



Contrecœur
sur le fleuve

**VILLE DE
CONTRECŒUR**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 858-1-2009
ADOPTANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE**

| Modifications incluses dans ce document | | | |
|--|--|---------------------------|---------------------------------|
| <i>Numéro de règlement</i> | <i>Articles, Grilles et Annexes</i> | <i>Avis de motion</i> | <i>Date d'entrée en vigueur</i> |
| 879-2-2010 | La grille H3-81 de l'annexe A | 7 juin 2010 | 27 août 2010 |
| 880-2-2010 | Le plan Z01-10 de l'annexe B | 7 juin 2010 | 27 août 2010 |
| 882-2-2010 | La grille H1-64 de l'annexe A | 7 septembre 2010 | 12 novembre 2010 |
| 884-2-2010 | Les articles 32, 104, 169, 217, 218, 219, 349, 350 et 351 et les grilles I2-15, RU2-144, RU2-146, RU1-145, RU1-147 de l'annexe A | 4 octobre 2010 | 14 janvier 2011 |
| 901-2-2011 | Les articles 32, 109, 169, 170, 174, 224, 291, 305, 369, 382, 397, 400, 652 et 1163, les grilles A1-03, A1-7, A1-11, A1-21, A1-23, A1-135, A2-119, A2-120, A2-123, A2-130, C2-43, C3-039, C3-048, C5-013, C5-168, C5-170, H1-024, H1-067, H1-070, H1-078, H1-93, H1-137, H1-139, H1-143, H1-163, H4-157, H4-160, I2-12, I2-15 P3-173, P2-174, P2-175 de l'annexe A et les plans Z01-2011, Z02-2011, Z03-2011, Z04-2011, Z05-2011, Z06-2011, Z07-2011 de l'annexe B | 4 avril 2011 | 10 juin 2011 |
| 904-2-2011 | L'article 1186 | 2 mai 2011 | 20 juillet 2011 |
| 911-2-2011 | La création de la grille H1-176 de l'annexe A et le plan Z08-2011 de l'annexe B | 1 ^{er} août 2011 | 13 octobre 2011 |
| 912-2-2011 | Modification de la grille H4-92 et abolition de la grille H3-95 de l'annexe A et le plan Z09-2011 de l'annexe B | 1 ^{er} août 2011 | 13 octobre 2011 |
| 932-2-2012 | Les articles 32, 246, 277, 322, 323 et 550, les grilles A2-119, A2-120, A2-123, A2-130, C1-66, C1-159, C2-43, C2-71, C2-72, C3-39, C3-48, C3-52, C3-58, C4-53, C4-59, C5-26, H1-91, H1-137, H1-138, H1-139, H1-141, H1-143, H1-163, H1-164, H1-166, H4-92, I2-15, I2-28, RU2-140 et P2-49 de l'annexe A et les plans Z01-2012, Z02-2012, Z03-2012, Z04-2012 et Z05-2012 de l'annexe B | 2 avril 2012 | 15 juin 2012 |
| 941-2-2012 | L'article 277 et les grilles H1-176, I2-14, I2-15, I2-16, I2-17 et I2-28 de l'annexe A | 4 juin 2012 | 14 septembre 2012 |
| 947-2-2012 | Les articles 50, 53 et 54, les grilles I2-6, H1-22, H1-177 à H1-180, P1-181 et H1-182 de l'annexe A et le plan Z06-2012 de l'annexe B | 3 décembre 2012 | 20 février 2013 |
| 963-2-2013 | Les articles 32, 170, 393, 397, 412 et 1164 et les grilles C3-48, H1-91, H1-141, H4-54, H4-92, H4-157, P1-30 et P2-105 de l'annexe A | 6 mai 2013 | 26 juillet 2013 |
| 967-2-2013 | Les articles 174, 175, 178 et 179, modification des grilles H1-91, H1-182, H3-60 et abrogation de la grille H1-137 de l'annexe A et abrogation de la zone H1-137 de l'annexe B | 3 septembre 2013 | 13 décembre 2013 |
| 983-2-2014 | Les articles 32 et 1178 et les grilles H1-46, I2-6, I2-9, I3-1, I3-4, I3-5 et I3-8 de l'annexe A | 4 février 2014 | 11 avril 2014 |
| 991-2-2014 | Les grilles H1-164 et H1-183 de l'annexe A et le plan Z01-2014 de l'annexe B | 3 juin 2014 | 15 août 2014 |
| 999-2-2014 | Les articles 32, 169, 172, 175, 202, 204, 205, 396, 665 et 1089 et les grilles C3-58, H3-84, I2-6, I2-9, I2-10, I2-12, I2-14, I2-15, I2-16, I2-17, I2-19, I2-28, I3-1, I3-4, I3-5, I3-8 et P2-105 de l'annexe A | 7 octobre 2014 | 12 décembre 2014 |



Contrecœur
sur le fleuve

**VILLE DE
CONTRECŒUR**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 858-1-2009
ADOPTANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
SUITE #2**

| Modifications incluses dans ce document | | | |
|---|---|-------------------------------|---------------------------------|
| <i>Numéro de règlement</i> | <i>Articles, Grilles et Annexes</i> | <i>Avis de motion</i> | <i>Date d'entrée en vigueur</i> |
| 1016-1-2015 | Les articles 32, 162.1, 162.2, 162.3, 162.4, 167, 393, 395, 664, 825, 1018, 1019, 1020, 1021, 1022, 1036, 1037, 1061, 1069.1, 1069.2, 1152, 1153.1, 1161, 1162, 1162.1, 1162.2, 1162.3 et 1162.4 et les grilles C5-168 et I2-12 de l'annexe A | 2 juin 2015 | 28 août 2015 |
| 1018-2-2015 | Les articles 32, 56, 100, 324, 550, 666, 745, 751, 1028, 1163 et 1175 et les grilles P2-174, I2-6, I2-9, I2-10, I2-12, I2-15, I2-16, I2-17, I3-1, I3-4, I3-5, I3-8 C1-66, C3-39, C3-48, C3-52, C3-58, C4-53, C5-26 et H1-46 de l'annexe A | 2 juin 2015 | 28 août 2015 |
| 1025-2015 | Les articles 1174 et 1177 et la grille H1-179 de l'annexe A | 4 août 2015 | 13 novembre 2015 |
| 1044-2016 | Les articles 277, 283, 310, 344, 396, 665, 826 et 1165 et le plan Z01-2016 de l'annexe B | 8 mars 2016 | 26 août 2016 |
| 1053-2016 | Règlement 1053-2017 remplacé par le 1080-2017 à cause d'une erreur de procédure | 6 septembre 2016 | 11 novembre 2016 |
| 1055-2016 | La grille H1-62 de l'annexe A | 4 octobre 2016 | 15 décembre 2016 |
| 1056-2016 | Les grilles H1-138, H1-184 et H1-185 de l'annexe A et les plans Z12-2016 et Z13-2016 de l'annexe B | 4 octobre 2016 | 19 janvier 2017 |
| 1060-2016 | Les articles 1097 et 1099 | 1 ^{er} novembre 2016 | 15 décembre 2016 |
| 1062-2016 | La grille H1-186 de l'annexe A et le plan Z14-2016 de l'annexe B | 6 décembre 2016 | 10 février 2017 |
| 1068-2017 | Le plan Z01-2017 de l'annexe B | 7 février 2017 | 18 avril 2017 |
| 1078-2017 | Les grilles H1-178, H1-179, H1-182, H1-183, H1-184 et H1-186 de l'annexe A | 2 mai 2017 | 19 juillet 2017 |
| 1080-2017 | Les articles 86 et 102, les grilles I2-6, I2-14, I2-15, I2-28, I3-1, I3-4, I3-5, I3-8, C9-18, C10-25 et abrogation des grilles I2-9, I2-10, I2-12, I2-16, I2-17 et I2-19 de l'annexe A et les plans Z01A-2017, Z02-2017, Z03-2017, Z04-2017, Z05-2016, Z06-2017, Z07-2017, Z08-2017, Z09-2017 et Z10-2017 de l'annexe B | 2 mai 2017 | 19 juillet 2017 |
| 1084-2017 | Les articles 32, 169, 396, 665, 826, 1089, 1100 et 1172, les grilles H1-138, H1-179, H3-76, P2-105 et C5-170 et de l'annexe A et le plan Z11-2017 de l'annexe B | 6 juin 2017 | 24 août 2017 |
| 1092-2017 | Les grilles H1-178, H1-179, H1-182, H1-183, H1-184 et H1-186 de l'annexe A | 5 septembre 2017 | 16 novembre 2017 |
| 1093-2017 | La grille C6-101 de l'annexe A et le plan Z12-2017 de l'annexe B | 14 novembre 2017 | 19 janvier 2018 |
| 1104-2018 | Les articles 276, 277, 278, 279, 282.1, 282.2, 282.3, 282.4 et 282.5 | 6 février 2018 | 13 avril 2018 |



Contrecœur
sur le fleuve

**VILLE DE
CONTRECŒUR**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 858-1-2009
ADOPTANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
SUITE #3**

| Modifications incluses dans ce document | | | |
|--|---|---------------------------|---------------------------------|
| <i>Numéro de règlement</i> | <i>Articles, Grilles et Annexes</i> | <i>Avis de motion</i> | <i>Date d'entrée en vigueur</i> |
| 1125-2018 | Les articles 32, 50, 53, 83, 129, 130, 169, 170, 213, 215.1, 219, 258, 293, 308, 310, 314, 325, 346, 351, 397, 496, 666, 713, 827, 891 et 1165, les grilles H1-72, H1-138, H1-177, H2-187, H6-126, H6-128, C5-13, C5-26, C5-168 et C5-170 de l'annexe A et les plans Z01-2018 et Z02-2018 de l'annexe B | 4 septembre 2018 | 9 novembre 2018 |
| 1144-2018 | Les articles 53, 92 et 108 et les grilles C1-66, C3-39, C3-48, C3-52, C3-58, C4-53, C5-13, C5-26, C5-168, C5-170, C6-96, C6-99, C6-101, C10-25, I2-6, I2-14, I2-15, I3-1, I3-4, I3-5, I3-8, A2-119, A2-120, A2-123 et A2-130 de l'annexe A | 4 décembre 2018 | 21 février 2019 |
| 1152-2019 | Le plan Z01-2019 de l'annexe B | 5 février 2019 | 12 avril 2019 |
| 1153-2019 | Les grilles I2-6 et I2-15 de l'annexe A | 5 février 2019 | 12 avril 2019 |
| 1162-2019 | Les articles 32, 33, 169, 275.1, 275.2, 275.3, 393.1, 393.2, 393.3, 393.4, 393.5, 393.6, 393.7, 393.8, 393.9, 393.10, 575 et 1164 | 7 mai 2019 | 14 juin 2019 |
| 1177-2019 | Les articles 32, 169, 218, 357.1, 357.2, 357.3, 357.4, 357.5 et 357.6 | 3 septembre 2019 | 11 octobre 2019 |
| 1200-2020 | L'article 1141 | 3 juillet 2020 | 15 octobre 2020 |
| 1206-2020 | La grille P2-103 de l'annexe A et remplacer le nom de la zone P2-103 par la zone CS1-103 de l'annexe B | 6 octobre 2020 | 21 janvier 2021 |
| 1220-2021 | Les articles 1161 et 1161.1 et les grilles P2-168 et P2-169 de l'annexe A | 9 mars 2021 | 20 mai 2021 |
| 1222-2021 | Les articles 32, 146, 169, 202, 210.1, 210.2, 210.3, 210.4, 210.5, 210.6, 218, 224, 243, 310, 321, 324, 346, 396, 434.1, 434.2, 434.3, 434.4, 434.5, 434.6, 443, 665, 826, 1161, 1163, 1164 et 1165, la grille H6-122 de l'annexe A et modification de la délimitation des zones P2-49, C3-48, H1-27 et H4-36 de l'annexe B | 6 avril 2021 | 11 juin 2021 |
| 1229-2021 | Les articles 32, 546.1, 546.2, 546.3, 546.4, 546.5, 546.6, 546.7 et 546.8 | 6 avril 2021 | 11 juin 2021 |
| 1233-2021 | Les plans Z01-2021 et Z02-2021 de l'annexe B | 1 ^{er} juin 2021 | 19 août 2021 |
| 1236-2021 | Les grilles H1-138 et H1-185 de l'annexe A | 6 juillet 2021 | 16 septembre 2021 |
| 1239-2021 | Les grilles C6-96 et C6-99 de l'annexe A | 5 octobre 2021 | 20 janvier 2022 |
| 1251-2022 | Plan Z01-2022 de l'annexe B | 5 avril 2022 | 10 juin 2022 |
| 1253-2022 | L'article 291 | 5 avril 2022 | 19 mai 2022 |
| 1260-2022 | Les articles 275.1, 314, 347, 393.3, 434.1, 434.2, 1156 et 1158, les grilles H1-78, C6-96 et C6-99, abroger la zone H3-76 et intégrer le lot 4 814 032 à même la zone H4-77 et agrandir la zone H6-126 à même les zones H6-124, H6-125 et H6-127 de manière à y inclure le lot 4 814 390 de l'annexe B | 3 mai 2022 | 15 juillet 2022 |



Contrecœur
sur le fleuve

**VILLE DE
CONTRECŒUR**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 858-1-2009
ADOPTANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
SUITE #4**

| Modifications incluses dans ce document | | | |
|--|---|-----------------------|---------------------------------|
| <i>Numéro de règlement</i> | <i>Articles, Grilles et Annexes</i> | <i>Avis de motion</i> | <i>Date d'entrée en vigueur</i> |
| 1267-2022 | L'article 127.1 et la grille C5-26 de l'annexe A | 5 juillet 2022 | 9 septembre 2022 |
| 1268-2022 | La grille P2-56 de l'annexe A | 16 août 2022 | 14 octobre 2022 |
| 1287-2022 | Les articles 23, 24, 28, 29, 30, 64 et 143 et les grilles C1-66, C3-39, C3-48, C3-52 et C3-58 de l'annexe A | 6 décembre 2022 | 19 janvier 2023 |
| 1301-2023 | Les articles 28, 31, 32, 32, 65, 129, 130, 131.1, 132, 137, 138.1, 138.2, 138.3, 138.4, 138.5, 138.6, 138.7, 138.8, 138.9, 138.10, 138.11, 138.12, 138.13, 138.14, 138.15, 138.16, 138.17, 169, 180, 210.6, 277, 279, 291, 292, 293, 305, 306.1, 325.1, 325.2, 350, 351, 372, 373, 374, 375, 376, 377, 378, 379, 380, 381, 382, 383, 384, 385, 393.1, 396, 511, 546.1, 549, 550, 550.1, 738, 738.1, 771.1, 771.2, 771.3, 849, 906, 926.1, 926.2, 926.3, 926.4, 926.5, 926.6, 926.7, 926.8, 926.9, 926.10, 926.11, 929, 930, 931.1, 1131.1, 1132, 1135, 1142, 1143, 1144, 1145, 1159, 1165, 1177.1, 1178, 1179, les grilles C3-58, C6-18, C6-96, C6-99, C6-101, CS1-167, H1-27, H1-67, H1-71, H3-84, H3-100, H4-92, P1-69, P2-40, P2-51, P2-174, l'ajout de la grille C6-20 de l'annexe A et création de la zone C6-20 comprenant les lots 5 024 907, 5 024 906 et 5 738 405 de l'annexe B | 9 mai 2023 | 3 juillet 2023 |
| 1310-2023 | Les articles 32, 169, 172, 202, 208, 215.2, 215.3, 275.1, 291, 292, 325.2, 396, 665, 826, 1131.2, 1133, 1137, 1138, 1164, 1165 et la grille C6-18 de l'annexe A | 5 décembre 2023 | 14 mars 2024 |
| 1325-2024 | Ajout des lots 5 024 904 et 5 024 908 dans la zone I3-8 – Plan Z01-2023 de l'annexe B | 13 février 2024 | 11 avril 2024 |
| 1326-2024 | Les articles 32, 136, 170, 276, 292, 293, 294, 294.1, 294.2, 294.3, 294.4, 294.5, 294.6, 294.7, 294.8, 294.9, 294.10, 294.11, 294.12, 294.13, 294.14, 294.15, 294.16, 310 et le titre de la sous-section 31 (suivant l'article 291) | 19 mars 2024 | 11 avril 2024 |

TABLE DES MATIÈRES

| | | |
|-------------------|--|------------|
| CHAPITRE 1 | DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES | 1-1 |
| SECTION 1 | DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES | 1-1 |
| ARTICLE 1 | TITRE DU RÈGLEMENT | 1-1 |
| ARTICLE 2 | RÈGLEMENT REMPLACÉ..... | 1-1 |
| ARTICLE 3 | TERRITOIRE ASSUJETTI..... | 1-1 |
| ARTICLE 4 | DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES | 1-1 |
| ARTICLE 5 | LES GRILLES..... | 1-1 |
| ARTICLE 6 | LES ANNEXES..... | 1-1 |
| SECTION 2 | DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES..... | 1-2 |
| SOUS-SECTION § 1 | RÈGLES GÉNÉRALES D'INTERPRÉTATION..... | 1-2 |
| ARTICLE 7 | STRUCTURE DU RÈGLEMENT..... | 1-2 |
| ARTICLE 8 | INTERPRÉTATION DU TEXTE..... | 1-2 |
| ARTICLE 9 | INTERPRÉTATION DES TABLEAUX, DES GRAPHIQUES ET GRILLES DES USAGES ET DES NORMES | 1-2 |
| ARTICLE 10 | RÈGLES D'INTERPRÉTATION CONCERNANT LES MARGES..... | 1-2 |
| ARTICLE 11 | MESURES..... | 1-3 |
| ARTICLE 12 | TERMINOLOGIE..... | 1-3 |
| SOUS-SECTION § 2 | RÈGLES D'INTERPRÉTATION DU PLAN DE ZONAGE..... | 1-3 |
| ARTICLE 13 | IDENTIFICATION DES ZONES..... | 1-3 |
| ARTICLE 14 | DÉLIMITATION DES ZONES..... | 1-4 |
| ARTICLE 15 | CORRESPONDANCE À UNE GRILLE..... | 1-4 |
| SOUS-SECTION § 3 | RÈGLES D'INTERPRÉTATION DES GRILLES DES USAGES ET DES NORMES | 1-4 |
| ARTICLE 16 | STRUCTURE DE LA GRILLE..... | 1-4 |
| ARTICLE 17 | INTERPRÉTATION GÉNÉRALE DE LA GRILLE..... | 1-5 |
| ARTICLE 18 | RÈGLES D'INTERPRÉTATION DE LA SECTION USAGES PERMIS..... | 1-5 |
| ARTICLE 19 | RÈGLES D'INTERPRÉTATION DE LA SECTION NORMES SPÉCIFIQUES | 1-6 |
| ARTICLE 20 | RÈGLES D'INTERPRÉTATION DE LA SECTION LOTISSEMENT | 1-7 |
| ARTICLE 21 | RÈGLES D'INTERPRÉTATION DES SECTIONS DIVERS ET AMENDEMENT..... | 1-7 |
| ARTICLE 22 | EXTRAIT DU PLAN DE LA ZONE..... | 1-8 |

| | | |
|-------------------|---|-------------|
| CHAPITRE 2 | DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES | 2-9 |
| SECTION 1 | ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT | 2-9 |
| ARTICLE 23 | ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT | 2-9 |
| ARTICLE 24 | APPLICATION DU RÈGLEMENT | 2-9 |
| ARTICLE 25 | POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE | 2-9 |
| SECTION 2 | PROCÉDURE CONCERNANT UN AMENDEMENT | 2-9 |
| ARTICLE 26 | GÉNÉRALITÉ | 2-9 |
| ARTICLE 27 | DISPOSITIONS VISÉES PAR LA PRÉSENTE SECTION | 2-9 |
| ARTICLE 28 | DOCUMENTS REQUIS | 2-10 |
| ARTICLE 29 | PROCÉDURES D'APPROBATION | 2-10 |
| ARTICLE 30 | TARIFICATION | 2-11 |
| SECTION 3 | CONTRAVENTIONS ET SANCTIONS | 2-11 |
| ARTICLE 31 | CONTRAVENTIONS ET SANCTIONS | 2-11 |

| | | |
|-------------------|--------------------------|-------------|
| CHAPITRE 3 | TERMINOLOGIE..... | 3-12 |
| ARTICLE 32 | TERMINOLOGIE..... | 3-12 |

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

| | | |
|-------------------|--|-------------|
| CHAPITRE 4 | LA CLASSIFICATION DES USAGES | 4-54 |
| SECTION 1 | MÉTHODOLOGIE DE LA CLASSIFICATION DES USAGES | 4-54 |
| ARTICLE 33 | HIÉRARCHIE ET CODIFICATION | 4-54 |
| ARTICLE 34 | ORIGINE ET STRUCTURE DE LA CLASSIFICATION DES USAGES | 4-54 |
| SECTION 2 | GROUPEMENT DES USAGES..... | 4-55 |
| ARTICLE 35 | GROUPE HABITATION - H..... | 4-55 |
| ARTICLE 36 | GROUPE COMMERCE - C..... | 4-55 |
| ARTICLE 37 | GROUPE INDUSTRIE - I..... | 4-55 |
| ARTICLE 38 | GROUPE PUBLIC - P..... | 4-56 |
| ARTICLE 39 | GROUPE RURAL - RU..... | 4-56 |
| ARTICLE 40 | GROUPE AGRICOLE - A..... | 4-56 |
| ARTICLE 41 | GROUPE CONSERVATION – CS | 4-56 |
| SECTION 3 | LE GROUPE HABITATION | 4-56 |
| ARTICLE 42 | UNIFAMILIALE (CLASSE 1) | 4-56 |
| ARTICLE 43 | BIFAMILIALE (CLASSE 2)..... | 4-56 |
| ARTICLE 44 | TRIFAMILIALE (CLASSE 3)..... | 4-56 |
| ARTICLE 45 | MULTIFAMILIALE, CATÉGORIE A (CLASSE 4)..... | 4-57 |
| ARTICLE 46 | MULTIFAMILIALE, CATÉGORIE B (CLASSE 5)..... | 4-57 |
| ARTICLE 47 | MAISON MOBILE (CLASSE 6) | 4-57 |
| SECTION 4 | LE GROUPE COMMERCE | 4-57 |
| SOUS-SECTION § 1 | COMMERCE DE VOISINAGE (CLASSE 1)..... | 4-57 |
| ARTICLE 48 | GÉNÉRALITÉS | 4-57 |
| ARTICLE 49 | PARTICULARITÉS..... | 4-57 |
| ARTICLE 50 | USAGES | 4-58 |
| SOUS-SECTION § 2 | COMMERCE DE QUARTIER (CLASSE 2) | 4-58 |
| ARTICLE 51 | GÉNÉRALITÉS | 4-58 |
| ARTICLE 52 | PARTICULARITÉS..... | 4-58 |
| ARTICLE 53 | USAGES | 4-58 |
| SOUS-SECTION § 3 | SERVICE PROFESSIONNEL ET SPÉCIALISÉ (CLASSE 3)..... | 4-60 |
| ARTICLE 54 | GÉNÉRALITÉS | 4-60 |
| ARTICLE 55 | PARTICULARITÉS..... | 4-60 |
| ARTICLE 56 | USAGES | 4-60 |
| SOUS-SECTION § 4 | COMMERCE LOCAL (CLASSE 4)..... | 4-61 |
| ARTICLE 57 | GÉNÉRALITÉS | 4-61 |
| ARTICLE 58 | PARTICULARITÉS..... | 4-62 |
| ARTICLE 59 | USAGES | 4-62 |
| SOUS-SECTION § 5 | COMMERCE RÉGIONAL (CLASSE 5)..... | 4-63 |
| ARTICLE 60 | GÉNÉRALITÉS | 4-63 |
| ARTICLE 61 | PARTICULARITÉS..... | 4-63 |
| ARTICLE 62 | USAGES | 4-63 |
| SOUS-SECTION § 6 | COMMERCE DE GRANDE SURFACE (CLASSE 6) | 4-64 |
| ARTICLE 63 | GÉNÉRALITÉS | 4-64 |
| ARTICLE 64 | PARTICULARITÉS..... | 4-64 |
| ARTICLE 65 | USAGES | 4-64 |
| SOUS-SECTION § 7 | DIVERTISSEMENT (CLASSE 7)..... | 4-64 |
| ARTICLE 66 | GÉNÉRALITÉS | 4-64 |
| ARTICLE 67 | PARTICULARITÉS..... | 4-65 |
| ARTICLE 68 | USAGES | 4-65 |
| SOUS-SECTION § 8 | COMMERCE D'AMUSEMENT (CLASSE 8) | 4-65 |
| ARTICLE 69 | GÉNÉRALITÉS | 4-65 |
| ARTICLE 70 | PARTICULARITÉS..... | 4-65 |
| ARTICLE 71 | USAGES | 4-66 |
| SOUS-SECTION § 9 | COMMERCE RÉCRÉO-TOURISTIQUE (CLASSE 9) | 4-66 |
| ARTICLE 72 | GÉNÉRALITÉS | 4-66 |

| | | |
|-------------------|--|-------------|
| ARTICLE 73 | PARTICULARITÉS..... | 4-66 |
| ARTICLE 74 | USAGES | 4-66 |
| SOUS-SECTION § 10 | SERVICE RELIÉ À L'AUTOMOBILE, CATÉGORIE A (CLASSE 10) | 4-67 |
| ARTICLE 75 | GÉNÉRALITÉS | 4-67 |
| ARTICLE 76 | PARTICULARITÉS..... | 4-67 |
| ARTICLE 77 | USAGES | 4-67 |
| SOUS-SECTION § 11 | SERVICE RELIÉ À L'AUTOMOBILE, CATÉGORIE B (CLASSE 11) | 4-68 |
| ARTICLE 78 | GÉNÉRALITÉS | 4-68 |
| ARTICLE 79 | PARTICULARITÉS..... | 4-68 |
| ARTICLE 80 | USAGES | 4-68 |
| SOUS-SECTION § 12 | COMMERCE DE FAIBLE NUISANCE (CLASSE 12)..... | 4-68 |
| ARTICLE 81 | GÉNÉRALITÉS | 4-68 |
| ARTICLE 82 | PARTICULARITÉS..... | 4-69 |
| ARTICLE 83 | USAGES | 4-69 |
| SOUS-SECTION § 13 | COMMERCE DE FORTE NUISANCE (CLASSE 13)..... | 4-70 |
| ARTICLE 84 | GÉNÉRALITÉS | 4-70 |
| ARTICLE 85 | PARTICULARITÉS..... | 4-70 |
| ARTICLE 86 | USAGES | 4-70 |
| SECTION 5 | LE GROUPE INDUSTRIE..... | 4-71 |
| SOUS-SECTION § 14 | INDUSTRIE HAUTE TECHNOLOGIE (CLASSE 1)..... | 4-71 |
| ARTICLE 87 | GÉNÉRALITÉS | 4-71 |
| ARTICLE 88 | USAGES | 4-71 |
| SOUS-SECTION § 15 | INDUSTRIE LÉGÈRE (CLASSE 2)..... | 4-71 |
| ARTICLE 89 | GÉNÉRALITÉS | 4-71 |
| ARTICLE 90 | USAGES | 4-72 |
| SOUS-SECTION § 16 | INDUSTRIE LOURDE (CLASSE 3)..... | 4-72 |
| ARTICLE 91 | GÉNÉRALITÉS | 4-72 |
| ARTICLE 92 | USAGES | 4-72 |
| SOUS-SECTION § 17 | INDUSTRIE EXTRACTIVE (CLASSE 4)..... | 4-73 |
| ARTICLE 93 | GÉNÉRALITÉS | 4-73 |
| ARTICLE 94 | USAGES | 4-73 |
| SOUS-SECTION § 18 | INDUSTRIE DES DÉCHETS ET DES MATIÈRES RECYCLABLES (CLASSE 5)..... | 4-73 |
| ARTICLE 95 | GÉNÉRALITÉS | 4-73 |
| ARTICLE 96 | USAGES | 4-74 |
| SECTION 6 | LE GROUPE PUBLIC..... | 4-74 |
| SOUS-SECTION § 19 | PARC, TERRAIN DE JEUX ET ESPACE NATUREL (CLASSE 1)..... | 4-74 |
| ARTICLE 97 | GÉNÉRALITÉS | 4-74 |
| ARTICLE 98 | USAGES | 4-74 |
| SOUS-SECTION § 20 | SERVICE PUBLIC (CLASSE 2)..... | 4-74 |
| ARTICLE 99 | GÉNÉRALITÉS | 4-74 |
| ARTICLE 100 | USAGES | 4-75 |
| SOUS-SECTION § 21 | INFRASTRUCTURE ET ÉQUIPEMENT (CLASSE 3)..... | 4-76 |
| ARTICLE 101 | GÉNÉRALITÉS | 4-76 |
| ARTICLE 102 | USAGES | 4-76 |
| SECTION 7 | LE GROUPE RURAL..... | 4-76 |
| SOUS-SECTION § 22 | RURALE (CLASSE 1)..... | 4-76 |
| ARTICLE 103 | GÉNÉRALITÉS | 4-76 |
| ARTICLE 104 | USAGES | 4-77 |
| SOUS-SECTION § 23 | CONSOLIDATION RÉSIDENTIELLE (CLASSE 2)..... | 4-77 |
| ARTICLE 105 | GÉNÉRALITÉS | 4-77 |
| ARTICLE 106 | USAGES | 4-78 |
| SECTION 8 | LE GROUPE AGRICOLE | 4-78 |
| SOUS-SECTION § 24 | AGRICOLE (CLASSE 1)..... | 4-78 |

| | | |
|-------------------|---|-------------|
| ARTICLE 107 | GÉNÉRALITÉS | 4-78 |
| ARTICLE 108 | USAGES | 4-78 |
| SOUS-SECTION § 25 | AGRICOLE / RÉSIDENTIELLE (CLASSE 2) | 4-79 |
| ARTICLE 109 | GÉNÉRALITÉS | 4-79 |
| ARTICLE 110 | USAGES | 4-79 |
| SOUS-SECTION § 26 | AGRICOLE / INDUSTRIELLE (CLASSE 3) | 4-79 |
| ARTICLE 111 | GÉNÉRALITÉS | 4-79 |
| ARTICLE 112 | USAGES | 4-79 |
| SOUS-SECTION § 27 | AGRICOLE / RÉCRÉATION EXTENSIVE (CLASSE 4)..... | 4-80 |
| ARTICLE 113 | GÉNÉRALITÉS | 4-80 |
| ARTICLE 114 | USAGES | 4-80 |
| SOUS-SECTION § 28 | AGRICOLE / RÉCRÉATION INTENSIVE (CLASSE 5)..... | 4-80 |
| ARTICLE 115 | GÉNÉRALITÉS | 4-80 |
| ARTICLE 116 | USAGES | 4-81 |
| SOUS-SECTION § 29 | AGRICOLE / CONSERVATION (CLASSE 6) | 4-81 |
| ARTICLE 117 | GÉNÉRALITÉS | 4-81 |
| ARTICLE 118 | USAGES | 4-81 |
| SECTION 9 | LE GROUPE CONSERVATION | 4-82 |
| SOUS-SECTION § 30 | CONSERVATION / AIRE À VALEUR ÉCOLOGIQUE ÉLEVÉE (CLASSE 1)..... | 4-82 |
| ARTICLE 119 | GÉNÉRALITÉS | 4-82 |
| ARTICLE 120 | USAGES | 4-82 |
| SOUS-SECTION § 31 | CONSERVATION / AIRE PRIVÉE (CLASSE 2)..... | 4-82 |
| ARTICLE 121 | GÉNÉRALITÉS | 4-82 |
| ARTICLE 122 | USAGES | 4-82 |

| | | |
|--------------------|--|-------------|
| CHAPITRE 5 | DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES ZONES | 5-83 |
| SECTION 1 | BÂTIMENT PRINCIPAL ET USAGE PRINCIPAL..... | 5-83 |
| ARTICLE 123 | GÉNÉRALITÉS | 5-83 |
| ARTICLE 124 | DISPOSITIONS RELATIVES AU NOMBRE DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX AUTORISÉ SUR UN MÊME TERRAIN | 5-83 |
| ARTICLE 125 | DISPOSITIONS RELATIVES AU CALCUL DE LA LARGEUR DE LA FAÇADE PRINCIPALE D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL | 5-83 |
| ARTICLE 126 | DISPOSITIONS RELATIVES AU CALCUL DE LA HAUTEUR MAXIMALE, EN MÈTRES, D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL..... | 5-83 |
| ARTICLE 127 | DISPOSITIONS RELATIVES AU NOMBRE D'USAGE PRINCIPAL..... | 5-84 |
| ARTICLE 127.1 | DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBLAIS ET AU DÉBLAIS | 5-84 |
| SECTION 2 | ARCHITECTURE DES BÂTIMENTS | 5-84 |
| ARTICLE 128 | GÉNÉRALITÉ | 5-84 |
| ARTICLE 129 | DISPOSITIONS RELATIVES AUX MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR AUTORISÉS POUR LES MURS | 5-85 |
| ARTICLE 130 | DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROPORTIONS MINIMALES REQUISES DE MATÉRIAUX DE LA CLASSE « A » | 5-86 |
| ARTICLE 131 | DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MATÉRIAUX DE TOITURE AUTORISÉS | 5-86 |
| ARTICLE 131.1 | DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TOITS PLATS | 5-87 |
| ARTICLE 132 | DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR PROHIBÉS | 5-87 |
| ARTICLE 133 | MUR DE FONDATION..... | 5-87 |
| ARTICLE 134 | ENTRETIEN | 5-88 |
| ARTICLE 135 | DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS HORS-TOIT..... | 5-88 |
| ARTICLE 136 | DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES HABITATIONS UNIFAMILIALES ISOLÉES..... | 5-88 |
| ARTICLE 137 | DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES BÂTIMENTS JUMELÉS OU CONTIGUS | 5-88 |
| ARTICLE 138 | HARMONIE ARCHITECTURALE DANS LES ZONES RÉSIDENTIELLES..... | 5-89 |
| SECTION 2.1 | DISPOSITIONS RELATIVES À UN PROJET INTÉGRÉ..... | 5-89 |
| ARTICLE 138.1 | GÉNÉRALITÉ | 5-89 |
| ARTICLE 138.2 | LOTISSEMENT..... | 5-89 |
| ARTICLE 138.3 | PRÉSENTATION D'UN PLAN D'AMÉNAGEMENT..... | 5-90 |
| ARTICLE 138.4 | APPROBATION D'UN PROJET INTÉGRÉ..... | 5-90 |
| ARTICLE 138.5 | MODIFICATION DU PROJET INTÉGRÉ..... | 5-90 |
| ARTICLE 138.6 | DÉLAI DE RÉALISATION | 5-90 |
| ARTICLE 138.7 | ACCÈS DES VÉHICULES D'URGENCE..... | 5-91 |
| ARTICLE 138.8 | DISTRIBUTION ÉLECTRIQUE, TÉLÉPHONIQUE ET PAR CÂBLE..... | 5-91 |
| ARTICLE 138.9 | AMÉNAGEMENT DU SITE | 5-91 |
| ARTICLE 138.10 | ANTENNES ET CORDES À LINGE..... | 5-91 |
| ARTICLE 138.11 | CERTIFICAT DE CONFORMITÉ DES INFRASTRUCTURES | 5-91 |
| SOUS-SECTION § 1 | DISPOSITIONS APPLICABLES À UNE ZONE À DOMINANCE HABITATION (H)..... | 5-92 |
| ARTICLE 138.12 | ZONE VISÉE | 5-92 |
| ARTICLE 138.13 | | 5-92 |
| ARTICLE 138.14 | STATIONNEMENT | 5-92 |
| ARTICLE 138.15 | BÂTIMENT ACCESSOIRE ATTENANT..... | 5-92 |
| SOUS-SECTION § 2 | DISPOSITIONS APPLICABLES À UNE ZONE À DOMINANCE COMMERCIALE (C), PUBLIQUE (P) OU INDUSTRIELLE (I)..... | 5-93 |
| ARTICLE 138.16 | ZONE VISÉE | 5-93 |
| ARTICLE 138.17 | | 5-93 |
| SECTION 3 | LES USAGES TEMPORAIRES SUR CHANTIER DE CONSTRUCTION..... | 5-93 |
| SOUS-SECTION § 3 | DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS TEMPORAIRES POUR CHANTIER DE CONSTRUCTION UTILISÉS À DES FINS DE BUREAU DE CHANTIER OU POUR LA PRÉ-VENTE OU LOCATION DE PROJETS DE CONSTRUCTION | 5-93 |

| | | |
|-------------------|---|-------------|
| ARTICLE 139 | GÉNÉRALITÉS | 5-93 |
| ARTICLE 140 | MAISON MODÈLE..... | 5-93 |
| ARTICLE 141 | IMPLANTATION | 5-94 |
| ARTICLE 142 | PÉRIODE D'AUTORISATION..... | 5-94 |
| SOUS-SECTION § 4 | DISPOSITION RELATIVE À L'UTILISATION D'UNE VOIE DE CIRCULATION PENDANT DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION | 5-94 |
| ARTICLE 143 | GÉNÉRALITÉS | 5-94 |
| SECTION 4 | LES ÉQUIPEMENTS D'UTILITÉ PUBLIQUE..... | 5-95 |
| SOUS-SECTION § 5 | DISPOSITIONS GÉNÉRALES POUR LES ÉQUIPEMENTS D'UTILITÉ PUBLIQUE | 5-95 |
| ARTICLE 144 | FILS CONDUCTEURS POUR LES CENTRES COMMERCIAUX..... | 5-95 |
| ARTICLE 145 | NORMES MINIMALES CONCERNANT L'ENFOUISSEMENT D'ÉQUIPEMENTS ET LE FRANCHISSEMENT DES COURS D'EAU PAR DES SERVICES PUBLICS | 5-95 |
| ARTICLE 146 | ABROGÉ..... | 5-95 |
| ARTICLE 147 | NORMES MINIMALES CONCERNANT L'EXCAVATION ET LE DYNAMITAGE | 5-96 |
| ARTICLE 148 | DISPOSITIONS RELATIVES AU RÉSEAU DE TRANSPORT D'ÉNERGIE ET DE TRANSMISSION DES COMMUNICATIONS..... | 5-96 |
| ARTICLE 149 | DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINS ÉQUIPEMENTS D'UTILITÉ PUBLIQUE | 5-96 |
| SECTION 5 | DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES ÉQUIPEMENTS DE TÉLÉCOMMUNICATION | 5-97 |
| SOUS-SECTION § 6 | DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BÂTIS D'ANTENNES | 5-97 |
| ARTICLE 150 | GÉNÉRALITÉS | 5-97 |
| ARTICLE 151 | LOCALISATION DES BÂTIS D'ANTENNES..... | 5-97 |
| ARTICLE 152 | DISTANCE ENTRE LES BÂTIS D'ANTENNES | 5-97 |
| SOUS-SECTION § 7 | DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ANTENNES UTILISÉES À TITRE D'ÉQUIPEMENT D'UTILITÉ PUBLIQUE | 5-97 |
| ARTICLE 153 | GÉNÉRALITÉS | 5-97 |
| ARTICLE 154 | ANTENNE INSTALLÉE SUR UN MUR, UNE FAÇADE OU UNE PAROI..... | 5-97 |
| ARTICLE 155 | ANTENNE INSTALLÉE SUR UN TOIT | 5-98 |
| SOUS-SECTION § 8 | LES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES AUX BÂTIS D'ANTENNES ET AUX ANTENNES..... | 5-98 |
| ARTICLE 156 | GÉNÉRALITÉS | 5-98 |
| ARTICLE 157 | HAUTEUR DES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES | 5-98 |
| ARTICLE 158 | IMPLANTATION DES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES | 5-98 |
| ARTICLE 159 | AMÉNAGEMENT PAYSAGER | 5-98 |
| ARTICLE 160 | CLÔTURE..... | 5-98 |
| ARTICLE 161 | DÉBOISEMENT AUTORISÉ..... | 5-99 |
| ARTICLE 162 | USAGES PROHIBÉS..... | 5-99 |
| SOUS-SECTION § 9 | LES MESURES D'ATTÉNUATION DES CONTRAINTES LIÉES AUX VOIES FERRÉES..... | 5-99 |
| ARTICLE 162.1 | GÉNÉRALITÉS | 5-99 |
| ARTICLE 162.2 | AUGMENTATION DES MARGES LATÉRALES OU ARRIÈRES ADJACENTES À UNE VOIE FERRÉE..... | 5-99 |
| SOUS-SECTION § 10 | INSTALLATIONS D'INTÉRÊT MÉTROPOLITAIN PROJÉTÉES | 5-99 |
| ARTICLE 162.3 | GÉNÉRALITÉS | 5-99 |
| ARTICLE 162.4 | LOCALISATION | 5-99 |

| | | |
|-------------------|--|--------------|
| CHAPITRE 6 | DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES RÉSIDENTIELS..... | 6-100 |
| SECTION 1 | APPLICATION DES MARGES | 6-100 |
| ARTICLE 163 | DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'APPLICATION DES MARGES | 6-100 |
| ARTICLE 164 | RÈGLE D'EXCEPTION DANS L'APPLICATION DE LA MARGE AVANT POUR UN BÂTIMENT PRINCIPAL PROJETÉ ADJACENT À UN OU DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX EXISTANTS IMPLANTÉS AU-DELÀ DE LA MARGE AVANT MAXIMALE PRESCRITE | 6-100 |
| ARTICLE 165 | RÈGLE D'EXCEPTION DANS L'APPLICATION DE LA MARGE AVANT POUR UN BÂTIMENT PRINCIPAL PROJETÉ ADJACENT À UN OU DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX EXISTANTS, EMPIÉTANT DANS LA MARGE AVANT MINIMALE PRESCRITE..... | 6-100 |
| ARTICLE 166 | RÈGLE D'EXCEPTION DANS L'APPLICATION DE LA MARGE AVANT POUR UN BÂTIMENT PRINCIPAL PROJETÉ ADJACENT, D'UNE PART À UN BÂTIMENT PRINCIPAL EXISTANT IMPLANTÉ AU-DELÀ DE LA MARGE AVANT MAXIMALE PRESCRITE ET D'AUTRE PART À UN BÂTIMENT PRINCIPAL EXISTANT EMPIÉTANT DANS LA MARGE AVANT MINIMALE PRESCRITE..... | 6-101 |
| ARTICLE 167 | ABROGÉ..... | 6-101 |
| ARTICLE 168 | DROIT DE VUES..... | 6-101 |
| SECTION 2 | BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES MARGES..... | 6-101 |
| ARTICLE 169 | GÉNÉRALITÉS | 6-101 |
| SECTION 3 | LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES | 6-104 |
| SOUS-SECTION § 1 | DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES | 6-104 |
| ARTICLE 170 | GÉNÉRALITÉS | 6-104 |
| SOUS-SECTION § 2 | DISPOSITIONS RELATIVES AUX GARAGES PRIVÉS ISOLÉS ET ATTENANTS..... | 6-105 |
| ARTICLE 171 | GÉNÉRALITÉS | 6-105 |
| ARTICLE 172 | NOMBRE AUTORISÉ..... | 6-105 |
| ARTICLE 173 | IMPLANTATION | 6-105 |
| ARTICLE 174 | DIMENSIONS | 6-106 |
| ARTICLE 175 | SUPERFICIE..... | 6-106 |
| ARTICLE 176 | ARCHITECTURE..... | 6-106 |
| SOUS-SECTION § 3 | LES GARAGES PRIVÉS INTÉGRÉS | 6-106 |
| ARTICLE 177 | GÉNÉRALITÉS | 6-106 |
| ARTICLE 178 | NOMBRE AUTORISÉ..... | 6-107 |
| ARTICLE 179 | IMPLANTATION | 6-107 |
| ARTICLE 180 | SÉCURITÉ..... | 6-107 |
| SOUS-SECTION § 4 | DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS D'AUTOS..... | 6-107 |
| ARTICLE 181 | GÉNÉRALITÉ | 6-107 |
| ARTICLE 182 | NOMBRE AUTORISÉ..... | 6-107 |
| ARTICLE 183 | IMPLANTATION | 6-107 |
| ARTICLE 184 | DIMENSIONS | 6-108 |
| ARTICLE 185 | SUPERFICIE..... | 6-108 |
| ARTICLE 186 | MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE..... | 6-108 |
| ARTICLE 187 | DISPOSITIONS RELATIVES À LA TRANSFORMATION D'UN ABRI D'AUTO EN GARAGE | 6-108 |
| SOUS-SECTION § 5 | DISPOSITIONS RELATIVES AUX REMISES | 6-108 |
| ARTICLE 188 | GÉNÉRALITÉ | 6-108 |
| ARTICLE 189 | NOMBRE AUTORISÉ..... | 6-109 |
| ARTICLE 190 | IMPLANTATION | 6-109 |
| ARTICLE 191 | DIMENSIONS | 6-109 |
| ARTICLE 192 | SUPERFICIE..... | 6-109 |
| ARTICLE 193 | ARCHITECTURE..... | 6-109 |
| SOUS-SECTION § 6 | DISPOSITIONS RELATIVES AUX SERRES DOMESTIQUES | 6-110 |
| ARTICLE 194 | GÉNÉRALITÉS | 6-110 |
| ARTICLE 195 | NOMBRE AUTORISÉ..... | 6-110 |
| ARTICLE 196 | IMPLANTATION | 6-110 |

| | | |
|--------------------|--|--------------|
| ARTICLE 197 | DIMENSIONS | 6-110 |
| ARTICLE 198 | SUPERFICIE..... | 6-110 |
| ARTICLE 199 | MATÉRIAUX | 6-110 |
| SOUS-SECTION § 7 | DISPOSITIONS RELATIVES AUX PAVILLONS | 6-110 |
| ARTICLE 200 | GÉNÉRALITÉ | 6-110 |
| ARTICLE 201 | NOMBRE AUTORISÉ..... | 6-111 |
| ARTICLE 202 | IMPLANTATION | 6-111 |
| ARTICLE 203 | DIMENSIONS | 6-111 |
| ARTICLE 204 | SUPERFICIE..... | 6-111 |
| ARTICLE 205 | ARCHITECTURE..... | 6-111 |
| SOUS-SECTION § 8 | DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERGOLAS | 6-111 |
| ARTICLE 206 | GÉNÉRALITÉS | 6-111 |
| ARTICLE 207 | NOMBRE AUTORISÉ..... | 6-111 |
| ARTICLE 208 | IMPLANTATION | 6-111 |
| ARTICLE 209 | DIMENSIONS | 6-112 |
| ARTICLE 210 | MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE | 6-112 |
| SOUS-SECTION § 8.1 | DISPOSITIONS RELATIVES AUX VÉRANDAS | 6-112 |
| ARTICLE 210.1 | GÉNÉRALITÉ | 6-112 |
| ARTICLE 210.2 | NOMBRE AUTORISÉ..... | 6-112 |
| ARTICLE 210.3 | IMPLANTATION | 6-112 |
| ARTICLE 210.4 | DIMENSIONS | 6-112 |
| ARTICLE 210.5 | SUPERFICIE..... | 6-112 |
| ARTICLE 210.6 | MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE..... | 6-112 |
| SOUS-SECTION § 9 | DISPOSITIONS RELATIVES AUX FOYERS EXTÉRIEURS..... | 6-113 |
| ARTICLE 211 | GÉNÉRALITÉ | 6-113 |
| ARTICLE 212 | NOMBRE AUTORISÉ..... | 6-113 |
| ARTICLE 213 | IMPLANTATION | 6-113 |
| ARTICLE 214 | DIMENSIONS | 6-113 |
| ARTICLE 215 | MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE..... | 6-113 |
| ARTICLE 215.1 | ENVIRONNEMENT..... | 6-113 |
| SOUS-SECTION § 9.1 | DISPOSITIONS RELATIVES AUX MARQUISES | 6-114 |
| ARTICLE 215.2 | GÉNÉRALITÉ | 6-114 |
| ARTICLE 215.3 | IMPLANTATION | 6-114 |
| SOUS-SECTION § 10 | DISPOSITIONS RELATIVES AUX PISCINES, AUX SPAS ET AUX SAUNAS | 6-114 |
| ARTICLE 216 | GÉNÉRALITÉ | 6-114 |
| ARTICLE 217 | NOMBRE AUTORISÉ..... | 6-114 |
| ARTICLE 218 | IMPLANTATION DES PISCINES..... | 6-114 |
| ARTICLE 218.1 | IMPLANTATION ET DIMENSIONS DES SAUNAS | 6-115 |
| ARTICLE 219 | SÉCURITÉ..... | 6-115 |
| ARTICLE 220 | MATÉRIEL DE SAUVETAGE ET ÉQUIPEMENT DE SECOURS | 6-116 |
| ARTICLE 221 | CLARTÉ DE L'EAU..... | 6-116 |
| SECTION 4 | LES ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES | 6-116 |
| SOUS-SECTION § 11 | DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES | 6-116 |
| ARTICLE 222 | GÉNÉRALITÉS | 6-116 |
| SOUS-SECTION § 12 | DISPOSITIONS RELATIVES AUX THERMOPOMPES, AUX CHAUFFE-EAU ET FILTREURS DE PISCINES, AUX APPAREILS DE CLIMATISATION ET AUTRES ÉQUIPEMENTS SIMILAIRES | 6-116 |
| ARTICLE 223 | GÉNÉRALITÉ | 6-116 |
| ARTICLE 224 | IMPLANTATION | 6-117 |
| ARTICLE 225 | ENVIRONNEMENT..... | 6-117 |
| SOUS-SECTION § 13 | DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES PARABOLIQUES D'UN DIAMÈTRE SUPÉRIEUR À 0,61 MÈTRE..... | 6-117 |
| ARTICLE 226 | GÉNÉRALITÉ | 6-117 |
| ARTICLE 227 | ENDROITS AUTORISÉS..... | 6-117 |
| ARTICLE 228 | NOMBRE AUTORISÉ..... | 6-118 |
| ARTICLE 229 | IMPLANTATION | 6-118 |

| | | |
|-------------------|--|--------------|
| ARTICLE 230 | DIMENSIONS | 6-118 |
| SOUS-SECTION § 14 | DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES PARABOLIQUES D'UN DIAMÈTRE EGAL OU INFÉRIEUR À 0,61 M..... | 6-118 |
| ARTICLE 231 | GÉNÉRALITÉ | 6-118 |
| ARTICLE 232 | ENDROITS AUTORISÉS..... | 6-118 |
| ARTICLE 233 | NOMBRE AUTORISÉ..... | 6-118 |
| SOUS-SECTION § 15 | DISPOSITIONS RELATIVES AUX AUTRES TYPES D'ANTENNES..... | 6-118 |
| ARTICLE 234 | GÉNÉRALITÉ | 6-118 |
| ARTICLE 235 | ENDROITS AUTORISÉS..... | 6-118 |
| ARTICLE 236 | NOMBRE AUTORISÉ..... | 6-119 |
| ARTICLE 237 | IMPLANTATION..... | 6-119 |
| ARTICLE 238 | DIMENSIONS | 6-119 |
| SOUS-SECTION § 16 | DISPOSITIONS RELATIVES AUX CAPTEURS ÉNERGÉTIQUES | 6-119 |
| ARTICLE 239 | GÉNÉRALITÉ | 6-119 |
| ARTICLE 240 | ENDROITS AUTORISÉS..... | 6-119 |
| ARTICLE 241 | NOMBRE AUTORISÉ..... | 6-119 |
| SOUS-SECTION § 17 | DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSERVOIRS ET BONBONNES | 6-119 |
| ARTICLE 242 | GÉNÉRALITÉ | 6-119 |
| ARTICLE 243 | IMPLANTATION..... | 6-120 |
| ARTICLE 244 | ENVIRONNEMENT..... | 6-120 |
| ARTICLE 245 | QUANTITÉ D'HUILE OU DE PROPANE PERMISE | 6-120 |
| SOUS-SECTION § 18 | DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTENEURS À DÉCHETS..... | 6-120 |
| ARTICLE 246 | GÉNÉRALITÉ | 6-120 |
| ARTICLE 247 | NOMBRE AUTORISÉ..... | 6-120 |
| ARTICLE 248 | IMPLANTATION..... | 6-120 |
| ARTICLE 249 | DISPOSITIONS DIVERSES..... | 6-121 |
| SOUS-SECTION § 19 | DISPOSITIONS RELATIVES AUX OBJETS D'ARCHITECTURE DU PAYSAGE..... | 6-121 |
| ARTICLE 250 | GÉNÉRALITÉ | 6-121 |
| ARTICLE 251 | NOMBRE AUTORISÉ..... | 6-121 |
| ARTICLE 252 | DIMENSIONS | 6-121 |
| ARTICLE 253 | DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX DRAPEAUX | 6-121 |
| SECTION 5 | LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS..... | 6-121 |
| SOUS-SECTION § 20 | DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS | 6-121 |
| ARTICLE 254 | GÉNÉRALITÉS | 6-121 |
| SOUS-SECTION § 21 | DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS D'AUTOS TEMPORAIRES..... | 6-122 |
| ARTICLE 255 | GÉNÉRALITÉS | 6-122 |
| ARTICLE 256 | NOMBRE AUTORISÉ..... | 6-122 |
| ARTICLE 257 | ENDROITS AUTORISÉS..... | 6-122 |
| ARTICLE 258 | IMPLANTATION..... | 6-122 |
| ARTICLE 259 | DIMENSIONS | 6-122 |
| ARTICLE 260 | SUPERFICIE..... | 6-122 |
| ARTICLE 261 | PÉRIODE D'AUTORISATION..... | 6-122 |
| ARTICLE 262 | MATÉRIAUX..... | 6-123 |
| ARTICLE 263 | ENVIRONNEMENT..... | 6-123 |
| ARTICLE 264 | SÉCURITÉ..... | 6-123 |
| ARTICLE 265 | DISPOSITIONS DIVERSES..... | 6-123 |
| SOUS-SECTION § 22 | DISPOSITIONS RELATIVES À LA FERMETURE TEMPORAIRE DES ABRIS D'AUTOS..... | 6-123 |
| ARTICLE 266 | GÉNÉRALITÉ | 6-123 |
| SOUS-SECTION § 23 | DISPOSITIONS RELATIVES AUX TAMBOURS ET AUTRES ABRIS D'HIVER TEMPORAIRES | 6-123 |
| ARTICLE 267 | GÉNÉRALITÉ | 6-123 |
| ARTICLE 268 | ENDROITS AUTORISÉS..... | 6-123 |
| ARTICLE 269 | DIMENSIONS | 6-124 |
| ARTICLE 270 | PÉRIODE D'AUTORISATION..... | 6-124 |

| | | |
|---------------------|---|--------------|
| ARTICLE 271 | MATÉRIAUX | 6-124 |
| ARTICLE 272 | ENVIRONNEMENT..... | 6-124 |
| ARTICLE 273 | DISPOSITION DIVERSE..... | 6-124 |
| SOUS-SECTION § 24 | DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES À NEIGE | 6-124 |
| ARTICLE 274 | GÉNÉRALITÉ | 6-124 |
| SOUS-SECTION § 25 | DISPOSITIONS APPLICABLES À LA VENTE DE VÉHICULES USAGÉS | 6-124 |
| ARTICLE 275 | GÉNÉRALITÉS | 6-124 |
| SOUS-SECTION § 25.1 | DISPOSITIONS APPLICABLES AUX POTAGERS..... | 6-125 |
| ARTICLE 275.1 | GÉNÉRALITÉS | 6-125 |
| ARTICLE 275.2 | PÉRIODE D'AUTORISATION..... | 6-126 |
| ARTICLE 275.3 | ENTRETIEN | 6-126 |
| SECTION 6 | LES USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE RÉSIDENTIEL..... | 6-126 |
| SOUS-SECTION § 26 | DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE RÉSIDENTIEL..... | 6-126 |
| ARTICLE 276 | GÉNÉRALITÉS | 6-126 |
| SOUS-SECTION § 27 | DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIVITÉS COMMERCIALES | 6-127 |
| ARTICLE 277 | GÉNÉRALITÉ | 6-127 |
| ARTICLE 278 | ACTIVITÉS SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉES..... | 6-128 |
| ARTICLE 279 | ABROGÉ..... | 6-128 |
| ARTICLE 280 | STATIONNEMENT | 6-128 |
| ARTICLE 281 | ENVIRONNEMENT..... | 6-128 |
| ARTICLE 282 | ENSEIGNE | 6-128 |
| SOUS-SECTION § 27.1 | DISPOSITIONS RELATIVES AUX « ENTREPRISES ARTISANALES »..... | 6-128 |
| ARTICLE 282.1 | GÉNÉRALITÉS | 6-128 |
| ARTICLE 282.2 | SUPERFICIE..... | 6-129 |
| ARTICLE 282.3 | STATIONNEMENT | 6-129 |
| ARTICLE 282.4 | ENVIRONNEMENT..... | 6-129 |
| ARTICLE 282.5 | ENSEIGNE | 6-129 |
| SOUS-SECTION § 28 | DISPOSITIONS RELATIVES AUX SERVICES DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL | 6-129 |
| ARTICLE 283 | GÉNÉRALITÉ | 6-129 |
| ARTICLE 284 | SUPERFICIE..... | 6-129 |
| ARTICLE 285 | AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR DES LIEUX | 6-130 |
| ARTICLE 286 | CLÔTURE..... | 6-130 |
| ARTICLE 287 | AFFICHAGE..... | 6-130 |
| SOUS-SECTION § 29 | DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSIDENCES D'ACCUEIL ET FAMILLES D'ACCUEIL | 6-130 |
| ARTICLE 288 | GÉNÉRALITÉ | 6-130 |
| ARTICLE 289 | AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR DES LIEUX | 6-130 |
| ARTICLE 290 | AFFICHAGE..... | 6-130 |
| SOUS-SECTION § 30 | DISPOSITIONS RELATIVES AUX HABITATIONS BIGÉNÉRATION | 6-131 |
| ARTICLE 291 | GÉNÉRALITÉS | 6-131 |
| SOUS-SECTION § 31 | DISPOSITIONS RELATIVES AUX UNITÉS D'HABITATION ACCESSOIRES ATTACHÉES..... | 6-132 |
| ARTICLE 292 | GÉNÉRALITÉS | 6-132 |
| ARTICLE 293 | AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR DES LIEUX | 6-132 |
| ARTICLE 294 | AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR DES LIEUX | 6-132 |
| SOUS-SECTION § 31.1 | DISPOSITIONS RELATIVES AUX UNITÉS D'HABITATIONS ACCESSOIRES DÉTACHÉES | 6-133 |
| ARTICLE 294.1 | GÉNÉRALITÉS | 6-133 |
| ARTICLE 294.2 | TAILLE MINIMALE DU TERRAIN..... | 6-133 |
| ARTICLE 294.3 | DIMENSIONS DES UNITÉS D'HABITATIONS ACCESSOIRES DÉTACHÉES..... | 6-133 |
| ARTICLE 294.4 | DENSITÉ | 6-133 |
| ARTICLE 294.5 | HAUTEUR MAXIMALE | 6-133 |
| ARTICLE 294.6 | LOCALISATION DE L'UNITÉ D'HABITATION ACCESSOIRE DÉTACHÉE..... | 6-133 |

| | | |
|-------------------|---|--------------|
| ARTICLE 294.7 | DISTANCE MINIMALE DES LIMITES DE PROPRIÉTÉ..... | 6-134 |
| ARTICLE 294.8 | CONFORMITÉ ARCHITECTURALE..... | 6-134 |
| ARTICLE 294.9 | NORMES DE CONSTRUCTION ET AMÉNAGEMENT..... | 6-134 |
| ARTICLE 294.10 | STATIONNEMENT..... | 6-134 |
| ARTICLE 294.11 | SERVICES PUBLICS..... | 6-134 |
| ARTICLE 294.12 | CONSERVATION DES ARBRES..... | 6-135 |
| ARTICLE 294.13 | INDIVISIBILITÉ DU LOT..... | 6-135 |
| ARTICLE 294.14 | CONVERSION DE BÂTIMENTS ACCESSOIRES..... | 6-135 |
| ARTICLE 294.15 | ATTRIBUTION DE NUMÉRO CIVIQUE..... | 6-135 |
| ARTICLE 294.16 | CONDITIONS D'UTILISATION DE CONTENEURS..... | 6-135 |
| SOUS-SECTION § 32 | DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSIDENCES PRIVÉES D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES AUTONOMES..... | 6-135 |
| ARTICLE 295 | GÉNÉRALITÉS..... | 6-135 |
| ARTICLE 296 | NOMBRE DE PERSONNES AUTORISÉES PAR CHAMBRE..... | 6-136 |
| ARTICLE 297 | AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR DES LIEUX..... | 6-136 |
| ARTICLE 298 | AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR DES LIEUX..... | 6-137 |
| ARTICLE 299 | CONTRAT SOCIAL..... | 6-137 |
| SOUS-SECTION § 33 | DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES « GÎTES DU PASSANT » ET « TABLES CHAMPÊTRES »..... | 6-137 |
| ARTICLE 300 | GÉNÉRALITÉ..... | 6-137 |
| ARTICLE 301 | IMPLANTATION..... | 6-137 |
| SECTION 7 | LE STATIONNEMENT HORS-RUE..... | 6-138 |
| SOUS-SECTION § 34 | DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU STATIONNEMENT HORS-RUE..... | 6-138 |
| ARTICLE 302 | GÉNÉRALITÉS..... | 6-138 |
| SOUS-SECTION § 35 | DISPOSITIONS RELATIVES AUX CASES DE STATIONNEMENT..... | 6-138 |
| ARTICLE 303 | DISPOSITIONS RELATIVES À LA LOCALISATION DES CASES DE STATIONNEMENT..... | 6-138 |
| ARTICLE 304 | DISPOSITIONS RELATIVES AU CALCUL DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT..... | 6-139 |
| ARTICLE 305 | NOMBRE MINIMAL ET MAXIMAL DE CASES REQUIS..... | 6-139 |
| ARTICLE 306 | NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT RÉSERVÉ POUR LES PERSONNES HANDICAPÉES..... | 6-139 |
| ARTICLE 306.1 | BORNES DE RECHARGE ÉLECTRIQUE..... | 6-140 |
| ARTICLE 307 | DIMENSIONS DES CASES DE STATIONNEMENT..... | 6-140 |
| SOUS-SECTION § 36 | CHARRETIÈRES, AUX ALLÉES D'ACCÈS ET AUX ALLÉES DE CIRCULATION..... | 6-141 |
| ARTICLE 308 | GÉNÉRALITÉS..... | 6-141 |
| ARTICLE 309 | IMPLANTATION..... | 6-141 |
| ARTICLE 310 | DIMENSIONS..... | 6-142 |
| ARTICLE 311 | NOMBRE AUTORISÉ..... | 6-144 |
| ARTICLE 312 | SÉCURITÉ..... | 6-144 |
| ARTICLE 313 | DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR UNE ALLÉE D'ACCÈS ET UNE AIRE DE STATIONNEMENT EN FORME DE DEMI-CERCLE..... | 6-144 |
| SOUS-SECTION § 37 | DISPOSITIONS RELATIVES AU PAVAGE, AUX BORDURES ET AU DRAINAGE DES AIRES DE STATIONNEMENT ET DES ALLÉES D'ACCÈS..... | 6-145 |
| ARTICLE 314 | PAVAGE..... | 6-145 |
| ARTICLE 315 | BORDURES..... | 6-145 |
| ARTICLE 316 | DRAINAGE..... | 6-146 |
| SOUS-SECTION § 38 | DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉCLAIRAGE DU STATIONNEMENT..... | 6-146 |
| ARTICLE 317 | GÉNÉRALITÉS..... | 6-146 |
| ARTICLE 318 | MODE D'ÉCLAIRAGE..... | 6-146 |
| SOUS-SECTION § 39 | DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DE CERTAINES AIRES DE STATIONNEMENT..... | 6-146 |
| ARTICLE 319 | CASES DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPÉES..... | 6-146 |
| ARTICLE 320 | AIRES DE STATIONNEMENT INTÉRIEUR..... | 6-147 |
| ARTICLE 321 | AIRES DE STATIONNEMENT EN COMMUN..... | 6-147 |
| SOUS-SECTION § 40 | DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT ET AU REMISAGE DE CERTAINS VÉHICULES ET ÉQUIPEMENTS..... | 6-147 |

| | | |
|-------------------|---|--------------|
| ARTICLE 322 | GÉNÉRALITÉS | 6-147 |
| ARTICLE 323 | NOMBRE AUTORISÉ..... | 6-148 |
| ARTICLE 324 | IMPLANTATION | 6-148 |
| SECTION 8 | L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN | 6-148 |
| SOUS-SECTION § 41 | DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN..... | 6-148 |
| ARTICLE 325 | GÉNÉRALITÉS | 6-148 |
| ARTICLE 325.1 | DISPOSITIONS RELATIVES AUX AIRES RÉCRÉATIVES | 6-148 |
| ARTICLE 325.2 | SUPERFICIE DES AIRES RÉCRÉATIVES..... | 6-149 |
| ARTICLE 326 | DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UN TRIANGLE DE VISIBILITÉ SUR UN TERRAIN D'ANGLE | 6-149 |
| SOUS-SECTION § 42 | DISPOSITIONS RELATIVES AU DRAINAGE DES LOTS | 6-150 |
| ARTICLE 327 | LOTS VACANTS..... | 6-150 |
| ARTICLE 328 | LOTS OCCUPÉS | 6-150 |
| SOUS-SECTION § 43 | DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES ARBRES AUX ABORDS DES BATIMENTS EN CONSTRUCTION | 6-150 |
| SOUS-SECTION § 44 | DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBLAI ET DÉBLAI | 6-150 |
| ARTICLE 329 | MATÉRIAUX AUTORISÉS..... | 6-150 |
| ARTICLE 330 | MATÉRIAUX PROHIBÉS | 6-150 |
| ARTICLE 331 | PROCÉDURES | 6-150 |
| ARTICLE 332 | DÉLAI | 6-151 |
| ARTICLE 333 | MESURES DE SÉCURITÉ..... | 6-151 |
| ARTICLE 334 | MODIFICATION DE LA TOPOGRAPHIE..... | 6-151 |
| ARTICLE 335 | NIVELLEMENT D'UN TERRAIN | 6-151 |
| SOUS-SECTION § 45 | DISPOSITIONS RELATIVES AUX AIRES D'ISOLEMENT..... | 6-151 |
| ARTICLE 336 | GÉNÉRALITÉ | 6-151 |
| ARTICLE 337 | ENDROITS OÙ SONT REQUISES DES AIRES D'ISOLEMENT | 6-151 |
| SOUS-SECTION § 46 | DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉRECTION DE POTEAUX | 6-152 |
| ARTICLE 338 | GÉNÉRALITÉS | 6-152 |
| SOUS-SECTION § 47 | DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES ET AUX HAIES | 6-152 |
| ARTICLE 339 | GÉNÉRALITÉS | 6-152 |
| ARTICLE 340 | LOCALISATION..... | 6-152 |
| ARTICLE 341 | MATÉRIAUX AUTORISÉS..... | 6-152 |
| ARTICLE 342 | MATÉRIAUX PROHIBÉS | 6-153 |
| ARTICLE 343 | ENVIRONNEMENT..... | 6-153 |
| ARTICLE 344 | SÉCURITÉ..... | 6-153 |
| SOUS-SECTION § 48 | DISPOSITION RELATIVE AUX CLÔTURES ET HAIE BORNANT UN TERRAIN..... | 6-153 |
| ARTICLE 345 | GÉNÉRALITÉ | 6-153 |
| ARTICLE 346 | HAUTEUR DES CLÔTURES..... | 6-153 |
| ARTICLE 347 | HAUTEUR DES HAIES | 6-154 |
| SOUS-SECTION § 49 | CLÔTURES POUR UN USAGE RÉSIDENTIEL MULTIFAMILIAL ADJACENT À UN USAGE RÉSIDENTIEL UNIFAMILIAL OU MAISON MOBILE | 6-154 |
| ARTICLE 348 | GÉNÉRALITÉ | 6-154 |
| SOUS-SECTION § 50 | CLÔTURES POUR PISCINE CREUSÉE ET POUR PISCINE HORS-TERRÉ DONT LES PAROIS ONT UNE HAUTEUR ÉGALE OU INFÉRIEURE À 1,2 MÈTRE..... | 6-155 |
| ARTICLE 349 | GÉNÉRALITÉS | 6-155 |
| ARTICLE 350 | DIMENSIONS | 6-155 |
| ARTICLE 351 | SÉCURITÉ..... | 6-155 |
| SOUS-SECTION § 51 | CLÔTURES POUR TERRAINS DE SPORT | 6-156 |
| ARTICLE 352 | GÉNÉRALITÉ | 6-156 |
| ARTICLE 353 | IMPLANTATION | 6-156 |
| ARTICLE 354 | DIMENSIONS | 6-156 |
| ARTICLE 355 | MATÉRIAUX AUTORISÉS..... | 6-157 |
| ARTICLE 356 | TOILE PARE-BRISE | 6-157 |
| SOUS-SECTION § 52 | CLÔTURES À NEIGE | 6-157 |

| | | |
|---------------------|--|--------------|
| ARTICLE 357 | GÉNÉRALITÉ | 6-157 |
| SOUS-SECTION § 52.1 | DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉCRANS D'INTIMITÉ..... | 6-157 |
| ARTICLE 357.1 | GÉNÉRALITÉ | 6-157 |
| ARTICLE 357.2 | LOCALISATION..... | 6-157 |
| ARTICLE 357.3 | HAUTEUR..... | 6-157 |
| ARTICLE 357.4 | MATÉRIAUX AUTORISÉS..... | 6-158 |
| ARTICLE 357.5 | MATÉRIAUX PROHIBÉS | 6-158 |
| ARTICLE 357.6 | ENVIRONNEMENT ET SÉCURITÉ | 6-158 |
| SOUS-SECTION § 53 | DISPOSITIONS RELATIVES AUX MURETS ORNEMENTAUX..... | 6-158 |
| ARTICLE 358 | LOCALISATION..... | 6-158 |
| ARTICLE 359 | DIMENSIONS | 6-159 |
| ARTICLE 360 | MATÉRIAUX AUTORISÉS..... | 6-159 |
| ARTICLE 361 | ENVIRONNEMENT..... | 6-159 |
| SOUS-SECTION § 54 | LES MURETS DE SOUTÈNEMENT | 6-159 |
| ARTICLE 362 | GÉNÉRALITÉ | 6-159 |
| ARTICLE 363 | LOCALISATION..... | 6-159 |
| ARTICLE 364 | DIMENSIONS | 6-160 |
| ARTICLE 365 | SÉCURITÉ..... | 6-160 |
| SECTION 9 | L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR..... | 6-160 |
| SOUS-SECTION § 55 | DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR..... | 6-160 |
| ARTICLE 366 | GÉNÉRALITÉ | 6-160 |
| SOUS-SECTION § 56 | DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTREPOSAGE DE BOIS DE CHAUFFAGE..... | 6-161 |
| ARTICLE 367 | GÉNÉRALITÉS | 6-161 |
| ARTICLE 368 | SÉCURITÉ..... | 6-161 |
| ARTICLE 369 | ENVIRONNEMENT..... | 6-161 |
| SOUS-SECTION § 57 | DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTREPOSAGE DE CABANE À PÊCHE | 6-161 |
| ARTICLE 370 | GÉNÉRALITÉS | 6-161 |
| ARTICLE 371 | NOMBRE AUTORISÉ..... | 6-161 |
| SECTION 10 | ABROGÉ..... | 6-161 |
| SOUS-SECTION § 58 | ABROGÉ..... | 6-161 |
| ARTICLE 372 | ABROGÉ..... | 6-161 |
| ARTICLE 373 | ABROGÉ..... | 6-161 |
| ARTICLE 374 | ABROGÉ..... | 6-161 |
| ARTICLE 375 | ABROGÉ..... | 6-161 |
| ARTICLE 376 | ABROGÉ..... | 6-162 |
| ARTICLE 377 | ABROGÉ..... | 6-162 |
| ARTICLE 378 | ABROGÉ..... | 6-162 |
| ARTICLE 379 | ABROGÉ..... | 6-162 |
| ARTICLE 380 | ABROGÉ..... | 6-162 |
| ARTICLE 381 | ABROGÉ..... | 6-162 |
| ARTICLE 382 | ABROGÉ..... | 6-162 |
| ARTICLE 383 | ABROGÉ..... | 6-162 |
| ARTICLE 384 | ABROGÉ..... | 6-162 |
| ARTICLE 385 | ABROGÉ..... | 6-162 |
| SECTION 11 | LES MAISONS MOBILES..... | 6-162 |
| ARTICLE 386 | NORMES D'IMPLANTATION POUR UNE MAISON MOBILE | 6-162 |
| ARTICLE 387 | NIVELLEMENT DU TERRAIN ET ÉCOULEMENT DE L'EAU | 6-162 |
| ARTICLE 388 | AGRANDISSEMENT D'UNE MAISON MOBILE | 6-162 |
| ARTICLE 389 | CONSTRUCTION ACCESSOIRE | 6-163 |
| ARTICLE 390 | ACCÈS AUX EMPLACEMENTS DE MAISONS MOBILES ET STATIONNEMENT | 6-163 |
| ARTICLE 391 | AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS..... | 6-163 |
| ARTICLE 392 | ENSEIGNE D'IDENTIFICATION | 6-163 |
| SECTION 12 | CRITÈRES DE DENSIFICATION RÉSIDENTIELLE | 6-163 |

| | | |
|-------------------|---|--------------|
| ARTICLE 393 | GÉNÉRALITÉS | 6-163 |
| SECTION 13 | DISPOSITIONS APPLICABLES AUX POULAILLERS URBAINS ET POULES PONDEUSES | 6-164 |
| ARTICLE 393.1 | GÉNÉRALITÉ | 6-164 |
| ARTICLE 393.2 | NOMBRE AUTORISÉ..... | 6-164 |
| ARTICLE 393.3 | IMPLANTATION | 6-164 |
| ARTICLE 393.4 | DIMENSIONS | 6-164 |
| ARTICLE 393.5 | CONCEPTION..... | 6-165 |
| ARTICLE 393.6 | MATÉRIAUX | 6-165 |
| ARTICLE 393.7 | ENTRETIEN | 6-165 |
| ARTICLE 393.8 | POULES PONDEUSES | 6-166 |
| ARTICLE 393.9 | NOURRITURE | 6-166 |
| ARTICLE 393.10 | INTERDICTIONS..... | 6-166 |

| | | |
|-------------------|---|--------------|
| CHAPITRE 7 | DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES COMMERCIAUX..... | 7-167 |
| SECTION 1 | APPLICATION DES MARGES | 7-167 |
| ARTICLE 394 | DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'APPLICATION DES MARGES | 7-167 |
| ARTICLE 395 | ABROGÉ..... | 7-167 |
| SECTION 2 | USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES MARGES..... | 7-167 |
| ARTICLE 396 | USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES MARGES | 7-167 |
| SECTION 3 | LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES | 7-170 |
| SOUS-SECTION § 1 | DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONSTRUCTION ACCESSOIRES | 7-170 |
| ARTICLE 397 | GÉNÉRALITÉS | 7-170 |
| SOUS-SECTION § 2 | DISPOSITIONS RELATIVES AUX GARAGES ISOLÉS ET ATTENANTS..... | 7-170 |
| ARTICLE 398 | GÉNÉRALITÉS | 7-170 |
| ARTICLE 399 | NOMBRE AUTORISÉ..... | 7-170 |
| ARTICLE 400 | IMPLANTATION | 7-170 |
| ARTICLE 401 | DIMENSIONS | 7-171 |
| ARTICLE 402 | SUPERFICIE..... | 7-171 |
| ARTICLE 403 | ARCHITECTURE..... | 7-171 |
| SOUS-SECTION § 3 | DISPOSITIONS RELATIVES AUX REMISES | 7-171 |
| ARTICLE 404 | GÉNÉRALITÉ | 7-171 |
| ARTICLE 405 | NOMBRE AUTORISÉ..... | 7-171 |
| ARTICLE 406 | IMPLANTATION | 7-171 |
| ARTICLE 407 | DIMENSIONS | 7-172 |
| ARTICLE 408 | SUPERFICIE..... | 7-172 |
| SOUS-SECTION § 4 | DISPOSITIONS RELATIVES AUX LAVE-AUTOS..... | 7-172 |
| ARTICLE 409 | GÉNÉRALITÉ | 7-172 |
| ARTICLE 410 | NOMBRE AUTORISÉ..... | 7-172 |
| ARTICLE 411 | IMPLANTATION | 7-172 |
| ARTICLE 412 | SUPERFICIE..... | 7-173 |
| ARTICLE 413 | ENVIRONNEMENT..... | 7-173 |
| ARTICLE 414 | DISPOSITIONS DIVERSES..... | 7-173 |
| SOUS-SECTION § 5 | DISPOSITIONS RELATIVES AUX GUICHETS | 7-173 |
| ARTICLE 415 | GÉNÉRALITÉ | 7-173 |
| ARTICLE 416 | NOMBRE AUTORISÉ..... | 7-173 |
| ARTICLE 417 | IMPLANTATION | 7-173 |
| ARTICLE 418 | SUPERFICIE..... | 7-174 |
| SOUS-SECTION § 6 | DISPOSITIONS RELATIVES AUX GUÉRITES DE CONTRÔLE..... | 7-174 |
| ARTICLE 419 | GÉNÉRALITÉ | 7-174 |
| ARTICLE 420 | NOMBRE AUTORISÉ..... | 7-174 |
| ARTICLE 421 | IMPLANTATION | 7-174 |
| ARTICLE 422 | DIMENSIONS | 7-174 |
| ARTICLE 423 | SUPERFICIE..... | 7-174 |
| SOUS-SECTION § 7 | DISPOSITIONS RELATIVES AUX PAVILLONS | 7-174 |
| ARTICLE 424 | GÉNÉRALITÉ | 7-174 |
| ARTICLE 425 | NOMBRE AUTORISÉ..... | 7-174 |
| ARTICLE 426 | IMPLANTATION | 7-174 |
| ARTICLE 427 | DIMENSIONS | 7-175 |
| ARTICLE 428 | SUPERFICIE..... | 7-175 |
| ARTICLE 429 | MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE..... | 7-175 |
| SOUS-SECTION § 8 | DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERGOLAS | 7-175 |
| ARTICLE 430 | GÉNÉRALITÉ | 7-175 |
| ARTICLE 431 | NOMBRE AUTORISÉ..... | 7-175 |
| ARTICLE 432 | IMPLANTATION | 7-175 |

| | | |
|-------------------|---|--------------|
| ARTICLE 433 | DIMENSIONS | 7-175 |
| ARTICLE 434 | MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE..... | 7-175 |
| ARTICLE 434.1 | GÉNÉRALITÉ | 7-176 |
| ARTICLE 434.2 | NOMBRE AUTORISÉ..... | 7-176 |
| ARTICLE 434.3 | IMPLANTATION | 7-176 |
| ARTICLE 434.4 | DIMENSIONS | 7-176 |
| ARTICLE 434.5 | SUPERFICIE..... | 7-176 |
| ARTICLE 434.6 | MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE..... | 7-176 |
| SOUS-SECTION § 9 | DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÎLOTS POUR POMPES À ESSENCE, GAZ NATUREL ET PROPANE | 7-176 |
| ARTICLE 435 | GÉNÉRALITÉS | 7-176 |
| ARTICLE 436 | IMPLANTATION | 7-177 |
| ARTICLE 437 | MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE..... | 7-177 |
| SOUS-SECTION § 10 | DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÎLOTS POUR ASPIRATEURS ET AUTRES UTILITAIRES DE MÊME NATURE | 7-177 |
| ARTICLE 438 | GÉNÉRALITÉ | 7-177 |
| ARTICLE 439 | IMPLANTATION | 7-177 |
| ARTICLE 440 | MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE..... | 7-177 |
| SOUS-SECTION § 11 | DISPOSITIONS RELATIVES AUX PISCINES CREUSÉES | 7-177 |
| ARTICLE 441 | GÉNÉRALITÉ | 7-177 |
| ARTICLE 442 | NOMBRE AUTORISÉ..... | 7-178 |
| ARTICLE 443 | IMPLANTATION | 7-178 |
| ARTICLE 444 | SÉCURITÉ..... | 7-178 |
| ARTICLE 445 | MATÉRIEL DE SAUVETAGE ET ÉQUIPEMENT DE SECOURS | 7-178 |
| ARTICLE 446 | CLARTÉ DE L'EAU | 7-179 |
| SECTION 4 | LES ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES | 7-179 |
| SOUS-SECTION § 1 | DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES | 7-179 |
| ARTICLE 447 | GÉNÉRALITÉ | 7-179 |
| SOUS-SECTION § 2 | DISPOSITIONS RELATIVES AUX THERMOPOMPES, AUX CHAUFFE-EAU ET FILTREUR DE PISCINES, AUX APPAREILS DE CLIMATISATION ET AUTRES ÉQUIPEMENTS SIMILAIRES | 7-179 |
| ARTICLE 448 | GÉNÉRALITÉ | 7-179 |
| ARTICLE 449 | IMPLANTATION | 7-179 |
| ARTICLE 450 | ENVIRONNEMENT..... | 7-180 |
| SOUS-SECTION § 3 | DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES PARABOLIQUES D'UN DIAMÈTRE SUPÉRIEUR À 0,61 MÈTRE..... | 7-180 |
| ARTICLE 451 | GÉNÉRALITÉ | 7-180 |
| ARTICLE 452 | ENDROITS AUTORISÉS..... | 7-180 |
| ARTICLE 453 | NOMBRE AUTORISÉ..... | 7-180 |
| ARTICLE 454 | IMPLANTATION | 7-180 |
| ARTICLE 455 | DIMENSIONS | 7-180 |
| SOUS-SECTION § 4 | DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES PARABOLIQUES D'UN DIAMÈTRE ÉGAL OU INFÉRIEUR À 0,61 MÈTRE..... | 7-181 |
| ARTICLE 456 | GÉNÉRALITÉ | 7-181 |
| ARTICLE 457 | IMPLANTATION | 7-181 |
| ARTICLE 458 | DIMENSIONS | 7-181 |
| ARTICLE 459 | NOMBRE AUTORISÉ..... | 7-181 |
| SOUS-SECTION § 5 | DISPOSITIONS RELATIVES AUX AUTRES TYPES D'ANTENNES..... | 7-181 |
| ARTICLE 460 | GÉNÉRALITÉ | 7-181 |
| ARTICLE 461 | ENDROITS AUTORISÉS..... | 7-181 |
| ARTICLE 462 | NOMBRE AUTORISÉ..... | 7-181 |
| ARTICLE 463 | IMPLANTATION | 7-181 |
| ARTICLE 464 | DIMENSIONS | 7-182 |
| SOUS-SECTION § 6 | DISPOSITIONS RELATIVES AUX CAPTEURS ÉNERGÉTIQUES | 7-182 |
| ARTICLE 465 | GÉNÉRALITÉ | 7-182 |
| ARTICLE 466 | ENDROITS AUTORISÉS..... | 7-182 |
| ARTICLE 467 | NOMBRE AUTORISÉ..... | 7-182 |
| ARTICLE 468 | IMPLANTATION | 7-182 |

| | | |
|-------------------|--|--------------|
| SOUS-SECTION § 7 | DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉQUIPEMENTS DE JEUX | 7-182 |
| ARTICLE 469 | GÉNÉRALITÉ | 7-182 |
| ARTICLE 470 | IMPLANTATION | 7-182 |
| ARTICLE 471 | ENVIRONNEMENT | 7-183 |
| ARTICLE 472 | DISPOSITIONS DIVERSES | 7-183 |
| SOUS-SECTION § 8 | DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSERVOIRS ET BONBONNES | 7-183 |
| ARTICLE 473 | GÉNÉRALITÉ | 7-183 |
| ARTICLE 474 | ENVIRONNEMENT | 7-183 |
| ARTICLE 475 | QUANTITÉ D'HUILE OU DE PROPANE PERMISE | 7-183 |
| SOUS-SECTION § 9 | DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTENEURS À DÉCHETS | 7-183 |
| ARTICLE 476 | GÉNÉRALITÉS | 7-183 |
| ARTICLE 477 | NOMBRE AUTORISÉ | 7-183 |
| ARTICLE 478 | CAPACITÉ | 7-184 |
| ARTICLE 479 | IMPLANTATION | 7-184 |
| ARTICLE 480 | DISPOSITIONS DIVERSES | 7-184 |
| SOUS-SECTION § 10 | DISPOSITIONS RELATIVES AUX OBJETS D'ARCHITECTURE DU PAYSAGE | 7-184 |
| ARTICLE 481 | GÉNÉRALITÉ | 7-184 |
| ARTICLE 482 | NOMBRE AUTORISÉ | 7-184 |
| ARTICLE 483 | IMPLANTATION | 7-184 |
| ARTICLE 484 | DIMENSIONS | 7-184 |
| ARTICLE 485 | DISPOSITION PARTICULIÈRE RELATIVE AUX DRAPEAUX | 7-185 |
| SOUS-SECTION § 11 | DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉTALAGE EXTÉRIEUR | 7-185 |
| ARTICLE 486 | GÉNÉRALITÉ | 7-185 |
| ARTICLE 487 | DIMENSIONS | 7-185 |
| ARTICLE 488 | SÉCURITÉ | 7-185 |
| ARTICLE 489 | DISPOSITIONS DIVERSES | 7-185 |
| SOUS-SECTION § 12 | DISPOSITIONS RELATIVES AUX MACHINES DISTRIBUTRICES DE GLACE | 7-185 |
| ARTICLE 490 | GÉNÉRALITÉ | 7-185 |
| ARTICLE 491 | NOMBRE AUTORISÉ | 7-186 |
| ARTICLE 492 | IMPLANTATION | 7-186 |
| SECTION 5 | LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS | 7-186 |
| SOUS-SECTION § 1 | DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS | 7-186 |
| ARTICLE 493 | GÉNÉRALITÉS | 7-186 |
| SOUS-SECTION § 2 | DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS D'AUTOS TEMPORAIRES | 7-186 |
| ARTICLE 494 | GÉNÉRALITÉ | 7-186 |
| ARTICLE 495 | ENDROITS AUTORISÉS | 7-186 |
| ARTICLE 496 | IMPLANTATION | 7-187 |
| ARTICLE 497 | DIMENSIONS | 7-187 |
| ARTICLE 498 | SUPERFICIE | 7-187 |
| ARTICLE 499 | PÉRIODE D'AUTORISATION | 7-187 |
| ARTICLE 500 | MATÉRIAUX | 7-187 |
| ARTICLE 501 | ENVIRONNEMENT | 7-187 |
| ARTICLE 502 | DISPOSITIONS DIVERSES | 7-187 |
| SOUS-SECTION § 3 | DISPOSITIONS RELATIVES AUX TAMBOURS ET AUTRES ABRIS D'HIVER TEMPORAIRES | 7-187 |
| ARTICLE 503 | GÉNÉRALITÉ | 7-187 |
| ARTICLE 504 | ENDROITS AUTORISÉS | 7-188 |
| ARTICLE 505 | DIMENSIONS | 7-188 |
| ARTICLE 506 | PÉRIODE D'AUTORISATION | 7-188 |
| ARTICLE 507 | MATÉRIAUX | 7-188 |
| ARTICLE 508 | ENVIRONNEMENT | 7-188 |
| ARTICLE 509 | DISPOSITION DIVERSE | 7-188 |
| SOUS-SECTION § 4 | DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRASSES SAISONNIÈRES | 7-188 |

| | | |
|-------------------|--|--------------|
| ARTICLE 510 | GÉNÉRALITÉ | 7-188 |
| ARTICLE 511 | NOMBRE AUTORISÉ..... | 7-189 |
| ARTICLE 512 | IMPLANTATION | 7-189 |
| ARTICLE 513 | PÉRIODE D'AUTORISATION | 7-189 |
| ARTICLE 514 | MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE..... | 7-189 |
| ARTICLE 515 | AFFICHAGE..... | 7-189 |
| ARTICLE 516 | SÉCURITÉ..... | 7-189 |
| ARTICLE 517 | ENVIRONNEMENT..... | 7-190 |
| ARTICLE 518 | DISPOSITIONS DIVERSES..... | 7-190 |
| SOUS-SECTION § 5 | DISPOSITIONS RELATIVES À LA VENTE DE FLEURS À L'EXTÉRIEUR | 7-190 |
| ARTICLE 519 | GÉNÉRALITÉ | 7-190 |
| ARTICLE 520 | IMPLANTATION | 7-190 |
| ARTICLE 521 | SÉCURITÉ..... | 7-190 |
| ARTICLE 522 | DISPOSITION CONCERNANT LE MAINTIEN DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT | 7-190 |
| SOUS-SECTION § 6 | DISPOSITIONS RELATIVES À LA VENTE SAISONNIÈRE DE FRUITS ET LÉGUMES | 7-191 |
| ARTICLE 523 | GÉNÉRALITÉS | 7-191 |
| SOUS-SECTION § 7 | DISPOSITIONS RELATIVES AUX KIOSQUES DESTINÉS À LA VENTE DE FRUITS ET LÉGUMES | 7-191 |
| ARTICLE 524 | GÉNÉRALITÉS | 7-191 |
| ARTICLE 525 | NOMBRE AUTORISÉ..... | 7-191 |
| ARTICLE 526 | IMPLANTATION | 7-191 |
| ARTICLE 527 | SUPERFICIE..... | 7-191 |
| SOUS-SECTION § 8 | DISPOSITIONS RELATIVES À LA VENTE D'ARBRES DE NOËL..... | 7-191 |
| ARTICLE 528 | GÉNÉRALITÉ | 7-191 |
| ARTICLE 529 | NOMBRE AUTORISÉ..... | 7-191 |
| ARTICLE 530 | IMPLANTATION | 7-192 |
| ARTICLE 531 | SUPERFICIE..... | 7-192 |
| ARTICLE 532 | PÉRIODE D'AUTORISATION | 7-192 |
| ARTICLE 533 | SÉCURITÉ..... | 7-192 |
| ARTICLE 534 | ENVIRONNEMENT..... | 7-192 |
| ARTICLE 535 | STATIONNEMENT | 7-192 |
| ARTICLE 536 | DISPOSITIONS DIVERSES..... | 7-192 |
| SOUS-SECTION § 9 | DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉVÉNEMENTS PROMOTIONNELS | 7-193 |
| ARTICLE 537 | GÉNÉRALITÉS | 7-193 |
| ARTICLE 538 | IMPLANTATION | 7-193 |
| ARTICLE 539 | PÉRIODE D'AUTORISATION ET NOMBRE AUTORISÉ..... | 7-193 |
| ARTICLE 540 | SÉCURITÉ..... | 7-193 |
| ARTICLE 541 | MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE D'UN ABRI TEMPORAIRE..... | 7-194 |
| ARTICLE 542 | ENVIRONNEMENT..... | 7-194 |
| ARTICLE 543 | DISPOSITIONS DIVERSES..... | 7-194 |
| SOUS-SECTION § 10 | DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES À NEIGE | 7-194 |
| ARTICLE 544 | GÉNÉRALITÉ | 7-194 |
| SECTION 6 | LES USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE COMMERCIAL | 7-195 |
| ARTICLE 545 | GÉNÉRALITÉS | 7-195 |
| ARTICLE 546 | SUPERFICIE..... | 7-195 |
| SOUS-SECTION § 1 | DISPOSITIONS APPLICABLES AUX UNITÉS MOBILES DE RESTAURATION DANS LES ZONES DONT LE GROUPE D'USAGE EST COMMERCE (C) | 7-195 |
| ARTICLE 546.1 | GÉNÉRALITÉ | 7-195 |
| ARTICLE 546.2 | CERTIFICAT D'OCCUPATION..... | 7-196 |
| ARTICLE 546.3 | PÉRIODE D'AUTORISATION..... | 7-196 |
| ARTICLE 546.4 | NOMBRE AUTORISÉ..... | 7-196 |
| ARTICLE 546.5 | IMPLANTATION | 7-196 |
| ARTICLE 546.6 | SÉCURITÉ..... | 7-196 |
| ARTICLE 546.7 | NUISANCE..... | 7-197 |

| | | |
|------------------|---|--------------|
| ARTICLE 546.8 | ENVIRONNEMENT..... | 7-197 |
| SECTION 7 | LE STATIONNEMENT HORS-RUE..... | 7-197 |
| SOUS-SECTION § 1 | DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU STATIONNEMENT HORS-RUE..... | 7-197 |
| ARTICLE 547 | GÉNÉRALITÉS | 7-197 |
| SOUS-SECTION § 2 | DISPOSITIONS RELATIVES AUX CASSES DE STATIONNEMENT | 7-198 |
| ARTICLE 548 | DISPOSITIONS RELATIVES À LA LOCALISATION DES CASSES DE STATIONNEMENT | 7-198 |
| ARTICLE 549 | DISPOSITIONS RELATIVES AU CALCUL DU NOMBRE DE CASSES DE STATIONNEMENT | 7-198 |
| ARTICLE 550 | NOMBRE MINIMAL DE CASSES REQUIS | 7-198 |
| ARTICLE 550.1 | BORNES DE RECHARGE ÉLECTRIQUE | 7-199 |
| ARTICLE 551 | NOMBRE DE CASSES DE STATIONNEMENT RÉSERVÉES POUR LES PERSONNES HANDICAPÉES | 7-199 |
| ARTICLE 552 | NOMBRE DE CASSES REQUIS POUR LES VÉHICULES DE SERVICE D'UN COMMERCE | 7-200 |
| ARTICLE 553 | DIMENSIONS DES CASSES DE STATIONNEMENT | 7-200 |
| SOUS-SECTION § 3 | DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTRÉES CHARRETIÈRES, AUX ALLÉES D'ACCÈS ET AUX ALLÉES DE CIRCULATION | 7-200 |
| ARTICLE 554 | GÉNÉRALITÉS | 7-200 |
| ARTICLE 555 | IMPLANTATION | 7-201 |
| ARTICLE 556 | DISTANCE ENTRE DEUX ENTRÉES CHARRETIÈRES..... | 7-201 |
| ARTICLE 557 | DIMENSIONS | 7-201 |
| ARTICLE 558 | NOMBRE AUTORISÉ..... | 7-203 |
| ARTICLE 559 | SÉCURITÉ..... | 7-203 |
| SOUS-SECTION § 4 | DISPOSITIONS RELATIVES AUX VOIES PRIORITAIRES POUR LES VÉHICULES D'URGENCE..... | 7-204 |
| ARTICLE 560 | GÉNÉRALITÉ | 7-204 |
| ARTICLE 561 | AMÉNAGEMENT..... | 7-204 |
| SOUS-SECTION § 5 | DISPOSITIONS RELATIVES AU PAVAGE, AUX BORDURES, AU DRAINAGE ET AU TRACÉ DES AIRES DE STATIONNEMENT ET DES ALLÉES D'ACCÈS..... | 7-204 |
| ARTICLE 562 | PAVAGE..... | 7-204 |
| ARTICLE 563 | BORDURES..... | 7-204 |
| ARTICLE 564 | DRAINAGE | 7-205 |
| ARTICLE 565 | TRACÉ DES CASSES DE STATIONNEMENT | 7-205 |
| SOUS-SECTION § 6 | DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉCLAIRAGE DU STATIONNEMENT | 7-205 |
| ARTICLE 566 | GÉNÉRALITÉ | 7-205 |
| ARTICLE 567 | MODE D'ÉCLAIRAGE | 7-205 |
| SOUS-SECTION § 7 | DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DE CERTAINES AIRES DE STATIONNEMENT | 7-205 |
| ARTICLE 568 | OBLIGATION DE CLÔTURER..... | 7-205 |
| ARTICLE 569 | AIRE D'ISOLEMENT..... | 7-206 |
| ARTICLE 570 | ÎLOT DE VERDURE | 7-206 |
| ARTICLE 571 | CASSES DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPÉES..... | 7-206 |
| ARTICLE 572 | AIRES DE STATIONNEMENT INTÉRIEUR..... | 7-206 |
| ARTICLE 573 | AIRES DE STATIONNEMENT EN COMMUN | 7-207 |
| SOUS-SECTION § 8 | DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'EXEMPTION DE L'OBLIGATION DE FOURNIR DES CASSES DE STATIONNEMENT | 7-207 |
| ARTICLE 574 | GÉNÉRALITÉ | 7-207 |
| ARTICLE 575 | CONDITIONS DE VALIDITÉ DE LA DEMANDE D'EXEMPTION | 7-207 |
| ARTICLE 576 | FRAIS EXIGÉS..... | 7-208 |
| ARTICLE 577 | TRANSMISSION AU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME | 7-208 |
| ARTICLE 578 | DÉCISION PAR LE CONSEIL MUNICIPAL | 7-208 |
| ARTICLE 579 | FONDS DE STATIONNEMENT..... | 7-209 |
| SECTION 8 | LES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT | 7-209 |
| ARTICLE 580 | GÉNÉRALITÉ | 7-209 |
| ARTICLE 581 | OBLIGATION DE PRÉVOIR UNE AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT | 7-209 |

| | | |
|------------------|--|--------------|
| ARTICLE 582 | NOMBRE REQUIS D'AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT | 7-209 |
| ARTICLE 583 | AMÉNAGEMENT DES ESPACES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT | 7-210 |
| ARTICLE 584 | LOCALISATION DES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT | 7-210 |
| ARTICLE 585 | TABLIER DE MANŒUVRE..... | 7-210 |
| ARTICLE 586 | PAVAGE..... | 7-210 |
| ARTICLE 587 | BORDURES..... | 7-210 |
| ARTICLE 588 | DRAINAGE..... | 7-210 |
| ARTICLE 589 | TRACÉ..... | 7-211 |
| SECTION 9 | L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN..... | 7-211 |
| SOUS-SECTION § 1 | DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN..... | 7-211 |
| ARTICLE 590 | GÉNÉRALITÉ | 7-211 |
| ARTICLE 591 | DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UN TRIANGLE DE VISIBILITÉ SUR UN TERRAIN D'ANGLE | 7-211 |
| ARTICLE 592 | DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES EMPRISES D'AUTOROUTE, LES EMPRISES DE ROUTE RÉGIONALE, LES CHEMINS DE FER ET LES LIGNES DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ DE HAUTE TENSION..... | 7-212 |
| SOUS-SECTION § 2 | DISPOSITIONS RELATIVES AU DRAINAGE DES LOTS | 7-212 |
| ARTICLE 593 | LOTS VACANTS..... | 7-212 |
| ARTICLE 594 | LOTS OCCUPÉS | 7-212 |
| SOUS-SECTION § 3 | DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES ARBRES AUX ABORDS DES BATIMENTS EN CONSTRUCTION..... | 7-212 |
| SOUS-SECTION § 4 | DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBLAI ET DÉBLAI | 7-213 |
| ARTICLE 595 | MATÉRIAUX AUTORISÉS..... | 7-213 |
| ARTICLE 596 | MATÉRIAUX PROHIBÉS | 7-213 |
| ARTICLE 597 | PROCÉDURES | 7-213 |
| ARTICLE 598 | ÉTAT DES RUES..... | 7-213 |
| ARTICLE 599 | DÉLAI..... | 7-213 |
| ARTICLE 600 | MESURES DE SÉCURITÉ..... | 7-213 |
| ARTICLE 601 | MODIFICATION DE LA TOPOGRAPHIE..... | 7-213 |
| ARTICLE 602 | NIVELLEMENT D'UN TERRAIN | 7-214 |
| SOUS-SECTION § 5 | DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DE ZONES TAMPONS | 7-214 |
| ARTICLE 603 | GÉNÉRALITÉS | 7-214 |
| ARTICLE 604 | AMÉNAGEMENT D'UNE ZONE TAMPON..... | 7-215 |
| ARTICLE 605 | DISPOSITIONS DIVERSES..... | 7-215 |
| SOUS-SECTION § 6 | DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE D'ISOLEMENT..... | 7-215 |
| ARTICLE 606 | GÉNÉRALITÉS | 7-215 |
| ARTICLE 607 | AIRE D'ISOLEMENT LOCALISÉE ENTRE UNE AIRE DE STATIONNEMENT ET UNE LIGNE DE RUE..... | 7-216 |
| ARTICLE 608 | AIRE D'ISOLEMENT LOCALISÉE ENTRE UNE ALLÉE D'ACCÈS ET UNE AIRE DE STATIONNEMENT..... | 7-216 |
| ARTICLE 609 | AIRE D'ISOLEMENT LOCALISÉE AUTOUR D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL | 7-216 |
| ARTICLE 610 | AIRE D'ISOLEMENT LOCALISÉE LE LONG DES LIGNES LATÉRALES ET ARRIÈRES D'UN TERRAIN..... | 7-216 |
| SOUS-SECTION § 7 | DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'ÎLOTS DE VERDURE | 7-216 |
| ARTICLE 611 | GÉNÉRALITÉS | 7-216 |
| ARTICLE 612 | DIMENSION MINIMALE D'UN ÎLOT DE VERDURE | 7-216 |
| ARTICLE 613 | NOMBRE D'ARBRES REQUIS | 7-217 |
| ARTICLE 614 | AMÉNAGEMENT..... | 7-217 |
| SOUS-SECTION § 8 | DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX CLÔTURES ET AUX HAIES | 7-217 |
| ARTICLE 615 | GÉNÉRALITÉ | 7-217 |
| ARTICLE 616 | LOCALISATION..... | 7-217 |

| | | |
|-------------------|---|--------------|
| ARTICLE 617 | MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR LA CONSTRUCTION D'UNE CLÔTURE..... | 7-218 |
| ARTICLE 618 | MATÉRIAUX PROHIBÉS POUR LA CONSTRUCTION D'UNE CLÔTURE..... | 7-218 |
| ARTICLE 619 | ENVIRONNEMENT..... | 7-218 |
| ARTICLE 620 | SÉCURITÉ..... | 7-218 |
| SOUS-SECTION § 9 | DISPOSITION RELATIVE AUX CLÔTURES ET HAIES BORNANT UN TERRAIN | 7-218 |
| ARTICLE 621 | GÉNÉRALITÉ | 7-218 |
| ARTICLE 622 | HAUTEUR..... | 7-219 |
| SOUS-SECTION § 10 | LES CLÔTURES POUR PISCINE CREUSÉE | 7-220 |
| ARTICLE 623 | GÉNÉRALITÉS | 7-220 |
| ARTICLE 624 | DIMENSIONS | 7-220 |
| ARTICLE 625 | SÉCURITÉ..... | 7-220 |
| SOUS-SECTION § 11 | LES CLÔTURES POUR TERRAINS DE SPORT | 7-220 |
| ARTICLE 626 | GÉNÉRALITÉS | 7-220 |
| ARTICLE 627 | IMPLANTATION..... | 7-220 |
| ARTICLE 628 | DIMENSIONS | 7-221 |
| ARTICLE 629 | MATÉRIAUX AUTORISÉS..... | 7-221 |
| ARTICLE 630 | TOILE PARE-BRISE | 7-221 |
| SOUS-SECTION § 12 | LES CLÔTURES À NEIGE | 7-221 |
| ARTICLE 631 | GÉNÉRALITÉ | 7-221 |
| SOUS-SECTION § 13 | LES CLÔTURES POUR AIRE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR | 7-221 |
| ARTICLE 632 | LOCALISATION..... | 7-221 |
| ARTICLE 633 | DIMENSIONS | 7-221 |
| ARTICLE 634 | MATÉRIAUX AUTORISÉS..... | 7-222 |
| ARTICLE 635 | ENVIRONNEMENT..... | 7-222 |
| SOUS-SECTION § 14 | OBLIGATION DE CLÔTURER..... | 7-222 |
| ARTICLE 636 | CLÔTURE POUR UNE COUR DE RÉCUPÉRATION..... | 7-222 |
| SOUS-SECTION § 15 | DISPOSITIONS RELATIVES AUX MURETS ORNEMENTAUX..... | 7-222 |
| ARTICLE 637 | LOCALISATION..... | 7-222 |
| ARTICLE 638 | DIMENSION..... | 7-222 |
| ARTICLE 639 | MATÉRIAUX AUTORISÉS..... | 7-222 |
| ARTICLE 640 | ENVIRONNEMENT..... | 7-223 |
| SOUS-SECTION § 16 | LES MURETS DE SOUTÈNEMENT | 7-223 |
| ARTICLE 641 | GÉNÉRALITÉ | 7-223 |
| ARTICLE 642 | LOCALISATION..... | 7-223 |
| ARTICLE 643 | DIMENSIONS | 7-223 |
| ARTICLE 644 | SÉCURITÉ..... | 7-223 |
| SECTION 10 | L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR..... | 7-224 |
| ARTICLE 645 | GÉNÉRALITÉS | 7-224 |
| ARTICLE 646 | TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR AUTORISÉES | 7-224 |
| ARTICLE 647 | IMPLANTATION..... | 7-224 |
| ARTICLE 648 | AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR | 7-224 |
| ARTICLE 649 | OBLIGATION DE CLÔTURER..... | 7-224 |
| ARTICLE 650 | DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR L'ENTREPOSAGE DE MATÉRIEL EN VRAC | 7-225 |
| SECTION 11 | DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX STATIONS-SERVICE ET LAVE-AUTOS..... | 7-225 |
| ARTICLE 651 | GÉNÉRALITÉ | 7-225 |
| ARTICLE 652 | USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS PERMIS ET PROHIBÉS..... | 7-225 |
| ARTICLE 653 | NORMES DE CONSTRUCTION..... | 7-226 |
| ARTICLE 654 | DRAINAGE DU TERRAIN..... | 7-226 |
| ARTICLE 655 | AMÉNAGEMENT DE TERRAIN..... | 7-226 |
| ARTICLE 656 | CLÔTURE ET HAIE..... | 7-227 |
| SECTION 12 | DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES TERRAINS DE CAMPING | 7-227 |

| | | |
|-------------------|--|--------------|
| ARTICLE 657 | USAGE PERMIS..... | 7-227 |
| ARTICLE 658 | AMÉNAGEMENT DE TERRAIN..... | 7-227 |
| ARTICLE 659 | AFFICHAGE..... | 7-227 |
| SECTION 13 | DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA VENTE DE VÉHICULES USAGÉS | 7-227 |
| ARTICLE 660 | GÉNÉRALITÉS | 7-227 |
| SECTION 14 | DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX BÂTIMENTS À USAGE MIXTE | 7-228 |
| ARTICLE 661 | GÉNÉRALITÉS | 7-228 |
| SECTION 15 | DISPOSITIONS RELATIVES À LA DIVISION D'UN BÂTIMENT COMMERCIAL EN PLUSIEURS LOCAUX | 7-228 |
| ARTICLE 662 | GÉNÉRALITÉS | 7-228 |

| | | |
|-------------------|---|--------------|
| CHAPITRE 8 | DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES INDUSTRIELS | 8-229 |
| SECTION 1 | APPLICATION DES MARGES | 8-229 |
| ARTICLE 663 | DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'APPLICATION DES MARGES | 8-229 |
| ARTICLE 664 | ABROGÉ..... | 8-229 |
| SECTION 2 | USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES MARGES..... | 8-229 |
| ARTICLE 665 | USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES MARGES | 8-229 |
| SECTION 3 | LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES | 8-231 |
| SOUS-SECTION § 1 | DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES | 8-231 |
| ARTICLE 666 | GÉNÉRALITÉ | 8-231 |
| SOUS-SECTION § 2 | DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTREPÔTS OU ATELIERS INDUSTRIELS | 8-232 |
| ARTICLE 667 | GÉNÉRALITÉ | 8-232 |
| ARTICLE 668 | NOMBRE AUTORISÉ..... | 8-232 |
| ARTICLE 669 | IMPLANTATION | 8-232 |
| ARTICLE 670 | DIMENSIONS | 8-232 |
| SOUS-SECTION § 3 | DISPOSITIONS RELATIVES AUX GUÉRITES DE CONTRÔLE | 8-233 |
| ARTICLE 671 | GÉNÉRALITÉ | 8-233 |
| ARTICLE 672 | IMPLANTATION | 8-233 |
| ARTICLE 673 | DIMENSIONS | 8-233 |
| ARTICLE 674 | SUPERFICIE..... | 8-233 |
| SOUS-SECTION § 4 | DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÎLOTS POUR POMPES À ESSENCE, GAZ NATUREL ET PROPANE | 8-233 |
| ARTICLE 675 | GÉNÉRALITÉ | 8-233 |
| ARTICLE 676 | IMPLANTATION | 8-233 |
| ARTICLE 677 | MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE..... | 8-233 |
| SECTION 4 | LES ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES | 8-234 |
| SOUS-SECTION § 1 | DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES | 8-234 |
| ARTICLE 678 | GÉNÉRALITÉS | 8-234 |
| SOUS-SECTION § 2 | DISPOSITIONS RELATIVES AUX THERMOPOMPES, AUX CHAUFFE-EAU, AUX APPAREILS DE CLIMATISATION ET AUTRES ÉQUIPEMENTS SIMILAIRES | 8-234 |
| ARTICLE 679 | GÉNÉRALITÉ | 8-234 |
| ARTICLE 680 | IMPLANTATION | 8-234 |
| ARTICLE 681 | ENVIRONNEMENT..... | 8-234 |
| SOUS-SECTION § 3 | DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES PARABOLIQUES | 8-235 |
| ARTICLE 682 | GÉNÉRALITÉ | 8-235 |
| ARTICLE 683 | ENDROITS AUTORISÉS..... | 8-235 |
| ARTICLE 684 | NOMBRE AUTORISÉ..... | 8-235 |
| ARTICLE 685 | IMPLANTATION | 8-235 |
| ARTICLE 686 | DIMENSIONS | 8-235 |
| SOUS-SECTION § 4 | DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES PARABOLIQUES D'UN DIAMÈTRE ÉGAL OU INFÉRIEUR À 0,61 MÈTRE..... | 8-235 |
| ARTICLE 687 | GÉNÉRALITÉ | 8-235 |
| ARTICLE 688 | IMPLANTATION | 8-236 |
| ARTICLE 689 | DIMENSIONS | 8-236 |
| ARTICLE 690 | NOMBRE AUTORISÉ..... | 8-236 |
| SOUS-SECTION § 5 | DISPOSITIONS RELATIVES AUX AUTRES TYPES D'ANTENNES | 8-236 |
| ARTICLE 691 | GÉNÉRALITÉ | 8-236 |
| ARTICLE 692 | ENDROITS AUTORISÉS..... | 8-236 |
| ARTICLE 693 | NOMBRE AUTORISÉ..... | 8-236 |
| ARTICLE 694 | IMPLANTATION | 8-236 |
| ARTICLE 695 | DIMENSIONS | 8-236 |

| | | |
|------------------|--|--------------|
| SOUS-SECTION § 6 | DISPOSITIONS RELATIVES AUX CAPTEURS ÉNERGÉTIQUES | 8-237 |
| ARTICLE 696 | GÉNÉRALITÉ | 8-237 |
| ARTICLE 697 | ENDROITS AUTORISÉS | 8-237 |
| ARTICLE 698 | NOMBRE AUTORISÉ | 8-237 |
| ARTICLE 699 | IMPLANTATION | 8-237 |
| SOUS-SECTION § 7 | DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSERVOIRS ET BONBONNES | 8-237 |
| ARTICLE 700 | GÉNÉRALITÉ | 8-237 |
| ARTICLE 701 | ENVIRONNEMENT | 8-237 |
| SOUS-SECTION § 8 | DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTENEURS À DÉCHETS | 8-237 |
| ARTICLE 702 | GÉNÉRALITÉS | 8-237 |
| ARTICLE 703 | IMPLANTATION | 8-238 |
| ARTICLE 704 | DISPOSITIONS DIVERSES | 8-238 |
| SOUS-SECTION § 9 | DISPOSITIONS RELATIVES AUX OBJETS D'ARCHITECTURE DU PAYSAGE | 8-238 |
| ARTICLE 705 | GÉNÉRALITÉ | 8-238 |
| ARTICLE 706 | NOMBRE AUTORISÉ | 8-238 |
| ARTICLE 707 | IMPLANTATION | 8-238 |
| ARTICLE 708 | DIMENSIONS | 8-238 |
| ARTICLE 709 | DISPOSITION PARTICULIÈRE RELATIVE AUX DRAPEAUX | 8-238 |
| SECTION 5 | LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS | 8-239 |
| SOUS-SECTION § 1 | DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS | 8-239 |
| ARTICLE 710 | GÉNÉRALITÉS | 8-239 |
| SOUS-SECTION § 2 | DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS D'AUTOS TEMPORAIRES | 8-239 |
| ARTICLE 711 | GÉNÉRALITÉ | 8-239 |
| ARTICLE 712 | ENDROITS AUTORISÉS | 8-239 |
| ARTICLE 713 | IMPLANTATION | 8-239 |
| ARTICLE 714 | DIMENSIONS | 8-239 |
| ARTICLE 715 | SUPERFICIE | 8-239 |
| ARTICLE 716 | PÉRIODE D'AUTORISATION | 8-240 |
| ARTICLE 717 | MATÉRIAUX | 8-240 |
| ARTICLE 718 | ENVIRONNEMENT | 8-240 |
| ARTICLE 719 | DISPOSITIONS DIVERSES | 8-240 |
| SOUS-SECTION § 3 | DISPOSITIONS RELATIVES AUX TAMBOURS ET AUTRES ABRIS D'HIVER TEMPORAIRES | 8-240 |
| ARTICLE 720 | GÉNÉRALITÉ | 8-240 |
| ARTICLE 721 | ENDROITS AUTORISÉS | 8-240 |
| ARTICLE 722 | DIMENSIONS | 8-240 |
| ARTICLE 723 | PÉRIODE D'AUTORISATION | 8-241 |
| ARTICLE 724 | MATÉRIAUX | 8-241 |
| ARTICLE 725 | ENVIRONNEMENT | 8-241 |
| ARTICLE 726 | DISPOSITION DIVERSE | 8-241 |
| SOUS-SECTION § 4 | DISPOSITIONS RELATIVES AUX VENTES D'ENTREPÔT | 8-241 |
| ARTICLE 727 | GÉNÉRALITÉ | 8-241 |
| ARTICLE 728 | ENDROIT AUTORISÉ | 8-241 |
| ARTICLE 729 | NOMBRE AUTORISÉ | 8-241 |
| ARTICLE 730 | PÉRIODE D'AUTORISATION | 8-241 |
| ARTICLE 731 | DISPOSITIONS DIVERSES | 8-242 |
| SOUS-SECTION § 5 | DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES À NEIGE | 8-242 |
| ARTICLE 732 | GÉNÉRALITÉ | 8-242 |
| SECTION 6 | LES USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE INDUSTRIEL | 8-242 |
| ARTICLE 733 | GÉNÉRALITÉS | 8-242 |
| ARTICLE 734 | SUPERFICIE | 8-242 |
| SECTION 7 | LE STATIONNEMENT HORS-RUE | 8-243 |

| | | |
|------------------|--|--------------|
| SOUS-SECTION § 1 | DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU STATIONNEMENT | |
| | HORS-RUE..... | 8-243 |
| ARTICLE 735 | GÉNÉRALITÉS | 8-243 |
| SOUS-SECTION § 2 | DISPOSITIONS RELATIVES AUX CASES DE STATIONNEMENT | 8-243 |
| ARTICLE 736 | DISPOSITIONS RELATIVES À LA LOCALISATION DES CASES DE STATIONNEMENT | 8-243 |
| ARTICLE 737 | DISPOSITIONS RELATIVES AU CALCUL DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT REQUIS | 8-244 |
| ARTICLE 738 | NOMBRE MINIMAL DE CASES REQUIS | 8-244 |
| ARTICLE 738.1 | | 8-244 |
| ARTICLE 739 | NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT RÉSERVÉES POUR LES PERSONNES HANDICAPÉES | 8-245 |
| ARTICLE 740 | NOMBRE DE CASES REQUIS POUR LES VÉHICULES DE SERVICE D'UN BÂTIMENT INDUSTRIEL..... | 8-245 |
| ARTICLE 741 | DIMENSIONS DES CASES DE STATIONNEMENT | 8-245 |
| SOUS-SECTION § 3 | DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTRÉES CHARRETIÈRES, AUX ALLÉES D'ACCÈS ET AUX ALLÉES DE CIRCULATION | 8-246 |
| ARTICLE 742 | GÉNÉRALITÉS | 8-246 |
| ARTICLE 743 | IMPLANTATION | 8-246 |
| ARTICLE 744 | DIMENSIONS | 8-247 |
| ARTICLE 745 | NOMBRE AUTORISÉ..... | 8-248 |
| ARTICLE 746 | SÉCURITÉ..... | 8-248 |
| SOUS-SECTION § 4 | DISPOSITIONS RELATIVES AUX VOIES PRIORITAIRES POUR LES VÉHICULES D'URGENCE | 8-249 |
| ARTICLE 747 | GÉNÉRALITÉ | 8-249 |
| ARTICLE 748 | AMÉNAGEMENT | 8-249 |
| SOUS-SECTION § 5 | DISPOSITIONS RELATIVES AU PAVAGE, AUX BORDURES, AU DRAINAGE ET AU TRACÉ DES AIRES DE STATIONNEMENT ET DES ALLÉES D'ACCÈS | 8-250 |
| ARTICLE 749 | PAVAGE..... | 8-250 |
| ARTICLE 750 | BORDURES..... | 8-250 |
| ARTICLE 751 | DRAINAGE | 8-250 |
| ARTICLE 752 | TRACÉ DES CASES DE STATIONNEMENT | 8-250 |
| SOUS-SECTION § 6 | DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉCLAIRAGE DU STATIONNEMENT | 8-250 |
| ARTICLE 753 | GÉNÉRALITÉ | 8-250 |
| ARTICLE 754 | MODE D'ÉCLAIRAGE | 8-251 |
| SOUS-SECTION § 7 | DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DE CERTAINES AIRES DE STATIONNEMENT | 8-251 |
| ARTICLE 755 | OBLIGATION DE CLÔTURER..... | 8-251 |
| ARTICLE 756 | AIRE D'ISOLEMENT | 8-251 |
| ARTICLE 757 | ÎLOT DE VERDURE | 8-251 |
| ARTICLE 758 | CASES DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPÉES..... | 8-252 |
| ARTICLE 759 | AIRES DE STATIONNEMENT INTÉRIEUR..... | 8-252 |
| ARTICLE 760 | DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES AIRES DE STATIONNEMENT EN COMMUN | 8-252 |
| SECTION 8 | LES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT | 8-253 |
| ARTICLE 761 | GÉNÉRALITÉ | 8-253 |
| ARTICLE 762 | OBLIGATION DE PRÉVOIR UNE AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT | 8-253 |
| ARTICLE 763 | NOMBRE REQUIS D'AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT | 8-253 |
| ARTICLE 764 | AMÉNAGEMENT DES ESPACES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT | 8-253 |
| ARTICLE 765 | LOCALISATION DES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT | 8-254 |
| ARTICLE 766 | TABLIER DE MANOEUVRE..... | 8-254 |
| ARTICLE 767 | PAVAGE..... | 8-254 |
| ARTICLE 768 | BORDURES..... | 8-254 |
| ARTICLE 769 | DRAINAGE | 8-254 |
| ARTICLE 770 | TRACÉ..... | 8-254 |
| SECTION 9 | L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN..... | 8-255 |

| | | |
|------------------|--|-------|
| SOUS-SECTION § 1 | DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN..... | 8-255 |
| ARTICLE 771 | GÉNÉRALITÉ..... | 8-255 |
| ARTICLE 771.1 | DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À LA PLANTATION D'ARBRES..... | 8-255 |
| ARTICLE 771.2 | NOMBRE D'ARBRES REQUIS..... | 8-255 |
| ARTICLE 771.3 | PROTECTION ET CONSERVATION DES ARBRES..... | 8-256 |
| ARTICLE 772 | DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UN TRIANGLE DE VISIBILITÉ SUR UN TERRAIN D'ANGLE..... | 8-256 |
| ARTICLE 773 | DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES EMPRISES D'AUTOROUTE, LES EMPRISES DE ROUTE RÉGIONALE, LES CHEMINS DE FER ET LES LIGNES DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ DE HAUTE TENSION..... | 8-257 |
| SOUS-SECTION § 2 | DISPOSITIONS RELATIVES AU DRAINAGE DES LOTS..... | 8-257 |
| ARTICLE 774 | LOTS VACANTS..... | 8-257 |
| ARTICLE 775 | LOTS OCCUPÉS..... | 8-257 |
| SOUS-SECTION § 3 | DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES ARBRES AUX ABORDS DES BATIMENTS EN CONSTRUCTION..... | 8-258 |
| ARTICLE 776 | PROTECTION DES ARBRES..... | 8-258 |
| SOUS-SECTION § 4 | DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBLAI ET DÉBLAI..... | 8-258 |
| ARTICLE 777 | MATÉRIAUX AUTORISÉS..... | 8-258 |
| ARTICLE 778 | MATÉRIAUX PROHIBÉS..... | 8-258 |
| ARTICLE 779 | PROCÉDURES..... | 8-258 |
| ARTICLE 780 | ÉTAT DES RUES..... | 8-258 |
| ARTICLE 781 | DÉLAI..... | 8-258 |
| ARTICLE 782 | MESURES DE SÉCURITÉ..... | 8-259 |
| ARTICLE 783 | MODIFICATION DE LA TOPOGRAPHIE..... | 8-259 |
| ARTICLE 784 | NIVELLEMENT D'UN TERRAIN..... | 8-259 |
| SOUS-SECTION § 5 | DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DE ZONES TAMPONS..... | 8-259 |
| ARTICLE 785 | GÉNÉRALITÉS..... | 8-259 |
| ARTICLE 786 | DIMENSIONS D'UNE ZONE TAMPON..... | 8-260 |
| ARTICLE 787 | DISPOSITIONS DIVERSES..... | 8-260 |
| SOUS-SECTION § 6 | DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE D'ISOLEMENT..... | 8-260 |
| ARTICLE 788 | GÉNÉRALITÉS..... | 8-260 |
| ARTICLE 789 | AIRE D'ISOLEMENT LOCALISÉE ENTRE UNE AIRE DE STATIONNEMENT ET UNE LIGNE DE RUE..... | 8-261 |
| ARTICLE 790 | AIRE D'ISOLEMENT LOCALISÉE ENTRE UNE ALLÉE D'ACCÈS ET UNE AIRE DE STATIONNEMENT..... | 8-261 |
| ARTICLE 791 | AIRE D'ISOLEMENT LOCALISÉE AUTOUR D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL..... | 8-261 |
| ARTICLE 792 | AIRE D'ISOLEMENT LOCALISÉE LE LONG DES LIGNES LATÉRALES ET ARRIÈRES D'UN TERRAIN..... | 8-261 |
| SOUS-SECTION § 7 | DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'ÎLOTS DE VERDURE..... | 8-262 |
| ARTICLE 793 | GÉNÉRALITÉS..... | 8-262 |
| ARTICLE 794 | DIMENSION MINIMALE D'UN ÎLOT DE VERDURE..... | 8-262 |
| ARTICLE 795 | NOMBRE D'ARBRES REQUIS..... | 8-262 |
| ARTICLE 796 | AMÉNAGEMENT..... | 8-262 |
| SOUS-SECTION § 8 | DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX CLÔTURES ET AUX HAIES..... | 8-263 |
| ARTICLE 797 | GÉNÉRALITÉ..... | 8-263 |
| ARTICLE 798 | LOCALISATION..... | 8-263 |
| ARTICLE 799 | MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR LA CONSTRUCTION D'UNE CLÔTURE..... | 8-263 |
| ARTICLE 800 | MATÉRIAUX PROHIBÉS POUR LA CONSTRUCTION D'UNE CLÔTURE..... | 8-263 |
| ARTICLE 801 | ENVIRONNEMENT..... | 8-264 |
| ARTICLE 802 | SÉCURITÉ..... | 8-264 |
| SOUS-SECTION § 9 | DISPOSITION RELATIVE AUX CLÔTURES ET AUX HAIES BORNANT UN TERRAIN..... | 8-264 |
| ARTICLE 803 | GÉNÉRALITÉ..... | 8-264 |

| | | |
|-------------------|---|--------------|
| ARTICLE 804 | HAUTEUR..... | 8-264 |
| SOUS-SECTION § 10 | LES CLÔTURES À NEIGE | 8-265 |
| ARTICLE 805 | GÉNÉRALITÉS | 8-265 |
| SOUS-SECTION § 11 | LES CLÔTURES POUR AIRE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR..... | 8-265 |
| ARTICLE 806 | LOCALISATION..... | 8-265 |
| ARTICLE 807 | DIMENSIONS | 8-265 |
| ARTICLE 808 | MATÉRIAUX AUTORISÉS..... | 8-266 |
| ARTICLE 809 | ENVIRONNEMENT..... | 8-266 |
| SOUS-SECTION § 12 | DISPOSITIONS RELATIVES AUX MURETS ORNEMENTAUX..... | 8-266 |
| ARTICLE 810 | LOCALISATION..... | 8-266 |
| ARTICLE 811 | DIMENSION..... | 8-266 |
| ARTICLE 812 | MATÉRIAUX AUTORISÉS..... | 8-266 |
| ARTICLE 813 | ENVIRONNEMENT..... | 8-267 |
| SOUS-SECTION § 13 | LES MURETS DE SOUTÈNEMENT | 8-267 |
| ARTICLE 814 | GÉNÉRALITÉ | 8-267 |
| ARTICLE 815 | LOCALISATION..... | 8-267 |
| ARTICLE 816 | DIMENSIONS | 8-267 |
| ARTICLE 817 | SÉCURITÉ..... | 8-267 |
| SECTION 10 | L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR..... | 8-268 |
| ARTICLE 818 | GÉNÉRALITÉS | 8-268 |
| ARTICLE 819 | TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR AUTORISÉ..... | 8-268 |
| ARTICLE 820 | IMPLANTATION..... | 8-268 |
| ARTICLE 821 | DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEURE | 8-268 |
| ARTICLE 822 | OBLIGATION DE CLÔTURER..... | 8-269 |
| ARTICLE 823 | DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR L'ENTREPOSAGE DE MATÉRIEL EN VRAC..... | 8-269 |

| | | |
|-------------------|---|--------------|
| CHAPITRE 9 | DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES PUBLICS..... | 9-270 |
| SECTION 1 | APPLICATION DES MARGES | 9-270 |
| ARTICLE 824 | DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'APPLICATION DES MARGES | 9-270 |
| ARTICLE 825 | ABROGÉ..... | 9-270 |
| SECTION 2 | USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES MARGES..... | 9-270 |
| ARTICLE 826 | USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES MARGES | 9-270 |
| SECTION 3 | LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES | 9-272 |
| SOUS-SECTION § 1 | DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES | 9-272 |
| ARTICLE 827 | GÉNÉRALITÉS | 9-272 |
| SOUS-SECTION § 2 | DISPOSITIONS RELATIVES AUX REMISES | 9-273 |
| ARTICLE 828 | GÉNÉRALITÉ | 9-273 |
| ARTICLE 829 | IMPLANTATION | 9-273 |
| ARTICLE 830 | DIMENSIONS | 9-273 |
| ARTICLE 831 | SUPERFICIE..... | 9-273 |
| SOUS-SECTION § 3 | DISPOSITIONS RELATIVES AUX GUICHETS | 9-273 |
| ARTICLE 832 | GÉNÉRALITÉ | 9-273 |
| ARTICLE 833 | NOMBRE AUTORISÉ..... | 9-273 |
| ARTICLE 834 | IMPLANTATION | 9-273 |
| ARTICLE 835 | SUPERFICIE..... | 9-274 |
| SOUS-SECTION § 4 | DISPOSITIONS RELATIVES AUX GUÉRITES DE CONTRÔLE | 9-274 |
| ARTICLE 836 | GÉNÉRALITÉ | 9-274 |
| ARTICLE 837 | NOMBRE AUTORISÉ..... | 9-274 |
| ARTICLE 838 | IMPLANTATION | 9-274 |
| ARTICLE 839 | DIMENSIONS | 9-274 |
| ARTICLE 840 | SUPERFICIE..... | 9-274 |
| SOUS-SECTION § 5 | DISPOSITIONS RELATIVES AUX PAVILLONS | 9-274 |
| ARTICLE 841 | GÉNÉRALITÉ | 9-274 |
| ARTICLE 842 | NOMBRE AUTORISÉ..... | 9-274 |
| ARTICLE 843 | IMPLANTATION | 9-275 |
| ARTICLE 844 | DIMENSIONS | 9-275 |
| ARTICLE 845 | SUPERFICIE..... | 9-275 |
| ARTICLE 846 | ARCHITECTURE..... | 9-275 |
| SOUS-SECTION § 6 | DISPOSITIONS RELATIVES AUX PISCINES CREUSÉES | 9-275 |
| ARTICLE 847 | GÉNÉRALITÉ | 9-275 |
| ARTICLE 848 | NOMBRE AUTORISÉ..... | 9-275 |
| ARTICLE 849 | IMPLANTATION | 9-275 |
| ARTICLE 850 | SÉCURITÉ..... | 9-276 |
| ARTICLE 851 | MATÉRIEL DE SAUVETAGE ET ÉQUIPEMENT DE SECOURS | 9-276 |
| ARTICLE 852 | CLARTÉ DE L'EAU..... | 9-276 |
| SECTION 4 | LES ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES | 9-277 |
| SOUS-SECTION § 1 | DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES | 9-277 |
| ARTICLE 853 | GÉNÉRALITÉS | 9-277 |
| SOUS-SECTION § 2 | DISPOSITIONS RELATIVES AUX THERMOPOMPES, AUX CHAUFFE-EAU ET FILTREUR DE PISCINES, AUX APPAREILS DE CLIMATISATION ET AUTRES ÉQUIPEMENTS SIMILAIRES | 9-277 |
| ARTICLE 854 | GÉNÉRALITÉ | 9-277 |
| ARTICLE 855 | IMPLANTATION | 9-277 |
| ARTICLE 856 | ENVIRONNEMENT..... | 9-278 |
| SOUS-SECTION § 3 | DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES PARABOLIQUES | 9-278 |
| ARTICLE 857 | GÉNÉRALITÉ | 9-278 |
| ARTICLE 858 | ENDROITS AUTORISÉS..... | 9-278 |

| | | |
|-------------------|---|--------------|
| ARTICLE 859 | NOMBRE AUTORISÉ..... | 9-278 |
| ARTICLE 860 | IMPLANTATION..... | 9-278 |
| ARTICLE 861 | DIMENSIONS..... | 9-278 |
| SOUS-SECTION § 4 | DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES PARABOLIQUES D'UN DIAMÈTRE ÉGAL OU INFÉRIEUR À 0,61 MÈTRE..... | 9-278 |
| ARTICLE 862 | GÉNÉRALITÉ..... | 9-278 |
| ARTICLE 863 | IMPLANTATION..... | 9-279 |
| ARTICLE 864 | DIMENSIONS..... | 9-279 |
| ARTICLE 865 | NOMBRE AUTORISÉ..... | 9-279 |
| SOUS-SECTION § 5 | DISPOSITIONS RELATIVES AUX AUTRES TYPES D'ANTENNES..... | 9-279 |
| ARTICLE 866 | GÉNÉRALITÉ..... | 9-279 |
| ARTICLE 867 | ENDROITS AUTORISÉS..... | 9-279 |
| ARTICLE 868 | NOMBRE AUTORISÉ..... | 9-279 |
| ARTICLE 869 | IMPLANTATION..... | 9-279 |
| ARTICLE 870 | DIMENSIONS..... | 9-279 |
| SOUS-SECTION § 6 | DISPOSITIONS RELATIVES AUX CAPTEURS ÉNERGÉTIQUES..... | 9-280 |
| ARTICLE 871 | GÉNÉRALITÉ..... | 9-280 |
| ARTICLE 872 | ENDROITS AUTORISÉS..... | 9-280 |
| ARTICLE 873 | NOMBRE AUTORISÉ..... | 9-280 |
| ARTICLE 874 | IMPLANTATION..... | 9-280 |
| SOUS-SECTION § 7 | DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉQUIPEMENTS DE JEUX..... | 9-280 |
| ARTICLE 875 | GÉNÉRALITÉ..... | 9-280 |
| ARTICLE 876 | IMPLANTATION..... | 9-280 |
| ARTICLE 877 | ENVIRONNEMENT..... | 9-280 |
| ARTICLE 878 | DISPOSITIONS DIVERSES..... | 9-281 |
| SOUS-SECTION § 8 | DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSERVOIRS ET BONBONNES..... | 9-281 |
| ARTICLE 879 | GÉNÉRALITÉ..... | 9-281 |
| ARTICLE 880 | ENVIRONNEMENT..... | 9-281 |
| SOUS-SECTION § 9 | DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTENEURS À DÉCHETS..... | 9-281 |
| ARTICLE 881 | GÉNÉRALITÉS..... | 9-281 |
| ARTICLE 882 | IMPLANTATION..... | 9-281 |
| ARTICLE 883 | DISPOSITIONS DIVERSES..... | 9-281 |
| SOUS-SECTION § 10 | DISPOSITIONS RELATIVES AUX OBJETS D'ARCHITECTURE DU PAYSAGE..... | 9-282 |
| ARTICLE 884 | GÉNÉRALITÉ..... | 9-282 |
| ARTICLE 885 | IMPLANTATION..... | 9-282 |
| ARTICLE 886 | DIMENSIONS..... | 9-282 |
| ARTICLE 887 | DISPOSITION PARTICULIÈRE RELATIVE AUX DRAPEAUX..... | 9-282 |
| SECTION 5 | LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS..... | 9-282 |
| SOUS-SECTION § 1 | DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS..... | 9-282 |
| ARTICLE 888 | GÉNÉRALITÉ..... | 9-282 |
| SOUS-SECTION § 2 | DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS D'AUTOS TEMPORAIRES..... | 9-283 |
| ARTICLE 889 | GÉNÉRALITÉ..... | 9-283 |
| ARTICLE 890 | ENDROITS AUTORISÉS..... | 9-283 |
| ARTICLE 891 | IMPLANTATION..... | 9-283 |
| ARTICLE 892 | DIMENSIONS..... | 9-283 |
| ARTICLE 893 | SUPERFICIE..... | 9-283 |
| ARTICLE 894 | PÉRIODE D'AUTORISATION..... | 9-283 |
| ARTICLE 895 | MATÉRIAUX..... | 9-283 |
| ARTICLE 896 | ENVIRONNEMENT..... | 9-283 |
| ARTICLE 897 | DISPOSITIONS DIVERSES..... | 9-283 |
| SOUS-SECTION § 3 | DISPOSITIONS RELATIVES AUX TAMBOURS ET AUTRES ABRIS D'HIVER TEMPORAIRES..... | 9-284 |
| ARTICLE 898 | GÉNÉRALITÉS..... | 9-284 |
| ARTICLE 899 | ENDROITS AUTORISÉS..... | 9-284 |

| | | |
|-------------------------|--|--------------|
| ARTICLE 900 | DIMENSIONS | 9-284 |
| ARTICLE 901 | PÉRIODE D'AUTORISATION..... | 9-284 |
| ARTICLE 902 | MATÉRIAUX | 9-284 |
| ARTICLE 903 | ENVIRONNEMENT..... | 9-284 |
| ARTICLE 904 | DISPOSITIONS DIVERSES..... | 9-284 |
| SOUS-SECTION § 4 | DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRASSES SAISONNIÈRES | 9-285 |
| ARTICLE 905 | GÉNÉRALITÉ | 9-285 |
| ARTICLE 906 | NOMBRE AUTORISÉ..... | 9-285 |
| ARTICLE 907 | IMPLANTATION | 9-285 |
| ARTICLE 908 | PÉRIODE D'AUTORISATION..... | 9-285 |
| ARTICLE 909 | MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE..... | 9-285 |
| ARTICLE 910 | AFFICHAGE..... | 9-285 |
| ARTICLE 911 | SÉCURITÉ..... | 9-286 |
| ARTICLE 912 | ENVIRONNEMENT..... | 9-286 |
| ARTICLE 913 | DISPOSITIONS DIVERSES..... | 9-286 |
| SOUS-SECTION § 5 | DISPOSITIONS RELATIVES À LA VENTE D'ARBRES DE NOËL | 9-286 |
| ARTICLE 914 | GÉNÉRALITÉ | 9-286 |
| ARTICLE 915 | NOMBRE AUTORISÉ..... | 9-286 |
| ARTICLE 916 | IMPLANTATION | 9-286 |
| ARTICLE 917 | SUPERFICIE..... | 9-287 |
| ARTICLE 918 | PÉRIODE D'AUTORISATION..... | 9-287 |
| ARTICLE 919 | SÉCURITÉ..... | 9-287 |
| ARTICLE 920 | ENVIRONNEMENT..... | 9-287 |
| ARTICLE 921 | STATIONNEMENT | 9-287 |
| ARTICLE 922 | DISPOSITIONS DIVERSES..... | 9-287 |
| SOUS-SECTION § 6 | DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIVITÉS COMMUNAUTAIRES | 9-288 |
| ARTICLE 923 | GÉNÉRALITÉS | 9-288 |
| SOUS-SECTION § 7 | DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES À NEIGE | 9-288 |
| ARTICLE 924 | GÉNÉRALITÉ | 9-288 |
| SECTION 6 | LES USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE PUBLIC | 9-288 |
| ARTICLE 925 | GÉNÉRALITÉS | 9-288 |
| ARTICLE 926 | SUPERFICIE..... | 9-289 |
| SOUS-SECTION § 1 | DISPOSITIONS APPLICABLES AUX UNITÉS MOBILES DE RESTAURATION OPÉRÉS SUR LE DOMAINE PUBLIC..... | 9-289 |
| ARTICLE 926.1 | | 9-289 |
| ARTICLE 926.2 | | 9-289 |
| ARTICLE 926.3 | | 9-289 |
| ARTICLE 926.4 | VENTE D'ALIMENTS..... | 9-289 |
| ARTICLE 926.5 | LOCALISATION..... | 9-290 |
| ARTICLE 926.6 | ACCESSOIRES ET ÉQUIPEMENTS..... | 9-290 |
| ARTICLE 926.7 | ENTRETIEN ET SALUBRITÉ..... | 9-290 |
| ARTICLE 926.8 | SÉCURITÉ..... | 9-291 |
| ARTICLE 926.9 | AFFICHAGE..... | 9-292 |
| ARTICLE 926.10 | BRUIT | 9-292 |
| ARTICLE 926.11 | INSPECTION..... | 9-292 |
| SECTION 7 | LE STATIONNEMENT HORS-RUE..... | 9-293 |
| SOUS-SECTION § 1 | DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU STATIONNEMENT HORS-RUE | 9-293 |
| ARTICLE 927 | GÉNÉRALITÉS | 9-293 |
| SOUS-SECTION § 2 | DISPOSITIONS RELATIVES AUX CASES DE STATIONNEMENT | 9-293 |
| ARTICLE 928 | DISPOSITIONS RELATIVES À LA LOCALISATION DES CASES DE STATIONNEMENT | 9-293 |
| ARTICLE 929 | DISPOSITIONS RELATIVES AU CALCUL DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT | 9-294 |
| ARTICLE 930 | NOMBRE MINIMAL DE CASES REQUIS | 9-294 |
| ARTICLE 931 | NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT RÉSERVÉES POUR LES PERSONNES HANDICAPÉES | 9-294 |
| ARTICLE 931.1 | | 9-295 |

| | | |
|------------------|--|--------------|
| ARTICLE 932 | NOMBRE DE CASES REQUIS POUR LES VÉHICULES DE SERVICE D'UN BÂTIMENT PUBLIC..... | 9-295 |
| ARTICLE 933 | DIMENSIONS DES CASES DE STATIONNEMENT | 9-295 |
| SOUS-SECTION § 3 | DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTRÉES CHARRETIÈRES, AUX ALLÉES D'ACCÈS ET AUX ALLÉES DE CIRCULATION | 9-296 |
| ARTICLE 934 | GÉNÉRALITÉS | 9-296 |
| ARTICLE 935 | IMPLANTATION | 9-297 |
| ARTICLE 936 | DIMENSIONS | 9-297 |
| ARTICLE 937 | NOMBRE AUTORISÉ..... | 9-299 |
| ARTICLE 938 | SÉCURITÉ..... | 9-299 |
| SOUS-SECTION § 4 | DISPOSITIONS RELATIVES AUX VOIES PRIORITAIRES POUR LES VÉHICULES D'URGENCE | 9-300 |
| ARTICLE 939 | GÉNÉRALITÉ | 9-300 |
| ARTICLE 940 | AMÉNAGEMENT..... | 9-300 |
| SOUS-SECTION § 5 | DISPOSITIONS RELATIVES AU PAVAGE, AUX BORDURES, AU DRAINAGE ET AU TRACÉ DES AIRES DE STATIONNEMENT ET DES ALLÉES D'ACCÈS | 9-300 |
| ARTICLE 941 | PAVAGE..... | 9-300 |
| ARTICLE 942 | BORDURES..... | 9-300 |
| ARTICLE 943 | DRAINAGE | 9-300 |
| ARTICLE 944 | TRACÉ DES CASES DE STATIONNEMENT | 9-300 |
| SOUS-SECTION § 6 | DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉCLAIRAGE DU STATIONNEMENT | 9-301 |
| ARTICLE 945 | GÉNÉRALITÉ | 9-301 |
| ARTICLE 946 | MODE D'ÉCLAIRAGE..... | 9-301 |
| SOUS-SECTION § 7 | DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DE CERTAINES AIRES DE STATIONNEMENT | 9-301 |
| ARTICLE 947 | OBLIGATION DE CLÔTURER..... | 9-301 |
| ARTICLE 948 | AIRE D'ISOLEMENT | 9-301 |
| ARTICLE 949 | ÎLOT DE VERDURE | 9-302 |
| ARTICLE 950 | CASES DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPÉES..... | 9-302 |
| ARTICLE 951 | AIRES DE STATIONNEMENT INTÉRIEUR..... | 9-302 |
| ARTICLE 952 | AIRES DE STATIONNEMENT EN COMMUN | 9-302 |
| SECTION 8 | LES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT | 9-303 |
| ARTICLE 953 | GÉNÉRALITÉ | 9-303 |
| ARTICLE 954 | OBLIGATION DE PRÉVOIR DES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT | 9-303 |
| ARTICLE 955 | NOMBRE REQUIS D'AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT | 9-303 |
| ARTICLE 956 | LOCALISATION DES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT | 9-303 |
| ARTICLE 957 | TABLIER DE MANŒUVRE..... | 9-303 |
| ARTICLE 958 | PAVAGE..... | 9-304 |
| ARTICLE 959 | BORDURES..... | 9-304 |
| ARTICLE 960 | DRAINAGE | 9-304 |
| ARTICLE 961 | TRACÉ..... | 9-304 |
| SECTION 9 | L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN..... | 9-304 |
| SOUS-SECTION § 1 | DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN..... | 9-304 |
| ARTICLE 962 | GÉNÉRALITÉS | 9-304 |
| ARTICLE 963 | DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UN TRIANGLE DE VISIBILITÉ SUR UN TERRAIN D'ANGLE | 9-305 |
| ARTICLE 964 | DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES EMPRISES D'AUTOROUTE, LES EMPRISES DE ROUTE RÉGIONALE, LES CHEMINS DE FER ET LES LIGNES DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ DE HAUTE TENSION..... | 9-305 |
| SOUS-SECTION § 2 | DISPOSITIONS RELATIVES AU DRAINAGE DES LOTS | 9-306 |
| ARTICLE 965 | LOTS VACANTS..... | 9-306 |
| ARTICLE 966 | LOTS OCCUPÉS | 9-306 |
| SOUS-SECTION § 3 | DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES ARBRES AUX ABORDS DES BÂTIMENTS EN CONSTRUCTION..... | 9-306 |

| | | |
|-------------------|---|-------|
| SOUS-SECTION § 4 | DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBLAI ET DÉBLAI | 9-306 |
| ARTICLE 967 | MATÉRIAUX AUTORISÉS..... | 9-306 |
| ARTICLE 968 | MATÉRIAUX PROHIBÉS | 9-306 |
| ARTICLE 969 | PROCÉDURES | 9-306 |
| ARTICLE 970 | ÉTAT DES RUES..... | 9-307 |
| ARTICLE 971 | DÉLAI..... | 9-307 |
| ARTICLE 972 | MESURES DE SÉCURITÉ..... | 9-307 |
| ARTICLE 973 | MODIFICATION DE LA TOPOGRAPHIE..... | 9-307 |
| ARTICLE 974 | NIVELLEMENT D'UN TERRAIN | 9-307 |
| SOUS-SECTION § 5 | DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE D'ISOLEMENT | 9-307 |
| ARTICLE 975 | GÉNÉRALITÉS | 9-307 |
| ARTICLE 976 | AIRE D'ISOLEMENT LOCALISÉE ENTRE UNE AIRE DE STATIONNEMENT ET UNE LIGNE DE RUE..... | 9-308 |
| ARTICLE 977 | AIRE D'ISOLEMENT LOCALISÉE ENTRE UNE ALLÉE D'ACCÈS ET UNE AIRE DE STATIONNEMENT..... | 9-308 |
| ARTICLE 978 | AIRE D'ISOLEMENT LOCALISÉE AUTOUR D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL | 9-308 |
| ARTICLE 979 | AIRE D'ISOLEMENT LOCALISÉE AUTOUR D'UNE TERRASSE SAISONNIÈRE..... | 9-308 |
| SOUS-SECTION § 6 | DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'ÎLOTS DE VERDURE | 9-309 |
| ARTICLE 980 | GÉNÉRALITÉS | 9-309 |
| ARTICLE 981 | DIMENSION MINIMALE D'UN ÎLOT DE VERDURE..... | 9-309 |
| ARTICLE 982 | NOMBRE D'ARBRES REQUIS..... | 9-309 |
| ARTICLE 983 | AMÉNAGEMENT..... | 9-309 |
| SOUS-SECTION § 7 | DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX CLÔTURES ET AUX HAIES | 9-310 |
| ARTICLE 984 | GÉNÉRALITÉ | 9-310 |
| ARTICLE 985 | LOCALISATION..... | 9-310 |
| ARTICLE 986 | MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR LA CONSTRUCTION D'UNE CLÔTURE..... | 9-310 |
| ARTICLE 987 | MATÉRIAUX PROHIBÉS POUR LA CONSTRUCTION D'UNE CLÔTURE..... | 9-310 |
| ARTICLE 988 | ENVIRONNEMENT..... | 9-311 |
| ARTICLE 989 | SÉCURITÉ..... | 9-311 |
| SOUS-SECTION § 8 | DISPOSITION RELATIVE AUX CLÔTURES ET AUX HAIES BORNANT UN TERRAIN | 9-311 |
| ARTICLE 990 | GÉNÉRALITÉ | 9-311 |
| ARTICLE 991 | HAUTEUR..... | 9-311 |
| SOUS-SECTION § 9 | LES CLÔTURES POUR PISCINE CREUSÉE | 9-312 |
| ARTICLE 992 | GÉNÉRALITÉS | 9-312 |
| ARTICLE 993 | DIMENSIONS | 9-312 |
| ARTICLE 994 | SÉCURITÉ..... | 9-313 |
| SOUS-SECTION § 10 | LES CLÔTURES POUR TERRAINS DE SPORT ET COURS D'ÉCOLE..... | 9-313 |
| ARTICLE 995 | GÉNÉRALITÉ | 9-313 |
| ARTICLE 996 | DIMENSIONS | 9-313 |
| ARTICLE 997 | MATÉRIAUX AUTORISÉS..... | 9-313 |
| ARTICLE 998 | TOILE PARE-BRISE | 9-314 |
| SOUS-SECTION § 11 | DISPOSITIONS RELATIVES AUX MURETS ORNEMENTAUX..... | 9-314 |
| ARTICLE 999 | LOCALISATION..... | 9-314 |
| ARTICLE 1000 | MATÉRIAUX AUTORISÉS..... | 9-314 |
| ARTICLE 1001 | DIMENSION..... | 9-314 |
| ARTICLE 1002 | ENVIRONNEMENT..... | 9-314 |
| SOUS-SECTION § 12 | LES MURETS DE SOUTÈNEMENT | 9-315 |
| ARTICLE 1003 | GÉNÉRALITÉ | 9-315 |
| ARTICLE 1004 | LOCALISATION..... | 9-315 |
| ARTICLE 1005 | DIMENSIONS | 9-315 |
| ARTICLE 1006 | SÉCURITÉ..... | 9-315 |

| | | |
|-------------------|--|--------------|
| SECTION 10 | DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES TERRAINS DE CAMPING | 9-316 |
| ARTICLE 1007 | USAGE PERMIS..... | 9-316 |
| ARTICLE 1008 | AMÉNAGEMENT DE TERRAIN | 9-316 |
| ARTICLE 1009 | AFFICHAGE..... | 9-316 |

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

| | | |
|--------------------|---|---------------|
| CHAPITRE 10 | DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES RURAUX ET AGRICOLES | 10-317 |
| SECTION 1 | DISPOSITIONS RELATIVES À UNE HABITATION RELIÉE À UN USAGE RURAL OU AGRICOLE..... | 10-317 |
| ARTICLE 1010 | GÉNÉRALITÉ | 10-317 |
| ARTICLE 1011 | USAGES AUTORISÉS DANS LES MARGES | 10-317 |
| ARTICLE 1012 | LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES | 10-317 |
| ARTICLE 1013 | LES ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES | 10-317 |
| ARTICLE 1014 | LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS | 10-318 |
| ARTICLE 1015 | LE STATIONNEMENT HORS-RUE | 10-318 |
| ARTICLE 1016 | AMÉNAGEMENT DE TERRAIN | 10-318 |
| ARTICLE 1017 | L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR | 10-318 |
| SECTION 2 | USAGES DOMINANTS ET COMPLÉMENTAIRES DES CLASSES AGRICOLES | 10-318 |
| ARTICLE 1018 | ZONE AGRICOLE A1 (CLASSE 1)..... | 10-318 |
| ARTICLE 1019 | ZONE AGRICOLE/RÉSIDENTIELLE A2 (CLASSE 2)..... | 10-319 |
| ARTICLE 1020 | ZONE AGRICOLE/INDUSTRIELLE A3 (CLASSE 3)..... | 10-320 |
| ARTICLE 1021 | ZONE AGRICOLE/RÉCRÉATION EXTENSIVE A4 (CLASSE 4)..... | 10-320 |
| ARTICLE 1022 | ZONE AGRICOLE / RÉCRÉATION INTENSIVE A5 (CLASSE 5)..... | 10-321 |
| ARTICLE 1023 | ZONE AGRICOLE/CONSERVATION A6 (CLASSE 6) | 10-322 |
| SECTION 3 | USAGES DOMINANTS ET COMPLÉMENTAIRES DES CLASSES AGRICOLES | 10-322 |
| ARTICLE 1024 | ZONE CONSERVATION/AIRE PUBLIQUE C1 (CLASSE 1)..... | 10-322 |
| ARTICLE 1025 | ZONE CONSERVATION/AIRE PRIVÉE C2 (CLASSE 2)..... | 10-323 |
| SECTION 4 | INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE D'ANIMAUX | 10-323 |
| ARTICLE 1026 | GÉNÉRALITÉS | 10-323 |
| ARTICLE 1027 | NOMBRE AUTORISÉ..... | 10-323 |
| ARTICLE 1028 | IMPLANTATION | 10-323 |
| ARTICLE 1029 | SUPERFICIE..... | 10-324 |
| ARTICLE 1030 | MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE..... | 10-324 |
| SECTION 5 | DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'ÉLEVAGE DE CHIENS | 10-324 |
| ARTICLE 1031 | GÉNÉRALITÉS | 10-324 |
| ARTICLE 1032 | DISPOSITIONS RELATIVES AU CHENIL | 10-324 |
| ARTICLE 1033 | DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENCLOS..... | 10-324 |
| ARTICLE 1034 | IMPLANTATION DU CHENIL ET LOCALISATION DE L'ENCLOS | 10-324 |
| SECTION 6 | DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX ACTIVITÉS DE TRANSFORMATION | 10-325 |
| ARTICLE 1035 | GÉNÉRALITÉS | 10-325 |
| SECTION 7 | DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX ACTIVITÉS D'ABATTAGE D'ARBRES | 10-325 |
| ARTICLE 1036 | GÉNÉRALITÉS | 10-325 |
| ARTICLE 1037 | ABROGÉ..... | 10-325 |
| SECTION 8 | USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS..... | 10-326 |
| SOUS-SECTION § 1 | DISPOSITIONS GÉNÉRALES APLICABLES AUX USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS | 10-326 |
| ARTICLE 1038 | GÉNÉRALITÉS | 10-326 |
| SOUS-SECTION § 2 | DISPOSITIONS RELATIVES À LA VENTE SAISONNIÈRE DE PRODUITS AGRICOLES..... | 10-326 |
| ARTICLE 1039 | GÉNÉRALITÉS | 10-326 |
| ARTICLE 1040 | CONSTRUCTION D'UN KIOSQUE..... | 10-326 |
| SOUS-SECTION § 3 | DISPOSITIONS RELATIVES AUX KIOSQUES DESTINÉS À LA VENTE DE PRODUITS AGRICOLES..... | 10-326 |
| ARTICLE 1041 | GÉNÉRALITÉS | 10-326 |

| | | |
|-------------------|--|---------------|
| ARTICLE 1042 | NOMBRE AUTORISÉ..... | 10-327 |
| ARTICLE 1043 | SUPERFICIE..... | 10-327 |
| SECTION 9 | USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE RURAL ET AGRICOLE | 10-327 |
| ARTICLE 1044 | DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE RURAL ET AGRICOLE | 10-327 |
| ARTICLE 1045 | DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES EXTENSIVES | 10-328 |
| ARTICLE 1046 | DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ABRIS FORESTIERS..... | 10-329 |
| ARTICLE 1047 | DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UN USAGE BÉNÉFICIAIRE D'UN DROIT ACQUIS OU D'UNE AUTORISATION DE LA CPTAQ..... | 10-329 |
| SECTION 10 | DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES..... | 10-329 |
| ARTICLE 1048 | ENDROITS AUTORISÉS | 10-329 |
| ARTICLE 1049 | ENVIRONNEMENT..... | 10-330 |
| SECTION 11 | DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSEAUX MAJEURS DE TRANSPORT D'ÉNERGIE OU DE TÉLÉCOMMUNICATION EN ZONE AGRICOLE | 10-330 |
| ARTICLE 1050 | GÉNÉRALITÉS | 10-330 |
| SECTION 12 | DISPOSITIONS RELATIVES AUX PARAMÈTRES POUR LA DÉTERMINATION DE DISTANCES SÉPARATRICES EN VUE D'ATTÉNUER LES INCONVÉNIENTS RELIÉS AUX ODEURS INHÉRENTES À CERTAINES ACTIVITÉS AGRICOLES..... | 10-330 |
| ARTICLE 1051 | DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE EN BORDURE DES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION..... | 10-330 |
| ARTICLE 1052 | PARAMÈTRES DE CALCUL DES DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE | 10-331 |
| ARTICLE 1053 | PARAMÈTRE A | 10-333 |
| ARTICLE 1054 | PARAMÈTRE B | 10-334 |
| ARTICLE 1055 | PARAMÈTRE C | 10-336 |
| ARTICLE 1056 | PARAMÈTRE D | 10-337 |
| ARTICLE 1057 | PARAMÈTRE E..... | 10-337 |
| ARTICLE 1058 | PARAMÈTRE F..... | 10-338 |
| ARTICLE 1059 | PARAMÈTRE G..... | 10-338 |
| ARTICLE 1060 | PARAMÈTRE H..... | 10-338 |
| ARTICLE 1061 | DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX NOUVELLES INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE PORCIN..... | 10-341 |
| ARTICLE 1062 | DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AU CONTINGENTEMENT DES INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE PORCIN..... | 10-343 |
| ARTICLE 1063 | DISPOSITIONS RELATIVES AUX DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME À PLUS DE 150 MÈTRES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE..... | 10-344 |
| ARTICLE 1064 | DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME..... | 10-345 |
| ARTICLE 1065 | PÉRIODE D'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME, DE BOUES OU DES RÉSIDUS PROVENANT D'UNE FABRIQUE DE PÂTES ET PAPIERS | 10-346 |
| ARTICLE 1066 | DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR | 10-346 |
| ARTICLE 1067 | DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ENTREPOSAGE INTÉRIEUR..... | 10-346 |
| ARTICLE 1068 | DISPOSITIONS APPLICABLES AUX OUVRAGES DE CAPTAGE D'EAU SOUTERRAINE | 10-347 |
| ARTICLE 1069 | DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PLANS D'EAU..... | 10-347 |
| SECTION 13 | DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIVITÉS D'EXTRACTION..... | 10-347 |
| ARTICLE 1069.1 | DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CARRIÈRES..... | 10-347 |
| ARTICLE 1069.2 | DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SABLIERES | 10-348 |

| | | |
|--------------------|--|---------------|
| CHAPITRE 11 | DISPOSITIONS APPLICABLES À L’AFFICHAGE..... | 11-349 |
| SECTION 1 | DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L’AFFICHAGE | 11-349 |
| ARTICLE 1070 | GÉNÉRALITÉS | 11-349 |
| ARTICLE 1071 | ENDROITS OÙ L’AFFICHAGE EST PROHIBÉ | 11-349 |
| ARTICLE 1072 | MATÉRIAUX AUTORISÉS..... | 11-350 |
| ARTICLE 1073 | ÉCLAIRAGE | 11-350 |
| ARTICLE 1074 | ALIMENTATION ÉLECTRIQUE ET ANCRAGE D’UNE ENSEIGNE PERMANENTE | 11-351 |
| ARTICLE 1075 | ENTRETIEN | 11-351 |
| ARTICLE 1076 | ENSEIGNES PROHIBÉS | 11-351 |
| ARTICLE 1077 | DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À UNE ENSEIGNE APPOSÉE À PLAT SUR UN BÂTIMENT OU SUR UNE MARQUISE | 11-352 |
| ARTICLE 1078 | DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À UNE ENSEIGNE SUR AUVENT..... | 11-352 |
| ARTICLE 1079 | DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À UNE ENSEIGNE PROJETANTE | 11-352 |
| ARTICLE 1080 | ENSEIGNE SUR VITRAGE..... | 11-353 |
| ARTICLE 1081 | DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À UNE ENSEIGNE DÉTACHÉE DU BÂTIMENT | 11-353 |
| ARTICLE 1082 | DISPOSITIONS RELATIVES À L’HARMONISATION DES ENSEIGNES | 11-354 |
| ARTICLE 1083 | MÉTHODE DE CALCUL DE LA SUPERFICIE D’UNE ENSEIGNE | 11-354 |
| ARTICLE 1084 | MESSAGE PERMANENT D’UNE ENSEIGNE..... | 11-355 |
| ARTICLE 1085 | MESSAGE TEMPORAIRE D’UNE ENSEIGNE D’IDENTIFICATION..... | 11-355 |
| ARTICLE 1086 | DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ARTIFICES PUBLICITAIRES..... | 11-356 |
| ARTICLE 1087 | DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX JEUX DE LUMIÈRES..... | 11-356 |
| ARTICLE 1088 | ENSEIGNES AUTORISÉES | 11-356 |
| SECTION 2 | DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES AUTORISÉES PAR TYPES D’USAGES | 11-358 |
| ARTICLE 1089 | ENSEIGNES AUTORISÉES POUR UN USAGE RÉSIDENTIEL..... | 11-358 |
| ARTICLE 1090 | ENSEIGNES AUTORISÉES POUR UN USAGE COMMERCIAL | 11-359 |
| ARTICLE 1091 | ENSEIGNES AUTORISÉES POUR UN USAGE INDUSTRIEL..... | 11-360 |
| ARTICLE 1092 | ENSEIGNES AUTORISÉES POUR UN USAGE PUBLIC | 11-361 |
| ARTICLE 1093 | ENSEIGNES AUTORISÉES POUR UN USAGE AGRICOLE | 11-361 |
| SECTION 3 | DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES D’IDENTIFICATION | 11-362 |
| SOUS-SECTION § 1 | DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX ENSEIGNES D’IDENTIFICATION..... | 11-362 |
| ARTICLE 1094 | GÉNÉRALITÉS | 11-362 |
| ARTICLE 1095 | NOMBRE AUTORISÉ D’ENSEIGNES RATTACHÉES AU BÂTIMENT ... | 11-362 |
| ARTICLE 1096 | NOMBRE AUTORISÉ D’ENSEIGNES DÉTACHÉES DU BÂTIMENT..... | 11-362 |
| ARTICLE 1097 | DIMENSIONS | 11-362 |
| ARTICLE 1098 | SUPERFICIE D’UNE ENSEIGNE RATTACHÉE AU BÂTIMENT | 11-363 |
| ARTICLE 1099 | SUPERFICIE D’UNE ENSEIGNE DÉTACHÉE DU BÂTIMENT | 11-363 |
| SOUS-SECTION § 2 | DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR UN USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL OU PUBLIC DANS UNE ZONE RÉSIDENTIELLE..... | 11-363 |
| ARTICLE 1100 | ABROGÉ..... | 11-363 |
| SOUS-SECTION § 3 | DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR UNE STATION-SERVICE..... | 11-364 |
| ARTICLE 1101 | GÉNÉRALITÉ | 11-364 |
| ARTICLE 1102 | ENSEIGNE RATTACHÉE AU BÂTIMENT..... | 11-364 |
| ARTICLE 1103 | ENSEIGNE DÉTACHÉE DU BÂTIMENT | 11-364 |
| ARTICLE 1104 | LAVE-AUTOS..... | 11-365 |
| ARTICLE 1105 | AFFICHAGE DU PRIX DE L’ESSENCE | 11-365 |
| SECTION 4 | DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES PORTATIVES | 11-365 |
| ARTICLE 1106 | GÉNÉRALITÉS | 11-365 |
| ARTICLE 1107 | PÉRIODE D’AUTORISATION..... | 11-366 |
| ARTICLE 1108 | NOMBRE AUTORISÉ..... | 11-366 |

| | | |
|------------------|--|---------------|
| ARTICLE 1109 | IMPLANTATION | 11-366 |
| ARTICLE 1110 | SUPERFICIE..... | 11-366 |
| ARTICLE 1111 | SÉCURITÉ..... | 11-366 |
| ARTICLE 1112 | ÉCLAIRAGE | 11-366 |
| ARTICLE 1113 | LOT DE COIN..... | 11-366 |
| SECTION 5 | L’AFFICHAGE TEMPORAIRE POUR LA PRÉ-VENTE OU LOCATION DE PROJETS DE CONSTRUCTION | 11-367 |
| ARTICLE 1114 | GÉNÉRALITÉ | 11-367 |
| ARTICLE 1115 | ENDROITS AUTORISÉS..... | 11-367 |
| ARTICLE 1116 | NOMBRE AUTORISÉ..... | 11-367 |
| ARTICLE 1117 | IMPLANTATION | 11-367 |
| ARTICLE 1118 | DIMENSIONS | 11-367 |
| ARTICLE 1119 | SUPERFICIE..... | 11-367 |
| ARTICLE 1120 | PÉRIODE D’AUTORISATION | 11-367 |
| ARTICLE 1121 | ÉCLAIRAGE | 11-368 |
| ARTICLE 1122 | DISPOSITIONS DIVERSES..... | 11-368 |
| SECTION 6 | ENSEIGNES D’IDENTIFICATION DE MAISON MODÈLE | 11-368 |
| ARTICLE 1123 | GÉNÉRALITÉ | 11-368 |
| ARTICLE 1124 | TYPE D’ENSEIGNE AUTORISÉE..... | 11-368 |
| ARTICLE 1125 | NOMBRE AUTORISÉ..... | 11-368 |
| ARTICLE 1126 | IMPLANTATION | 11-368 |
| ARTICLE 1127 | DIMENSION..... | 11-368 |
| ARTICLE 1128 | SUPERFICIE..... | 11-369 |
| ARTICLE 1129 | PÉRIODE D’AUTORISATION..... | 11-369 |

| | | |
|--------------------|--|---------------|
| CHAPITRE 12 | DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES ZONES | 12-370 |
| SECTION 1 | LES ZONES D'INTÉRÊT PATRIMONIAL | 12-370 |
| ARTICLE 1130 | GÉNÉRALITÉ | 12-370 |
| ARTICLE 1131 | ZONES VISÉES | 12-370 |
| ARTICLE 1131.1 | RÈGLE DE PRÉSERVATION OU DE RETOUR D'UNE COMPOSANTE ARCHITECTURALE D'ORIGINE | 12-370 |
| ARTICLE 1131.2 | EXCLUSIONS GÉNÉRALES À LA RÈGLE DE PRÉSERVATION OU DE RETOUR DE LA COMPOSANTE ARCHITECTURALE D'ORIGINE | 12-370 |
| ARTICLE 1132 | MATÉRIAUX DE REVÊTEMENTS EXTÉRIEURS PROHIBÉS | 12-371 |
| ARTICLE 1133 | ABROGÉ..... | 12-371 |
| ARTICLE 1134 | BÂTIMENT ACCESSOIRE | 12-371 |
| ARTICLE 1135 | ABROGÉ..... | 12-371 |
| ARTICLE 1136 | AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT EXISTANT | 12-371 |
| ARTICLE 1137 | MODIFICATION OU RÉNOVATION D'UN BÂTIMENT EXISTANT | 12-372 |
| ARTICLE 1138 | ABROGÉ..... | 12-372 |
| SECTION 2 | LA ZONE DE NIVEAU SONORE ÉLEVÉ..... | 12-372 |
| ARTICLE 1139 | GÉNÉRALITÉ | 12-372 |
| ARTICLE 1140 | ZONES VISÉES | 12-372 |
| ARTICLE 1141 | DISTANCES MINIMALES À RESPECTER..... | 12-372 |
| SECTION 3 | LES SITES ARCHÉOLOGIQUES..... | 12-372 |
| ARTICLE 1142 | GÉNÉRALITÉ | 12-372 |
| ARTICLE 1143 | ABROGÉ..... | 12-372 |
| ARTICLE 1144 | ABROGÉ..... | 12-372 |
| ARTICLE 1145 | ABROGÉ..... | 12-372 |
| SECTION 4 | LES PERCÉES VISUELLES..... | 12-373 |
| ARTICLE 1146 | GÉNÉRALITÉ | 12-373 |
| ARTICLE 1147 | CONSTRUCTION | 12-373 |
| ARTICLE 1148 | LOTISSEMENT..... | 12-373 |
| SECTION 5 | SITES D'ENTREPOSAGES DE MATIÈRES DANGEREUSES RÉSIDUELLES..... | 12-373 |
| ARTICLE 1149 | GÉNÉRALITÉ | 12-373 |
| SECTION 6 | PRISE DE CAPTAGE D'EAU SOUTERRAINE | 12-373 |
| ARTICLE 1150 | GÉNÉRALITÉ | 12-373 |

| | | |
|--------------------|---|---------------|
| CHAPITRE 13 | DISPOSITIONS APPLICABLES À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT..... | 13-374 |
| SECTION 1 | BANDE DE PROTECTION EN BORDURE DES LACS ET DES COURS D'EAU | 13-374 |
| ARTICLE 1151 | LACS ET COURS D'EAU ASSUJETTIS | 13-374 |
| ARTICLE 1152 | MESURES RELATIVES AUX RIVES..... | 13-374 |
| ARTICLE 1153 | MESURES RELATIVES AU LITTORAL..... | 13-376 |
| ARTICLE 1153.1 | MESURES RELATIVES AUX MILIEUX HUMIDES..... | 13-377 |
| SECTION 2 | DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES ASSUJETTIES AUX INONDATIONS | 13-377 |
| SOUS-SECTION § 1 | ZONES INONDABLES | 13-377 |
| ARTICLE 1154 | IDENTIFICATION DES ZONES INONDABLES..... | 13-377 |
| SOUS-SECTION § 2 | MESURES RELATIVES À LA PLAINE INONDABLE DE GRAND COURANT..... | 13-378 |
| ARTICLE 1155 | CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX INTERDITS | 13-378 |
| ARTICLE 1156 | CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX PERMIS | 13-378 |
| ARTICLE 1157 | MESURES D'IMMUNISATION | 13-380 |
| SOUS-SECTION § 3 | DISPOSITIONS RELATIVES À LA PLAINE INONDABLE DE FAIBLE COURANT..... | 13-380 |
| ARTICLE 1158 | OUVRAGES INTERDITS DANS LA PLAINE INONDABLE DE FAIBLE COURANT | 13-380 |
| SOUS-SECTION § 4 | DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX RÉALISÉS EN PLAINE INONDABLE ADMISSIBLES À UNE DEMANDE DE DÉROGATION..... | 13-381 |
| ARTICLE 1159 | CONSTRUCTIONS, OUVRAGE ET TRAVAUX ADMISSIBLES À UNE DÉROGATION | 13-381 |
| ARTICLE 1160 | CRITÈRES RELATIFS À L'ACCESSIBILITÉ D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION..... | 13-382 |
| SECTION 3 | DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES ARBRES ET À LA PLANTATION..... | 13-383 |
| ARTICLE 1161 | LA CONSERVATION DES ARBRES EN ZONE URBAINE..... | 13-383 |
| ARTICLE 1161.1 | LA CONSERVATION DES ARBRES DANS LES ZONES P2-168 ET P2-169.. | 13-384 |
| ARTICLE 1162 | LA CONSERVATION DES ARBRES DANS LES BOISÉS DES ZONES AGRICOLES..... | 13-384 |
| ARTICLE 1161.1 | TRAVAUX AUTORISÉS DANS UN ESPACE BOISÉ D'INTÉRÊT RÉGIONAL / ESPACES BOISÉS..... | 13-385 |
| ARTICLE 1161.2 | TRAVAUX AUTORISÉS DANS LES BOIS ET CORRIDORS FORESTIERS D'INTÉRÊT MÉTROPOLITAIN | 13-385 |
| ARTICLE 1161.3 | EXCEPTIONS..... | 13-386 |
| ARTICLE 1161.4 | LES RÉSEAUX MAJEURS DE TRANSPORT D'ÉNERGIE ET DE TÉLÉCOMMUNICATION..... | 13-386 |
| ARTICLE 1163 | RESTRICTIONS À LA PLANTATION..... | 13-388 |
| ARTICLE 1164 | OBLIGATION DE PLANTATION POUR TOUT LOT BÂTI..... | 13-388 |
| ARTICLE 1165 | DIMENSIONS MINIMALES REQUISES DES ARBRES À LA PLANTATION ET DES ARBRES À CONSERVER..... | 13-389 |
| ARTICLE 1166 | CERTIFICAT D'AUTORISATION DE COUPER LES ARBRES | 13-389 |
| SECTION 4 | DISPOSITIONS RELATIVES AUX SITES D'INTÉRÊT FAUNIQUE..... | 13-389 |
| ARTICLE 1167 | PLAN DE GESTION ENVIRONNEMENTALE | 13-389 |
| SECTION 5 | DISPOSITIONS RELATIVES AUX LIEUX D'ÉLIMINATION DES NEIGES USÉES | 13-390 |
| ARTICLE 1168 | GÉNÉRALITÉ | 13-390 |
| SECTION 6 | ABROGÉ..... | 13-390 |
| ARTICLE 1169 | ABROGÉ..... | 13-390 |
| SECTION 7 | DISPOSITIONS RELATIVES AUX SITES D'ENFOUISSEMENT DE DÉCHETS POTENTIELLEMENT DANGEREUX..... | 13-390 |
| ARTICLE 1170 | GÉNÉRALITÉ | 13-390 |

| | | |
|--------------------|--|---------------|
| CHAPITRE 14 | DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES, AUX CONSTRUCTIONS ET AUX ENSEIGNES DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS..... | 14-391 |
| SECTION 1 | DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX DROITS ACQUIS | 14-391 |
| ARTICLE 1171 | RÈGLE D'INTERPRÉTATION DÉTERMINANT LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS | 14-391 |
| ARTICLE 1172 | DISPOSITIONS RELATIVES À LA RECONNAISSANCE DE DROITS ACQUIS | 14-391 |
| ARTICLE 1173 | DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES, AUX CONSTRUCTIONS ET AUX ENSEIGNES DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS | 14-391 |
| SECTION 2 | DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES DÉROGATOIRES | 14-392 |
| ARTICLE 1174 | DISPOSITIONS RELATIVES À L'AGRANDISSEMENT DE L'ESPACE OCCUPÉ PAR UN USAGE DÉROGATOIRE À L'INTÉRIEUR D'UNE CONSTRUCTION | 14-392 |
| ARTICLE 1175 | DISPOSITION RELATIVE AU REMPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE..... | 14-392 |
| ARTICLE 1176 | DISPOSITIONS RELATIVES À LA CESSATION D'UN USAGE DÉROGATOIRE..... | 14-392 |
| SECTION 3 | DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES..... | 14-393 |
| ARTICLE 1177 | DISPOSITIONS RELATIVES À LA RÉPARATION, À LA MODIFICATION, À L'ENTRETIEN OU À L'AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION DONT L'IMPLANTATION EST DÉROGATOIRE..... | 14-393 |
| ARTICLE 1177.1 | RECONSTRUCTION OU REMPLACEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE, CONSTRUCTION, AMÉNAGEMENT OU ÉQUIPEMENT DÉROGATOIRE..... | 14-393 |
| ARTICLE 1178 | DISPOSITIONS RELATIVES À LA RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL DONT L'IMPLANTATION EST DÉROGATOIRE..... | 14-393 |
| ARTICLE 1179 | DISPOSITIONS RELATIVES À LA RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL DONT LA SUPERFICIE MINIMALE DE PLANCHER EST DÉROGATOIRE | 14-394 |
| ARTICLE 1180 | DISPOSITIONS RELATIVES À LA RÉPARATION, À LA MODIFICATION, À L'ENTRETIEN, AU CHANGEMENT D'USAGE ET À L'AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE (QUANT AUX MATÉRIAUX OU AUTRES ÉLÉMENTS DE CONSTRUCTION)..... | 14-394 |
| ARTICLE 1181 | DISPOSITIONS RELATIVES À LA RECONSTRUCTION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE (QUANT AUX MATÉRIAUX OU AUTRES ÉLÉMENTS DE CONSTRUCTION) | 14-394 |
| ARTICLE 1182 | DROITS ACQUIS D'UN BÂTIMENT D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE | 14-395 |
| SECTION 4 | DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES ET STRUCTURES D'ENSEIGNE DÉROGATOIRES | 14-396 |
| ARTICLE 1183 | DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTRETIEN ET À LA RÉPARATION D'UN ENSEIGNE DÉROGATOIRE | 14-396 |
| ARTICLE 1184 | DISPOSITIONS RELATIVES À LA MODIFICATION ET À L'AGRANDISSEMENT D'UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE..... | 14-396 |
| ARTICLE 1185 | DISPOSITIONS RELATIVES AU REMPLACEMENT D'UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE..... | 14-396 |
| ARTICLE 1186 | DISPOSITIONS RELATIVES À LA PERTE DES DROITS ACQUIS POUR UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE | 14-396 |
| SECTION 5 | ENTRÉE EN VIGUEUR | 14-397 |
| ARTICLE 1187 | ENTRÉE EN VIGUEUR | 14-397 |

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**ARTICLE 1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé « **Règlement de zonage de la Ville de Contreccœur** ».

ARTICLE 2 RÈGLEMENT REMPLACÉ

Sont abrogés par le présent règlement, le règlement de zonage de la Ville de Contreccœur numéro 387-91 et tous ses amendements à ce jour.

ARTICLE 3 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Contreccœur.

ARTICLE 4 DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le territoire de la Ville de Contreccœur est divisé en zones, lesquelles apparaissent au plan de zonage préparé par la division urbanisme de la Ville de Contreccœur en date du 1^{er} février 2010, ce plan étant joint comme annexe « B » au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 5 LES GRILLES

Les grilles des usages et des normes sont jointes au présent règlement comme annexe « A » pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 6 LES ANNEXES

Toutes les annexes jointes au présent règlement, en font partie intégrante :

- 1° Annexe « A » : Grilles des usages et des normes;
- 2° Annexe « B » : Plan de zonage;
- 3° Annexe « C » : Sites d'intérêt faunique, Gouvernement du Québec, ministère du développement durable, environnement et parcs.

SECTION 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**SOUS-SECTION § 1 RÈGLES GÉNÉRALES D'INTERPRÉTATION****ARTICLE 7 STRUCTURE DU RÈGLEMENT**

Un système de numérotation uniforme a été utilisé pour l'ensemble du règlement. Le règlement est divisé en chapitres identifiés par des numéros. Un chapitre peut être divisé en sections identifiées par des numéros commençant à 1 au début de chaque chapitre. Une section peut être divisée en sous-sections identifiées par des numéros commençant à 1 au début de chaque section. L'unité fondamentale de la structure du règlement est l'article identifié par des numéros de 1 à l'infini pour l'ensemble du règlement. Un article peut être divisé en paragraphes, identifiés par des chiffres arabes. Un paragraphe peut être divisé en sous paragraphes identifiés par des lettres minuscules italiques suivis d'une parenthèse fermée. Le texte placé directement sous les articles constitue les alinéas.

ARTICLE 8 INTERPRÉTATION DU TEXTE

De façon générale, l'interprétation doit respecter les règles suivantes :

- 1° Les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte et le titre, le texte prévaut;
- 2° L'emploi des verbes au présent inclut le futur;
- 3° Les mots écrits au singulier comprennent le pluriel et le pluriel comprend le singulier, chaque fois que le contexte se prête à cette extension;
- 4° Toute disposition spécifique du présent règlement prévaut sur une disposition générale contradictoire;
- 5° Le mot " quiconque " inclut toute personne morale de droit public ou de droit privé et tout particulier.

ARTICLE 9 INTERPRÉTATION DES TABLEAUX, DES GRAPHIQUES ET GRILLES DES USAGES ET DES NORMES

Les tableaux, diagrammes, graphiques, symboles, grilles des usages et des normes et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, contenus dans ce règlement et auxquels il y est référé, en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre le texte et les tableaux, figures et autres formes d'expression, à l'exception de la grille des usages et des normes, le texte prévaut.

En cas de contradiction entre le texte et la grille des usages et des normes, la grille prévaut.

ARTICLE 10 RÈGLES D'INTERPRÉTATION CONCERNANT LES MARGES

Les marges minimales prescrites à la grille des usages et des normes représentent la distance minimale à respecter pour l'implantation ou l'agrandissement d'un bâtiment principal.

En tout temps, un bâtiment construit à une distance plus éloignée que la marge minimale prescrite à la grille peut être agrandi en empiétant dans la marge sans jamais outrepasser la marge minimale prescrite à la grille.

Les marges minimales prescrites à la grille ne peuvent être annexées à un terrain adjacent ou servir d'espace à un voisin même si celui-ci s'en porte acquéreur.

En aucun cas, une distance d'empiétement dans les marges, à partir d'un mur, ne pourra excéder les limites du terrain affecté par cet empiétement.

ARTICLE 11 MESURES

Toutes les dimensions données dans ce règlement sont en système international (SI).

ARTICLE 12 TERMINOLOGIE

Les expressions, termes et mots utilisés dans le présent règlement ont le sens et l'application qui leur sont attribués au chapitre 3, portant sur la terminologie, du présent règlement.

SOUS-SECTION § 2 RÈGLES D'INTERPRÉTATION DU PLAN DE ZONAGE

ARTICLE 13 IDENTIFICATION DES ZONES

Le territoire de la Ville de Contrecoeur est divisé en zones sur le plan de zonage. Ces zones sont identifiées séparément par un code composé d'une lettre et d'un chiffre indiquant la dominance d'usage de la zone, suivie d'une série de chiffres servant à la numérotation de la zone.

Les lettres identifiant la dominance d'usage correspondent aux groupes d'usages identifiés dans la classification des usages et ont la signification suivante :

H: Habitation
C: Commerce
I: Industrie
P: Public
Ru: Rural
A: Agricole
Cs : Conservation

Les chiffres identifiant la dominance d'usage correspondent aux numéros de la classe d'usage du groupe d'usage identifié par les lettres.

Chaque zone constitue un secteur de votation au sens de la **Loi sur l'aménagement et l'urbanisme** (L.R.Q., c. A-19.1).

ARTICLE 14 DÉLIMITATION DES ZONES

Les zones sont délimitées sur le plan de zonage par des lignes. Les limites des zones coïncident généralement avec :

- 1° La médiane ou le prolongement de la médiane d'une rue existante, homologuée ou proposée;
- 2° La limite d'emprise ou le prolongement de la limite d'emprise d'une rue existante, homologuée ou proposée;
- 3° L'axe d'un cours d'eau;
- 4° Une ligne d'emplacement, de lot, de cadastre ou le prolongement d'une ligne de cadastre;
- 5° Une courbe ou partie de courbe de niveau topographique ou bathymétrique;
- 6° La limite municipale.

Lorsqu'il n'y a pas de mesure, les distances sont calculées à l'aide de l'échelle du plan.

ARTICLE 15 CORRESPONDANCE À UNE GRILLE

Chacune des zones identifiées au plan de zonage fait référence à une grille où sont établis des usages et des normes propres à chaque zone.

SOUS-SECTION § 3 RÈGLES D'INTERPRÉTATION DES GRILLES DES USAGES ET DES NORMES**ARTICLE 16** STRUCTURE DE LA GRILLE

La grille des usages et des normes est un tableau comprenant cinq (5) sections : « Usages permis », « Normes spécifiques », « Lotissement », « Divers » et « Amendement ».

La section « Usages permis » identifie les classes d'usages autorisées pour chacune des zones apparaissant au plan de zonage, alors que la section « Normes spécifiques » détermine des normes particulières. Ces sections de la grille font partie intégrante du présent règlement.

La section « Lotissement » de la grille établit des normes relatives à la dimension minimale des terrains de chacune des zones. Cette section de la grille fait partie intégrante du règlement de lotissement en vigueur.

Les sections « Divers » et « Amendement » regroupent des informations pouvant faciliter l'administration du présent règlement et de tout autre règlement en relation avec les règlements de zonage et de lotissement.

La grille des usages et des normes se présente sous la forme de colonnes et de lignes, et correspond à une zone. Chaque colonne regroupe les dispositions normatives applicables à un usage ou à un type d'implantation ou de structure, et chaque ligne correspond à une norme.

La présence d'un « ● », ou d'un chiffre dans une colonne correspondant à une zone, signifie que la classe d'usage figurant sur cette ligne est permise ou que la norme correspondante s'applique. L'absence de « ● » ou de chiffre signifie que la classe d'usage n'est pas autorisée pour la zone ou que la norme ne s'applique pas.

Le code situé dans le coin droit de la page constitue le numéro d'identification de la grille. Ce numéro d'identification, composé d'une lettre et d'un chiffre indiquant la dominance d'usage et d'un chiffre, correspond à une zone illustrée sur le plan de zonage.

ARTICLE 17

INTERPRÉTATION GÉNÉRALE DE LA GRILLE

Pour déterminer les usages permis dans les différentes zones, les règles suivantes s'appliquent :

- 1° Dans une zone donnée, seuls sont autorisés les usages spécifiquement énumérés dans la grille des usages et des normes pour cette zone;
- 2° L'autorisation d'un usage spécifique ne saurait permettre un usage plus général incluant un tel usage spécifique;

Les dispositions applicables à un usage spécifique autorisé à la grille des usages et des normes qui diffère de la dominance des usages dans une zone donnée sont celles établies à cet effet au chapitre traitant spécifiquement des dispositions applicables à l'usage spécifique dont relève cette classe d'usage.

ARTICLE 18

RÈGLES D'INTERPRÉTATION DE LA SECTION USAGES PERMIS

La section « Usages permis » indique les usages autorisés dans chaque zone. Les usages permis sont identifiés par classe ou par usage spécifique. Les classes sont définies au chapitre 4 du présent règlement, et les usages spécifiques doivent être interprétés tels que définis au présent règlement ou à défaut, selon leur sens usuel.

En ce qui concerne un usage non spécifiquement énuméré au chapitre 4 du présent règlement, on doit rechercher les usages similaires et compatibles appartenant à une classe d'usages spécifique et se rapprochant le plus de l'usage non énuméré.

La sous-section « usage spécifiquement permis » indique les usages spécifiquement autorisés dans la zone. Ce qui signifie qu'un usage additionnel aux classes d'usages déjà permises est autorisé aux usages permis. Ces usages sont identifiés par un chiffre entre parenthèses faisant référence à une note apparaissant au bas ou au verso de la grille.

La sous-section « usage spécifiquement exclu » indique les usages spécifiquement prohibés dans la zone. Cette ligne de la grille identifie les usages prohibés se situant à l'intérieur d'une classe d'usages déjà autorisée dans la zone. Ces usages sont identifiés par un chiffre entre parenthèses faisant référence à une note apparaissant au bas ou au verso de la grille.

ARTICLE 19

RÈGLES D'INTERPRÉTATION DE LA SECTION NORMES SPÉCIFIQUES

La section « Normes spécifiques » précise les normes qui s'appliquent au bâtiment principal selon chaque type d'usage autorisé dans la zone. Il s'agit des normes suivantes :

1° Implantation du bâtiment

Un « ● » placé vis-à-vis l'une ou l'autre des cases suivantes indique que cette implantation de bâtiment est autorisée. L'absence de « ● » vis-à-vis l'une ou l'autre de ces cases signifie que cette implantation de bâtiment n'est pas autorisée dans la zone concernée. Les types d'implantation de bâtiments sont les suivants :

- a) Isolée;
- b) Jumelée;
- c) Contiguë.

2° Structure du bâtiment

Un « ● » placé vis-à-vis l'une ou l'autre des cases suivantes indique que cette structure de bâtiment est autorisée. Cette norme de structure du bâtiment ne s'applique que pour les habitations bifamiliales, trifamiliales et multifamiliales. Le « ● » n'apparaît donc que lorsque ces classes d'usages sont autorisées dans une zone.

3° Dimensions du bâtiment

Les normes suivantes sont exprimées en mètres ou en nombre d'étages :

- a) Largeur minimale du bâtiment principal, en mètres;
- b) Profondeur minimale du bâtiment principal, en mètres;
- c) Superficie d'implantation au sol minimale du bâtiment principal, en mètres carrés;
- d) Superficie minimale de plancher du bâtiment principal, en mètres carrés;
- e) Hauteur en étages, minimale;
- f) Hauteur en étages, maximale;
- g) Hauteur en mètres, maximale.

4° Densité d'occupation

Les chiffres apparaissant à ces cases représentent un rapport entre la dimension du bâtiment et celle du terrain sur lequel il est implanté :

- a) Rapport planchers/terrain maximal;
- b) Occupation du terrain minimale;
- c) Occupation du terrain maximale.

5° Marges

Les chiffres apparaissant à ces cases représentent une distance à respecter pour l'implantation des bâtiments principaux. Les marges suivantes sont exprimées en mètres :

- a) Marge avant minimale;
- b) Marge avant maximale;
- c) Marge avant fixe;

d) Marge latérale minimale;

Dans le cas d'un bâtiment jumelé ou d'une habitation bifamiliale juxtaposée, la marge latérale minimale ne s'applique que du côté détaché du bâtiment. Dans le cas d'un bâtiment contigu ou d'une habitation trifamiliale ou multifamiliale juxtaposée, la marge latérale minimale ne s'applique qu'aux unités des deux (2) extrémités;

Dans le cas d'un terrain d'angle, la marge latérale minimale ne s'applique que du côté de la ligne latérale du terrain. De l'autre côté, l'implantation du bâtiment doit respecter la marge avant fixe.

e) Total des deux (2) marges latérales;

Dans le cas d'un bâtiment jumelé ou d'une habitation bifamiliale juxtaposée, le total minimal des deux (2) marges latérales correspond à la marge latérale minimale prescrite à la grille. Dans le cas d'un bâtiment contigu ou d'une habitation trifamiliale ou multifamiliale juxtaposée, le total minimal des deux (2) marges latérales correspond à la marge latérale minimale prescrite à la grille et ne s'applique qu'aux unités des deux (2) extrémités;

Dans le cas d'un terrain d'angle, le total des deux (2) marges latérales ne s'applique pas. Cependant, si le bâtiment principal s'implante au-delà de la marge avant fixe, une deuxième marge latérale est ainsi créée mais aucune distance minimale n'est alors requise.

f) Marge arrière minimale.

Dans le cas d'un terrain transversal, la marge avant fixe doit être comptabilisée pour établir la marge arrière minimale.

ARTICLE 20

RÈGLES D'INTERPRÉTATION DE LA SECTION LOTISSEMENT

La section lotissement présente les normes relatives à la dimension des terrains. Ces dimensions sont exprimées en mètres et en mètres carrés, selon le cas :

- 1° Largeur minimale, en mètres;
- 2° Profondeur moyenne, en mètres;
- 3° Superficie minimale, en mètres carrés.

ARTICLE 21

RÈGLES D'INTERPRÉTATION DES SECTIONS DIVERS ET AMENDEMENT

Les sections « divers » et « amendement » regroupent les informations suivantes :

1° Note particulière

Un « ● » placé vis-à-vis la case note particulière correspond à une norme particulière, exprimée au bas ou au verso de la grille. Cette norme est alors obligatoire et a préséance sur toute autre disposition du présent règlement applicable en l'espèce.

2° PIIA

Un « ● » placé vis-à-vis la case « P.I.I.A. » pour une zone donnée signifie que cette zone est affectée par le règlement en vigueur relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale.

3° Projet intégré

Lorsqu'un chiffre entre parenthèse apparaît vis-à-vis la case « projet intégré » celui-ci réfère à une note inscrite au bas ou au verso de la grille signifiant alors que la zone est assujettie aux normes relatives aux projets intégrés.

4° Amendement

La grille des usages et des normes possède une section « amendement » à l'égard de chaque zone qui indique le numéro du règlement d'amendement qui a apporté des modifications dans la zone affectée.

ARTICLE 22

EXTRAIT DU PLAN DE LA ZONE

Au verso de la grille des usages et des normes se retrouve le plan correspondant à la zone identifiée au recto de la grille de la page suivante. En cas de contradiction entre ce plan et le plan de zonage contenu à l'annexe « B » du présent règlement, le plan de l'annexe « B » prévaut.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**SECTION 1 ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT**ARTICLE 23 ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

L'administration du présent règlement est confiée au responsable du Service de l'urbanisme et de l'environnement de la Ville de Contrecoeur.

ARTICLE 24 APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application, la surveillance et le contrôle du présent règlement relèvent du responsable du Service de l'urbanisme et de l'environnement. Des représentants ayant les mêmes pouvoirs et devoirs sont désignés par résolution du conseil municipal. Le responsable du Service de l'urbanisme et de l'environnement et ses représentants autorisés constituent donc l'autorité compétente. Dans le présent règlement, l'utilisation de l'expression " Service de l'urbanisme et de l'environnement " équivaut à l'utilisation de l'expression " autorité compétente ".

ARTICLE 25 POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

L'autorité compétente exerce les pouvoirs qui lui sont confiés par le règlement en vigueur, sur les permis et certificats.

SECTION 2 PROCÉDURE CONCERNANT UN AMENDEMENTARTICLE 26 GÉNÉRALITÉ

Les démarches entreprises en vue d'amender le présent règlement sont soumises aux dispositions de la **Loi sur l'aménagement et l'urbanisme** (L.R.Q., c.A-19.1). Le présent règlement doit être modifié ou abrogé selon les dispositions de cette loi ainsi que les dispositions de la présente section.

ARTICLE 27 DISPOSITIONS VISÉES PAR LA PRÉSENTE SECTION

Les dispositions de la présente section ne s'appliquent que pour des modifications à la grille des usages et des normes ou au plan de zonage.

Lorsque le Conseil désire amender le présent règlement, il doit soumettre la proposition d'amendement au comité consultatif d'urbanisme pour des fins d'étude et de recommandations.

ARTICLE 28

DOCUMENTS REQUIS

Quiconque demande une modification au présent règlement doit déposer au Service de l'urbanisme et de l'environnement les documents suivants :

- 1° Le formulaire intitulé " Formulaire de demande de modifications au règlement de zonage " dûment rempli et signé par le propriétaire concerné ou son agent dûment autorisé;
- 2° S'il y a lieu, une (1) copie du plan projet de subdivision des lots visés;
- 3° S'il y a lieu, une (1) copie du plan de subdivision du secteur environnant la ou les zone(s) concernée(s) par la modification;
- 4° S'il y a lieu, une (1) copie d'une esquisse ou plan d'architecture des bâtiments projetés;
- 5° Un chèque libellé à l'ordre de la Ville de Contrecoeur, pour couvrir les frais d'étude de la demande tel que prescrit au règlement concernant la tarification de certains biens, services et activités de la Ville de Contrecoeur (1111-2018).

ARTICLE 29

PROCÉDURES D'APPROBATION

La demande de modification au règlement de zonage doit être transmise au Service de l'urbanisme et de l'environnement. Celui-ci vérifie si la demande ne comporte aucune irrégularité au niveau de la présentation et indique au requérant les modifications à faire s'il y a lieu. Aucune demande ne sera traitée si elle est incomplète. Lorsqu'elle est conforme et accompagnée de tous les renseignements et documents requis, le Service de l'urbanisme et de l'environnement transmet le dossier au Comité consultatif d'urbanisme.

Le Comité consultatif d'urbanisme doit étudier la demande et recommander son acceptation, son refus ou formuler les modifications requises permettant d'accepter ultérieurement la demande.

Pour faire suite à la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme, le Conseil approuve ou désapprouve la demande. Dans le cas d'une désapprobation, le Conseil peut formuler les modifications requises permettant d'accepter ultérieurement la demande.

Sur approbation de la demande par le Conseil, et sur réception du paiement des frais relatifs aux avis de publication, tel que prescrit à l'article suivant, le Service de l'urbanisme et de l'environnement prépare le règlement et débutent les procédures légales requises pour mettre en vigueur ledit règlement.

ARTICLE 30 **TARIFICATION**

Le tarif pour une demande de modification au règlement de zonage est établi au règlement sur les permis et certificats 861-1-2009 :

Il est à noter que les frais d'études et de publication ne sont jamais remboursés.

SECTION 3 **CONTRAVENTIONS ET SANCTIONS****ARTICLE 31** **CONTRAVENTIONS ET SANCTIONS**

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible pour chaque jour, ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende d'au moins 500,00 \$ et d'au plus 2 000,00 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 1 000,00 \$ et d'au plus 4 000,00 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour la première infraction, et d'au moins 1 000,00 \$ et d'au plus 4 000,00 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique et d'au moins 1 500,00 \$ et d'au plus 6 000,00 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour chaque récidive.

À défaut du paiement de l'amende ou de l'amende et des frais, le contrevenant est passible de saisie de biens saisissables.

Si l'infraction est continue, elle constitue, jour par jour, une offense séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

Lorsque l'amende ou l'amende et les frais sont encourus par une corporation, association ou une société reconnue par la Loi, cette amende ou cette amende et les frais peuvent être prélevés par voie de saisie et vente de biens et effets de la corporation, association ou société en vertu d'un bref d'exécution émis par la Cour municipale.

La saisie et la vente de biens et effets sont pratiquées de la manière prescrite pour les saisies-exécutions en matières civiles.

La Ville peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale et, sans limitation, la Ville peut exercer tous les recours prévus aux articles 227 à 233 de la **Loi sur l'aménagement et l'urbanisme** (L.R.Q., c.A-19.1).

CHAPITRE 3 TERMINOLOGIE

ARTICLE 32 TERMINOLOGIE

Exception faite des définitions ci-dessous, tous les mots utilisés dans le cadre du présent règlement doivent être interprétés selon leur sens courant.

« A »

ABRI D'AUTOS

Construction accessoire au bâtiment principal, composé d'un toit et servant ou devant servir au stationnement d'un ou plusieurs véhicules automobiles.

ABRI D'AUTO TEMPORAIRE

Structure amovible fermée sur au moins deux (2) côtés, servant ou devant servir au stationnement ou au remisage d'un ou plusieurs véhicules automobiles.

ABRI DE JARDIN

Voir pergola

ABRI FORESTIER

Bâtiment sommaire servant d'abri en milieu forestier, érigé sur la portion boisée d'un lot ou d'un ensemble de lots boisés contigus et non relié à un système d'approvisionnement en eau potable ou de gestion des eaux usées.

ACCÈS PUBLIC

Toute forme d'accès en bordure des lacs et cours d'eau, du domaine privé ou du domaine public, ouvert à la population avec ou sans frais d'entrée et aménagé de façon à permettre l'usage d'un lac ou d'un cours d'eau à des fins récréatives et de détente.

ACNOR

Association canadienne de normalisation.

AGENCE DE SERVICES DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL

Organisme habile à coordonner l'ensemble des services de garde fournis en milieu familial par les personnes qu'il a reconnues à titre de personnes responsables d'un service de garde en milieu familial.

AGRANDISSEMENT

Opération visant à augmenter le volume d'une construction existante ou la superficie au sol d'une construction; par extension, le mot " agrandissement " signifie aussi le résultat de cette opération.

AGRICOTOURS

Ensemble des activités d'hébergement touristique en maison privée ainsi que divers programmes d'agrotourisme. L'agricotours regroupe les activités suivantes :

Gîte du passant (*bed & breakfast*)

Accueil pour la nuit et pour le petit déjeuner dans une maison privée. Un gîte du passant compte un maximum de trois (3) chambres.

Auberge du passant

Chambres d'hôtes et petit déjeuner dans une petite auberge à caractère familial. On peut également offrir le service des autres repas en salle à manger. Une auberge du passant compte un maximum de douze (12) chambres.

Gîte à la ferme

Offre de la chambre d'hôte et des repas dans une maison de ferme. Un gîte à la ferme compte un maximum de cinq (5) chambres.

Table champêtre

Repas à la ferme à plusieurs services, de qualité supérieure. Ce repas est servi dans la maison ou dans une dépendance d'un exploitant agricole et s'adresse à un seul groupe de dix-neuf (19) personnes maximum. Le repas est composé de mets cuisinés provenant majoritairement de la production réalisée sur place.

Promenade à la ferme

Visite de groupe éducative et récréative d'une journée à la ferme.

AGRICULTURE

La culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, l'élevage des animaux et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages au bâtiment à l'exception des résidences.

AIRE D'UN BÂTIMENT (SUR UN LOT)

Signifie la superficie extérieure maximale de la projection horizontale d'un bâtiment sur le sol, y compris les porches et les vérandas recouvertes, caves et sous-sol, mais non compris les terrasses, marches, corniches, escaliers de sauvetage, escaliers extérieurs, rampes extérieures et les plates-formes de chargement à ciel ouvert. La superficie comprend les puits d'aération et d'éclairage sauf les cours intérieures.

AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Espace hors-rue contigu à un bâtiment ou à un groupe de bâtiments, réservé au stationnement temporaire durant les opérations de chargement et de déchargement des véhicules de transport. L'aire de chargement et de déchargement inclus l'espace de chargement et de déchargement ainsi que le tablier de manœuvre.

AIRE DE STATIONNEMENT

Espace d'un terrain ou partie d'un bâtiment comprenant les cases de stationnement et les allées de circulation.

AIRE D'ISOLEMENT

Bande de terrain contiguë au bâtiment principal, à une construction ou un équipement accessoire.

ALLÉE D'ACCÈS

Allée reliant une voie publique à une aire de stationnement.

ALLÉE DE CIRCULATION

Allée permettant la circulation de véhicules automobiles à l'intérieur d'une aire de stationnement.

AMÉNAGEMENT ARTIFICIEL ORNEMENTAL

Espace en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, composé exclusivement d'un tapis de pelouse, et où certains ouvrages de protection mécanique ont pu être aménagés.

AMÉNAGEMENT EN RÉGÉNÉRATION

Espace en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau où l'on retrouve uniquement un tapis de plantes herbacées.

AMÉNAGEMENT NATUREL

Espace en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau où le couvert végétal est demeuré à l'état naturel.

AMÉNAGEMENT NATUREL ÉCLAIRCI

Espace en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau où le couvert végétal naturel a été éclairci par différentes opérations de coupe de bois ou par des travaux de remblai.

ANTENNE

Équipement accessoire consistant en un système pour émettre et recevoir des ondes électromagnétiques.

ANTENNE PARABOLIQUE

Équipement accessoire consistant en un appareil en forme de soucoupe, servant à capter et émettre les signaux d'un satellite de télécommunication.

ARBRE

Végétal ligneux composé d'un tronc unique se ramifiant en formant des branches. À maturité et en santé, l'arbre ne forme pas de bourgeons à moins de 50 cm du sol. Le « *répertoire des arbres et arbustes ornementaux* », édition 2005, produit par Hydro-Québec, est l'ouvrage de référence pour qualifier un individu d'arbre.

ARBRE À GRAND DÉPLOIEMENT

Arbre ayant une hauteur minimale à maturité de 7 mètres et dont la canopée à maturité peut varier de 5 à 13 mètres de diamètre.

ARBRE FEUILLU

Inclus les végétaux angiospermes se qualifiant d'arbres, en incluant le Ginkgo biloba.

ARBRE CONIFÈRE OU RÉSINEUX

Inclus les végétaux gymnospermes se qualifiant d'arbres, en excluant le Ginkgo biloba.

ARBUSTE

Végétal ligneux composé d'un ou plusieurs troncs, se ramifiant souvent en formant des branches. Pour le présent règlement, le terme arbrisseau est couvert par l'utilisation de « arbuste ».

ARCADE

Lieu où l'on retrouve plus de deux appareils vidéo-poker, machine à boule ou tous autres jeux, appareils ou dispositifs de même nature mis à la disposition du public, moyennant le paiement d'un droit et dont le fonctionnement est manuel, mécanique, électrique ou électronique.

ARTÈRE

Voie de circulation distribuant la circulation entre les autoroutes et les voies collectrices. L'artère qui, bien souvent, traverse le territoire municipal et accède à ceux des municipalités adjacentes, permet de pénétrer à l'intérieur de la structure urbaine et ainsi d'accéder à toutes les fonctions urbaines.

ARTIFICE PUBLICITAIRE

Objet utilisé pour attirer l'attention à des fins publicitaires.

ARTISAN

Travailleur manuel exerçant à son compte, seul ou avec l'aide d'au plus trois compagnons, un art et qu'il offre en vente au détail que et exclusivement les objets fabriqués sur place.

ATELIER

Bâtiment ou partie d'un bâtiment où travaillent des ouvriers, des artisans ou des artistes.

ATTENANT

Qui tient, touche à un terrain, un bâtiment, une construction, une chose, etc.

AUVENT

Abri en saillie sur un bâtiment, installé au-dessus d'une porte ou d'une fenêtre dans le but d'abriter les êtres et les choses de la pluie et du soleil. Il peut également servir de support à une enseigne. Le recouvrement d'un auvent est flexible.

AVANT-TOIT

Partie d'un toit qui fait saillie au-delà de la face d'un mur.

« B »**BALCON**

Plate-forme en saillie sur les murs d'un bâtiment entourée d'une balustrade ou d'un garde-corps et pouvant être protégée par une toiture. Un balcon communique avec une pièce intérieure par une porte ou porte-fenêtre et ne comporte pas d'escalier extérieur.

BANDE CYCLABLE

Voie généralement aménagée en bordure de la surface pavée d'une rue, réservée à l'usage exclusif des cyclistes et délimitée par un marquage au sol ou par une barrière physique continue.

BÂTI D'ANTENNE

Structure supportant un conducteur ou un ensemble de conducteurs aériens destinés à émettre ou à capter les ondes électromagnétiques.

BÂTIMENT

Construction ayant un toit supporté par des murs ou des colonnes et destinée à abriter des personnes, des animaux et des choses. Lorsque la construction est divisée par un ou des murs mitoyens ou pouvant devenir mitoyens, et ce du sous-sol jusqu'au toit, chaque unité ainsi divisée sera considérée comme un bâtiment sauf dans le cas d'un immeuble en copropriété.

BÂTIMENT À USAGES MULTIPLES

Bâtiment principal comportant au moins deux usages provenant de groupes d'usages différents.

BÂTIMENT ACCESSOIRE

Bâtiment, autre que le bâtiment principal, construit sur le même terrain à bâtir que ce dernier et dans lequel s'exerce exclusivement un ou des usages accessoires.

BÂTIMENT AGRICOLE

Bâtiment construit à des fins agricoles, tel que défini au présent règlement, à l'exception des bâtiments résidentiels.

BÂTIMENT ANNEXE

Un bâtiment rattaché à un bâtiment principal et construit sur le même lot que ce dernier.

BÂTIMENT CONTIGU

Bâtiment distinct réuni à au moins deux (2) autres et dont les murs latéraux sont mitoyens ou sont liés par une composante architecturale décorative à l'exception des murs extérieurs des bâtiments d'extrémité.

BÂTIMENT ISOLÉ

Bâtiment érigé sur un terrain et dégagé de tout autre bâtiment.

BÂTIMENT JUMELÉ

Bâtiment distinct réuni à un autre par un mur mitoyen.

BÂTIMENT MOBILE

Bâtiment fabriqué à l'usine, conçu pour être déplacé sur son propre châssis et un dispositif de roues jusqu'au lot qui lui est destiné et pouvant être installé sur un solage, des roues, des vérins, des poteaux, des piliers. Ce bâtiment peut être utilisé dans certaines zones industrielles à des fins d'entreposage ou de bureau.

BÂTIMENT PRINCIPAL

Bâtiment servant à l'usage ou aux usages principaux autorisés par le présent règlement sur un terrain.

BÂTIMENT TEMPORAIRE

Une construction d'un caractère passager, destinée à des fins spéciales et pour une période de temps limitée.

B.N.Q.

Bureau de la normalisation du Québec.

BOISÉ

Étendue de terrain plantée d'arbres offrant un potentiel sylvicole.

BONBONNE

Récipient conçu pour emmagasiner tout type de matières, incluant les matières dangereuses.

BOULEVARD

Voie de circulation caractérisée par la présence d'un terre-plein où la circulation s'effectue de part et d'autre du terre-plein ou élément séparateur.

« C »**CADASTRE**

Système d'immatriculation de la propriété foncière conçu pour désigner les immeubles aux fins de l'enregistrement (système de publication des droits réels immobiliers, et accessoirement des droits réels mobiliers et de certains droits personnels).

CAMION

Signifie un véhicule routier, d'une masse nette de plus de 3000 kg, fabriqué uniquement pour le transport de biens, d'un équipement qui est fixé en permanence ou des deux.

CAMPING

Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

CAPTEUR ÉNERGÉTIQUE

Équipement accessoire permettant de recevoir les rayons solaires afin qu'ils soient transformés et utilisés comme source d'énergie.

CARRIÈRE

Tout endroit où l'on extrait, à ciel ouvert, des substances minérales consolidées, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des mines, des travaux effectués en vue d'établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou ouvrage autorisés.

CASE DE STATIONNEMENT

Espace unitaire nécessaire pour le stationnement d'un véhicule automobile.

CAVE

Partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée, partiellement ou totalement sous terre, et dont la hauteur entre le plancher et le plafond est supérieure à 1,80 mètres et inférieure à 2,10 mètres. Le dégagement vertical entre le niveau du plafond et le niveau de la surface du terrassement adjacent au bâtiment est inférieur à 1,2 mètres.

CENTRE COMMERCIAL

Complexe commercial caractérisé par l'unité architecturale de l'ensemble des bâtiments ainsi que par la présence d'aires de stationnement en commun. Il comprend un minimum de deux (2) locaux.

CENTRE COMMUNAUTAIRE

Bâtiment ou groupe de bâtiments exploité à des fins de rencontres et d'activités de groupe, sociales ou autres excluant les activités liées au culte, par des associations, communautés ou autres organismes.

CENTRE MÉDICAL

Bâtiment regroupant exclusivement des cabinets de consultation médicale et tout service rattaché à la santé incluant les commerces de vente au détail de tout produit relié aux services offerts.

CENTRE PROFESSIONNEL

Bâtiment qui regroupe des cabinets de consultation et de services professionnels de tout type, excluant les commerces de vente au détail.

CENTRE SPORTIF

Bâtiment ou groupe de bâtiments destiné à l'usage de la récréation et des loisirs tel que tennis, squash, gymnase, racquetball, piscine, curling, conditionnement physique et autres de même nature.

CERTIFICAT DE LOCALISATION

Document accompagné d'un plan indiquant la situation précise, à l'aide de cotes ou mesures, d'une (1) ou de plusieurs constructions par rapport aux limites du terrain ou des terrains et par rapport aux rues adjacentes, certifié par un arpenteur-géomètre et décrivant les servitudes affectant un lot et les dérogations aux lois et règlements. Le plan doit également indiquer les balcons, murs en porte-à-faux, les escaliers extérieurs et les fenêtres ou ouvertures.

CHAUSSÉE DÉSIGNÉE

Chaussée officiellement reconnue comme voie cyclable, recommandée aux cyclistes et caractérisée par une signalisation simplifiée et l'absence de corridor réservé aux cyclistes.

CHEMINÉE

Puits vertical faisant corps avec le bâtiment, préfabriqué ou en maçonnerie, engainant un ou plusieurs conduits servant à évacuer les gaz ou fumée toxiques d'un feu brûlant dans son intérieur.

CHENIL

Activité agricole consistant à faire l'élevage de plus de quatre (4) chiens adultes ou local ou lieu destiné au logement, à l'élevage ou à la vente de chiens.

CLÔTURE

Construction destinée à séparer une propriété ou partie d'une propriété d'une autre propriété ou d'autres parties de la même propriété ou en interdire l'accès.

CLÔTURE AJOURÉE

Une clôture ajourée est dite " ajourée " lorsque construite de différents types de matériaux (à l'exclusion du fil barbelé) de façon à ne pas complètement obstruer la visibilité.

CLÔTURE À NEIGE

Clôture destinée à protéger les aménagements paysagers contre les intempéries de la période hivernale.

COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Contreccœur. Formé d'un groupe de personnes nommées par le conseil, ce comité étudie et fait des recommandations dans le cadre des règlements d'urbanisme.

COMMERCE DE DÉTAIL

Bâtiment ou partie de bâtiment où l'on conserve, expose et vend des marchandises directement au consommateur.

COMMERCE DE GROS

Bâtiment ou partie de bâtiment où l'on conserve et vend des marchandises à des entreprises.

COMMERCE DE SERVICE

Bâtiment ou partie de bâtiment où l'on vend un service destiné à la satisfaction d'un besoin humain et qui ne se présente pas sous l'aspect d'un bien matériel.

COMPOSANTE ARCHITECTURALE D'ORIGINE

Toute partie de bâtiment extérieure, notamment un parement, un revêtement, un couronnement, un entablement, une saillie ou une ouverture qui faisait partie du bâtiment lors de sa construction. Lors d'un changement de volumétrie d'un bâtiment réalisé en conformité avec la réglementation municipale, seules les parties de bâtiment de cette nouvelle volumétrie sont considérées comme des composantes architecturales d'origine.

CONDUITE D'AQUEDUC

Assemblage de tuyaux qui acheminent les eaux vers un endroit donné.

CONSEIL

Désigne le conseil municipal de la Ville de Contreccœur.

CONSTRUCTEUR OU ENTREPRENEUR

Toute personne, compagnie, syndicat, société ou corporation chargée comme patron d'un travail quelconque dans l'édification, la réparation, la démolition et le déplacement d'une construction.

CONSTRUCTION

Bâtiment ou ouvrage de quelque type que ce soit résultant de l'assemblage de matériaux; se dit aussi de tout ce qui est érigé, édifié ou construit, dont l'utilisation exige un emplacement sur le sol ou joint à quelque chose exigeant un emplacement sur le sol.

CONSTRUCTION ACCESSOIRE

Une construction ou partie de construction, isolée du bâtiment principal, attenante ou intégrée à celui-ci, et qui constitue un prolongement normal et logique de l'usage principal ou complémentaire autorisé pour ledit bâtiment principal.

CONSTRUCTION DE TYPE MARGE LATÉRALE ZÉRO

Construction dont l'implantation se situe à une distance variant de 0 cm à 20 cm de la ligne latérale d'un terrain.

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Construction non conforme au présent règlement, existante ou en construction, et ayant déjà été légalement approuvée, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

CONSTRUCTION HORS-TOIT

Construction ou équipement sur le toit ou excédant le toit d'un bâtiment, érigé pour une fin quelconque reliée à la fonction du bâtiment où elle est érigée.

CONSTRUCTION TEMPORAIRE

Construction sans fondation, érigé pour une fin spéciale et pour une période temporaire.

CONTENEUR ENFOUI

Conteneur à matière résiduelle, matière recyclable ou matière organique dont plus du tiers de la structure est enfouie dans le sol et dont la structure hors sol ne dépasse pas une hauteur de 1,4 mètre.

CORDE DE BOIS

Unité de mesure destinée à calculer la quantité de bois et correspondant à 3,625 mètres cubes.

CORNICHE

Saillie horizontale à la partie supérieure d'un mur ou d'une colonne.

CORRIDOR RIVERAIN

Bande de terre qui borde les lacs et les cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur du corridor se mesure horizontalement. La largeur du corridor est de 300 mètres en bordure des lacs et de 100 mètres en bordure des cours d'eau.

COTE D'INONDATION

Élévation de la crue des eaux par rapport au niveau de la mer.

COUPE À BLANC

Coupe qui consiste à abattre la totalité des arbres d'un emplacement donné.

COUPE À BLANC PAR BANDES

Coupe à blanc sur des bandes ne dépassant pas 60 mètres de largeur. La distance qui sépare les bandes doit être au moins égale à leur largeur.

COUPE À BLANC PAR TROUÉES

Coupe effectuée sur une superficie de moins de 30 hectares. Le périmètre de cette trouée doit être irrégulier.

COUPE D'ASSAINISSEMENT

Une coupe d'assainissement consiste en l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.

COUPE DE BOIS

Coupe commerciale qui consiste à abattre des arbres ayant un diamètre supérieur à centimètres dix (10) centimètres, mesuré à une hauteur de centre trente (130) centimètres au-dessus du niveau du sol. L'abattage d'arbres morts ne constitue pas une coupe de bois au sens du présent règlement.

COUPE D'ÉCLAIRCIE

Coupe qui consiste à prélever, de façon uniforme, certains individus d'un peuplement sans excéder vingt pour cent (20 %) de volume ligneux original, sur une période de dix (10) ans.

COUPE D'ÉCLAIRCIE JARDINATOIRE

Coupe permettant l'abattage ou la récolte d'arbre d'essence commerciale choisi dans un peuplement qui n'est pas encore parvenu à maturité.

COUPE DE CONVERSION

Coupe permettant la récupération de tout le bois marchand de tout l'avis de coupe d'un peuplement dégradé.

COUPE DE JARDINAGE

Coupe annuelle ou périodique d'arbres choisis individuellement ou par petits groupes dans un peuplement pour en récolter la production et l'amener ou la maintenir à une structure jardinée équilibrée, en assurant les soins culturaux nécessaires aux arbres en croissance ou à l'installation de semis.

COUPE DE RÉCUPÉRATION

Coupe d'arbres morts, mourants ou en voie de détérioration (sur le déclin [surannés] ou endommagés par le feu, le vent, les insectes, les champignons ou tout autre agent), avant que leur bois perde toute valeur économique.

COUPE DE NETTOIEMENT

Opération qui consiste à dégager, dans les peuplements forestiers, les jeunes plants des morts-bois et des bois blancs qui gênent la croissance d'essences désirables dans un peuplement.

COUPE SANITAIRE

Coupe d'arbres ou de peuplements infectés, déficients, dépérissants, endommagés ou morts dans le but de prévenir la propagation d'insectes ou de maladies.

COUPE SÉLECTIVE

Coupe ayant pour objectif d'abattre certains arbres aux fins de réaliser un nettoyage contrôlé d'un boisé ou d'une forêt en retranchant les essences ne comportant pas de valeur pour l'acériculture ou une faible valeur commerciale.

COUR ARRIÈRE

Espace compris entre le mur arrière du bâtiment principal et la ligne arrière du lot. Cette cour arrière s'étend d'une ligne latérale de lot à l'autre. Sur un lot de coin, la cour arrière exclut l'espace situé à l'arrière du bâtiment principal compris entre la ligne du lot du côté de la rue et le prolongement du mur latéral du bâtiment vers l'arrière.

COUR AVANT

Espace compris entre la ligne de rue et le mur avant du bâtiment et ses prolongements. Cette cour avant s'étend d'une ligne latérale de lot à l'autre.

COUR LATÉRALE

Espace compris entre le mur latéral du bâtiment et la ligne latérale du lot. Cette cour latérale s'étend de la cour avant jusqu'à la cour arrière. Sur un lot de coin, la cour latérale comprend l'espace situé à l'arrière du bâtiment principal compris entre la ligne du lot du côté de la rue et le prolongement du mur latéral du bâtiment vers l'arrière.

COURS D'EAU

Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent, à l'exception du fossé de voie publique, du fossé mitoyen (au sens de l'article 1002 du Code civil) et du fossé de drainage. Cette définition comprend également le fleuve Saint-Laurent.

COURS D'EAU À DÉBIT RÉGULIER

Cours d'eau qui coule en toute saison pendant les périodes de forte pluviosité, comme pendant les périodes de faible pluviosité ou de sécheresse.

COURS D'EAU À ÉCOULEMENT INTERMITTENT

Cours d'eau dont le lit s'assèche périodiquement.

COUVERT DES INSTALLATIONS

Dessus de la dalle de béton installée afin de protéger les équipements traversant les cours d'eau.

COUVERT FORESTIER

Éléments arboricoles qui recouvrent le sol et jouent un rôle consolidateur, en particulier près des cours d'eau.

COUVERT VÉGÉTAL

Éléments végétaux qui recouvrent le sol et qui ont un rôle à jouer dans la stabilité de ce dernier. Sont inclus dans les végétaux les éléments naturels tels que les arbres et les plantes qui recouvrent naturellement le sol.

CPTAQ

Commission de protection du territoire agricole du Québec.

« D »**DÉBLAI**

Opération de terrassement consistant à enlever les terres pour niveler.

DÉBOISEMENT

Coupe de plus de 50 % des tiges de 0,10 mètre de diamètre et plus, mesuré à 1,3 mètres du sol à l'intérieur d'une surface donnée.

DENSITÉ BRUTE

Le nombre de familles ou de logements existants ou projetés sur une superficie donnée. Le terrain servant au calcul des densités s'établit en comptant l'espace compris à l'intérieur des lignes cadastrales des lots. Dans les projets d'habitation où des parcs, des espaces de jeux ou des endroits de remisage pour véhicules sont prévus comme partie intégrante du projet, ces espaces comptent dans le calcul de la superficie résidentielle. Cependant, ces espaces ne peuvent être séparés des habitations par une rue.

DENSITÉ NETTE

Rapport entre le nombre de logements compris ou prévus sur la superficie en hectares de terrain affectés spécifiquement à l'habitation et aux espaces libres qui y sont consacrés.

DÉTECTEUR DE FUMÉE

Dispositif détectant la présence de particules visibles ou invisibles produites par la combustion et qui déclenche automatiquement un signal d'alerte.

« E »

ÉCRAN D'INTIMITÉ

Structure ornementale verticale, opaque ou semi-opaque, destinée à dissimuler un espace privatif extérieur de façon à préserver la quiétude et l'intimité des occupants.

ÉDIFICE PUBLIC

Bâtiments mentionnés dans la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q. 1977, c.S-3).

ÉGOUT PLUVIAL

Conduite construite dans le but de recueillir les eaux de ruissellement provenant des chutes de pluie et de la fonte des neiges.

EMPATTEMENT

Partie de la fondation qui est prévue pour distribuer leurs charges aux matériaux porteurs ou aux pieux et présentant une surface d'appui plus large que celle de l'ouvrage supporté.

EMPRISE D'UNE VOIE DE CIRCULATION

Limite de propriété ou limite cadastrale d'une voie de circulation. Dans le cas d'une voie étagée, l'emprise est délimitée en tenant compte de l'emprise au sol de cette voie étagée.

ENCLOS EXTÉRIEUR

Aire extérieure entièrement grillagée attenante à un poulailler où les poules peuvent être à l'air libre sans pouvoir en sortir.

ENROCHEMENT

Ensemble composé de roches que l'on entasse sur la rive ou en bordure du littoral d'un lac ou d'un cours d'eau, afin de contrecarrer les phénomènes d'érosion.

ENSEIGNE

Tout écrit (lettres, mots, chiffres), toute représentation picturale (dessin, gravure, photo, illustration, image ou semblable), tout emblème (devise, symbole, marge de commerce ou semblable), tout drapeau (bannière, fanion, oriflamme, banderole ou semblable) ou toute autre figure ou toute lumière aux caractéristiques similaires qui :

- 1° Est une construction ou une partie d'une construction, ou y est attachée, ou y est peinte, ou est représentée de quelque manière que ce soit sur un édifice ou un support indépendant, y compris les auvents;
- 2° Est utilisé pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir, attirer l'attention;
- 3° Est spécifiquement destiné à attirer l'attention à l'extérieur d'un édifice.

Cette définition n'inclut pas les écrits, les représentations picturales, les emblèmes ou les drapeaux situés à l'intérieur d'une vitrine ou d'une salle de montre.

ENSEIGNE À ÉCLAT

Enseigne dont l'illumination est intermittente ou qui a des phares tournants, des chapelets de lumières, des lumières à éclipse, des guirlandes de fanions ou de drapeaux.

ENSEIGNE À MESSAGE VARIABLE

Babillard électronique dirigé à distance par un ordinateur, affichant des messages variables et des images fixes ou en mouvement.

ENSEIGNE AMOVIBLE

Enseigne qui n'est pas attachée en permanence sur un bâtiment ou une construction.

ENSEIGNE DÉTACHÉE DU BÂTIMENT

Terme général utilisé pour les enseignes sur poteau, sur socle et sur muret.

ENSEIGNE D'IDENTIFICATION

Enseigne attirant l'attention sur l'usage principal qui est pratiqué sur un terrain.

ENSEIGNE DIRECTIONNELLE

Enseigne qui indique une direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée. Ces enseignes doivent être des enseignes destinées à l'identification des édifices d'intérêt public, ou des enseignes installées par la Ville ou un ministère.

ENSEIGNE ÉCLAIRANTE

Enseigne illuminée par une source de lumière constante placée à l'intérieur de l'enseigne.

ENSEIGNE ÉCLAIRÉE

Enseigne illuminée par une source de lumière constante non intégrée à l'enseigne.

ENSEIGNE LUMINEUSE

Enseigne éclairée ou éclairante.

ENSEIGNE MOBILE

Enseigne qui bouge d'une façon quelconque à l'aide d'un mécanisme électrique ou autre.

ENSEIGNE PORTATIVE

Enseigne montée ou fabriquée sur un véhicule roulant, remorque ou autre dispositif ou appareil servant à déplacer les enseignes et qui peut être transportée d'un endroit à un autre.

ENSEIGNE PROJETANTE

Enseigne rattachée au mur d'un bâtiment et perpendiculaire à celui-ci.

ENSEIGNE PUBLICITAIRE

Une enseigne attirant l'attention sur une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement vendu ou offert sur un autre terrain que celui où elle a été placée.

ENSEIGNE RATTACHÉE AU BÂTIMENT

Terme général utilisé pour les enseignes apposées à plat sur le mur d'un bâtiment, les enseignes sur marquise, les enseignes sur auvent et les enseignes projetantes.

ENSEIGNE ROTATIVE

Une enseigne qui tourne dans un angle de 360°. Cette enseigne est contrôlée par un mécanisme électrique ou autre.

ENSEIGNE SUR MURET

Enseigne apposée à plat sur un massif ou intégrée dans un massif. Une enseigne sur muret est indépendante des murs d'un bâtiment.

ENSEIGNE SUR POTEAU

Enseigne soutenue par un ou plusieurs pylônes, soutiens ou poteaux fixés au sol. Une enseigne sur poteau est indépendante des murs d'un bâtiment.

ENSEIGNE SUR SOCLE

Enseigne soutenue par un massif. Une enseigne sur socle est indépendante des murs d'un bâtiment.

ENSEIGNE TEMPORAIRE

Enseigne non permanente annonçant des projets, des événements et des activités à caractère essentiellement temporaire tel que :

- 1° Chantiers;
- 2° Projets de construction;
- 3° Locations ou ventes d'immeubles;
- 4° Activités spéciales;
- 5° Activités communautaires ou civiques;
- 6° Commémorations, festivités et autres.

ENTRÉE CHARRETIÈRE

Rampe aménagée en permanence à même un trottoir ou une bordure de béton ou un fossé afin de permettre le passage d'un véhicule entre la rue et un terrain adjacent à la rue.

ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

Activité consistant à déposer sur un terrain ou sur des structures situées sur un terrain, des objets, de la marchandise, des matériaux, des produits solides ou liquides, des véhicules ou toute autre chose naturelle ou conçue par l'être humain.

ENTREPÔT OU ATELIER INDUSTRIEL

Construction accessoire servant à abriter les matériaux, équipements et autres objets nécessaires au fonctionnement de l'activité principale (commerciale, industrielle ou agricole). Un atelier industriel peut également être le lieu de travail de certains employés.

ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE

Objet servant à pourvoir un usage principal pour le rendre plus fonctionnel.

ÉQUIPEMENT DE JEU

Équipement accessoire servant à amuser, récréer et divertir les enfants, comprenant les balançoires, les combinés, les maisonnettes d'enfants, etc.

ESCALIER DE SECOURS

Escalier fixé à l'extérieur d'un bâtiment, utilisé par les occupants pour atteindre le sol en cas d'urgence.

ESCALIER EXTÉRIEUR

Escalier autre qu'un escalier de secours qui est situé en dehors du corps du bâtiment. Cet escalier peut être entouré en tout ou en partie d'un mur mais n'est pas chauffé par le système de chauffage du bâtiment.

ESCALIER INTÉRIEUR

Escalier situé à l'intérieur du corps d'un bâtiment.

ÉTABLISSEMENT INDUSTRIEL

Bâtiment servant à la fabrication, la transformation, l'assemblage, la manutention et l'entreposage de produits divers incluant les bâtiments administratifs requis pour cette exploitation.

ÉTABLISSEMENT COMMERCIAL

Bâtiment servant à la vente de biens et services.

ÉTABLISSEMENT DE DIVERTISSEMENT

Établissement spécialement aménagé pour recevoir des activités de loisir et de culture (salle de réception, de concert, de théâtre, salle de spectacle, à l'exclusion des établissements présentant des spectacles de danseuses ou danseurs nus ou dans lesquels on présente des spectacles à caractère érotique et des discothèques) avec ou sans permis de la Régie des alcools, des courses et des jeux, et pouvant également offrir un service de restauration comme usage complémentaire.

ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT

Établissement dont l'utilisation principale est d'offrir des chambres à louer au public et pouvant également offrir des services de restauration comme usage complémentaire.

ÉTAGE

Partie d'un bâtiment délimitée par la face supérieure d'un plancher, le plafond et les murs extérieurs. Tout espace de plus de 1,2 mètre hors sol est considéré tel un étage.

Les caves, sous-sol, et vides sanitaires ne doivent pas être comptabilisés comme un étage.

La surface d'un plancher au-dessus d'un rez-de-chaussée doit représenter plus de 50 % de l'aire de plancher du rez-de-chaussée pour constituer un étage supérieur.

ÉTALAGE EXTÉRIEUR

Exposition de produits à l'extérieur d'un bâtiment, durant les heures d'affaires.

ÉVÉNEMENT PROMOTIONNEL

Usage temporaire réservé à la vente de biens à des prix spéciaux compte tenu d'un événement spécial, tel l'ouverture d'un nouveau commerce ou le lancement d'une nouvelle gamme de produits.

« F »

FABRIQUER

Transformation totale ou partielle des matières en objets d'art ou d'usage courant.

FAÇADE PRINCIPALE D'UN BÂTIMENT

Mur extérieur d'un bâtiment faisant face à une rue, possédant l'entrée principale du bâtiment faisant habituellement face à une rue, à un parc, une place publique ou un terrain de stationnement public. Dans le cas d'un lot d'angle ou d'un projet intégré, signifie le mur extérieur d'un bâtiment où se trouve le principal accès audit bâtiment et où est habituellement apposé le numéro civique. Un garage intégré fait partie de la façade principale d'un bâtiment alors qu'un garage attenant ou un abri d'auto ne fait pas partie de la façade principale d'un bâtiment.

FENÊTRE EN SAILLIE

Fenêtre qui dépasse l'alignement de l'un des murs d'un bâtiment et qui s'apparente à une baie vitrée, à un porte-à-faux ou tout autre fenêtre du même genre, sans toutefois aller jusqu'au sol.

FENÊTRE VERTE

Ouverture créée à travers un écran de verdure par émondage ou étalage des arbres et arbustes.

FERME

L'ensemble des lots, des terrains, des bâtiments et des installations destinés à la production d'un produit agricole et utilisés à cette fin par un producteur agricole.

FONDATION

Ensemble des ouvrages nécessaires pour servir d'assises à une construction.

FOSSÉ

Un fossé est une petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.

FOSSÉ DE DRAINAGE

Dépression en long creusée dans le sol, utilisée aux seules fins de drainage et d'irrigation, qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine et dont la superficie du bassin versant est inférieure à cent (100) hectares.

FOSSE DE STOCKAGE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES FERTILISANTES (MRF)

Il s'agit notamment de l'utilisation de fosses à lisier ou à fumier solide désaffectées ou d'ouvrages construits spécifiquement pour stocker des MRF.

FOSSÉ MITOYEN (AU SENS DE L'ARTICLE 1002 DU CODE CIVIL)

Dépression en long creusée dans le sol, servant exclusivement à drainer deux terrains contigus.

FOSSE SEPTIQUE

Réservoir étanche destiné à recevoir les eaux usées et les eaux ménagères avant leur évacuation vers un élément épurateur ou au champ d'évacuation.

FOYER EXTÉRIEUR

Équipement accessoire servant à faire des feux de bois.

« G »**GABION**

Cage métallique faite de matériel résistant à la corrosion, dans laquelle des pierres de carrière ou de champ sont déposées.

GALERIE

Plate-forme couverte en saillie sur les murs d'un bâtiment et comportant un escalier extérieur.

GARAGE

Bâtiment ou partie de bâtiment complètement fermé, dans lequel un ou plusieurs véhicules moteurs sont remisés, garés ou réparés et comportant au moins une porte d'une largeur minimale de 2,5 mètres.

GARAGE PRIVÉ ATTENANT

Garage privé qui touche dans une proportion minimale de 50 % au mur du bâtiment principal et dont la structure n'est pas requise au soutien du bâtiment principal.

GARAGE PRIVÉ INTÉGRÉ

Garage privé attaché au bâtiment principal dont la structure est nécessaire au soutien du bâtiment principal.

GARAGE PRIVÉ

Construction accessoire fermé sur les quatre (4) côtés, construit sur le même terrain que le bâtiment principal et servant ou devant servir au stationnement du ou des véhicules de l'occupant. Le garage est considéré privé parce qu'il ne doit pas être utilisé à des fins d'activités commerciales ou industrielles.

GARÇONNIÈRE

Logement composé d'une seule pièce qui sert à la fois de salle à manger, de chambre à coucher et de salon avec en plus une salle de bain, le tout d'une superficie de plancher maximale de 20m².

GARDIEN DE POULES

Une personne qui a, soit la propriété, la possession, la responsabilité, la charge des soins ou la garde d'une poule. La personne qui donne refuge, élève, nourrit ou entretient une poule est présumée en avoir la garde.

GESTION SOLIDE DES DÉJECTIONS ANIMALES

Un mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales à l'état solide dans lequel les liquides ont été absorbés par les matières solides à la suite de l'utilisation d'une quantité suffisante de litière permettant d'abaisser la teneur en eau contenue dans ces déjections à une valeur inférieure à quatre vingt cinq pour cent (85 %) à la sortie du bâtiment.

GESTION LIQUIDE DES DÉJECTIONS ANIMALES

Un mode de gestion réservé au lisier constitué principalement des excréments d'animaux parfois mélangés à de la litière et à une quantité d'eau de lavage; il se présente sous forme liquide et est manutentionné par pompage.

GRAVIÈRE

Endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages.

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

Tableau faisant partie intégrante du présent règlement et qui détermine par zone, des normes applicables et des usages permis.

GUÉRITE DE CONTRÔLE

Construction accessoire servant d'abri pour une personne qui assure le contrôle des allées et venues sur un terrain et qui peut assurer le paiement des montants dus pour les dépenses effectuées sur le terrain.

GUICHET

Construction accessoire servant de comptoir permettant aux visiteurs d'obtenir toute information ou de payer le montant dû pour les dépenses effectuées sur le terrain.

« H »**HABITATION**

Bâtiment destiné à une utilisation et à une occupation résidentielle par une ou plusieurs personnes ou ménages. Une maison de pension, un hôtel, un motel, ne sont pas une habitation au sens du présent règlement.

HABITATION BIGÉNÉRATION

Espace habitable complémentaire destiné à être occupé par des personnes possédant un lien de parenté ou d'alliance avec le propriétaire-occupant et qui communique avec le reste de l'habitation. On entend, par lien de parenté, les descendants (enfants et petits-enfants), les ascendants (parents et grands-parents), les collatéraux privilégiés (frères, sœurs, neveux et nièces), les collatéraux ordinaires (oncles et tantes) et les personnes à charge. On entend, par personnes possédant un lien d'alliance, les conjoints et les personnes à charge des personnes possédant un lien de parenté avec le propriétaire occupant, ainsi que les personnes possédant un lien de parenté avec le conjoint du propriétaire-occupant.

HABITATION BIFAMILIALE JUMELÉE

Bâtiment distinct érigé sur un seul terrain et destiné à abriter deux (2) logements et réuni à un autre par un mur mitoyen (situées sur des lots séparés).

HABITATION BIFAMILIALE JUXTAPOSÉE ISOLÉE

Bâtiment à deux (2) logements, l'un à côté de l'autre, avec entrées séparées, bâti sur un seul terrain et dégagé des bâtiments principaux avoisinants.

HABITATION BIFAMILIALE SUPERPOSÉE ISOLÉE

Bâtiment à deux (2) logements, l'un au-dessus de l'autre, avec entrées séparées ou communes, bâti sur un seul terrain et dégagé des bâtiments principaux avoisinants.

HABITATION BIFAMILIALE EN RANGÉE

Un groupement de plus de deux habitations bifamiliales réunies par deux murs mitoyens, sauf pour les unités de bout qui ne comptent qu'un mur mitoyen (situées sur des lots séparés).

HABITATION MULTIFAMILIALE JUMELÉE

Bâtiment distinct érigé sur un seul terrain, destiné à abriter au moins quatre (4) logements dont au moins deux (2) sont l'un au-dessus de l'autre et réuni à un autre par un mur mitoyen (situées sur des lots séparés).

HABITATION MULTIFAMILIALE JUXTAPOSÉE ISOLÉE

Bâtiment regroupant au moins quatre (4) logements, l'un à côté de l'autre, avec entrées séparées, bâti sur un seul terrain, et dégagé des bâtiments principaux avoisinants.

HABITATION MULTIFAMILIALE SUPERPOSÉE ISOLÉE

Bâtiment regroupant au moins quatre (4) logements, dont au moins deux (2) sont l'un au-dessus de l'autre, avec entrées communes ou séparées, bâti sur un seul terrain, et dégagé des bâtiments principaux avoisinants.

HABITATION TRIFAMILIALE JUMELÉE

Bâtiment distinct érigé sur un seul terrain, destiné à abriter trois (3) logements et réuni à un autre par un mur mitoyen (situées sur des lots séparés).

HABITATION TRIFAMILIALE JUXTAPOSÉE ISOLÉE

Bâtiment à trois (3) logements, l'un à côté de l'autre, séparé par un mur mitoyen, avec entrées séparées, bâti sur un seul terrain et dégagé des bâtiments principaux avoisinants.

HABITATION TRIFAMILIALE SUPERPOSÉE ISOLÉE

Bâtiment à trois (3) logements, dont au moins deux (2) sont l'un au-dessus de l'autre, avec entrées séparées ou communes, bâti sur un seul terrain et dégagé des bâtiments principaux avoisinants.

HABITATION TRIFAMILIALE EN RANGÉE

Des habitations trifamiliales réunies entre elles par deux murs mitoyens, sauf pour les unités de bout qui ne comptent qu'un mur mitoyen (situées sur des lots séparés).

HABITATION UNIFAMILIALE

Habitation comprenant une seule unité de logement.

HABITATION UNIFAMILIALE CONTIGUË

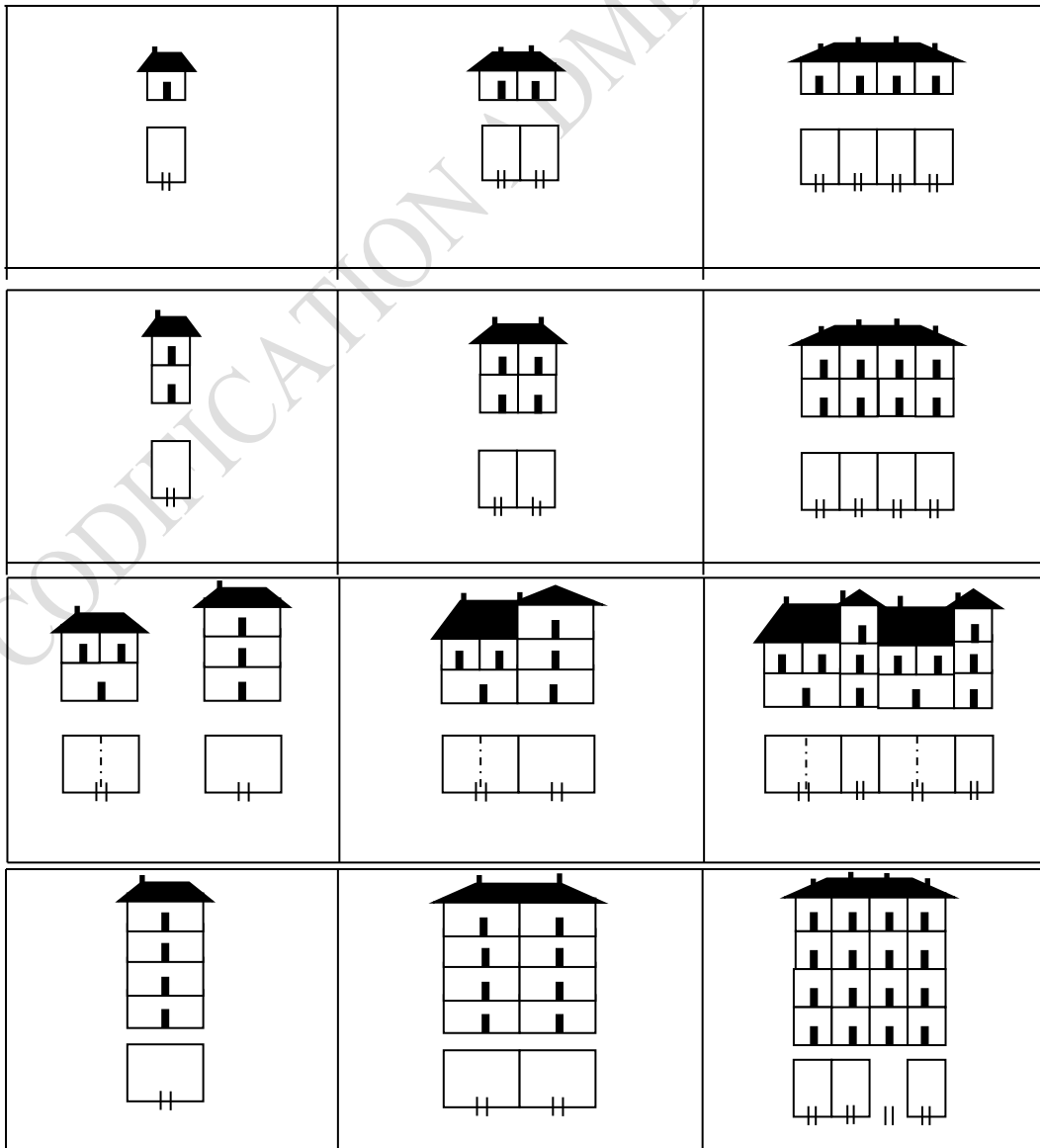
Bâtiment distinct érigé sur un seul terrain et destiné à abriter un (1) seul logement et réuni à au moins deux (2) autres et à au plus trois (3) autres, par un mur mitoyen à l'exception des murs extérieurs des bâtiments d'extrémité (situées sur des lots séparés).

HABITATION UNIFAMILIALE ISOLÉE

Bâtiment érigé sur un seul terrain, dégagé de tout autre bâtiment et destiné à abriter un (1) seul logement (un seul ménage), à l'exception des constructions de type marge latérale zéro.

HABITATION UNIFAMILIALE JUMELÉE

Bâtiment distinct érigé sur un seul terrain et destiné à abriter un (1) seul logement et réuni à un autre par un mur mitoyen (situées sur des lots séparés).



HAIE

Alignement continu formé d'arbres, d'arbustes ou de plantes ayant pris racines et dont les branches entrelacées forment une barrière servant à limiter ou à protéger un espace.

HAUTEUR DE BÂTIMENT, EN ÉTAGE

Nombre d'étages compris entre le plancher du rez-de-chaussée et le niveau du plafond de l'étage le plus élevé.

HAUTEUR DE BÂTIMENT, EN MÈTRES

Distance verticale, exprimée en mètre, mesurée à partir du niveau du sol adjacent en façade principale du bâtiment après terrassement, jusqu'au plus haut point de la toiture en excluant les cheminées, tours, antennes, les structures occupant moins de dix pour cent (10 %) de la superficie du toit et autres appendices pour les toits plats et le niveau moyen entre l'avant-toit et le faîte dans le cas d'un toit en pente.

HAUTEUR D'UNE ENSEIGNE

Distance verticale entre le niveau moyen du sol et le point le plus élevé de l'enseigne incluant sa structure et son support.

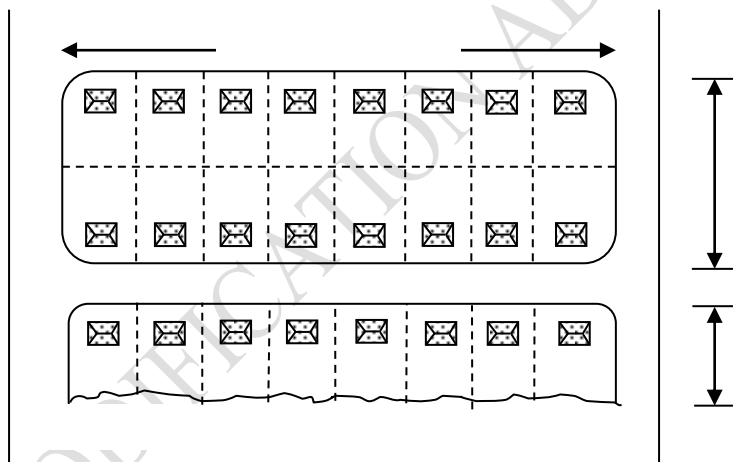
HORS-RUE

Terrain situé hors de l'emprise d'une voie publique.

« I »

ÎLOT

Un ou plusieurs terrains bornés par des voies publiques avec ou sans servitude de nonaccès, des cours d'eau ou des lacs ou des voies ferrées.

**IMMEUBLE PROTÉGÉ**

Signifie :

a) **Centre récréatif, de loisir, de sport ou de culture**

La limite d'un terrain, constitué d'un ou plusieurs lots ou d'une ou plusieurs parties de lots, aménagé et comprenant l'ensemble des bâtiments, des installations et des aménagements d'un centre récréatif, de loisir, de sport ou de culture et servant à ces fins;

b) **Parc municipal**

La limite d'un terrain, constitué d'un ou plusieurs lots ou d'une ou plusieurs parties de lots, comprenant l'ensemble des bâtiments, des installations et des aménagements pour la pratique d'activités sportives, de loisir ou pour la récréation, et identifié comme parc municipal au plan d'urbanisme de la municipalité, et utilisé à cette fin;

c) **Plage publique ou marina**

La limite d'un terrain, constitué d'un ou plusieurs lots ou d'une ou plusieurs parties de lots, aménagé et comprenant l'ensemble des bâtiments, des installations et des aménagements, et utilisé à titre de plage publique ou de marina;

d) **Établissement d'enseignement ou de santé**

La limite d'un terrain, constitué d'un ou plusieurs lots ou d'une ou plusieurs parties de lots, aménagé et comprenant l'ensemble des bâtiments, des installations et des aménagements d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur la santé et les services sociaux (L.R.Q., c S-4.2);

e) **Terrain de camping**

La limite d'un terrain, constitué d'un ou plusieurs lots ou d'une ou plusieurs parties de lots, aménagé et comprenant l'ensemble des bâtiments, des installations et des aménagements, et utilisé pour la pratique du camping;

f) **Base de plein air ou centre d'interprétation de la nature**

La limite d'un terrain, constitué d'un ou plusieurs lots ou d'une ou plusieurs parties de lots, aménagé et comprenant l'ensemble des bâtiments, des installations et des aménagements, et utilisé à titre de base de plein air ou de centre d'interprétation de la nature;

g) **Club de golf**

La limite d'un terrain, constitué d'un ou plusieurs lots ou d'une ou plusieurs parties de lots, aménagé et comprenant l'ensemble des bâtiments, des installations et des aménagements d'un club de golf;

h) **Temple religieux**

La limite d'un terrain, constitué d'un ou plusieurs lots ou d'une ou plusieurs parties de lots, aménagé et comprenant l'ensemble des bâtiments, des installations et des aménagements (cimetière) d'un temple religieux fréquenté par des membres;

i) **Théâtre d'été**

La limite d'un terrain, constitué d'un ou plusieurs lots ou d'une ou plusieurs parties de lots, aménagé et comprenant l'ensemble des bâtiments, des installations et des aménagements d'un théâtre d'été;

j) **Établissement d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements touristiques**

La limite d'un terrain, constitué d'un ou plusieurs lots ou d'une ou plusieurs parties de lots, aménagé et comprenant l'ensemble des bâtiments, des installations et des aménagements d'un établissement d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements touristiques, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire appartenant au propriétaire ou à l'exploitant d'une entreprise agricole, à son actionnaire ou à son dirigeant;

k) **Lieu servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration détenteur d'un permis d'exploitation à l'année**

La limite d'un terrain, constitué d'un ou plusieurs lots ou d'une ou plusieurs parties de lots, aménagé et comprenant l'ensemble des bâtiments, des installations et des aménagements d'un vignoble et servant à des fins de dégustation de vins;

l) **Lieu servant à des fins de dégustation de repas**

La limite d'un terrain, constitué d'un ou plusieurs lots ou d'une ou plusieurs parties de lots, aménagé et comprenant l'ensemble des bâtiments, des installations et des aménagements servant à des fins de dégustation de repas et identifié comme étant un établissement de restauration détenteur d'un permis d'exploitation à l'année, une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

IMPLANTATION AU SOL

Endroit sur un terrain où est placé un usage, une construction, un bâtiment ou un équipement.

IMPLANTATION CONTIGUË

Plus de deux bâtiments distincts érigés sur des terrains différents, réunis ensemble par des murs mitoyens qui couvrent plus de 75 % de la superficie latérale des bâtiments.

IMPLANTATION ISOLÉE

Bâtiment érigé sur un terrain, dégagé de tout autre bâtiment principal.

IMPLANTATION JUMELÉE

Deux bâtiments distincts, érigés sur des terrains différents, réunis entre eux par un mur mitoyen qui couvre plus de 75 % de la superficie latérale des bâtiments.

INSPECTEUR DES BÂTIMENTS OU INSPECTEUR MUNICIPAL

L'officier ou employé municipal chargé de l'application du règlement de zonage et de la surveillance et du contrôle de la construction et du lotissement au nom du Conseil municipal.

INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE PORCIN

Un bâtiment d'élevage et une structure d'entreposage des déjections animales constituent une installation d'élevage porcin, lorsqu'ils sont de même tenure et compris à l'intérieur d'un rayon de 150 mètres linéaire.

INSTALLATION D'ENTREPOSAGE

Ouvrage étanche érigé à plus de 15 mètres d'un cours d'eau, d'un lac, d'un marécage, d'un marais naturel ou d'un étang et servant à l'entreposage des fumiers et lisiers, et aménagé de façon à empêcher tout contact des déjections animales avec le sol.

INSTALLATION D'INTÉRÊT MÉTROPOLITAIN

Bâtiment, local, aménagement ou un espace destiné à produire des biens ou des services qui permettent d'assurer à une population (résidents, travailleurs, entreprises) les services collectifs dont elle a besoin. L'installation d'intérêt métropolitain forme généralement sur le territoire un ensemble bien défini et répond aux critères suivants :

Installation de santé

Les centres hospitaliers universitaires, les centres affiliés universitaires, les instituts universitaires et les centres hospitaliers affiliés à des universités.

Installation d'éducation

Les établissements d'éducation de niveau universitaire incluant leurs écoles affiliées, les établissements d'enseignement collégial, incluant les écoles spécialisées, et les conservatoires.

Installation sportive, culturelle et touristique

Les équipements sportifs d'excellence comprenant une capacité de 500 sièges et plus et qui accueillent des compétitions nationales et internationales.

Les salles ou les complexes de diffusion pluridisciplinaires ou spécialisés comprenant une capacité de 650 sièges et plus.

Les musées ou les centres d'exposition d'une superficie de 1 000 m² et plus excluant les salles de spectacle.

Les parcs d'attractions attirant un million de visiteurs et plus par année.

Les équipements de tourisme d'affaires pour la tenue de congrès, de salons et de foires commerciales comptant 5 000 m² et plus.

INSTALLATIONS PORTUAIRES

Équipements nécessaires à un port (quais, docks, hangars, grues, etc.) incluant le port.

INSTALLATION SEPTIQUE

Dispositif constitué d'une fosse septique et d'un élément épurateur destiné à épurer les eaux usées d'un bâtiment.

« L »

LAVE-AUTO AUTOMATIQUE

Espace aménagé à l'intérieur d'un bâtiment où s'effectue le lavage des véhicules moteurs par un procédé mécanisé.

LAVE-AUTO MANUEL

Espace aménagé à l'intérieur d'un bâtiment où s'effectue le lavage des véhicules moteurs par un procédé manuel où on ne retrouve aucun système mécanisé de lavage et de séchage.

LIGNE DE CONSTRUCTION

Ligne limite sur laquelle les fondations d'un bâtiment peuvent être implantées.

LARGEUR DE TERRAIN

Mesure horizontale de la ligne avant pour un terrain intérieur ou transversal. Dans le cas d'un terrain d'angle, cette mesure est calculée à partir du point d'intersection des (2) lignes de rue ou leur prolongement.

LIEU D'ENTREPOSAGE

Lieu comprenant un ouvrage étanche érigé à plus de 15 mètres d'un cours d'eau, d'un lac, d'un marécage, d'un marais naturel ou d'un étang et servant à l'entreposage des fumiers et lisiers, ou lieu présentant une pente inférieure à 5 %, recouvert de végétation, et situé à plus de 150 mètres d'un cours d'eau, d'un lac, d'un marécage, d'un marais naturel ou d'un étang et à plus de 15 mètres d'un fossé, aménagé de façon à ce que les eaux de ruissellement ne puissent l'atteindre.

LIGNE ARRIÈRE D'UN TERRAIN

Ligne de séparation d'un terrain autre qu'une ligne avant ou une ligne latérale. Cette ligne peut être brisée. Dans le cas d'un terrain transversal, la présence de la marge avant fixe du côté opposé à la façade principale justifie l'absence de ligne arrière et la présence de deux (2) lignes avant. (Voir croquis)

LIGNE AVANT D'UN TERRAIN

Ligne de séparation d'un terrain commune à une emprise. Cette ligne peut être brisée. (Voir croquis)

LIGNE DES HAUTES EAUX

La ligne des hautes eaux est la ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et cours d'eau.

Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

- a) À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes, incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes, les plantes herbacées et ligneuses émergées, caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau;

- b) Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;
- c) Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage;

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

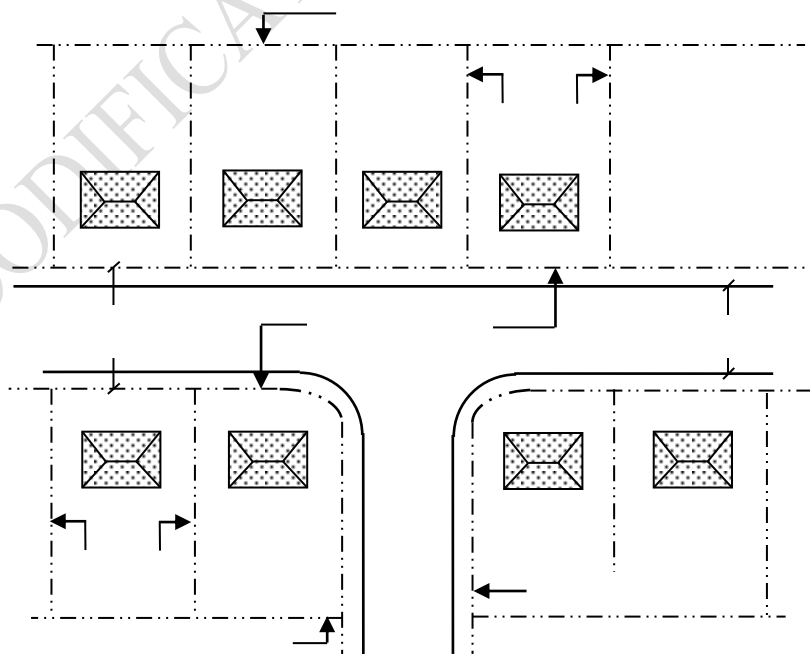
- d) Si l'information est disponible au ministère de l'Environnement, à la limite des inondations de récurrence de deux ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a).

LIGNE LATÉRALE D'UN TERRAIN

Ligne de séparation d'un terrain comprise entre sa limite avant et sa limite arrière. Cette ligne, perpendiculaire ou presque à la ligne de rue, peut être brisée. Dans le cas d'un terrain d'angle, la présence de la marge avant fixe du côté perpendiculaire à la façade principale justifie l'absence de ligne latérale et la présence de deux (2) lignes avant. (voir croquis)

LIGNE DE RUE

Ligne de séparation entre l'emprise d'une rue et un lot décrite et désignée sur un plan de cadastre.



LIGNE DES HAUTES EAUX APPROXIMATIVE

Ligne des hautes eaux avant débordement, servant à la délimitation de propriété entre le terrain du domaine public et du domaine privé.

LIGNE DE TERRAIN

Ligne de division entre un ou des terrains voisins ou une ligne de rue. Cette ligne peut être brisée.

LIGNE NATURELLE DES HAUTES EAUX

La ligne des hautes eaux est la ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et des cours d'eau.

Cette ligne des hautes-eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

- 1° À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau;

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

- 2° Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;

- 3° Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage;

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

- 4° Si l'information est disponible au ministère de l'Environnement et de la Faune, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point 1.

LIT D'UN LAC OU D'UN COURS D'EAU

Partie d'un lac ou d'un cours d'eau que les eaux recouvrent habituellement.

LITTORAL

Le littoral est cette partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

LOCAL

Espace situé à l'intérieur d'un bâtiment de type isolé, jumelé, contigu ou d'un centre commercial, où s'exerce une activité commerciale ou industrielle incluant l'espace d'entreposage et administratif, et qui n'abrite qu'une seule raison sociale à la fois sauf dans le cas où un usage complémentaire autorisé par le présent règlement s'exerce dans ce local.

LOGEMENT

Espace formé d'une ou plusieurs pièces communicantes les unes avec les autres, contenant ses propres commodités d'hygiène, de chauffage et de cuisson et servant d'habitation à une ou plusieurs personnes excluant un motel, un hôtel et une maison de chambre.

LOT

Immeuble identifié et délimité sur un plan de cadastre officiel, inscrit au registre foncier en vertu de la **Loi sur le cadastre** (L.R.Q., c. C-1) ou des articles 3043 ou 3056 du Code Civil du Québec.

LOT DE COIN

Lot situé à l'intersection de deux rues publiques qui forment à cet endroit, un angle égal ou inférieur à cent trente-cinq degrés.

LOT DESSERVI

Un lot desservi par un réseau d'aqueduc et d'égout, autorisé par le ministère de l'Environnement.

LOT INTÉRIEUR

Lot dont les limites latérales et arrière ne sont pas adjacentes à une rue publique.

LOT ORIGINAL

Lot tel que délimité sur le plan de cadastre original de la municipalité.

LOT PARTIELLEMENT DESSERVI

Un lot desservi par un réseau d'aqueduc ou un réseau d'égout, autorisés par le Ministère du Développement Durable, de l'Environnement et des Parcs.

LOT (PROFONDEUR DE)

Distance moyenne entre la ligne de rue publique et la ligne arrière du lot.

LOT TRANSVERSAL

Lot intérieur dont les extrémités donnent sur deux rues.

« M »

MAISON D'HABITATION

Une maison d'habitation d'une superficie d'au moins 21 mètres carrés qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.

MAISON DE CHAMBRES

Bâtiment ou partie de celui-ci, autre qu'un hôtel, où en considération d'un paiement, on trouve à se loger sans toutefois y manger. Cette expression ne comprend pas un logement unifamilial dans lequel pas plus de deux chambres à coucher sont louées.

MAISON DE FERME

Une habitation où réside un producteur agricole, l'actionnaire d'une entreprise agricole, le sociétaire d'une société d'exploitation agricole ou un employé de la ferme.

MAISON DE PENSION

Bâtiment ou partie de celui-ci, dans lequel, en considération d'un paiement, des repas sont servis et des chambres sont louées à plus de trois personnes autres que le locataire, l'occupant ou le propriétaire.

MAISON MOBILE

Bâtiment fabriqué à l'usine et transportable, construit de façon à être remorqué tel quel et à être branché à des services publics ou communautaires. Elle peut être habitée toute l'année durant. Elle peut se composer d'un ou de plusieurs éléments qui peuvent être pliés, escamotés ou emboîtés au moment du transport et dépliés plus tard pour donner une capacité additionnelle. Elle peut également se composer de deux (2) ou plusieurs unités, pouvant être remorquées séparément. La maison mobile doit avoir un rapport de 1 sur 3 longueur/largeur.

MAISON MODÈLE

Nouvelle habitation, qui n'est pas et qui n'a jamais été habitée. Elle est ouverte aux visiteurs et peut servir de bureau de vente si elle est annoncée à cet effet.

MAISON MODULAIRE

Bâtiment transportable en deux (2) ou plusieurs parties ou modules et conçu pour être monté, par juxtaposition ou superposition, sur des fondations permanentes, au lieu même qui lui est destiné.

MÉNAGE

Une ou plusieurs personnes vivant ensemble et partageant les commodités d'un logement.

MARCHÉ PUBLIC

Regroupement de marchands en un lieu public, en plein air ou couvert, où l'on vend des produits agricoles, horticoles et des denrées alimentaires.

MARGE ARRIÈRE

Espace de terrain entre la ligne arrière du lot et la distance prescrite à la grille des usages et des normes. Cette marge, lors de la construction du bâtiment principal, forme une aire à l'intérieur de laquelle les usages sont contrôlés.

Dans le cas d'un terrain d'angle, la marge arrière est délimitée de la même façon à l'exception de la limite qui donne du côté de la rue, qui elle, est délimitée par la marge avant fixe.

La marge arrière est fixée à la grille des usages et des normes.

MARGE AVANT

Espace de terrain entre la ligne avant du lot et la distance prescrite à la grille des usages et des normes. Cette marge, lors de la construction du bâtiment principal, forme une aire à l'intérieur de laquelle les usages sont contrôlés.

La marge avant est fixée à la grille des usages et des normes.

MARGE AVANT FIXE

Dans le cas d'un terrain d'angle ou d'un terrain d'angle transversale, espace de terrain en cour latérale et arrière entre la ou les lignes avant et la distance correspondant à la marge latérale côté rue prescrite à la grille des usages et des normes. Cette marge, lors de la construction du bâtiment principal, forme une aire à l'intérieur de laquelle les usages sont contrôlés.

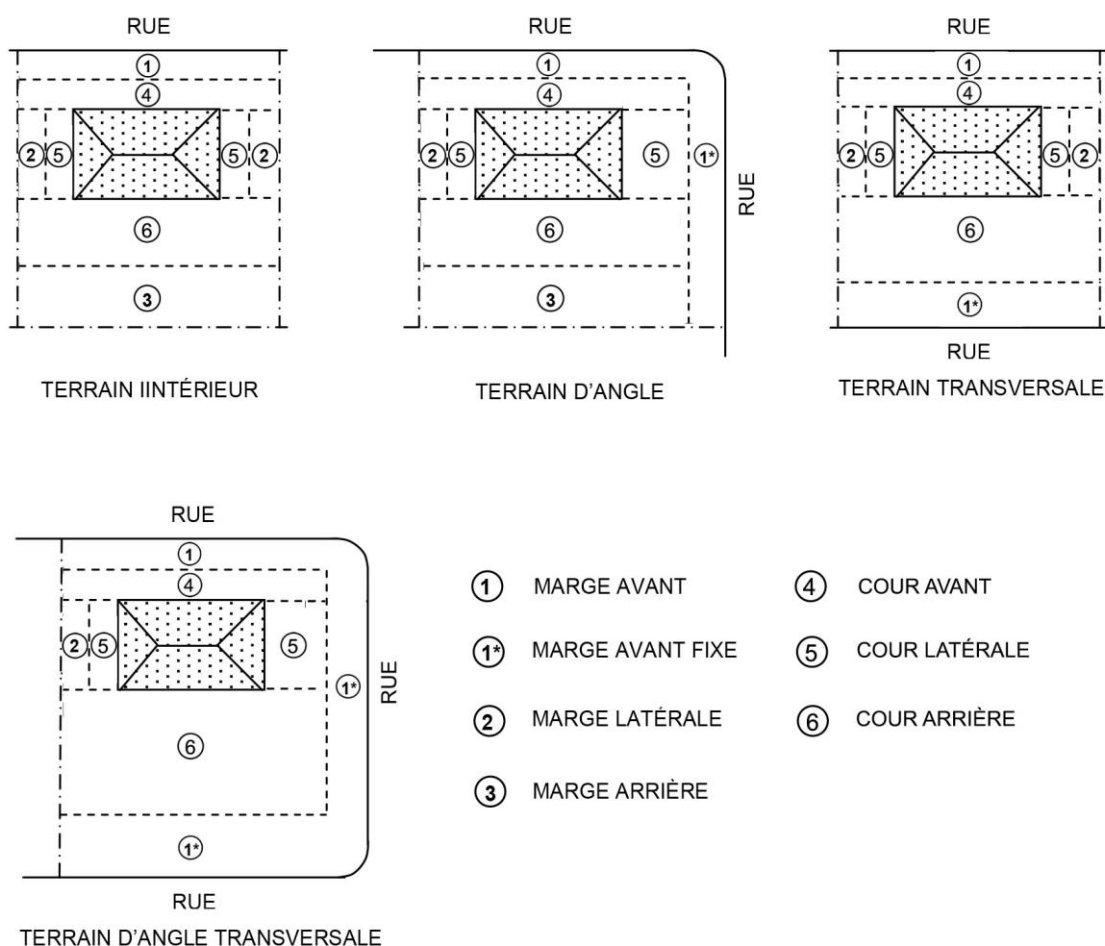
MARGE D'ISOLEMENT

Espace de terrain qui doit rester libre de toute construction, dont la localisation et les dimensions, précisées à l'intérieur du présent règlement, varient selon le type de construction auquel elle se rattache.

MARGE LATÉRALE

Espace de terrain entre la ligne latérale de lot et la distance prescrite à la grille des usages et des normes. Cette marge, lors de la construction du bâtiment principal, forme une aire à l'intérieur de laquelle les usages sont contrôlés.

La marge latérale est fixée à la grille des usages et des normes.



MARQUISE

Construction en forme de toit, généralement installée en porte-à-faux sur un mur ou appuyée sur des colonnes ou des poteaux et protégeant une entrée ou une devanture. Dans le cas d'une station-service, elle peut être séparée du bâtiment principal.

MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR

Matériaux qui servent de recouvrement extérieur des murs et de la toiture d'un bâtiment.

MATÉRIAUX SECS

Résidus broyés ou déchiquetés, non fermentescibles et ne contenant pas de substances toxiques, le bois tronçonné, les laitiers et mâchefers, les gravats et plâtras, les pièces de béton et de maçonnerie et les morceaux de pavage.

MATIÈRES OU MARCHANDISES DANGEREUSES

Les matières ou marchandises dangereuses tel que défini par la **Loi sur la qualité de l'environnement** (L.R.Q., c.Q-2)

MATIÈRE RÉSIDUELLE

Tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau ou produit ou plus généralement, tout bien meuble abandonné ou que le détenteur destine à l'abandon.

MEZZANINE

Partie intermédiaire entre le plancher et le plafond ou la toiture de tout étage, et dont la superficie n'excède pas de 40 % de celle du plancher immédiatement en-dessous.

MOBILIER URBAIN

Ensemble d'équipements et de mobiliers implantés dans les espaces publics et ayant pour but l'utilisation fonctionnelle et agréable des lieux (ex : banc, corbeille à déchets, etc.).

MODIFICATION

Modification, autre qu'une réparation, apportée à une construction et ayant pour effet d'en changer la forme, le volume ou l'apparence, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur.

MUR ARRIÈRE

Mur d'un bâtiment opposé au mur avant de ce bâtiment. La ligne de ce mur peut être brisée.

MUR AVANT

Mur d'un bâtiment où se situe la façade principale de ce bâtiment. La ligne de ce mur peut être brisée.

MUR COUPE-FEU

Cloison construite de matériaux incombustibles qui divise un ou des bâtiments contigus afin d'empêcher la propagation du feu et qui offre le degré de résistance au feu exigé par le présent règlement tout en maintenant sa stabilité structurale lorsqu'elle est exposée au feu pendant le temps correspondant à sa durée de résistance au feu.

MUR DE FONDATION

Mur porteur, appuyé sur l'empattement ou semelle de fondation, sous le rez-de-chaussée et dont une partie est située en-dessous du niveau du sol et en contact avec celui-ci.

MUR LATÉRAL

Mur d'un bâtiment perpendiculaire au mur avant de ce bâtiment. La ligne de ce mur peut être brisée.

MUR MITOYEN

Mur employé conjointement par deux (2) bâtiments en vertu d'une servitude et servant de séparation entre eux et érigé sur la limite de propriété séparant deux lots.

MUR PLEIN OU AVEUGLE

Mur ne permettant aucune vue et ne contenant aucune ouverture, quelle qu'elle soit.

MURET DE SOUTÈNEMENT

Mur construit pour appuyer ou retenir un talus.

MURET D'ORNEMENTATION

Mur bas servant de séparation.

« N »

NIVEAU DE LA RUE

Niveau établi à la couronne de la rue en façade du bâtiment principal. Dans le cas d'un terrain d'angle ou d'un terrain transversal, il correspond au niveau moyen de chacune des rues.

NIVEAU DE TERRASSEMENT

Élévation permise d'un terrain fini vis-à-vis des terrains voisins ou de la rue en bordure de ce terrain.

NIVEAU MOYEN DU SOL

Élévation du terrain établie par la moyenne des niveaux du sol sur une distance de 2,0 mètres à l'extérieur du périmètre des murs extérieurs du bâtiment existant ou projeté.

« O »

OBJET D'ARCHITECTURE DU PAYSAGE

Équipement accessoire pouvant être intégré à l'intérieur d'un aménagement paysager, comprenant ainsi les statues, les sculptures, les fontaines, les mâts pour drapeau, etc.

OCCUPATION MIXTE

Occupation d'un bâtiment par deux (2) ou plusieurs usages de groupe d'usages différents.

OPÉRATION CADASTRALE

Division, subdivision, nouvelle subdivision, redivision, annulation, correction, ajouté ou remplacement de numéros de lots fait en vertu de la **Loi sur le cadastre** (L.R.Q., c.C-1) et du Code civil.

OUVERTURE

Vide aménagé ou percé dans un mur extérieur d'une construction comprenant les fenêtres, les portes, les judas, les soupiraux, les arches, les baies, les œils-de-bœuf, etc.

OUVRAGE

Toute construction de bâtiment principal, de bâtiment accessoire, d'infrastructures servant à l'entreposage des déjections animales (engrais de ferme) liquides ou solides, de piscine, de mur de soutènement, d'installation septique, de travaux de remblai et de déblai, et autres aménagements extérieurs.

« P »

PANNEAU-RÉCLAME

Enseigne annonçant une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement exercé, vendu ou offert sur un autre terrain que celui où elle est placée.

PARC

Étendue de terrain public aménagée de pelouse, d'arbres, fleurs et conçue pour la promenade, le repos et les jeux.

PARC LINÉAIRE OU AUTRE PISTE OU SENTIER

Une infrastructure destinée à la randonnée pédestre, au cyclisme, au ski, à la motoneige et autres activités du même genre.

PASSAGE PIÉTONNIER

Passage réservé exclusivement à l'usage des piétons.

PATIO

Ensemble de dalles de béton, de bois traité ou autres matériaux similaires posés sur le sol ou surélevé à un maximum de 1,2 mètre par rapport au niveau moyen du sol où il est aménagé et servant aux activités extérieures.

PAVAGE

Revêtement dur et uni d'une voie de circulation.

PAVILLON

Construction accessoire érigée dans un parc, un jardin, etc., et destinée à servir d'abri pour des êtres humains ou pour un spa.

PELOUSE

Couvert végétal qui peut être formé de graminées, de légumineuses ou de plantes indigènes tapissant le sol.

PERGOLA

Une structure extérieure attachée ou détachée du bâtiment principal conçue pour offrir un espace ombragé et abrité dans un jardin ou un espace extérieur, formée de piliers ou de poteaux soutenant un toit ou une structure de couverture légère.

PERRÉ

Enrochement aménagé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau constitué exclusivement de pierres des champs ou de pierres de carrière excluant le galet.

PERRON

Plate-forme munie d'un petit escalier extérieur se terminant au niveau de l'entrée d'un bâtiment, donnant accès au rez-de-chaussée et comportant une aire maximale de 15 m².

PIÈCE HABITABLE

Espace clos destiné principalement au séjour des personnes. Il comprend la cuisine, la salle à manger, la dînette, le vivoir, le boudoir, la salle familiale, le bureau, la salle de jeu, la chambre, le salon, etc. Une pièce habitable doit, pour être considérée comme tel, posséder une ouverture vers l'extérieur (fenêtre ou puits de lumière).

PISCINE

Bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visé par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (R.R.Q., c. S-3, r. 3), à l'exclusion d'un spa ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres.

PISCINE CREUSÉE

Piscine extérieure dont la partie enfouie atteint plus de 0,325 mètre sous le niveau du terrain.

PISCINE DÉMONTABLE

Une piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire.

PISCINE HORS-TERRE

Piscine extérieure dont le fond atteint moins de 0,325 mètre sous le niveau du terrain.

PISTE CYCLABLE

Voie exclusive à la circulation cycliste, indépendante de toute autre voie de circulation ou séparée par une barrière physique. La piste cyclable peut faire partie de l'emprise d'une rue mais doit être aménagée à l'extérieur de la surface pavée de la rue.

PLAINE INONDABLE

La plaine inondable est une étendue de terre occupée par un cours d'eau en période de crues. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs vulnérables aux inondations, illustrées aux planches jointes au présent règlement et comprend deux zones, soit la zone de grand courant et la zone de faible courant.

Les plans cartographiant les zones inondables et réalisés par le Centre d'expertise hydrique du Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs numérotés 31H 14-020-1312-1, 31H 14-020-0810-2, 31H 14-020-1212-1, 31H 14-020-1112-1, 31H 14-020-1011-2 et 31H 14-020-0911-1, datés du 16 septembre 1996 sont intégrés à l'annexe « B » du présent règlement.

PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE (P.A.E.)

Plan détaillé qui définit l'ensemble des éléments existants ou projetés d'un projet de développement tels que : les fonctions, les densités, les réseaux de voirie, les espaces verts et les circulations piétonnières pour un secteur spécifique du territoire, en conformité avec les dispositions des articles 145.9 à 145.14 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

PLAN D'IMPLANTATION

Plan indiquant la situation projetée d'une (1) ou de plusieurs constructions par rapport aux limites du lot ou des lots et par rapport aux rues adjacentes.

PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (P.I.A.)

Règlement exigeant, comme condition préalable à l'émission d'un permis ou certificat d'autorisation, pour certaine partie du territoire de la Ville, la présentation et l'approbation, selon une procédure établie à l'intérieur de ce règlement, des plans d'architecture du bâtiment et du paysage du projet de construction. Cette exigence permet de s'assurer de la bonne intégration des projets dans le paysage et d'une bonne harmonie architecturale.

PLAN D'URBANISME

Document adopté sous forme de règlement par la Ville et qui définit, entre autres, les grandes orientations d'aménagement du territoire et les grandes affectations du sol, ainsi que les densités de son occupation.

PLAN DE ZONAGE

Plan faisant partie intégrante du règlement de zonage et montrant la délimitation de l'ensemble du territoire municipal en zones.

PLATE-FORME

Construction ayant une surface plane et horizontale, plus ou moins surélevée.

PORCHE

Construction en saillie qui abrite la porte d'entrée d'un bâtiment.

PORT

Abri naturel ou artificiel pour les navires, pourvu des installations nécessaires à l'embarquement et au débarquement de leur chargement.

POSTE D'ESSENCE

Bâtiment ou partie d'un bâtiment localisé sur un terrain avec pompes et réservoirs dont le seul usage est la vente au détail de carburants, de lubrifiants et de produits d'entretien pour l'auto.

POTAGER

Jardin privé réservé à la culture des plantes potagères.

POULAILLER URBAIN

Bâtiment accessoire fermé muni d'un enclos extérieur servant à élever des poules.

POURCENTAGE MAXIMUM D'OCCUPATION DU SOL

Signifie la proportion totale de superficie pouvant être construite par rapport à la superficie du lot ou du terrain sur lequel le bâtiment est implanté en incluant les garages et les bâtiments accessoires.

PREMIER ÉTAGE

Étage situé immédiatement au-dessus ou au niveau du sol. Le rez-de-chaussée constitue le premier étage au sens du présent règlement.

PRISE D'EAU POTABLE COMMUNAUTAIRE

Une prise d'eau privée desservant au moins deux résidences.

PRODUCTEUR AGRICOLE

- 1° Une personne physique engagée dans la production d'un produit agricole;
- 2° Une personne morale engagée dans la production d'un produit agricole;
- 3° L'actionnaire d'une personne morale lorsqu'il est engagé personnellement dans la production d'un produit agricole;
- 4° Une société d'exploitation agricole, engagée dans la production d'un produit agricole;
- 5° Le sociétaire d'une société d'exploitation agricole, lorsqu'il est engagé personnellement dans la production d'un produit agricole;
- 6° Sauf une personne :
 - a) Engagée dans cette production à titre de salarié au sens du Code du travail (chapitre C-27);
 - b) Qui exploite la forêt sauf quand elle exploite la partie boisée de sa ferme;
 - c) Engagée dans la production d'un produit agricole consommé entièrement par elle-même et les membres de sa famille;

PRODUIT AGRICOLE

Tout produit de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aviculture, de l'aquiculture, de l'élevage ou de la forêt, à l'état brut, ou transformé partiellement ou entièrement par le producteur agricole ou pour lui, les breuvages ou les autres produits d'alimentation en provenant.

PRODUCTION ANNUELLE DE PHOSPHORE

Volume annuel en mètres cubes des déjections animales produites par un lieu d'élevage multiplié par la concentration moyenne en phosphore (P₂O₅) en kilogramme par mètre cube de ces déjections animales.

PROFONDEUR DE TERRAIN

Distance moyenne entre la ligne avant et la ligne arrière du terrain. Dans le cas d'un terrain transversal, distance moyenne entre la ligne avant de la marge avant et la ligne avant de la marge avant fixe.

PROJET INTÉGRÉ

Ensemble bâti homogène implanté dans un milieu indépendant, partageant des espaces et services en commun et construit suivant un plan d'aménagement détaillé. Un projet intégré comprend généralement plusieurs bâtiments implantés sur un même terrain ou est constitué d'un ensemble de propriétés dont l'architecture est uniforme et dont les prévisions du projet relatives à la nature, la qualité et la quantité des habitations se réaliseront sur une période n'excédant pas cinq ans.

PROMENADE

Plate-forme surélevée, reliée à une piscine et pouvant être reliée au bâtiment principal.

PROTECTION DU COUVERT VÉGÉTAL

Dispositions visant à empêcher ou contrôler tous travaux ayant pour effet de détruire, modifier ou altérer la végétation en bordure des lacs et des cours d'eau.

PROTECTION MÉCANIQUE

Travaux visant à stabiliser les rives en bordure d'un cours d'eau ou d'un lac et à stopper l'érosion.

« R »

RÉCRÉATION EXTENSIVE

Usages destinés à la récréation pratiquée à l'extérieur et ne comprenant pas de bâtiments autres que guichets, toilettes et abris de pique-nique.

RÈGLEMENT D'URBANISME

Règlements en vigueur, de zonage, de lotissement, de construction, sur les permis et certificats, sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIA) et sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE).

REMBLAI

Opération de terrassement consistant à rapporter des terres pour faire une levée ou pour combler une cavité.

REMISE

Bâtiment accessoire servant de rangement pour les équipements nécessaires au déroulement des activités de l'usage principal.

RÉPARATION

Remplacement de certains éléments détériorés par des éléments identiques ou de même nature. À titre d'exemple, remplacer le bardeau d'asphalte d'une toiture par du nouveau bardeau d'asphalte, remplacer certaines parties de fenêtres de bois détériorées ou les recouvrir de métal constitue une réparation.

RÉSEAU D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT

Réseau public ou privé de distribution d'eau potable ou de collecte des eaux usées, autorisé en vertu de la **Loi sur la qualité de l'environnement** (L.R.Q., c.Q-2) et conforme au **Règlement sur les entreprises d'aqueduc et d'égout** (L.R.Q., c.Q-2 r.7)

RÉSERVOIR

Réceptacle conçu pour emmagasiner tout type de matières, incluant les matières dangereuses.

RÉSIDENCE MOTORISÉE

Véhicule autonome ou partie non autonome d'un véhicule, utilisé pour la résidence temporaire à des fins récréatives ou de voyage.

RÉSIDENCE PRIVÉE D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES AUTONOMES

Utilisation complémentaire à une habitation unifamiliale isolée, spécialement conçue dans le but d'accueillir, de loger et de prendre soin des personnes âgées autonomes.

RÉSIDENCE PRIVÉE POUR AÎNÉS

Conformément à la **Loi sur les services de santé et les services sociaux** (L.R.Q., c.S-4.2), **est une résidence privée pour aînés** tout ou partie d'un immeuble d'habitation collective occupé ou destiné à être occupé principalement par des personnes âgées de

65 ans et plus et où sont offerts par l'exploitant de la résidence, outre la location de chambres ou de logements, différents services compris dans au moins deux des catégories de services suivantes, définies par règlement : services de repas, services d'assistance personnelle, soins infirmiers, services d'aide domestique, services de sécurité ou services de loisirs. Le coût de ces services peut être inclus dans le loyer ou être payé suivant un autre mode.

RÉSISTANCE AU FEU

Propriété qu'a un matériau ou un ensemble de matériaux de résister au feu ou de protéger contre le feu. En ce qui concerne les éléments d'un bâtiment, cette propriété leur permet d'empêcher la propagation du feu ou de continuer de remplir une fonction structurale donnée, ou encore de jouer ces deux (2) rôle à la fois.

RESSOURCE DE TYPE FAMILIAL

Conformément à la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c.S-4.2), les ressources de type familial se composent des familles d'accueil et des résidences d'accueil :

Famille d'accueil

Une ou deux personnes reconnues par la Loi qui accueillent chez elles au maximum neuf (9) enfants en difficulté qui leur sont confiés par un établissement public afin de répondre à leurs besoins et leur offrir des conditions de vie favorisant une relation de type parental dans un contexte familial.

Résidence d'accueil

Une ou deux personnes reconnues par la Loi qui accueillent chez elles au maximum neuf (9) adultes ou personnes âgées qui leur sont confiés par un établissement public afin de répondre à leurs besoins et leur offrir des conditions de vie se rapprochant le plus possible de celles d'un milieu naturel.

RESSOURCE INTERMÉDIAIRE

Ressource rattachée à un établissement public qui, aux fins de maintenir ou d'intégrer un usager à la communauté, lui dispense par l'entremise de cette ressource des services d'hébergement et de soutien ou d'assistance en fonction de ses besoins conformément à la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c.S-4.2).

REVÊTEMENT EXTÉRIEUR

Matériau constituant la face extérieure des murs, à l'exclusion des ouvertures d'un bâtiment.

REZ-DE-CHAUSSÉE

L'étage situé immédiatement au-dessus du niveau du sol ou au-dessus de la cave ou du sous-sol.

RIVE

- 1° La rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.
- 2° La rive a un minimum de 10,0 mètres :
 - a) Lorsque la pente est inférieure à 30 % ou
 - b) Lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5,0 mètres de hauteur.
- 3° La rive a un maximum de 15,0 mètres :
 - a) Lorsque la pente est continue et supérieure à 30 % ou
 - b) Lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5,0 mètres de hauteur.

ROULOTTE DE CAMPING, CARAVANE ET TENTE-ROULOTTE

Véhicule monté sur roues ou non, utilisé de façon saisonnière ou destiné à l'être, comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger et dormir et construit de façon telle qu'il puisse être attaché à un véhicule-moteur ou poussé ou tiré par un tel véhicule-moteur, et servant uniquement à des fins récréatives. Une roulotte ne comprend cependant pas un autobus ou un camion transformé afin d'être habitables.

RUE

Terme général donné à une voie de circulation, approuvée par règlement municipal, servant au déplacement des véhicules routier. Il inclut entre autres un boulevard, un chemin, une avenue, un croissant, une place, un carré, une route, un rang.

RUELLE

Voie publique étroite où peuvent circuler les véhicules et donnant accès à l'arrière ou au côté d'un ou de plusieurs lots.

RUE PRIVÉE

Voie de circulation qui n'appartient ni à la Ville ni à toute autre autorité gouvernementale.

RUE PUBLIQUE

Voie de circulation qui appartient à la Ville ou à une autre autorité gouvernementale.

« S »

SABLIÈRE

Tout endroit où l'on extrait, à ciel ouvert, du sable ou du gravier à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des mines, des travaux effectués en vue d'établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou ouvrage autorisés.

SAILLIE

Partie d'un bâtiment avançant sur le plan d'un mur (perron, corniche, balcon, portique, tambour, porche, marquise, auvent, enseigne, escalier extérieur, cheminée, baie vitrée, porte-à-faux, etc.).

SAUNA

Bâtiment accessoire, partie d'un bâtiment principal, ou pièce dans laquelle on prend un bain de chaleur sèche, pouvant varier de 70°C à 100°C.

SECTION DE CLÔTURE OU MUR

Aux fins du présent règlement, une section d'une clôture ou d'un mur correspond à la distance comprise généralement entre deux (2) poteaux ou piliers de soutien et mesurant 2,5 mètres de largeur par une hauteur variable.

SENTIER CYCLABLE

Sentier situé en pleine nature, généralement accessible en bicyclette tout terrain.

SENTIER POUR PIÉTONS

Désigne une voie publique de communication destinée à l'usage des piétons et qui permet l'accès aux terrains adjacents.

SERRE DOMESTIQUE

Construction accessoire servant à la culture des plantes, fruits et légumes à des fins personnelles et qui ne sont pas destinés à la vente.

SERVICES DE GARDE À L'ENFANCE

Ensemble des services de garde à l'enfance définis dans le présent règlement conformément à la **Loi sur les services de gardes** (L.R.Q., c.S-4.1), soit les services de garde suivants :

- 1° Services de garde en garderie;
- 2° Services de garde en halte-garderie;
- 3° Services de garde en jardin d'enfants;
- 4° Services de garde milieu familial reconnu par une agence de services de garde en milieu familial;
- 5° Services de garde en milieu familial non reconnu par une agence de services de garde en milieu familial;
- 6° Services de garde en milieu scolaire.

SERVICE DE GARDE EN GARDERIE

Service de garde fourni dans une installation où on reçoit au moins sept (7) enfants de façon régulière et pour des périodes qui n'excèdent pas 24 heures consécutives.

SERVICE DE GARDE EN HALTE-GARDERIE

Service de garde fourni dans une installation où on reçoit au moins sept (7) enfants de façon occasionnelle et pour des périodes qui n'excèdent pas 24 heures consécutives.

SERVICE DE GARDE EN JARDIN D'ENFANTS

Service de garde fourni dans une installation où on reçoit au moins sept (7) enfants de deux (2) à cinq (5) ans de façon régulière, pour des périodes qui n'excèdent pas quatre (4) heures par jour, en groupe stable auquel on offre des activités se déroulant sur une période fixe.

SERVICE DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL NON RECONNU PAR UNE AGENCE DE SERVICES DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL

Service de garde fourni par une ou plusieurs personnes physiques contre rémunération, pour des périodes qui peuvent excéder 24 heures consécutives, dans une résidence privée où elle reçoit en excluant ses enfants, au plus six (6) enfants.

SERVICE DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL RECONNU PAR UNE AGENCE DE SERVICES DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL

Service de garde fourni par une personne physique contre rémunération, pour des périodes qui peuvent excéder 24 heures consécutives, dans une résidence privée où elle reçoit :

- 1° En incluant ses enfants, au plus six (6) enfants parmi lesquels au plus deux (2) enfants peuvent être âgés de moins de 18 mois;
- 2° Si elle est assistée d'une autre personne adulte et en incluant leurs enfants, au plus neuf (9) enfants parmi lesquels au plus quatre (4) enfants peuvent être âgés de moins de 18 mois.

SERVICE DE GARDE EN MILIEU SCOLAIRE

Service de garde fourni par une commission scolaire ou une commission scolaire dissidente, aux enfants à qui sont dispensés dans ses écoles, l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire.

SERVICE D'UTILITÉ PUBLIQUE

Réseau municipal d'approvisionnement en eau, réseau d'égout, éclairage, réseau de distribution électrique, de téléphone et de câblodistribution ainsi que leurs équipements accessoires.

SERVITUDE

Droit réel d'une personne ou d'un organisme public d'utiliser une partie de la propriété d'une autre personne, normalement pour le passage des piétons, des véhicules ou des services d'utilité publique.

SOLAGE

Partie des fondations d'un bâtiment qui excède la surface du sol.

SOUS-SOL

Partie d'un bâtiment située sous le premier étage (rez-de-chaussée) et dont la hauteur entre le plancher fini et le plafond fini est supérieure à 2,10 mètres. (moins 2,4 mètres entre le plafond et le plancher et d'un dégagement vertical d'au moins 1,2 mètre entre le niveau du plancher et le niveau de la surface prédominante du terrassement adjacent au bâtiment).

SPA

Bassin d'hydromassage intérieur ou extérieur, équipé d'un système de propulsion d'air et d'eau sous pression dont l'eau est maintenue à une température d'environ 38°C et la capacité n'excède pas 2 000 litres.

STATION-SERVICE

Établissement dont l'activité principale est le commerce de détail d'essence, d'huiles et de graisses lubrifiantes. Une station-service peut, lorsque spécifiquement autorisé à l'intérieur d'une zone, comprendre la réparation de véhicules automobiles.

STATIONNEMENT

Espace spécialement aménagé, destiné à recevoir un véhicule motorisé en état de fonctionner.

STATIONNEMENT HORS-RUE

Espace de stationnement aménagé en dehors de l'emprise d'une rue ou d'une voie publique.

STATIONNEMENT PRIVÉ

Espace de stationnement aménagé par toute personne, association ou corporation, à l'exclusion d'une corporation publique ou des autorités publiques, sur un terrain lui appartenant en pleine propriété ou utilisé en location.

STATIONNEMENT PUBLIC

Espace de stationnement aménagé par une autorité publique sur un terrain lui appartenant en pleine propriété ou utilisé en location.

STRUCTURE

Ensemble des éléments d'une construction, composé des fondations et de l'ossature et qui assurent la transmission des diverses charges à ce dernier ainsi que son maintien en place.

SUPERFICIE BRUTE DE PLANCHER

Superficie totale de tous les planchers d'un bâtiment ou des bâtiments faisant partie d'un même terrain, mesurée de la paroi extérieure des murs extérieurs ou de la ligne d'axe des murs mitoyens.

SUPERFICIE DE PLANCHER

Superficie des planchers d'un bâtiment mesurée à la paroi intérieure des murs extérieurs incluant le ou les sous-sol (s), mais excluant les cages d'escaliers ou ascenseurs, les garages et les espaces de mécanique, de chauffage, de ventilation, de climatisation et de plomberie.

SUPERFICIE D'IMPLANTATION AU SOL

Superficie extérieure maximale de la projection horizontale d'un bâtiment sur le sol, en excluant les escaliers, les balcons, les marquises, les terrasses extérieures et les perrons.

SUPERFICIE BÂTISSABLE

Espace restant d'un lot une fois déduites les marges prescrites.

« T »

TABLIER DE MANOEUVRE

Espace contigu à un bâtiment ou à un espace de chargement et de déchargement et destiné à la circulation des véhicules de transport.

TAMBOUR

Porche fermé, de façon saisonnière, afin de mieux isoler l'entrée d'un bâtiment.

TERRAIN

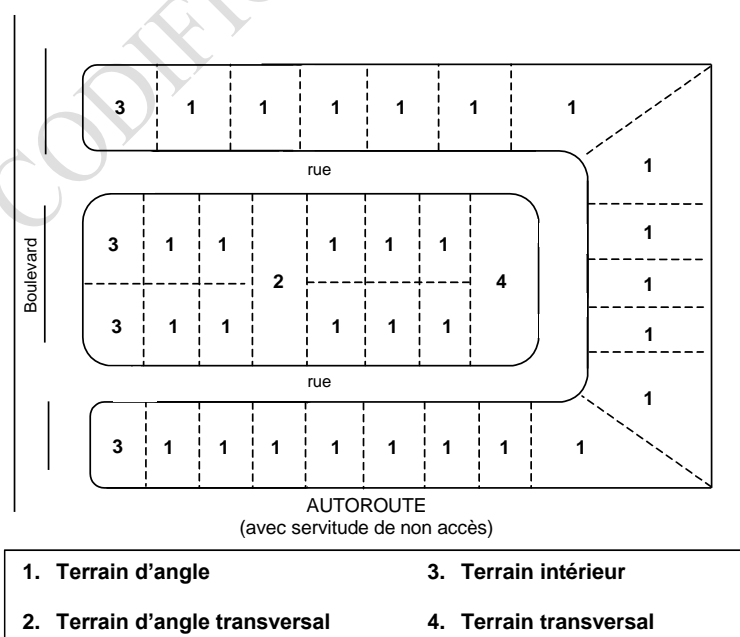
Lot, partie de lot, groupe de lots ou groupe de parties de lots contigus constituant une seule propriété.

TERRAIN D'ANGLE

Terrain situé à l'intersection de deux (2) rues libres de toute servitude de non-accès ou terrain dont une des lignes de rues forme un angle inférieur à 125 degrés. Dans le cas d'une ligne courbe, l'angle est celui que forment les deux (2) tangentes à la ligne de rue, les points de tangente étant au point d'intersection de la ligne de rue et des lignes de lots.

TERRAIN D'ANGLE TRANSVERSAL

Terrain situé à un double carrefour de rue donnant au moins sur trois (3) rues libres de toutes servitudes de non-accès ou terrain qui possède au moins trois (3) lignes avant.



TERRAIN DE CAMPING

Terrain permettant un séjour nocturne ou à court terme aux roulottes de plaisance, véhicules récréatifs ainsi qu'aux caravanes et tentes de campeurs.

TERRAIN DE JEUX

Espace aménagé et utilisé comme lieu de récréation ou de sport et les bâtiments et équipements nécessaires à son exploitation.

TERRAIN DESSERVI

Terrain situé en bordure d'une rue où se trouve un réseau d'aqueduc et d'égout sanitaire, ou terrain se trouvant en bordure d'une rue où un règlement autorisant l'installation de ces deux services est en vigueur, ou terrain se trouvant en bordure d'une rue où une entente entre le promoteur et la Ville a été conclue relativement à l'installation d'un réseau d'aqueduc et d'égout sanitaire.

TERRAIN INTÉRIEUR

Terrain autre qu'un terrain d'angle ou transversal.

TERRAIN NON DESSERVI

Terrain situé en face d'une rue où les services d'aqueduc et d'égout ne sont pas prévus ou réalisés.

TERRAIN NON RIVERAIN

Terrain qui n'est pas situé en bordure d'un cours d'eau désigné ni en bordure d'une rue existante qui borde un cours d'eau désigné.

TERRAIN PARTIELLEMENT DESSERVI

Terrain situé en bordure d'une rue où se trouve un réseau d'aqueduc ou d'égout sanitaire; ou terrain se trouvant en bordure d'une rue où un règlement autorisant l'installation d'un réseau d'aqueduc ou d'égout est en vigueur; ou terrain se trouvant en bordure d'une rue où une entente entre un promoteur et la Ville a été conclue relativement à l'installation d'un réseau d'aqueduc ou d'égout.

TERRAIN RIVERAIN

Un terrain adjacent à un cours d'eau ou un terrain en bordure d'une rue existante qui borde un cours d'eau.

TERRAIN TRANSVERSAL

Terrain intérieur dont les extrémités donnent sur deux (2) rues, libres de toute servitude de non-accès.

TERRASSE

Plate-forme extérieure.

TERRASSE SAISONNIÈRE

Espace extérieur aménagé et opéré de façon saisonnière, où l'on dispose des tables et des chaises pour y servir des repas et des consommations, sans préparation sur place.

TERRITOIRE RÉNOVÉ

Territoire sur lequel on a procédé à la réforme du cadastre conformément à la **Loi favorisant la réforme du cadastre québécois** (L.R.Q., c.-R-31)

TOILE PARE-BRISE

Membrane perforée, posée sur une clôture en maille de chaîne et utilisée pour protéger du soleil et des grands vents.

TOIT

Assemblage de matériaux compris dans la surface supérieure d'un bâtiment, mesurée à partir du plafond du dernier étage.

TRACTEUR

Signifie tout véhicule pouvant circuler sur une route mû par un moteur et muni d'un dispositif permettant de tirer une remorque, une semi-remorque, un fardier, une maison ou une usine sur roues.

TRANSFORMATION PRIMAIRE

Intervention réalisée sur un produit agricole visant à en accroître la valeur économique, sans pour autant en modifier de façon importante l'apparence et les caractéristiques d'origine. Nous parlons notamment ici du pelage, du calibrage, de la découpe, de la mise sous vide et de la congélation.

TROTTOIR

Partie de l'emprise de la rue publique réservée à la circulation des piétons.

TYPE D'HABITATION

Caractéristique d'un bâtiment qui détermine le nombre de logements et l'architecture du bâtiment.

« U »

UNITÉ ANIMALE

L'unité de mesure du nombre d'animaux qui peut se trouver dans une installation d'élevage au cours d'un cycle de production.

UNITÉ D'ÉLEVAGE

Lorsqu'il y a plus d'une installation d'élevage, est considéré à ce titre l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

UNITÉ D'HABITATION ACCESSOIRE

Une ou plusieurs pièces formant un logement additionnel à l'intérieur d'une résidence unifamiliale ou à l'intérieur d'un autre bâtiment isolé sur le même lot.

UNITÉ MOBILE DE RESTAURATION

Un véhicule motorisé ou non destiné exclusivement à la cuisine et à la vente de mets cuisinés et de breuvages, notamment un camion-cuisine, une remorque cuisine ou un vélo de cuisine de rue.

URBANISTE

Un membre de l'Ordre des urbanistes du Québec.

USAGE

Fins pour lesquelles un terrain ou partie de terrain, un bâtiment ou partie de bâtiment, une structure ou leurs bâtiments accessoires sont ou peuvent être utilisés ou occupés.

USAGE COMPLÉMENTAIRE

Usage qui s'ajoute à l'usage principal et qui contribue à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément de ce dernier.

USAGE DÉROGATOIRE

Utilisation du sol, d'un bâtiment ou d'une construction, non conforme au présent règlement, existante ou en construction, et ayant déjà été légalement approuvé, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

USAGE PRINCIPAL

Fins premières pour lesquelles un terrain ou partie de terrain, un bâtiment ou partie de bâtiment, une construction ou partie de construction, une structure peuvent être utilisés ou occupés.

USAGE TEMPORAIRE

Usage autorisé pour une période de temps limitée et préétablie.

« V »

VÉLOROUTE

Itinéraire cyclable reliant deux (2) ou plusieurs points éloignés les uns des autres. Ce type d'aménagement a principalement une fonction touristique et peut emprunter une voie cyclable ou une rue de façon à assurer le plus de sécurité possible aux cyclistes et offrir des services répondant à leurs besoins. Elle peut être signalisée à l'aide de panneaux et figurer sur une carte.

VENTE DE GARAGE

Activité qui consiste à exposer un ou des objets, marchandises et biens, dans un abri destiné à recevoir des véhicules, ou à l'extérieur de ces abris, ou sur la voie d'accès privée d'un immeuble privé, ou sur le fond de terre d'un bâtiment principal, dans l'intention de procéder à l'échange de ces objets, marchandises et biens, contre une somme d'argent.

VENTE D'ENTREPÔT

Activité commerciale exercée temporairement à l'intérieur d'un bâtiment industriel, servant à écouler ou vendre la marchandise produite sur place.

VENTS DOMINANTS (EXPOSÉ AUX)

Signifie qu'il est à l'intérieur de l'aire formée par 2 lignes droites parallèles imaginaires, prenant naissance à 100 mètres des extrémités d'une installation d'élevage et prolongée à l'infini dans la direction prise par un vent dominant d'été, soit un vent soufflant plus de 25 % du temps dans une direction durant les mois de juin, juillet et août réunis, tel qu'évalué à la station météorologique la plus représentative de l'emplacement d'un établissement d'une unité d'élevage.

VÉRANDA

Galerie, balcon, patio ou terrasse couvert, vitré, fermé sur tous ses côtés par des murs, des moustiquaires ou des vitres et disposé en saillie à l'extérieur d'un bâtiment et qui n'est pas utilisé comme pièce habitable.

VIDE SANITAIRE

Espace entre le premier étage d'un bâtiment et le sol dont la hauteur est inférieure à 2,10 mètres et qui ne comporte aucune pièce habitable.

VOIE COLLECTRICE

Voie de circulation recueillant le trafic des artères et le distribuant dans les voies locales.

VOIE DE CIRCULATION

Endroit ou structure affecté à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, une rue, un trottoir, un sentier pour piétons, une piste cyclable, une piste de motoneige, un sentier de randonnée, une place publique ou une aire publique de stationnement. Le terme voie de circulation réfère à la totalité de son emprise.

VOIE DE CIRCULATION PRIVÉE

Voie de circulation, droit de passage ou servitude, existant lors de l'entrée en vigueur du présent règlement et qui fournit un accès aux lots y aboutissant.

VOIE DE CIRCULATION PUBLIQUE

Voie de circulation qui appartient à la Ville ou à l'autorité provinciale.

VOIE PUBLIQUE

Toute voie de communication ou tout espace réservé ou désigné comme tel par la municipalité ou par toute autre autorité publique, pour l'usage du public en général et pour servir de moyen d'accès aux propriétaires ou aux occupants de lots qui y sont contigus.

VOIE CYCLABLE

Voie de circulation réservée à l'usage exclusif des bicyclettes. On retrouve quatre (4) types de voies cyclables : piste cyclable, bande cyclable, chaussée désignée et sentier cyclable.

VOIE LOCALE

Voie de circulation fournissant un accès direct aux propriétés qui la bordent. La voie locale ne dessert que le trafic qui y trouve là son origine ou sa destination et donc n'est pas destinée aux grands débits de circulation de transit.

VOIRIE

L'ensemble des rues publiques ou privées de la municipalité.

« Z »

ZONAGE

Morcellement du territoire municipal en zones pour y réglementer la construction et l'emploi des bâtiments et des terrains.

ZONE

Étendue de terrain définie et délimitée au plan de zonage joint en annexe du présent règlement.

ZONE AGRICOLE (MILIEU AGRICOLE)

Partie du territoire d'une municipalité locale décrite aux plan et description technique élaborés et adoptés conformément aux articles 49 et 50 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q. ch. P41.1).

ZONE DE FAIBLE COURANT

Elle correspond à la partie de la plaine inondable au-delà de la limite de grand courant (0 -20 ans) et jusqu'à la limite de la zone inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 100 ans.

ZONE DE GRAND COURANT

Elle correspond à la partie de la plaine inondable pouvant être inondée par une crue de récurrence de vingt ans (0 - 20 ans).

ZONE TAMPON

Espace séparant deux (2) usages et servant de transition et de protection.

CHAPITRE 4 LA CLASSIFICATION DES USAGES**SECTION 1 MÉTHODOLOGIE DE LA CLASSIFICATION DES USAGES****ARTICLE 33 HIÉRARCHIE ET CODIFICATION**

La classification des usages proposée dans le présent règlement est structurée en une hiérarchie dont les " groupes " constituent le premier échelon. Ceux-ci se veulent être la vocation principale retenue pour une zone donnée. Les groupes se subdivisent par la suite en " classes d'usages ", lesquelles identifient de façon plus précise la nature ou le type d'usage associé au groupe. À l'exception du groupe « habitation » chaque usage autorisé dans une classe d'usage est numéroté de deux (2), trois (3) ou quatre (4) chiffres correspondant à la codification numérique du Manuel de l'évaluation foncière du Québec, volume 3A, édition 2006.

Un usage composé de deux (2) chiffres inclut automatiquement tous les usages de trois (3) ou de quatre (4) chiffres contenus dans le Manuel de l'évaluation foncière du Québec, à moins qu'il ne soit fait expressément mention des usages auxquels il réfère ou des usages faisant exception.

Un usage composé de trois (3) chiffres inclut automatiquement tous les usages de quatre (4) chiffres contenus dans le Manuel de l'évaluation foncière du Québec, à moins qu'il ne soit fait expressément mention des usages auxquels il réfère ou des usages faisant exception.

Un usage composé de quatre (4) chiffres réfère à un usage unique.

ARTICLE 34 ORIGINE ET STRUCTURE DE LA CLASSIFICATION DES USAGES

Les usages ont été regroupés selon les caractéristiques communes d'occupation du sol portant sur la volumétrie, la compatibilité, l'usage, l'esthétique. Deux autres critères d'importance ont également été retenus dans la réalisation de la classification pour le groupe « commerce » soit la desserte et la fréquence d'utilisation et le degré de nuisance associé à une activité donnée :

1° La desserte et fréquence d'utilisation repose sur le principe suivant :

La classification commerciale réfère généralement au rayon d'action et d'opération qu'un commerce donné possède en regard des biens et services qu'il peut offrir aux consommateurs. Ce rayonnement tient compte de la fréquence d'utilisation des biens et services offerts par un commerce donné (hebdomadaire, mensuel ou autre) en fonction des critères de proximité leur étant associés;

2° Le degré de nuisance repose sur le principe suivant :

La classification a également tenu compte du degré de nuisance émis par un usage donné que ce soit du point de vue de la pollution de l'air, de l'eau, par le bruit, visuelle ou toute espèce de pollution perceptible hors des limites du terrain telle que l'entreposage, l'étalage, l'achalandage des lieux, les heures d'ouverture et de fermeture de l'usage.

SECTION 2 GROUPEMENT DES USAGES**ARTICLE 35 GROUPE HABITATION - H**

Les classes d'usages suivantes font parties du groupe habitation - H :

- 1° Classe 1 : unifamiliale;
- 2° Classe 2 : bifamiliale;
- 3° Classe 3 : trifamiliale;
- 4° Classe 4 : multifamiliale, catégorie A (4 à 6 logements);
- 5° Classe 5 : multifamiliale, catégorie B (7 logements et plus);
- 6° Classe 6 : maison mobile.

ARTICLE 36 GROUPE COMMERCE - C

Les classes d'usages suivantes font partie du groupe commerce - C :

- 1° Classe 1 : commerce de voisinage;
- 2° Classe 2 : commerce de quartier;
- 3° Classe 3 : service professionnel et spécialisé;
- 4° Classe 4 : commerce local;
- 5° Classe 5 : commerce régional;
- 6° Classe 6 : commerce de grande surface;
- 7° Classe 7 : commerce de divertissement;
- 8° Classe 8 : commerce d'amusement;
- 9° Classe 9 : commerce récréotouristique;
- 10° Classe 10 : service relié à l'automobile, catégorie A;
- 11° Classe 11 : service relié à l'automobile, catégorie B;
- 12° Classe 12 : commerce de faible nuisance;
- 13° Classe 13 : commerce de forte nuisance.

ARTICLE 37 GROUPE INDUSTRIE - I

Les classes d'usages suivantes font partie du groupe industrie - I :

- 1° Classe 1 : industrie haute technologie;
- 2° Classe 2 : industrie légère;
- 3° Classe 3 : industrie lourde;
- 4° Classe 4 : industrie extractive;
- 5° Classe 5 : industrie des déchets et des matières recyclables.

ARTICLE 38 **GROUPE PUBLIC - P**

Les classes d'usages suivantes font partie du groupe public - P :

- 1° Classe 1 : parc, terrain de jeux et espace naturel;
- 2° Classe 2 : service public;
- 3° Classe 3 : infrastructure et équipement.

ARTICLE 39 **GROUPE RURAL - RU**

Les classes d'usages suivantes font partie du groupe rural - Ru :

- 1° Classe 1 : rurale;
- 2° Classe 2 : consolidation résidentielle.

ARTICLE 40 **GROUPE AGRICOLE - A**

Les classes d'usages suivantes font partie du groupe agricole - A :

- 1° Classe 1 : agricole;
- 2° Classe 2 : agricole/résidentielle;
- 3° Classe 3 : agricole/industrielle;
- 4° Classe 4 : agricole/récréation extensive;
- 5° Classe 5 : agricole/récréation intensive;
- 6° Classe 6 : agricole/conservation.

ARTICLE 41 **GROUPE CONSERVATION - CS**

La classe d'usage suivante fait partie du groupe conservation - CS :

- 1° Classe 1 : conservation/aire publique;
- 2° Classe 2 : conservation/aire privée.

SECTION 3 **LE GROUPE HABITATION****ARTICLE 42** **UNIFAMILIALE (CLASSE 1)**

La classe 1 du groupe habitation comprend les habitations unifamiliales autre que les maisons mobiles et les roulottes.

ARTICLE 43 **BIFAMILIALE (CLASSE 2)**

La classe 2 du groupe habitation comprend les habitations bifamiliales.

ARTICLE 44 **TRIFAMILIALE (CLASSE 3)**

La classe 3 du groupe habitation comprend les habitations trifamiliales.

ARTICLE 45 MULTIFAMILIALE, CATÉGORIE A (CLASSE 4)

La classe 4 du groupe habitation comprend les habitations multifamiliales comprenant au minimum quatre (4) logements et au maximum six (6) logements.

ARTICLE 46 MULTIFAMILIALE, CATÉGORIE B (CLASSE 5)

La classe 5 du groupe habitation comprend les habitations multifamiliales comprenant sept (7) logements et plus.

ARTICLE 47 MAISON MOBILE (CLASSE 6)

La classe 6 du groupe habitation comprend les habitations répondant à la définition de maison mobile apparaissant au chapitre 3 du présent règlement.

SECTION 4 **LE GROUPE COMMERCE****SOUS-SECTION § 1** **COMMERCE DE VOISINAGE (CLASSE 1)****ARTICLE 48** GÉNÉRALITÉS

Cette classe de commerces répond avant tout aux besoins immédiats des consommateurs. Les biens offerts aux consommateurs sont non durables et les achats se font en petite quantité et de façon quotidienne.

Cette classe de commerces est compatible avec l'habitation et ne cause aucun inconvénient à cette dernière.

Ces commerces agissent sur le milieu à titre de complémentarité à la fonction résidentielle tout en s'intégrant à l'environnement et au milieu immédiat.

ARTICLE 49 PARTICULARITÉS

Toutes les opérations s'effectuent à l'intérieur du local.

Aucun entreposage et étalage n'est permis à l'extérieur du local.

Les activités ne causent aucune pollution de l'air, de l'eau, par le bruit, visuelle ou toute espèce de pollution perceptible hors des limites du terrain.

À moins d'indication contraire à la grille des usages et des **normes l'implantation au sol maximale d'un bâtiment est de 125 mètres carrés**. Ces commerces sont implantés à l'intérieur de structure de bâtiment isolée.

ARTICLE 50 USAGES

Sont de cette classe les usages suivants :

| Codes | Types d'usages permis |
|-------|--|
| 5413 | Dépanneur (sans vente d'essence) |
| 5911 | Vente au détail de médicaments et d'articles divers |
| 5991 | Fleuriste |
| 5993 | Tabagie |
| 6211 | Service de buanderie, de nettoyage à sec et de teinture (sauf les tapis) |
| 623 | Salon de beauté, de coiffure et autres salons |
| 6398 | Service de location de film et de matériel audiovisuel |
| 6541 | Garderie pour enfants. |

SOUS-SECTION § 2 **COMMERCE DE QUARTIER (CLASSE 2)**ARTICLE 51 GÉNÉRALITÉS

Cette classe de commerces répond avant tout aux besoins immédiats des consommateurs. Les biens offerts aux consommateurs sont non durables et les achats se font en petite quantité.

Cette classe de commerces est compatible avec l'habitation et ne cause aucun inconvénient majeur à cette dernière.

Ces commerces agissent sur le milieu à titre de complémentarité à la fonction résidentielle et se retrouvent regroupés le long de rues commerciales.

ARTICLE 52 PARTICULARITÉS

Toutes les opérations s'effectuent à l'intérieur du local.

Aucun entreposage n'est permis à l'extérieur du local.

Les activités ne causent aucune pollution de l'air, de l'eau, par le bruit, visuelle ou toute espèce de pollution perceptible hors des limites du terrain.

À moins d'indication contraire à la grille des usages et des normes, **l'implantation au sol minimale d'un bâtiment est de 125 mètres carrés et l'implantation au sol maximale d'un bâtiment est de 1 000 mètres carrés.**

ARTICLE 53 USAGES

Les usages de la classe 1 du groupe « commerce » répondant aux exigences de superficie d'implantation au sol d'un bâtiment de la présente sous-section ainsi que les usages suivants :

| Codes | Types d'usages permis |
|-------|---|
| 522 | Vente au détail d'équipement de plomberie, de chauffage, de ventilation, de climatisation et de foyer |
| 523 | Vente au détail de peinture, de verre et de papier tenture |
| 524 | Vente au détail de matériel électrique et d'éclairage |
| 5251 | Vente au détail de quincaillerie |

| Codes | Types d'usages permis |
|--------------|--|
| 5253 | Vente au détail de serrures, de clés et d'accessoires |
| 531 | Vente au détail, magasin à rayons |
| 5331 | Vente au détail de marchandises à prix d'escompte |
| 5391 | Vente au détail de marchandises en général, autre que marché aux puces |
| 5394 | Vente au détail ou location d'articles, d'accessoires de scène et de costumes |
| 5396 | Vente au détail de systèmes d'alarmes |
| 5397 | Vente au détail d'appareils téléphoniques |
| 5399 | Autres ventes au détail de marchandises en général répondant aux généralités et aux particularités de la classe |
| 54 | Vente au détail de produits de l'alimentation |
| 56 | Vente au détail de vêtement et d'accessoires |
| 5714 | Vente au détail de vaisselle, de verrerie et d'accessoires en métal |
| 5715 | Vente au détail de lingerie de maison |
| 5732 | Vente au détail d'instruments de musique |
| 5733 | Vente au détail de disques et de cassettes |
| 574 | Vente au détail d'équipements et d'accessoires d'informatique |
| 581 | Restaurant |
| 583 | Hôtel, motel et maison de touristes |
| 5892 | Établissement de préparation de mets prêts-à-apporter |
| 5899 | Autres activités dans le domaine de l'hébergement et de la restauration répondant aux généralités et aux particularités de la classe |
| 5912 | Vente au détail d'articles et de produits de beauté |
| 5913 | Vente au détail d'instruments et de matériel médical |
| 592 | Vente au détail de boissons alcoolisées et d'articles de fabrication |
| 593 | Vente au détail d'antiquités et de marchandises d'occasion |
| 594 | Vente au détail de livres, de papeterie, de tableaux et de cadres |
| 595 | Vente au détail d'articles de sports, d'accessoires de chasse et pêche, de bicyclette et de jouets |
| 5965 | Vente au détail d'animaux de maison |
| 597 | Vente au détail de bijouterie, de pièces de monnaie et de timbres (collection) |
| 5990 | Vente au détail de cannabis et de produits du cannabis |
| 5994 | Vente au détail de caméras et d'articles de photographie |
| 5995 | Vente au détail de cadeaux, de souvenirs et de menus objets |
| 5996 | Vente au détail d'appareils d'optiques |
| 5997 | Vente au détail d'appareils orthopédiques |
| 5998 | Vente au détail d'articles en cuir |
| 5999 | Autres activités de vente au détail répondant aux généralités et aux particularités de la classe |
| 622 | Service photographique |
| 6241 | Service funéraire et crématoire |
| 625 | Service de réparation et de modification d'accessoires personnels et réparation de chaussures |
| 629 | Autres services personnels répondant aux généralités et aux particularités de la classe |
| 6632 | Service de peinture, de papier tenture et de décoration |
| 792 | Loterie et jeu de hasard; seulement les établissements dont l'activité est la vente ou la distribution de billets de loterie |
| 8225 | Service de garde d'animaux domestiques seulement |
| 8227 | École de dressage d'animaux (pour animaux domestiques seulement) |

| Codes | Types d'usages permis |
|-------|--|
| 8228 | Service de toilettage d'animaux (pour animaux domestiques seulement) |
| 8229 | Autres services d'élevage d'animaux (pour animaux domestiques seulement) |

SOUS-SECTION § 3 SERVICE PROFESSIONNEL ET SPÉCIALISÉ (CLASSE 3)

ARTICLE 54 GÉNÉRALITÉS

Ces commerces comprennent les services professionnels et spécialisés destinés à une personne morale ou physique.

Habituellement, les services sont complémentaires les uns aux autres et de plus ils sont souvent regroupés à l'intérieur d'un même édifice.

ARTICLE 55 PARTICULARITÉS

Toutes les opérations s'effectuent à l'intérieur du local.

Aucun entreposage et étalage n'est permis.

Les activités ne causent aucune pollution de l'air, de l'eau, par le bruit, visuelle ou toute espèce de pollution perceptible aux limites du terrain.

À moins d'indication contraire à la grille des usages et des normes, **l'implantation au sol minimale d'un bâtiment est de 125 mètres carrés et l'implantation au sol maximale d'un bâtiment est de 1 000 mètres carrés.**

ARTICLE 56 USAGES

Sont de cette classe les usages suivants :

| Codes | Types d'usages permis |
|-------|--|
| 611 | Banque et activité bancaire |
| 612 | Service de crédit |
| 613 | Maison de courtiers et de négociants en valeurs mobilières et marchandes; bourse et activités connexes |
| 614 | Assurance, agent, courtier d'assurance et service |
| 615 | Immeuble et services connexes |
| 616 | Service de holding et d'investissement |
| 619 | Autres services immobiliers, financiers et d'assurance |
| 631 | Service de publicité |
| 6315 | Service de nouvelles |
| 632 | Bureau de crédit pour les commerces et les consommateurs et service de recouvrement |
| 633 | Service de copie, de publicité par la poste, de sténographie et de réponses téléphoniques |
| 6341 | Service de nettoyage de fenêtres |
| 6342 | Service d'extermination et de désinfection |
| 6343 | Service pour l'entretien ménager |
| 6344 | Service paysager |
| 6345 | Service de ramonage |
| 6349 | Autres services pour les bâtiments répondant aux généralités et aux particularités de la classe |

| Codes | Types d'usages permis |
|-------|--|
| 636 | Service de placement |
| 638 | Service de secrétariat, de traduction et de traitement de textes |
| 6392 | Service de consultation en administration et en affaires |
| 6393 | Service de protection et de détectives |
| 6395 | Service de finition de photographies |
| 6396 | Agence de voyage |
| 6399 | Autres services d'affaires répondant aux généralités et aux particularités de la classe |
| 6493 | Service de réparation de montres, d'horloges et bijouterie |
| 6496 | Service de réparation et d'entretien de matériel informatique |
| 6497 | Service d'affûtage d'articles de maison |
| 6499 | Autres services de réparation répondant aux généralités et aux particularités de la classe |
| 6511 | Service médical |
| 6512 | Service dentaire |
| 6514 | Service de laboratoire médical |
| 6515 | Service de laboratoire dentaire |
| 6517 | Clinique médicale |
| 6518 | Service d'optométrie |
| 6519 | Autres services médicaux et de santé répondant aux généralités et aux particularités de la classe |
| 652 | Service juridique |
| 655 | Service informatique |
| 656 | Service de soins paramédicaux |
| 657 | Service de soins thérapeutiques |
| 659 | Autres services professionnels |
| 661 | Service de construction et d'estimation de bâtiments en général (bureau administratif et de service seulement) |
| 662 | Service de construction; ouvrage de génie civil (bureau administratif et de service seulement) |
| 663 | Service de la construction en général (bureau administratif et de service seulement) |
| 664 | Service de la construction spécialisée (bureau administratif et de service seulement) |
| 683 | Formation spécialisée |
| 692 | Service de bien-être et de charité |
| 699 | Autres services divers répondant aux généralités et aux particularités de la classe |
| 8221 | Service vétérinaire (pour animaux domestiques seulement) |
| 8222 | Service d'hôpital (pour animaux domestiques seulement) |
| 8292 | Service d'agronomie |

SOUS-SECTION § 4 COMMERCE LOCAL (CLASSE 4)

ARTICLE 57

GÉNÉRALITÉS

Ces commerces répondent aux besoins locaux.

Ces commerces peuvent nécessiter de l'entreposage extérieur; cependant, la vente au détail constitue la principale activité.

Ces commerces peuvent représenter des inconvénients pour le voisinage au point de vue de l'achalandage, de l'esthétique, de la grosseur des structures ou de toute autre nuisance. Ces commerces doivent être localisés de façon à causer le moins d'impact négatif possible pour les secteurs résidentiels avoisinants.

ARTICLE 58

PARTICULARITÉS

La majeure partie des activités s'effectuent à l'intérieur du local.

L'intensité du bruit aux limites du terrain ne dépasse pas l'intensité moyenne du bruit normal de la rue.

À moins d'indication contraire à la grille des usages et des normes, **l'implantation au sol minimale d'un bâtiment est de 250 mètres carrés et l'implantation au sol maximale d'un bâtiment est de 2 000 mètres carrés.**

L'espace occupé par l'entreposage à l'intérieur d'un local ne doit pas excéder 50 % de la superficie totale de plancher du local.

ARTICLE 59

USAGES

Les usages des classes 1, 2 et 3 du groupe « commerce » répondant aux exigences de superficie d'implantation au sol de la présente sous-section ainsi que les usages suivants :

| Codes | Types d'usages permis |
|-------|--|
| 7129 | Autres présentations d'objets ou d'animaux répondant aux généralités et aux particularités de la classe |
| 719 | Autres activités culturelles et présentations d'objets ou d'animaux répondant aux généralités et aux particularités de la classe |
| 7211 | Amphithéâtre et auditorium |
| 7212 | Cinéma |
| 7213 | Théâtre |
| 7219 | Autres lieux d'assemblée pour les loisirs |
| 7222 | Centre sportif multidisciplinaire (couvert) |
| 7229 | Autres installations pour les sports répondant aux généralités et aux particularités de la classe |
| 723 | Aménagement public pour différentes activités, conférence et congrès |
| 729 | Autres aménagement public répondant aux généralités et aux particularités de la classe |
| 7415 | Patinage à roulette |
| 7417 | Salle ou salon de quilles |
| 7419 | Autres activités sportives répondant aux généralités et aux particularités de la classe |
| 7424 | Centre récréatif en général |
| 743 | Natation (piscine) |
| 749 | Autres activités récréatives répondant aux généralités et aux particularités de la classe |
| 799 | Loisir et autres activités culturelles répondant aux généralités et aux particularités de la classe |

SOUS-SECTION § 5 COMMERCE RÉGIONAL (CLASSE 5)**ARTICLE 60** GÉNÉRALITÉS

Ces commerces répondent aux besoins régionaux.

Ces commerces peuvent nécessiter de l'entreposage extérieur.

Cependant, la vente au détail constitue la principale activité.

Ces commerces peuvent représenter des inconvénients pour le voisinage au point de vue de l'achalandage, de l'esthétique, de la grosseur des structures ou de toute autre nuisance. Ces commerces doivent être localisés de façon à causer le moins d'impact négatif possible pour les secteurs résidentiels avoisinants.

ARTICLE 61 PARTICULARITÉS

La majeure partie des activités s'effectuent à l'intérieur du local.

L'intensité du bruit aux limites du terrain ne dépasse pas l'intensité moyenne du bruit normal de la rue.

ARTICLE 62 USAGES

Sont de cette classe les usages suivants :

| Codes | Types d'usages permis |
|--------------|---|
| 534 | Vente au détail, machine distributrice |
| 536 | Vente au détail d'articles, d'accessoires d'aménagement paysager et de jardin |
| 537 | Vente au détail de piscines et leurs accessoires |
| 5511 | Vente au détail de véhicules automobiles neufs seulement, usagées considérée comme usage complémentaire à vente le neufs |
| 5594 | Vente au détail de motocyclettes, de motoneiges et de leurs accessoires |
| 5596 | Vente au détail de tondeuses, de souffleuses et leurs accessoires |
| 5711 | Vente au détail de meubles |
| 5712 | Vente au détail de revêtement de plancher |
| 5713 | Vente au détail de tentures et de rideaux |
| 5716 | Vente au détail de lits d'eau |
| 5717 | Vente au détail d'armoires et de coiffeuses |
| 5719 | Vente au détail d'autres équipements ménagers et d'ameublement répondant aux généralités et aux particularités de la classe |
| 572 | Vente au détail d'appareils ménagers et d'aspirateurs |
| 5731 | Vente au détail de radios, de téléviseurs et de systèmes de son |
| 583 | Hôtel, motel et maison de touristes |
| 5891 | Établissement où l'on prépare des repas (traiteur, cantines) |
| 6214 | Service de buanderie et de nettoyage à sec (libre-service) |
| 6215 | Service de nettoyage et de réparation de tapis |
| 6341 | Service de nettoyage de fenêtres |
| 6342 | Service d'extermination et de désinfection |
| 6343 | Service pour l'entretien ménager |

| Codes | Types d'usages permis |
|-------|---|
| 6344 | Service paysager |
| 6345 | Service de ramonage |
| 6349 | Autres services pour les bâtiments répondant aux généralités et aux particularités de la classe |
| 6394 | Services de location d'équipements |
| 6397 | Service de location d'automobiles et de camions |

SOUS-SECTION § 6 COMMERCE DE GRANDE SURFACE (CLASSE 6)

ARTICLE 63 GÉNÉRALITÉS

Ces commerces répondent aux besoins régionaux.

Ces commerces peuvent nécessiter de l'entreposage extérieur.

Cependant, la vente au détail constitue la principale activité.

Ces commerces peuvent représenter des inconvénients pour le voisinage au point de vue de l'achalandage, de l'esthétique, de la grosseur des structures ou de toutes autres nuisances. Ces commerces doivent être localisés de façon à causer le moins d'impact négatif possible pour les secteurs résidentiels avoisinants.

ARTICLE 64 PARTICULARITÉS

La majeure partie des activités s'effectuent à l'intérieur du local.

L'intensité du bruit aux limites du terrain ne dépasse pas l'intensité moyenne du bruit normal de la rue.

À moins d'indication contraire à la grille des usages et des normes **l'implantation au sol minimale d'un bâtiment est de 2 000 mètres carrés** et les activités sont faites à l'intérieur de structure de bâtiment isolée.

ARTICLE 65 USAGES

Sont de cette classe les usages suivants :

Les usages des classes 1, 2, 3, 4 et 5 du groupe « commerce » d'une superficie d'implantation au sol minimale de 2 000 mètres carrés.

SOUS-SECTION § 7 DIVERTISSEMENT (CLASSE 7)

ARTICLE 66 GÉNÉRALITÉS

On retrouve dans cette classe les usages commerciaux de divertissement dont l'usage principal consiste à servir des boissons alcoolisées. L'incidence et l'achalandage de personnes et de véhicules sont élevés, occasionnant une perte de tranquillité pour les habitations environnantes. De plus, les heures de fermeture de ces établissements sont incompatibles avec les secteurs résidentiels.

ARTICLE 67 **PARTICULARITÉS**

Les activités s'effectuent à l'intérieur du local, à l'exception des terrasses extérieures, selon les dispositions du présent règlement.

L'intensité du bruit aux limites du terrain ne dépasse pas l'intensité moyenne du bruit normal de la rue.

L'implantation au sol minimale d'un bâtiment est de 125 mètres carrés.

ARTICLE 68 **USAGES**

Sont de cette classe les usages suivants :

| Codes | Types d'usages permis |
|--------------|--|
| 582 | Établissement où l'on sert à boire (boissons alcooliques) et activités diverses |
| 5899 | Autres activités dans le domaine de l'hébergement et de la restauration répondant aux généralités et aux particularités de la classe |
| 7396 | Salle de billard |
| 7399 | Autres lieux d'amusement répondant aux généralités et aux particularités de la classe. |

Sont spécifiquement exclus de cette classe l'usage " salles de jeux automatiques (7395) " ainsi que les commerces de biens et services où sont exploités de façon partielle ou intégrale, la nudité de personnes présentes sur place.

SOUS-SECTION § 8 **COMMERCE D'AMUSEMENT (CLASSE 8)****ARTICLE 69** **GÉNÉRALITÉS**

On retrouve dans cette classe les usages commerciaux de divertissement dont l'usage principale consiste en des salles de jeux automatiques ou au service de boissons alcoolisées. L'incidence et l'achalandage de personnes et de véhicules sont élevés, occasionnant une perte de tranquillité pour les habitations environnantes. De plus, les heures de fermeture de ces établissements sont incompatibles avec les secteurs résidentiels.

ARTICLE 70 **PARTICULARITÉS**

Les activités s'effectuent à l'intérieur du local, à l'exception des terrasses extérieures, selon les dispositions du présent règlement.

L'intensité du bruit aux limites du terrain ne dépasse pas l'intensité moyenne du bruit normal de la rue.

L'implantation au sol minimale d'un bâtiment est de 125 mètres carrés.

ARTICLE 71 USAGES

Sont de cette classe les usages suivants :

| Codes | Types d'usages permis |
|-------|--|
| 5332 | Vente au détail de marchandises d'occasion (marché aux puces) |
| 582 | Établissement où l'on sert à boire (boissons alcooliques) et activités diverses |
| 582.1 | Commerces de biens et services où sont exploités de façon partielle ou intégrale, la nudité de personnes présentes sur place |
| 7395 | Salles de jeux automatiques |

SOUS-SECTION § 9 COMMERCE RÉCRÉO-TOURISTIQUE (CLASSE 9)ARTICLE 72 GÉNÉRALITÉS

Cette classe identifie les équipements récréatifs qui occupent de grandes superficies de terrain. Ils sont bien intégrés à leur environnement et attirent une forte clientèle de l'extérieur de la Ville. Ils contribuent au développement économique du secteur commercial. Ils se situent à l'extérieur des noyaux urbains, mais peuvent y être intégrés moyennant des mesures de mitigation.

ARTICLE 73 PARTICULARITÉS

La majeure partie des activités s'effectuent en plein air.

L'intensité du bruit aux limites du terrain ne dépasse pas l'intensité moyenne du bruit normal de la rue.

ARTICLE 74 USAGES

Sont de cette classe les usages suivants :

| Codes | Types d'usages permis |
|-------|--|
| 7121 | Planétarium |
| 7122 | Aquarium |
| 7123 | Jardin botanique |
| 7124 | Zoo |
| 7129 | Autres présentations d'objets ou d'animaux répondant aux généralités et aux particularités de la classe |
| 719 | Autres activités culturelles et présentations d'objets ou d'animaux répondant aux généralités et aux particularités de la classe |
| 7221 | Stade |
| 7223 | Piste de course (chevaux, automobiles, motocyclettes, etc.) |
| 7229 | Autres installations pour les sports répondant aux généralités et aux particularités de la classe |
| 729 | Autres aménagement public répondant aux généralités et aux particularités de la classe |
| 731 | Parc d'exposition et parc d'amusement |
| 7392 | Golf miniature |
| 7393 | Terrain de golf pour exercice seulement |
| 7394 | Piste de karting |
| 7399 | Autres lieux d'amusement répondant aux généralités et aux particularités de la classe |

| Codes | Types d'usages permis |
|-------|---|
| 7411 | Terrain de golf (sans chalet et autres aménagements sportifs) |
| 7412 | Terrain de golf (avec chalet et autres aménagements sportifs) |
| 7413 | Terrain de tennis |
| 7415 | Patinage à roulette |
| 7416 | Équitation |
| 7418 | Toboggan |
| 7419 | Autres activités sportives répondant aux généralités et aux particularités de la classe |
| 7424 | Centre récréatif en général |
| 743 | Natation (plage et piscine) |
| 744 | Port de plaisance |
| 745 | Activité sur glace |
| 749 | Autres activités récréatives répondant aux généralités et aux particularités de la classe |
| 751 | Centre touristique |
| 752 | Camp de groupes et camp organisé |
| 761 | Parc pour la récréation en général |
| 762 | Parc à caractère récréatif et ornemental |

SOUS-SECTION § 10 SERVICE RELIÉ À L'AUTOMOBILE, CATÉGORIE A (CLASSE 10)

ARTICLE 75

GÉNÉRALITÉS

Les commerces de cette classe sont reliés directement à l'utilisation d'un véhicule automobile. Ils apportent le soutien nécessaire au bon fonctionnement du parc automobile du territoire de la ville.

ARTICLE 76

PARTICULARITÉS

Ce type de commerce peut posséder des heures de fermeture très tardives. L'achalandage peut y être concentré à certaines heures.

Les commerces ne causent aucun préjudice majeur perceptible aux limites du terrain, tant du point de vue du bruit, de la pollution de l'air et de la pollution visuelle.

En aucun temps, les commerces de cette classe ne transforment ou usinent de la marchandise ou des véhicules.

À moins d'indication contraire à la grille des usages et des normes, les commerces de cette classe ne réparent pas de véhicules.

ARTICLE 77

USAGES

Sont de cette classe l'usage suivant :

| Codes | Types d'usages permis |
|-------|---|
| 553 | Station-service (avec ou sans service, avec ou sans lave-autos, avec ou sans dépanneur ou restaurant) |

SOUS-SECTION § 11 SERVICE RELIÉ À L'AUTOMOBILE, CATÉGORIE B (CLASSE 11)

ARTICLE 78 GÉNÉRALITÉS

Les commerces de cette classe sont reliés directement à l'utilisation de véhicules automobiles. Ils offrent des services spécialisés pour l'entretien ou l'amélioration du véhicule ainsi que pour l'installation de pièces reliées à un véhicule.

Ces commerces peuvent nécessiter de l'entreposage extérieur mais la vente constitue la principale activité.

ARTICLE 79 PARTICULARITÉS

Les commerces ne causent aucun préjudice majeur perceptible aux limites du terrain, tant du point de vue du bruit, de la pollution de l'air et de la pollution visuelle.

En aucun temps, les commerces de cette classe ne transforment, réparent ou usinent de la marchandise ou des véhicules à l'extérieur du bâtiment.

ARTICLE 80 USAGES

Sont de cette classe les usages suivants :

| Codes | Types d'usages permis |
|--------------|--|
| 5511 | Vente au détail de véhicules automobiles, usagés seulement |
| 552 | Vente au détail de pneus, de batteries et d'accessoires |
| 5593 | Vente au détail de pièces de véhicules automobiles et d'accessoires usagés |
| 5594 | Vente au détail de motocyclettes, de motoneiges et de leurs accessoires |
| 5599 | Autres activités de vente au détail reliées aux automobiles seulement et à leurs accessoires |
| 641 | Service de réparation d'automobile. |

SOUS-SECTION § 12 COMMERCE DE FAIBLE NUISANCE (CLASSE 12)

ARTICLE 81 GÉNÉRALITÉS

Cette catégorie regroupe les usages commerciaux qui impliquent des nuisances lorsque situés près des secteurs résidentiels. Ces nuisances sont de différents types, soit une circulation importante de véhicules lourds, une activité souvent nocturne, un niveau de bruit et de poussière perceptible à l'extérieur du terrain et un entreposage visible et important, de par la nature du matériel entreposé. Ces commerces doivent donc être localisés de façon à causer le moins d'impact négatif possible pour les secteurs résidentiels avoisinants.

ARTICLE 82 PARTICULARITÉS

La marchandise utilisée par ces commerces ne subit aucune transformation, aucune réparation, ni aucun usinage à l'extérieur des bâtiments.

Les activités peuvent se produire à l'intérieur et à l'extérieur, mais jamais en totalité à l'extérieur.

ARTICLE 83 USAGES

Sont de cette classe les usages suivants :

| Codes | Types d'usages permis |
|--------------|---|
| 4214 | Garage d'autobus et équipement d'entretien |
| 4219 | Autres activités reliées au transport par autobus |
| 429 | Autres transports par véhicule automobile (infrastructure) (taxi et ambulance) |
| 461 | Garage de stationnement pour automobiles (infrastructure) |
| 462 | Terrains de stationnement pour automobiles et assiette d'autoroute |
| 492 | Service et aménagement pour le transport répondant aux généralités et aux particularités de la classe |
| 499 | Autres transport, communication et services publics (infrastructure) répondant aux généralités et aux particularités de la classe |
| 521 | Vente au détail de matériaux de construction et de bois |
| 5252 | Vente au détail d'équipement de ferme |
| 527 | Vente au détail de produits de bétons |
| 5511 | Vente au détail de véhicules automobiles usagés seulement |
| 553 | Station-service (avec ou sans service, avec ou sans lave-autos, avec ou sans dépanneur ou restaurant) |
| 5591 | Vente au détail d'embarcations et d'accessoires |
| 5595 | Vente au détail de véhicules récréatifs et de roulottes de tourisme |
| 599 | Autres activités de vente au détail reliées aux embarcations seulement et à leurs accessoires |
| 5992 | Vente au détail de monuments funéraires et de pierres tombales |
| 6213 | Service de couches |
| 635 | Service de location (sauf entreposage) |
| 642 | Service de réparation de mobiliers, d'équipement et d'articles domestiques |
| 6495 | Service de réparation de bobines et de moteurs électriques |
| 6498 | Service de soudure |
| 6499 | Autres services de réparation répondant aux généralités et aux particularités de la classe. |

SOUS-SECTION § 13 COMMERCE DE FORTE NUISANCE (CLASSE 13)**ARTICLE 84** GÉNÉRALITÉS

Cette catégorie regroupe les usages commerciaux qui impliquent des nuisances importantes à l'environnement immédiat de par leurs activités. Ces nuisances sont générées par une circulation de véhicules très importante, une activité intense et souvent nocturne, un niveau de bruit très élevé et un entreposage visible et très important, de par les matériaux et véhicules entreposés, difficilement camouflables. Ces commerces doivent se situer en périphérie des zones résidentielles.

ARTICLE 85 PARTICULARITÉS

La marchandise entreposée par ces commerces ne doit subir aucune transformation, aucune réparation, ni aucun usinage à l'extérieur des bâtiments.

Les activités se produisent tant à l'intérieur qu'à l'extérieur.

ARTICLE 86 USAGES

Sont de cette classe les usages suivants :

| Codes | Types d'usages permis |
|--------------|---|
| 422 | Transport de matériel par camion (infrastructure) |
| 51 | Vente en gros |
| 526 | Vente au détail de maisons et de chalets préfabriqués |
| 5395 | Vente au détail de matériaux de récupération (démolition) |
| 5399 | Autres ventes au détail de marchandises en général répondant aux généralités et aux particularités de la classe |
| 5592 | Vente au détail d'avions et d'accessoires |
| 5599 | Autres activités de vente au détail reliée aux avions seulement et à leurs accessoires |
| 598 | Vente au détail de combustible |
| 6121 | Service de lingerie et de buanderie industrielle |
| 634 | Service pour les bâtiments et les édifices |
| 6346 | Service de cueillette des ordures |
| 6347 | Service de vidange de fosses septiques et de location de toilettes portatives |
| 6348 | Service de nettoyage de l'environnement |
| 6349 | Autres services pour les bâtiments répondant aux généralités et aux particularités de la classe |
| 637 | Entreposage et service d'entreposage (établissement utilisé par le public); |
| 644 | Service de réparation et d'entretien de véhicules lourds |
| 661 | Service de construction et d'estimation de bâtiments en général, qui nécessite de l'entreposage extérieur |
| 662 | Service de construction (ouvrage de génie civil), qui nécessite de l'entreposage extérieur |
| 663 | Service de la construction en général, qui nécessite de l'entreposage extérieur |
| 664 | Service de la construction spécialisée, qui nécessite de l'entreposage extérieur |

SECTION 5 LE GROUPE INDUSTRIE**SOUS-SECTION § 14 INDUSTRIE HAUTE TECHNOLOGIE (CLASSE 1)****ARTICLE 87 GÉNÉRALITÉS**

Cette classe comprend les établissements industriels et manufacturiers qui satisfont aux exigences suivantes :

- 1° L'exercice de l'activité permise n'est la source d'aucun bruit;
- 2° Ne sont cause d'aucun éclat de lumière, fumée, poussière, odeur, gaz, chaleur, vibration, ni aucun autre inconvénient perceptible à l'extérieur du bâtiment;
- 3° Ne présente aucun danger d'explosion, d'incendie ou de contamination de l'environnement (aucun entreposage de déchets dangereux ou de produits dangereux);
- 4° Toutes les opérations, sans exception, sont menées à l'intérieur de bâtiments complètement fermés.

ARTICLE 88 USAGES

Sont de cette classe les usages suivants :

| Codes | Types d'usages permis |
|--------------|---|
| 305 | Industrie du progiciel |
| 351 | Industrie des petits appareils électroménagers |
| 354 | Industrie du matériel électronique ménager |
| 355 | Industrie du matériel électronique professionnel |
| 356 | Industrie du matériel électrique d'usage industriel |
| 357 | Industrie de machine pour bureaux, magasins, commerces et usage personnel |
| 358 | Industrie de fils et de câbles électriques |
| 359 | Autres industries de produits électriques répondant aux généralités et particularités de la classe |
| 384 | Industrie de produits pharmaceutiques et de médicaments |
| 391 | Industrie du matériel scientifiques et professionnel |
| 392 | Industrie de la bijouterie et de l'orfèvrerie |
| 399 | Autres industries de produits manufacturés répondant aux généralités et aux particularités de la classe |
| 6391 | Service de recherche, de développement et d'essai |

SOUS-SECTION § 15 INDUSTRIE LÉGÈRE (CLASSE 2)**ARTICLE 89 GÉNÉRALITÉS**

Cette classe comprend les usages industriels, manufacturiers ou d'entreposage, à l'exception de produits dangereux ou de déchets dangereux, causant peu de nuisance à l'environnement immédiat du terrain. L'activité ne cause, de manière soutenue, aucun bruit, aucune fumée, aucune poussière, aucune odeur, aucune chaleur, aucun éclat de lumière, aucune vibration, ni aucun autre inconvénient perceptible à l'extérieur des limites du terrain. Elle ne présente aucun danger d'explosion, d'incendie ou de contamination de l'environnement. L'activité s'effectue à l'intérieur des bâtiments.

ARTICLE 90

USAGES

Sont de cette classe les usages suivants :

| Codes | Types d'usages permis |
|--------------|---|
| 203 | Industrie de la préparation des fruits et légumes |
| 204 | Industrie des produits laitiers |
| 205 | Industrie de la farine et de céréales de table préparées |
| 207 | Industrie de produits de boulangerie et de pâtisserie |
| 208 | Autres industries de produits alimentaires, répondant aux généralités et particularités de la classe d'usages |
| 209 | Industrie des boissons, seulement les boissons non alcoolisées |
| 22 | Industrie des produits en plastique |
| 23 | Industrie du cuir et des produits connexes |
| 26 | Industrie de l'habillement |
| 273 | Industrie de portes, de châssis et d'autres bois travaillés |
| 274 | Industrie de boîtes et de palettes en bois |
| 275 | Industrie du cercueil |
| 279 | Autres industries du bois répondant aux généralités et aux particularités de la classe |
| 28 | Industrie du meuble et d'articles d'ameublement |
| 293 | Industrie de boîtes en carton et de sacs en papier |
| 299 | Autres industries de produits en papier transformé |
| 30 | Imprimerie, édition et industries connexes, à l'exception de 305 logiciel |
| 353 | Industrie d'appareils d'éclairage |
| 393 | Industrie d'article de sport et de jouets |
| 394 | Industrie des stores vénitiens |
| 397 | Industrie d'enseignes, d'étalages et de tableaux d'affichage |
| 399 | Autres industries de produits manufacturés répondant aux généralités et aux particularités de la classe |

SOUS-SECTION § 16 INDUSTRIE LOURDE (CLASSE 3)

ARTICLE 91

GÉNÉRALITÉS

Cette classe comprend les usages industriels, manufacturiers ou d'entreposage causant des nuisances importantes à l'environnement immédiat du terrain, de par la nature de leurs activités. Ils génèrent de manière souvent soutenue du bruit, de la fumée, de la poussière, des odeurs, de la chaleur, des éclats de lumière, des vibrations et d'autres inconvénients perceptibles à l'extérieur des limites du terrain. Ils peuvent présenter des dangers d'explosion et d'incendie. L'activité ne s'effectue pas toujours à l'intérieur des bâtiments.

ARTICLE 92

USAGES

Sont de cette classe, et de manière non limitative, les usages suivants :

| Codes | Types d'usages permis |
|--------------|---|
| 202 | Industrie de la transformation du poisson |
| 206 | Industrie d'aliments pour animaux |
| 208 | Autres industries de produits alimentaires répondant aux généralités et particularités de la classe |

| Codes | Types d'usages permis |
|-------|---|
| 209 | Industrie des boissons, seulement les boissons alcoolisées |
| 21 | Industrie du tabac et du cannabis |
| 22 | Industrie des produits en caoutchouc |
| 24 | Industrie textile |
| 271 | Industrie du bois de sciage et du bardeau |
| 272 | Industrie de placages et de contre-plaqués |
| 279 | Autres industries du bois répondant aux généralités et aux particularités de la classe |
| 291 | Industrie de pâtes, de papier et de produits connexes |
| 292 | Industrie du papier asphalté pour couverture |
| 31 | Industrie de première transformation des métaux |
| 32 | Industrie de produits métalliques |
| 33 | Industrie de la machinerie (sauf électrique) |
| 34 | Industrie du matériel de transport |
| 352 | Industrie des gros appareils |
| 359 | Autres industries de produits électriques répondant aux généralités et particularités de la classe |
| 36 | Industrie des produits minéraux non métalliques |
| 37 | Industrie des produits du pétrole et du charbon |
| 382 | Industrie de produits chimiques d'usage agricole |
| 383 | Industrie du plastique et de résines synthétiques |
| 385 | Industrie de peinture et de vernis |
| 386 | Industrie du savons et de composés pour le nettoyage |
| 387 | Industrie de produits de toilette |
| 388 | Industrie de produits chimiques d'usage industriel |
| 389 | Autres industrie de produits chimiques répondant aux généralités et particularités de la classe |
| 399 | Autres industries de produits manufacturés répondant aux généralités et aux particularités de la classe |

SOUS-SECTION § 17 INDUSTRIE EXTRACTIVE (CLASSE 4)

ARTICLE 93 GÉNÉRALITÉS

Cette classe comprend les établissements industriels qui génèrent des problèmes importants justifiant des mesures de protection pour l'environnement.

ARTICLE 94 USAGES

Sont de cette classe les usages suivants :

| Codes | Types d'usages permis |
|-------|--|
| 85 | Exploitation minière et services connexes |
| 89 | Exploitation et extraction d'autres richesses naturelles |

SOUS-SECTION § 18 INDUSTRIE DES DÉCHETS ET DES MATIÈRES RECYCLABLES (CLASSE 5)

ARTICLE 95 GÉNÉRALITÉS

Cette classe comprend les industries d'entreposage et de traitement des déchets, des matières recyclables et des eaux usées. Ces usages causent des nuisances importantes à l'environnement immédiat du terrain, de par la nature de leurs activités.

Ils génèrent de manière souvent soutenue du bruit, de la fumée, de la poussière, des odeurs, de la chaleur, des éclats de lumière, des vibrations et d'autres inconvénients perceptibles à l'extérieur des limites du terrain. L'activité ne s'effectue pas toujours à l'intérieur des bâtiments.

ARTICLE 96 USAGES

Sont de cette classe les usages suivants :

| Codes | Types d'usages permis |
|-------|--|
| 485 | Dépotoir et installation inhérente aux ordures |
| 487 | Récupération et triage de produits divers |

SECTION 6 LE GROUPE PUBLIC

SOUS-SECTION § 19 PARC, TERRAIN DE JEUX ET ESPACE NATUREL (CLASSE 1)

ARTICLE 97 GÉNÉRALITÉS

Sont de cette classe, les activités récréatives, sportives, de loisirs et les espaces verts du domaine public et générant principalement de l'activité à l'extérieur.

ARTICLE 98 USAGES

Sont de cette classe les usages suivants :

| Codes | Types d'usages permis |
|-------|--|
| 7413 | Terrain de tennis |
| 7421 | Terrain d'amusement (parc pour enfant d'âge préscolaire) |
| 7422 | Terrain de jeu |
| 7423 | Terrain de sport |
| 7429 | Autres terrains de jeu et pistes athlétiques |
| 761 | Parc pour la récréation en général |
| 762 | Parc à caractère récréatif et ornemental |
| 93 | Étendue d'eau |

SOUS-SECTION § 20 SERVICE PUBLIC (CLASSE 2)

ARTICLE 99 GÉNÉRALITÉS

Sont de cette classe les usages du domaine public offrant les services à la population dans le domaine de l'éducation, de l'administration publique, des loisirs, des sports, de la santé et des activités culturelles de nature communautaire.

ARTICLE 100

USAGES

Sont de cette classe les usages suivants :

| Codes | Types d'usages permis |
|--------------|--|
| 1553 | Presbytère |
| 6513 | Service d'hôpital |
| 6516 | Sanatorium, maison de convalescence et maison de repos |
| 653 | Service social (centre d'accueil, CLSC, centre de services sociaux) |
| 6542 | Maison pour personnes en difficulté : Les personnes séjournent dans ces établissements pour une période limitée |
| 671 | Fonction exécutive, législative et judiciaire |
| 672 | Fonction préventive et activités connexes (services de sécurité publique et de prévention des incendies) |
| 673 | Service postal |
| 674 | Établissement de détention et institution correctionnelle |
| 675 | Base et réserve militaire |
| 676 | Organisme international et autres organismes extra territoriaux |
| 679 | Autres services gouvernementaux (hôtel de ville, atelier municipaux) |
| 681 | École, maternelle, enseignement primaire et secondaire |
| 682 | Université, école polyvalente et cégep |
| 691 | Activité religieuse |
| 711 | Activité culturelle (bibliothèque, musée, galerie d'art, salle d'exposition) |
| 712 | Exposition d'objets ou d'animaux (planétarium, aquarium, jardin botanique, zoo) |
| 7191 | Monument et site historique |
| 7199 | Autres activités culturelles et présentations d'objets ou d'animaux répondant aux généralités et aux particularités de la classe |
| 722 | Installation sportive (lieux de rassemblement public pour un auditoire et des spectateurs seulement) |
| 723 | Aménagement public pour différentes activités répondant aux généralités et aux particularités de la classe |
| 729 | Autres aménagements publics répondant aux généralités et aux particularités de la classe |
| 731 | Parc d'exposition et parc d'amusement |
| 7411 | Terrain de golf (sans chalet et autres aménagements sportifs) |
| 7412 | Terrain de golf (avec chalet et autres aménagements sportifs) |
| 7424 | Centre récréatif en général |
| 7425 | Gymnase et club athlétique |
| 743 | Natation (piscine et plage) |
| 744 | Port de plaisance |
| 745 | Activité sur glace |
| 749 | Autres activités récréatives répondant aux généralités et aux particularités de la classe |
| 75 | Centre touristique et camp de groupes |
| 7631 | Jardins communautaires |
| 799 | Loisir et autres activités culturelles répondant aux généralités et aux particularités de la classe |

SOUS-SECTION § 21 INFRASTRUCTURE ET ÉQUIPEMENT (CLASSE 3)**ARTICLE 101** **GÉNÉRALITÉS**

Sont de cette classe les usages, les installations et les équipements du domaine public dont l'accès au public est contrôlé et qui sont nécessaires au maintien de la vie communautaire. Cette classe comprend également les grands corridors de circulation (transport électrique, automobile, ferroviaire, etc.).

ARTICLE 102 **USAGES**

Sont de cette classe les usages suivants :

| Codes | Types d'usages permis |
|--------------|---|
| 411 | Transport par chemin de fer (infrastructure) |
| 4211 | Gare d'autobus pour passagers |
| 4215 | Abribus |
| 431 | Aéroport |
| 439 | Autres transport aériens (infrastructure) |
| 441 | Installation portuaire |
| 451 | Autoroute |
| 461 | Garage de stationnement pour automobiles (infrastructure) |
| 462 | Terrains de stationnement pour automobiles et assiette d'autoroute |
| 471 | Communication, centre et réseau téléphonique |
| 472 | Communication, centre et réseau télégraphique |
| 473 | Communication, diffusion radiophonique |
| 474 | Communication, centre et réseau de télévision |
| 475 | Centre et réseau de radiodiffusion et de télévision (système combiné) |
| 476 | Studio d'enregistrement du son |
| 479 | Autres centre et réseaux de communication |
| 481 | Électricité |
| 483 | Aqueduc et irrigation |
| 484 | Égout (infrastructure) |
| 486 | Gaz (infrastructure) |
| 492 | Service et aménagement pour le transport répondant aux généralités et aux particularités de la classe |
| 499 | Autres transport, communication et services publics (infrastructure) répondant aux généralités et aux particularités de la classe |
| 6242 | Cimetière |
| 6243 | Mausolée |

SECTION 7 **LE GROUPE RURAL****SOUS-SECTION § 22 RURALE (CLASSE 1)****ARTICLE 103** **GÉNÉRALITÉS**

Sont de cette classe les usages agricoles s'apparentant à la culture et à la production forestière ainsi que les équipements récréatifs.

Sur le plan de zonage, les zones identifiées " Ru " ne font pas partie de la zone agricole telle qu'identifiée par le décret numéro 798-91 de la **Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles** (L.R.Q., c.P-41.1).

ARTICLE 104

USAGES

Sont de cette classe les usages suivants :

| Codes | Types d'usages permis |
|--------------|--|
| 731 | Parc d'exposition et parc d'amusement |
| 7411 | Terrain de golf (sans chalet et autres aménagements sportifs) |
| 7412 | Terrain de golf (avec chalet et autres aménagements sportifs) |
| 7422 | Terrain de jeu |
| 7423 | Terrain de sport |
| 7429 | Autres terrains de jeux et pistes athlétiques |
| 75 | Centre touristique et camp de groupe |
| 761 | Parc pour la récréation en général |
| 762 | Parc à caractère récréatif et ornemental |
| 812 | Ferme (les céréales sont la récolte prédominante) |
| 813 | Ferme (sauf la récolte de céréales, de fruits et de légumes) |
| 814 | Ferme (les fruits et les légumes sont la récolte prédominante) |
| 8165 | Ferme et ranch (élevage de chevaux seulement) |
| 818 | Ferme en général (aucune prédominance), mais de culture seulement |
| 8192 | Spécialité de l'horticulture (serre, semence de légumes et de fleurs) |
| 8193 | Rucher |
| 8194 | Ferme (produits de l'érable) |
| 8198 | Ferme expérimentale, de culture seulement |
| 8199 | Autres activités agricoles et connexes, reliées à la culture seulement |
| 831 | Production forestière commerciale |
| 832 | Service forestier |
| 833 | Production de tourbe et de gazon |
| 839 | Autres activités forestières et services connexes |
| 842 | Élevage du poisson |

SOUS-SECTION § 23 CONSOLIDATION RÉSIDENTIELLE (CLASSE 2)

ARTICLE 105

GÉNÉRALITÉS

Sont de cette classe les usages résidentiels de très faible densité et les usages agricoles s'apparentant à la culture et qui ne causent aucun impact négatif sur l'activité résidentielle.

Sur le plan de zonage, les zones identifiées " Ru " ne font pas partie de la zone agricole telle qu'identifiée par le décret numéro 798-91 de la **Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles** (L.R.Q., c.P-41.1).

ARTICLE 106 USAGES

Sont de cette classe les usages suivants :

- 1° Les habitations unifamiliales isolées;
- 2° Les usages de la classe 1 du groupe « Rurale ».

SECTION 8 LE GROUPE AGRICOLE**SOUS-SECTION § 24 AGRICOLE (CLASSE 1)**ARTICLE 107 GÉNÉRALITÉS

Sont de cette classe les usages agricoles s'apparentant à la culture et à la production forestière.

Sur le plan de zonage, les zones identifiées " A1 " font partie de la zone agricole telle qu'identifiée par le décret numéro 798-91 de la **Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles** (L.R.Q., c.P-41.1).

ARTICLE 108 USAGES

Sont de cette classe les usages suivants :

| Codes | Types d'usages permis |
|-------|--|
| 812 | Ferme (les céréales sont la récolte prédominante) |
| 813 | Ferme (sauf la récolte de céréales, de fruits et de légumes) |
| 8137 | Production du cannabis |
| 814 | Ferme (les fruits et les légumes sont la récolte prédominante) |
| 818 | Ferme en général (aucune prédominance), mais de culture seulement |
| 8192 | Spécialité de l'horticulture (serre, semence de légumes et de fleurs) |
| 8193 | Rucher |
| 8194 | Ferme (produits de l'érable) |
| 8198 | Ferme expérimentale, de culture seulement |
| 8199 | Autres activités agricoles et connexes, reliées à la culture seulement |
| 831 | Production forestière commerciale |
| 832 | Service forestier |
| 833 | Production de tourbe et de gazon |
| 839 | Autres activités forestières et services connexes |
| 842 | Élevage du poisson |
| 89 | Exploitation et extraction d'autres richesses naturelles |

SOUS-SECTION § 25 AGRICOLE / RÉSIDENTIELLE (CLASSE 2)**ARTICLE 109** GÉNÉRALITÉS

Sont de cette classe les usages agricoles de culture seulement.

ARTICLE 110 USAGES

Malgré la référence aux codes d'utilisation, les usages énumérés dans cette classe ne tiennent pas compte des proportions qui sont précisées dans le Manuel de l'évaluation foncière.

Sont de cette classe les usages suivants :

| Codes | Types d'usages permis |
|------------|---|
| 818 | Ferme en général (aucune prédominance), mais de culture seulement |

SOUS-SECTION § 26 AGRICOLE / INDUSTRIELLE (CLASSE 3)**ARTICLE 111** GÉNÉRALITÉS

Sont de cette classe les usages agricoles spécialisés dans l'élevage en réclusion de gallinacés, de suidés et d'animaux à fourrure et dans l'abattage et le conditionnement de la viande.

Ces établissements génèrent une certaine nuisance à l'environnement immédiat.

Ces établissements devraient se situer à l'extérieur des agglomérations résidentielles.

Sur le plan de zonage, les zones identifiées " A3 " font partie de la zone agricole telle qu'identifiée par le décret numéro 798-91 de la **Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles** (L.R.Q., c.P-41.1).

ARTICLE 112 USAGES

Malgré la référence aux codes d'utilisation, les usages énumérés dans cette classe ne tiennent pas compte des proportions qui sont précisées dans le Manuel de l'évaluation foncière.

Sont de cette classe, et de manière non limitative, les usages suivants :

| Codes | Types d'usages permis |
|-------------|--|
| 201 | Industrie de l'abattage et du conditionnement de la viande |
| 8162 | Ferme et ranch, seulement l'élevage en réclusion de suidés |
| 817 | Ferme (la volaille est prédominante) |
| 8195 | Ferme, élevage de visons |
| 8196 | Ferme (élevage d'animaux à fourrure sauf le vison) |
| 8198 | Ferme expérimentale, d'élevage en réclusion seulement |
| 8199 | Autres activités agricoles et connexes, reliées à l'élevage en réclusion |

SOUS-SECTION § 27 AGRICOLE / RÉCRÉATION EXTENSIVE (CLASSE 4)**ARTICLE 113** GÉNÉRALITÉS

Sont de cette classe les activités industrielles et commerciales reliées à l'exercice de l'activité agricole et à la transformation de ses produits.

Ces établissements nécessitent des bâtiments importants et génèrent une certaine nuisance à l'environnement immédiat.

Ces établissements devraient se situer à l'extérieur des agglomérations résidentielles.

Sur le plan de zonage, les zones identifiées " A4 " font partie de la zone agricole telle qu'identifiée par le décret numéro 798-91 de la **Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles** (L.R.Q., c.P-41.1).

ARTICLE 114 USAGES

Sont de cette classe les usages suivants :

| Codes | Types d'usages permis |
|-------|---|
| 202 | Industrie de la transformation du poisson |
| 203 | Industrie de la préparation des fruits et légumes |
| 204 | Industrie des produits laitiers |
| 205 | Industrie de la farine et de céréales de table préparées |
| 206 | Industrie d'aliments pour animaux |
| 208 | Autres industries de produits alimentaires, répondant aux généralités et particularités de la classe |
| 5252 | Vente au détail d'équipement de ferme |
| 5961 | Vente au détail de foin, de grain et de mouture |
| 5969 | Vente au détail d'autres articles de ferme |
| 821 | Traitement de produits agricoles |
| 822 | Service d'élevage d'animaux |
| 829 | Autres activités reliées à l'agriculture répondant aux généralités et aux particularités de la classe |

SOUS-SECTION § 28 AGRICOLE / RÉCRÉATION INTENSIVE (CLASSE 5)**ARTICLE 115** GÉNÉRALITÉS

Sont de cette classe les usages agricoles spécialisés dans l'élevage en réclusion de gallinacés, de suidés et d'animaux à fourrure et dans l'abattage et le conditionnement de la viande.

Ces établissements génèrent une certaine nuisance à l'environnement immédiat.

Ces établissements devraient se situer à l'extérieur des agglomérations résidentielles.

Sur le plan de zonage, les zones identifiées " A3 " font partie de la zone agricole telle qu'identifiée par le décret numéro 798-91 de la **Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles** (L.R.Q., c.P-41.1).

ARTICLE 116 USAGES

Malgré la référence aux codes d'utilisation, les usages énumérés dans cette classe ne tiennent pas compte des proportions qui sont précisées dans le Manuel de l'évaluation foncière.

Sont de cette classe, et de manière non limitative, les usages suivants :

| Codes | Types d'usages permis |
|-------|--|
| 201 | Industrie de l'abattage et du conditionnement de la viande |
| 8162 | Ferme et ranch, seulement l'élevage en réclusion de suidés |
| 817 | Ferme (la volaille est prédominante) |
| 8195 | Ferme, élevage de visons |
| 8196 | Ferme (élevage d'animaux à fourrure sauf le vison) |
| 8198 | Ferme expérimentale, d'élevage en réclusion seulement |
| 8199 | Autres activités agricoles et connexes, reliées à l'élevage en réclusion |

SOUS-SECTION § 29 AGRICOLE / CONSERVATION (CLASSE 6)ARTICLE 117 GÉNÉRALITÉS

Sont de cette classe les usages agricoles spécialisés dans l'élevage en réclusion de gallinacés, de suidés et d'animaux à fourrure et dans l'abattage et le conditionnement de la viande.

Ces établissements génèrent une certaine nuisance à l'environnement immédiat.

Ces établissements devraient se situer à l'extérieur des agglomérations résidentielles.

Sur le plan de zonage, les zones identifiées " A3 " font partie de la zone agricole telle qu'identifiée par le décret numéro 798-91 de la **Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles** (L.R.Q., c.P-41.1).

ARTICLE 118 USAGES

Malgré la référence aux codes d'utilisation, les usages énumérés dans cette classe ne tiennent pas compte des proportions qui sont précisées dans le Manuel de l'évaluation foncière.

Sont de cette classe, et de manière non limitative, les usages suivants :

| Codes | Types d'usages permis |
|-------|--|
| 201 | Industrie de l'abattage et du conditionnement de la viande |
| 8162 | Ferme et ranch, seulement l'élevage en réclusion de suidés |
| 817 | Ferme (la volaille est prédominante) |
| 8195 | Ferme, élevage de visons |
| 8196 | Ferme (élevage d'animaux à fourrure sauf le vison) |
| 8198 | Ferme expérimentale, d'élevage en réclusion seulement |
| 8199 | Autres activités agricoles et connexes, reliées à l'élevage en réclusion |

SECTION 9 LE GROUPE CONSERVATION**SOUS-SECTION § 30 CONSERVATION / AIRE À VALEUR ÉCOLOGIQUE ÉLEVÉE (CLASSE 1)****ARTICLE 119 GÉNÉRALITÉS**

Sont de cette classe les usages assurant le maintien, la conservation et la mise en valeur des milieux naturels. La reconnaissance du fort potentiel faunique et floristique assujetti ces secteurs à une protection intégrale du milieu naturel.

ARTICLE 120 USAGES

Sont de cette classe les usages suivants :

| Codes | Types d'usages permis |
|--------------|--|
| 93 | Étendue d'eau |
| 99 | Autres espaces de terrain et étendues d'eau inexploitées |

Sont également de cette classe les usages suivants :

- Les activités et ouvrages reliés à la conservation et à la mise en valeur des ressources environnementales
- Les activités de nettoyage et d'entretien
- Les ouvrages écologiques à des fins de soutien du milieu naturel
- Les activités récréatives extensives de type linéaire, se limitant aux sentiers pédestres et aux pistes cyclables.

SOUS-SECTION § 31 CONSERVATION / AIRE PRIVÉE (CLASSE 2)**ARTICLE 121 GÉNÉRALITÉS**

Sont de cette classe les usages assurant le maintien, la conservation et la mise en valeur des milieux naturels où les seules activités permises ont lieu à l'extérieur et sont de très faible impact sur les milieux naturels.

ARTICLE 122 USAGES

Sont de cette classe les usages suivants :

| Codes | Types d'usages permis |
|--------------|--|
| 4568 | Sentier pédestre récréatif |
| 7516 | Centre d'interprétation de la nature |
| 762 | Parc à caractère récréatif et ornemental |
| 93 | Étendue d'eau |
| 99 | Autres espaces de terrain et étendues d'eau inexploitées |

CHAPITRE 5 **DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES ZONES****SECTION 1** **BÂTIMENT PRINCIPAL ET USAGE PRINCIPAL****ARTICLE 123** **GÉNÉRALITÉS**

La présence d'un bâtiment principal sur un terrain est obligatoire pour que tout autre usage, construction ou équipement accessoires ou temporaires puisse être autorisé, sauf en ce qui a trait aux classes 1 et 3 du groupe public, aux classes 1, 2 et 3 du groupe agricole et aux usages agricoles de la classe 1 du groupe rural.

Tout bâtiment principal doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert.

ARTICLE 124 **DISPOSITIONS RELATIVES AU NOMBRE DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX AUTORISÉ SUR UN MÊME TERRAIN**

Un seul bâtiment principal peut être érigé sur un terrain. Cependant, il est permis d'ériger plus d'un bâtiment principal par terrain dans le cas de projets intégrés.

Cependant, dans le cas de bâtiments industriels, de bâtiments agricoles ou de mini-entrepôts, il est possible d'ériger plus d'un bâtiment principal sur un même terrain ou sur une même propriété distincte.

ARTICLE 125 **DISPOSITIONS RELATIVES AU CALCUL DE LA LARGEUR DE LA FAÇADE PRINCIPALE D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL**

Le calcul de la largeur de la façade principale d'un bâtiment principal s'effectue par la projection de tous les murs de façade donnant sur une rue, jusqu'à concurrence de 50 % de la profondeur minimale du bâtiment principal inscrite à la grille des usages et des normes de la zone concernée.

Un garage intégré au bâtiment principal fait partie de la façade et doit être incorporé dans ce calcul.

Un abri d'autos et un garage attenant au bâtiment principal ne doivent pas être incorporés dans ce calcul.

ARTICLE 126 **DISPOSITIONS RELATIVES AU CALCUL DE LA HAUTEUR MAXIMALE, EN MÈTRES, D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL**

Le calcul de la hauteur d'un bâtiment principal s'effectue depuis le niveau moyen du sol du côté de la façade principale jusqu'au faite du toit en excluant toute construction ou équipement hors-toit.

Aucune hauteur maximale n'est imposée pour les clochers d'édifices du culte ou les campaniles, les réservoirs d'eau municipaux ainsi que les bâtiments agricoles.

ARTICLE 127 DISPOSITIONS RELATIVES AU NOMBRE D'USAGE PRINCIPAL

Un seul usage principal par terrain est autorisé à l'exception d'un terrain utilisé à des fins agricoles, d'un terrain sur lequel est érigé un bâtiment commercial abritant plusieurs locaux ou d'un projet intégré.

ARTICLE 127.1 DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBLAIS ET AU DÉBLAIS

Les travaux de remblais, d'excavation du sol, d'enlèvement de terre arable et de déblai sont autorisés uniquement dans l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) Dans une zone affectation dominante agriculture (A), les travaux doivent être réalisés à des fins d'amélioration de la ferme et les matières extraites ne doivent pas être destinées à la vente;
- b) Dans une zone affectation dominante agriculture (A), les travaux consistent au nivellement du terrain en supprimant les buttes, collines et monticules;
- c) Dans une zone affectation dominante agriculture (A), les travaux sont liés à l'exploitation conforme d'une gazonnière;
- d) Dans toute zone, les travaux sont liés à la réalisation d'ouvrages ou de travaux d'infrastructure ou de construction autorisés par la Ville. Ailleurs sur le territoire et pour toute autre situation, l'enlèvement de sol arable n'est pas autorisé.

SECTION 2 ARCHITECTURE DES BÂTIMENTS**ARTICLE 128** GÉNÉRALITÉ

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs dans le présent règlement, les dispositions relatives à l'architecture s'appliquent dans toutes les zones et pour toutes les classes d'usages situées sur le territoire de la Ville de Contreccœur.

Toute construction tendant à symboliser ou faite en forme d'aliment, d'animal, de contenant, de véhicule (automobile ou autres), de vêtement ou de toute autre chose pouvant, par sa forme, s'inscrire dans le cadre de cette énumération, est prohibée.

L'utilisation de wagons de chemin de fer, de tramways, de boîtes de camion, de bateaux, d'autobus ou autres véhicules ou portion de véhicules de même nature, neuf ou usagé, est prohibée pour toute utilisation principale ou accessoire autre que celle à laquelle ils étaient destinés. De plus, une roulotte ne peut être utilisée qu'à des fins récréatives sur un terrain réservé à cette fin et une maison mobile ne peut être utilisée qu'à des fins résidentielles.

Tout bâtiment cylindrique, semi-cylindrique, en forme de dôme, cône ou arche est prohibé sauf pour les usages ruraux et agricoles et pour les serres domestiques. En zone industrielle, ce type de bâtiment est autorisé comme construction accessoire en cours arrière seulement.

La forme, la structure, les proportions, les matériaux et la couleur d'un bâtiment doivent s'intégrer harmonieusement au cadre où il est situé. Le bâtiment doit aussi répondre aux conditions de climat et d'ensoleillement.

ARTICLE 129

DISPOSITIONS RELATIVES AUX MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR AUTORISÉS POUR LES MURS

Le tableau suivant liste les matériaux autorisés pour le revêtement des murs extérieurs des bâtiments principaux selon les classes de matériaux et la dominance de la zone dans laquelle la construction se trouve.

| | A | B | C |
|---|--|---|--|
| 1 | Classe | Matériaux autorisés pour le revêtement des murs extérieurs | Dominance de la zone |
| 2 | Classe A | <ul style="list-style-type: none"> • La brique; • La pierre naturelle; • Le granite, le marbre et l'ardoise; • Les agglomérés de pierre naturelle (agrégat); • Le bloc de béton à nervures, cannelé ou architectural; • L'acrylique (stuc sur panneau isolant de type " dry-vit "); • Les panneaux d'aluminium architecturaux; • Les panneaux composites d'aluminium avec un noyau rigide; • Les panneaux de fibrociment. | Habitation (H) Commerce (C) Industrie (I) Public (P) Rural (RU) Agricole (A) Conservation (CS) |
| 3 | Classe B | <ul style="list-style-type: none"> • Le stuc ou enduit acrylique; • Le stuc d'agrégat appliqué sur un système de panneau de béton ou sur un isolant rigide; • La céramique; • La planche d'aluminium; • Les parements de métal prépeint, anodisé ou ouvré (excluant l'aluminium); • La planche de bois traité avec des matériaux hydrofuges; • Les panneaux de granulat apparent (type " granex "). | Habitation (H) Commerce (C) Industrie (I) Public (P) Rural (RU) Agricole (A) Conservation (CS) |
| 4 | Classe C | <ul style="list-style-type: none"> • Les panneaux de vinyle; • Les parements de vinyle; • La planche de bois traité; • Le déclin d'agrégat de bois prépeint (type " granex "); • Le bardeau de cèdre; • Les panneaux d'agrégat de bois prépeint (type " canixel "); • Le déclin de type " masonite "; • Le béton monolithique œuvré, coulé sur place; • Les panneaux de béton monolithique préfabriqués et ornementaux; • Les panneaux métalliques préfabriqués; • Les murs-rideaux composés de verre et/ou d'aluminium anodisé; • L'aluminium extrudé (type " shadowform "); • La planche de fibrociment prépeinte, d'une épaisseur minimale de 0,9 cm, d'une hauteur entre 15 cm et 20 cm et comportant un fini de type grain de bois; • Les pièces de maçonnerie imbriquées sans mortier d'une épaisseur minimale de 6 cm; • Les panneaux de polystyrène moulé comprenant une pierre de maçonnerie d'une épaisseur minimale de 4,5 cm insérée avec un joint de mortier; • Les panneaux ou planches de fibre de bois haute densité prépeinte et ayant une texture nervurée imitant le bois; • Les panneaux ou planches de copeaux de bois orientés (OSB) d'une épaisseur minimale de 0,95 cm recouvert de papier et de résine traitée et ayant une texture nervurée imitant le bois; • Les panneaux de polymère ou copolymère imitant le bardeau de cèdre; • La pierre naturelle, taillée ou de béton, d'une épaisseur minimale de 3 cm et installée par un système d'attaches ou sous forme de panneau vissé. | Habitation (H) Rural (RU) Agricole (A) Conservation (CS) |
| 5 | <p>Dispositions particulières applicables aux zones à dominance commerciale (C), publique (P) et conservation (CS)</p> <p>- Le revêtement de l'ensemble des murs extérieurs doit être composé d'au moins 50 % de matériaux de classe A.</p> <p>Dispositions particulières applicables aux zones à dominance industrielle (I)</p> <p>- Le revêtement de l'ensemble des murs extérieurs doit être composé d'au moins 50 % de matériaux de classe A. Cette proportion minimale est portée à 60 % pour le revêtement d'un mur extérieur donnant sur une route nationale ou sur une autoroute.</p> <p>Dispositions particulières applicables aux zones à dominance résidentielle (H)</p> <p>- Le revêtement du mur de la façade principale du bâtiment doit être composé d'au moins 50 % de matériaux de classe A.</p> <p>Cette disposition ne s'applique pas aux zones H1-138, H1-139, H1-141, H1-143, H1-176, H1-185, H6-122, H6-124, H6-125, H6-126, H6-127 et H6-128.</p> | | |

Le plexiglas est exceptionnellement autorisé pour améliorer la luminosité d'un bâtiment agricole mais ne doit pas être le matériau principal du bâtiment.

Les revêtements de bois doivent être protégés contre les intempéries à l'aide de peinture, teinture, créosote, vernis, huile ou tout autre protection reconnue. Toutefois, cette prescription ne s'applique pas au bois de cèdre, qui peut demeurer naturel.

Les différents matériaux de finition doivent s'harmoniser entre eux pour l'ensemble des bâtiments sur un même terrain.

Un maximum de deux (2) classes de matériaux de revêtement mural est autorisé pour un même bâtiment principal.

Les bâtiments métalliques de forme mi-ovale, ou parabolique ne peuvent être construits dans les zones Habitation (H), Public (P) et Commerce (C). Dans les zones Industrie (I), Rurale (Ru) et Agricole (A), ces bâtiments peuvent servir de bâtiments accessoires ou bâtiment agricole.

ARTICLE 130

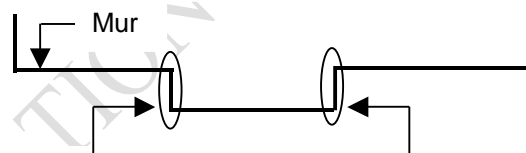
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROPORTIONS MINIMALES REQUISES DE MATÉRIAUX DE LA CLASSE « A »

Au sens du présent article, les murs n'incluent pas les murs de fondations, les portes et les fenêtres.

Les murs de la façade principale perpendiculaires à la ligne de rue ne sont pas assujettis aux dispositions du présent article, en conséquence ils ne sont pas comptabilisés pour établir la proportion requise de matériaux de la classe A.

Pourcentage de maçonnerie

Vue en plan



Les murs latéraux des décrochés ne sont pas comptabilisés dans le pourcentage

Les dispositions du présent article ne s'appliquent que pour la construction d'un bâtiment principal ou pour l'agrandissement d'un tel bâtiment dans le cas où la superficie de l'agrandissement représente au moins 50 % de la superficie du bâtiment à agrandir.

Si la superficie de l'agrandissement représente moins de 50 % de la superficie d'implantation au sol du bâtiment à agrandir, les matériaux utilisés devront être seulement ceux prévus au règlement si cette disposition est applicable ou les mêmes que ceux utilisés sur le bâtiment à agrandir.

ARTICLE 131

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MATÉRIAUX DE TOITURE AUTORISÉS

Les bardeaux d'asphalte et de cèdre, les toitures mono ou multi-couches, les métaux émaillés, le gravier et l'asphalte ainsi que les tuiles sont permis à titre de matériaux de revêtement de toiture.

Les toitures des bâtiments agricoles peuvent cependant être en tôle galvanisée et non émaillée.

ARTICLE 131.1 **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TOITS PLATS**

Sauf pour une partie d'un toit plat occupée par un équipement mécanique, le revêtement extérieur pour un toit plat ou un toit-terrasse doit être soit :

- 1° un toit vert dont la structure a été attestée par un ingénieur;
- 2° un matériau de couleur pâle dont l'indice de réflexion solaire est d'au moins 66, attesté par les spécifications du fabricant;
- 3° une combinaison de ces revêtements.

Une terrasse est autorisée sur le toit d'un bâtiment principal, mais pas sur le toit d'un bâtiment accessoire. De plus, la hauteur maximale d'un bâtiment (en mètres) prescrite par la grille des usages et normes de la zone doit être respectée en considérant les constructions et équipements accessoires se trouvant sur le toit-terrasse.

ARTICLE 132 **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR PROHIBÉS**

Sur l'ensemble du territoire de la Ville de Contrecoeur les matériaux de revêtement extérieurs suivants sont prohibés, sauf s'il s'agit d'une composante architecturale d'origine :

- 1° Le papier goudronné ou minéralisé, ou les papiers similaires;
- 2° Le bardeau d'asphalte, à des fins autres que la toiture;
- 3° Le polythène et autres matériaux semblables;
- 4° Le papier imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou autres matériaux naturels, en paquets, en rouleaux, en cartons, en planches ou les papiers similaires;
- 5° Les peintures imitant ou tendant à imiter des matériaux naturels;
- 6° La tôle naturelle, galvanisée et non émaillée, à l'exception des bâtiments de ferme, les parements métalliques émaillés sont toutefois permis;
- 7° Les enduits de mortier imitant ou tendant à imiter la pierre ou la brique;
- 8° Les blocs de béton sans finition architecturale;
- 9° Les matériaux ou produits servant d'isolants;
- 10° Les contreplaqués sans finition architecturale;
- 11° Le fibre de verre;
- 12° Les panneaux de copeaux de bois aggloméré.

ARTICLE 133 **MUR DE FONDATION**

Aucun mur de fondation d'un bâtiment ne doit être apparent pour plus de 1,0 mètre au-dessus du niveau moyen du sol environnant sur toutes les façades du bâtiment.

ARTICLE 134

ENTRETIEN

Tout matériau de revêtement extérieur doit être propre, bien entretenu et remplacé au besoin.

ARTICLE 135

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS HORS-TOIT

Toute construction ou équipement hors-toit ou faisant saillie à l'extérieur d'un mur du bâtiment principal (incluant ascenseur, appareils mécaniques, etc. mais en excluant les antennes) doit être recouvert d'un matériau de revêtement extérieur autorisé à la section relative à l'architecture du présent chapitre, de manière à s'intégrer harmonieusement au bâtiment principal et à n'être visible d'aucune façon.

ARTICLE 136

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES HABITATIONS UNIFAMILIALES ISOLÉES

Une porte-patio est autorisée en façade seulement si elle donne accès à un patio ou une terrasse.

L'architecture et l'apparence extérieure du bâtiment principal, incluant un agrandissement, doivent être uniformes et former un tout cohérent.

Le bâtiment principal ne doit contenir qu'un seul compteur électrique.

Sur un même étage, toutes les pièces habitables doivent être communicantes les unes avec les autres.

À l'intérieur du bâtiment principal, aucun mur coupe-feu ne peut être érigé.

À l'intérieur du bâtiment principal, sauf dans le cas d'un escalier accédant à un sous-sol ou une cave, un seul escalier doit mener d'un étage à un autre.

ARTICLE 137

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES BÂTIMENTS JUMELÉS OU CONTIGUS

Une même suite de bâtiments contigus ne doit pas compter plus de huit (8) unités.

Les bâtiments jumelés et contigus doivent avoir approximativement la même hauteur et le même nombre d'étages. Un bâtiment jumelé ou contigu doit présenter un style architectural identique à celui ou ceux auxquels il est réuni. Le style architectural doit, en tout temps être uniforme sur l'ensemble. Les matériaux de revêtement extérieur doivent être les mêmes et les couleurs doivent s'harmoniser entre elles.

Les entrées des automobiles desservant un usage résidentiel doivent être jumelées, sauf lorsque limitrophes à une rue en courbe. Ces entrées ne doivent jamais occuper plus de 50 % de la largeur des bâtiments.

Seulement dans le cas des bâtiments contigus, l'accès à la marge arrière des unités de centre doit se faire soit à partir d'un garage, soit à partir d'une servitude d'accès à la rue. Cet accès doit avoir une largeur minimale de 1,5 mètre. Une servitude de drainage doit être consentie pour l'ensemble de la suite de bâtiments.

Les unités de bâtiments jumelés ou contigus doivent être construites simultanément, que le groupe appartienne à un seul propriétaire ou non. Les permis de construction pour ces unités doivent être émis en même temps.

ARTICLE 138**HARMONIE ARCHITECTURALE DANS LES ZONES RÉSIDENTIELLES**

Dans les zones où au moins deux (2) types d'habitation ou d'implantation sont permis, on doit retrouver une séquence d'au moins trois (3) groupements de bâtiments ou six (6) dans le cas d'habitation unifamiliale, d'un même type avant de pouvoir alterner à un autre type. Cette disposition ne s'applique pas lorsqu'il est démontré que les bâtiments ou groupements de bâtiments s'insèrent dans un ensemble formant un tout cohérent.

Afin de conserver une certaine harmonie à l'intérieur d'un même îlot où le développement est complété à plus de 50 % avec un type d'habitation ou d'implantation qui ne respecte plus les dispositions du présent règlement, il pourra être possible de poursuivre et de compléter le développement en conservant les mêmes normes.

SECTION 2.1**DISPOSITIONS RELATIVES À UN PROJET INTÉGRÉ****ARTICLE 138.1****GÉNÉRALITÉ**

Les projets intégrés sont autorisés lorsqu'à la grille des spécifications la mention « autorisée » est indiquée et ils sont obligatoires lorsque la mention « obligatoire » est indiquée.

Un projet intégré doit se faire conformément aux dispositions de la présente section et de toutes autres dispositions du présent règlement applicables en l'espèce.

En cas de conflit entre les dispositions de la présente section et de toute autre disposition du présent règlement, les dispositions de la présente section ont préséance.

ARTICLE 138.2**LOTISSEMENT**

- a) un même emplacement bâti ou à bâtir doit être identifié au cadastre par un seul lot de base.
- b) les usages communs, tels les aires de stationnement et leurs allées, les espaces récréatifs et les aires de services et de dégagement, doivent être détenus en copropriété et doivent être exercés sur un lot distinct.

ARTICLE 138.3

PRÉSENTATION D'UN PLAN D'AMÉNAGEMENT

Quiconque désire réaliser un projet intégré doit présenter à l'autorité compétente un (1) exemplaire du plan d'aménagement de son projet montrant :

- 1° les lots cadastrés ou le lotissement projeté;
- 2° l'implantation détaillée des habitations et de toute construction, avec, pour chacune d'elles :
 - a) la superficie brute de plancher;
 - b) le nombre d'étages;
 - c) le type d'habitation ou de construction.
- 3° la distance exacte des marges latérales et avant, des marges d'isolement, de la marge arrière, de l'alignement des constructions et de la distance entre les habitations;
- 4° l'aménagement du terrain : les plantations, le gazonnement, le stationnement, les allées de circulation routière et piétonnière, les clôtures, etc.;
- 5° les phases de développement;
- 6° les aires d'agrément, les aires de séjour, les aires de jeux pour enfants, etc.;
- 7° les réseaux d'utilités publiques (aqueduc, égout, gaz, câble, électricité, éclairage, boîte postale, etc.) ainsi que le système commun d'adduction et d'épuration des eaux dans le cas où il n'y a pas de service public.

ARTICLE 138.4

APPROBATION D'UN PROJET INTÉGRÉ

Le projet intégré est étudié, dès réception par le Service de l'urbanisme qui doit indiquer au requérant les modifications à faire s'il en est, pour rendre le projet conforme. S'il est conforme, il doit alors approuver le plan en authentifiant les copies de plan avec la mention " approuvé ", en les signant et en apposant la date d'approbation.

Avant l'approbation finale, le plan doit être approuvé par le comité consultatif d'urbanisme et le conseil municipal.

ARTICLE 138.5

MODIFICATION DU PROJET INTÉGRÉ

Si, pour quelques raisons, le projet intégré définitif approuvé devait être subséquemment modifié, il devra l'être par un nouveau plan approuvé selon les procédures susdites.

ARTICLE 138.6

DÉLAI DE RÉALISATION

Pour chaque phase de construction prévue, 50 % des aménagements exigés dans le présent règlement, incluant les aires d'agrément, doivent être complétés au plus tard dix-huit (18) mois après la fin des travaux de construction du premier bâtiment et la totalité des aménagements exigés pour chaque phase de construction doit être complétée au plus tard dix-huit (18) mois après la fin des travaux de construction de chacune de ces phases.

ARTICLE 138.7 ACCÈS DES VÉHICULES D'URGENCE

Chacun des bâtiments doit être accessible aux véhicules d'urgence par un chemin pavé en tout temps accessible depuis la voie publique.

Tout mur d'un bâtiment d'un projet intégré doit être localisé à une distance maximale de 90 mètres d'une rue publique.

L'accès au site par le stationnement est limité à 60 mètres de la rue publique. Cet accès doit se terminer par un rond de virage de 38 mètres de diamètre.

De plus, l'accès doit avoir un minimum de 7,0 mètres de largeur, avoir un rayon de courbure d'au moins 12 mètres et une hauteur libre minimale de 5,0 mètres.

Tout projet intégré doit prévoir l'implantation d'une borne d'incendie dans l'emprise de la rue publique à proximité de l'accès au site.

ARTICLE 138.8 DISTRIBUTION ÉLECTRIQUE, TÉLÉPHONIQUE ET PAR CÂBLE

Tous les circuits de distribution électrique, primaire et secondaire de l'Hydro-Québec, doivent être dissimulés de la vue à partir de la voie publique ainsi que les circuits de distribution téléphonique et de câble de télévision.

Les transformateurs et autres équipements similaires installés au niveau du sol doivent être incorporés dans des structures qui seront camouflées par des éléments d'architecture de paysage.

ARTICLE 138.9 AMÉNAGEMENT DU SITE

À l'exception des espaces utilisés pour l'implantation des usages permis par le présent règlement et pour la circulation des véhicules et des piétons, toute la surface de l'emplacement doit être gazonnée ou aménagée.

ARTICLE 138.10 ANTENNES ET CORDES À LINGE

Les antennes extérieures de radio ou de télévision, incluant les antennes paraboliques ainsi que les cordes à linge, sont interdites.

ARTICLE 138.11 CERTIFICAT DE CONFORMITÉ DES INFRASTRUCTURES

Pour chaque projet intégré, des plans d'infrastructures montrant la capacité portante de l'allée principale de circulation et de stationnement, de même que les plans d'aqueduc, d'égout sanitaire et d'égout pluvial, doivent être signés et scellés par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

SOUS-SECTION § 1 DISPOSITIONS APPLICABLES À UNE ZONE À DOMINANCE HABITATION (H)

ARTICLE 138.12 ZONE VISÉE

La présente sous-section s'applique aux zones à dominance habitation (H).

ARTICLE 138.13

L'implantation des bâtiments principaux situés dans un projet intégré est assujettie aux dispositions du tableau suivant :

Tableau 5.1 Normes d'implantation d'un projet intégré situé dans une zone à dominance habitation (H)

| | A | B | C | D |
|---|--|-------------------------------------|------------------------------|---|
| 1 | Classes d'usages et hauteur | Marge avant | Marge d'isolement (m) | Dégagement entre les bâtiments (m)⁽²⁾ |
| 2 | H1 (habitation unifamiliale) | Selon la norme indiquée à la grille | 8 ^{(1) (3)} | 4 |
| 3 | H2 (habitation bifamiliale) H3 (habitation trifamiliale) | | | 6 |
| 4 | H4 (habitation multifamiliale) H5 (multifamiliale) de 3 étages et moins | | | 8 |
| 5 | H4 (habitation multifamiliale) H5 (multifamiliale) de 4 étages | | | 12 |
| 6 | H4 (habitation multifamiliale) H5 (habitation multifamiliale) de 5 étages et plus | | | 15 |
| 7 | Notes : (1) Minimum 6 mètres pour un garage privé souterrain qui excède le bâtiment principal, pourvu que la partie apparente des murs extérieurs n'excède pas 60 cm de hauteur. (2) Le dégagement est mesuré à partir du mur de fondation. (3) La marge d'isolement doit être de neuf (9) mètres lorsque la limite de terrain est adjacente à un passage piétonnier, à un parc ou à une piste cyclable et de quinze (15) mètres lorsque la limite de terrain est adjacente à une zone commerciale ou industrielle. | | | |

ARTICLE 138.14 STATIONNEMENT

Le nombre de cases de stationnement requises et les dimensions des cases et des allées doivent être aménagés en respectant les dispositions établies au chapitre 6 concernant les dispositions applicables aux usages résidentiels.

ARTICLE 138.15 BÂTIMENT ACCESSOIRE ATTENANT

Dans un projet intégré, un bâtiment accessoire peut être attenant à un bâtiment principal. Le bâtiment accessoire attenant fait partie prenante du bâtiment principal et n'est pas comptabilisé dans la superficie maximale ou le nombre maximal de bâtiments accessoires autorisés sur un terrain. Ils sont soumis aux mêmes dispositions d'implantation et d'architecture que le bâtiment principal. Un bâtiment accessoire attenant peut toutefois empiéter dans la marge d'isolement pourvu que la partie empiétant ait une largeur maximale de 3 mètres, une profondeur maximale de 1,5 mètre et une hauteur maximale de 2,5 mètres, sauf en ce qui concerne les murs pignons.

SOUS-SECTION § 2 DISPOSITIONS APPLICABLES À UNE ZONE À DOMINANCE COMMERCIALE (C), PUBLIQUE (P) OU INDUSTRIELLE (I)

ARTICLE 138.16 ZONE VISÉE

La présente sous-section s'applique aux zones à dominance commerciale (C), publique (P) ou industrielle (I).

ARTICLE 138.17

L'implantation des bâtiments principaux situés dans un projet intégré est assujettie aux dispositions du tableau suivant :

Tableau 5.2 Normes d'implantation d'un projet intégré situé dans une zone à dominance commerciale (C), publique (P) ou industrielle (I)

| | A | B | C | D |
|---|---|-------------------------------------|---|---|
| 1 | Dominance de la zone | Marge avant | Marge d'isolement (m) | Dégagement entre les bâtiments (m)⁽¹⁾ |
| 2 | Commerciale (C) | Selon la norme indiquée à la grille | Selon la marge arrière indiquée à la grille | 10 |
| 3 | Publique (P) | | | 10 |
| 4 | Industrielle (I) | | | 15 |
| 5 | Notes : (1) Le dégagement est mesuré à partir du mur de fondation. | | | |

SECTION 3 LES USAGES TEMPORAIRES SUR CHANTIER DE CONSTRUCTION

SOUS-SECTION § 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS TEMPORAIRES POUR CHANTIER DE CONSTRUCTION UTILISÉS À DES FINS DE BUREAU DE CHANTIER OU POUR LA PRÉ-VENTE OU LOCATION DE PROJETS DE CONSTRUCTION

ARTICLE 139 GÉNÉRALITÉS

L'installation d'un bâtiment temporaire pour chantier de construction n'est autorisée que sur le chantier même de construction à des fins de bureau ou pour la pré-vente ou location d'unités de logement ou locaux en voie de construction.

Un bâtiment temporaire à titre de bureau de chantier ou pour la pré-vente ou location ne peut, en aucun cas, être un agrandissement d'un bâtiment principal ou accessoire, ou être un bâtiment accessoire à un usage principal existant.

Ce bâtiment doit être implanté sur le site du projet ou sur le site d'un autre projet du même promoteur. Ce bâtiment ne doit pas être implanté ailleurs sur le territoire de la Ville.

ARTICLE 140 MAISON MODÈLE

Une maison modèle peut servir de bureau de chantier ou pour la pré-vente ou location d'unités de logement.

ARTICLE 141 IMPLANTATION

Tout bâtiment temporaire pour chantier de construction utilisé à des fins de bureau de chantier ou pour la pré-vente ou location d'unités de logement ou locaux en voie de construction doit être implanté de manière à respecter les marges déterminées pour la zone à la grille des usages et des normes.

ARTICLE 142 PÉRIODE D'AUTORISATION

L'installation d'un bâtiment temporaire pour chantier de construction utilisé à des fins de bureau de chantier n'est autorisée que simultanément à la période des travaux de construction.

L'installation d'un bâtiment temporaire pour chantier de construction destiné à la pré-vente ou location d'unités de logement ou de locaux en voie de construction est autorisée dès l'émission du premier permis de construction et peut demeurer en place jusqu'à la vente ou location de la dernière unité.

Tout bâtiment temporaire pour chantier de construction utilisé à des fins de bureau de chantier doit être retiré des lieux au plus tard un (1) mois suivant la fin des travaux de construction.

Si les travaux principaux sont interrompus ou arrêtés indéfiniment, tout bâtiment temporaire doit être retiré des lieux au plus tard 14 jours suivant l'arrêt ou l'interruption des travaux ou suivant la réception d'un avis officiel de l'autorité compétente.

SOUS-SECTION § 4 DISPOSITION RELATIVE À L'UTILISATION D'UNE VOIE DE CIRCULATION PENDANT DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION**ARTICLE 143** GÉNÉRALITÉS

Une voie de circulation peut être utilisée pour y placer des matériaux ou des équipements devant l'emplacement d'un chantier de construction aux conditions suivantes :

- 1° L'espace occupé ne doit pas servir à faire le mélange de mortier ou de ciment ou d'appareiller le bois de forme;
- 2° L'espace occupé ne doit pas excéder un tiers de la largeur de la voie de circulation;
- 3° Les matériaux ou équipements déposés sur la voie de circulation ne doivent pas excéder une hauteur de 1,80 mètre ni excéder la largeur du front de l'emplacement sur lequel se font les travaux;
- 4° L'espace occupé ne doit pas nuire au drainage de la voie de circulation;
- 5° Le constructeur doit placer sur les matériaux ou équipements empiétant dans la voie de circulation, des lumières ou feux de signalisation et doit s'assurer qu'ils soient allumés, du soleil couchant jusqu'au soleil levant;
- 6° Tous les matériaux et équipements doivent être enlevés dans les trois (3) jours suivant la fin des travaux;

- 7° Le constructeur et le propriétaire doivent se rendre conjointement responsables de tous dommages causés à la voie de circulation ou à toutes autres propriétés de la Ville durant les travaux;
- 8° Le constructeur doit garantir et indemniser la Ville contre toute réclamation ou dommage provenant de sa faute, négligence ou incurie ou celle de ses employés ou ouvriers en rapport avec la construction et les matériaux ainsi placés sur la voie de circulation.

Le Service de l'urbanisme et de l'environnement peut exiger qu'un trottoir temporaire soit installé sur la voie de circulation.

SECTION 4

LES ÉQUIPEMENTS D'UTILITÉ PUBLIQUE

SOUS-SECTION § 5 DISPOSITIONS GÉNÉRALES POUR LES ÉQUIPEMENTS D'UTILITÉ PUBLIQUE

ARTICLE 144

FILS CONDUCTEURS POUR LES CENTRES COMMERCIAUX

Tous les fils conducteurs, desservant les centres commerciaux de 2 000 mètres carrés de superficie d'implantation au sol et plus, doivent être placés dans des conduits souterrains. Ils peuvent également être situés sur la ligne séparatrice, latérale ou arrière des terrains.

ARTICLE 145

NORMES MINIMALES CONCERNANT L'ENFOUISSEMENT D'ÉQUIPEMENTS ET LE FRANCHISSEMENT DES COURS D'EAU PAR DES SERVICES PUBLICS

Les normes minimales s'appliquent pour tous travaux correcteurs devant être apportés à des installations en place, ainsi que pour tout type d'équipement requis par les réseaux de gaz, de télécommunication et de câblodistribution, et doivent respecter une profondeur minimale, au-dessus du couvert des installations de 1,20 mètre, dans le cas de l'enfouissement et de 1,50 mètre de la ligne de fonds du cours d'eau traversé, dans le cas de franchissement.

Ces normes minimales s'appliquent pour tous travaux d'enfouissement et de franchissement effectués dans une zone retenue pour fins de contrôle par la Commission de la protection du territoire agricole du Québec (C.P.T.A.Q.), exception faite de l'emprise des voies publiques où la norme à respecter est de 0,60 mètre pour l'enfouissement et de 0,90 mètre pour le franchissement de fossés.

Toutefois, lorsque des travaux de franchissement de cours d'eau, sous la juridiction de la Municipalité régionale de comté, doivent être effectués dans une zone non retenue pour fins de contrôle par la C.P.T.A.Q., la norme édictée au premier paragraphe s'applique.

ARTICLE 146

ABROGÉ

ARTICLE 147 NORMES MINIMALES CONCERNANT L'EXCAVATION ET LE DYNAMITAGE

Tous travaux d'excavation et de dynamitage nécessaires pour l'enfouissement d'équipements pour les fins d'un réseau de gaz, de télécommunication et de câblodistribution, doivent être faits de façon à ne pas affecter les sources d'approvisionnement en eau potable, ainsi que les ouvrages fonctionnels destinés à l'évacuation et au traitement des eaux usées.

ARTICLE 148 DISPOSITIONS RELATIVES AU RÉSEAU DE TRANSPORT D'ÉNERGIE ET DE TRANSMISSION DES COMMUNICATIONS

Les poteaux servant au réseau de transport d'énergie et de transmission des communications et de tout autre service analogue, doivent être situés à l'arrière des lots. En aucun cas, ces poteaux et les haubans requis ne doivent être installés dans la marge avant. Cependant, un bâtiment pourra être raccordé à un réseau déjà existant dans la marge avant.

ARTICLE 149 DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINS ÉQUIPEMENTS D'UTILITÉ PUBLIQUE

Indépendamment des dispositions de la grille des usages et des normes, les équipements d'utilité publique suivants sont autorisés sur l'ensemble du territoire de la Ville de Contrecoeur :

- 1° Les abris de transport en commun;
- 2° Les abris publics;
- 3° Les boîtes postales;
- 4° Le mobilier urbain;
- 5° Les accessoires décoratifs émanant de l'autorité publique;
- 6° Les réservoirs d'eau potable;
- 7° Les réseaux d'égouts, d'aqueduc, de système d'éclairage et leurs accessoires, émanant de l'autorité publique;
- 8° Les lignes aériennes, conduites souterraines et équipements accessoires nécessaires aux entreprises de services publics de transport d'énergie et de transmission des communications, les antennes installées sur un mur, une façade, une paroi ou un toit;
- 9° Les stations de pompage;
- 10° Les sites de dépôt de neiges usées.

Tout équipement d'utilité publique doit être implanté conformément aux règles de l'art en plus de respecter, s'il y a lieu, les dispositions du présent règlement.

SECTION 5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES ÉQUIPEMENTS DE TÉLÉCOMMUNICATION**SOUS-SECTION § 6 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BÂTIS D'ANTENNES****ARTICLE 150 GÉNÉRALITÉS**

Les bâtis d'antennes sont autorisés dans toutes les zones industrielles, publiques et agricole et doivent respectés les dispositions de la présente sous-section.

ARTICLE 151 LOCALISATION DES BÂTIS D'ANTENNES

Malgré toutes dispositions contraires du présent règlement, les bâtis d'antennes doivent être plus éloignés de la voie publique que le mur arrière du bâtiment complémentaire servant à l'installation de l'équipement technique.

ARTICLE 152 DISTANCE ENTRE LES BÂTIS D'ANTENNES

Une distance minimale de 75 mètres devra séparer un bâti d'antenne d'un autre bâti d'antenne.

SOUS-SECTION § 7 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ANTENNES UTILISÉES À TITRE D'ÉQUIPEMENT D'UTILITÉ PUBLIQUE**ARTICLE 153 GÉNÉRALITÉS**

Indépendamment de la classification des usages, les antennes utilisées à titre d'équipement d'utilité publique sont autorisées sur l'ensemble du territoire de la Ville de Contrecoeur.

Une antenne doit être construite de matériaux inoxydables ou être protégée en temps contre l'oxydation.

Aucune enseigne ne peut être installée sur une antenne, y être attachée ou y être peinte.

La couleur de chacune des parties de l'antenne et de ses accessoires doit être apparentée à la couleur du revêtement de la partie du mur où elle est installée.

ARTICLE 154 ANTENNE INSTALLÉE SUR UN MUR, UNE FAÇADE OU UNE PAROI

L'installation d'une antenne sur un mur, une façade ou une paroi est assujettie aux normes suivantes :

- 1° La face extérieure de l'antenne ne doit pas faire saillie de plus de 1,0 mètre sur le mur où elle est installée;
- 2° Le sommet de l'antenne ne doit pas excéder plus de 1,0 mètre le sommet du mur où elle est installée;

- 3° La couleur de chacune des parties de l'antenne et de ses accessoires doit être apparentée à la couleur du revêtement de la partie du mur où elle est installée.

ARTICLE 155 ANTENNE INSTALLÉE SUR UN TOIT

L'installation d'une antenne sur un toit est assujettie aux normes suivantes :

- 1° Une antenne installée sur un toit ne peut être située à moins de 3,0 mètres du bord de toute partie du toit;
- 2° Une antenne installée sur un toit d'un bâtiment ne peut excéder de plus de 7,5 mètres le faite du toit du bâtiment principal.

SOUS-SECTION § 8 LES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES AUX BÂTIS D'ANTENNES ET AUX ANTENNES

ARTICLE 156 GÉNÉRALITÉS

Un bâtiment complémentaire à un bâti d'antennes ou à une antenne doit servir à abriter tous les équipements techniques nécessaires à la télécommunication.

ARTICLE 157 HAUTEUR DES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES

La hauteur maximale permise pour un bâtiment complémentaire est fixée à 7,0 mètres.

ARTICLE 158 IMPLANTATION DES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES

Un bâtiment complémentaire doit respecter une marge avant minimale de 6,0 mètres, une marge latérale minimale de 3,0 mètres et une marge arrière minimale de 6,0 mètres.

Un bâtiment complémentaire doit être implanté de manière à ne pas être visible d'une voie de circulation. Une haie dense ou une clôture opaque conforme au présent règlement peut servir à le camoufler.

ARTICLE 159 AMÉNAGEMENT PAYSAGER

Toute la surface du terrain libre non construit doit être proprement aménagée. Cet aménagement du terrain doit se faire au plus tard un mois après la fin des travaux de construction.

ARTICLE 160 CLÔTURE

Une clôture à maille de chaîne de 2,5 mètres à 3,0 mètres de hauteur doit être érigée autour du bâti d'antennes et du ou des bâtiment(s) complémentaire(s), à une distance minimale de 3,0 mètres de ces constructions.

Il sera possible d'installer du fil de fer barbelé dans la partie supérieure de la clôture. Il devra être installé vers l'intérieur du terrain à un angle minimal de 110 degrés par rapport à la clôture.

ARTICLE 161 DÉBOISEMENT AUTORISÉ

Le déboisement devra se limiter aux aires nécessaires à la construction du bâti d'antennes, et du ou des bâtiments complémentaires.

ARTICLE 162 USAGES PROHIBÉS

Les sites de carcasses automobiles sont prohibés sur tout le territoire. Les sites d'exploitations de sablières sont également prohibés sur tout le territoire, à l'exception de la zone RU1-172.

SOUS-SECTION § 9 LES MESURES D'ATTÉNUATION DES CONTRAINTES LIÉES AUX VOIES FERRÉES

ARTICLE 162.1 GÉNÉRALITÉS

Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent, sur l'ensemble du territoire, dans toutes les zones, pour les nouvelles constructions situées sur les terrains adjacents à une voie ferrée.

ARTICLE 162.2 AUGMENTATION DES MARGES LATÉRALES OU ARRIÈRES ADJACENTES À UNE VOIE FERRÉE

Pour les nouvelles constructions, une zone tampon d'une largeur minimale de 30 mètres doit être aménagée pour les terrains adjacents à une voie ferrée. Cette zone correspond à la distance entre la voie ferrée et le bâtiment principal.

SOUS-SECTION § 10 INSTALLATIONS D'INTÉRÊT MÉTROPOLITAIN PROJÉTÉES

ARTICLE 162.3 GÉNÉRALITÉS

Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent, sur l'ensemble du territoire, dans toutes les zones, les installations d'intérêt métropolitain répondant à la définition de l'article 32.

ARTICLE 162.4 LOCALISATION

Les nouvelles installations d'intérêt métropolitain doivent être localisées :

- À moins d'un km d'un point d'accès du réseau de transport en commun métropolitain;
- Sur un site accessible par transport actif;
- Dans le périmètre d'urbanisation, à proximité des secteurs urbanisés existants;
- En tenant compte des contraintes naturelles et anthropiques.

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES RÉSIDENTIELS**SECTION 1 APPLICATION DES MARGES****ARTICLE 163 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'APPLICATION DES MARGES**

Les marges prescrites à la grille des usages et des normes s'appliquent aux bâtiments principaux pour toutes les zones.

Dans le cas d'un terrain d'angle ou transversal, une marge avant fixe a été établie. Cette marge doit correspondre à une réduction de 1,50 mètre de la marge avant minimale prescrite à la grille mais ne doit jamais être inférieure à 4,0 mètres. Aucun bâtiment principal ne doit être implanté dans cette marge.

ARTICLE 164 RÈGLE D'EXCEPTION DANS L'APPLICATION DE LA MARGE AVANT POUR UN BÂTIMENT PRINCIPAL PROJETÉ ADJACENT À UN OU DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX EXISTANTS IMPLANTÉS AU-DELÀ DE LA MARGE AVANT MAXIMALE PRESCRITE

Lorsque des bâtiments principaux d'usage résidentiel sont érigés sur les terrains adjacents à une distance inférieure à 65 mètres du bâtiment projeté, et qu'un ou les deux sont implantés au-delà de la marge avant maximale prescrite à la grille des usages et des normes, la marge avant du bâtiment projeté doit se situer entre celles des bâtiments adjacents.

Lorsqu'un bâtiment principal d'usage résidentiel est érigé sur un terrain adjacent à une distance inférieure à 65 mètres du bâtiment projeté, et qu'il est implanté au-delà de la marge avant maximale prescrite à la grille des usages et des normes et que l'autre terrain adjacent est vacant, la marge avant du bâtiment projeté doit se situer entre la marge minimale prescrite à la grille des usages et des normes et celle du bâtiment adjacent existant.

ARTICLE 165 RÈGLE D'EXCEPTION DANS L'APPLICATION DE LA MARGE AVANT POUR UN BÂTIMENT PRINCIPAL PROJETÉ ADJACENT À UN OU DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX EXISTANTS, EMPIÉTANT DANS LA MARGE AVANT MINIMALE PRESCRITE

Lorsque des bâtiments principaux d'usage résidentiel sont érigés sur les terrains adjacents à une distance inférieure à 65 mètres du bâtiment projeté, et qu'un ou les deux empiètent dans la marge avant minimale prescrite à la grille des usages et des normes, la marge avant du bâtiment projeté doit se situer entre celles des bâtiments adjacents.

Lorsqu'un bâtiment principal d'usage résidentiel est érigé sur un terrain adjacent à une distance inférieure à 65 mètres du bâtiment projeté, et qu'il empiète dans la marge avant minimale prescrite à la grille des usages et des normes et que l'autre terrain adjacent est vacant, la marge avant du bâtiment projeté ne doit pas être inférieure à celle du bâtiment adjacent existant ni être supérieure à la marge avant maximale prescrite à la grille des usages et des normes.

ARTICLE 166 RÈGLE D'EXCEPTION DANS L'APPLICATION DE LA MARGE AVANT POUR UN BÂTIMENT PRINCIPAL PROJETÉ ADJACENT, D'UNE PART À UN BÂTIMENT PRINCIPAL EXISTANT IMPLANTÉ AU-DELÀ DE LA MARGE AVANT MAXIMALE PRESCRITE ET D'AUTRE PART À UN BÂTIMENT PRINCIPAL EXISTANT EMPIÉTANT DANS LA MARGE AVANT MINIMALE PRESCRITE

Lorsqu'un bâtiment principal d'usage résidentiel est érigé sur un terrain adjacent à une distance inférieure à 65 mètres du bâtiment projeté, et qu'il est implanté au-delà de la marge avant maximale prescrite à la grille des usages et des normes et qu'un bâtiment principal est érigé sur l'autre terrain adjacent et qu'il empiète dans la marge avant minimale prescrite à la grille des usages et des normes, la marge avant du bâtiment projeté ne doit pas être ni inférieure ni supérieure à celles des bâtiments adjacents existants.

ARTICLE 167 ABROGÉ

ARTICLE 168 DROIT DE VUES

Tel que stipulé dans le Code civil du Québec, il ne peut y avoir sur le fond voisin de vues droites à moins de 1,50 mètre de la ligne séparative. Cette norme ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de vues sur une voie de circulation publique ou sur un parc public, ou lorsqu'il s'agit de portes pleines ou à verre translucide. Cependant, des jours translucides et dormants peuvent être pratiqués dans un mur qui n'est pas mitoyen, même si celui-ci est à moins de 1,50 mètre de la ligne séparative.

SECTION 2 BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES MARGES

ARTICLE 169 GÉNÉRALITÉS

Les bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les marges sont ceux identifiés au tableau du présent article lorsque le mot "oui" apparaît vis-à-vis la ligne identifiant, le bâtiment, la construction ou l'équipement, conditionnellement au respect des dispositions de ce tableau et de toute autre disposition applicable en l'espèce du présent règlement. À titre indicatif, lorsque le mot "oui" apparaît en caractère gras et italique cela indique qu'il y a d'autres normes à respecter ailleurs dans le présent chapitre.

Malgré les normes édictées au tableau, dans le cas d'une construction faisant corps avec un bâtiment principal d'implantation jumelé ou contigu, ou avec un bâtiment de structure juxtaposé, aucune distance n'est requise d'une ligne latérale seulement si cette construction est adjacente à une ligne latérale constituant le prolongement imaginaire d'un mur mitoyen séparant deux (2) bâtiments principaux.

Tableau des usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les marges

| | BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT | COUR AVANT ET MARGE AVANT FIXE | COUR LATÉRALE | COUR ARRIÈRE |
|---|---|--------------------------------|--------------------|--------------------|
| CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES | 1. Garage privé isolé | non ⁽⁴⁾ | oui | oui |
| | 2. Garage privé intégré et attenant | non ⁽⁴⁾ | oui | oui |
| | 3. Abri d'auto permanent | non | oui | oui |
| | 4. Abri d'auto saisonnier | oui | oui | oui |
| | 5. Remise | oui ⁽⁵⁾ | oui | oui |
| | 6. Serre domestique | non | oui | oui |
| | 7. Pavillon | non ⁽²⁾ | oui | oui |
| | 8. Pergola ou abri de jardin | non ⁽²⁾ | oui | oui |
| | 9. Cabane à pêche | non | non | oui |
| | 10. Piscine et accessoires | non ⁽²⁾ | oui | oui |
| | 11. Sauna | non ⁽²⁾ | oui | oui |
| | 12. Spa | non ⁽²⁾ | oui | oui |
| | 13. Équipement de jeux | non | oui | oui |
| ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES ÉQUIPEMENTS EMPORAIRES OU SAISONNIERS | 14. Terrain de sport privé - distance minimale de toute ligne de terrain | oui 10,0 m | oui 3,0 m | oui 3,0 m |
| | 15. Abri pour animaux et poulailler urbain | non | non | oui |
| | 16. Foyer extérieur | non | non | oui |
| | 16.1. Marquise | oui | oui ⁽¹⁾ | oui ⁽¹⁾ |
| | 17. Conteneur de déchets | non | non | oui |
| | 18. Réservoir et bonbonne | non | oui | oui |
| | 19. Composteur - distance minimale de toute limite de terrain | non | non | oui 1,50 m |
| | 20. Antenne parabolique | non | oui | oui |
| | 21. Antenne parabolique d'un diamètre inférieur à 0,61m | oui | oui | oui |
| | 22. Autres types d'antennes | non | non | oui |
| 23. Capteurs énergétiques sur la toiture du bâtiment | non | non | oui | |

| | BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT | COUR AVANT ET MARGE AVANT FIXE | COUR LATÉRALE | COUR ARRIÈRE |
|---|--|--------------------------------|--|--|
| | 24. Thermopompe et autres équipements similaires | non | oui | oui |
| | 25. Objet d'architecture de paysage | oui | oui | oui |
| | 26. Corde à linge | non | non | oui |
| | 27. Tambour ou vestibule d'entrée - saillie maximale | oui 2,0 m | oui 2,0 m ⁽¹⁾ | oui 2,0 m ⁽¹⁾ |
| AMÉNAGEMENT DE TERRAIN | 28. Trottoir, allée piétonne, rampe d'accès pour personnes handicapées | oui | oui | oui |
| | 29. Clôture et haie | oui | oui | oui |
| | 29.1. Écran d'intimité | oui ⁽⁵⁾ | oui | oui |
| | 30. Muret détaché du bâtiment principal et muret de soutènement | oui | oui | oui |
| | 31. Muret attaché au bâtiment extérieur : - longueur maximale | oui 2,0 m | oui 2,0 m ⁽¹⁾ | oui 2,0 m ⁽¹⁾ |
| | 32. Potager | oui | oui | oui |
| | 33. Entreposage extérieur de bois de chauffage | non | oui | oui |
| | 34. Allée et accès menant à un espace de stationnement ainsi que l'aire de stationnement | oui | oui | oui |
| | 35. Installations septiques | oui | oui | oui |
| ÉLÉMENTS ARCHITECTURAUX DU BÂTIMENT PRINCIPAL | 36. Perron et galerie - empiètement dans la marge minimale prescrite | oui 2,0 m | oui 2,0 m ⁽¹⁾ | oui 2,0 m ⁽¹⁾ |
| | 37. Balcon - aire maximale | oui 6,0 m ² | oui 6,0 m ² ⁽¹⁾ | oui 6,0 m ² ⁽¹⁾ |
| | 38. Patio et terrasse - empiètement dans la marge minimale prescrite en respectant une distance minimale de 1 m de toute ligne de terrain | oui ⁽⁶⁾ | oui ⁽¹⁾ | oui ⁽¹⁾ |
| | 39. Véranda (solarium), respect des marges prescrites | non | oui | oui |
| | 40. Corniche - saillie maximale | oui 2 m | oui 2 m ⁽¹⁾ | oui 2 m ⁽¹⁾ |
| | 41. Avant-toit et porche - saillie maximale | oui 2,0 m | oui 2,0 m ⁽¹⁾ | oui 2,0 m ⁽¹⁾ |
| | 42. Construction souterraine (chambre froide) - empiètement dans la marge minimale prescrite (en respectant une marge minimale de 0,5 m) | oui 2,0 m | oui 2,0 m | oui 2,0 m |
| | 43. Escalier extérieur donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol - empiètement dans la marge minimale prescrite | oui ⁽¹⁾ | oui ⁽¹⁾ | oui ⁽¹⁾ |

| | BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT | COUR AVANT ET MARGE AVANT FIXE | COUR LATÉRALE | COUR ARRIÈRE |
|-----------|--|--------------------------------|------------------------------|------------------------------|
| | 44. Escalier extérieur donnant accès aux étages | non | oui ⁽³⁾ | oui ⁽¹⁾ |
| | 45. Fenêtre en saillie faisant corps avec le bâtiment et mur en porte-à-faux - saillie maximale | oui 0,60 m | oui 0,60 m ⁽¹⁾ | oui 0,60 m ⁽¹⁾ |
| | 46. Cheminée faisant corps avec le bâtiment - saillie maximale | non | oui 1,2 m ⁽¹⁾ | oui 1,2 m |
| AFFICHAGE | 47. Affichage | oui | non | non |

- (1) Malgré la saillie maximale, la longueur maximale ou l'aire maximale autorisée, la construction doit toujours respecter une distance minimale de 1,0 mètre de toute ligne de terrain. Cependant dans le cas d'une fenêtre, elle doit être translucide si à moins de 1,50 de toute ligne de terrain. Nonobstant ce qui précède, aucune distance minimale d'une ligne latérale de terrain n'est prescrite pour les bâtiments à marge latérale zéro et pour les bâtiments dont les murs latéraux sont mitoyens.
- (2) Autorisé en marge avant fixe à condition qu'il soit situé à l'intérieur d'un espace délimité par une clôture ou une haie et à l'extérieur du triangle de visibilité.
- (3) Autorisé en cour latérale à condition d'être non visible de la voie publique.
- (4) Autorisé en cour avant en respectant la marge avant prescrite à la grille des usages et des normes.
- (5) Autorisé en marge avant fixe seulement.
- (6) Autorisé en marge avant fixe seulement à condition que la hauteur de la structure n'excède pas 0,60 mètre mesuré à partir du sol adjacent.

SECTION 3

LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

SOUS-SECTION § 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

ARTICLE 170 GÉNÉRALITÉS

Les constructions accessoires sont assujetties aux dispositions générales suivantes :

1. Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implantée une construction accessoire;
 2. Toute construction accessoire doit être située sur le même terrain que l'usage principal qu'elle dessert;
 3. Une construction accessoire doit être implantée à l'extérieur de toute servitude enregistrée;
 4. À l'exception des garages, toute construction accessoire ne doit comporter qu'un seul étage;
 5. En aucun temps, une construction accessoire ne peut servir d'habitation ou servir d'abri pour animaux;
- 5.1 Le paragraphe 5 ne s'applique pas à une unité d'habitation accessoire détachée;

6. Toute construction accessoire ne peut être superposé à un autre bâtiment accessoire;
7. À moins qu'il n'en soit stipulé autrement, ailleurs dans le présent chapitre il est interdit de relier entre elles des constructions accessoires ou de relier des constructions accessoires au bâtiment principal;
8. Toute construction accessoire doit être propre, bien entretenue et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée;
9. Aucun toit de bâtiment accessoire ne peut projeter à moins de trente (30) centimètres de toute limite du terrain.

SOUS-SECTION § 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX GARAGES PRIVÉS ISOLÉS ET ATTENANTS

ARTICLE 171

GÉNÉRALITÉS

Les garages privés isolés et attenants sont autorisés pour toutes les classes d'usage résidentiel.

ARTICLE 172

NOMBRE AUTORISÉ

Le nombre maximal de garages privés autorisés est fixé comme suit :

Un seul garage privé permanent est autorisé par propriété, qu'il soit intégré ou attenant du bâtiment principal. Malgré ce qui précède, un deuxième garage privé peut être autorisé sur une propriété dont la superficie de terrain est d'au moins 750,0 m². Dans tous les cas, il ne peut y avoir plus d'un garage intégré ou attenant du bâtiment principal.

ARTICLE 173

IMPLANTATION

Tout garage privé isolé doit être situé à une distance minimale de :

- 1° 0,75 m d'une ligne de terrain lorsque le mur ne comporte pas d'ouverture;
- 2° 1,50 mètre d'une ligne de terrain lorsque le mur comporte des ouvertures;
- 3° 1,0 mètre du bâtiment principal.

Tout garage privé attenant au bâtiment principal doit être situé à une distance minimale de 1,50 mètre d'une ligne de terrain.

Tout garage privé isolé ou attenant doit être situé à une distance minimale de 1,0 mètre d'une construction accessoire et d'un équipement accessoire.

ARTICLE 174

DIMENSIONS

Tout garage privé isolé ou attenant est assujéti au respect des normes suivantes :

- 1° la largeur maximale est fixée à 10 mètres;
- 2° la hauteur maximale des portes de garage est fixée à 4,0 mètres;
- 3° la hauteur maximale des murs supportant le toit est fixée à 3,7 mètres;
- 4° la hauteur maximale est fixée à 5,0 mètres.

Cependant, la hauteur du garage peut être supérieure à cinq (5) mètres dans le but de l'agencer à l'architecture du bâtiment principal (pentes de toit). La hauteur hors-tout du toit du garage privé doit être égale ou inférieure à la hauteur hors-tout du toit du bâtiment principal.

ARTICLE 175

SUPERFICIE

La superficie maximale d'un garage privé isolé ou attenant à une habitation est fixée à 70 m² lorsqu'il est situé sur un terrain de moins de 1500 m².

La superficie maximale d'un garage privé isolé ou attenant à une habitation est fixée à 100 m² lorsqu'il est situé sur un terrain de 1500 m² et plus.

Nonobstant les paragraphes précédents, la superficie d'un garage isolé ou attenant à une habitation est limitée à :

- 60 % de la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal lorsque ce dernier a un (1) étage et qu'il est situé sur un terrain de moins de 1500 mètres carrés;
- 70 % de la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal lorsque ce dernier a deux (2) étages ou plus et qu'il est situé sur un terrain de moins de 1500 mètres carrés;
- 10 % de la superficie du terrain.

La superficie maximale d'un garage privé isolé ou attenant à une habitation bifamiliale, trifamiliale ou multifamiliale est fixée à 30 mètres carrés par logement.

ARTICLE 176

ARCHITECTURE

Les toits plats sont prohibés pour tout garage privé isolé ou attenant au bâtiment principal, sauf lorsque le toit du bâtiment principal est plat.

SOUS-SECTION § 3 LES GARAGES PRIVÉS INTÉGRÉS

ARTICLE 177

GÉNÉRALITÉS

Les garages privés intégrés au bâtiment principal sont autorisés pour toutes les classes d'usage résidentiel, à l'exclusion des maisons mobiles.

ARTICLE 178 **NOMBRE AUTORISÉ**

Le nombre maximal de garages privés autorisés est fixé comme suit :

Un seul garage privé permanent est autorisé par propriété, qu'il soit intégré, attenant ou isolé du bâtiment principal. Malgré ce qui précède, un deuxième garage privé peut être autorisé sur une propriété dont la superficie de terrain est d'au moins 750,0 m². Dans tous les cas, il ne peut y avoir plus d'un garage intégré, attenant ou isolé du bâtiment principal.

ARTICLE 179 **IMPLANTATION**

Tout garage privé intégré doit respecter les marges applicables au bâtiment principal prescrites à la grille des usages et des normes.

Tout garage privé intégré doit être situé à une distance minimale de 1,0 mètre d'une construction accessoire et d'un équipement accessoire

ARTICLE 180 **SÉCURITÉ**

L'aménagement d'un garage privé intégré en dépression par rapport au niveau du pavage fini du centre de la rue est prohibé dans le cas de la classe d'usage habitation unifamiliale.

SOUS-SECTION § 4 **DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS D'AUTOS****ARTICLE 181** **GÉNÉRALITÉ**

Les abris d'autos sont autorisés à titre de construction accessoire seulement pour toutes les classes d'usage résidentiel.

ARTICLE 182 **NOMBRE AUTORISÉ**

Un seul abri d'auto est autorisé par unité de logement.

ARTICLE 183 **IMPLANTATION**

Un abri d'auto isolé doit être situé à une distance minimale de 1,0 mètre du bâtiment principal.

Un abri d'auto isolé ou attenant au bâtiment principal doit être situé à une distance minimale de 0,75 mètre, mesurée à partir d'un poteau soutenant l'abri, d'une ligne de terrain.

Un abri d'auto isolé ou attenant au bâtiment principal doit être situé à une distance minimale de 1,0 mètre d'une construction accessoire et d'un équipement accessoire.

ARTICLE 184

DIMENSIONS

Un abri d'auto isolé ou attenant au bâtiment principal est assujéti au respect des dimensions suivantes :

- 1 ° La largeur maximale est fixée à 10 mètres;
- 2 ° La hauteur maximale est fixée 5,0 mètres.

ARTICLE 185

SUPERFICIE

La superficie maximale d'un abri d'auto isolé ou attenant est fixée à 70 mètres carrés lorsqu'il est situé sur un terrain de moins de 1500 m².

La superficie maximale d'un abri d'auto isolé ou attenant est fixée à 100 mètres carrés lorsqu'il est situé sur un terrain de 1500 m² et plus.

ARTICLE 186

MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE

Les plans verticaux d'un abri d'auto doivent être ouverts sur au moins deux (2) côtés dans une proportion minimale de 50 %. Si une porte ferme l'entrée, l'abri est considéré comme un garage aux fins du présent règlement et doit respecter les normes relatives à la transformation d'un abri d'autos en garage, de la présente sous-section.

Un abri d'auto doit être aménagé de façon à ce que l'égouttement de la couverture se fasse sur le terrain sur lequel il est érigé.

ARTICLE 187

DISPOSITIONS RELATIVES À LA TRANSFORMATION D'UN ABRI D'AUTO EN GARAGE

Un abri d'auto peut être transformé en garage à la condition que les normes de la présente section, relatives aux garages privés, soient respectées.

Il n'est pas obligatoire que la fondation d'un abri d'auto transformé en garage, soit une dalle de béton ou une fondation continue avec empattements appropriés, à l'abri du gel. Cependant, l'autorité compétente se réserve le droit d'exiger une étude d'ingénieur qui certifie que les fondations de l'abri d'auto sont adéquates pour le garage projeté.

SOUS-SECTION § 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX REMISES

ARTICLE 188

GÉNÉRALITÉ

Les remises isolées sont autorisées à titre de bâtiment accessoire à toutes les classes d'usage résidentiel.

ARTICLE 189 **NOMBRE AUTORISÉ**

Une seule remise est autorisée par unité de logement. Dans le cas des habitations bifamiliale, trifamiliale et multifamiliale, une remise supplémentaire est autorisée et doit servir à l'usage exclusif du propriétaire de l'habitation.

ARTICLE 190 **IMPLANTATION**

Toute remise isolée doit être située à une distance minimale de :

- 1° 0,75 m d'une ligne de terrain lorsque le mur ne comporte pas d'ouverture;
- 2° 1,50 mètre d'une ligne de terrain lorsque le mur comporte des ouvertures;
- 3° 1,0 mètre du bâtiment principal.

Une remise isolée doit être située à une distance de 1,0 mètre d'une construction ou équipement accessoire.

Dans le cas d'une habitation jumelée ou contiguë, les remises peuvent être jumelées; aucune marge latérale d'isolement n'est alors exigée.

Dans le cas des habitations bifamiliales les remises doivent être jumelées.

Dans le cas des habitations trifamiliales et multifamiliales les remises doivent être contiguës.

ARTICLE 191 **DIMENSIONS**

Une remise doit respecter une hauteur maximale de 4,0 mètres.

ARTICLE 192 **SUPERFICIE**

Dans le cas d'une habitation unifamiliale, une remise est assujettie au respect des superficies suivantes :

- 1° Lorsqu'elle est implantée sur un terrain de moins de 1 500 m², sa superficie ne doit pas excéder 20 m²;
- 2° Lorsqu'elle est implantée sur un terrain de 1 500 m² et plus, sa superficie ne doit pas excéder 30 m².

Dans le cas d'une habitation bifamiliale, trifamiliale ou multifamiliale, la superficie maximale est fixée à 4,50 mètres carrés par unité de logement et pour la remise supplémentaire autorisée.

ARTICLE 193 **ARCHITECTURE**

Les toits plats sont prohibés pour une remise.

SOUS-SECTION § 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SERRES DOMESTIQUES**ARTICLE 194** **GÉNÉRALITÉS**

Les serres domestiques isolées ou attenantes au bâtiment principal sont autorisées à titre de construction accessoire seulement pour une habitation unifamiliale.

Une serre domestique ne peut, en aucun temps, servir à des fins commerciales. Par conséquent, aucun produit ne peut y être étalé ou vendu.

ARTICLE 195 **NOMBRE AUTORISÉ**

Une seule serre domestique est autorisée par habitation unifamiliale.

ARTICLE 196 **IMPLANTATION**

Une serre domestique isolée doit être située à une distance minimale de 1,0 mètre du bâtiment principal.

Une serre domestique isolée ou attenante au bâtiment principal doit être située à une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne de terrain et à une distance minimale de 1,0 mètre d'une construction accessoire et d'un équipement accessoire.

ARTICLE 197 **DIMENSIONS**

Une serre domestique doit avoir une hauteur maximale de 4,0 mètres.

ARTICLE 198 **SUPERFICIE**

La superficie maximale d'une serre domestique est fixée à 20 mètres carrés.

ARTICLE 199 **MATÉRIAUX**

La partie translucide d'une serre domestique doit être constituée de plastique ou de verre conçu spécifiquement à cet effet.

Un abri d'hiver ne doit, en aucun temps, servir de serre domestique.

SOUS-SECTION § 7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PAVILLONS**ARTICLE 200** **GÉNÉRALITÉ**

Seuls les pavillons isolés sont autorisés à titre de construction accessoire à toutes les classes d'usage résidentiel.

ARTICLE 201 **NOMBRE AUTORISÉ**

Un seul pavillon est autorisé par terrain.

ARTICLE 202 **IMPLANTATION**

Tout pavillon doit être situé à une distance minimale de 1 mètres d'une ligne de terrain et à une distance minimale de 1,0 mètre du bâtiment principal, d'une construction accessoire et d'un équipement accessoire.

Nonobstant ce qui précède, aucune distance n'est exigée entre un pavillon et un spa.

ARTICLE 203 **DIMENSIONS**

Tout pavillon doit respecter une hauteur maximale de 4,0 mètres.

ARTICLE 204 **SUPERFICIE**

La superficie maximale pour un pavillon est fixée à 20 mètres carrés pour un terrain de moins de 750 mètres carrés;

La superficie maximale pour un pavillon est fixée à 30 mètres carrés pour un terrain de 750 mètres carrés et plus;

ARTICLE 205 **ARCHITECTURE**

Une superficie vitrée, ouverte, ajourée ou fermée par des moustiquaires est exigée sur au moins 50 % de la superficie de l'ensemble des murs d'un pavillon. Aucune porte de garage n'est autorisée sur un mur du pavillon.

SOUS-SECTION § 8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERGOLAS**ARTICLE 206** **GÉNÉRALITÉS**

Les pergolas sont autorisées à titre de construction accessoire seulement pour les habitations unifamiliales, bifamiliales, trifamiliales et multifamiliales.

Les pergolas peuvent être isolées ou attenantes au bâtiment principal.

ARTICLE 207 **NOMBRE AUTORISÉ**

Une seule pergola est autorisée par terrain.

ARTICLE 208 **IMPLANTATION**

Toute pergola doit être située à une distance minimale de 0,6 mètre d'une ligne de terrain, d'une construction accessoire et d'un équipement accessoire.

ARTICLE 209

DIMENSIONS

Toute pergola est assujettie au respect des normes suivantes :

- 1° La hauteur maximale est fixée à 4,5 mètres;
- 2° La longueur maximale d'un côté est fixée à 5,0 mètres.

ARTICLE 210

MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE

Les matériaux autorisés pour une pergola sont le bois, le P.V.C. et le métal galvanisé. Les colonnes peuvent également être en béton.

SOUS-SECTION § 8.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX VÉRANDAS

ARTICLE 210.1

GÉNÉRALITÉ

Les vérandas sont autorisées à titre de construction accessoire pour les habitations unifamiliales, bifamiliales, trifamiliales et multifamiliales.

Les vérandas doivent être construites sur place, attenante au bâtiment principal et sans fondation.

ARTICLE 210.2

NOMBRE AUTORISÉ

Une seule véranda est autorisée par unité de logement.

ARTICLE 210.3

IMPLANTATION

Nonobstant les marges applicables à la grille des usages et des normes, une véranda doit être située à une distance minimale de 1,50 mètre d'une ligne de terrain.

ARTICLE 210.4

DIMENSIONS

La hauteur d'une véranda ne doit en aucun cas excéder celle du bâtiment principal.

ARTICLE 210.5

SUPERFICIE

La superficie maximale pour une véranda est fixée à 30 mètres carrés et ne peut en aucun cas excéder 30 % de la superficie d'implantation du bâtiment principal.

ARTICLE 210.6

MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE

Les murs extérieurs doivent être constitués de moustiquaires ou de vitres, à l'exception des éléments de la structure de support et d'un panneau d'une hauteur maximale de 1,2 mètre situé à la base desdits murs. En aucun cas la véranda ne doit être une pièce habitable.

SOUS-SECTION § 9 DISPOSITIONS RELATIVES AUX FOYERS EXTÉRIEURS

ARTICLE 211

GÉNÉRALITÉ

Les foyers extérieurs sont autorisés à titre de construction accessoire à toutes les classes d'usage résidentiel.

ARTICLE 212

NOMBRE AUTORISÉ

Un seul foyer extérieur est autorisé par habitation.

ARTICLE 213

IMPLANTATION

Tout foyer extérieur doit être situé à une distance minimale de :

- 1° 6,0 mètres d'un bâtiment principal, de toute construction accessoire et de tout équipement accessoire;
- 2° 1,5 mètre d'une ligne de terrain;
- 3° 3 mètres de toute haie, arbre et arbuste.

ARTICLE 214

DIMENSIONS

Un foyer extérieur doit respecter une hauteur totale de 3,0 mètres incluant la cheminée.

ARTICLE 215

MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour un foyer extérieur :

- 1° La pierre;
- 2° La brique;
- 3° Les blocs de béton architecturaux;
- 4° Le pavé imbriqué;
- 5° Le métal breveté et conçu spécifiquement à cet effet.

Un foyer extérieur doit être pourvu d'une cheminée elle-même munie d'une grille pare-étincelles.

ARTICLE 215.1

ENVIRONNEMENT

Le foyer extérieur est destiné exclusivement à des fins de loisirs et ne doit en aucun cas servir d'équipement de brûlage d'herbe, de broussailles, de branches, des feuilles et de débris de bois dans le cadre d'activité de défrichage, de nettoyage ou de débroussaillage.

La fumée et les odeurs provenant d'un foyer extérieur aux limites d'un emplacement ne doivent, en aucun cas, incommoder les personnes ou empêcher l'usage normal des propriétés adjacentes.

SOUS-SECTION § 9.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MARQUISES**ARTICLE 215.2** GÉNÉRALITÉ

Les marquises sont autorisées à titre de construction accessoire à toutes les classes d'usage résidentiel.

ARTICLE 215.3 IMPLANTATION

Une marquise doit être située à une distance minimale de 1 mètre d'une ligne de terrain.

Un empiètement de 1,75 mètre est autorisé dans la marge avant.

SOUS-SECTION § 10 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PISCINES, AUX SPAS ET AUX SAUNAS**ARTICLE 216** GÉNÉRALITÉ

Les piscines, les spas et les saunas sont autorisées à titre de construction accessoire à toutes les classes d'usage résidentiel.

ARTICLE 217 NOMBRE AUTORISÉ

Une seule piscine, spa et sauna est autorisé par terrain.

ARTICLE 218 IMPLANTATION DES PISCINES

Une piscine hors-terre ou démontable doit être située de façon à ce que la bordure extérieure du mur ou de la paroi soit à au moins 1,5 mètre d'une ligne de terrain, à une distance minimale de 2,5 mètres du bâtiment principal et à une distance minimale de 1,0 mètre d'une construction accessoire et d'un équipement accessoire.

Une piscine creusée doit être située de façon à ce que la bordure extérieure du mur ou de la paroi soit à au moins 1,5 mètre d'une ligne de terrain et elle doit respecter une distance minimale de 2,50 mètres par rapport à un bâtiment avec fondation. Malgré tout, elle devra toujours respecter une distance minimale de 1,0 mètre de toute construction accessoire et d'un équipement accessoire.

Un spa doit être situé de façon à ce que la bordure extérieure du mur ou de la paroi soit à au moins 1,5 mètre de toute ligne de terrain. L'accès à un spa doit être protégé par un couvercle rigide, verrouillé lorsque le spa n'est pas utilisé.

Un tremplin, une glissoire ou une promenade doit respecter une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne de terrain.

Une piscine incluant ses accessoires (tremplin, glissoire, promenade) doit respecter une distance minimale de 1,0 mètre de toute servitude de canalisation souterraine.

Une piscine ne doit pas être située sur un champ d'épuration ou sur une fosse septique.

Toute piscine ne doit en aucun temps être installée ou construit sous un fil de télécommunication ou un fil électrique.

ARTICLE 218.1

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DES SAUNAS

Les saunas qui sont attenants ou intégrés au bâtiment principal sont autorisés aux conditions suivantes :

- Les saunas qui sont attenants ou intégrés au bâtiment principal doivent respecter les marges et la hauteur maximale applicables au bâtiment principal;
- Les murs d'un sauna qui est attenant ou intégré au bâtiment principal doivent être recouverts des matériaux de parement extérieurs exigés pour le bâtiment principal.

Les saunas isolés du bâtiment principal sont autorisés aux conditions suivantes :

- Un sauna doit être implanté à plus de 1,5 m d'une ligne de terrain;
- La superficie d'implantation au sol d'un sauna est limitée à 10 mètres carrés;
- La hauteur maximale d'un sauna est fixée à 4 mètres.

ARTICLE 219

SÉCURITÉ

Toute piscine creusée, hors terre ou démontable doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.

Toute piscine creusée et une piscine hors-terre ayant moins de 1,2 mètre hauteur, et toute piscine démontable ayant moins de 1,4 mètre de hauteur, mesurée à partir du sol fini, doit être clôturée conformément aux dispositions prévues à cet effet à la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

Une promenade installée en bordure d'une piscine doit être aménagée de façon à ne pas y permettre l'escalade et sa surface doit être antidérapante. Son accès doit être empêché lorsque la piscine n'est pas sous surveillance.

Une piscine creusée ne peut être munie d'un tremplin dans la partie profonde que si ce tremplin a une hauteur maximale de 1,0 mètre de la surface de l'eau et que la profondeur de la piscine atteint 2,0 mètres et plus.

Une piscine creusée doit être munie d'un câble flottant indiquant la division entre la partie profonde et la partie peu profonde.

L'échelle donnant accès à une piscine hors-terre doit être munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher l'accès à un enfant.

Le système de filtration doit être installé à plus d'un mètre d'une piscine hors-terre ou démontable et ne peut servir de moyen d'escalade et d'accès à la piscine.

ARTICLE 220 MATÉRIEL DE SAUVETAGE ET ÉQUIPEMENT DE SECOURS

Une piscine doit être pourvue, en des endroits accessibles en tout temps, du matériel de sauvetage suivant :

- 1° Une perche électriquement isolée ou non conductrice d'une longueur supérieure d'au moins 0,30 mètre à la moitié de la largeur ou du diamètre de la piscine;
- 2° Une bouée de sauvetage attachée à un câble d'une longueur au moins égale à la largeur ou au diamètre de la piscine;
- 3° Une trousse de premiers soins.

ARTICLE 221 CLARTÉ DE L'EAU

Durant la période estivale, l'eau d'une piscine doit être d'une clarté et d'une transparence permettant de voir le fond de la piscine en entier, en tout temps.

SECTION 4 LES ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES**SOUS-SECTION § 11 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES****ARTICLE 222** GÉNÉRALITÉS

Les équipements accessoires sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

- 1° Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implanté un équipement accessoire;
- 2° Tout équipement accessoire doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert;
- 3° Tout équipement accessoire ne peut être superposé à un autre équipement accessoire;
- 4° Tout équipement accessoire doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

SOUS-SECTION § 12 DISPOSITIONS RELATIVES AUX THERMOPOMPES, AUX CHAUFFE-EAU ET FILTREURS DE PISCINES, AUX APPAREILS DE CLIMATISATION ET AUTRES ÉQUIPEMENTS SIMILAIRES**ARTICLE 223** GÉNÉRALITÉ

Les thermopompes, chauffe-eau et filtreurs de piscines, appareils de climatisation et autres équipements similaires sont autorisés à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage résidentiel.

ARTICLE 224 **IMPLANTATION**

Une thermopompe, un chauffe-eau ou filtreur de piscines, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire doit être situé dans la marge arrière et dans la marge latérale.

Une thermopompe, un chauffe-eau ou filtreur de piscines, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire doit être situé à une distance minimale de 1 mètre d'une ligne de terrain.

Une thermopompe, un chauffe-eau ou filtreur de piscines, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire ne doit pas être installé sur le toit d'un bâtiment principal ou accessoire. Il doit être installé au sol ou sur un support approprié conçu spécifiquement à cette fin.

Cependant, dans le cas d'une habitation multifamiliale, une thermopompe desservant une seule unité de logement peut être installée sur un balcon à la condition d'être camouflée si elle est visible d'une voie de circulation.

ARTICLE 225 **ENVIRONNEMENT**

Une thermopompe, un chauffe-eau ou filtreur de piscines ne doivent être visibles d'aucune voie de circulation. Une clôture opaque ou une haie dense ou tout autre aménagement paysager conforme aux dispositions de la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre, doit les camoufler.

Une thermopompe, un chauffe-eau ou filtreur de piscines, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire fonctionnant à l'eau et relié au réseau d'aqueduc municipal doit opérer en circuit fermé.

Le bruit émis par une thermopompe, un chauffe-eau ou filtreur de piscines, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire est assujéti au respect du règlement relatif aux nuisances et à la paix publique de la Ville de Contrecoeur.

SOUS-SECTION § 13 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES PARABOLIQUES D'UN DIAMÈTRE SUPÉRIEUR À 0,61 MÈTRE**ARTICLE 226** **GÉNÉRALITÉ**

Les antennes paraboliques d'un diamètre supérieur à 0,61 mètre sont autorisées à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage résidentiel.

ARTICLE 227 **ENDROITS AUTORISÉS**

En plus d'être autorisée en marge arrière, une antenne parabolique est également autorisée en marge latérale si elle est camouflée par une clôture ou haie d'une hauteur égale ou supérieure à celle de l'antenne. Elle est aussi autorisée sur la moitié arrière du toit du bâtiment principal.

ARTICLE 228 **NOMBRE AUTORISÉ**

Une seule antenne parabolique est autorisée par terrain.

ARTICLE 229 **IMPLANTATION**

Une antenne parabolique doit être située à une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne de terrain et à une distance minimale de 1,0 mètre du bâtiment principal, d'une construction accessoire et d'un équipement accessoire. Une antenne parabolique est prohibée sur la toiture d'une construction accessoire.

ARTICLE 230 **DIMENSIONS**

La hauteur d'une antenne située au sol ne doit pas excéder 5 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

SOUS-SECTION § 14 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES PARABOLIQUES D'UN DIAMÈTRE EGAL OU INFÉRIEUR À 0,61 M**ARTICLE 231** **GÉNÉRALITÉ**

Les antennes paraboliques d'un diamètre égal ou inférieur à 0,61 mètre sont autorisées à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage résidentiel.

ARTICLE 232 **ENDROITS AUTORISÉS**

Une antenne parabolique ne doit pas obstruer une ouverture du bâtiment.

ARTICLE 233 **NOMBRE AUTORISÉ**

Une seule antenne parabolique est autorisée par unité de logement.

SOUS-SECTION § 15 DISPOSITIONS RELATIVES AUX AUTRES TYPES D'ANTENNES**ARTICLE 234** **GÉNÉRALITÉ**

Les antennes autres que les antennes paraboliques sont autorisées à titre d'équipement accessoire seulement pour les habitations unifamiliales, bifamiliales, trifamiliales et les maisons mobiles.

ARTICLE 235 **ENDROITS AUTORISÉS**

En plus d'être autorisée en marge arrière, une antenne autre qu'une antenne parabolique est également autorisée sur la moitié arrière du toit du bâtiment principal.

ARTICLE 236 NOMBRE AUTORISÉ

Une seule antenne autre qu'une antenne parabolique est autorisée par terrain.

ARTICLE 237 IMPLANTATION

Une antenne autre que parabolique doit être située à une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne de terrain et à une distance minimale de 1,0 mètre d'une construction accessoire et d'un équipement accessoire.

ARTICLE 238 DIMENSIONS

Toute antenne autre qu'une antenne parabolique doit respecter les dimensions suivantes :

- 1° Lorsqu'elle est installée au sol, sa hauteur maximale est fixée à 15 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent jusqu'à son point le plus élevé. Toutefois, elle ne doit jamais excéder de plus de 4,50 mètres la hauteur du bâtiment principal;
- 2° Lorsqu'elle est posée sur le toit, sa hauteur maximale est fixée à 4,50 mètres, calculée à partir du niveau du toit où elle repose jusqu'à son point le plus élevé.

SOUS-SECTION § 16 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CAPTEURS ÉNERGÉTIQUES**ARTICLE 239** GÉNÉRALITÉ

Les capteurs énergétiques sont autorisés à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage résidentiel.

ARTICLE 240 ENDROITS AUTORISÉS

Les capteurs énergétiques peuvent être installés sur la partie de la toiture du bâtiment principal non visible de la rue ou sur la toiture d'un bâtiment accessoire.

ARTICLE 241 NOMBRE AUTORISÉ

Deux (2) systèmes de capteurs énergétiques sont autorisés par terrain.

SOUS-SECTION § 17 DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSERVOIRS ET BONBONNES**ARTICLE 242** GÉNÉRALITÉ

Les réservoirs et bonbonnes sont autorisés à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage résidentiel.

ARTICLE 243 **IMPLANTATION**

Les réservoirs et bonbonnes doivent être situés dans la marge arrière et dans la partie de la marge latérale qui s'étend de la moitié de la longueur du mur latéral jusqu'à la marge arrière.

Les réservoirs et bonbonnes doivent être situés à une distance minimale de 1 mètre de toute ligne de terrain.

ARTICLE 244 **ENVIRONNEMENT**

Les réservoirs et bonbonnes ne doivent être visibles d'aucune voie de circulation. Une clôture opaque ou une haie dense ou un aménagement paysager conformes aux dispositions de la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre, doit les camoufler.

ARTICLE 245 **QUANTITÉ D'HUILE OU DE PROPANE PERMISE**

Les réservoirs de propane ne peuvent contenir plus de cinq cents (500) litres et les réservoirs d'huile à chauffage ne peuvent contenir plus de mille deux cents (1 200) litres.

SOUS-SECTION § 18 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTENEURS À DÉCHETS**ARTICLE 246** **GÉNÉRALITÉ**

Les conteneurs à déchets sont obligatoires pour toute habitation multifamiliale de dix (10) logements et plus.

ARTICLE 247 **NOMBRE AUTORISÉ**

Un seul conteneur à déchets est autorisé par terrain, à l'exception des projets intégrés.

ARTICLE 248 **IMPLANTATION**

Un conteneur à déchet doit respecter une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne de terrain et une distance minimale de 1,0 mètre d'une construction accessoire et d'un équipement accessoire.

Les lieux environnant un conteneur à déchets doivent être aménagés de façon à y permettre l'accès en tout temps et en toute saison pour vider mécaniquement un tel conteneur.

Un conteneur à déchets doit reposer sur une surface de béton.

À l'exception des jours de collecte, l'entreposage des contenants admissibles pour l'enlèvement des résidus domestiques et des matières recyclables, y compris les conteneurs, doit être fait en respectant les conditions suivantes :

- Être situé en cour arrière ou latérale intérieure;

- Ne doit pas être visible d'une voie publique de circulation. Le cas échéant, il doit être entouré d'une clôture opaque, d'un muret ornemental ou d'un aménagement paysager dense.

ARTICLE 249 DISPOSITIONS DIVERSES

Un conteneur à déchet doit être toujours maintenu en bon état de fonctionnement, propre et nettoyé au besoin afin d'éliminer les odeurs nauséabondes ou désagréables.

En plus des normes prescrites au présent règlement, un conteneur à déchets est assujéti au respect du règlement en vigueur relatif aux collectes des déchets solides et des matières recyclables.

SOUS-SECTION § 19 DISPOSITIONS RELATIVES AUX OBJETS D'ARCHITECTURE DU PAYSAGE

ARTICLE 250 GÉNÉRALITÉ

Les objets d'architecture du paysage sont autorisés à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage résidentiel.

ARTICLE 251 NOMBRE AUTORISÉ

Dans le cas des mâts pour drapeau, un seul mât est autorisé par terrain.

ARTICLE 252 DIMENSIONS

Un mat pour drapeau doit respecter une hauteur maximale de 10 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent sans jamais excéder de plus de 3,0 mètres la hauteur du bâtiment principal.

ARTICLE 253 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX DRAPEAUX

Les dispositions relatives aux drapeaux sont spécifiées à la section au chapitre relatif à l'affichage du présent règlement.

SECTION 5 LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS

SOUS-SECTION § 20 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS

ARTICLE 254 GÉNÉRALITÉS

Les usages, constructions et équipements temporaires ou saisonniers sont assujétiés aux dispositions générales suivantes :

- 1° Seuls les abris d'autos temporaires, la fermeture temporaire des abris d'autos, les tambours et autres abris d'hiver temporaires, les clôtures à neige, les ventes de garages et la

vente de véhicules usagés sont autorisés à titre d'usages, constructions et équipements temporaires ou saisonniers;

- 2° Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour se prévaloir du droit à un usage, construction ou équipement temporaire ou saisonnier;
- 3° Tout usage, construction ou équipement temporaire ou saisonnier doit être situé sur le même terrain que le bâtiment principal qu'il dessert.

SOUS-SECTION § 21 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS D'AUTOS TEMPORAIRES

ARTICLE 255 GÉNÉRALITÉS

Les abris d'autos temporaires sont autorisés à titre de construction saisonnière seulement pour les habitations unifamiliales, bifamiliales et trifamiliales.

ARTICLE 256 NOMBRE AUTORISÉ

Deux (2) abris d'auto temporaire sont autorisés par unité de logement.

ARTICLE 257 ENDROITS AUTORISÉS

Un abri d'auto temporaire doit être installé dans l'aire de stationnement ou dans son allée d'accès.

ARTICLE 258 IMPLANTATION

Un abri d'auto temporaire doit être situé à une distance minimale de 2,0 mètres d'un trottoir, d'une bordure de rue ou d'une piste cyclable.

ARTICLE 259 DIMENSIONS

Tout abri d'auto temporaire doit respecter une hauteur maximale de 3,4 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 260 SUPERFICIE

Tout abri d'auto temporaire doit respecter une superficie maximale de 35 mètres carrés.

ARTICLE 261 PÉRIODE D'AUTORISATION

L'installation d'un abri d'auto temporaire est autorisée entre le 15 octobre d'une année et le 15 avril de l'année suivante. À l'issue de cette période, tout élément d'un abri d'auto temporaire doit être enlevé.

ARTICLE 262

MATÉRIAUX

Les matériaux autorisés pour les abris d'autos temporaires sont le métal pour la charpente et les tissus de polyéthylène tissé et laminé pour le revêtement, lequel doit recouvrir entièrement la charpente. Les plastiques et les polyéthylènes non tissés et non laminés sont spécifiquement prohibés.

ARTICLE 263

ENVIRONNEMENT

Tout abri d'auto temporaire doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée, qu'il s'agisse de la charpente ou de la toile qui le recouvre.

ARTICLE 264

SÉCURITÉ

Tout abri d'auto temporaire installé sur un terrain d'angle est assujéti au respect du triangle de visibilité pour lequel des normes sont édictées à la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

ARTICLE 265

DISPOSITIONS DIVERSES

Seuls les abris d'autos temporaires de fabrication reconnue et certifiée sont autorisés.

Un abri d'auto temporaire ne doit servir qu'à des fins de stationnement de véhicules automobiles au cours de la période autorisée à cet effet, et ne doit pas servir à des fins d'entreposage.

SOUS-SECTION § 22 DISPOSITIONS RELATIVES À LA FERMETURE TEMPORAIRE DES ABRIS D'AUTOS

ARTICLE 266

GÉNÉRALITÉ

Tout abri d'auto attenant au bâtiment principal peut être fermé de façon saisonnière, en respectant les normes relatives à la période d'autorisation et aux tissus autorisés édictées pour un abri d'auto temporaire.

SOUS-SECTION § 23 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TAMBOURS ET AUTRES ABRIS D'HIVER TEMPORAIRES

ARTICLE 267

GÉNÉRALITÉ

Les tambours et autres abris d'hiver temporaires sont autorisés à titre de constructions saisonnières à toutes les classes d'usage résidentiel.

ARTICLE 268

ENDROITS AUTORISÉS

L'installation de tambours et autres abris d'hiver temporaires n'est autorisée que sur un perron ou une galerie ou à proximité immédiate d'une entrée du bâtiment principal.

ARTICLE 269 **DIMENSIONS**

La hauteur maximale d'un tambour ou autre abri d'hiver temporaire ne doit pas excéder le premier étage du bâtiment principal.

ARTICLE 270 **PÉRIODE D'AUTORISATION**

L'installation d'un tambour ou autre abri d'hiver temporaire est autorisé entre le 15 octobre d'une année et le 15 avril de l'année suivante. À l'issue de cette période, tout élément d'un tambour ou autre abri d'hiver temporaire doit être enlevé.

ARTICLE 271 **MATÉRIAUX**

La charpente des tambours ou autre abri d'hiver temporaire doit être uniquement composée de métal ou de bois. Le revêtement des tambours ou autres abris d'hiver temporaires doit être composé soit de polyéthylène tissé et laminé, de vitre, de plexiglas, ou, dans le cas d'un tambour seulement, de panneaux de bois peint ou traité. Les plastiques et les polyéthylènes non tissés et non laminés sont spécifiquement prohibés.

ARTICLE 272 **ENVIRONNEMENT**

Tout tambour ou autre abri d'hiver temporaire doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

ARTICLE 273 **DISPOSITION DIVERSE**

Tout tambour ou autre abri d'hiver temporaire doit servir à la protection contre les intempéries des entrées du bâtiment principal et ne doit pas servir à des fins d'entreposage.

SOUS-SECTION § 24 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES À NEIGE**ARTICLE 274** **GÉNÉRALITÉ**

Les clôtures à neige sont autorisées à titre d'équipement saisonnier à toutes les classes d'usage résidentiel aux conditions énoncées à la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

SOUS-SECTION § 25 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA VENTE DE VÉHICULES USAGÉS**ARTICLE 275** **GÉNÉRALITÉS**

Un véhicule usagé peut être exposé dans le but ultime de le vendre et ce, aux conditions suivantes :

- 1° La présence d'un bâtiment principal est obligatoire pour se prévaloir du droit d'exposer un véhicule à vendre;

- 2° Aucun véhicule ne peut être exposé sur un terrain vacant ni sur un terrain autre que celui du propriétaire du véhicule;
- 3° Sur un même terrain, un maximum de deux (2) véhicules peut être exposé;
- 4° Les véhicules doivent être exposés seulement dans l'aire de stationnement.

SOUS-SECTION 25.1 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX POTAGERS

ARTICLE 275.1 GÉNÉRALITÉS

L'aménagement d'un potager en cour avant est autorisé aux conditions suivantes :

- 1 Tout potager doit respecter une distance minimale de 0,3 mètre d'un trottoir, d'une bordure de rue ou d'une piste cyclable.
- 2 Les plantes potagères doivent respecter une hauteur maximale de 0,60 mètre, sur une distance de 1 mètre mesurée à partir du trottoir, de la bordure de rue ou de la piste cyclable. Dans cette zone, les tuteurs et les autres structures favorisant la pousse des plantes potagères sont interdits;
- 3 Nonobstant les exigences de l'alinéa 2, les plantes potagères, les tuteurs et les autres structures favorisant la pousse des plantes potagères doivent respecter une hauteur maximale de 0,10 mètre, sur une distance de 2 mètres mesurée à partir du trottoir, de la bordure de rue ou de la piste cyclable;
- 4 La hauteur maximale des structures servant à délimiter les aires de plantation et à retenir la terre est de 0,9 mètre par rapport au niveau du sol. Ces éléments ne peuvent servir comme clôture ceinturant le potager. Ces matériaux doivent être maintenu en bon état et être de couleur et de fabrication sobre;
- 5 Nonobstant les exigences de l'alinéa 3 du présent article, toute structure servant à favoriser la pousse des plantes potagères (bac, treillis, filet, etc.) doit respecter une hauteur maximale de 2 mètres de matériaux spécifiquement conçus à cette fin. Ces matériaux doivent être maintenu en bon état et être de couleur et de fabrication sobre.
- 6 Toute plante potagère, en entier ou en partie, est interdite à l'extérieur des limites de propriété. Toute partie des plantes potagères au-delà des limites de propriété doit être retirée immédiatement (ex. : tige ou feuillage au-dessus du trottoir.).
- 7 Advenant des travaux effectués dans l'emprise de la propriété par la Ville ou un sous contractant engagé par la Ville, la Ville s'exonère de toutes responsabilités quant au réaménagement de potager en façade à la suite des travaux. La Ville ne pourra être tenu responsable si des matériaux ou plantes potagères sur les lieux sont endommagés ou manquants à la suite des travaux dans l'emprise.

ARTICLE 275.2 PÉRIODE D'AUTORISATION

L'aménagement d'un potager en cour avant est autorisé entre le 15 avril et le 31 octobre d'une même année. À l'issue de cette période, toute structure favorisant la pousse des plantes potagères doit être retirée et le sol nettoyé.

ARTICLE 275.3 ENTRETIEN

Le potager en cour avant doit être nettoyé sur une base régulière afin d'en retirer les espèces de plantes nuisibles.

SECTION 6 **LES USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE RÉSIDENTIEL****SOUS-SECTION § 26 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE RÉSIDENTIEL****ARTICLE 276** GÉNÉRALITÉS

Les usages complémentaires à un usage résidentiel sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

- 1° Seuls sont autorisés à titre d'usage complémentaire à un usage résidentiel, les activités commerciales, les services de garde en milieu familial, les résidences d'accueil et familles d'accueil, les unités d'habitations accessoires, les résidences privées pour personnes âgées autonomes, la location de chambres, les gîtes du passant et les tables champêtres;
- 2° Dans tous les cas, il doit y avoir un usage principal résidentiel pour se prévaloir du droit à un usage complémentaire;
- 3° À l'exception d'une unité d'habitation accessoire détachée, tout usage complémentaire à l'usage résidentiel doit s'exercer à l'intérieur d'un bâtiment principal ou à l'extérieur des limites de la propriété et ne donner lieu à aucun entreposage extérieur;
- 4° À l'exception des entreprises artisanales aucun usage complémentaire ne doit être pratiqué dans un garage privé ou dans tout autre bâtiment accessoire;
- 5° Un seul usage complémentaire est autorisé par usage principal;
- 6° Aucune fenêtre ou vitrine ne peut être aménagée pour indiquer ou démontrer la présence d'un usage complémentaire et aucun étalage n'est visible de l'extérieur;
- 7° Aucune modification de l'architecture du bâtiment n'est visible de l'extérieur;
- 8° Aucun produit provenant de l'extérieur de l'habitation n'est vendu ou offert en vente sur place;
- 9° Tout usage complémentaire à un usage résidentiel doit être exercé par l'occupant principal du bâtiment principal et au plus deux personnes de l'extérieur peut y travailler.

SOUS-SECTION § 27 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIVITÉS COMMERCIALES

ARTICLE 277 GÉNÉRALITÉ

Les activités commerciales sont autorisées à titre d'usage complémentaire seulement pour les habitations unifamiliales.

Cependant, il est permis d'exercer une activité commerciale dans un logement situé dans tout type d'habitation, sous réserve de ce qui suit :

- Aucun produit n'est manufacturé, manipulé ou assemblé sur les lieux;
- Aucun bruit, aucune odeur, aucune vapeur, aucun éclat de lumière ne doit être perceptible de l'extérieur du bâtiment;
- L'activité commerciale ne doit générer aucun entreposage ni étalage extérieur;
- Aucune vente, location ou réparation de produits n'est autorisée sur les lieux;
- L'activité commerciale doit être opérée par l'occupant de l'habitation et aucune autre personne de l'extérieur ne peut y travailler;
- Aucun achalandage ne doit être créé par la clientèle;
- Aucune case de stationnement supplémentaire n'est requise pour l'activité commerciale;
- La superficie de plancher maximale occupée par une activité commerciale ne doit pas excéder 25 % de la superficie totale de plancher du logement, sans toutefois être inférieure à 10 mètres carrés et supérieure à 40 mètres carrés.
- Seules les classes d'usages suivantes sont autorisées :

| Codes | Types d'usages autorisés |
|-------|--|
| 5030 | Entreprise de télémagasinage et de vente par correspondance |
| 623 | Salon de beauté, de coiffure et autres salons |
| 6315 | Service de nouvelle |
| 6331 | Service direct de publicité par la poste (publipostage) |
| 6341 | Service de nettoyage de fenêtres |
| 6342 | Service d'extermination et de désinfection |
| 6343 | Service pour l'entretien ménager |
| 6344 | Service d'aménagement paysager ou de déneigement |
| 6345 | Service de ramonage |
| 6349 | Autres services pour les bâtiments |
| 6381 | Service de secrétariat et de traitement de textes |
| 6382 | Service de traduction |
| 642 | Service de réparation de mobiliers, d'équipements et de machines |
| 649 | Autres services de réparation et d'entretien |
| 652 | Service juridique |
| 6551 | Service informatique |
| 657 | Service de soins thérapeutiques |
| 659 | Autres services professionnels |
| 661 | Service de construction et d'estimation de bâtiments en général |
| 663 | Service de travaux de finition de construction |
| 664 | Service de travaux spécialisés de construction |
| 665 | Service de travaux spécialisés en équipement |

ARTICLE 278 ACTIVITÉS SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉES

Les activités commerciales suivantes sont spécifiquement prohibées :

- 1° Commerce de vente au détail;
- 2° Commerce de restauration, de divertissement, de location de biens, produits et appareils;
- 3° Commerce de réparation mécanique et de débosselage;
- 4° Commerce relié à des activités de fabrication et de transformation;
- 5° Commerce relié aux produits dangereux.

De plus, aucun produit ne doit être manufacturé sur les lieux. Cependant, ces prohibitions ne s'appliquent pas aux commerces mobiles opérant à l'extérieur des limites de la propriété.

ARTICLE 279 ABROGÉ**ARTICLE 280** STATIONNEMENT

Les dispositions relatives au nombre de cases de la section relative au stationnement hors-rue ne s'appliquent pas aux activités commerciales considérées comme usage complémentaire.

ARTICLE 281 ENVIRONNEMENT

Les opérations de l'activité commerciale ne cause aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration ou bruit, plus intense à la limite du terrain que l'intensité moyenne des facteurs de nuisance produits par l'usage résidentiel sur le même terrain.

ARTICLE 282 ENSEIGNE

Une enseigne identifiant l'activité commerciale peut être installée conformément au chapitre relatif à l'affichage du présent règlement.

SOUS-SECTION § 27.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX « ENTREPRISES ARTISANALES »**ARTICLE 282.1** GÉNÉRALITÉS

L'entreprise artisanale correspond à l'un des usages suivants ainsi que ceux comparables, au point de leur compatibilité à ceux-ci, notamment :

- 1° Artisanat d'art (atelier de céramique, poterie, sculpture, tissage, peinture artistique, fabrication de bijoux)

- 2° Service d'entretien de vêtements (couture, altération et nettoyage, sans équipement de buanderie industrielle, nettoyage à sec et sans générer de clientèle)

Il est permis d'exercer un usage complémentaire commercial de type « entreprise artisanale » sur une propriété occupée par une habitation unifamiliale sous réserve des dispositions suivantes :

- 1° L'usage doit être exercé uniquement par une personne résidant sur place;
- 2° L'usage doit s'exercer sur la propriété;
- 3° L'usage doit être exercé soit dans le sous-sol du bâtiment principal ou dans un garage privé attenant ou un bâtiment accessoire;

ARTICLE 282.2 SUPERFICIE

La superficie de l'activité commerciale de l'entreprise artisanale ne doit, en aucun cas, excéder 40 m² ou 25 % de la superficie de plancher de l'habitation ou du bâtiment accessoire.

ARTICLE 282.3 STATIONNEMENT

Les dispositions relatives au nombre de cases de la section relative au stationnement hors rue ne s'appliquent pas aux activités commerciales considérées comme usage complémentaire.

ARTICLE 282.4 ENVIRONNEMENT

Les opérations de l'entreprise artisanale ne causent aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration ou bruit à l'extérieur des bâtiments.

ARTICLE 282.5 ENSEIGNE

Une enseigne identifiant l'entreprise peut être installée conformément au chapitre relatif à l'affichage du présent règlement.

SOUS-SECTION § 28 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SERVICES DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL

ARTICLE 283 GÉNÉRALITÉ

Les services de garde en milieu familial sont autorisés à titre d'usage complémentaire à toutes les classes d'usage résidentiel.

ARTICLE 284 SUPERFICIE

La superficie minimale par enfant à l'intérieur de tout service de garde en milieu familial ne doit pas être inférieure à 4,0 mètres carrés pour un enfant de 18 mois et moins, et à 2,75 mètres carrés pour un enfant de plus de 18 mois.

La superficie maximale occupée par tout service de garde en milieu familial ne doit pas excéder 40 mètres carrés.

ARTICLE 285 AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR DES LIEUX

Toute aire intérieure utilisée aux fins d'un service de garde en milieu familial et située au sous-sol du bâtiment principal doit être directement reliée au rez-de-chaussée par l'intérieur.

ARTICLE 286 CLÔTURE

Toute portion du terrain utilisée comme aire de jeux pour les enfants doit être clôturée. Cette clôture doit être conforme aux dispositions relatives aux clôtures bornant un terrain tel qu'édicté au présent chapitre à la section ayant trait à l'aménagement de terrain.

ARTICLE 287 AFFICHAGE

Tout service de garde en milieu familial peut se munir d'une enseigne conforme aux dispositions édictées à cet effet au chapitre relatif à l'affichage du présent règlement.

SOUS-SECTION § 29 DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSIDENCES D'ACCUEIL ET FAMILLES D'ACCUEIL

ARTICLE 288 GÉNÉRALITÉ

Les résidences d'accueil et famille d'accueil sont autorisées à titre d'activité complémentaire seulement pour les habitations unifamiliales isolées et jumelées.

ARTICLE 289 AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR DES LIEUX

Toute aire intérieure utilisée aux fins d'une résidence d'accueil ou famille d'accueil et située au sous-sol du bâtiment principal doit être directement reliée au rez-de-chaussée par l'intérieur.

Aucune des chambres d'une résidence d'accueil ou famille d'accueil ne doit pas être convertie en logement. En conséquence, aucun équipement de cuisine, autre que ceux desservant l'ensemble du bâtiment principal, ne doit être installé dans les chambres.

ARTICLE 290 AFFICHAGE

Toute résidence d'accueil ou famille d'accueil peut se munir d'une enseigne conforme aux dispositions édictées à cet effet au chapitre relatif à l'affichage du présent règlement.

SOUS-SECTION § 30 DISPOSITIONS RELATIVES AUX HABITATIONS BIGÉNÉRATION**ARTICLE 291 GÉNÉRALITÉS**

Dans une habitation unifamiliale, est autorisé l'aménagement de pièces supplémentaires destinées à être occupées par un individu ou un couple ayant un lien de parenté direct ascendant ou descendant ou un lien d'alliance avec l'occupant du logement principal, qui communiquent avec le reste de l'habitation, et qui doit respecter les exigences suivantes :

- a) La superficie maximale de plancher des pièces supplémentaires ne doit pas excéder cinquante pour cent (50 %) de la superficie de plancher de tout le bâtiment et doit respecter les normes suivantes :
 - 1° Elle doit être égale ou inférieure à 105 m² lorsque le terrain comporte une superficie inférieure à 1 500 m²;
 - 2° Elle doit être égale ou inférieure à 210 m² lorsque le terrain comporte une superficie égale ou supérieure à 1 500 m²;
- b) Dans les pièces supplémentaires, au plus une cuisine ou une cuisinette est autorisée;
- c) Dans les pièces supplémentaires, un maximum de deux (2) chambres à coucher est permis;
- d) L'ajout ou l'intégration des pièces supplémentaires à l'habitation unifamiliale doit se faire en conservant le caractère unifamilial de l'habitation en répondant aux exigences suivantes :
 - i) un (1) seul numéro civique par bâtiment est autorisé;
 - ii) une (1) seule boîte aux lettres par bâtiment est autorisée;
 - iii) une (1) seule entrée de services d'utilités publiques et électriques par bâtiment est autorisée.
- e) Une (1) seule construction de pièces supplémentaires est autorisée par emplacement;
- f) Le bâtiment ne doit comporter qu'une seule entrée principale en façade;
- g) Le logement bigénérationnel doit communiquer directement avec le logement principal;
- h) Le logement doit respecter les normes de sécurité suivantes :
 - Un logement localisé au sous-sol doit avoir une hauteur minimale de 2,30 mètres.
 - Tout logement doit avoir au moins une issue distincte en cour arrière ou latérale
- i) Aucune superficie ni pourcentage d'occupation de lot supplémentaire pour les bâtiments accessoires n'est autorisée pour un logement bi-générationnel;
- j) Le logement bigénérationnel doit être séparé du reste du bâtiment par une séparation coupe-feu ayant un degré de résistance au feu d'au moins 45 minutes.

SOUS-SECTION § 31 DISPOSITIONS RELATIVES AUX UNITÉS D'HABITATION ACCESSOIRES ATTACHÉES

ARTICLE 292

GÉNÉRALITÉS

Les unités d'habitations accessoires attachées sont autorisés seulement pour les habitations unifamiliales.

Une seule unité d'habitation accessoire attachée est autorisé par habitation unifamiliale.

Au moins un des propriétaires doit habiter le bâtiment principal.

Une porte-patio est autorisée en façade seulement si elle donne accès à un patio ou une terrasse

ARTICLE 293

AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR DES LIEUX

Une unité d'habitation accessoire attachée peut être localisée au rez-de-chaussée, à l'étage et au sous-sol.

La superficie maximale de plancher d'une unité d'habitation accessoire attachée doit être de 105 m² et ne doit pas excéder 50 % de la superficie de plancher totale de l'habitation, incluant le sous-sol.

Une unité d'habitation accessoire attachée doit être distincte du logement principal, sauf l'aménagement d'une porte servant d'accès entre les deux (2) logements.

ARTICLE 294

AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR DES LIEUX

Tout espace de stationnement distinct supplémentaire doit répondre aux exigences de la section relative au stationnement hors-rue du présent règlement.

Aucune superficie ni pourcentage d'occupation de lot supplémentaire pour les bâtiments accessoires n'est autorisée pour une unité d'habitation accessoire attachée.

Un espace privé à l'usage des occupants de l'unité d'habitation accessoire attachée peut être aménagé à proximité de la porte donnant accès à la cour arrière.

Un mur perpendiculaire au mur arrière du bâtiment peut séparer l'espace privé de l'unité d'habitation accessoire attachée d'une autre porte donnant accès à la cour arrière. Ce mur doit répondre aux exigences suivantes :

- 1° Le matériau du mur doit s'harmoniser avec celui du revêtement extérieur du mur du bâtiment sur lequel il est accolé;
- 2° La longueur maximale du mur est fixée à 3,0 mètres mesurée à partir du mur arrière du bâtiment;
- 3° La hauteur maximale du mur est fixée à 1,80 mètre, mesurée à partir du niveau du sol.

SOUS-SECTION § 31.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX UNITÉS D'HABITATIONS ACCESSOIRES DÉTACHÉES**ARTICLE 294.1 GÉNÉRALITÉS**

Une unité d'habitation accessoire (UHA) détachée est permise uniquement sur un terrain comportant un bâtiment principal de type unifamilial isolé, jumelé ou contigu.

Une seule UHA détachée par résidence unifamiliale est autorisée.

ARTICLE 294.2 TAILLE MINIMALE DU TERRAIN

Une UHA détachée peut être implantée sur un lot dont les dimensions sont conformes à la réglementation d'urbanisme en vigueur.

ARTICLE 294.3 DIMENSIONS DES UNITÉS D'HABITATIONS ACCESSOIRES DÉTACHÉES

La superficie d'une unité d'habitation accessoire (UHA) détachée, calculée de mur fini à mur fini, ne doit pas dépasser 75 m² ou 50 % de la superficie habitable de la résidence principale, sans inclure un garage attenant ou détaché et autres structures détachées, selon la valeur la plus faible.

La superficie habitable minimale d'une unité d'habitation accessoire détachée est fixée à 25 m².

La superficie maximale au sol d'une unité d'habitation accessoire détachée ne doit pas excéder 40 % de la superficie de la cour arrière.

ARTICLE 294.4 DENSITÉ

Les unités d'habitation accessoire détachée sont incluses dans les calculs de densité minimale et sont exclues des calculs de densité maximale.

ARTICLE 294.5 HAUTEUR MAXIMALE

La hauteur d'une unité d'habitation accessoire détachée est limitée à 3,6 mètres et ne doit pas surpasser celle du bâtiment principal. Les unités d'habitation accessoire détachée ne doivent pas excéder un étage à l'exception de l'ajout d'une unité d'habitation accessoire détaché à l'intérieur d'un garage détaché existant qui est structuré sur deux niveaux et sous réserve de l'article 294.11.

ARTICLE 294.6 LOCALISATION DE L'UNITÉ D'HABITATION ACCESSOIRE DÉTACHÉE

Une unité d'habitation accessoire détachée est prohibée en cours avant et en cours latérale.

Une unité d'habitation accessoire détachée peut être localisée en marge avant fixe à condition qu'elle soit située à l'intérieur d'un espace délimité par une clôture ou une haie et à l'extérieur du triangle de visibilité.

ARTICLE 294.7**DISTANCE MINIMALE DES LIMITES DE PROPRIÉTÉ**

Une unité d'habitation accessoire détachée doit être située à au moins 1,2 mètre des limites de propriété.

Nonobstant toute disposition contraire, il est strictement interdit d'établir des ouvertures de quelque nature que ce soit sur les murs situés à une distance inférieure à 1,5 mètre de toute ligne délimitant une propriété adjacente.

La distance minimale entre une unité d'habitation accessoire détachée et un autre bâtiment accessoire ou le bâtiment principal est de 1 m.

ARTICLE 294.8**CONFORMITÉ ARCHITECTURALE**

Les unités d'habitation accessoire détachée doivent correspondre au style architectural de la résidence principale et suivre les normes de revêtement établies par le règlement de zonage.

ARTICLE 294.9**NORMES DE CONSTRUCTION ET AMÉNAGEMENT**

La conception et la construction des unités d'habitation accessoire détachée doivent se conformer aux codes du bâtiment, de la plomberie, de l'électricité, de la mécanique, de la sécurité incendie et de la santé en vigueur.

Les unités d'habitation accessoire détachée ne peuvent posséder de sous-sol ou de cave.

Pour les maisons en rangée ou de marge latérale zéro, un accès piétonnier minéralisé de 1,2 m de largeur doit être relié à la voie publique et être exempt de tout obstacle.

ARTICLE 294.10**STATIONNEMENT**

Tout ajout de stationnement doit être conforme à la réglementation de zonage en vigueur.

ARTICLE 294.11**SERVICES PUBLICS**

Les unités d'habitation accessoire détachée doivent être correctement raccordées aux services publics existants, y compris l'eau, l'assainissement et l'électricité.

Tout raccordement aux conduites d'eau potable et d'eaux usées doit se faire par les conduites desservant l'habitation principale.

ARTICLE 294.12 CONSERVATION DES ARBRES

Dans le cas où la construction d'une unité d'habitation accessoire détachée nécessite l'abattage d'un arbre ou plus, ceux-ci doivent être remplacés selon la réglementation de zonage en vigueur.

ARTICLE 294.13 INDIVISIBILITÉ DU LOT

Un lot ne peut être subdivisé pour séparer l'unité d'habitation accessoire détachée de la résidence principale.

ARTICLE 294.14 CONVERSION DE BÂTIMENTS ACCESSOIRES

Un garage ou autre structure existante peut être converti en unité d'habitation accessoire détachée si elle respecte les normes de dégagement prescrites à la section 2.

L'aménagement d'une unité d'habitation accessoire détachée est permis au deuxième étage d'un garage détaché existant qui est structuré sur deux niveaux. Dans un tel cas, l'aménagement est assujetti aux conditions suivantes :

1. Le garage comportant l'unité d'habitation accessoire détachée doit être accessible par une allée piétonne minéralisée d'une largeur minimale de 1,2 m. Cette allée doit être reliée à la voie publique et être exempte de tout obstacle;
2. L'implantation du garage détaché doit être conforme aux dispositions du règlement de zonage applicable;
3. La hauteur du garage comprenant l'unité d'habitation accessoire détachée ne doit pas dépasser celle du bâtiment principal.

ARTICLE 294.15 ATTRIBUTION DE NUMÉRO CIVIQUE

Un numéro civique distinct est attribué à l'unité d'habitation accessoire détachée par la ville et doit être clairement visible depuis la voie publique.

ARTICLE 294.16 CONDITIONS D'UTILISATION DE CONTENEURS

L'utilisation de conteneurs à des fins d'unité d'habitation accessoire détachée est autorisée sous condition que ceux-ci soient enveloppés par une structure architecturale conforme et approuvée démontrée par des plans détaillés par un professionnel qualifié.

SOUS-SECTION § 32 DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSIDENCES PRIVÉES D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES AUTONOMES**ARTICLE 295** GÉNÉRALITÉS

Les résidences privées d'hébergement pour personnes âgées autonomes sont autorisées seulement pour les habitations unifamiliales isolées.

Un maximum de neuf (9) personnes peuvent être hébergées dans une même résidence.

ARTICLE 296

NOMBRE DE PERSONNES AUTORISÉES PAR CHAMBRE

Aucune chambre ne peut comprendre plus de deux (2) personnes.

ARTICLE 297

AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR DES LIEUX

Une résidence privée d'hébergement pour personnes âgées autonomes doit répondre aux exigences suivantes :

- 1° Toute aire intérieure utilisée aux fins d'une résidence privée d'hébergement pour personnes âgées autonomes et située au sous-sol du bâtiment principal doit être directement reliée au rez-de-chaussée par l'intérieur;
- 2° En aucun cas, une chambre d'une résidence privée d'hébergement pour personnes âgées autonomes ne peut être convertie en logement;
- 3° Aucun équipement de cuisine ne peut être installé dans une chambre;
- 4° Un avertisseur de fumée doit être installé dans chaque chambre;
- 5° Le bâtiment doit comporter au moins deux (2) issues et les issues ne devront pas être localisées dans une chambre à coucher;
- 6° Chaque étage des chambres doit être desservi par une sortie donnant à l'extérieur du bâtiment;
- 7° Les chambres des pensionnaires ne devront pas être localisées au-dessus du deuxième étage;
- 8° Chaque issue doit être identifiée par un panneau lumineux " sortie ";
- 9° Un dispositif d'éclairage de sécurité autonome doit être installé de façon à éclairer chaque issue et chaque corridor;
- 10° Chaque baie de porte d'un parcours doit offrir une largeur minimale de 810 mm (32 po.);
- 11° La hauteur du seuil de porte de la chambre ne peut excéder 10 mm (½ po.);
- 12° Tous les corridors doivent avoir 920 mm (36 po.) de largeur;
- 13° Les portes intérieures donnant accès à la chambre et à la salle de bain doivent offrir une ouverture libre de 760 mm (30 po.);
- 14° Les surfaces de plancher des salles de bain doivent être couvertes d'antidérapant;
- 15° Le fond de la baignoire doit être muni d'une surface antidérapante;
- 16° Le mur de la baignoire doit être équipé de deux (2) barres d'appui;
- 17° Le mur de la toilette doit être équipé d'une barre d'appui;
- 18° Un extincteur par étage doit être installé dans le bâtiment;
- 19° Une salle communautaire où les pensionnaires peuvent se réunir doit être aménagée.

ARTICLE 298 AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR DES LIEUX

Une aire de détente extérieure d'une superficie minimale de 30 mètres carrés doit être aménagée et mise à la disposition des résidents. Elle doit être facilement accessible.

Les allées, trottoirs et balcons doivent permettre un accès sans obstacle.

Aucune transformation apparente du bâtiment en façade ne doit être effectuée.

ARTICLE 299 CONTRAT SOCIAL

Le propriétaire d'une résidence privée d'hébergement pour personnes âgées autonomes doit fournir la preuve qu'il a adhéré au « contrat social » avec le CLSC des Seigneuries pour opérer une résidence privée d'hébergement pour personnes âgées autonomes. Le propriétaire doit souscrire en tout temps aux conditions énoncées au contrat social.

SOUS-SECTION § 33 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES « GÎTES DU PASSANT » ET « TABLES CHAMPÊTRES »**ARTICLE 300** GÉNÉRALITÉ

Les gîtes du passant et les tables champêtres sont autorisés à titre d'usage complémentaire seulement pour les habitations unifamiliales isolées.

ARTICLE 301 IMPLANTATION

Les gîtes du passant et les tables champêtres doivent respecter les exigences suivantes :

- 1° La superficie totale des pièces mises à la disposition des clients ne doit pas excéder 40 % de la superficie de plancher de la résidence;
- 2° Un maximum de 3 chambres à coucher est mis en location;
- 3° Un maximum de 19 places assises est autorisé pour les tables champêtres;
- 4° Toutes les chambres et pièces mises à la disposition des clients aux fins du gîte du passant sont localisées au rez-de-chaussée ou aux étages supérieurs;
- 5° La superficie minimale de chacune des chambres mises en location aux fins du gîte du passant est de douze (12) mètres carrés;
- 6° Une salle de bain doit être aménagée exclusivement pour l'utilisation des clients du gîte du passant;
- 7° Le nombre minimum de cases de stationnement pour le gîte du passant est de 1 case de stationnement par chambre mise en location et le nombre minimal de case de stationnement pour la table champêtre est de 1 case par 2 places assises;
- 8° Les enseignes doivent respecter les dispositions du chapitre 13 du présent règlement.

SECTION 7 LE STATIONNEMENT HORS-RUE**SOUS-SECTION § 34 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU STATIONNEMENT HORS-RUE****ARTICLE 302 GÉNÉRALITÉS**

Le stationnement hors-rue est assujéti aux dispositions générales suivantes :

- 1° Les aires de stationnement hors-rue sont obligatoires pour toutes les classes d'usage résidentiel;
- 2° Les espaces existants affectés au stationnement doivent être maintenus jusqu'à concurrence des normes du présent règlement;
- 3° Un changement d'usage ne peut être autorisé à moins que des cases de stationnement hors-rue n'aient été prévues pour le nouvel usage, conformément aux dispositions de la présente section;
- 4° Un agrandissement ou transformation d'un bâtiment principal ne peut être autorisé à moins que des cases de stationnement hors-rue, applicables à la portion du bâtiment principal faisant l'objet de la transformation ou de l'agrandissement, n'aient été prévues conformément aux dispositions de la présente section;
- 5° À l'exception d'une aire de stationnement en commun, toute aire de stationnement hors-rue doit être située sur le même terrain que l'usage qu'elle dessert;
- 6° L'aire de stationnement pour une habitation multifamiliale doit être aménagée de telle sorte que les véhicules puissent y entrer et sortir en marche avant sans nécessiter le déplacement de véhicules;
- 7° Une aire de stationnement doit être maintenue en bon état.

SOUS-SECTION § 35 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CASES DE STATIONNEMENT**ARTICLE 303 DISPOSITIONS RELATIVES À LA LOCALISATION DES CASES DE STATIONNEMENT**

Pour les habitations unifamiliales et les maisons mobiles, les cases de stationnement doivent être situées dans les marges latérales ou arrière et dans la partie de la marge avant située au-delà de 1,0 mètre de la ligne d'emprise de rue.

Pour les habitations bifamiliales et trifamiliales, les cases de stationnement doivent être situées dans les marges latérales ou arrière, dans la partie de la marge avant située au-delà de la marge minimale prescrite à la grille des usages et des normes, ou à l'intérieur du bâtiment.

Dans le cas d'une habitation multifamiliale superposée, les cases de stationnement sont interdites dans la marge avant et doivent être regroupées en commun dans la marge latérale ou dans la marge arrière.

Dans le cas d'une habitation multifamiliale juxtaposée isolée ou jumelée et dans le cas d'une habitation multifamiliale superposée jumelée, les cases de stationnement sont interdites dans les marges avant et arrière et doivent être regroupées en commun dans la marge latérale.

ARTICLE 304

DISPOSITIONS RELATIVES AU CALCUL DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT

Lors du calcul du nombre de cases exigées, toute fraction de case égale ou supérieure à une demi-case (0,50) doit être considérée comme une case exigée.

Pour tout bâtiment principal comportant plusieurs usages, le nombre minimal requis de cases de stationnement hors-rue doit être égal à l'addition du nombre de cases requis pour chacun des usages pris séparément.

Pour tout agrandissement d'un bâtiment principal, le nombre de cases de stationnement requis est calculé selon les usages de la partie agrandie, et est ajouté à la situation existante.

ARTICLE 305

NOMBRE MINIMAL ET MAXIMAL DE CASES REQUIS

Le calcul du nombre minimal de cases de stationnement requis pour chaque type d'usage résidentiel doit respecter ce qui suit :

- 1° Pour une habitation unifamiliale le nombre minimal est fixé à 1,0 case par logement;
- 2° Pour une habitation bifamiliale, trifamiliale et multifamiliale superposée, le nombre minimal est fixé à 0,5 case par logement et le nombre maximal est fixé à 2 cases par logement;
- 3° Pour une habitation multifamiliale juxtaposée, le nombre minimal est fixé à 0,5 case par logement et le nombre maximal est fixé à 2 cases par logement;
- 4° Pour une maison mobile le nombre minimal est fixé à 1,0 case par logement

ARTICLE 306

NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT RÉSERVÉ POUR LES PERSONNES HANDICAPÉES

Du nombre total de cases de stationnement requis pour une habitation multifamiliale considérée comme un édifice public au sens de la **Loi sur la sécurité dans les édifices publics** (L.R.Q., c.S.-3), un nombre de cases de stationnement doit être réservé et aménagé pour les personnes handicapées dont le calcul s'établit comme suit :

- 1° Pour une aire de stationnement de 1 à 49 cases, le nombre minimal est fixé à une (1) case de stationnement pour personnes handicapées;

- 2° Pour une aire de stationnement de 50 à 100 cases, le nombre minimal est fixé à deux (2) cases de stationnement pour personnes handicapées;
- 3° Pour une aire de stationnement de 101 cases et plus, le nombre minimal est fixé à trois (3) cases de stationnement pour personnes handicapées.

ARTICLE 306.1

BORNES DE RECHARGE ÉLECTRIQUE

Au moins une unité de stationnement doit être précâblée pour toute nouvelle aire de stationnement située sur un terrain occupé par la classe d'usage H1, H2 ou H6.

Au moins 50 % des cases de stationnement doivent être précâblées pour toute nouvelle aire de stationnement composée de 3 unités de stationnement ou plus située sur un terrain occupé par la classe d'usage H3, H4 ou H5 et desservant 7 logements et moins.

Une aire de stationnement composée de 10 unités de stationnement ou plus située sur un terrain desservant un bâtiment résidentiel du groupe d'usage habitation (H) composée de 8 logements et plus doit respecter les dispositions suivantes :

- 1) L'aire de stationnement doit comprendre au moins une (1) borne de recharge électrique, et au moins une (1) borne additionnelle par tranche complète de 10 unités;
- 2) Une unité desservie par une borne doit être réservée aux véhicules électriques. Un panneau à cet effet doit être installé devant la case;
- 3) Des bornes de recharge sont requises pour toute nouvelle aire de stationnement de 10 unités ou plus et lors de travaux de transformation affectant 10 unités ou plus d'une aire de stationnement existante;
- 4) Au moins 50 % des unités de stationnement doivent être précâblées pour toute nouvelle aire de stationnement ou lors des travaux de transformation affectant 10 unités ou plus d'une aire de stationnement existante.

Lorsque le nombre minimal d'unités de stationnement exigé pour le précâblage correspond à un nombre fractionnaire, le nombre d'unités est arrondi au nombre entier supérieur le plus près.

ARTICLE 307

DIMENSIONS DES CASES DE STATIONNEMENT

Toute case de stationnement est assujettie au respect des dimensions édictées dans le tableau suivant. Il est à noter que l'angle d'une case de stationnement est établi par rapport à l'allée de circulation.

Tableau des dimensions minimales d'une case de stationnement

| ANGLE DES CASES DE STATIONNEMENT | | | | | |
|--|-----------------|------------------|------------------|------------------|------------------------|
| DIMENSION | Parallèle 0° | Diagonale 30° | Diagonale 45° | Diagonale 60° | Perpendiculaire 90° |
| Largeur minimale | 2,25 m | 2,25 m | 2,50 m | 2,50 m | 2,50 m |
| Largeur minimale, case pour personnes handicapées | 3,70 m | 3,70 m | 3,70 m | 3,70 m | 3,70 m |
| Profondeur minimale | 6,50 m | 5,30 m | 5,30 m | 5,30 m | 5,00 m |
| Profondeur minimale, case pour personnes handicapées | 6,50 m | 5,30 m | 5,30 m | 5,30 m | 5,00 m |

SOUS-SECTION § 36 CHARRETIÈRES, AUX ALLÉES D'ACCÈS ET AUX ALLÉES DE CIRCULATION

ARTICLE 308

GÉNÉRALITÉS

La largeur d'une allée d'accès au stationnement doit être au moins équivalente à celle de l'entrée charretière qui la dessert.

Toute allée d'accès doit communiquer directement avec une voie de circulation publique.

Toute allée d'accès doit être perpendiculaire à la voie de circulation publique.

Dans le cas spécifique des habitations unifamiliales, à l'exception des habitations contiguës, la largeur d'une aire de stationnement peut atteindre jusqu'à 50 % de la largeur du terrain mais ne doit jamais être inférieur à 3,5 mètres ni être supérieur à 10,0 mètres.

ARTICLE 309

IMPLANTATION

Toute entrée charretière, toute allée d'accès de même que toute allée de circulation doivent être situées à une distance minimale de :

1° 0,50 mètre de toute ligne de terrain latérale. Malgré ce qui précède, les règles d'exception suivantes s'appliquent :

- a) Dans le cas d'un bâtiment principal de type contigu, aucune distance n'est requise d'une ligne latérale de terrain si l'entrée charretière, l'allée d'accès ou de circulation est adjacente à une ligne latérale constituant le prolongement imaginaire d'un mur mitoyen séparant deux (2) bâtiments principaux;
- b) Aucune distance d'une ligne latérale de terrain n'est requise entre deux (2) immeubles, si l'allée d'accès à une aire de stationnement entre ces deux (2) immeubles fait l'objet d'une mise en commun;

- c) Aucune distance d'une ligne latérale de terrain n'est requise entre deux (2) habitations bifamiliales, trifamiliales ou multifamiliales, si les allées d'accès aux aires de stationnement entre ces deux (2) habitations sont mitoyennes.
- 2° 5,0 mètres de toute intersection, calculée à partir du point de croisement des deux (2) lignes de rue;
- 3° 1,0 mètre du bâtiment principal dans le cas d'une habitation multifamiliale.

La distance minimale requise entre deux (2) entrées charretières sur un même terrain doit être égale à la somme, en mètres, de la largeur de ces deux (2) entrées.

ARTICLE 310

DIMENSIONS

Toutes entrées charretières et allées d'accès sont assujetties au respect des dimensions édictées aux tableaux suivants :

Dimensions des entrées charretières et des allées d'accès

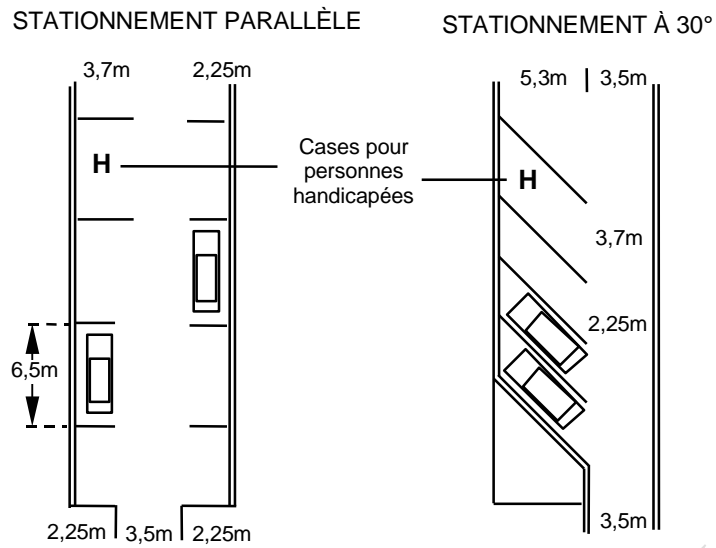
| TYPE D'ALLÉE | LARGEUR MINIMALE REQUISE | LARGEUR MAXIMALE AUTORISÉE |
|-----------------------------|--------------------------|----------------------------|
| Entrée charretière | 3,5 m | 6,0 m ^{(1) (2)} |
| Allée d'accès à sens unique | 3,5 m | 6,0 m |
| Allée d'accès à double sens | 3,5 m | 10,0 m |

- (1) Dans le cas spécifique d'une habitation comprenant un garage double ou un garage simple avec une porte d'une largeur supérieure à 3,65 mètres, la largeur maximale autorisée est fixée à 10 mètres.
- (2) Dans le cas spécifique d'une habitation unifamiliale comprenant une unité d'habitation accessoire ou un logement bigénérationnel, la largeur maximale autorisée est fixée à 8 mètres.

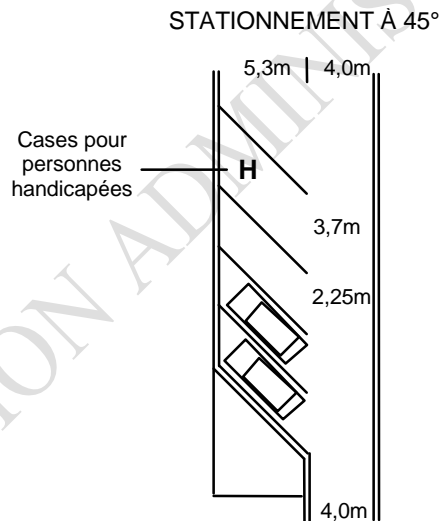
Tableau des dimensions des allées de circulation

| ANGLE DES CASES DE STATIONNEMENT | LARGEUR MINIMALE REQUISE DE L'ALLÉE | |
|----------------------------------|-------------------------------------|-------------|
| | SENS UNIQUE | DOUBLE SENS |
| 0° | 3,5 m | 6,0 m |
| 30° | 3,5 m | 6,0 m |
| 45° | 4,0 m | 6,0 m |
| 60° | 5,5 m | 6,0 m |
| 90° | 6,0 m | 6,0 m |

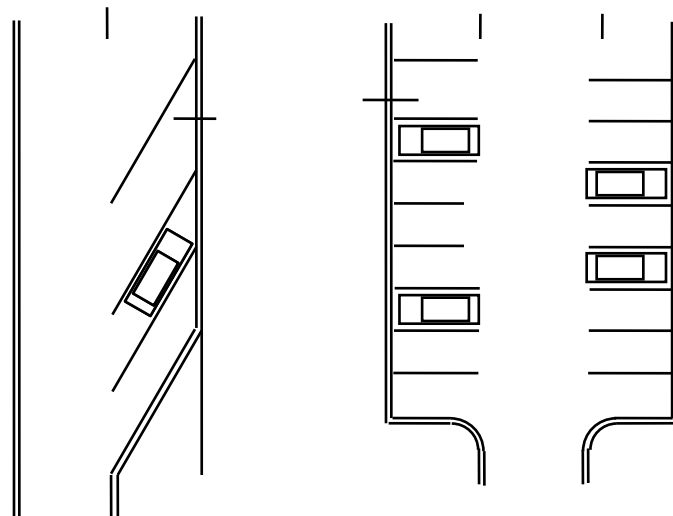
Dimensions relatives aux cases de stationnement, aux allées d'accès et aux allées de circulation



Dimensions relatives aux cases de stationnement, aux allées d'accès et aux allées de circulation (suite)



CODIFICATION ADMINISTRATIVE



ARTICLE 311 **NOMBRE AUTORISÉ**

Un maximum d'une entrée charretière à la voie publique est autorisé lorsque la ligne de terrain avant est inférieure à 30 mètres. Ce nombre est porté à deux (2) lorsque la ligne de terrain avant est égale ou supérieure à 30 mètres ou lors de l'aménagement d'une allée d'accès en forme de demi-lune.

Dans le cas où le terrain est borné par plus d'une rue, le nombre d'allée d'accès autorisé est applicable pour chacune des rues.

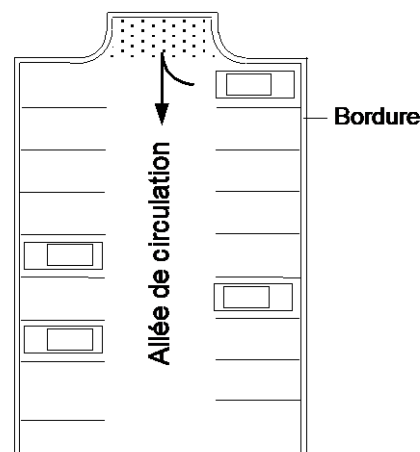
ARTICLE 312 **SÉCURITÉ**

La pente d'une allée d'accès au stationnement ne doit en aucun cas être supérieure à 10 % ni ne doit commencer en deçà de 1,20 mètre de la ligne d'emprise de rue.

Aucune allée de circulation communiquant avec une allée d'accès ne peut être aménagée à moins de 3,0 mètres d'une entrée charretière (6,0 mètres dans le cas d'une aire de stationnement comportant 60 cases et plus).

Pour une habitation multifamiliale, toute allée de circulation donnant sur une aire de stationnement et se terminant en cul-de-sac, doit comporter une surlargeur de manœuvre conforme aux normes suivantes :

- 1° La largeur minimale requise est fixée à 1,20 mètre;
- 2° La largeur maximale autorisée est fixée à 1,85 mètre;
- 3° La longueur de la surlargeur de manœuvre doit correspondre à la largeur de l'allée de circulation.

Surlargeur de manœuvre

Toute surlargeur de manœuvre ne peut, en aucun cas, être considérée comme une case de stationnement.

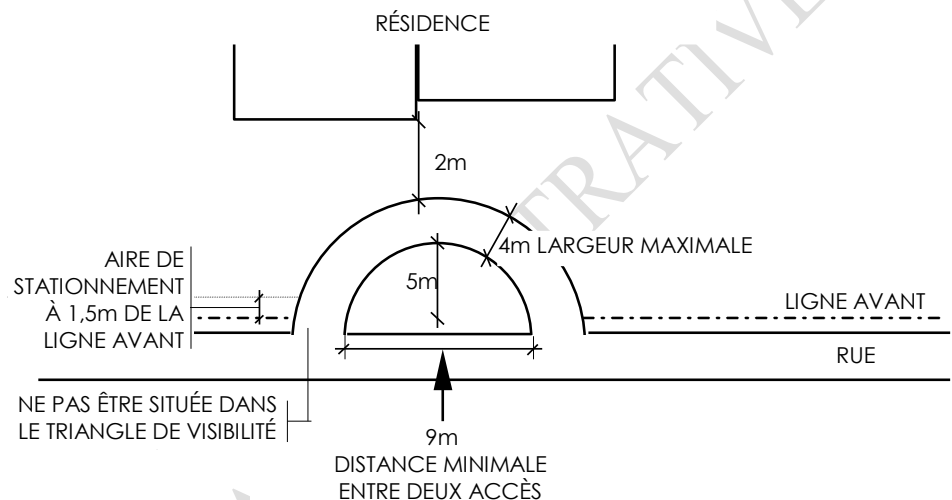
ARTICLE 313 **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR UNE ALLÉE D'ACCÈS ET UNE AIRE DE STATIONNEMENT EN FORME DE DEMI-CERCLE**

Une allée d'accès et une aire de stationnement en forme de demi-cercle sont autorisées aux conditions suivantes :

- 1° La largeur d'une allée d'accès ne doit pas excéder 4,0 mètres;

- 2° Les deux (2) accès doivent être distants d'au moins 9,0 mètres l'un de l'autre;
- 3° L'aire de stationnement doit être distante d'au moins 1,50 mètre de la ligne avant du terrain;
- 4° L'aire de stationnement doit être distante d'au moins 2,0 mètres du bâtiment principal;
- 5° L'aire de stationnement doit respecter une marge avant minimale de 5,0 mètres;
- 6° Dans le cas d'un terrain d'angle, l'allée d'accès et l'aire de stationnement ne doivent pas empiéter dans le triangle de visibilité.

Aménagement d'une aire de stationnement en demi-cercle



SOUS-SECTION § 37 DISPOSITIONS RELATIVES AU PAVAGE, AUX BORDURES ET AU DRAINAGE DES AIRES DE STATIONNEMENT ET DES ALLÉES D'ACCÈS

ARTICLE 314 PAVAGE

Toute aire de stationnement et toute allée d'accès des immeubles situés à l'intérieur du périmètre urbain identifié au Plan d'urbanisme de la Ville, ainsi que toute aire de stationnement et toute allée d'accès dans la marge avant des immeubles situés à l'extérieur du périmètre urbain identifié au Plan d'urbanisme de la Ville, doivent être pavées ou autrement recouvertes de matériaux non granulaires afin d'éliminer tout soulèvement de poussière et empêcher la formation de boue, et ce, au plus tard 18 mois après l'émission du permis de construction.

ARTICLE 315 BORDURES

Toute aire de stationnement de 400 mètres carrés ou plus, ainsi que toute allée d'accès y menant doivent être entourées de façon continue d'une bordure en béton monolithique coulé sur place avec fondation adéquate ou de bordures préfabriquées en béton ou en granite, d'une hauteur minimale de 0,15 mètre et maximale de 0,30 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 316 **DRAINAGE**

Une aire de stationnement et les allées d'accès y menant, d'une superficie supérieure à 400 mètres carrés doivent être munies d'un système de drainage de surface.

Une aire de stationnement et les allées d'accès y menant d'une superficie supérieure à 1 000 mètres carrés doivent être munies d'un système de drainage composé d'un puisard et 0,60 mètre de diamètre pour chaque 1 000 mètres carrés de superficie drainée.

Le système de drainage souterrain doit être conforme à la réglementation municipale applicable.

SOUS-SECTION § 38 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉCLAIRAGE DU STATIONNEMENT**ARTICLE 317** **GÉNÉRALITÉS**

Toute aire de stationnement hors-rue pour une habitation multifamiliale doit être pourvue d'un système d'éclairage respectant les normes de la présente sous-section.

Toute source lumineuse doit comporter un écran assurant une courbe parfaite du faisceau de lumière par rapport à tout point situé à l'extérieur de la propriété privée de manière à ce qu'aucun préjudice ne soit causé à la propriété voisine et de façon à ce que la lumière émise par le système d'éclairage ne soit source d'aucun éblouissement sur la voie publique de circulation.

ARTICLE 318 **MODE D'ÉCLAIRAGE**

La lumière d'un système d'éclairage de type mural devra être projetée vers le sol. La hauteur maximale autorisée pour l'installation des projecteurs sur les murs du bâtiment principal est fixée à 6,0 mètres.

La lumière d'un système d'éclairage sur poteau devra être projetée vers le sol.

Les conduits du système d'éclairage doivent être souterrains.

SOUS-SECTION § 39 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DE CERTAINES AIRES DE STATIONNEMENT**ARTICLE 319** **CASES DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPÉES**

Dans le cas exclusif d'une habitation multifamiliale, nécessitant des cases de stationnement pour personnes handicapées, les normes suivantes s'appliquent :

- 1° Toute case de stationnement aménagée pour une personne handicapée doit être située à proximité immédiate d'une entrée accessible aux personnes handicapées;

- 2° Toute case de stationnement aménagée pour une personne handicapée doit être pourvue d'une enseigne, identifiant cette case à l'usage exclusif des personnes handicapées, conforme aux dispositions prévues à cet effet au chapitre relatif à l'affichage du présent règlement.

ARTICLE 320**AIRES DE STATIONNEMENT INTÉRIEUR**

Toute aire de stationnement intérieur comptant 4 cases de stationnement et plus est assujettie au respect des dispositions suivantes :

- 1° Le sens de la circulation et les cases de stationnement doivent être indiqués par un tracé permanent;
- 2° Toute aire de stationnement intérieur est assujettie au respect de toutes les dispositions de la présente section applicables en l'espèce.

ARTICLE 321**AIRES DE STATIONNEMENT EN COMMUN**

L'aménagement d'aires de stationnement en commun est autorisé exclusivement pour les habitations bifamiliales, trifamiliales et multifamiliales, aux conditions suivantes :

- 1° Les aires de stationnement faisant l'objet d'une mise en commun doivent être situées sur des terrains adjacents;
- 2° La distance entre l'aire de stationnement en commun projetée et l'entrée principale des bâtiments principaux doit être inférieure à 60 mètres;
- 3° Les aires de stationnement destinées à être mises en commun doivent faire l'objet d'une servitude garantissant la permanence des cases de stationnement;
- 4° La Ville de Contreccœur doit faire partie de l'acte de servitude afin que cet acte de servitude ne puisse être modifié ou annulé sans le consentement exprès de la Ville.

Toute aire de stationnement en commun est, de plus, assujettie au respect de toutes les dispositions de la présente section applicables en l'espèce.

SOUS-SECTION § 40 DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT ET AU REMISAGE DE CERTAINS VÉHICULES ET ÉQUIPEMENTS**ARTICLE 322****GÉNÉRALITÉS**

Une aire de stationnement ainsi que les marges latérales et arrières peuvent servir au stationnement de véhicules récréatifs, roulottes, remorques et bateaux. Le stationnement de véhicules moteurs tels qu'autobus, tracteur, camion, machinerie lourde destinée à la construction ou déneigement est interdit, et ce, même dans le cadre de l'exercice d'une activité commerciale complémentaire.

ARTICLE 323 **NOMBRE AUTORISÉ**

Un maximum de 2 véhicules ou équipements autorisés et énumérés à l'article précédent peuvent être stationnés ou remisés par terrain.

ARTICLE 324 **IMPLANTATION**

Le stationnement ou le remisage d'un véhicule ou équipement doit respecter une distance minimale de 2 mètres de la ligne avant du terrain. Il est interdit, du 1^{er} novembre au 14 avril de l'année suivante, de stationner dans les zones résidentielles ces véhicules ou équipements, sauf dans l'espace situé en arrière de l'alignement des résidences.

SECTION 8 **L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN****SOUS-SECTION § 41 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN****ARTICLE 325** **GÉNÉRALITÉS**

L'aménagement de terrain est assujéti aux dispositions générales suivantes :

- 1° L'aménagement des terrains est obligatoire pour toutes les classes d'usage résidentiel;
- 2° Toute partie d'un terrain, n'étant pas occupée par le bâtiment principal, une construction ou un équipement accessoire, un boisé, une plantation, une aire pavée, doit être recouverte de pelouse et aménagée conformément aux dispositions de la présente section;
- 3° Tout changement d'usage ne peut être autorisé à moins que les aménagements requis n'aient été prévus conformément aux dispositions de la présente section;
- 4° Tous les travaux relatifs à l'aménagement de terrain doivent être complétés au plus tard dix-huit (18) mois suivant l'émission du permis de construction du bâtiment principal.

ARTICLE 325.1 **DISPOSITIONS RELATIVES AUX AIRES RÉCRÉATIVES**

Une aire récréative représentant au moins 15 m² par logement doit être aménagée sur tout terrain occupé par l'usage H3 (habitation trifamiliale), H4 ou H5 (multifamiliale) ou par un projet intégré. Dans le cadre d'un projet intégré, cette aire récréative doit être située à moins de 150 mètres d'une habitation qu'elle dessert. Aux fins du présent article, 3 chambres d'une habitation collective constituent un logement.

Il est possible de fractionner une aire récréative pourvu que chacune des parties ait une superficie minimale de 60 m².

Les espaces libres d'une aire récréative doivent être recouverts de végétaux et peuvent comprendre du mobilier urbain et des équipements récréatifs.

Une aire récréative doit être accessible aux occupants de tous les logements ou toutes les chambres.

Lorsqu'une aire récréative est adjacente à une aire de stationnement, elle doit être séparée de cette dernière :

1. par une bande de 1 mètre, recouverte de végétaux et aménagée d'une clôture opaque d'un minimum de 1,2 mètre de hauteur; ou
2. par une bande de 1 mètre, recouverte de végétaux et garnie d'arbustes ou de haies formant un écran opaque; ou
3. par une bande de 3 mètres, aménagée d'un talus recouvert de végétaux d'une hauteur minimale de 1,2 mètre et dont la pente n'excède pas de 1,5 : 1.

ARTICLE 325.2

SUPERFICIE DES AIRES RÉCRÉATIVES

Aux fins d'application des normes prévues à l'article 325.1, la superficie des aires récréatives correspond à la superficie totale des cours arrière et latérales, excluant la superficie occupée par les aires de stationnement extérieures.

La superficie d'une terrasse aménagée sur le toit est également considérée dans le calcul de la superficie des aires récréatives.

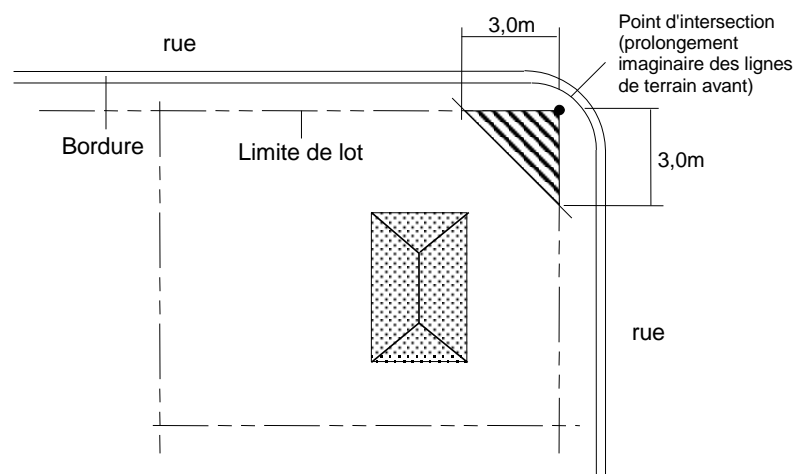
ARTICLE 326

DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UN TRIANGLE DE VISIBILITÉ SUR UN TERRAIN D'ANGLE

Tout terrain d'angle doit être pourvu d'un triangle de visibilité exempt de tout obstacle d'une hauteur supérieure à 0,70 mètre (plantation, enseigne, clôture, muret, dépôt de neige usée, etc.), à l'exclusion de tout équipement d'utilité publique.

Ce triangle doit avoir 3,0 mètres de côté au croisement des rues. Ce triangle doit être mesuré à partir du point d'intersection des deux (2) lignes de rue et être fermé par une diagonale joignant les extrémités de ces deux (2) droites.

Le triangle de visibilité



SOUS-SECTION § 42 DISPOSITIONS RELATIVES AU DRAINAGE DES LOTS**ARTICLE 327** LOTS VACANTS

Dans le cas où de l'eau s'accumulerait sur un lot vacant, soit par les pluies ou par la fonte des neiges, l'inspecteur pourra exiger du propriétaire de ce lot, qu'il construise un drain privé de ce lot à l'égout ou au fossé, si cette accumulation d'eau vient à nuire aux maisons environnantes ou à ceux qui les habitent de quelque manière que ce soit.

ARTICLE 328 LOTS OCCUPÉS

Sur tous les lots occupés par des bâtiments, l'égouttement et l'évacuation des eaux de pluie ou de fonte des neiges sont la responsabilité du propriétaire et ne doivent pas nuire, de quelque façon que ce soit, aux lots voisins.

SOUS-SECTION § 43 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES ARBRES AUX ABORDS DES BATIMENTS EN CONSTRUCTION

Tout propriétaire ou constructeur doit protéger adéquatement toute plantation d'arbres de plus de dix (10) centimètres de diamètre, mesures prises à un mètre et demi (1,5) du sol située aux abords d'édifices en construction ou en démolition ou de tous autres travaux en général.

SOUS-SECTION § 44 DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBLAI ET DÉBLAI**ARTICLE 329** MATÉRIAUX AUTORISÉS

Le matériau de remblayage autorisé est la terre. Le roc est également autorisé à condition d'être situé à au moins 0,60 mètre sous le niveau du sol fini et que la dimension maximale de chaque morceau de roc ne soit pas supérieure à 0,60 mètre de diamètre.

ARTICLE 330 MATÉRIAUX PROHIBÉS

Tous les matériaux secs, tel que définis dans la **Loi sur la qualité de l'environnement** (L.R.Q., c.Q-2) (pavage, bordure, etc.), ainsi que le bois et autres matériaux de construction sont strictement prohibés.

ARTICLE 331 PROCÉDURES

Le remblayage d'un terrain doit s'effectuer par paliers ou couches successifs d'une épaisseur maximale de 0,60 mètre.

De plus, à la fin des travaux, le terrain doit présenter une pente de 1 % mesurée de l'arrière vers l'avant, ainsi qu'une hauteur à l'avant sensiblement égale à celle du centre de la rue adjacente au terrain.

ARTICLE 332 DÉLAI

Un délai maximal d'un (1) mois est autorisé pour compléter les travaux de nivellement des matériaux de remblai sur un terrain.

ARTICLE 333 MESURES DE SÉCURITÉ

Tous travaux de déblai et de remblai doivent être effectués de façon à prévenir tout glissement de terrain, éboulis, inondation ou autres phénomène de même nature, sur les terrains voisins et les voies de circulation. Des mesures appropriées devront être prévues par le requérant du certificat afin d'assurer une telle protection de façon permanente.

ARTICLE 334 MODIFICATION DE LA TOPOGRAPHIE

Il est interdit d'effectuer une modification de la topographie existante sur un terrain si ces travaux ont pour effet :

- 1° De favoriser le ruissellement sur les terrains voisins;
- 2° De relever ou abaisser le niveau moyen d'un terrain de plus de 1,0 mètre par rapport aux terrains qui lui sont limitrophes, à moins que ce soit dans le cadre d'une construction et qu'un permis de construction ou un certificat d'autorisation ait été émis à cet effet;
- 3° De rendre dérogoire la hauteur d'un bâtiment existant.

ARTICLE 335 NIVELLEMENT D'UN TERRAIN

Malgré tout autre disposition de la présente sous-section, le propriétaire d'un immeuble peut y niveler le terrain en supprimant les buttes, collines et monticules. Le niveau du terrain ne doit en aucun endroit être inférieur au niveau du sol naturel sur le pourtour du terrain, et, s'il y a dénivèlement, celui-ci doit suivre la même pente que le sol naturel sur le pourtour du terrain nivelé.

SOUS-SECTION § 45 DISPOSITIONS RELATIVES AUX AIRES D'ISOLEMENT**ARTICLE 336** GÉNÉRALITÉ

Les dispositions relatives aux aires d'isolement s'appliquent seulement pour les habitations multifamiliales.

ARTICLE 337 ENDROITS OÙ SONT REQUISES DES AIRES D'ISOLEMENT

L'aménagement d'une aire d'isolement est requise aux endroits suivants et doit avoir la largeur spécifiée :

- 1° Entre le bâtiment principal et toute aire de stationnement, de même que toute allée d'accès à celle-ci, d'une largeur minimale de 1,0 mètre;
- 2° Le long du mur arrière du bâtiment principal, d'une largeur minimale de 2,50 mètres;
- 3° Entre la ligne arrière de terrain et l'aire de stationnement, d'une largeur minimale de 1,0 mètre;

- 4° Le long d'une ligne latérale de terrain, d'une largeur minimale de 0,5 mètre.

Ces aires d'isolement doivent être gazonnées et peuvent être agrémentées de plantations diverses.

SOUS-SECTION § 46 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉRECTION DE POTEAUX

ARTICLE 338 GÉNÉRALITÉS

L'érection de poteaux de bois, métal, béton, etc., autres que les mâts, antennes et ceux installés par l'autorité compétente, s'élevant à plus de 2,50 mètres par rapport au niveau du sol, est prohibée.

Cependant les poteaux pour corde à linge sont autorisés et sujets aux conditions suivantes :

- 1° Ils doivent être en bois, métal ou béton;
- 2° Ils ne doivent pas s'élever à plus de 6,0 mètres au-dessus du sol;
- 3° Ils doivent être situés dans la marge arrière.

SOUS-SECTION § 47 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES ET AUX HAIES

ARTICLE 339 GÉNÉRALITÉS

À moins d'indication contraire aux articles des sous-sections qui suivent traitant des différents types de clôtures, toute clôture et haie sont assujetties au respect des dispositions de la présente sous-section.

Aucune haie ne peut être considérée comme une clôture aux termes du présent règlement lorsque cette clôture a un caractère obligatoire et est requise en vertu du présent règlement.

ARTICLE 340 LOCALISATION

Toute clôture ou haie doit être érigée sur la propriété privée et ne peut en aucun cas empiéter sur l'emprise d'une voie de circulation.

Dans la marge avant, les clôtures et les haies doivent être implantées à une distance minimale de 1,0 mètre de la ligne avant à l'exception du triangle de visibilité où elles sont interdites.

Toute clôture ou haie doit être érigée à une distance minimale de 1,50 mètre d'une borne fontaine.

ARTICLE 341 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'une clôture :

- 1° Le bois traité, peint, teint ou verni;

- 2° Le bois à l'état naturel dans le cas d'une clôture rustique faite avec des perches de bois;
- 3° Le P.V.C.;
- 4° La maille de chaîne galvanisée à chaud ou recouverte de vinyle, avec ou sans lattes et fixée à des poteaux horizontaux et verticaux;
- 5° Le métal prépeint et l'acier émaillé;
- 6° Le fer forgé peint.

ARTICLE 342

MATÉRIAUX PROHIBÉS

Pour toute clôture, l'emploi des matériaux suivants est notamment prohibé :

- 1° Le fil de fer barbelé;
- 2° La clôture à pâturage;
- 3° La clôture à neige érigée de façon permanente;
- 4° La tôle ou tous matériaux semblables;
- 5° Tout autre matériau non spécifiquement destinés à l'érection de clôtures.

ARTICLE 343

ENVIRONNEMENT

Toute clôture doit être propre, bien entretenue et ne doit présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

ARTICLE 344

SÉCURITÉ

La conception et la finition de toute clôture doivent être propres à éviter toute blessure.

L'électrification de toute clôture est strictement interdite.

Une clôture composée d'un câble doit être munie de fanions de sécurité ou de réflecteurs pour en assurer sa visibilité.

SOUS-SECTION § 48 DISPOSITION RELATIVE AUX CLÔTURES ET HAIE BORNANT UN TERRAIN

ARTICLE 345

GÉNÉRALITÉ

Toute clôture ou haie, ayant pour principal objectif de borner un terrain, en tout ou en partie, afin d'en préserver l'intimité est assujettie au respect des normes de la présente sous-section.

ARTICLE 346

HAUTEUR DES CLÔTURES

Toute clôture bornant un terrain doit respecter les hauteurs maximales suivantes :

- 1° En cour avant, la hauteur maximale d'une clôture est fixée à 1,20 mètre calculé à partir du niveau du sol adjacent;

- 2° En cour latérale et en cour arrière, la hauteur maximale d'une clôture est fixée à 1,85 mètre calculé à partir du niveau du sol adjacent.

Malgré ce qui précède, dans le cas d'un bâtiment jumelé ou contigu avec balcons jumelés en cour arrière, la hauteur de la clôture peut être augmentée à 2,50 mètres, mais seulement pour sa section adjacente au balcon.

Dans le cas d'un terrain en pente, les clôtures implantées en palier se mesurent au centre de chaque palier et la largeur autorisée pour un palier est de 2,50 mètres.

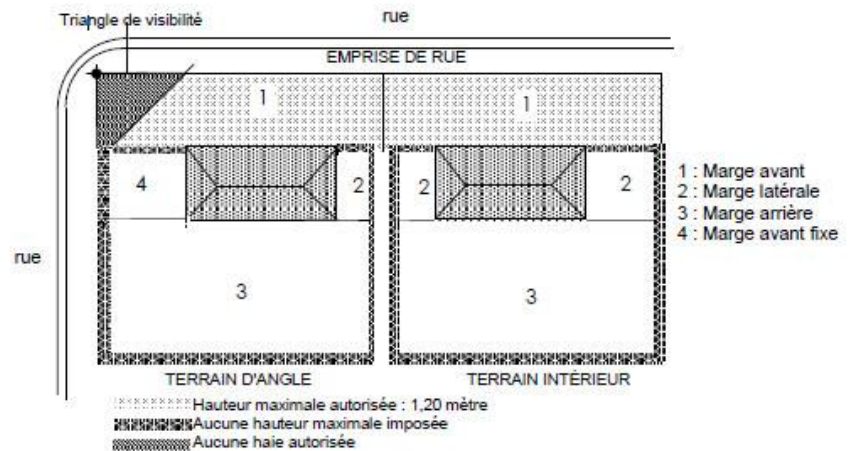
ARTICLE 347

HAUTEUR DES HAIES

Toute haie bornant un terrain doit respecter les hauteurs maximales suivantes :

- 1° En marge avant, la hauteur maximale d'une haie est fixée à 1,20 mètre calculée à partir du niveau du sol adjacent, sauf dans le triangle de visibilité où elle est interdite;
- 2° En marge avant fixe, en marge latérale et en marge arrière, aucune hauteur maximale n'est imposée pour une haie.

Hauteur autorisée pour une haie bornant un terrain selon sa localisation



SOUS-SECTION § 49 CLÔTURES POUR UN USAGE RÉSIDENTIEL MULTIFAMILIAL ADJACENT À UN USAGE RÉSIDENTIEL UNIFAMILIAL OU MAISON MOBILE

ARTICLE 348

GÉNÉRALITÉ

Lorsqu'un usage résidentiel multifamilial est adjacent à un usage ou à une zone résidentiel unifamilial ou maison mobile, une clôture opaque ou une clôture ajourée et une haie dense, d'une hauteur minimale de 1,50 mètre doit être érigée sur la propriété multifamiliale.

SOUS-SECTION § 50 CLÔTURES POUR PISCINE CREUSÉE ET POUR PISCINE HORS-TERRE DONT LES PAROIS ONT UNE HAUTEUR ÉGALE OU INFÉRIEURE À 1,2 MÈTRE

ARTICLE 349

GÉNÉRALITÉS

Toute clôture pour piscine creusée et pour piscine hors-terre, dont les parois ont une hauteur inférieure à 1,2 mètre et pour piscine démontable dont les parois ont une hauteur inférieure à 1,4 mètre, doit avoir pour principal objectif la création d'un périmètre de protection adéquat.

ARTICLE 350

DIMENSIONS

Toute clôture pour piscine creusée ou piscine hors-terre dont les parois ont une hauteur égale ou inférieure à 1,2 mètre et pour piscine démontable dont les parois ont une hauteur inférieure à 1,4 mètre doit respecter les dimensions suivantes :

- La hauteur minimale requise est fixée à 1,20 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent;
- La hauteur maximale autorisée est fixée à 1,85 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 351

SÉCURITÉ

Toute clôture pour piscine creusée ou piscine hors-terre dont les parois ont une hauteur inférieure à 1,2 mètre et piscine démontable dont les parois ont une hauteur inférieure à 1,4 mètre est assujettie au respect des dispositions suivantes :

- Une haie, une rangée d'arbres ou un talus ne peut, de quelque façon que ce soit, être considéré à titre de clôture aux termes du présent règlement;
- Toute clôture pour piscine creusée ou hors-terre doit être située à une distance minimale de 1,0 mètre des parois de la piscine;
- L'espace libre entre le sol et le bas de la clôture ne doit pas être supérieur à 0,10 mètre;
- La conception et la fabrication de toute clôture doivent être telles qu'elles limitent le libre accès au périmètre entourant la piscine. Les clôtures autorisées sont celles composées de pièces verticales qui ne sont pas espacées entre elles de plus de 0,10 mètre. Les clôtures à maille de chaînes sont permises sans toutefois que les évidements du canevas ne dépassent 0,05 mètre;
- La clôture doit être munie d'un mécanisme de verrouillage automatique installé du côté intérieur de la clôture tenant celle-ci solidement fermée et placé hors d'atteinte des enfants;
- Lorsque l'enceinte est formée par une clôture à mailles de chaîne, les mailles doivent avoir une largeur maximale de 30 mm. Toutefois, si des lattes sont insérées dans les mailles, leur largeur peut être supérieure à 30 mm, mais elles ne peuvent permettre le passage d'un objet sphérique de plus de 30 mm de diamètre;

- Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte. Toutefois, un tel mur peut être pourvu d'une fenêtre si elle est située à une hauteur minimale de 3 mètres par rapport au sol du côté intérieur de l'enceinte, ou dans le cas contraire, si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre;
- Lorsque le mur de la maison constitue un côté de la clôture, l'accès direct de la maison à la piscine doit être empêché. Un système de verrouillage automatique doit être installé sur toute porte et toute fenêtre qui permet un accès direct à la piscine;
- En remplacement d'une clôture, un garde-corps peut être installé à même les parois de la piscine. Dans un tel cas, la hauteur totale de la paroi et du garde-corps ne doit pas être inférieure à 1,20 mètre;
- Si la hauteur de la piscine est inférieure à 1,2 mètre et qu'une promenade d'une hauteur minimale de 1,2 mètre mesurée à partir du sol fini, est installée tout autour de la piscine, la clôture n'est pas obligatoire;
- Les parois d'une piscine hors-terre peuvent être substituées à une clôture ou un mur lorsque :
 - La piscine n'est pas directement accessible par une galerie, un balcon, un patio ou une plate-forme de tout genre;
 - L'échelle donnant accès à une piscine hors-terre doit être munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher l'accès à un enfant;
 - Le système de filtration ne peut servir de moyen d'escalade et d'accès à la piscine.

SOUS-SECTION § 51 CLÔTURES POUR TERRAINS DE SPORT

ARTICLE 352 GÉNÉRALITÉ

L'installation d'une clôture pour terrain de sport ne peut être autorisée sans qu'un tel terrain soit existant.

ARTICLE 353 IMPLANTATION

Toute clôture pour terrain de tennis doit être située à une distance minimale de 1,0 mètre de toute ligne latérale ou arrière de terrain et à une distance minimale de 10,0 mètres d'une ligne d'emprise.

ARTICLE 354 DIMENSIONS

Toute clôture pour terrain de tennis doit respecter une hauteur maximale de 4,0 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 355 **MATÉRIAUX AUTORISÉS**

Seule la maille de chaîne galvanisée à chaud ou recouverte de vinyle est autorisée dans le cas d'une clôture pour terrain de tennis. Cette clôture doit être ajourée à au moins 75 %.

ARTICLE 356 **TOILE PARE-BRISE**

Une toile pare-brise peut être installée sur une clôture pour terrain de tennis du 15 avril au 15 octobre de chaque année. À l'issue de cette période, elle doit être enlevée.

Toute toile pare-brise doit être propre, bien entretenue et ne présenter aucune pièce délabrée et démantelée.

SOUS-SECTION § 52 CLÔTURES À NEIGE**ARTICLE 357** **GÉNÉRALITÉ**

Les clôtures à neige sont autorisées uniquement à des fins de protection des aménagements paysagers contre la neige pendant la période du 15 octobre d'une année et le 15 avril de l'année suivante.

SOUS-SECTION § 52.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉCRANS D'INTIMITÉ**ARTICLE 357.1** **GÉNÉRALITÉ**

Les écrans d'intimité sont autorisés pour toutes les classes d'usage résidentiel.

ARTICLE 357.2 **LOCALISATION**

Tout écran d'intimité doit être érigé sur la propriété privée.

Lorsque les écrans d'intimité sont installés sur un balcon, une galerie, un patio ou une terrasse, les normes d'implantation de ceux-ci sont applicables aux écrans. Les écrans d'intimité peuvent être intégrés à un garde-corps.

Dans la marge avant fixe, l'écran d'intimité doit être implanté à une distance minimale de 1,0 mètre de la ligne latérale côté rue.

Tout écran d'intimité doit être érigé à une distance minimale de 1,50 mètre d'une borne-fontaine.

ARTICLE 357.3 **HAUTEUR**

Tout écran d'intimité doit respecter les hauteurs maximales suivantes :

- 1° à une distance de 0 à 1 mètre d'une ligne de terrain, la hauteur est fixée à 1,85 m;
- 2° à une distance de 1 à 2 mètres d'une ligne de terrain, la hauteur est fixée à 2 m;

- 3° à une distance de plus de 2 mètres d'une ligne de terrain, la hauteur est fixée à 2,5 m.

Le calcul de la hauteur s'effectue à partir du niveau moyen du sol, si l'écran est installé au sol. S'il est installé sur un balcon, une galerie, un patio ou une terrasse, le calcul s'effectue à partir du plancher adjacent.

Les écrans d'intimité ne sont pas autorisés à un niveau supérieur à celui du rez-de-chaussée.

ARTICLE 357.4

MATÉRIAUX AUTORISÉS

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'un écran d'intimité :

- 1° Le bois traité, peint, teint ou verni;
- 2° Le P.V.C;
- 3° La perche de bois naturelle, non planée;
- 4° Le métal ornemental assemblé en fer forgé, en aluminium soudé ou en fonte moulée assemblée;
- 5° Le treillis en lattes de bois ou en lattes de polychlorure de vinyle;
- 6° Tout type de végétaux aptes à former un écran paysager;
- 7° La maçonnerie de pierres des champs, de pierres de taille, de briques ou de blocs de béton architectural noble ou à face éclatée ou rainée.

ARTICLE 357.5

MATÉRIAUX PROHIBÉS

Pour tout écran d'intimité, l'emploi des matériaux suivants est prohibé :

- 1° La tôle ou tous matériaux semblables;
- 2° Les contre-plaqués;
- 3° Les panneaux de copeaux de bois aggloméré;
- 4° Les polythènes et autres matériaux semblables.

ARTICLE 357.6

ENVIRONNEMENT ET SÉCURITÉ

Tout écran d'intimité doit être propre, bien entretenu et ne doit présenter aucune pièce délabrée ou démantelée de façon à éviter toute blessure.

SOUS-SECTION § 53 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MURETS ORNEMENTAUX

ARTICLE 358

LOCALISATION

Tout muret ornemental doit être érigé à une distance minimale de 1,50 mètre d'une borne fontaine.

ARTICLE 359

DIMENSIONS

En aucun cas la hauteur d'un muret ornemental ne doit excéder 1,0 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 360

MATÉRIAUX AUTORISÉS

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'un muret ornemental :

- 1° Les poutres neuves de bois traité;
- 2° La pierre;
- 3° La brique;
- 4° Le pavé autobloquant;
- 5° Le bloc de béton architectural.

Tout muret ornemental doit être appuyé sur des fondations stables.

Les éléments constituant un muret doivent être solidement fixés les uns par rapport aux autres. À cet effet, une simple superposition de pierres ou de briques est spécifiquement prohibée.

Les matériaux utilisés pour un muret ornemental doivent s'harmoniser avec ceux du bâtiment principal.

ARTICLE 361

ENVIRONNEMENT

Tout muret ornemental doit être propre, bien entretenu et ne doit présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

SOUS-SECTION § 54 LES MURETS DE SOUTÈNEMENT

ARTICLE 362

GÉNÉRALITÉ

Les dispositions relatives aux matériaux autorisés et à l'environnement d'un muret ornemental s'appliquent à la construction d'un muret de soutènement.

ARTICLE 363

LOCALISATION

Un muret de soutènement doit être érigée sur la propriété privée et ne peut en aucun cas empiéter sur l'emprise d'une voie de circulation.

Un muret de soutènement doit être érigée à une distance minimale de 1,50 mètre d'une borne fontaine.

ARTICLE 364

DIMENSIONS

Tout muret de soutènement doit respecter la hauteur maximale suivante :

- 1° 1,0 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent, pour tout muret de soutènement érigé dans la marge avant;
- 2° 2,0 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent, pour tout muret de soutènement érigé dans les marges latérales et la marge arrière.

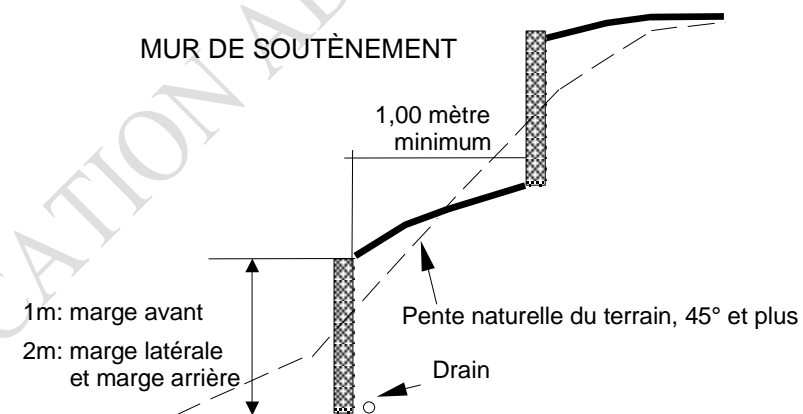
Dans le cas d'un terrain en pente, les murets construits ou aménagés en palier se mesurent au centre de chaque palier et la largeur autorisée pour un palier est de 2,50 mètres.

ARTICLE 365

SÉCURITÉ

La conception et la finition de tout muret de soutènement doivent être propres à éviter toute blessure.

Tout muret de soutènement devant être construit à un endroit où le terrain présente une pente égale ou supérieure à 45°, doit être aménagé en paliers successifs suivant les règles de l'art. La distance minimale requise entre chaque palier est fixée à un (1) mètre. Cette disposition ne s'applique pas aux murets de soutènement aménagés pour des entrées en dépression.

Aménagement d'un muret de soutènement en paliers successifs

SECTION 9

L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR**SOUS-SECTION § 55 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR**

ARTICLE 366

GÉNÉRALITÉ

Aucun type d'entreposage extérieur n'est autorisé pour un usage résidentiel, à l'exclusion de l'entreposage de bois de chauffage et de cabane à pêche aux conditions de la présente sous-section.

SOUS-SECTION § 56 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTREPOSAGE DE BOIS DE CHAUFFAGE**ARTICLE 367** GÉNÉRALITÉS

L'entreposage extérieur de bois de chauffage est autorisé pour toutes les classes d'usage résidentiel.

Le bois de chauffage entreposé sur un terrain ne doit servir que pour une utilisation personnelle.

ARTICLE 368 SÉCURITÉ

Aucune des ouvertures du bâtiment principal ne doit être obstruée, de quelque façon que ce soit, par du bois de chauffage.

ARTICLE 369 ENVIRONNEMENT

L'entreposage extérieur en vrac du bois de chauffage est prohibé; le bois de chauffage entreposé sur un terrain doit être cordé et proprement empilé. Tout bois cordé doit respecter une hauteur maximale de 1,82 mètre calculée à partir du niveau du sol adjacent.

SOUS-SECTION § 57 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTREPOSAGE DE CABANE À PÊCHE**ARTICLE 370** GÉNÉRALITÉS

L'entreposage de cabane à pêche est autorisé pour toutes les classes d'usage résidentiel.

Une cabane à pêche ne doit pas servir à des fins d'entreposage.

ARTICLE 371 NOMBRE AUTORISÉ

Une seule cabane à pêche peut être entreposée par terrain.

SECTION 10 ABROGÉ**SOUS-SECTION § 58 ABROGÉ****ARTICLE 372** ABROGÉ**ARTICLE 373** ABROGÉ**ARTICLE 374** ABROGÉ**ARTICLE 375** ABROGÉ

ARTICLE 376 ABROGÉ

ARTICLE 377 ABROGÉ

ARTICLE 378 ABROGÉ

ARTICLE 379 ABROGÉ

ARTICLE 380 ABROGÉ

ARTICLE 381 ABROGÉ

ARTICLE 382 ABROGÉ

ARTICLE 383 ABROGÉ

ARTICLE 384 ABROGÉ

ARTICLE 385 ABROGÉ

SECTION 11 LES MAISONS MOBILES

ARTICLE 386 NORMES D'IMPLANTATION POUR UNE MAISON MOBILE

Les normes d'implantation relatives aux dimensions de terrains et aux marges, stipulées à la grille des usages et des normes des zones concernées, s'appliquent pour chaque emplacement de maisons mobiles, qu'elle soit sur une propriété commune ou sur une propriété distincte. Ce type de résidence n'est autorisé que dans les zones H6-122@128.

ARTICLE 387 NIVELLEMENT DU TERRAIN ET ÉCOULEMENT DE L'EAU

Toute l'aire située sous la maison mobile ainsi que sous les extensions, doit être recouverte d'asphalte ou de gravier bien tassé. Toute la superficie du terrain entourant la plate-forme de la maison mobile doit être nivelée de façon à ce que l'eau de surface s'écoule en direction inverse de la plate-forme. Lorsque la plate-forme de la maison mobile est recouverte de gravier, il est recommandé de prévoir un muret à la partie inférieure de la ceinture du vide technique pour empêcher l'éparpillement du gravier.

ARTICLE 388 AGRANDISSEMENT D'UNE MAISON MOBILE

Une maison mobile ne doit, en aucun cas, être agrandie de quelque façon que ce soit, à l'exception de celles situées dans la zone H6-128. Dans cette zone, tout agrandissement doit respecter les normes prescrites à la grille des usages et des normes.

ARTICLE 389 CONSTRUCTION ACCESSOIRE

Une maison mobile ne peut être pourvue de plus de deux constructions accessoires sauf dans la zone (8-9-10^e avenue) où une seule remise d'une superficie maximale de 15 m² est autorisée.

Une construction accessoire ne doit pas, en tout ou en partie, être située à l'avant de la maison mobile.

En aucun cas, une construction accessoire ne doit excéder 70 m² dans le cas des garages privés isolés et abri d'autos et 20 m² dans le cas des remises de la superficie de la maison mobile, ni avoir une hauteur supérieure à 3,0 mètres.

S'il y a un abri d'auto, sa longueur ne doit pas excéder celle de la maison mobile et la largeur totale en façade ne doit pas être de plus de 6,50 mètres.

Aucune construction accessoire ne doit servir d'habitation.

Il est permis d'ériger et d'ajouter à toute maison mobile un vestibule d'entrée (tambour) dont la superficie de plancher ne dépasse pas 4,0 mètres carrés. Il n'est pas nécessaire que le vestibule repose sur une fondation enfouie sous terre. Le toit et les murs extérieurs doivent être de matériaux similaires à la maison.

ARTICLE 390 ACCÈS AUX EMPLACEMENTS DE MAISONS MOBILES ET STATIONNEMENT

Toute rue donnant accès aux maisons mobiles doit être recouverte d'asphalte ou d'une surface dure, granuleuse et bien tassée.

Chaque emplacement réservé à une maison mobile doit comprendre ses cases de stationnement conformément aux dispositions de la section relative au stationnement hors-rue du présent chapitre.

ARTICLE 391 AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS

Tous les espaces libres doivent être gazonnés ou autrement aménagés conformément aux dispositions de la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

ARTICLE 392 ENSEIGNE D'IDENTIFICATION

Une enseigne identifiant le parc de maisons mobiles peut être implantée à l'entrée du parc. Sa hauteur ne doit pas excéder 3,0 mètres et sa superficie ne doit pas excéder 2,5 mètres carrés.

SECTION 12 CRITÈRES DE DENSIFICATION RÉSIDENIELLE**ARTICLE 393** GÉNÉRALITÉS

Le développement résidentiel doit tenir compte de critère de développement afin d'optimiser la densité d'occupation au sol dans les 3 secteurs visée soit :

Secteurs non situés à proximité des infrastructures de transports collectifs et des équipements scolaires et de santé :

⇒ La densité moyenne brute ne doit pas être inférieure à 24 logements à l'hectare

Secteurs situés dans un rayon de 500 mètres d'une institution scolaire primaire, secondaire ou collégiale, un centre local de services communautaires (CLSC), un centre hospitalier, que ces infrastructures et équipements soient existants ou projetés à l'intérieur d'un document de planification (ex. : plan triennal d'immobilisation) adopté par l'organisation qui en a la responsabilité :

⇒ La densité moyenne brute ne doit pas être inférieure à 26 logements à l'hectare

Secteurs situés à proximité des infrastructures de transports collectifs :

⇒ La densité moyenne brute ne doit pas être inférieure à 25 logements à l'hectare

SECTION 13

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX POULAILLERS URBAINS ET POULES PONDEUSES

ARTICLE 393.1

GÉNÉRALITÉ

Toute personne faisant l'installation d'un poulailler urbain ou faisant l'acquisition de poules pondeuses doit informer, par courriel ou en personne, le Service de l'urbanisme et de l'Environnement.

Les poulaillers urbains sont autorisés à titre de construction accessoire seulement pour les habitations unifamiliales.

ARTICLE 393.2

NOMBRE AUTORISÉ

Un seul poulailler urbain est autorisé par habitation unifamiliale.

ARTICLE 393.3

IMPLANTATION

Tout poulailler urbain doit être situé à une distance minimale de :

- 1° 1,5 mètre d'une ligne de terrain;
- 2° 4,0 mètres d'une habitation voisine, dans les cas d'une habitation unifamiliale jumelée, contiguë et marge latérale zéro.

ARTICLE 393.4

DIMENSIONS

La superficie minimale de l'espace fermé d'un poulailler urbain est fixée à 0,37 m² par poule et la superficie minimale d'un enclos extérieur est fixée à 1 m² par poule.

La superficie maximale d'un poulailler urbain est fixée à 7 m² lorsqu'il est situé sur un terrain d'une superficie de moins de 1 500 m².

La superficie maximale d'un poulailler urbain est fixée à 10 m² lorsqu'il est situé sur un terrain d'une superficie de plus de 1 500 m².

La hauteur minimale d'un poulailler urbain est fixée à 1,5 mètre et la hauteur maximale est fixée à 2,5 mètres.

ARTICLE 393.5

CONCEPTION

La conception du poulailler urbain doit assurer, en tout temps, une bonne ventilation, une bonne protection du soleil en été et du froid en hiver.

En hiver, le poulailler doit être isolé contre le froid et pourvu d'un dispositif, sans luminosité, pouvant servir de chauffage d'appoint.

Le sol de même que les planchers du poulailler et de l'enclos extérieur doivent être recouverts de copeaux de bois ou de mousse de sphaigne afin de retenir les odeurs.

ARTICLE 393.6

MATÉRIAUX

Seul l'enclos extérieur peut être constitué de grillage.

Sont interdits les matériaux suivants :

- Papier, carton planches, tôles et enduits imitant la pierre, la brique ou d'autres matériaux naturels;
- Matériaux usagés de différents types, formes et couleurs pour une même partie de construction;
- Matériaux détériorés, pourris ou rouillés;
- Bloc de béton (sauf pour la fondation);
- Tôle en acier, d'aluminium ou autres matériaux semblables (sauf pour la toiture);
- Polythène et autres matériaux semblables;
- Panneaux de contre-plaqué, de particules ou de copeaux de bois agglomérés;
- Panneaux de fibre de verre ondulés (sauf pour la toiture);
- Matériaux ou produits isolants tel que le polyuréthane.

ARTICLE 393.7

ENTRETIEN

Tout gardien de poules est tenu de construire et de maintenir un poulailler urbain en bon état de propreté et de conservation.

Le poulailler doit être nettoyé quotidiennement en respectant les exigences suivantes :

- Les excréments doivent être retirés tous les jours de la paille et de la ripe de bois;

- Les déchets doivent être déposés dans le bac de matières résiduelles dans un sac hydrofuge.

Aucune odeur ne doit être perceptible à l'extérieur des limites de la propriété.

ARTICLE 393.8

POULES PONDEUSES

Seule la garde de poules urbaines est autorisée. Tout autre volatile (ex. : coqs, canards, oies, dindes, faisans, cailles) est interdit.

Le propriétaire doit posséder un minimum de 2 poules et un maximum de 5 poules.

Les poules doivent être gardées dans un poulailler urbain muni d'un enclos extérieur grillagé attenant muni d'un toit.

Il est interdit de garder des poules en cage.

Les poules doivent être gardées à l'intérieur du poulailler du coucher au lever du soleil. De jour, les poules peuvent être laissées en liberté sur un terrain entièrement clôturé.

En aucun cas, les poules ne peuvent se trouver à l'intérieur d'une habitation ou à l'extérieur des limites du terrain.

Le gardien de poules doit déclarer à l'autorité compétente la présence de maladies à déclaration obligatoire. À ce sujet, il est recommandé de consulter les recommandations du *ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ)* et de l'*Équipe québécoise de contrôle des maladies avicoles (EQCMA)*.

Si l'activité de garde de poules cesse définitivement, le poulailler urbain doit être démantelé au plus tard 6 mois après la fin de l'activité.

Les poules doivent être abattues dans un abattoir agréé ou euthanasiées par un vétérinaire, que la viande des poules soit consommée ou non par propriétaire.

ARTICLE 393.9

NOURRITURE

Les plats de nourriture et d'eau doivent être conservés dans l'enclos extérieur (recommandé) ou dans le poulailler pour éviter d'attirer d'autres animaux ou rongeurs.

En hiver, le gardien de poules doit s'assurer que l'eau demeure fraîche (et non gelée) en tout temps.

ARTICLE 393.10

INTERDICTIONS

Sont interdits :

- Toute activité commerciale relative à la garde de poules;
- La vente des œufs, de la viande, du fumier ou d'autres substances provenant des poules;
- La présence d'enseigne annonçant ou faisant référence à la vente ou la présence de poules.

CHAPITRE 7 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES COMMERCIAUX

SECTION 1 APPLICATION DES MARGES

ARTICLE 394 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'APPLICATION DES MARGES

Les marges prescrites à la grille des usages et des normes s'appliquent aux bâtiments principaux pour toutes les zones.

ARTICLE 395 ABROGÉ

SECTION 2 USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES MARGES

ARTICLE 396 USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES MARGES

Les usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les marges sont ceux identifiés au tableau du présent article lorsque le mot "oui" apparaît vis-à-vis la ligne identifiant l'usage, le bâtiment, la construction ou l'équipement, conditionnellement au respect des dispositions de ce tableau et de toute autre disposition applicable en l'espèce du présent règlement. À titre indicatif, lorsque le mot "oui" apparaît en caractère gras et italique cela indique qu'il y a d'autres normes à respecter ailleurs dans le présent chapitre.

Malgré les normes édictées au tableau, dans le cas d'une construction faisant corps avec un bâtiment principal d'implantation jumelé ou contigu, ou avec un bâtiment de structure juxtaposé, aucune distance n'est requise d'une ligne latérale seulement si cette construction est adjacente à une ligne latérale constituant le prolongement imaginaire d'un mur mitoyen séparant deux (2) bâtiments principaux.

À moins d'indication contraire ailleurs dans le présent chapitre, tout ce qui est permis en marge avant, latérale, arrière, en saillie ou avec une emprise au sol, doit respecter une distance minimale de 2,0 mètres de la ligne latérale de terrain.

Tableau des usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les marges

| | USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT | COUR AVANT ET MARGE AVANT FIXE | COUR LATÉRALE | COUR ARRIÈRE |
|---------------------------|---|--------------------------------|---------------|--------------|
| CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES | 1. Garage privé isolé et attenant | non | oui | oui |
| | 2. Remise | non | oui | oui |
| | 3. Lave-autos | oui | oui | oui |
| | 4. Guichet | oui | oui | oui |

| | USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT | COUR AVANT ET MARGE AVANT FIXE | COUR LATÉRALE | COUR ARRIÈRE | |
|--|--|--|-----------------------------|-----------------------------|-----|
| ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS | 5. Guérite de contrôle | oui | oui | oui | |
| | 6. Pavillon | non | oui | oui | |
| | 7. Pergola ou abri de jardin | oui ⁽²⁾ | oui | oui | |
| | 8. Îlot pour pompe à essence, gaz naturel et propane | oui | oui | oui | |
| | 9. Îlot pour aspirateur et autres utilitaires de même nature | oui | oui | oui | |
| | 10. Piscine creusée et accessoires | non | oui | oui | |
| | 10.1 Marquise | oui | oui | oui | |
| | 11. Thermopompe et autres équipements similaires | non | oui | oui | |
| | 12. Antenne parabolique | non | oui | oui | |
| | 13. Antenne parabolique d'un diamètre inférieur à 0,61m | oui | oui | oui | |
| | 14. Autres types d'antennes | non | non | oui | |
| | 15. Capteurs énergétiques sur la toiture du bâtiment | oui | oui | oui | |
| | 16. Équipement de jeux | non | non | oui | |
| | 17. Réservoir et bonbonne | non | oui | oui | |
| | 18. Conteneur de déchets | oui ⁽²⁾ | oui | oui | |
| | 19. Objet d'architecture de paysage | oui | oui | oui | |
| | 20. Étalage extérieur | oui | oui | non | |
| | 21. Machine distributrice de glace | oui | oui | oui | |
| | 22. Abri d'auto temporaire | oui | oui | oui | |
| | 23. Tambour ou vestibule d'entrée : - saillie maximale | oui 2,0 m | oui 2,0 m ⁽¹⁾ | oui 2,0 m ⁽¹⁾ | |
| | 24. Terrasses saisonnières | oui | oui | oui | |
| | AMÉNAGEMENT TERRAIN | 25. Trottoir, allée piétonne, rampe d'accès pour personnes handicapées | oui | oui | oui |
| | | 26. Clôture et haie | oui | oui | oui |
| | | 27. Muret détaché du bâtiment principal et muret de soutènement | oui | oui | oui |
| 28. Muret attaché au bâtiment extérieur - longueur maximale | | oui 2,0 m | oui 2,0 m ⁽¹⁾ | oui 2,0 m ⁽¹⁾ | |

| | USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT | COUR AVANT ET MARGE AVANT FIXE | COUR LATÉRALE | COUR ARRIÈRE |
|---|---|--------------------------------|------------------------------|------------------------------|
| | 29. Entreposage extérieur | non | oui | oui |
| | 30. Allée et accès menant à un espace de stationnement ou à une aire de chargement/ déchargement | oui | oui | oui |
| | 31. Aire de stationnement | oui | oui | oui |
| | 32. Aire de chargement / déchargement | non | oui | oui |
| ÉLÉMENTS ARCHITECTURAUX DU BÂTIMENT PRINCIPAL | 33. Perron et galerie - en respectant une marge minimale de 0,50 m | oui | oui | oui |
| | 34. Balcon | oui | oui | oui |
| | 35. Véranda (solarium), respect des marges prescrites | oui | oui | oui |
| | 36. Corniche - saillie maximale | oui 1,0 m | oui 1,0 m ⁽¹⁾ | oui 1,0 m ⁽¹⁾ |
| | 37. Avant-toit et porche - en respectant une marge minimale de 1,0 m | oui | oui | oui |
| | 38. Construction souterraine (chambre froide) - empiètement dans la marge minimale prescrite (en respectant une marge minimale de 0,5 m) | oui 2,0 m | oui 2,0 m | oui 2,0 m |
| ÉLÉMENTS ARCHITECTURAUX DU BÂTIMENT PRINCIPAL | 39. Escalier extérieur donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol - empiètement dans la marge minimale prescrite | oui 2,0 m | oui 2,0 m ⁽¹⁾ | oui 2,0 m ⁽¹⁾ |
| | 40. Escalier extérieur donnant accès aux étages | non | non | oui ⁽¹⁾ |
| | 41. Fenêtre en saillie faisant corps avec le bâtiment et mur en porte-à-faux - saillie maximale | oui 0,60 m | oui 0,60 m ⁽¹⁾ | oui 0,60 m ⁽¹⁾ |
| | 42. Cheminée faisant corps avec le bâtiment - saillie maximale | non | oui 1,0 m ⁽¹⁾ | oui 1,0 m |
| | 43. Mâts pour drapeau | oui | oui | oui |
| AFFICHAGE | 44. Affichage | oui | oui | oui |

- (1) Malgré la saillie maximale, la longueur maximale ou l'aire maximale autorisée, la construction doit toujours respecter une distance minimale de 1,0 mètre d'une ligne de terrain. Cependant dans le cas d'une fenêtre, elle doit être translucide si à moins de 1,50 de la ligne de terrain.
- (2) Autorisé dans la cour avant et dans la marge avant fixe à condition qu'il soit enfoui et intégré à un aménagement paysager à l'extérieur du triangle de visibilité.

SECTION 3 LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES**SOUS-SECTION § 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONSTRUCTION ACCESSOIRES****ARTICLE 397 GÉNÉRALITÉS**

Les constructions accessoires sont assujetties aux dispositions générales suivantes :

- 1° Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implantée une construction accessoire;
- 2° Toute construction accessoire doit être située sur le même terrain que l'usage principal qu'elle dessert;
- 3° Une construction accessoire doit être implantée à l'extérieur de toute servitude enregistrée;
- 4° Tout bâtiment accessoire ne peut être superposé à un autre bâtiment accessoire;
- 5° À moins qu'il n'en soit stipulé autrement, ailleurs dans le présent chapitre, il est permis de relier entre elles des constructions accessoires ou de relier des constructions accessoires au bâtiment principal;
- 6° Aucun toit de bâtiment accessoire ne peut projeter à moins de trente (30) centimètres de toute limite du terrain.

SOUS-SECTION § 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX GARAGES ISOLÉS ET ATTENANTS**ARTICLE 398 GÉNÉRALITÉS**

Les garages isolés et attenants sont autorisés, à titre de construction accessoire à toutes les classes d'usage commercial.

ARTICLE 399 NOMBRE AUTORISÉ

Un seul garage, qu'il soit isolé ou attenant, est autorisé par terrain.

ARTICLE 400 IMPLANTATION

Tout garage privé isolé doit être situé à une distance minimale de :

- 1° 0,75 m d'une ligne de terrain lorsque le mur ne comporte pas d'ouverture;
- 2° 1,50 mètre d'une ligne de terrain lorsque le mur comporte des ouvertures;
- 3° 1,0 mètre du bâtiment principal;
- 4° 3,0 mètres de toute ligne de terrain adjacente à une zone résidentielle.

Tout garage privé attenant au bâtiment principal doit être situé à une distance minimale de 1,50 mètre d'une ligne de terrain.

Tout garage privé isolé ou attenant doit être situé à une distance minimale de 1,0 mètre d'une construction accessoire et d'un équipement accessoire.

ARTICLE 401**DIMENSIONS**

Tout garage isolé ou attenant est assujéti au respect des normes suivantes :

- 1° La largeur maximale est fixée à 10 mètres;
- 2° La hauteur maximale des portes de garage est fixée à 4,0 mètres;
- 3° La hauteur maximale est fixée à 5,5 mètres pour un toit en pente et à 4,5 mètres pour un toit plat.

ARTICLE 402**SUPERFICIE**

La superficie maximale d'un garage isolé ou attenant à un commerce est fixée à 70 m² lorsqu'il est situé sur un terrain de 1 500 m² et moins.

La superficie maximale d'un garage isolé ou attenant à un commerce est fixée à 100 m² lorsqu'il est situé sur un terrain de plus de 1 500 m².

ARTICLE 403**ARCHITECTURE**

Les toits plats sont prohibés pour tout garage isolé ou attenant au bâtiment principal, sauf lorsque le toit du bâtiment principal est plat.

Le matériau de revêtement extérieur peut être le même que le matériau dominant du bâtiment principal ou respecter les proportions des différents matériaux de revêtement extérieur du bâtiment principal.

SOUS-SECTION § 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX REMISES**ARTICLE 404****GÉNÉRALITÉ**

Les remises sont autorisées à titre de construction accessoire à toutes les classes d'usage commercial.

ARTICLE 405**NOMBRE AUTORISÉ**

Une (1) seule remise est autorisée par terrain.

ARTICLE 406**IMPLANTATION**

Toute remise isolée doit être située à une distance minimale de :

- 1° 0,75 m d'une ligne de terrain lorsque le mur ne comporte pas d'ouverture;

- 2° 1,50 mètre d'une ligne de terrain lorsque le mur comporte des ouvertures;
- 3° 1,0 mètre du bâtiment principal;
- 4° 3,0 mètres de toute ligne de terrain adjacente à un terrain résidentiel.

Une remise isolée doit être située à une distance de 1,0 mètre d'une construction ou équipement accessoire.

ARTICLE 407**DIMENSIONS**

La hauteur maximale d'une remise est fixée à 4,0 mètres.

ARTICLE 408**SUPERFICIE**

- 1° La superficie maximale autorisée pour une remise est fixée à 20 m² lorsqu'elle est implantée sur un terrain de moins de 1 500 m²;
- 2° Lorsqu'elle est implantée sur un terrain de 1 500 m² et plus, sa superficie ne doit pas excéder 30 m².

SOUS-SECTION § 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX LAVE-AUTOS**ARTICLE 409****GÉNÉRALITÉ**

Un lave-auto est considéré comme une construction accessoire lorsque jumelé à une station-service ou à tout autre type de commerce, et comme un usage principal lorsque localisé seul sur un terrain.

ARTICLE 410**NOMBRE AUTORISÉ**

Un seul lave-auto, qu'il soit isolé ou attenant au bâtiment principal, est autorisé par terrain.

ARTICLE 411**IMPLANTATION**

Un lave-auto, isolé ou attenant au bâtiment principal, doit être situé à une distance minimale de :

- 1° 10,0 mètres de toute ligne avant;
- 2° 10,0 mètres de toute ligne latérale ou arrière d'un terrain résidentiel;
- 3° 2,0 mètres de toute ligne latérale ou arrière d'un terrain commercial, industriel ou public;
- 4° 3,0 mètres du bâtiment principal (dans le cas exclusif d'un lave-auto isolé par rapport au bâtiment principal);
- 5° 2,0 mètres de toute autre construction ou équipement accessoire.

ARTICLE 412

SUPERFICIE

La superficie minimale requise pour un lave-auto isolé ou attenant au bâtiment principal est fixée à 70 mètres carrés, et la superficie maximale est fixée 175 mètres carrés.

ARTICLE 413

ENVIRONNEMENT

Un lave-auto mécanique, isolé ou attenant au bâtiment principal, doit être muni d'un dispositif visant à séparer les corps gras de l'eau avant qu'elle ne s'écoule dans les égouts, et d'un système de récupération et recyclage de l'eau utilisée pour son fonctionnement.

Dans le cas de lave-auto automatiques, de façon à ce que le dispositif de séchage du lave-auto cause moins de nuisance aux bâtiments avoisinants, le mur situé le plus près de la ligne latérale ou arrière doit être prolongé de 3,0 mètres et avoir une hauteur minimale de 2,40 mètres de façon à fournir un mur-écran, lequel doit être fait des mêmes matériaux que ceux utilisés pour le lave-auto.

ARTICLE 414

DISPOSITIONS DIVERSES

Un lave-auto doit comporter une allée de circulation conforme aux dispositions prévues à cet effet à la section relative au stationnement hors-rue du présent chapitre. De plus, la longueur de la ligne d'attente doit être équivalente à 4 fois le nombre de véhicules pouvant être lavés simultanément.

SOUS-SECTION § 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX GUICHETS

ARTICLE 415

GÉNÉRALITÉ

Les guichets sont autorisés, à titre de construction accessoire aux stations-services de même qu'aux pépinières.

ARTICLE 416

NOMBRE AUTORISÉ

Un (1) seul guichet est autorisé par terrain.

ARTICLE 417

IMPLANTATION

Un guichet doit être situé à une distance minimale de :

- 1° 7,0 mètres de toute ligne avant d'un terrain sans jamais excéder l'alignement d'un îlot pour pompes à essence;
- 2° 3,0 mètres de toute autre ligne de terrain;
- 3° 3,0 mètres du bâtiment principal dans le cas exclusif d'un guichet isolé;
- 4° 2,0 mètres de toute autre construction ou équipement accessoire, à moins d'y être attenant.

ARTICLE 418

SUPERFICIE

La superficie minimale requise pour un guichet est fixée à 5,0 mètres carrés.

SOUS-SECTION § 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX GUÉRITES DE CONTRÔLE

ARTICLE 419

GÉNÉRALITÉ

Les guérites de contrôle sont autorisées à titre de construction accessoire aux classes commerce récréotouristique, commerce de faible nuisance, commerce de forte nuisance, commerce de gros de l'usage commercial.

ARTICLE 420

NOMBRE AUTORISÉ

Une seule guérite de contrôle est autorisée par terrain.

ARTICLE 421

IMPLANTATION

Une guérite de contrôle doit être située à une distance minimale de 3,0 mètres d'une ligne de terrain, du bâtiment principal et d'une construction accessoire.

ARTICLE 422

DIMENSIONS

Une guérite de contrôle doit respecter une hauteur maximale de 3,50 mètres sans jamais excéder la hauteur du bâtiment principal.

ARTICLE 423

SUPERFICIE

La superficie maximale d'une guérite de contrôle ne peut en aucun cas excéder 12 mètres carrés.

SOUS-SECTION § 7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PAVILLONS

ARTICLE 424

GÉNÉRALITÉ

Les pavillons sont autorisés à titre de construction accessoire aux commerces de divertissement (classe 7), aux commerces récréotouristique (classe 9) et aux établissements d'hébergement.

ARTICLE 425

NOMBRE AUTORISÉ

Un (1) seul pavillon est autorisé par terrain.

ARTICLE 426

IMPLANTATION

Un pavillon doit être situé à une distance minimale de 2,0 mètres d'une ligne latérale ou arrière de terrain. S'il est isolé, il doit également être à une distance minimale de 2,0 mètres du bâtiment principal et de toute autre construction ou équipement.

ARTICLE 427

DIMENSIONS

Un pavillon doit respecter une hauteur maximale de 4,0 mètres, sans jamais excéder la hauteur du bâtiment principal.

ARTICLE 428

SUPERFICIE

La superficie maximale autorisée pour un pavillon ne peut, en aucun cas, excéder 20 mètres carrés.

ARTICLE 429

MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE

Un pavillon peut être fermé sur une hauteur n'excédant pas 1,10 mètre, calculée à partir du niveau du plancher.

Les toits plats sont prohibés pour un pavillon.

SOUS-SECTION § 8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERGOLAS

ARTICLE 430

GÉNÉRALITÉ

Les pergolas sont autorisées à titre de construction accessoire aux garderies, aux restaurants et aux établissements d'hébergement.

Les pergolas peuvent être isolées ou attenantes au bâtiment principal.

ARTICLE 431

NOMBRE AUTORISÉ

Une seule pergola est autorisée par terrain.

ARTICLE 432

IMPLANTATION

Toute pergola doit être située à une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne de terrain.

ARTICLE 433

DIMENSIONS

Toute pergola est assujettie au respect des normes suivantes :

- 1° La hauteur maximale est fixée à 4,5 mètres;
- 2° La longueur maximale d'un côté est fixée à 5,0 mètres.

ARTICLE 434

MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE

Les matériaux autorisés pour une pergola sont le bois, le chlorure de polyvinyle (C.P.V.) et le métal galvanisé. Les colonnes peuvent également être en béton.

SOUS-SECTION 8.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX VÉRANDAS**ARTICLE 434.1 GÉNÉRALITÉ**

Les vérandas sont autorisées à titre de construction accessoire aux garderies, aux restaurants et aux établissements d'hébergement.

Les vérandas doivent être construites sur place, attenante au bâtiment principal et sans fondation.

ARTICLE 434.2 NOMBRE AUTORISÉ

Une seule véranda est autorisée par terrain.

ARTICLE 434.3 IMPLANTATION

Nonobstant les marges applicables à la grille des usages et des normes, une véranda doit être située à une distance minimale de 1,50 mètre d'une ligne de terrain.

ARTICLE 434.4 DIMENSIONS

La hauteur d'une véranda ne doit en aucun cas excéder celle du bâtiment principal.

ARTICLE 434.5 SUPERFICIE

La superficie maximale pour une véranda est fixée à 30 mètres carrés et ne peut en aucun cas excéder 30 % de la superficie d'implantation du bâtiment principal.

ARTICLE 434.6 MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE

Les murs extérieurs sont constitués de moustiquaires ou de vitres, à l'exception des éléments de la structure de support et d'un panneau d'une hauteur maximale de 1,2 mètre situé à la base desdits murs. En aucun cas la véranda ne doit être une pièce habitable.

Les matériaux autorisés pour une véranda sont le bois, le P.V.C. et le métal galvanisé.

SOUS-SECTION § 9 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÎLOTS POUR POMPES À ESSENCE, GAZ NATUREL ET PROPANE**ARTICLE 435 GÉNÉRALITÉS**

Les îlots pour pompes à essence, gaz naturel ou propane sont autorisés à titre de construction accessoire aux stations-services et aux commerces de services de transport.

ARTICLE 436 **IMPLANTATION**

Un îlot pour pompes à essence, gaz naturel ou propane doit être situé à une distance minimale de :

- 1° 5,0 mètres de toute ligne d'un terrain;
- 2° 5,0 mètres du bâtiment principal;
- 3° 2,0 mètres de toute autre construction ou équipement accessoire, mis à part une marquise.

ARTICLE 437 **MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE**

Un îlot pour pompes à essence, gaz naturel ou propane doit être en béton monolithe coulé sur place, d'une hauteur maximale de 0,15 mètre calculée à partir du niveau du sol adjacent.

Les pompes peuvent être recouvertes d'une marquise composé de matériaux non combustibles, à l'exception des matériaux de revêtement du toit.

SOUS-SECTION § 10 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÎLOTS POUR ASPIRATEURS ET AUTRES UTILITAIRES DE MÊME NATURE**ARTICLE 438** **GÉNÉRALITÉ**

Les îlots pour aspirateurs et autres utilitaires de même nature sont autorisés à titre de construction accessoire aux stations-services et aux commerces de service de transport.

ARTICLE 439 **IMPLANTATION**

Un îlot pour aspirateurs et autres utilitaires de même nature doit être situé à une distance minimale de :

- 1° 3,0 mètres de toute ligne de terrain;
- 2° 3,0 mètres du bâtiment principal;
- 3° 2,0 mètres de toute autre construction ou équipement accessoire.

ARTICLE 440 **MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE**

Un îlot pour aspirateurs et autres utilitaires de même nature doit être en béton monolithique coulé sur place, d'une hauteur maximale de 0,15 mètre calculée à partir du niveau du sol adjacent.

SOUS-SECTION § 11 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PISCINES CREUSÉES**ARTICLE 441** **GÉNÉRALITÉ**

Seules les piscines creusées sont autorisées à titre de construction accessoire aux commerces récréotouristique (classe 9) et aux établissements d'hébergement.

ARTICLE 442 **NOMBRE AUTORISÉ**

Une seule piscine creusée est autorisée par terrain.

ARTICLE 443 **IMPLANTATION**

Une piscine creusée doit respecter une distance au moins égale à sa plus grande profondeur par rapport à un bâtiment avec fondation. Elle peut être plus rapprochée s'il est certifié par un ingénieur que sa localisation n'est pas de nature à affaiblir la solidité de l'immeuble et que les parois de la piscine ont été calculées en tenant compte de la charge additionnelle causée par l'immeuble. Malgré tout, une piscine et ses accessoires devront toujours respecter les distances minimales suivantes :

- 1° 5,0 mètres de toute ligne de terrain;
- 2° 3,0 mètres du bâtiment principal;
- 3° 2,0 mètres de toute autre construction accessoire.

Une piscine, incluant ses accessoires (tremplin, glissoire, promenade) doit respecter une distance minimale de 1,0 mètre de toute servitude de canalisation souterraine ou aérienne.

Toute piscine ne doit en aucun temps être installée ou construite sous un fil de télécommunication ou un fil électrique.

Une piscine ne doit pas être située sur un champ d'épuration ou sur une fosse septique.

ARTICLE 444 **SÉCURITÉ**

Toute piscine creusée doit être clôturée conformément aux dispositions prévues à cet effet à la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

Une piscine creusée ne peut être munie d'un tremplin dans la partie profonde que si ce tremplin a une hauteur maximale de 1,0 mètre de la surface de l'eau et que la profondeur de la piscine atteint 2,0 mètres et plus.

Une piscine creusée doit être munie d'un câble flottant indiquant la division entre la partie profonde et la partie peu profonde.

ARTICLE 445 **MATÉRIEL DE SAUVETAGE ET ÉQUIPEMENT DE SECOURS**

Une piscine doit être pourvue, en des endroits accessibles en tout temps, du matériel de sauvetage suivant :

- 1° Une perche électriquement isolée ou non conductrice d'une longueur supérieure d'au moins 0,30 mètre à la moitié de la largeur ou du diamètre de la piscine;
- 2° Une bouée de sauvetage attachée à un câble d'une longueur au moins égale à la largeur ou au diamètre de la piscine;
- 3° Une trousse de premiers soins.

ARTICLE 446 CLARTÉ DE L'EAU

Durant la période estivale, l'eau d'une piscine doit être d'une clarté et d'une transparence permettant de voir le fond de la piscine en entier, en tout temps.

SECTION 4 LES ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES**SOUS-SECTION § 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES****ARTICLE 447** GÉNÉRALITÉ

Les équipements accessoires sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

- 1° Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implanté un équipement accessoire;
- 2° Tout équipement accessoire doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert;
- 3° Tout équipement accessoire ne peut être superposé à un autre équipement accessoire;
- 4° Tout équipement accessoire doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

SOUS-SECTION § 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX THERMOPOMPES, AUX CHAUFFE-EAU ET FILTREUR DE PISCINES, AUX APPAREILS DE CLIMATISATION ET AUTRES ÉQUIPEMENTS SIMILAIRES**ARTICLE 448** GÉNÉRALITÉ

Les thermopompes, les chauffe-eau et filtreur de piscines, les appareils de climatisation et autres équipements similaires sont autorisés à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage commercial.

ARTICLE 449 IMPLANTATION

Si installé sur le terrain, une thermopompe, un chauffe-eau ou filtreur de piscines, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire doit être situé à une distance minimale de 2,0 mètres de toute ligne de terrain latérales ou arrière et doit être installé au sol ou sur un support approprié conçu spécifiquement à cette fin.

Les thermopompes, chauffe-eau, filtres de piscine, appareils de climatisation ou autres équipements similaires ne doivent être visibles d'aucune voie de circulation. Notamment, un aménagement paysager, une clôture opaque ou une haie dense, conformes aux dispositions de la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre, doit les camoufler s'il y a lieu.

Si installé sur le toit d'un bâtiment, une thermopompe, un chauffe-eau ou un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire ne doit pas être visible d'une voie de circulation.

ARTICLE 450 ENVIRONNEMENT

Une thermopompe, un chauffe-eau ou filtreur de piscines, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire fonctionnant à l'eau relié au réseau d'aqueduc municipal doit opérer en circuit fermé.

Le bruit émis par une thermopompe, un chauffe-eau ou filtreur de piscines, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire est assujéti au respect du règlement, en vigueur, relatif aux nuisances sur le territoire de la Ville de Contrecoeur.

SOUS-SECTION § 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES PARABOLIQUES D'UN DIAMÈTRE SUPÉRIEUR À 0,61 MÈTRE

ARTICLE 451 GÉNÉRALITÉ

Les antennes paraboliques d'un diamètre supérieur à 0,61 mètre sont autorisées à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage commercial.

ARTICLE 452 ENDROITS AUTORISÉS

En plus d'être autorisée en marge arrière, une antenne parabolique est également autorisée en marge latérale si elle est camouflée par une clôture ou haie d'une hauteur égale ou supérieure à celle de l'antenne. Elle est aussi autorisée sur le toit d'un bâtiment à la condition de ne pas être visible d'une voie de circulation.

ARTICLE 453 NOMBRE AUTORISÉ

Une seule antenne parabolique est autorisée par terrain.

ARTICLE 454 IMPLANTATION

Une antenne parabolique doit être située à une distance minimale de 4,0 mètres du bâtiment principal et de 2,0 mètres d'une ligne de terrain, d'une construction accessoire et d'un équipement accessoire.

ARTICLE 455 DIMENSIONS

La hauteur d'une antenne située au sol ne doit pas excéder 1,85 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

SOUS-SECTION § 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES PARABOLIQUES D'UN DIAMÈTRE ÉGAL OU INFÉRIEUR À 0,61 MÈTRE**ARTICLE 456** GÉNÉRALITÉ

Les antennes paraboliques d'un diamètre égal ou inférieur à 0,61 mètre sont autorisées à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage commercial.

ARTICLE 457 IMPLANTATION

Les antennes paraboliques doivent être installées sur le mur arrière, sur la moitié arrière des murs latéraux du bâtiment principal ou sur le versant ou la portion arrière de la toiture du bâtiment principal.

Une antenne parabolique ne doit pas obstruer une ouverture du bâtiment.

ARTICLE 458 DIMENSIONS

Le diamètre de la soucoupe de l'antenne ne doit pas excéder 0,61 mètre.

ARTICLE 459 NOMBRE AUTORISÉ

Un maximum de trois antennes, paraboliques ou autres, est autorisé par établissement commercial.

SOUS-SECTION § 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX AUTRES TYPES D'ANTENNES**ARTICLE 460** GÉNÉRALITÉ

Les antennes autres que les antennes paraboliques sont autorisées à toutes les classes d'usage commercial.

ARTICLE 461 ENDROITS AUTORISÉS

En plus d'être autorisée en marge arrière, une antenne autre qu'une antenne parabolique est également autorisée sur la moitié arrière du toit du bâtiment principal.

ARTICLE 462 NOMBRE AUTORISÉ

Une seule antenne autre qu'une antenne parabolique est autorisée par terrain.

ARTICLE 463 IMPLANTATION

Une antenne autre que parabolique doit être située à une distance minimale de 2,0 mètres d'une ligne de terrain, d'une construction accessoire et d'un équipement accessoire.

ARTICLE 464

DIMENSIONS

Une antenne autre qu'une antenne parabolique doit respecter les dimensions suivantes :

- 1° Lorsqu'elle est installée au sol, sa hauteur maximale est fixée à 15,0 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent jusqu'à son point le plus élevé. Toutefois, elle ne doit jamais excéder de plus de 4,50 mètres la hauteur du bâtiment principal;
- 2° Lorsqu'elle est posée sur le toit, sa hauteur maximale est fixée à 4,50 mètres, calculée à partir du niveau du toit où elle repose jusqu'à son point le plus élevé.

SOUS-SECTION § 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CAPTEURS ÉNERGÉTIQUES

ARTICLE 465

GÉNÉRALITÉ

Les capteurs énergétiques sont autorisés à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage commercial.

ARTICLE 466

ENDROITS AUTORISÉS

Les capteurs énergétiques peuvent être installés sur la toiture du bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire, ou sur le terrain.

ARTICLE 467

NOMBRE AUTORISÉ

Deux (2) systèmes de capteurs énergétiques sont autorisés par terrain, soit un sur le toit d'un bâtiment et un sur le terrain.

ARTICLE 468

IMPLANTATION

Un système de capteurs énergétiques doit être situé une distance minimale de 2,0 mètres d'une ligne de terrain, d'un bâtiment principal, d'une construction ou équipement accessoire.

SOUS-SECTION § 7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉQUIPEMENTS DE JEUX

ARTICLE 469

GÉNÉRALITÉ

Les équipements de jeux extérieurs sont autorisés à titre d'équipement accessoire aux commerces récréotouristique (classe 9) de même qu'aux garderies, aux restaurants et établissements d'hébergement.

ARTICLE 470

IMPLANTATION

Un équipement de jeux doit être situé à une distance minimale de :

- 1° 5,0 mètres de toute ligne de terrain;

2° 4,0 mètres du bâtiment principal;

3° 4,0 mètres de toute piscine.

ARTICLE 471 ENVIRONNEMENT

Un équipement de jeux nécessitant l'installation d'une clôture doit être réalisée conformément aux dispositions prévues à cet effet à la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

ARTICLE 472 DISPOSITIONS DIVERSES

Tout projecteur destiné à l'éclairage d'un équipement de jeu devra comporter un écran assurant une courbe parfaite du faisceau de lumière par rapport à tout point situé à l'extérieur de la propriété, de manière à ce qu'aucun préjudice ne soit causé à la propriété voisine et de façon à ce que la lumière émise par le système d'éclairage ne soit source d'aucun éblouissement sur la voie de circulation.

SOUS-SECTION § 8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSERVOIRS ET BONBONNES

ARTICLE 473 GÉNÉRALITÉ

Les réservoirs et bonbonnes sont autorisés à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage commercial.

ARTICLE 474 ENVIRONNEMENT

Les réservoirs et bonbonnes ne doivent être visibles d'aucune voie de circulation. Une clôture opaque ou une haie dense conforme aux dispositions de la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre, doit les camoufler.

ARTICLE 475 QUANTITÉ D'HUILE OU DE PROPANE PERMISE

Les réservoirs de propane ne peuvent contenir plus de cinq cents (500) litres et les réservoirs d'huile à chauffage ne peuvent contenir plus de mille deux cents (1 200) litres.

SOUS-SECTION § 9 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTENEURS À DÉCHETS

ARTICLE 476 GÉNÉRALITÉS

Les conteneurs à déchets sont autorisés à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage commercial.

ARTICLE 477 NOMBRE AUTORISÉ

Un nombre maximal de 2 conteneurs à déchets sont autorisés par établissement.

ARTICLE 478

CAPACITÉ

Les conteneurs à déchets doivent avoir une capacité maximale totale de 20 m³.

ARTICLE 479

IMPLANTATION

Un conteneur à déchet doit respecter une distance minimale de 2,0 mètres d'une ligne de propriété, d'une construction accessoire et d'un équipement accessoire.

Les lieux environnant un conteneur à déchets doivent être aménagés de façon à y permettre l'accès en tout temps et en toute saison pour vider mécaniquement un tel conteneur.

Un conteneur à déchets doit reposer sur une surface de béton et ne doit pas être visible d'une voie publique de circulation. Le cas échéant, il doit être entouré d'une clôture opaque, d'un muret ornemental ou d'un aménagement paysager dense.

ARTICLE 480

DISPOSITIONS DIVERSES

Un conteneur à déchet doit être toujours maintenu en bon état de fonctionnement, propre et nettoyé au besoin afin d'éliminer les odeurs nauséabondes ou désagréables.

En plus des normes prescrites au présent règlement, un conteneur à déchets est assujéti au respect du règlement en vigueur relatif aux collectes des déchets solides et des matières recyclables.

SOUS-SECTION § 10 DISPOSITIONS RELATIVES AUX OBJETS D'ARCHITECTURE DU PAYSAGE

ARTICLE 481

GÉNÉRALITÉ

Les objets d'architecture du paysage sont autorisés à titre d'équipement accessoire, à toutes les classes d'usage commercial.

ARTICLE 482

NOMBRE AUTORISÉ

Dans le cas des mâts pour drapeau, trois (3) mâts sont autorisés par terrain.

ARTICLE 483

IMPLANTATION

Tout objet d'architecture du paysage doit être situé à une distance minimale de 2,0 mètres de toute ligne de terrain.

ARTICLE 484

DIMENSIONS

La hauteur maximale de tout mât pour drapeau est fixée à 10 mètres mais ne doit, en aucun cas, excéder de plus de 3,0 mètres la toiture du bâtiment principal.

ARTICLE 485 DISPOSITION PARTICULIÈRE RELATIVE AUX DRAPEAUX

Les dispositions relatives aux drapeaux sont spécifiées au chapitre relatif à l'affichage du présent règlement.

SOUS-SECTION § 11 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉTALAGE EXTÉRIEUR**ARTICLE 486** GÉNÉRALITÉ

L'étalage extérieur de produits mis en démonstration est autorisé à titre d'équipement accessoire aux classes d'usage commercial 2 (commerce de quartier), 4 (commerce local), 5 (commerce régional), 6 (commerce de grandes surfaces), 10 (service relié à l'automobile, catégorie A), 11 (service relié à l'automobile, catégorie B).

L'étalage doit être exercé par le commerçant du bâtiment principal.

ARTICLE 487 DIMENSIONS

La hauteur maximale des étalages est fixée à 1,22 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 488 SÉCURITÉ

Un triangle de visibilité conforme aux dispositions de la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre doit, en tout temps, être préservé dans le cas où l'étalage extérieur est permis sur un terrain d'angle.

Les étalages extérieurs ne doivent, en aucun cas, avoir pour effet d'obstruer une allée d'accès, une allée de circulation ou une case de stationnement pour personne handicapée.

ARTICLE 489 DISPOSITIONS DIVERSES

L'étalage extérieur de produits mis en démonstration ne doit en rien affecter le bon fonctionnement de l'usage principal.

Le nombre minimal requis de cases de stationnement doit, en tout temps, être maintenu. L'aménagement d'étalages extérieurs dans une aire de stationnement n'est en conséquence autorisé que dans la portion de cases de stationnement excédant les exigences du présent chapitre.

Les éléments installés à des fins d'étalage extérieur doivent être retirés lorsqu'ils ne sont pas utilisés.

SOUS-SECTION § 12 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MACHINES DISTRIBUTRICES DE GLACE**ARTICLE 490** GÉNÉRALITÉ

L'installation de machines distributrices de glace à l'extérieur est autorisée à titre d'équipement accessoire aux classes d'usage

commercial 4 (commerce local), 5 (commerce régional), 6 (commerce de grandes surfaces), et 10 (service relié à l'automobile, catégorie A).

ARTICLE 491 NOMBRE AUTORISÉ

Une machine distributrice de glace est autorisée par établissement commercial.

ARTICLE 492 IMPLANTATION

La machine distributrice doit être implantée à une distance maximale de 0,50 m des murs du bâtiment principal et ne doivent, en aucun cas, avoir pour effet d'obstruer une allée d'accès, une allée de circulation ou une case de stationnement pour personne handicapée.

SECTION 5 LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS

SOUS-SECTION § 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS

ARTICLE 493 GÉNÉRALITÉS

Les usages, constructions et équipements temporaires ou saisonniers sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

- 1° Seuls les abris d'autos temporaires, les tambours et autres abris d'hiver temporaires, les terrasses saisonnières, la vente de fleurs à l'extérieur, la vente saisonnière de fruits et légumes, la vente d'arbres de Noël, les événements promotionnels et les clôtures à neige sont autorisés pour un bâtiment principal commercial;
- 2° Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour se prévaloir du droit à un usage, construction ou équipement temporaire ou saisonnier;
- 3° Tout usage, construction ou équipement temporaire ou saisonnier doit être situé sur le même terrain que le bâtiment principal qu'il dessert.

SOUS-SECTION § 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS D'AUTOS TEMPORAIRES

ARTICLE 494 GÉNÉRALITÉ

Les abris d'autos temporaires sont autorisés à titre de construction saisonnière à toutes les classes d'usage commercial.

ARTICLE 495 ENDROITS AUTORISÉS

Un abri d'auto temporaire pour un usage commercial peut être installé dans toutes les marges.

ARTICLE 496 **IMPLANTATION**

Un abri d'auto temporaire doit être situé à une distance minimale de 2,0 mètres d'un trottoir, d'une bordure de rue ou d'une piste cyclable et de 0,60 mètre des lignes de terrain latérales et arrière.

ARTICLE 497 **DIMENSIONS**

Un abri d'auto temporaire doit respecter une hauteur maximale de 6,0 mètres.

ARTICLE 498 **SUPERFICIE**

Un abri d'auto temporaire doit respecter une superficie maximale de 35 mètres carrés.

ARTICLE 499 **PÉRIODE D'AUTORISATION**

L'installation d'un abri d'auto temporaire est autorisée entre le 15 octobre d'une année et le 15 avril de l'année suivante. À l'issue de cette période, tout élément d'un abri d'autos temporaire doit être enlevé.

ARTICLE 500 **MATÉRIAUX**

Les matériaux autorisés pour les abris d'autos temporaires sont le métal pour la charpente et les toiles imperméabilisées translucides ou de tissus de polyéthylène tissé et laminé pour le revêtement, lequel doit recouvrir entièrement la charpente.

ARTICLE 501 **ENVIRONNEMENT**

Un abri d'auto temporaire doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée, qu'il s'agisse de la charpente ou de la toile qui le recouvre.

ARTICLE 502 **DISPOSITIONS DIVERSES**

Seuls les abris d'autos temporaires de fabrication reconnue et certifiée sont autorisés.

Tout abri d'auto temporaire ne doit servir qu'à des fins de stationnement de véhicules automobiles au cours de la période autorisée à cet effet, et ne doit pas servir à des fins d'entreposage.

SOUS-SECTION § 3 **DISPOSITIONS RELATIVES AUX TAMBOURS ET AUTRES ABRIS D'HIVER TEMPORAIRES****ARTICLE 503** **GÉNÉRALITÉ**

Les tambours et autres abris d'hiver temporaires sont autorisés à titre de constructions saisonnières à toutes les classes d'usage commercial.

ARTICLE 504 ENDROITS AUTORISÉS

L'installation de tambours et autres abris d'hiver temporaires n'est autorisée que sur un perron ou une galerie ou à proximité immédiate d'une entrée du bâtiment principal.

ARTICLE 505 DIMENSIONS

La hauteur maximale d'un tambour ou autre abri d'hiver temporaire ne doit pas excéder le premier étage du bâtiment principal.

ARTICLE 506 PÉRIODE D'AUTORISATION

L'installation d'un tambour ou autre abri d'hiver temporaire est autorisée entre le 15 octobre d'une année et le 15 avril de l'année suivante. À l'issue de cette période, tout élément d'un tambour ou autre abri d'hiver temporaire doit être enlevé.

ARTICLE 507 MATÉRIAUX

La charpente des tambours ou autre abri d'hiver temporaire doit être uniquement composée de métal ou de bois. Le revêtement des tambours ou autres abris d'hiver temporaires doit être composé soit de polyéthylène tissé et laminé, de vitre, de plexiglas, ou, dans le cas d'un tambour seulement, de panneaux de bois peint ou traité. Les plastiques et les polyéthylènes non tissés et non laminés sont spécifiquement prohibés.

ARTICLE 508 ENVIRONNEMENT

Tout tambour ou autre abri d'hiver temporaire doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

ARTICLE 509 DISPOSITION DIVERSE

Tout tambour ou autre abri d'hiver temporaire doit servir à la protection contre les intempéries des entrées du bâtiment principal et ne doit pas servir à des fins d'entreposage.

SOUS-SECTION § 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRASSES SAISONNIÈRES**ARTICLE 510** GÉNÉRALITÉ

Les terrasses saisonnières sont autorisées à titre d'usage et construction saisonniers aux commerces de divertissement (classe 7), aux commerces récréotouristiques (classe 9), aux établissements d'hébergement et aux restaurants.

ARTICLE 511 **NOMBRE AUTORISÉ**

Une seule terrasse saisonnière est autorisée par commerce ou établissement.

ARTICLE 512 **IMPLANTATION**

Toute terrasse saisonnière non démontable doit être située à une distance minimale de 1,0 mètre de la ligne de terrain avant et à 2,0 mètres de toute autre ligne de terrain.

Toute terrasse saisonnière démontable peut empiéter sur le trottoir jusqu'à un maximum de 2 mètres à condition qu'une largeur de trottoir de 1,2 mètres demeure libre en tout temps.

ARTICLE 513 **PÉRIODE D'AUTORISATION**

L'érection d'une terrasse saisonnière démontable est autorisée entre le 15 avril et le 15 octobre de chaque année, période à l'issue de laquelle tout élément empiétant sur le trottoir et composant une terrasse saisonnière démontable doit être retiré.

ARTICLE 514 **MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE**

Le plancher de toute terrasse saisonnière doit être constitué d'une plate-forme et les matériaux autorisés pour la construction d'une plate-forme sont les dalles de béton et le bois traité.

Malgré ce qui précède, une terrasse saisonnière peut également être aménagée sur le sol adjacent existant (surface gazonnée, îlot en pavé imbriqué).

ARTICLE 515 **AFFICHAGE**

La superficie de plancher occupée par la terrasse ne doit pas être comptabilisée pour établir la superficie maximale d'affichage autorisée.

La présence d'une terrasse saisonnière ne donne droit à aucune enseigne additionnelle.

ARTICLE 516 **SÉCURITÉ**

Tout auvent ou marquise de toile surplombant une terrasse saisonnière doit être fait de matériaux incombustibles ou ignifugés.

L'aménagement d'une terrasse saisonnière ne doit, en aucun cas, être réalisé sur une aire de stationnement ou avoir pour effet d'obstruer une allée d'accès ou une allée de circulation.

Un triangle de visibilité conforme aux dispositions relatives à l'aménagement de terrain du présent chapitre doit, en tout temps, être préservé dans le cas où une terrasse saisonnière est aménagée sur un terrain d'angle.

ARTICLE 517 ENVIRONNEMENT

Toute terrasse saisonnière doit être propre, bien entretenue et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

ARTICLE 518 DISPOSITIONS DIVERSES

L'utilisation d'une terrasse saisonnière est strictement réservée à la consommation. La préparation de repas ou autres opérations y sont prohibées.

Le nombre minimal requis de cases de stationnement doit être maintenu en tout temps. Toutefois, aucune case de stationnement additionnelle n'est exigée pour l'aménagement d'une terrasse saisonnière.

SOUS-SECTION § 5 **DISPOSITIONS RELATIVES À LA VENTE DE FLEURS À L'EXTÉRIEUR****ARTICLE 519** GÉNÉRALITÉ

La vente de fleurs à l'extérieur est autorisée à titre d'usage temporaire ou saisonnier aux seuls usages directement reliés à la vente de fleurs ou à un marchand de fruits et légumes.

La construction d'un kiosque saisonnier érigé pour la vente saisonnière de fleurs est autorisée et doit respecter les dispositions de la présente section.

ARTICLE 520 IMPLANTATION

La vente de fleurs à l'extérieur ne doit pas empiéter sur la propriété publique.

ARTICLE 521 SÉCURITÉ

Un triangle de visibilité conforme à la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre doit, en tout temps, être préservé dans le cas où la vente de fleurs à l'extérieur est autorisée sur un terrain d'angle.

L'aménagement d'un site pour la vente de fleurs ne doit, en aucun cas, avoir pour effet de gêner l'accès des piétons à une porte d'accès et d'obstruer une allée d'accès, une allée de circulation ou une case de stationnement pour personne handicapée.

ARTICLE 522 DISPOSITION CONCERNANT LE MAINTIEN DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT

Le nombre minimal requis de cases de stationnement doit, en tout temps, être maintenu. La vente de fleurs à l'extérieur dans une aire de stationnement n'est en conséquence autorisée que dans la portion de cases de stationnement excédant les exigences du présent règlement.

SOUS-SECTION § 6 DISPOSITIONS RELATIVES À LA VENTE SAISONNIÈRE DE FRUITS ET LÉGUMES**ARTICLE 523** GÉNÉRALITÉS

La vente de fruits et légumes est autorisées à titre d'usage temporaire dans le cas d'un marché d'alimentation et d'un magasin de type dépanneur.

La construction d'un kiosque saisonnier érigé pour la vente saisonnière de fruits et légumes est autorisée et doit respecter les dispositions de la présente section.

SOUS-SECTION § 7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX KIOSQUES DESTINÉS À LA VENTE DE FRUITS ET LÉGUMES**ARTICLE 524** GÉNÉRALITÉS

Les kiosques destinés à la vente de fleurs et de fruits et légumes sont autorisés à titre de constructions temporaires seulement dans le cas d'un marché d'alimentation, d'un magasin de type « dépanneur » ou sur le terrain d'un producteur agricole.

ARTICLE 525 NOMBRE AUTORISÉ

Un seul kiosque est autorisé par terrain.

ARTICLE 526 IMPLANTATION

Un kiosque doit être situé à une distance minimale de 3,0 mètres de toute ligne de terrain, du bâtiment principal et de toute construction accessoire.

ARTICLE 527 SUPERFICIE

La superficie maximale de tout kiosque ne peut en aucun cas excéder 20 mètres carrés.

SOUS-SECTION § 8 DISPOSITIONS RELATIVES À LA VENTE D'ARBRES DE NOËL**ARTICLE 528** GÉNÉRALITÉ

La vente d'arbres de Noël est autorisée à titre d'usage saisonnier à toutes les classes d'usages commerciaux et dans toutes les zones commerciales.

La présence d'un bâtiment principal sur le terrain n'est pas requise, et ce malgré les dispositions générales de la présente section.

ARTICLE 529 NOMBRE AUTORISÉ

Un (1) seul site de vente d'arbres de Noël est autorisé par terrain.

ARTICLE 530

IMPLANTATION

Tout site de vente d'arbres de Noël doit être situé à une distance minimale de 3,0 mètres de la ligne de propriété, du bâtiment principal et de toute construction ou équipement accessoire.

ARTICLE 531

SUPERFICIE

La superficie maximale de tout site de vente d'arbres de Noël ne peut en aucun cas excéder 300 mètres carrés, ou 50 % de la superficie de la marge avant lorsque situé à l'intérieur de celle-ci.

ARTICLE 532

PÉRIODE D'AUTORISATION

La vente d'arbres de Noël n'est autorisée qu'entre le 20 novembre et le 31 décembre d'une année.

ARTICLE 533

SÉCURITÉ

Un triangle de visibilité conforme aux dispositions de la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre doit, en tout temps, être préservé dans le cas où un site de vente d'arbres de Noël est aménagé sur un terrain d'angle.

L'aménagement d'un site pour la vente d'arbres de Noël ne doit, en aucun cas, avoir pour effet d'obstruer une allée d'accès, une allée de circulation ou une case de stationnement pour personne handicapée.

ARTICLE 534

ENVIRONNEMENT

À l'issue de la période d'autorisation, le site doit être nettoyé et remis en bon état.

ARTICLE 535

STATIONNEMENT

Un minimum de trois (3) cases de stationnement doit être prévu sur le site.

ARTICLE 536

DISPOSITIONS DIVERSES

Le nombre minimal requis de cases de stationnement doit, en tout temps, être maintenu. La vente d'arbres de Noël dans une aire de stationnement n'est en conséquence autorisée que dans la portion de cases de stationnement excédant les exigences de la section relative au stationnement hors-rue du présent chapitre.

La vente d'arbres de Noël doit respecter toutes les dispositions concernant les clôtures énoncées à la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

L'installation d'une enseigne temporaire annonçant la vente d'arbres de Noël est autorisée aux conditions énoncées à cet effet au chapitre ayant trait à l'affichage du présent règlement.

L'utilisation d'artifices publicitaires énumérés au chapitre ayant trait à l'affichage du présent règlement est exceptionnellement autorisée durant la période au cours de laquelle a lieu la vente d'arbres de Noël.

L'installation d'une roulotte, d'un véhicule ou de tout autre bâtiment promotionnel transportable en un seul morceau est autorisée durant la période au cours de laquelle a lieu la vente d'arbres de Noël.

Tout élément installé dans le cadre de la vente d'arbres de Noël doit, dans la semaine suivant la fin de la période d'autorisation, être retiré et le site remis en bon état.

SOUS-SECTION § 9 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉVÉNEMENTS PROMOTIONNELS

ARTICLE 537

GÉNÉRALITÉS

Les événements promotionnels sont autorisés à titre d'usage temporaire à tout commerce de détail.

L'installation d'un abri temporaire est autorisée durant la période que dure l'événement promotionnel.

La tenue d'un événement promotionnel n'est autorisée que dans les cas suivants :

- 1° Pour l'ouverture d'un nouveau commerce;
- 2° Dans le cadre d'un changement de raison sociale ou de propriétaire(s);
- 3° Lors d'une vente ou d'une promotion.

L'événement promotionnel doit être tenu par un commerçant établi ou par le Comité Rues Principales et doit être relié à l'activité commerciale exploitée ou à l'activité organisée par le Comité Rues Principales.

ARTICLE 538

IMPLANTATION

L'aire utilisée pour la tenue d'un événement promotionnel doit être située à une distance minimale de 3,0 mètres de toute ligne de terrain.

ARTICLE 539

PÉRIODE D'AUTORISATION ET NOMBRE AUTORISÉ

La durée maximale autorisée pour un événement promotionnel est fixée à cinq (5) jours consécutifs et ce, deux (2) fois par année de calendrier. Le nombre de journées autorisées pour la tenue d'un événement promotionnel n'est pas cumulable.

ARTICLE 540

SÉCURITÉ

Un triangle de visibilité conforme aux dispositions de la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre doit, en tout temps, être préservé dans le cas où un événement promotionnel est tenu sur un terrain d'angle.

La tenue d'un événement promotionnel ne doit, en aucun cas, avoir pour effet d'obstruer une allée d'accès, une allée de circulation ou une case de stationnement pour personne handicapée.

ARTICLE 541 MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE D'UN ABRI TEMPORAIRE

Les matériaux autorisés pour les abris temporaires sont le métal pour la charpente et les tissus de polyéthylène tissé et laminé pour le revêtement, lequel doit recouvrir entièrement la charpente. Les plastiques et les polyéthylènes non tissés et non laminés sont spécifiquement prohibés.

ARTICLE 542 ENVIRONNEMENT

À l'issue de la tenue d'un événement promotionnel, le site doit être nettoyé si nécessaire et remis en bon état.

ARTICLE 543 DISPOSITIONS DIVERSES

Le nombre minimal requis de cases de stationnement doit, en tout temps, être maintenu. La tenue d'un événement promotionnel dans une aire de stationnement n'est en conséquence autorisée que dans la portion de cases de stationnement excédant les exigences de la section relative au stationnement hors-rue du présent chapitre.

L'installation d'une enseigne temporaire annonçant la tenue d'un événement promotionnel est autorisée aux conditions énoncées à cet effet au chapitre relatif à l'affichage du présent règlement.

La tenue d'une foire, d'un parc d'amusement et autres activités de même nature dans le cadre d'un événement promotionnel est strictement prohibée.

L'utilisation d'artifices publicitaires énumérés au chapitre relatif à l'affichage est exceptionnellement autorisée durant la période au cours de laquelle l'événement promotionnel est tenu.

Tout élément installé dans le cadre de la tenue d'un événement promotionnel doit, à l'issue de la période d'autorisation, être retiré.

SOUS-SECTION § 10 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES À NEIGE

ARTICLE 544 GÉNÉRALITÉ

Les clôtures à neige sont autorisées à titre d'équipement saisonnier à toutes les classes d'usage commercial aux conditions énoncées à la section ayant trait à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

SECTION 6 LES USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE COMMERCIAL**ARTICLE 545 GÉNÉRALITÉS**

Les usages complémentaires à un usage commercial sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

- 1° Seuls les usages commerciaux permis à l'intérieur de la zone sont autorisés comme usages complémentaires. Ces usages complémentaires peuvent être exercés sous une raison sociale distincte de celle de l'usage principal;
- 2° Dans tous les cas, il doit y avoir un usage principal commercial pour se prévaloir du droit à un usage complémentaire;
- 3° Tout usage complémentaire à l'usage commercial doit s'exercer à l'intérieur du même local que l'usage principal et ne donner lieu à aucun entreposage extérieur;
- 4° Un seul usage complémentaire est autorisé par local;
- 5° Aucune adresse distincte ni entrée distincte ne doit être ajoutée pour indiquer ou démontrer la présence d'un usage complémentaire;
- 6° L'usage complémentaire doit suivre les mêmes heures d'ouverture que l'usage principal;
- 7° Un usage complémentaire à un usage principal commercial est également applicable aux centres commerciaux. Dans un tel cas, les usages complémentaires peuvent s'exercer à l'intérieur des aires communes du centre commercial.

ARTICLE 546 SUPERFICIE

Un usage commercial complémentaire ne doit en aucun cas occuper plus de 30 % de la superficie de plancher totale du local de l'usage principal.

Dans le cas d'un centre commercial, la superficie maximale de l'aire commune utilisée par un usage complémentaire à l'intérieur est fixée à un maximum de 5 % de l'aire commune intérieure destinée à la circulation des consommateurs.

SOUS-SECTION § 1 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX UNITÉS MOBILES DE RESTAURATION DANS LES ZONES DONT LE GROUPE D'USAGE EST COMMERCE (C)**ARTICLE 546.1 GÉNÉRALITÉ**

Les unités mobiles de restaurant sont autorisées à titre d'usage complémentaire pour les usages commerciaux dans les zones dont le groupe d'usage est commerce (C).

Les unités mobiles de restauration sont assujetties aux dispositions générales suivantes :

1. Tout véhicule destiné à vendre des produits préparés et transformés sur place doit être immobilisé sur le terrain d'un établissement commercial;
2. L'activité de l'unité mobile de restauration ne doit pas réduire le nombre de cases de stationnement hors rue desservant l'établissement commercial principal;
3. Aucune enseigne annonçant l'activité de l'unité mobile de restauration n'est autorisée sur l'immeuble à part l'enseigne d'identification et le menu apposés sur le véhicule ou la remorque;
4. La superficie de l'unité mobile de restauration ne doit pas excéder 20 mètres carrés.
5. Les récipients de gaz propane servant à l'alimentation des équipements ne doivent pas être visibles de la voie publique;

ARTICLE 546.2

CERTIFICAT D'OCCUPATION

Tout exploitant d'une unité mobile de restauration doit préalablement demander et obtenir un certificat d'occupation annuel auprès de la Ville, conformément au règlement sur les permis et certificat.

ARTICLE 546.3

PÉRIODE D'AUTORISATION

Une unité mobile de restauration est autorisée sur la propriété privée entre le 1^{er} mai et 31 octobre. En dehors de cette période, le véhicule doit être remis sur un site réservé à cette fin.

ARTICLE 546.4

NOMBRE AUTORISÉ

Une (1) seule unité mobile de restauration peut être autorisée sur un immeuble commercial.

ARTICLE 546.5

IMPLANTATION

Le véhicule servant aux opérations de l'unité mobile de restauration doit être immobilisé sur la propriété privée à plus de 4 mètres de toute ligne de propriété.

ARTICLE 546.6

SÉCURITÉ

L'unité mobile doit être équipée de réservoirs de rétention suffisants permettant d'y déverser les eaux usées et les graisses;

Tout équipement de ventilation installé au-dessus des éléments de cuisson doit respecter la norme NFPA-96;

Le véhicule ou la roulotte ne peut être laissé ouvert et sans surveillance durant les opérations;

L'exploitant doit installer sur l'unité, à la vue du public une affiche interdisant de fumer;

L'unité mobile doit être munie d'un minimum d'un extincteur portatif coté et classifié 5-A : 20-B :C et d'un extincteur coté de classe K lorsque l'unité utilise des agents de cuisson combustibles.

ARTICLE 546.7 NUISANCE

L'utilisation d'appareils sonores pour diffuser des sons ou de la musique perceptible à l'extérieur de l'unité est interdite.

ARTICLE 546.8 ENVIRONNEMENT

À l'exception des contenants d'ordures, de matières recyclables et de matières organiques, aucun mobilier ne peut être installé à proximité de l'unité mobile de restauration.

SECTION 7 LE STATIONNEMENT HORS-RUE

SOUS-SECTION § 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU STATIONNEMENT HORS-RUE

ARTICLE 547 GÉNÉRALITÉS

Le stationnement hors-rue est assujéti aux dispositions générales suivantes :

- 1° Les aires de stationnement hors-rue sont obligatoires pour toutes les classes d'usage commercial;
- 2° Les espaces existants affectés au stationnement doivent être maintenus jusqu'à concurrence des normes du présent chapitre;
- 3° Un changement d'usage ne doit pas être autorisé à moins que des cases de stationnement hors-rue n'aient été prévues pour le nouvel usage, conformément aux dispositions de la présente section;
- 4° Un agrandissement ou transformation d'un bâtiment principal ne peut être autorisé à moins que des cases de stationnement hors-rue, applicables à la portion du bâtiment principal faisant l'objet de la transformation ou de l'agrandissement, n'aient été prévues conformément aux dispositions de la présente section;
- 5° À l'exclusion d'une aire de stationnement en commun, toute aire de stationnement hors-rue doit être située sur le même terrain que l'usage qu'elle dessert;
- 6° Une aire de stationnement doit être aménagée de telle sorte que les véhicules puissent y entrer et sortir en marche avant sans nécessiter le déplacement de véhicules;
- 7° Les cases de stationnement doivent être implantées de manière à ce que les manœuvres de stationnement se fassent à l'intérieur de l'aire de stationnement;
- 8° L'espace laissé libre entre l'aire de stationnement et le bâtiment principal dans la marge avant doit être réservé au passage des piétons;
- 9° Une aire de stationnement doit être maintenue en bon état.

SOUS-SECTION § 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CASES DE STATIONNEMENT

ARTICLE 548 DISPOSITIONS RELATIVES À LA LOCALISATION DES CASES DE STATIONNEMENT

Les cases de stationnement doivent être localisées dans les marges latérales, dans la marge arrière ou dans la partie de la marge avant située au-delà de 1,0 mètre de la ligne d'emprise de rue.

ARTICLE 549 DISPOSITIONS RELATIVES AU CALCUL DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT

Lors du calcul du nombre de cases exigées, toute fraction de case égale ou supérieure à une demi-case (0,50) doit être considérée comme une case additionnelle exigée.

Le nombre minimal de cases de stationnement requis est établi en fonction du type d'établissement, selon :

- 1° La superficie de plancher du bâtiment principal, incluant l'espace occupé par l'entreposage intérieur requis par l'activité;
- 2° Le nombre de chambres;

Pour tout bâtiment principal comportant plusieurs usages, le nombre minimal requis de cases de stationnement hors-rue doit être égal au total du nombre de cases requis pour chacun des usages pris séparément.

Pour tout agrandissement d'un bâtiment principal, le nombre de cases de stationnement requis est calculé selon les usages de la partie agrandie, et est ajouté à la situation existante conforme ou protégée par droits acquis.

ARTICLE 550 NOMBRE MINIMAL DE CASES REQUIS

Le nombre minimal de cases de stationnement requis pour chacun des types d'établissement commercial suivants est établi au tableau suivant :

Tableau du nombre minimal de cases de stationnement

| | 1 | 2 | 3 |
|---|---------------|---|--|
| 1 | Groupe | Usage | Nombre minimal d'unités de stationnement pour : une construction, un agrandissement, un changement d'usage ou l'ajout de logement |
| 2 | Commerce | Tous les usages à l'exception de l'usage " Hôtel, motel et maison de touriste " | 1 unité par 100 m ² de superficie de plancher |
| 3 | | Usage " Hôtel, motel et maison de touriste " | 1 unité par chambre |

ARTICLE 550.1 **BORNES DE RECHARGE ÉLECTRIQUE**

Une aire de stationnement composée de 20 unités de stationnement ou plus située sur un terrain desservant le groupe d'usage commerce (C) doit respecter les dispositions suivantes :

- 1) L'aire de stationnement doit comprendre au moins une (1) borne de recharge, et au moins une (1) borne additionnelle par tranche complète de 20 unités;
- 2) Une unité desservie par une borne doit être réservée aux véhicules électriques. Un panneau à cet effet doit être installé devant la case;
- 3) Des bornes de recharge sont requises pour toute nouvelle aire de stationnement de 20 unités ou plus et lors de travaux de transformation ou de réaménagement affectant 20 unités ou plus d'une aire de stationnement existante;
- 4) Au moins 25 % des unités de stationnement doivent être précâblées pour toute nouvelle aire de stationnement ou lors des travaux de transformation ou de réaménagement affectant 20 unités ou plus d'une aire de stationnement existante.

Lorsque le nombre minimal d'unités de stationnement exigé pour le précâblage correspond à un nombre fractionnaire, le nombre d'unités est arrondi au nombre entier supérieur le plus près.

ARTICLE 551 **NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT RÉSERVÉES POUR LES PERSONNES HANDICAPÉES**

Une partie du total des cases de stationnement exigées en vertu de la présente sous-section doivent être réservées et aménagées pour les personnes handicapées.

Le calcul de ces cases s'établit alors comme suit :

- 1° Pour une aire de stationnement de 1 à 49 cases, le nombre minimal est fixé à 1 case de stationnement pour personnes handicapées;
- 2° Pour une aire de stationnement de 50 à 99 cases, le nombre minimal est fixé à 2 cases de stationnement pour personnes handicapées;
- 3° Pour une aire de stationnement de 100 à 199 cases, le nombre minimal est fixé à 3 cases de stationnement pour personnes handicapées;
- 4° Pour une aire de stationnement de 200 à 399 cases, le nombre minimal est fixé à 4 cases de stationnement pour personnes handicapées;
- 5° Pour une aire de stationnement de 400 à 499 cases, le nombre minimal est fixé à 5 cases de stationnement pour personnes handicapées;
- 6° Pour une aire de stationnement de 500 cases et plus, le nombre minimal est fixé à 6 cases de stationnement pour personnes handicapées.

ARTICLE 552 NOMBRE DE CASES REQUIS POUR LES VÉHICULES DE SERVICE D'UN COMMERCE

Le nombre de cases de stationnement requis pour remiser les véhicules de service d'un commerce doit être compté en surplus des normes établies pour ce commerce.

ARTICLE 553 DIMENSIONS DES CASES DE STATIONNEMENT

Toute case de stationnement est assujettie au respect des dimensions édictées dans le tableau suivant. Il est à noter que l'angle d'une case de stationnement est établi par rapport à l'allée de circulation.

Tableau des dimensions minimales d'une case de stationnement

| ANGLE DES CASES DE STATIONNEMENT | | | | | |
|--|-----------------|------------------|------------------|------------------|------------------------|
| DIMENSION | Parallèle 0° | Diagonale 30° | Diagonale 45° | Diagonale 60° | Perpendiculaire 90° |
| Largeur minimale | 2,25 m | 2,25 m | 2,50 m | 2,50 m | 2,50 m |
| Largeur minimale, case pour personnes handicapées | 3,70 m | 3,70 m | 3,70 m | 3,70 m | 3,70 m |
| Profondeur minimale | 6,50 m | 5,30 m | 5,30 m | 5,30 m | 5,00 m |
| Profondeur minimale, case pour personnes handicapées | 6,50 m | 5,30 m | 5,30 m | 5,30 m | 5,00 m |

Toute case de stationnement intérieur aménagée parallèlement à un mur ou à une colonne doit être d'une largeur minimale de 3,0 mètres (4,0 mètres dans le cas d'une case de stationnement pour personnes handicapées). Toute autre case de stationnement intérieur doit respecter les dimensions prescrites au présent article.

SOUS-SECTION § 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTRÉES CHARRETIÈRES, AUX ALLÉES D'ACCÈS ET AUX ALLÉES DE CIRCULATION

ARTICLE 554 GÉNÉRALITÉS

La largeur de toute allée d'accès au stationnement doit être équivalente à celle de l'entrée charretière qui la dessert sur un parcours d'au moins 3,0 mètres et de 6,0 mètres dans le cas d'une aire de stationnement comportant soixante (60) cases ou plus.

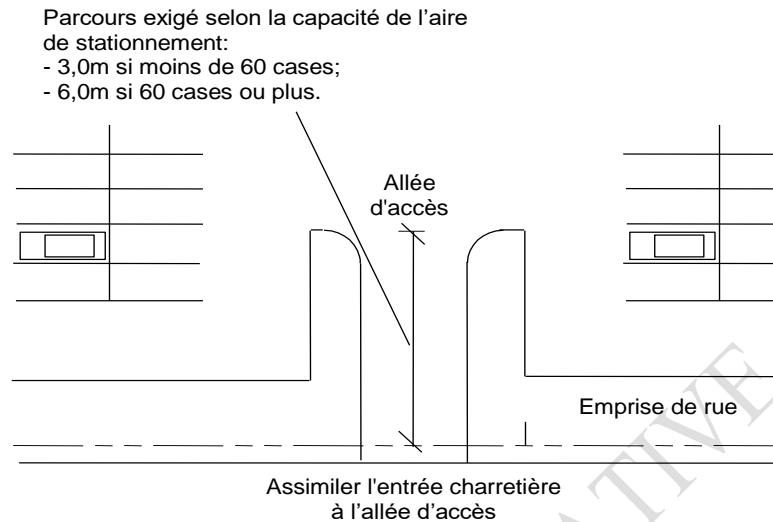
Toute allée d'accès doit communiquer directement avec une voie de circulation publique.

Toute allée d'accès doit être perpendiculaire à la voie de circulation publique.

Dans le cas d'une aire de stationnement comportant soixante (60) cases ou plus, les allées d'accès et les allées de circulation doivent être pourvues d'un système de signalisation indiquant le sens de la circulation (marquage au sol ou enseignes directionnelles). Les

enseignes directionnelles doivent être conformes aux dispositions prévues à cet effet au chapitre relatif à l'affichage du présent règlement.

Aménagement d'une allée d'accès



ARTICLE 555

IMPLANTATION

Toute allée d'accès et toute allée de circulation doivent être situées à une distance minimale de :

- 1° 6,0 mètres de toute intersection, calculée à partir du point de croisement des prolongements des (deux) 2 lignes de rue;
- 2° 3,0 mètres de toute baie vitrée donnant sur une salle à manger d'un bâtiment principal où s'exerce un usage relié à la restauration. Cette disposition ne s'applique pas lorsque l'activité restauration s'exerce dans un centre commercial.

ARTICLE 556

DISTANCE ENTRE DEUX ENTRÉES CHARRETIÈRES

La distance minimale requise entre deux (2) entrées charretières sur un même terrain doit être égale à la somme, en mètres, de la largeur de ces deux entrées. Malgré ce qui précède, dans le cas d'un bâtiment principal de type jumelé ou en rangée, aucune distance n'est requise entre deux (2) entrées charretières pourvu qu'elles respectent toutes les conditions suivantes :

- 1° Qu'il s'agisse d'entrées charretières attenantes à une ligne latérale de terrain constituant le prolongement imaginaire d'un mur mitoyen séparant deux (2) bâtiments principaux;
- 2° Que les deux (2) entrées charretières soient unifiées en une seule et que la largeur de l'entrée charretière ainsi réalisée n'excède pas 6,0 mètres.

ARTICLE 557

DIMENSIONS

Toutes allées d'accès et de circulation sont assujetties au respect des dimensions édictées aux tableaux suivants :

Tableau des dimensions des allées d'accès et des entrées charretières

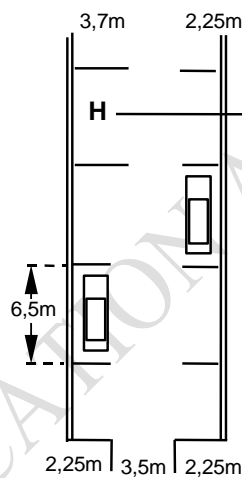
| TYPE D'ALLÉE | LARGEUR MINIMALE REQUISE | LARGEUR MAXIMALE AUTORISÉE |
|-----------------------------|--------------------------|----------------------------|
| Allée d'accès à double sens | 6,0 mètres | 10,0 mètres |

Tableau des dimensions des allées de circulation

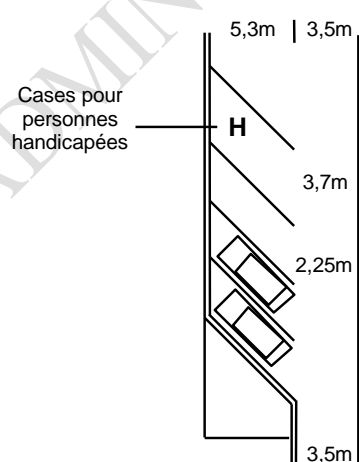
| ANGLE DES CASES DE STATIONNEMENT | LARGEUR MINIMALE REQUISE DE L'ALLÉE | |
|----------------------------------|-------------------------------------|-------------|
| | SENS UNIQUE | DOUBLE SENS |
| 0° | 3,5 m | 6,0 m |
| 30° | 3,5 m | 6,0 m |
| 45° | 4,0 m | 6,0 m |
| 60° | 5,5 m | 6,0 m |
| 90° | 6,0 m | 6,0 m |

Dimensions relatives aux cases de stationnement, aux allées d'accès et aux allées de circulation

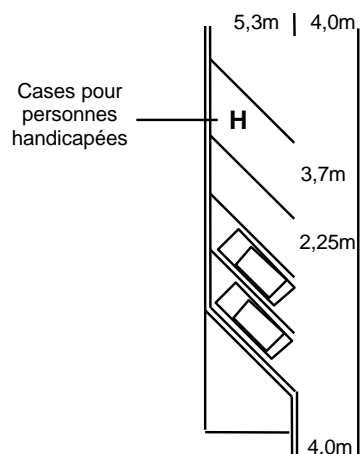
STATIONNEMENT PARALLÈLE



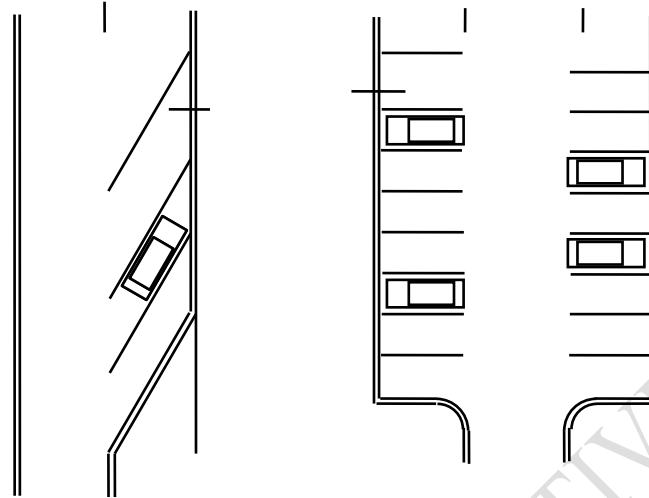
STATIONNEMENT À 30°



STATIONNEMENT À 45°



Dimensions relatives aux cases de stationnement, aux allées d'accès et aux allées de circulation (suite)



ARTICLE 558

NOMBRE AUTORISÉ

Un maximum de deux allées d'accès donnant sur même rue est autorisé par terrain. Toutefois, dans le cas d'un centre commercial ou d'un bâtiment de plus de 2 000 mètres carrés de superficie de terrain il peut y avoir plus de deux (2).

Si le terrain est borné par plus d'une rue, le nombre d'accès permis est applicable pour chacune des rues.

ARTICLE 559

SÉCURITÉ

La pente d'une allée d'accès au stationnement ne doit en aucun cas être supérieure à 10 % ni ne doit commencer en deçà de 1,20 mètre de la ligne d'emprise de rue.

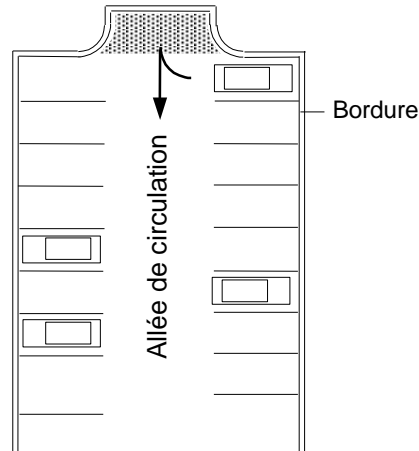
Aucune allée de circulation communiquant avec une allée d'accès ne peut être aménagée à moins de 3,0 mètres d'une entrée charretière (6,0 mètres dans le cas d'une aire de stationnement comportant 60 cases et plus).

Toute allée de circulation donnant sur une aire de stationnement et se terminant en cul-de-sac, doit comporter une surlargeur de manœuvre conforme aux normes suivantes :

- 1° La largeur minimale requise est fixée à 1,20 mètre;
- 2° La largeur maximale autorisée est fixée à 1,85 mètre;
- 3° La longueur de la surlargeur de manœuvre doit correspondre à la largeur de l'allée de circulation.

Toute surlargeur de manœuvre ne peut, en aucun cas, être considérée comme une case de stationnement, ni être utilisée comme telle.

Surlargeur de manœuvre



SOUS-SECTION § 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX VOIES PRIORITAIRES POUR LES VÉHICULES D'URGENCE

ARTICLE 560 GÉNÉRALITÉ

Une voie prioritaire pour les véhicules d'urgence doit être aménagée pour tout bâtiment commercial de plus de 1 000 mètres carrés de superficie d'implantation au sol.

ARTICLE 561 AMÉNAGEMENT

Une voie prioritaire pour les véhicules d'urgence doit avoir une largeur minimale de 6,0 mètres et doit permettre l'accès à toutes les issues du bâtiment.

Aucune case de stationnement ne peut être aménagée devant les accès au bâtiment. Cet espace libre doit avoir une largeur minimale de 3,0 mètres.

SOUS-SECTION § 5 DISPOSITIONS RELATIVES AU PAVAGE, AUX BORDURES, AU DRAINAGE ET AU TRACÉ DES AIRES DE STATIONNEMENT ET DES ALLÉES D'ACCÈS

ARTICLE 562 PAVAGE

Toute aire de stationnement ainsi que toute allée d'accès y menant doivent être pavées avant le début des opérations de l'usage commercial.

ARTICLE 563 BORDURES

Toute aire de stationnement de 400 mètres carrés ou plus, ainsi que toute allée d'accès y menant doivent être entourées de façon continue d'une bordure en béton monolithique coulée sur place avec fondation adéquate ou de bordures préfabriquées en béton ou en granite, d'une hauteur minimale de 0,15 mètre et maximale de 0,30 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 564 **DRAINAGE**

Toute aire de stationnement et les allées d'accès y menant, doivent être munies d'un système de drainage de surface.

Une aire de stationnement et les allées d'accès y menant d'une superficie supérieure à 4 000 mètres carrés doivent être munies d'un système de drainage composé d'un puisard et 0,60 mètre de diamètre pour chaque 4 000 mètres carrés de superficie drainée.

Le système de drainage souterrain doit être conforme à la réglementation municipale applicable.

ARTICLE 565 **TRACÉ DES CASES DE STATIONNEMENT**

Les cases de stationnement doivent être délimitées par un tracé permanent.

SOUS-SECTION § 6 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉCLAIRAGE DU STATIONNEMENT**ARTICLE 566** **GÉNÉRALITÉ**

Toute aire de stationnement hors-rue dont l'éclairage ambiant n'atteint pas 1,2 pied-bougie, doit être pourvue d'un système d'éclairage respectant les normes de la présente sous-section.

Toute source lumineuse devra comporter un écran assurant une courbe parfaite du faisceau de lumière par rapport à tout point situé à l'extérieur de la propriété privée de manière à ce qu'aucun préjudice ne soit causé à la propriété voisine et de façon à ce que la lumière émise par le système d'éclairage ne soit source d'aucun éblouissement sur la voie publique de circulation.

ARTICLE 567 **MODE D'ÉCLAIRAGE**

La lumière d'un système d'éclairage de type mural devra être projetée vers le sol. La hauteur maximale autorisée pour l'installation des projecteurs sur les murs du bâtiment principal est fixée à 6,0 mètres.

La lumière d'un système d'éclairage sur poteau devra être projetée vers le sol.

L'alimentation électrique du système d'éclairage doit être souterraine.

SOUS-SECTION § 7 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DE CERTAINES AIRES DE STATIONNEMENT**ARTICLE 568** **OBLIGATION DE CLÔTURER**

Lorsqu'un terrain de stationnement de plus de 400 mètres carrés est adjacent à un usage résidentiel, il doit être séparé de ce terrain par un muret de maçonnerie ou une clôture opaque ou une clôture

ajourée et une haie dense d'une hauteur minimale de 1,50 mètre dans les marges latérales et arrière et de 1,0 mètre en marge avant.

Toutefois, si le terrain de stationnement en bordure du terrain de l'usage résidentiel est à un niveau inférieur d'au moins 1,50 mètre par rapport à celui du terrain commercial, ni muret, ni clôture, ni haie ne sont requis.

ARTICLE 569**AIRE D'ISOLEMENT**

Une aire d'isolement est requise entre :

- 1° Toute aire de stationnement et toute ligne avant d'un terrain;
- 2° Toute allée d'accès et toute aire de stationnement;
- 3° Toute aire de stationnement, de même que toute allée d'accès et le bâtiment principal.

L'aménagement des aires d'isolement doit se faire conformément aux dispositions prévues à cet effet à la section ayant trait à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

ARTICLE 570**ÎLOT DE VERDURE**

Une aire de stationnement comportant soixante (60) cases ou plus doit être aménagée de façon à ce que toute série de trente (30) cases de stationnement adjacentes soit isolée par un îlot de verdure.

L'aménagement des îlots de verdure doit se faire conformément aux dispositions prévues à cet effet à la section ayant trait à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

ARTICLE 571**CASES DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPÉES**

Tout bâtiment principal nécessitant des cases de stationnement pour personnes handicapées, est assujéti au respect des dispositions suivantes :

- 1° Toute case de stationnement aménagée pour une personne handicapée doit être située à proximité immédiate d'une entrée accessible aux personnes handicapées;
- 2° Toute case de stationnement aménagée pour une personne handicapée doit être pourvue d'une enseigne conforme aux dispositions prévues à cet effet au chapitre relatif à l'affichage du présent règlement, identifiant la case à l'usage exclusif des personnes handicapées.

ARTICLE 572**AIRES DE STATIONNEMENT INTÉRIEUR**

Toute aire de stationnement intérieur comptant 4 cases de stationnement et plus est assujéti au respect des dispositions suivantes :

- 1° Le sens de la circulation et les cases de stationnement doivent être indiqués par un tracé permanent;

- 2° Une aire de stationnement intérieur est assujettie au respect de toutes les dispositions de la présente section applicable en l'espèce.

ARTICLE 573**AIRES DE STATIONNEMENT EN COMMUN**

L'aménagement d'aires de stationnement en commun est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° Les aires de stationnement faisant l'objet d'une mise en commun doivent être situées sur des terrains adjacents ou distants de moins de 125 mètres à la condition que cette aire de stationnement soit localisé dans une zone autorisant les usages commerciaux concernés;
- 2° La distance entre l'aire de stationnement en commun projetée et l'entrée principale des bâtiments principaux doit être inférieure à 60 mètres;
- 3° Les aires de stationnement destinées à être mises en commun doivent faire l'objet d'une servitude garantissant la permanence des cases de stationnement;
- 4° La ville de Contrecoeur doit être partie à l'acte de servitude afin que ledit acte ne puisse être modifié ou annulé sans le consentement exprès de la Ville;

Malgré ce qui précède, toute aire de stationnement en commun est assujettie au respect de toutes les dispositions de la présente section applicables en l'espèce.

SOUS-SECTION § 8 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'EXEMPTION DE L'OBLIGATION DE FOURNIR DES CASES DE STATIONNEMENT**ARTICLE 574****GÉNÉRALITÉ**

Malgré les dispositions relatives au nombre exigible de cases de stationnement du présent règlement, le Conseil municipal peut exempter de l'obligation de fournir des cases de stationnement, quiconque en fait la demande dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- 1° Soit lors de l'agrandissement d'un usage commercial;
- 2° Soit lors d'un changement d'usage commercial ou lors de la transformation d'un usage résidentiel en usage commercial;
- 3° Soit lors de la construction d'un nouvel immeuble affecté d'un usage commercial.

ARTICLE 575**CONDITIONS DE VALIDITÉ DE LA DEMANDE D'EXEMPTION**

Une demande d'exemption est valide si elle répond aux exigences suivantes :

- 1° La demande doit être complétée sur le formulaire prévu à cet effet lors de la demande de permis de construction, de certificat d'autorisation et de certificat d'occupation;

- 2° La demande d'exemption vise un bâtiment n'ayant jamais fait l'objet d'une exemption;
- 3° La demande d'exemption n'a pas pour effet de réduire le nombre de cases existant avant la demande;
- 4° La demande d'exemption doit être accompagnée du paiement des frais exigés par case de stationnement faisant l'objet d'une exemption;
- 5° La demande d'exemption vise un bâtiment inscrit dans une zone localisée dans la limite d'application d'un programme particulier d'urbanisme. La demande n'a pour effet de contrevenir au plan d'urbanisme, à un programme particulier d'urbanisme ou à un plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ARTICLE 576**FRAIS EXIGÉS**

Les frais exigés pour une demande d'exemption de l'obligation de fournir des cases de stationnement sont fixés au « Règlement sur les tarifs de la Ville de Contreccœur ».

ARTICLE 577**TRANSMISSION AU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME**

Dès que la demande est dûment complétée, et que les frais ont été payés, l'autorité compétente transmet, avec ou sans commentaires, la demande d'exemption au Comité consultatif d'urbanisme.

Après étude de la demande, le Comité consultatif d'urbanisme émet un avis recommandant au Conseil municipal le rejet ou l'acceptation de la demande.

ARTICLE 578**DÉCISION PAR LE CONSEIL MUNICIPAL**

À la suite de la réception de l'avis du Comité consultatif d'urbanisme, le Conseil municipal approuve la demande d'exemption s'il est d'avis que les conditions de validité de la présente sous-section sont rencontrées et la refuse dans le cas contraire. Dans le cas d'une désapprobation, le Conseil peut formuler les modifications requises permettant d'accepter ultérieurement la demande.

Le Conseil rend sa décision par résolution dont une copie est transmise au requérant. La résolution doit indiquer :

- 1° Le nom du requérant;
- 2° L'usage faisant l'objet de l'exemption;
- 3° L'adresse civique où s'exerce l'usage;
- 4° Le nombre de cases faisant l'objet de l'exemption;
- 5° Le montant qui doit être versé au fonds de stationnement.

ARTICLE 579 FONDS DE STATIONNEMENT

Le produit des paiements exigés en vertu de la présente sous-section doit être versé dans un fonds de stationnement. Ce fonds ne doit servir qu'à l'achat ou l'aménagement d'immeubles servant au stationnement hors-rue.

SECTION 8 LES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT**ARTICLE 580** GÉNÉRALITÉ

Font partie des composantes d'une aire de chargement et de déchargement :

- 1° L'espace de chargement et de déchargement;
- 2° Le tablier de manœuvre.

Un changement d'usage ou de destination ne peut être autorisé à moins que les aires de chargement et de déchargement n'aient été prévues pour le nouvel usage, conformément aux dispositions de la présente section.

Un agrandissement ou transformation d'un bâtiment principal ne peut être autorisé à moins que les aires de chargement et de déchargement applicables à la portion du bâtiment principal faisant l'objet de la transformation ou de l'agrandissement, n'aient été prévues conformément aux dispositions de la présente section.

Toute aire de chargement et de déchargement doit être maintenue en bon état.

ARTICLE 581 OBLIGATION DE PRÉVOIR UNE AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Une aire de chargement et de déchargement est obligatoire pour les bâtiments commerciaux de plus de 300 mètres carrés de superficie de plancher.

ARTICLE 582 NOMBRE REQUIS D'AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Le nombre d'aires minimal requis est établi comme suit en fonction de la superficie de plancher du bâtiment :

- 1° Une (1) aire par établissement de vente et de service de 300 mètres carrés et plus mais de moins de 1 500 mètres carrés;
- 2° Deux (2) aires par établissement de vente et de service de 1 500 mètres carrés et plus mais de moins de 4 500 mètres carrés;
- 3° Trois (3) aires par établissement de vente et de service de 4 500 mètres carrés et plus mais de moins de 10 500 mètres carrés;
- 4° Quatre (4) aires par établissement de vente et de service de 10 500 mètres carrés et plus;

- 5° Une (1) aire par hôtel et bureau de 350 mètres carrés et plus mais de moins de 5 000 mètres carrés;
- 6° Deux (2) aires par hôtel et bureau de 5 000 mètres carrés et plus mais de moins de 11 000 mètres carrés;
- 7° Trois (3) aires par hôtel et bureau de 11 000 mètres carrés et plus.

ARTICLE 583

AMÉNAGEMENT DES ESPACES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Chaque espace de chargement et de déchargement doit mesurer au moins 3,6 mètres en largeur et 9,0 mètres en longueur, et avoir une hauteur libre d'au moins 4,2 mètres.

Chaque espace de chargement et de déchargement doit être accessible à la rue publique directement ou par un passage privé conduisant à la rue publique et ayant au moins 4,2 mètres de hauteur libre et 4,8 mètres de largeur.

ARTICLE 584

LOCALISATION DES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Les aires de chargement et de déchargement doivent être situés entièrement sur le terrain de l'usage desservi et doivent être localisées en marges latérales ou arrière.

ARTICLE 585

TABLIER DE MANŒUVRE

Chaque espace de chargement et de déchargement doit être entouré d'un tablier de manœuvre d'une superficie suffisante pour qu'un véhicule puisse y accéder en marche avant et changer complètement de direction sans pour cela emprunter la rue publique.

ARTICLE 586

PAVAGE

Toute aire de chargement et de déchargement doit être pavée, avant le début des opérations de l'usage commercial.

ARTICLE 587

BORDURES

Une aire de chargement et de déchargement doit être entourée de façon continue par une bordure en béton monolithique coulée sur place avec fondation adéquate ou de bordures préfabriquées en béton ou en granite, d'une hauteur minimale de 0,15 mètre et d'une hauteur maximale de 0,30 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 588

DRAINAGE

Le drainage d'une aire de chargement et de déchargement doit être conforme aux normes de drainage pour les aires de stationnement hors-rue de la section relative au stationnement hors-rue du présent chapitre.

ARTICLE 589 TRACÉ

Une aire de chargement et de déchargement doit être délimitée par un tracé permanent.

SECTION 9 L'AMÉNAGEMENT DE TERRAINSOUS-SECTION § 1 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN**ARTICLE 590 GÉNÉRALITÉ

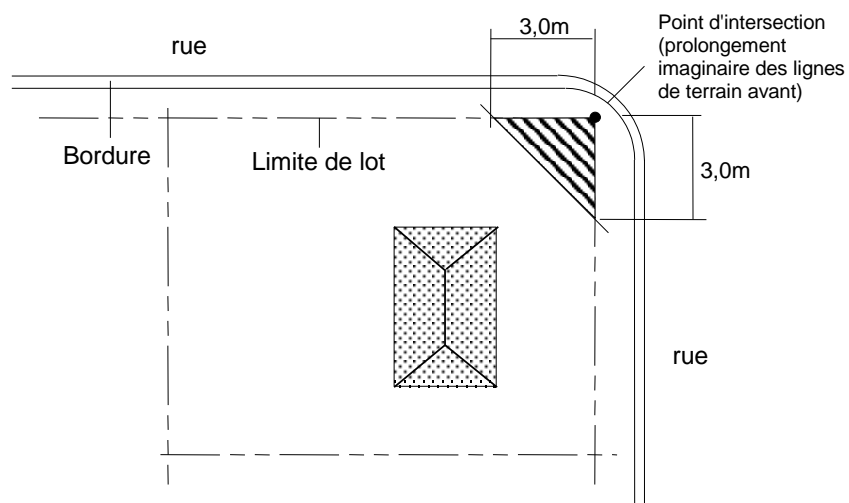
L'aménagement de terrain est assujéti aux dispositions générales suivantes :

- 1° L'aménagement des terrains est obligatoire pour toutes les classes d'usage commercial;
- 2° Toute partie d'un terrain construit, n'étant pas occupée par le bâtiment principal, une construction ou un équipement accessoire, un boisé, une plantation, une aire pavée ou en gravelle doit être aménagée conformément aux dispositions de la présente section;
- 3° Tout changement d'usage ou de destination ne peut être autorisé à moins que les aménagements requis n'aient été prévus conformément aux dispositions de la présente section;
- 4° Tous les travaux relatifs à l'aménagement de terrain doivent être complétés au plus tard dix-huit (18) mois suivant l'émission du permis de construction du bâtiment principal.

ARTICLE 591 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UN TRIANGLE DE VISIBILITÉ SUR UN TERRAIN D'ANGLE

Tout terrain d'angle doit être pourvu d'un triangle de visibilité exempt de tout obstacle à l'exclusion des équipements d'utilité publique et des enseignes sur poteau respectant un dégagement visuel de 2,5 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

Ce triangle doit avoir 3,0 mètres de côté au croisement des rues. Ce triangle doit être mesuré à partir du point d'intersection des deux (2) lignes de rue et doit être fermé par une diagonale joignant les extrémités de ces deux (2) droites.

Le triangle de visibilité

ARTICLE 592 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES EMPRISES D'AUTOROUTE, LES EMPRISES DE ROUTE RÉGIONALE, LES CHEMINS DE FER ET LES LIGNES DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ DE HAUTE TENSION

La distance de 18 mètres requise en vertu du règlement de lotissement en vigueur, entre une rue locale ou une voie collectrice et une emprise d'autoroute, une route régionale, un chemin de fer ou une ligne de transport d'électricité de haute tension doit être aménagée conformément aux dispositions suivantes :

- 1° Cet espace doit comprendre au moins un (1) arbre, et ce pour chaque 12,0 mètres carrés de l'espace;
- 2° Les essences d'arbres composant cet espace doivent être constituées de conifères dans une proportion minimale de 60 %;
- 3° Cet espace doit être laissée libre;
- 4° Les espaces libres au sol compris à l'intérieur de cet espace doivent être aménagés et entretenus;
- 5° Les aménagements de cet espace doivent être terminés dans les dix-huit (18) mois qui suivent l'émission du permis de construction du bâtiment principal.

SOUS-SECTION § 2 DISPOSITIONS RELATIVES AU DRAINAGE DES LOTS

ARTICLE 593 LOTS VACANTS

Dans le cas où de l'eau s'accumulerait sur un lot vacant, soit par les pluies ou par la fonte des neiges, l'inspecteur pourra exiger du propriétaire de ce lot, qu'il construise un drain privé de ce lot à l'égout ou au fossé, si cette accumulation d'eau vient à nuire aux maisons environnantes ou à ceux qui les habitent de quelque manière que ce soit.

ARTICLE 594 LOTS OCCUPÉS

Sur tous les lots occupés par des bâtiments, l'égouttement et l'évacuation des eaux de pluie ou de fonte des neiges sont la responsabilité du propriétaire et ne doivent pas nuire, de quelque façon que ce soit, aux lots voisins.

SOUS-SECTION § 3 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES ARBRES AUX ABORDS DES BATIMENTS EN CONSTRUCTION

Tout propriétaire ou constructeur doit protéger adéquatement toute plantation d'arbres de plus de dix (10) centimètres de diamètre, mesures prises à un mètre et demi (1,5) du sol située aux abords d'édifices en construction ou en démolition ou de tous autres travaux en général.

SOUS-SECTION § 4 DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBLAI ET DÉBLAI**ARTICLE 595 MATÉRIAUX AUTORISÉS**

Le matériau de remblayage autorisé est la terre. Le roc est également autorisé à condition d'être situé à au moins 0,60 mètre sous le niveau du sol fini et que la dimension maximale de chaque morceau de roc ne soit pas supérieure à 0,60 mètre de diamètre.

ARTICLE 596 MATÉRIAUX PROHIBÉS

Tous les matériaux secs, tel que définis dans la **Loi sur la qualité de l'environnement** (L.R.Q., c.Q-2) (pavage, bordure, etc.), ainsi que le bois et autres matériaux de construction sont strictement prohibés.

ARTICLE 597 PROCÉDURES

Le remblayage d'un terrain doit s'effectuer par paliers ou couches successifs d'une épaisseur maximale de 0,60 mètre.

De plus, à la fin des travaux, le terrain doit présenter une pente de 1 % mesurée de l'arrière vers l'avant, ainsi qu'une hauteur à l'avant sensiblement égale à celle du centre de la rue adjacente au terrain.

ARTICLE 598 ÉTAT DES RUES

Toutes les rues utilisées pour le transport des matériaux de remblai doivent être maintenues en bon état de propreté et aptes à la circulation automobile.

À défaut par le propriétaire d'exécuter le nettoyage des rues régulièrement, le service de l'urbanisme pourra faire exécuter les travaux de nettoyage aux frais du propriétaire.

ARTICLE 599 DÉLAI

Un délai maximal d'un (1) mois est autorisé pour compléter les travaux de nivellement des matériaux de remblai sur un terrain.

ARTICLE 600 MESURES DE SÉCURITÉ

Tous travaux de déblai et de remblai doivent être effectués de façon à prévenir tout glissement de terrain, éboulis, inondation ou autres phénomène de même nature, sur les terrains voisins et les voies de circulation. Des mesures appropriées devront être prévues par le requérant du certificat afin d'assurer une telle protection de façon permanente.

ARTICLE 601 MODIFICATION DE LA TOPOGRAPHIE

Il est interdit d'effectuer une modification de la topographie existante sur un terrain si ces travaux ont pour effet :

- 1° De favoriser le ruissellement sur les terrains voisins;

- 2° De relever ou abaisser le niveau moyen d'un terrain de plus de 1,0 mètre par rapport aux terrains qui lui sont limitrophes, à moins que ce soit dans le cadre d'une construction et qu'un permis de construction ait été émis à cet effet;
- 3° De rendre dérogoire la hauteur d'un bâtiment existant.

ARTICLE 602

NIVELLEMENT D'UN TERRAIN

Malgré tout autre disposition de la présente sous-section, le propriétaire d'un immeuble peut y niveler le terrain en supprimant les buttes, collines et monticules. Le niveau du terrain ne doit en aucun endroit être inférieur au niveau du sol naturel sur le pourtour du terrain, et, s'il y a dénivèlement, celui-ci doit suivre la même pente que le sol naturel sur le pourtour du terrain nivelé.

SOUS-SECTION § 5 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DE ZONES TAMPONS

ARTICLE 603

GÉNÉRALITÉS

L'aménagement d'une zone tampon est requise lorsqu'un usage commercial a des limites communes avec un usage résidentiel.

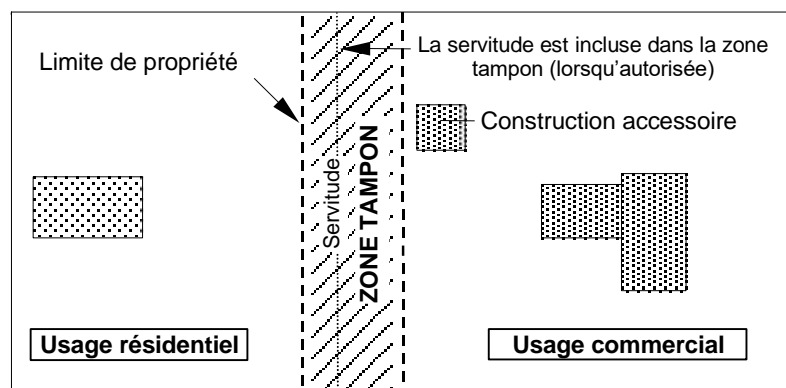
Dans le cas où une rue sépare ces usages, aucune zone tampon n'est requise.

La zone tampon doit être aménagée sur le terrain où s'exerce l'usage commercial, en bordure immédiate de toute ligne de terrain adjacente à un terrain relevant d'un usage susmentionné.

L'aménagement d'une zone tampon doit se faire en sus de tout autre aménagement requis en vertu du présent chapitre.

Lorsque la présence d'une servitude pour le passage de services publics souterrains grève le terrain ou en présence de toute construction ou équipement souterrain ne permettant pas la réalisation de la zone tampon conformément aux dispositions de la présente section, celle-ci doit alors être aménagée aux limites de cette servitude, ou équipements ou constructions.

Tout usage, construction ou équipement doit être implanté à l'extérieur d'une zone tampon, et ce, malgré toute disposition relative aux normes d'implantation applicables à un usage, construction ou équipement, qu'il soit principal ou accessoire.

Aménagement d'une zone tampon

ARTICLE 604 AMÉNAGEMENT D'UNE ZONE TAMPON

Une clôture opaque doit être érigée sur le terrain commercial. La hauteur minimale d'une telle clôture est fixée à 1,85 mètre dans les marges latérale et arrière et à 1,0 mètre dans la marge avant.

Une zone tampon doit respecter une largeur minimale de 5,0 mètres.

Une zone tampon doit comprendre au moins un (1) arbre conforme aux dimensions édictées à cet effet au chapitre relatif à la protection de l'environnement du présent règlement, et ce pour chaque 35 mètres carrés de la zone.

Les essences d'arbres composant la zone tampon doivent être constituées de conifères dans une proportion minimale de 60 %.

ARTICLE 605 DISPOSITIONS DIVERSES

La zone tampon doit être laissée libre.

Les espaces libres au sol compris à l'intérieur de la zone tampon doivent être aménagés et entretenus.

Les aménagements de la zone tampon doivent être terminés dans les 18 mois qui suivent l'émission du permis de construction du bâtiment principal ou l'agrandissement de l'usage. Cependant, dans le cas d'un établissement de consommation, l'aménagement de la zone tampon doit être terminé avant que ne débute les opérations.

SOUS-SECTION § 6 **DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE D'ISOLEMENT****ARTICLE 606** GÉNÉRALITÉS

Les dispositions relatives aux aires d'isolement s'appliquent à toutes les classes d'usage commercial.

L'aménagement d'une aire d'isolement est obligatoire dans les cas suivants :

- 1° Entre une aire de stationnement et une ligne de rue;
- 2° Entre une allée d'accès et une aire de stationnement;
- 3° Autour d'un bâtiment principal;
- 4° Autour d'une terrasse saisonnière;
- 5° Le long des lignes latérales et arrières d'un terrain.

Tout arbre servant à l'aménagement d'une aire d'isolement est assujéti au respect des dispositions prévues du chapitre relatif à la protection de l'environnement de présent règlement, quant aux dimensions minimales des arbres, de même qu'à toute autre disposition comprise dans la présente section applicable en l'espèce.

ARTICLE 607 AIRE D'ISOLEMENT LOCALISÉE ENTRE UNE AIRE DE STATIONNEMENT ET UNE LIGNE DE RUE

Une aire d'isolement localisée entre une aire de stationnement et une ligne de rue doit être gazonnée et plantée d'au moins un arbre à tous les 7,0 mètres linéaires de ligne de rue.

La largeur minimale requise pour ce type d'aire d'isolement est fixée à 1,0 mètre.

ARTICLE 608 AIRE D'ISOLEMENT LOCALISÉE ENTRE UNE ALLÉE D'ACCÈS ET UNE AIRE DE STATIONNEMENT

Une aire d'isolement localisée entre une allée d'accès et une aire de stationnement doit être gazonnée et plantée d'au moins un arbre à tous les 7 mètres linéaire.

La largeur minimale requise pour ce type d'aire d'isolement est fixée à 1,0 mètre.

ARTICLE 609 AIRE D'ISOLEMENT LOCALISÉE AUTOUR D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Une aire d'isolement localisée autour du bâtiment principal doit être gazonnée. Cette aire d'isolement peut également être plantée d'arbustes et de fleurs.

La largeur minimale requise pour ce type d'aire d'isolement est fixée à 1,5 mètre.

ARTICLE 610 AIRE D'ISOLEMENT LOCALISÉE LE LONG DES LIGNES LATÉRALES ET ARRIÈRES D'UN TERRAIN

Une aire d'isolement localisée le long des lignes latérales et arrières d'un terrain doit être gazonnée. Cette aire d'isolement peut également être plantée d'arbustes et de fleurs.

La largeur minimale requise pour ce type d'aire d'isolement est fixée à 1,0 mètre.

SOUS-SECTION § 7 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'ÎLOTS DE VERDURE

ARTICLE 611 GÉNÉRALITÉS

Tout îlot de verdure est assujéti au respect des dispositions prévues au chapitre relatif à la protection de l'environnement du présent règlement, quant aux dimensions minimales des arbres, de même qu'à toute autre disposition de la présente section applicable en l'espèce.

ARTICLE 612 DIMENSION MINIMALE D'UN ÎLOT DE VERDURE

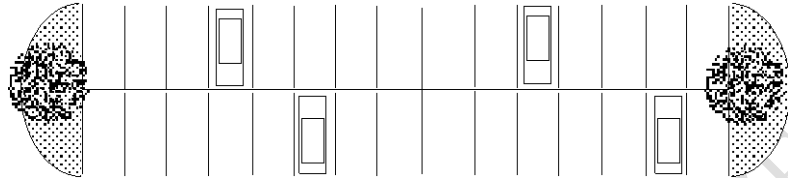
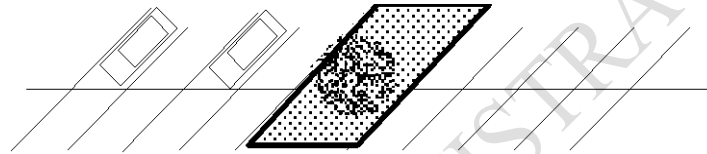
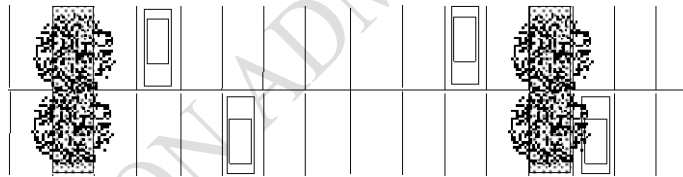
Tout îlot de verdure doit respecter une superficie minimale de 14 mètres carrés.

ARTICLE 613 NOMBRE D'ARBRES REQUIS

Tout îlot de verdure doit comprendre la plantation d'au moins un arbre par 14 mètres carrés.

ARTICLE 614 AMÉNAGEMENT

Tout îlot de verdure doit être aménagé conformément à l'une ou l'autre des propositions suivantes :

Aménagement des îlots de verdure PROPOSITION " A "**Aménagement des îlots de verdure PROPOSITION " B "****Aménagement des îlots de verdure PROPOSITION " C "****SOUS-SECTION § 8 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX CLÔTURES ET AUX HAIES****ARTICLE 615** GÉNÉRALITÉ

À moins d'indication contraire aux articles des sous-sections qui suivent traitant des différents types de clôtures, toute clôture et haie sont assujetties au respect des dispositions de la présente sous-section.

ARTICLE 616 LOCALISATION

Toute clôture ou haie doit être érigée sur la propriété privée et ne peut en aucun cas empiéter sur l'emprise d'une voie de circulation.

Dans la marge avant et la marge avant fixe, les clôtures et les haies doivent être implantées à une distance minimale de 1,0 mètres de la ligne de rue.

Toute clôture doit être érigée à une distance minimale de 1,50 mètre d'une borne fontaine.

ARTICLE 617 **MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR LA CONSTRUCTION D'UNE CLÔTURE**

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'une clôture :

- 1° Le bois traité, peint, teint ou verni;
- 2° Le bois à l'état naturel dans le cas d'une clôture rustique faite avec des perches de bois;
- 3° Le C.P.V.;
- 4° La maille de chaîne galvanisée à chaud ou recouverte de vinyle, avec ou sans lattes et fixée à des poteaux horizontaux et verticaux;
- 5° Le métal prépeint et l'acier émaillé;
- 6° Le fer forgé peint.

Le fil de fer barbelé est autorisé seulement au sommet des clôtures d'une hauteur minimale de 2,0 mètres. Il doit être installé vers l'intérieur du terrain à un angle minimal de 110 degré par rapport à la clôture.

ARTICLE 618 **MATÉRIAUX PROHIBÉS POUR LA CONSTRUCTION D'UNE CLÔTURE**

Pour toute clôture, l'emploi des matériaux suivants est notamment prohibé :

- 1° La clôture à pâturage;
- 2° La clôture à neige érigée de façon permanente;
- 3° La tôle ou tous matériaux semblables;
- 4° Tous autres matériaux non spécifiquement destinés à l'érection de clôtures.

ARTICLE 619 **ENVIRONNEMENT**

Toute clôture doit être propre, bien entretenue et ne doit présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

ARTICLE 620 **SÉCURITÉ**

La conception et la finition de toute clôture doivent être propres à éviter toute blessure.

L'électrification de toute clôture est strictement interdite.

SOUS-SECTION § 9 **DISPOSITION RELATIVE AUX CLÔTURES ET HAIES BORNANT UN TERRAIN****ARTICLE 621** **GÉNÉRALITÉ**

Toute clôture ou haie, ayant pour principal objectif de borner un terrain, en tout ou en partie, afin d'en préserver l'intimité est assujettie au respect des normes de la présente sous-section.

ARTICLE 622

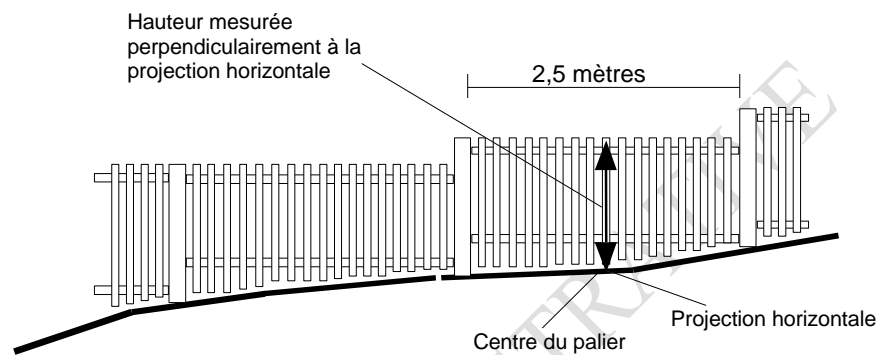
HAUTEUR

Toute clôture bornant un terrain doit respecter une hauteur maximale de 2,44 mètres calculée à partir du niveau du sol adjacent.

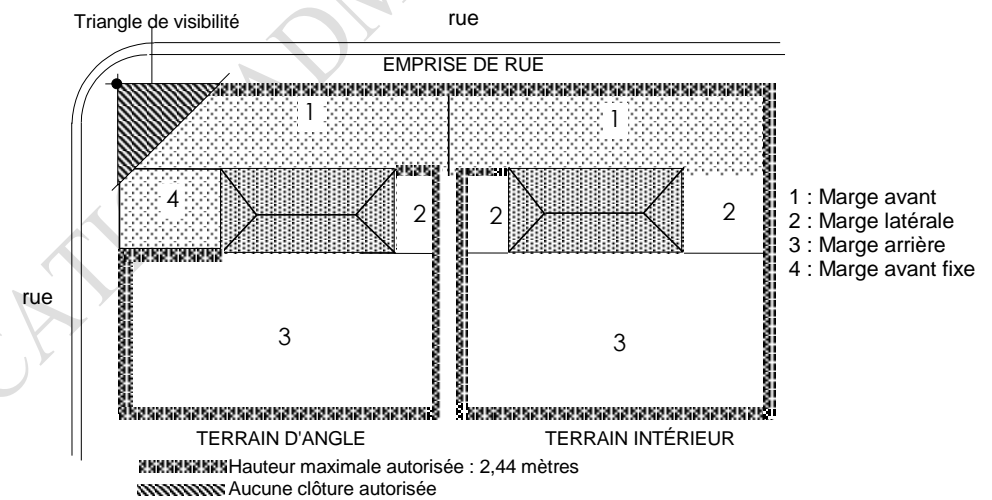
Aucune hauteur maximale n'est imposée pour une haie sauf dans le triangle de visibilité où elle interdite.

Dans le cas d'un terrain en pente, les clôtures implantées en palier se mesurent au centre de chaque palier et la largeur autorisée pour un palier est de 2,50 mètres.

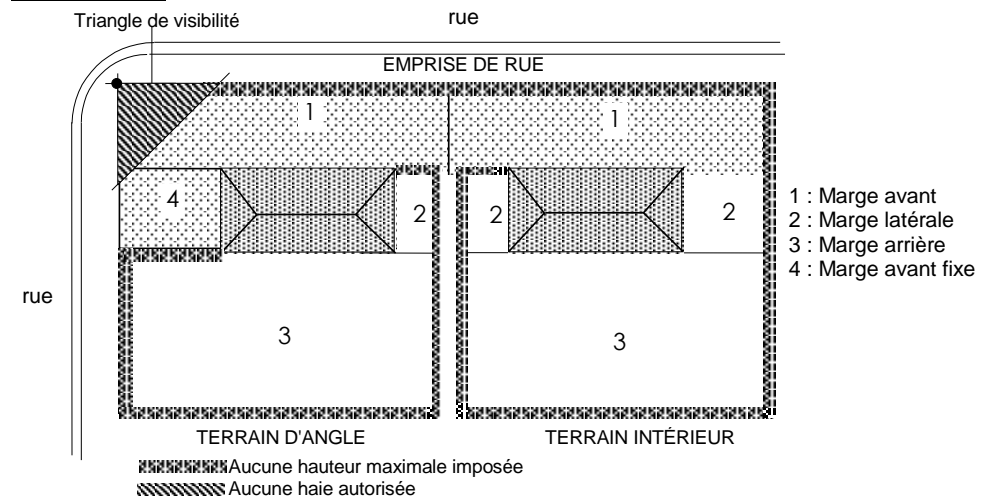
Clôture implantée en palier



Hauteur autorisée pour une clôture bornant un terrain selon sa localisation



Hauteur autorisée pour une haie bornant un terrain selon sa localisation



SOUS-SECTION § 10 LES CLÔTURES POUR PISCINE CREUSÉE**ARTICLE 623** GÉNÉRALITÉS

Toute clôture pour piscine creusée doit avoir pour principal objectif la création d'un périmètre de protection adéquat.

ARTICLE 624 DIMENSIONS

Toute clôture pour piscine creusée doit respecter les dimensions suivantes :

- 1° La hauteur minimale requise est fixée à 1,50 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent;
- 2° La hauteur maximale autorisée est fixée à 1,85 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 625 SÉCURITÉ

Toute clôture pour piscine creusée est assujettie au respect des dispositions suivantes :

- 1° Une haie, une rangée d'arbres ou un talus ne peut, de quelque façon que ce soit, être considéré à titre de clôture aux termes du présent règlement;
- 2° Toute clôture pour piscine creusée doit être située à une distance minimale de 1,0 mètre des parois de la piscine;
- 3° L'espace libre entre le sol et le bas de la clôture ne doit pas être supérieur à 0,10 mètre;
- 4° La conception et la fabrication de toute clôture doivent être telles qu'elles limitent le libre accès au périmètre entourant la piscine. À cet effet, les clôtures autorisées sont celles composées de pièces verticales qui ne sont pas espacées entre elles de plus de 0,10 mètre. Les clôtures à maille de chaînes sont permises sans toutefois que les évidements du canevas ne dépassent 0,05 mètre;
- 5° La clôture doit être munie d'un mécanisme de verrouillage tenant celle-ci solidement fermée et placé hors d'atteinte des enfants.

SOUS-SECTION § 11 LES CLÔTURES POUR TERRAINS DE SPORT**ARTICLE 626** GÉNÉRALITÉS

L'installation d'une clôture pour terrain de sport ne peut être autorisée sans qu'un tel terrain soit déjà existant ou que son aménagement se fasse simultanément à l'installation de la clôture pour terrain de sport.

ARTICLE 627 IMPLANTATION

Toute clôture pour terrain de sport doit être située à une distance minimale de 1,0 mètre de toute ligne latérale ou arrière de terrain et à une distance minimale de 10,0 mètres d'une ligne d'emprise.

ARTICLE 628

DIMENSIONS

Toute clôture pour terrain de sport doit respecter une hauteur maximale de 4,0 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 629

MATÉRIAUX AUTORISÉS

Seule la maille de chaîne galvanisée à chaud ou recouverte de vinyle est autorisée dans le cas d'une clôture pour terrain de sport. Cette clôture doit être ajourée à au moins 75 %.

ARTICLE 630

TOILE PARE-BRISE

Une toile pare-brise peut être installée sur une clôture pour terrain de sport du 15 avril au 15 octobre de chaque année. À l'issue de cette période, elle doit être enlevée.

Toute toile pare-brise doit être propre, bien entretenue et ne présenter aucune pièce délabrée et démantelée.

SOUS-SECTION § 12 LES CLÔTURES À NEIGE

ARTICLE 631

GÉNÉRALITÉ

Les clôtures à neige sont autorisées uniquement à des fins de protection des aménagements paysagers contre la neige pendant la période du 15 octobre d'une année et le 15 avril de l'année suivante.

SOUS-SECTION § 13 LES CLÔTURES POUR AIRE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

ARTICLE 632

LOCALISATION

Toute clôture pour aire d'entreposage extérieur doit être située à une distance minimale de 2,0 mètres d'une ligne de rue.

ARTICLE 633

DIMENSIONS

Toute clôture pour aire d'entreposage extérieur doit respecter les dimensions suivantes :

- 1° La hauteur minimale requise est fixée à 2, mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent;
- 2° La hauteur maximale autorisée est fixée à 2,44 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

Si la hauteur de l'entreposage extérieur excède 2,44 mètres, la plantation d'une haie de conifères est obligatoire afin de dissimuler l'excédent d'entreposage.

ARTICLE 634 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'une clôture pour aire d'entreposage extérieur :

- 1° Le bois traité ou verni;
- 2° Le C.P.V.;
- 3° Le métal prépeint et l'acier émaillé.

ARTICLE 635 ENVIRONNEMENT

Toute clôture pour aire d'entreposage doit être non-ajourée.

SOUS-SECTION § 14 OBLIGATION DE CLÔTURER**ARTICLE 636** CLÔTURE POUR UNE COUR DE RÉCUPÉRATION

Un terrain où est déposé, pour fins commerciales, des pièces usagées de véhicules automobiles de toutes sortes, de véhicules désaffectés ou n'étant pas en bon état de fonctionnement, des objets de mobiliers usagés, des débris de fer ou de rebuts quelconques des matériaux de construction usagés, doit être entouré d'une clôture non ajourée d'une hauteur minimale de 2,5 mètres. La clôture doit être d'une hauteur égale ou supérieure à la hauteur de l'entreposage. De plus une zone tampon d'une largeur de 2,0 m prise à même le terrain en cause doit être aménagée et s'applique à chaque côté d'un terrain utilisé comme site de cour de récupération.

SOUS-SECTION § 15 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MURETS ORNEMENTAUX**ARTICLE 637** LOCALISATION

Un muret ornemental doit respecter une distance minimale de 1,50 mètre d'une borne fontaine.

ARTICLE 638 DIMENSION

Un muret ornemental doit respecter une hauteur maximale de 1,0 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 639 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'un muret ornemental :

- 1° Les poutres neuves de bois traité;
- 2° La pierre;
- 3° La brique;
- 4° Le pavé autobloquant;
- 5° Le bloc de béton architectural.

Tout muret ornemental doit être appuyé sur des fondations stables.

Les éléments constituant un muret doivent être solidement fixés les uns par rapport aux autres. À cet effet, une simple superposition de pierres ou de briques est spécifiquement prohibée.

Les matériaux utilisés pour un muret ornemental doivent s'harmoniser avec ceux du bâtiment principal.

ARTICLE 640**ENVIRONNEMENT**

Tout muret ornemental doit être propre, bien entretenu et ne doit présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

SOUS-SECTION § 16 LES MURETS DE SOUTÈNEMENT**ARTICLE 641****GÉNÉRALITÉ**

Les dispositions relatives aux matériaux autorisés et à l'environnement d'un muret ornemental s'appliquent à la construction d'un muret de soutènement.

ARTICLE 642**LOCALISATION**

Un muret de soutènement doit être érigée sur la propriété privée et ne peut en aucun cas empiéter sur l'emprise d'une voie de circulation.

Un muret de soutènement doit être érigée à une distance minimale de 1,50 mètre d'une borne fontaine.

ARTICLE 643**DIMENSIONS**

Tout muret de soutènement doit respecter la hauteur maximale suivante :

- 1° 1,0 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent, pour tout muret de soutènement érigé dans la marge avant;
- 2° 2,0 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent, pour tout muret de soutènement érigé dans les marges latérales et arrière.

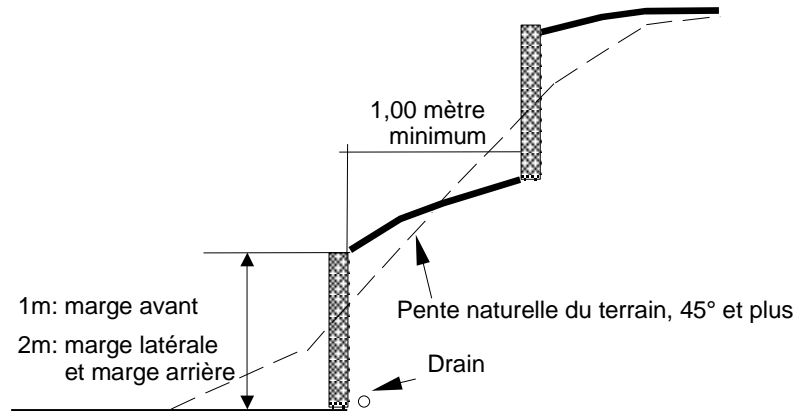
Dans le cas d'un terrain en pente, les murets construits ou aménagés en palier se mesurent au centre de chaque palier et la largeur autorisée pour un palier est de 2,50 mètres.

ARTICLE 644**SÉCURITÉ**

La conception et la finition de tout muret de soutènement doivent être propres à éviter toute blessure.

Tout muret de soutènement devant être construit à un endroit où le terrain présente une pente égale ou supérieure à 45°, doit être aménagé en paliers successifs suivant les règles de l'art. La distance minimale requise entre chaque palier est fixée à 1,0 mètre.

Aménagement d'un muret de soutènement en paliers successifs



SECTION 10

L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

ARTICLE 645

GÉNÉRALITÉS

Tout entreposage extérieur est assujéti au respect des dispositions générales suivantes :

- 1° Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que de l'entreposage extérieur puisse être autorisé;
- 2° Tout entreposage extérieur doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert;
- 3° Aucun entreposage extérieur n'est autorisé sur la toiture du bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire.

ARTICLE 646

TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR AUTORISÉES

Seul l'entreposage extérieur de l'équipement nécessaire aux opérations de l'usage principal et des biens destinés à être vendus sur place est autorisé. L'entreposage extérieur de matériaux de récupération est spécifiquement prohibé, à moins que l'usage principal soit la vente de ces matériaux de récupération.

ARTICLE 647

IMPLANTATION

Une aire d'entreposage extérieur doit être située à une distance minimale de 2,0 mètres d'une ligne de lot.

ARTICLE 648

AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

Les éléments entreposés doivent être rangés de façon ordonnée et ne doivent pas être superposés les uns sur les autres.

ARTICLE 649

OBLIGATION DE CLÔTURER

Toute aire d'entreposage extérieur doit être entièrement ceinturée et dissimulée au moyen d'une clôture respectant les dispositions prévues à cet effet à la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre à l'exclusion des aires d'entreposage de véhicules et roulottes neufs ou usagés mis en vente.

ARTICLE 650 **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR L'ENTREPOSAGE DE MATÉRIEL EN VRAC**

L'entreposage en vrac de la marchandise est permis dans les marges latérales et arrière à condition de respecter une distance minimale de 3,0 mètres des lignes de lot.

Les matériaux entreposés doivent être regroupés sous forme d'îlot et ne doivent pas être visibles de la rue. À cet effet, ils doivent être camouflés par des clôtures ou des structures rigides et opaques. En marge avant, la hauteur maximale des clôtures ou des structures est fixée à 2,44 mètres. Les matériaux autorisés pour constituer les clôtures ou les structures sont le bois traité, la brique ou tout autre matériau approuvé par la Ville.

Ces clôtures ou structures doivent être maintenues en bon état en tout temps. L'utilisation d'une bâche ou de tout autre toile qui ne fait que recouvrir les matériaux entreposés ne peut remplacer la clôture ou structure exigée.

SECTION 11 **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX STATIONS-SERVICE ET LAVE-AUTOS****ARTICLE 651** **GÉNÉRALITÉ**

En plus de respecter toutes les dispositions du présent règlement applicable en l'espèce, les stations-services doivent se soumettre aux dispositions de la présente section, lesquelles prévalent sur toute autre norme du présent chapitre en cas de contradiction.

Les dimensions d'un terrain utilisé par une station-service doivent être conformes aux normes particulières pour cet usage, précisées dans le règlement de lotissement en vigueur.

ARTICLE 652 **USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS PERMIS ET PROHIBÉS**

Les bâtiments ne doivent contenir ni logement, ni usine ou manufacture, ni salle de réunion à l'usage du public.

À l'exception des îlots de pompes et d'aspirateurs, des marquises, des guérites et des lave-autos, aucun bâtiment accessoire ne peut être érigé.

Toute machine distributrice utilisée à des fins commerciales est interdite à l'extérieur du bâtiment, à l'exception de celles distribuant du carburant et celles vendant de la glace.

Les espaces libres ne doivent pas servir ni à la vente de véhicules, ni au stationnement de véhicules autres que ceux des clients et des employés, ni à l'entreposage extérieur de matériaux et d'équipement.

Les véhicules accidentés peuvent être stationnés sur le terrain d'une station-service pour une durée maximale de deux (2) semaines.

Le stationnement de véhicules moteurs tels qu'autobus, camion, taxi, machinerie lourde destinée à la construction ou déneigement est interdit.

ARTICLE 653

NORMES DE CONSTRUCTION

La hauteur des bâtiments ne doit pas excéder un étage ou 6,0 mètres. La hauteur minimale est fixée à 3,50 mètres.

La superficie de plancher minimale du bâtiment principal est fixée à 100 mètres carrés.

L'emmagasiner de l'essence doit s'effectuer dans des réservoirs souterrains qui ne doivent pas être situés en-dessous d'aucun bâtiment. De plus, les réservoirs doivent être situés :

- 1° À plus de 0,30 mètre, mesuré horizontalement, de toute ligne de propriété;
- 2° À plus de 1,0 mètre de tout autre réservoir;
- 3° À l'égard des fondations des bâtiments existants et des appuis de bâtiments, à une distance équivalente à leur profondeur.

En ce qui concerne les normes de construction relatives aux établissements de commerce de détail (bâtiments, réservoirs, tuyaux, becs, boyaux, pompes, unités de distribution), d'entreposage de produits pétroliers, du transport et manutention de ces produits et du commerce en gros, l'exploitant doit se conformer à la loi et aux règlements édictés en vertu de la **Loi sur les produits et les équipements pétroliers** (L.R.Q., c.P-29.1).

ARTICLE 654

DRAINAGE DU TERRAIN

Aucune eau de surface ne doit s'écouler dans la rue mais doit être captée sur le terrain au moyen de puisards lorsqu'un égout pluvial est présent.

Ces puisards et leurs raccordements doivent être indiqués sur le plan d'implantation soumis et doivent être installés aux frais du propriétaire.

Aucune essence ni aucune huile ne doivent être déversées dans les égouts publics, ni à l'extérieur du terrain.

ARTICLE 655

AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

Sur le ou les côtés du terrain donnant sur une rue, une aire d'isolement d'une largeur minimale de 2,0 mètres doit être aménagée. Le long des autres lignes de propriété, une aire d'isolement doit avoir une largeur minimale de 1,50 mètre. Ces aires d'isolement doivent au moins, être garnies d'arbustes et doivent être entourées et protégées par une bordure de béton d'une hauteur minimale de 0,15 mètres.

Une aire de terrain paysager d'une superficie minimale de 30 mètres carrés doit être prévue à l'angle d'un terrain borné par deux (2) rues. Cette aire doit être entourée et protégée par une bordure de béton d'une hauteur minimale de 0,15 mètre. Elle doit être gazonnée et garnie d'un aménagement naturel dont la hauteur n'excède pas 1,0 mètre au-dessus du niveau de la rue.

Tous les arbres existants qui ne gênent pas les manœuvres des véhicules doivent être conservés.

ARTICLE 656 CLÔTURE ET HAIE

Tout le long des limites du terrain de l'établissement ne longeant pas une rue ou une aire de stationnement, une clôture ajourée jusqu'à un maximum de vingt pour cent (20 %), un muret, ou une haie dense de conifères doit être érigé ou plantée et avoir une hauteur minimale de 1,0 mètre. Quant à la hauteur maximale, elle doit se conformer aux exigences de la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

SECTION 12 **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES TERRAINS DE CAMPING****ARTICLE 657** USAGE PERMIS

Seuls sont autorisés les roulottes, les véhicules récréatifs motorisés, les tentes-roulottes et les tentes, ainsi que les usages complémentaires et les constructions accessoires et de services.

Les maisons mobiles sont particulièrement défendues dans les terrains de camping.

Une seule construction accessoire par roulotte est autorisée.

Aucun agrandissement d'une construction existante n'est autorisé.

ARTICLE 658 AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

Tout terrain de camping doit être entouré d'une zone tampon d'une largeur minimale de 10 mètres qui doit ceinturer complètement le camping à l'exception des entrées. Cette zone tampon ne doit pas servir à des usages autres qu'espace vert.

Tous les espaces non utilisés pour des usages permis par la présente section doivent être gazonnés et agrémentés de plantations d'arbres et d'arbustes.

ARTICLE 659 AFFICHAGE

Une enseigne identifiant le terrain de camping peut être installée conformément au chapitre relatif à l'affichage du présent règlement.

SECTION 13 **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA VENTE DE VÉHICULES USAGÉS****ARTICLE 660** GÉNÉRALITÉS

À l'exception d'un concessionnaire de vente de véhicules neufs qui, accessoirement, vend des véhicules usagés, la vente de véhicules usagés constitue un usage principal.

Une activité de vente de véhicules usagés doit se pratiquer sur un seul terrain. L'ensemble des véhicules d'un même établissement commercial doit être exposé sur un seul terrain, lequel doit être pourvu d'un bâtiment principal utilisé à cette fin.

SECTION 14 **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX BÂTIMENTS À USAGE MIXTE****ARTICLE 661** **GÉNÉRALITÉS**

Un bâtiment comprenant des usages commerciaux et résidentiels est autorisé à la condition que les usages commerciaux soient localisés au rez-de-chaussée. Les commerces au sous-sol sont autorisés exclusivement dans le cas d'une extension d'un commerce existant au rez-de-chaussée.

Le logement doit être séparé de l'établissement commercial par des cloisons bien isolées et l'accès à toutes les pièces du logement doit se faire indépendamment, sans qu'il soit nécessaire pour les atteindre de circuler dans l'établissement commercial.

Un accès du logement au commerce est cependant permis à condition qu'il donne sur un corridor ou dans une pièce autre qu'une chambre ou salle de bain et que le propriétaire de l'activité qui a lieu dans l'établissement commercial (ou son employé) soit l'occupant dudit logement.

Le bâtiment doit comporter une entrée distincte sur la rue pour l'établissement commercial afin de desservir la clientèle.

SECTION 15 **DISPOSITIONS RELATIVES À LA DIVISION D'UN BÂTIMENT COMMERCIAL EN PLUSIEURS LOCAUX****ARTICLE 662** **GÉNÉRALITÉS**

La superficie minimale d'un local est fixée à 40 mètres carrés.

Un local doit être pourvu d'une porte d'entrée et de sortie distincte des autres locaux. Une porte commune peut être aménagée mais l'accès dans un commerce ne doit pas se faire via un autre commerce.

La largeur minimale de la façade principale d'un local est fixée à 4,0 mètres.

L'architecture extérieure du bâtiment ne doit pas être altérée de façon à briser le style du bâtiment. Le bâtiment doit former un tout cohérent.

CHAPITRE 8 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES INDUSTRIELS

SECTION 1 APPLICATION DES MARGES

ARTICLE 663 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'APPLICATION DES MARGES

Les marges prescrites à la grille des usages et des normes s'appliquent aux bâtiments principaux pour toutes les zones.

ARTICLE 664 ABROGÉ

SECTION 2 USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES MARGES

ARTICLE 665 USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES MARGES

Les usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les marges sont ceux identifiés au tableau du présent article lorsque le mot "oui" apparaît vis-à-vis la ligne identifiant l'usage, le bâtiment, la construction ou l'équipement, conditionnellement au respect des dispositions de ce tableau et de toute autre disposition applicable en l'espèce du présent règlement. À titre indicatif, lorsque le mot "oui" apparaît en caractère gras et italique cela indique qu'il y a d'autres normes à respecter ailleurs dans le présent chapitre.

Malgré les normes édictées au tableau, dans le cas d'une construction faisant corps avec un bâtiment principal d'implantation jumelé ou contigu, ou avec un bâtiment de structure juxtaposé, aucune distance n'est requise d'une ligne latérale seulement si cette construction est adjacente à une ligne latérale constituant le prolongement imaginaire d'un mur mitoyen séparant deux (2) bâtiments principaux.

À moins d'indication contraire ailleurs dans le présent chapitre, tout ce qui est permis en marge avant, latérale, arrière, en saillie ou avec une emprise au sol, doit respecter une distance minimale de 2,0 mètres de la ligne latérale de terrain.

Tableau des usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les marges

| | USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT | COUR AVANT ET MARGE AVANT FIXE | COUR LATÉRALE | COUR ARRIÈRE |
|----------------------------------|--|--------------------------------|---------------|--------------|
| CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES | 1. Entrepôts ou atelier industriel | non | oui | oui |
| | 2. Guérite de contrôle | oui | oui | oui |
| | 3. Îlot pour pompe à essence, gaz naturel et propane | oui | oui | oui |

| | USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT | COUR AVANT ET MARGE AVANT FIXE | COUR LATÉRALE | COUR ARRIÈRE | |
|--|--|---|-----------------------------|-----------------------------|-----------------------------|
| ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS | 4. Thermopompe et autres équipements similaires | non | oui | oui | |
| | 5. Antenne parabolique | non | oui | oui | |
| | 6. Antenne parabolique d'un diamètre inférieur à 0,61 m | oui | oui | oui | |
| | 7. Autres types d'antennes | non | non | oui | |
| | 8. Capteurs énergétiques sur la toiture du bâtiment | oui | oui | oui | |
| | 9. Réservoir et bonbonne | non | oui | oui | |
| | 10. Conteneur de déchets | oui ⁽²⁾ | oui | oui | |
| | — | 11. Objet d'architecture de paysage | oui | oui | oui |
| | | 12. Abri d'auto temporaire | oui | oui | oui |
| | | 13. Tambour ou vestibule d'entrée : - saillie maximale | oui 2,0 m | oui 2,0 m ⁽¹⁾ | oui 2,0 m ⁽¹⁾ |
| AMÉNAGEMENT TERRAIN | 14. Trottoir, allée piétonne, rampe d'accès pour personnes handicapées | oui | oui | oui | |
| | 15. Clôture et haie | oui | oui | oui | |
| | 16. Muret détaché du bâtiment principal et muret de soutènement | oui | oui | oui | |
| | 17. Muret attaché au bâtiment extérieur - longueur maximale | oui 2,0 m | oui 2,0 m ⁽¹⁾ | oui 2,0 m ⁽¹⁾ | |
| | 18. Entreposage extérieur | non | oui | oui | |
| | 19. Allée et accès menant à un espace de stationnement ou à une aire de chargement/ déchargement | oui | oui | oui | |
| | 20. Aire de stationnement | oui | oui | oui | |
| | 21. Aire de chargement / déchargement | non | oui | oui | |
| | 22. Aire d'entreposage | non | oui | oui | |
| ÉLÉMENTS ARCHITECTURAUX DU BÂTIMENT PRINCIPAL | 23. Perron et galerie - en respectant une marge minimale de 0,50 m | oui 2,0m | oui 2,0 m ⁽¹⁾ | oui 2,0 m ⁽¹⁾ | |
| | 24. Balcon | oui | oui | oui | |
| | 25. Véranda (solarium), respect des marges prescrites | oui | oui | oui | |
| | 26. Corniche - saillie maximale | oui 1,0 m | oui 1,0 m ⁽¹⁾ | oui 1,0 m ⁽¹⁾ | |
| | 27. Avant-toit et porche - en respectant une marge minimale de 1,0 m | oui 3,0m | oui 3,0m ⁽¹⁾ | oui 3,0m ⁽¹⁾ | |

| | USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT | COUR AVANT ET MARGE AVANT FIXE | COUR LATÉRALE | COUR ARRIÈRE |
|-----------|---|--------------------------------|------------------------------|------------------------------|
| AFFICHAGE | 28. Construction souterraine (chambre froide) - empiètement dans la marge minimale prescrite (en respectant une marge minimale de 0,5 m) | oui 2,0 m | oui 2,0m | oui 2,0m |
| | 29. Escalier extérieur donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol - empiètement dans la marge minimale prescrite | oui 2,0 m | oui 2,0 m ⁽¹⁾ | oui 2,0 m ⁽¹⁾ |
| | 30. Escalier extérieur donnant accès aux étages | non | non | oui ⁽¹⁾ |
| | 31. Fenêtre en saillie faisant corps avec le bâtiment et mur en porte-à-faux - saillie maximale | oui 0,60 m | oui 0,60 m ⁽¹⁾ | oui 0,60 m ⁽¹⁾ |
| | 32. Cheminée faisant corps avec le bâtiment - saillie maximale | non 1,0 m | oui 1,0 m ⁽¹⁾ | oui 1,0 m |
| | 32.1 Marquise | oui | oui | oui |
| | 33. Affichage | oui | oui | oui |

- (1) Malgré la saillie maximale, la longueur maximale ou l'aire maximale autorisée, la construction doit toujours respecter une distance minimale de 1,0 mètre d'une ligne de terrain. Cependant dans le cas d'une fenêtre, elle doit être translucide si à moins de 1,50 de la ligne de terrain.
- (2) Autorisé dans la cour avant et dans la marge avant fixe à condition qu'il soit enfoui et intégré à un aménagement paysager à l'extérieur du triangle de visibilité.

SECTION 3

LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

SOUS-SECTION § 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

ARTICLE 666

GÉNÉRALITÉ

Les constructions accessoires sont assujetties aux dispositions générales suivantes :

- 1° À moins qu'il n'en soit stipulé autrement, ailleurs dans le présent règlement, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implantée une construction accessoire;
- 2° Toute construction accessoire doit être située sur le même terrain que l'usage principal qu'elle dessert;
- 3° Une construction accessoire doit être implantée à l'extérieur de toute servitude enregistrée;
- 4° Tout bâtiment accessoire ne peut être superposé à un autre bâtiment accessoire;

- 5° À moins qu'il n'en soit stipulé autrement, ailleurs dans le présent règlement, en aucun temps il ne sera permis de relier entre elles et de quelque façon que ce soit des constructions accessoires ou de relier des constructions accessoires au bâtiment principal;
- 6° Un conteneur fermé de type maritime ou ferroviaire peut être utilisé à titre de construction accessoire à la condition de ne pas être visible d'aucune voie de circulation. Une clôture opaque ou une haie dense conforme aux dispositions de la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre, doit le camoufler.

SOUS-SECTION § 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTREPÔTS OU ATELIERS INDUSTRIELS

ARTICLE 667

GÉNÉRALITÉ

Les entrepôts ou ateliers industriels isolés par rapport au bâtiment principal sont autorisés à titre de construction accessoire à toutes les classes d'usage industriel.

Nonobstant l'article 124 du Chapitre 5 sur les dispositions applicables à toutes les zones du présent règlement, il est permis plus d'un bâtiment principal sur un terrain dans le cas des mini-entrepôts.

ARTICLE 668

NOMBRE AUTORISÉ

Un seul entrepôt isolé est autorisé par terrain pour les classes d'usage industriel 1 et 2.

ARTICLE 669

IMPLANTATION

Un entrepôt ou atelier industriel doit être situé à une distance minimale de 6,0 mètres du bâtiment principal. L'implantation d'un entrepôt ou d'un atelier industriel doit respecter les normes prescrites pour un bâtiment principal à la grille des usages et des normes.

ARTICLE 670

DIMENSIONS

Les dimensions d'un entrepôt pour les classes d'usage industriel 1 et 2 doivent respecter un maximum représentant 50 % de la superficie du bâtiment principal.

Les dimensions d'un entrepôt ou atelier industriel pour les classes d'usage industriel 3, 4 et 5 doivent respecter les normes prescrites pour un bâtiment principal à la grille des usages et des normes.

SOUS-SECTION § 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX GUÉRITES DE CONTRÔLE**ARTICLE 671 GÉNÉRALITÉ**

Les guérites de contrôle sont autorisées à titre de construction accessoire à toutes les classes du groupe industriel.

ARTICLE 672 IMPLANTATION

Une guérite de contrôle doit être située à une distance minimale de 3,0 mètres d'une ligne de terrain, du bâtiment principal et d'une construction accessoire.

ARTICLE 673 DIMENSIONS

Une guérite de contrôle doit respecter une hauteur maximale de 3,50 mètres sans jamais excéder la hauteur du bâtiment principal.

ARTICLE 674 SUPERFICIE

La superficie maximale d'une guérite de contrôle ne peut en aucun cas excéder 12 mètres carrés.

SOUS-SECTION § 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÎLOTS POUR POMPES À ESSENCE, GAZ NATUREL ET PROPANE**ARTICLE 675 GÉNÉRALITÉ**

Les îlots pour pompes à essence, gaz naturel ou propane sont autorisés à titre de construction accessoire et d'usage complémentaire à toutes les classes d'usage industriel.

ARTICLE 676 IMPLANTATION

Un îlot pour pompes à essence, gaz naturel ou propane doit être situé à une distance minimale de :

- 1° 12,0 mètres de toute ligne de terrain;
- 2° 5,0 mètres du bâtiment principal;
- 3° 2,0 mètres de toute autre construction ou équipement accessoire, mis à part une marquise.

ARTICLE 677 MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE

Un îlot pour pompes à essence, gaz naturel ou propane doit être en béton monolithe coulé sur place, d'une hauteur maximale de 0,15 mètre calculée à partir du niveau du sol adjacent.

Les pompes peuvent être recouvertes d'une marquise composée de matériaux non combustibles, à l'exception des matériaux de revêtement du toit.

SECTION 4 LES ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES**SOUS-SECTION § 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES****ARTICLE 678 GÉNÉRALITÉS**

Les équipements accessoires sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

- 1° Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implanté un équipement accessoire;
- 2° Tout équipement accessoire doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert;
- 3° Tout équipement accessoire ne peut être superposé à un autre équipement accessoire;
- 4° Tout équipement accessoire doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

SOUS-SECTION § 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX THERMOPOMPES, AUX CHAUFFE-EAU, AUX APPAREILS DE CLIMATISATION ET AUTRES ÉQUIPEMENTS SIMILAIRES**ARTICLE 679 GÉNÉRALITÉ**

Les thermopompes, les chauffe-eau, les appareils de climatisation et autres équipements similaires sont autorisés à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage industriel.

ARTICLE 680 IMPLANTATION

Si installé sur le terrain, une thermopompe, un chauffe-eau, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire doit être situé à une distance minimale de 2,0 mètres de toute ligne de terrain latérales ou arrière et doit être installé au sol ou sur un support approprié conçu spécifiquement à cette fin.

Si installé sur le toit d'un bâtiment, une thermopompe, un chauffe-eau, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire ne doit pas être visible d'une voie de circulation.

Une thermopompe, un chauffe-eau, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire ne doit pas être visible d'une voie de circulation. Une clôture opaque ou une haie dense conforme aux dispositions de la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre, doit les camoufler si nécessaire.

ARTICLE 681 ENVIRONNEMENT

Une thermopompe, un chauffe-eau, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire fonctionnant à l'eau relié au réseau d'aqueduc municipal doit opérer en circuit fermé.

Le bruit émis par une thermopompe, un chauffe-eau, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire est assujéti au respect du règlement, en vigueur, relatif au bruit sur le territoire de la Ville de Contreccœur.

SOUS-SECTION § 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES PARABOLIQUES

ARTICLE 682 GÉNÉRALITÉ

Les antennes paraboliques sont autorisées à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage industriel.

ARTICLE 683 ENDROITS AUTORISÉS

En plus d'être autorisée en marge arrière, une antenne parabolique est également autorisée en marge latérale si elle est camouflée par une clôture ou haie d'une hauteur égale ou supérieure à celle de l'antenne. Elle est aussi autorisée sur le toit d'un bâtiment à la condition de ne pas être visible d'une voie de circulation.

ARTICLE 684 NOMBRE AUTORISÉ

Une seule antenne parabolique est autorisée par terrain.

ARTICLE 685 IMPLANTATION

Une antenne parabolique doit être située à une distance minimale de 2,0 mètres d'une ligne de terrain, du bâtiment principal, d'une construction accessoire et d'un équipement accessoire.

ARTICLE 686 DIMENSIONS

La hauteur d'une antenne située au sol ne doit pas excéder 1,85 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

SOUS-SECTION § 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES PARABOLIQUES D'UN DIAMÈTRE ÉGAL OU INFÉRIEUR À 0,61 MÈTRE

ARTICLE 687 GÉNÉRALITÉ

Les antennes paraboliques d'un diamètre égal ou inférieur à 0,61 mètre sont autorisées à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage industriel.

ARTICLE 688 IMPLANTATION

Les antennes paraboliques doivent être installées sur le mur arrière, sur la moitié arrière des murs latéraux du bâtiment principal ou sur le versant ou la portion arrière de la toiture du bâtiment principal.

Une antenne parabolique ne doit pas obstruer une ouverture du bâtiment.

ARTICLE 689 DIMENSIONS

Le diamètre de la soucoupe de l'antenne ne doit pas excéder 0,61 mètre.

ARTICLE 690 NOMBRE AUTORISÉ

Un maximum de trois antennes, paraboliques ou autres, est autorisé par établissement industriel.

SOUS-SECTION § 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX AUTRES TYPES D'ANTENNES**ARTICLE 691** GÉNÉRALITÉ

Les antennes autres que les antennes paraboliques sont autorisées à toutes les classes d'usage industriel.

ARTICLE 692 ENDROITS AUTORISÉS

En plus d'être autorisée en marge arrière, une antenne autre qu'une antenne parabolique est également autorisée sur la moitié arrière du toit du bâtiment principal.

ARTICLE 693 NOMBRE AUTORISÉ

Une seule antenne autre qu'une antenne parabolique est autorisée par terrain.

ARTICLE 694 IMPLANTATION

Une antenne autre que parabolique doit être située à une distance minimale de 2,0 mètres d'une ligne de terrain, d'une construction accessoire et d'un équipement accessoire.

ARTICLE 695 DIMENSIONS

Une antenne autre qu'une antenne parabolique doit respecter les dimensions suivantes :

- 1° Lorsqu'elle est installée au sol, sa hauteur maximale est fixée à 15,0 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent jusqu'à son point le plus élevé. Toutefois, elle ne doit jamais excéder de plus de 4,50 mètres la hauteur du bâtiment principal;

- 2° Lorsqu'elle est posée sur le toit, sa hauteur maximale est fixée à 4,50 mètres, calculée à partir du niveau du toit où elle repose jusqu'à son point le plus élevé.

SOUS-SECTION § 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CAPTEURS ÉNERGÉTIQUES

ARTICLE 696 GÉNÉRALITÉ

Les capteurs énergétiques sont autorisés à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage industriel.

ARTICLE 697 ENDROITS AUTORISÉS

Les capteurs énergétiques peuvent être installés sur la toiture du bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire ou sur le terrain.

ARTICLE 698 NOMBRE AUTORISÉ

Deux (2) systèmes de capteurs énergétiques sont autorisés par terrain, soit un sur le toit d'un bâtiment et un sur le terrain.

ARTICLE 699 IMPLANTATION

Un système de capteurs énergétiques doit être situé à une distance minimale de 2,0 mètres d'une ligne de terrain, d'un bâtiment principal, d'une construction ou équipement accessoire.

SOUS-SECTION § 7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSERVOIRS ET BONBONNES

ARTICLE 700 GÉNÉRALITÉ

Les réservoirs et bonbonnes sont autorisés à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage industriel.

ARTICLE 701 ENVIRONNEMENT

Les réservoirs et bonbonnes doivent être visibles d'aucune voie de circulation. Une clôture opaque ou une haie dense conforme aux dispositions de la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre, doit les camoufler.

SOUS-SECTION § 8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTENEURS À DÉCHETS

ARTICLE 702 GÉNÉRALITÉS

Les conteneurs à déchets sont autorisés à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage industriel.

ARTICLE 703 IMPLANTATION

Un conteneur à déchet doit respecter une distance minimale de 2,0 mètres d'une ligne de propriété, d'une construction accessoire et d'un équipement accessoire.

Les lieux environnant un conteneur à déchets doivent être aménagés de façon à y permettre l'accès en tout temps et en toute saison pour vider mécaniquement un tel conteneur.

Un conteneur à déchets doit reposer sur une surface de béton.

ARTICLE 704 DISPOSITIONS DIVERSES

Un conteneur à déchet doit être toujours maintenu en bon état de fonctionnement, propre et nettoyé au besoin afin d'éliminer les odeurs nauséabondes ou désagréables.

En plus des normes prescrites au présent règlement, un conteneur à déchets est assujéti au respect du règlement en vigueur relatif aux collectes des déchets solides et des matières recyclables.

SOUS-SECTION § 9 DISPOSITIONS RELATIVES AUX OBJETS D'ARCHITECTURE DU PAYSAGE**ARTICLE 705** GÉNÉRALITÉ

Les objets d'architecture du paysage sont autorisés à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage industriel.

ARTICLE 706 NOMBRE AUTORISÉ

Dans le cas des mâts pour drapeau, trois (3) mâts sont autorisés par terrain.

ARTICLE 707 IMPLANTATION

Tout objet d'architecture du paysage doit être situé à une distance minimale de 2,0 mètres de toute ligne de terrain.

ARTICLE 708 DIMENSIONS

La hauteur maximale de tout mât pour drapeau est fixée à 10 mètres mais ne doit, en aucun cas, excéder de plus de 3,0 mètres la toiture du bâtiment principal.

ARTICLE 709 DISPOSITION PARTICULIÈRE RELATIVE AUX DRAPEAUX

Les dispositions relatives aux drapeaux sont spécifiées au chapitre relatif à l'affichage du présent règlement.

SECTION 5 LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS**SOUS-SECTION § 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS****ARTICLE 710 GÉNÉRALITÉS**

Les usages, constructions et équipements temporaires ou saisonniers sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

- 1° Seuls sont autorisés, à titre d'usages, constructions ou équipements temporaires ou saisonniers pour un bâtiment principal industriel, les abris d'autos temporaires, les ventes d'entrepôt et les clôtures à neige;
- 2° Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour se prévaloir du droit à un usage, construction ou équipement temporaire ou saisonnier;
- 3° Tout usage, construction ou équipement temporaire ou saisonnier doit être situé sur le même terrain que le bâtiment principal qu'il dessert.

SOUS-SECTION § 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS D'AUTOS TEMPORAIRES**ARTICLE 711 GÉNÉRALITÉ**

Les abris d'autos temporaires sont autorisés à titre de construction saisonnière à toutes les classes d'usage industriel.

ARTICLE 712 ENDROITS AUTORISÉS

Un abri d'auto temporaire pour un usage industriel doit être installé dans l'espace de chargement et de déchargement d'une aire de chargement et de déchargement.

ARTICLE 713 IMPLANTATION

Tout abri d'auto temporaire doit être situé à une distance minimale de 2,0 mètres d'un trottoir, d'une bordure de rue ou d'une piste cyclable et à une distance minimale de 0,60 mètre des lignes de terrain latérales et arrière.

ARTICLE 714 DIMENSIONS

Tout abri d'auto temporaire doit respecter une hauteur maximale de 6,0 mètres.

ARTICLE 715 SUPERFICIE

Tout abri d'auto temporaire doit respecter une superficie maximale de 35,0 mètres carrés.

ARTICLE 716 PÉRIODE D'AUTORISATION

L'installation d'un abri d'autos temporaire est autorisée entre le 1^{er} octobre d'une année et le 15 avril de l'année suivante. À l'issue de cette période, tout élément d'un abri d'auto temporaire doit être enlevé.

ARTICLE 717 MATÉRIAUX

Les matériaux autorisés pour les abris d'autos temporaires sont le métal pour la charpente et les toiles imperméabilisées translucides ou de tissus de polyéthylène tissé et laminé pour le revêtement, lequel doit recouvrir entièrement la charpente.

ARTICLE 718 ENVIRONNEMENT

Tout abri d'auto temporaire doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée, qu'il s'agisse de la charpente ou de la toile qui le recouvre.

ARTICLE 719 DISPOSITIONS DIVERSES

Seuls les abris d'autos temporaires de fabrication reconnue et certifiée sont autorisés.

Tout abri d'auto temporaire ne doit servir qu'à des fins de stationnement de véhicules automobiles au cours de la période autorisée à cet effet, et ne doit pas servir à des fins d'entreposage.

SOUS-SECTION § 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TAMBOURS ET AUTRES ABRIS D'HIVER TEMPORAIRES**ARTICLE 720** GÉNÉRALITÉ

Les tambours et autres abris d'hiver temporaires sont autorisés à titre de constructions saisonnières à toutes les classes d'usage industriel.

ARTICLE 721 ENDROITS AUTORISÉS

L'installation de tambours et autres abris d'hiver temporaires n'est autorisée que sur un perron ou une galerie ou à proximité immédiate d'une entrée du bâtiment principal.

ARTICLE 722 DIMENSIONS

La hauteur maximale d'un tambour ou autre abri d'hiver temporaire ne doit pas excéder le premier étage du bâtiment principal.

ARTICLE 723 PÉRIODE D'AUTORISATION

L'installation d'un tambour ou autre abri d'hiver temporaire est autorisé entre le 1^{er} octobre d'une année et le 15 avril de l'année suivante. À l'issue de cette période, tout élément d'un tambour ou autre abri d'hiver temporaire doit être enlevé.

ARTICLE 724 MATÉRIAUX

La charpente des tambours ou autre abri d'hiver temporaire doit être uniquement composée de métal ou de bois. Le revêtement des tambours ou autres abris d'hiver temporaires doit être composé soit de polyéthylène tissé et laminé, de verre, de plexiglas ou, dans le cas d'un tambour seulement, de panneaux de bois peint ou traité. Les plastiques et les polyéthylènes non tissés et non laminés sont spécifiquement prohibés.

ARTICLE 725 ENVIRONNEMENT

Tout tambour ou autre abri d'hiver temporaire doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

ARTICLE 726 DISPOSITION DIVERSE

Tout tambour ou autre abri d'hiver temporaire doit servir à la protection contre les intempéries des entrées du bâtiment principal et ne doit pas servir à des fins d'entreposage.

SOUS-SECTION § 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX VENTES D'ENTREPÔT**ARTICLE 727** GÉNÉRALITÉ

Les ventes d'entrepôt sont autorisées à titre d'usage temporaire à toutes les classes d'usage industriel.

ARTICLE 728 ENDROIT AUTORISÉ

Toutes les opérations liées à la tenue d'une vente d'entrepôt doivent être effectuées à l'intérieur du bâtiment principal sauf dans le cas où le matériel mis en vente est généralement entreposé à l'extérieur.

ARTICLE 729 NOMBRE AUTORISÉ

Deux (2) ventes d'entrepôt sont autorisées par établissement industriel par année de calendrier.

ARTICLE 730 PÉRIODE D'AUTORISATION

La durée maximale autorisée pour une vente d'entrepôt est fixée à neuf (9) jours consécutifs. Le nombre de journées autorisées pour la tenue d'une vente d'entrepôt n'est pas cumulable.

ARTICLE 731 **DISPOSITIONS DIVERSES**

L'installation d'une enseigne temporaire annonçant la tenue d'une vente d'entrepôt est autorisée aux conditions énoncées à cet effet du chapitre relatif à l'affichage du présent règlement.

L'utilisation d'artifices publicitaires, tel qu'énumérés au chapitre relatif à l'affichage du présent règlement, est exceptionnellement autorisée durant la période au cours de laquelle la vente d'entrepôt a lieu.

Tout élément installé dans le cadre de la tenue d'une vente d'entrepôt doit, à l'issue de la période d'autorisation, être retiré.

SOUS-SECTION § 5 **DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES À NEIGE****ARTICLE 732** **GÉNÉRALITÉ**

Les clôtures à neige sont autorisées à titre d'équipement saisonnier à toutes les classes d'usage industriel aux conditions énoncées à la section ayant trait à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

SECTION 6 **LES USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE INDUSTRIEL****ARTICLE 733** **GÉNÉRALITÉS**

Les usages complémentaires à un usage industriel sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

- 1° Seuls les usages complémentaires à l'exercice d'une activité industrielle sont autorisés. Les usages complémentaires doivent être destinés à des opérations de support à l'activité principale exercée à l'intérieur du bâtiment (ex. : cafétéria, bureau administratif, salle de montre, garderie en milieu de travail, etc.);
- 2° Dans tous les cas, il doit y avoir un usage principal industriel pour se prévaloir du droit à un usage complémentaire;
- 3° Tout usage complémentaire à l'usage industriel doit s'exercer à l'intérieur du même bâtiment que l'usage principal et ne donner lieu à aucun entreposage extérieur;
- 4° Aucune adresse distincte ni entrée distincte ne peut être ajoutée pour indiquer ou démontrer la présence d'un usage complémentaire;
- 5° L'usage complémentaire doit suivre les mêmes heures d'ouverture que l'usage principal.

ARTICLE 734 **SUPERFICIE**

La somme des usages complémentaires à une activité industrielle, autres que la cafétéria, ne doit en aucun cas occuper plus de 50 % de la superficie de plancher totale du bâtiment de l'usage principal.

SECTION 7 LE STATIONNEMENT HORS-RUE**SOUS-SECTION § 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU STATIONNEMENT HORS-RUE****ARTICLE 735 GÉNÉRALITÉS**

Le stationnement hors-rue est assujéti aux dispositions générales suivantes :

- 1° Les aires de stationnement hors-rue sont obligatoires pour toutes les classes d'usage industriel;
- 2° Les espaces existants affectés au stationnement doivent être maintenus jusqu'à concurrence des normes du présent chapitre;
- 3° Un changement d'usage ne peut être autorisé à moins que des cases de stationnement hors-rue n'aient été prévues pour le nouvel usage, conformément aux dispositions de la présente section;
- 4° Un agrandissement ou transformation d'un bâtiment principal ne peut être autorisé à moins que des cases de stationnement hors-rue, applicables à la portion du bâtiment principal faisant l'objet de la transformation ou de l'agrandissement, n'aient été prévues conformément aux dispositions de la présente section;
- 5° À l'exclusion d'une aire de stationnement en commun, toute aire de stationnement hors-rue doit être située sur le même terrain que l'usage qu'elle dessert;
- 6° Une aire de stationnement doit être aménagée de telle sorte que les véhicules puissent y entrer et sortir en marche avant sans nécessiter le déplacement de véhicules;
- 7° Les cases de stationnement doivent être implantées de manière à ce que les manœuvres de stationnement se fassent à l'intérieur de l'aire de stationnement;
- 8° L'espace laissé libre entre l'aire de stationnement et le bâtiment principal dans la marge avant doit être réservé au passage des piétons;
- 9° Une aire de stationnement doit être maintenue en bon état.

SOUS-SECTION § 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CASES DE STATIONNEMENT**ARTICLE 736 DISPOSITIONS RELATIVES À LA LOCALISATION DES CASES DE STATIONNEMENT**

Les cases de stationnement doivent être localisées dans les marges latérales, dans la marge arrière ou dans la partie de la marge avant située au-delà de 3,0 mètres de la ligne d'emprise de rue.

ARTICLE 737

DISPOSITIONS RELATIVES AU CALCUL DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT REQUIS

Lors du calcul du nombre de cases exigées, toute fraction de case égale ou supérieure à une demi-case (0,50) doit être considérée comme une case exigée.

Le nombre minimal de cases de stationnement requis est établi selon la superficie de plancher du bâtiment principal.

Pour tout bâtiment principal comportant plusieurs usages, le nombre minimal requis de cases de stationnement hors-rue doit être égal au total du nombre de cases requis pour chacun des usages pris séparément.

Pour tout agrandissement d'un bâtiment principal, le nombre de cases de stationnement requis est calculé selon les usages de la partie agrandie, et est ajouté à la situation existante conforme ou protégée par droits acquis.

ARTICLE 738

NOMBRE MINIMAL DE CASES REQUIS

Le nombre minimal de cases de stationnement requis pour chacun des types d'établissement industriel est établi au tableau suivant :

| | 1 | 2 | 3 |
|---|---------------|-------------------------------|--|
| 1 | Groupe | Usage | Nombre minimal d'unités de stationnement pour : une construction, un agrandissement, un changement d'usage ou l'ajout de logement |
| 2 | Industriel | Usage du groupe " Industrie " | 1 unité par 200 m ² de superficie de plancher |

ARTICLE 738.1

Une aire de stationnement composée de 20 unités de stationnement ou plus, située sur un terrain desservant le groupe d'usage industrie (i) doit respecter les dispositions suivantes :

- 1) L'aire de stationnement doit comprendre au moins une (1) borne de recharge, et au moins une (1) borne additionnelle par tranche complète de 20 unités;
- 2) Une unité desservie par une borne doit être réservée aux véhicules électriques. Un panneau à cet effet doit être installé devant la case;
- 3) Des bornes de recharge sont requises pour toute nouvelle aire de stationnement de 20 unités ou plus et lors de travaux de transformation ou de réaménagement affectant 20 unités ou plus d'une aire de stationnement existante;
- 4) Au moins 25 % des unités de stationnement doivent être précâblées pour toute nouvelle aire de stationnement ou lors des travaux de transformation ou de réaménagement affectant 20 unités ou plus d'une aire de stationnement existante.

Lorsque le nombre minimal d'unités de stationnement exigé pour le précâblage correspond à un nombre fractionnaire, le nombre d'unités est arrondi au nombre entier supérieur le plus près.

ARTICLE 739

NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT RÉSERVÉES POUR LES PERSONNES HANDICAPÉES

Une partie du total des cases de stationnement exigées en vertu du présent article doivent être réservées et aménagées pour les personnes handicapées. Le calcul de ces cases s'établit alors comme suit :

- 1° Pour une aire de stationnement de 1 à 49 cases, le nombre minimal est fixé à 1 case de stationnement pour personnes handicapées;
- 2° Pour une aire de stationnement de 50 à 99 cases, le nombre minimal est fixé à 2 cases de stationnement pour personnes handicapées;
- 3° Pour une aire de stationnement de 100 à 199 cases, le nombre minimal est fixé à 3 cases de stationnement pour personnes handicapées;
- 4° Pour une aire de stationnement de 200 à 399 cases, le nombre minimal est fixé à 4 cases de stationnement pour personnes handicapées;
- 5° Pour une aire de stationnement de 400 à 499 cases, le nombre minimal est fixé à 5 cases de stationnement pour personnes handicapées;
- 6° Pour une aire de stationnement de 500 cases et plus, le nombre minimal est fixé à 6 cases de stationnement pour personnes handicapées.

ARTICLE 740

NOMBRE DE CASES REQUIS POUR LES VÉHICULES DE SERVICE D'UN BÂTIMENT INDUSTRIEL

Le nombre de cases de stationnement requis pour remiser les véhicules de service d'un bâtiment industriel doit être compté en surplus des normes établies pour ce bâtiment industriel.

ARTICLE 741

DIMENSIONS DES CASES DE STATIONNEMENT

Toute case de stationnement est assujettie au respect des dimensions édictées dans le tableau suivant. Il est à noter que l'angle d'une case de stationnement est établi par rapport à l'allée de circulation.

Tableau des dimensions minimales d'une case de stationnement

| ANGLE DES CASES DE STATIONNEMENT | | | | | |
|--|-----------------|------------------|------------------|------------------|------------------------|
| DIMENSION | Parallèle 0° | Diagonale 30° | Diagonale 45° | Diagonale 60° | Perpendiculaire 90° |
| Largeur minimale | 2,25 m | 2,25 m | 2,50 m | 2,50 m | 2,50 m |
| Largeur minimale, case pour personnes handicapées | 3,70 m | 3,70 m | 3,70 m | 3,70 m | 3,70 m |
| Profondeur minimale | 6,50 m | 5,30 m | 5,30 m | 5,30 m | 5,00 m |
| Profondeur minimale, case pour personnes handicapées | 6,50 m | 5,30 m | 5,30 m | 5,30 m | 5,00 m |

Toute case de stationnement intérieur aménagée parallèlement à un mur ou à une colonne doit être d'une largeur minimale de 3,0 mètres (4,0 mètres dans le cas d'une case de stationnement pour personnes handicapées). Toute autre case de stationnement intérieur doit respecter les dimensions prescrites au présent article.

SOUS-SECTION § 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTRÉES CHARRETIÈRES, AUX ALLÉES D'ACCÈS ET AUX ALLÉES DE CIRCULATION

ARTICLE 742

GÉNÉRALITÉS

La largeur de toute allée d'accès au stationnement doit être équivalente à celle de l'entrée charretière qui la dessert sur un parcours d'au moins 3,0 mètres et de 6,0 mètres dans le cas d'une aire de stationnement comportant soixante (60) cases ou plus.

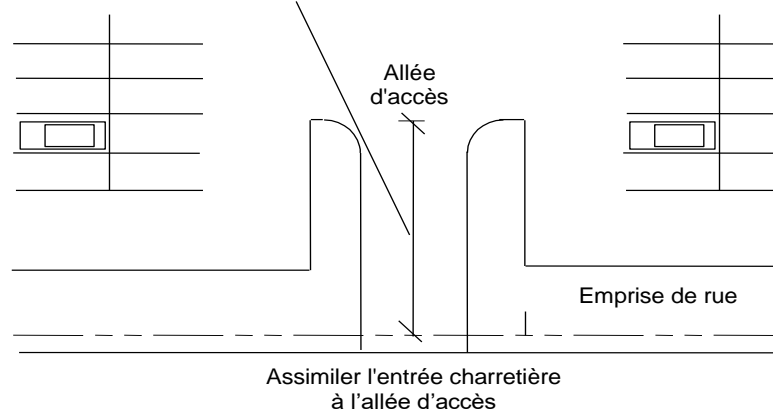
Toute allée d'accès doit communiquer directement avec une voie de circulation publique.

Toute allée d'accès doit être perpendiculaire à la voie de circulation publique.

Les allées d'accès et les allées de circulation doivent être pourvues d'un système de signalisation indiquant le sens de la circulation (marquage au sol ou enseignes directionnelles). Les enseignes directionnelles doivent être conformes aux dispositions prévues à cet effet au chapitre relatif à l'affichage du présent règlement.

Aménagement d'une allée d'accès

Parcours exigé selon la capacité de l'aire de stationnement:
 - 3,0m si moins de 60 cases;
 - 6,0m si 60 cases ou plus.



ARTICLE 743

IMPLANTATION

Toute allée d'accès et toute allée de circulation doivent être situées à une distance minimale de 6,0 mètres de toute intersection, calculée à partir du point de croisement des prolongements des 2 lignes de rue.

La distance minimale requise entre deux (2) entrées charretières sur un même terrain doit être égale à la somme, en mètres, de la largeur de ces deux entrées.

ARTICLE 744

DIMENSIONS

Toutes allées d'accès et de circulation sont assujetties au respect des dimensions édictées aux tableaux suivants :

Tableau des dimensions des allées d'accès et des entrées charretières

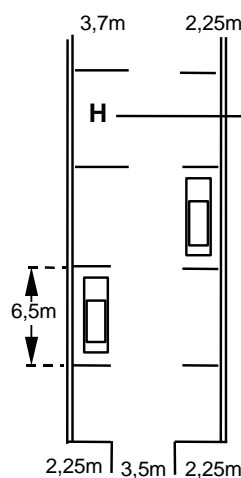
| TYPE D'ALLÉE | LARGEUR MINIMALE REQUISE | LARGEUR MAXIMALE AUTORISÉE |
|-----------------------------|--------------------------|----------------------------|
| Allée d'accès à sens unique | 3,5 m | 6,0 m |
| Allée d'accès à double sens | 6,0 m | 14,0 m |

Tableau des dimensions des allées de circulation

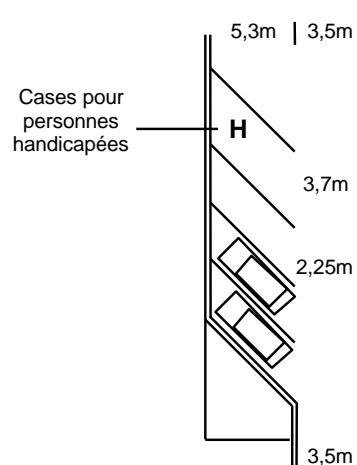
| ANGLE DES CASES DE STATIONNEMENT | LARGEUR MINIMALE REQUISE DE L'ALLÉE | |
|----------------------------------|-------------------------------------|-------------|
| | SENS UNIQUE | DOUBLE SENS |
| 0° | 3,5 m | 6,0 m |
| 30° | 3,5 m | 6,0 m |
| 45° | 4,0 m | 6,0 m |
| 60° | 5,5 m | 6,0 m |
| 90° | 6,0 m | 6,0 m |

Dimensions relatives aux cases de stationnement, aux allées d'accès et aux allées de circulation

STATIONNEMENT PARALLÈLE



STATIONNEMENT À 30°



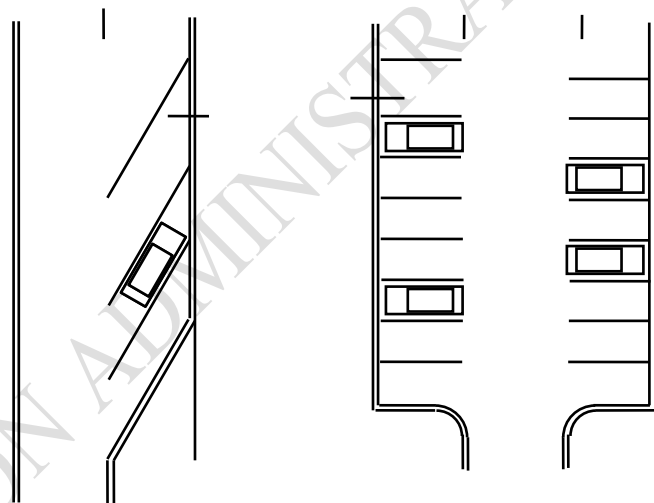
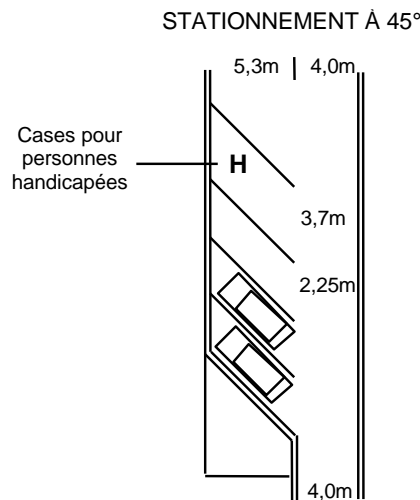
Cases pour personnes handicapées

6,5m

2,25m | 3,5m | 2,25m

5,3m | 3,5m
3,7m
2,25m
3,5m

Dimensions relatives aux cases de stationnement, aux allées d'accès et aux allées de circulation (suite)



ARTICLE 745

NOMBRE AUTORISÉ

Un maximum de deux allées d'accès donnant sur même rue est autorisé par terrain et la largeur totale des deux allées ne peut être supérieure à 20 mètres.

Toutefois dans le cas d'un bâtiment de plus de 2 000 mètres carrés de superficie de plancher, il peut y en avoir plus de deux (2) respectant les dimensions du tableau de l'article précédent.

Si le terrain est borné par plus d'une rue, le nombre d'accès permis est applicable pour chacune des rues.

ARTICLE 746

SÉCURITÉ

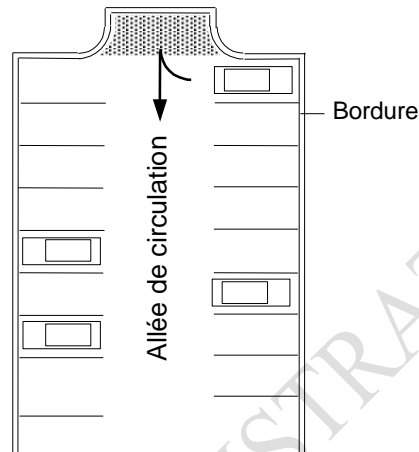
La pente d'une allée d'accès au stationnement ne doit en aucun cas être supérieure à 10 % ni ne doit commencer en deçà de 2,0 mètres de la ligne d'emprise de rue.

Aucune allée de circulation communiquant avec une allée d'accès ne peut être aménagée à moins de 3,0 mètres d'une entrée charretière (6,0 mètres dans le cas d'une aire de stationnement comportant 60 cases et plus).

Toute allée de circulation donnant sur une aire de stationnement et se terminant en cul-de-sac, doit comporter une surlargeur de manœuvre conforme aux normes suivantes :

- 1° La largeur minimale requise est fixée à 1,20 mètre;
- 2° La largeur maximale autorisée est fixée à 1,85 mètre;
- 3° La longueur de la surlargeur de manœuvre doit correspondre à la largeur de l'allée de circulation.

Surlargeur de manœuvre



Toute surlargeur de manœuvre ne peut, en aucun cas, être considérée comme une case de stationnement, ni être utilisée comme telle.

SOUS-SECTION § 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX VOIES PRIORITAIRES POUR LES VÉHICULES D'URGENCE

ARTICLE 747

GÉNÉRALITÉ

Une voie prioritaire pour les véhicules d'urgence doit être aménagée pour tout bâtiment industriel de plus de 1 000 mètres carrés de superficie d'implantation au sol.

ARTICLE 748

AMÉNAGEMENT

Une voie prioritaire pour les véhicules d'urgence doit avoir une largeur minimale de 6,0 mètres et doit permettre l'accès à toutes les issues du bâtiment.

Aucune case de stationnement ne peut être aménagée devant les accès au bâtiment. Cet espace libre doit avoir une largeur minimale de 3,0 mètres.

SOUS-SECTION § 5 DISPOSITIONS RELATIVES AU PAVAGE, AUX BORDURES, AU DRAINAGE ET AU TRACÉ DES AIRES DE STATIONNEMENT ET DES ALLÉES D'ACCÈS**ARTICLE 749** PAVAGE

Toute aire de stationnement ainsi que toute allée d'accès y menant doivent être pavées avant le début des opérations de l'usage industriel.

ARTICLE 750 BORDURES

Toute aire de stationnement de 400 mètres carrés ou plus, ainsi que toute allée d'accès y menant doivent être entourées de façon continue d'une bordure en béton monolithique coulée sur place avec fondation adéquate ou de bordures préfabriquées en béton ou en granite, d'une hauteur minimale de 0,15 mètre et maximale de 0,30 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 751 DRAINAGE

Toute aire de stationnement et les allées d'accès y menant, doivent être munies d'un système de drainage de surface.

Une aire de stationnement et les allées d'accès y menant d'une superficie supérieure à 4 000 mètres carrés doivent être munies d'un système de drainage composé d'un puisard de 0,60 mètre de diamètre pour chaque 4 000 mètres carrés de superficie drainée.

Le système de drainage souterrain doit être conforme à la réglementation municipale applicable.

ARTICLE 752 TRACÉ DES CASES DE STATIONNEMENT

Les cases de stationnement doivent être délimitées par un tracé permanent.

SOUS-SECTION § 6 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉCLAIRAGE DU STATIONNEMENT**ARTICLE 753** GÉNÉRALITÉ

Toute aire de stationnement hors-rue dont l'éclairage ambiant n'atteint pas 1,2 pied-bougie, doit être pourvue d'un système d'éclairage respectant les normes de la présente sous-section.

Toute source lumineuse devra comporter un écran assurant une courbe parfaite du faisceau de lumière par rapport à tout point situé à l'extérieur de la propriété privée de manière à ce qu'aucun préjudice ne soit causé à la propriété voisine et de façon à ce que la lumière émise par le système d'éclairage ne soit source d'aucun éblouissement sur la voie publique de circulation.

ARTICLE 754 MODE D'ÉCLAIRAGE

La lumière d'un système d'éclairage de type mural devra être projetée vers le sol. La hauteur maximale autorisée pour l'installation des projecteurs sur les murs du bâtiment principal est fixée à 6,0 mètres.

La lumière d'un système d'éclairage sur poteau devra être projetée vers le sol.

L'alimentation électrique du système d'éclairage doit être souterraine.

SOUS-SECTION § 7 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DE CERTAINES AIRES DE STATIONNEMENT**ARTICLE 755** OBLIGATION DE CLÔTURER

Lorsqu'un terrain de stationnement de plus de 400 mètres carrés est adjacent à un usage résidentiel, il doit être séparé de ce terrain par un muret de maçonnerie ou une clôture opaque ou une clôture ajourée et une haie dense d'une hauteur minimale de 1,50 mètre dans les marges latérales et arrière et de 1,0 mètre en marge avant.

Toutefois, si le terrain de stationnement en bordure du terrain de l'usage résidentiel est à un niveau inférieur d'au moins 1,50 mètre par rapport à celui du terrain industriel, ni muret, ni clôture, ni haie ne sont requis.

ARTICLE 756 AIRE D'ISOLEMENT

Une aire d'isolement est requise entre :

- 1° Toute aire de stationnement et toute ligne avant d'un terrain;
- 2° Toute allée d'accès et toute aire de stationnement;
- 3° Toute aire de stationnement, de même que toute allée d'accès et le bâtiment principal.

L'aménagement des aires d'isolement doit se faire conformément aux dispositions prévues à cet effet à la section ayant trait à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

ARTICLE 757 ÎLOT DE VERDURE

Une aire de stationnement comportant soixante (60) cases ou plus doit être aménagée de façon à ce que toute série de trente (30) cases de stationnement adjacentes soit isolée par un îlot de verdure.

L'aménagement des îlots de verdure doit se faire conformément aux dispositions prévues à cet effet à la section ayant trait à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

ARTICLE 758 CASES DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPÉES

Tout bâtiment principal nécessitant des cases de stationnement pour personnes handicapées, est assujetti au respect des dispositions suivantes :

- 1° Toute case de stationnement aménagée pour une personne handicapée doit être située à proximité immédiate d'une entrée accessible aux personnes handicapées;
- 2° Toute case de stationnement aménagée pour une personne handicapée doit être pourvue d'une enseigne conforme aux dispositions prévues à cet effet au chapitre relatif à l'affichage du présent règlement, identifiant la case à l'usage exclusif des personnes handicapées.

ARTICLE 759 AIRES DE STATIONNEMENT INTÉRIEUR

Toute aire de stationnement intérieur comptant 4 cases de stationnement et plus est assujettie au respect des dispositions suivantes :

- 1° Le sens de la circulation et les cases de stationnement doivent être indiqués par un tracé permanent;
- 2° Une aire de stationnement intérieur est assujettie au respect de toutes les dispositions de la présente section applicable en l'espèce.

ARTICLE 760 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES AIRES DE STATIONNEMENT EN COMMUN

L'aménagement d'aires de stationnement en commun est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° Les aires de stationnement faisant l'objet d'une mise en commun doivent être situées sur des terrains adjacents;
- 2° La distance entre l'aire de stationnement en commun projetée et l'entrée principale des bâtiments principaux doit être inférieure à 60 mètres;
- 3° Les aires de stationnement destinées à être mises en commun doivent faire l'objet d'une servitude garantissant la permanence des cases de stationnement;
- 4° La Ville de Contreccœur doit être partie à l'acte de servitude afin que ledit acte de servitude ne puisse être modifié ou annulé sans le consentement exprès de la Ville.

Malgré ce qui précède, toute aire de stationnement en commun est assujettie au respect de toutes les dispositions de la présente section applicables en l'espèce.

SECTION 8 **LES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT****ARTICLE 761** **GÉNÉRALITÉ**

Font partie des composantes d'une aire de chargement et de déchargement :

- 1° L'espace de chargement et de déchargement;
- 2° Le tablier de manœuvre.

Un changement d'usage ou de destination ne peut être autorisé à moins que les aires de chargement et de déchargement n'aient été prévues pour le nouvel usage, conformément aux dispositions de la présente section.

Un agrandissement ou transformation d'un bâtiment principal ne peut être autorisé à moins que les aires de chargement et de déchargement applicables à la portion du bâtiment principal faisant l'objet de la transformation ou de l'agrandissement, n'aient été prévues conformément aux dispositions de la présente section.

Toute aire de chargement et de déchargement doit être maintenue en bon état.

ARTICLE 762 **OBLIGATION DE PRÉVOIR UNE AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT**

Une aire de chargement et de déchargement est obligatoire pour les bâtiments industriels de plus de 350 mètres carrés de superficie de plancher.

ARTICLE 763 **NOMBRE REQUIS D'AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT**

Le nombre d'aires minimal requis est établi, comme suit, en fonction de la superficie de plancher du bâtiment :

- 1° Une (1) aire par bâtiment industriel de 350 mètres carrés et plus mais de moins de 4 000 mètres carrés;
- 2° Deux (2) aires par bâtiment industriel de 4 000 mètres carrés et plus mais de moins de 8 000 mètres carrés;
- 3° Trois (3) aires par bâtiment industriel de 8 000 mètres carrés et plus mais de moins de 12 000 mètres carrés;
- 4° Quatre (4) aires par bâtiment industriel de 12 000 mètres carrés et plus mais de moins de 16 000 mètres carrés;
- 5° Cinq (5) aires par bâtiment industriel de 16 000 mètres carrés et plus.

ARTICLE 764 **AMÉNAGEMENT DES ESPACES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT**

Chaque espace de chargement et de déchargement doit mesurer au moins de 3,6 mètres en largeur et 9,0 mètres en longueur, et avoir une hauteur libre d'au moins 4,2 mètres.

Chaque espace de chargement et de déchargement doit être accessible à la rue directement ou par un passage privé conduisant à la rue, et ayant au moins 4,2 mètres de hauteur libre et 4,8 mètres de largeur.

ARTICLE 765 LOCALISATION DES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Les aires de chargement et de déchargement doivent être situés entièrement sur le terrain de l'usage desservi et doivent être localisées en marges latérales ou arrière.

ARTICLE 766 TABLIER DE MANOEUVRE

Chaque espace de chargement et de déchargement doit être entouré d'un tablier de manœuvre d'une superficie suffisante pour qu'un véhicule puisse y accéder en marche avant et changer complètement de direction sans pour cela emprunter la rue publique.

ARTICLE 767 PAVAGE

Toute aire de chargement et de déchargement doit être pavée avant le début des opérations de l'usage industriel.

ARTICLE 768 BORDURES

Une aire de chargement et de déchargement doit être entourée de façon continue par une bordure en béton monolithique coulée sur place avec fondation adéquate ou de bordures préfabriquées en béton ou en granite, d'une hauteur minimale de 0,15 mètre et d'une hauteur maximale de 0,30 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 769 DRAINAGE

Le drainage d'une aire de chargement et de déchargement doit être conforme aux normes de drainage pour les aires de stationnement hors-rue de la section relative au stationnement hors-rue du présent chapitre.

ARTICLE 770 TRACÉ

Une aire de chargement et de déchargement doit être délimitée par un tracé permanent.

SECTION 9 **L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN****SOUS-SECTION § 1** **DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN****ARTICLE 771** **GÉNÉRALITÉ**

L'aménagement de terrain est assujéti aux dispositions générales suivantes :

- 1° L'aménagement des terrains est obligatoire pour toutes les classes d'usage industriel;
- 2° Toute partie d'un terrain construit, n'étant pas occupée par le bâtiment principal, une construction ou un équipement accessoire, un boisé, une plantation, une aire pavée ou en gravelle doit être aménagée conformément aux dispositions de la présente section;
- 3° Tout changement d'usage ne peut être autorisé à moins que les aménagements requis n'aient été prévus conformément aux dispositions de la présente section;
- 4° Tous les travaux relatifs à l'aménagement de terrain doivent être complétés au plus tard 18 mois suivant l'émission du permis de construction du bâtiment principal.

ARTICLE 771.1 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À LA PLANTATION D'ARBRES**

Pour toute nouvelle construction ou agrandissement du bâtiment principal ou pour un changement de classe d'usage, des arbres devront être plantés conformément aux dispositions du présent règlement, sauf si le terrain possède déjà le nombre minimum d'arbres ayant une taille conforme aux dimensions requises à la plantation.

Au nombre des méthodes de calcul qui peuvent être utilisées, la méthode la plus exigeante doit être celle retenue dans le calcul du nombre d'arbres requis.

Toute fraction d'arbre égale ou supérieure à un demi-arbre (0,50) doit être considérée comme un arbre additionnel requis.

ARTICLE 771.2 **NOMBRE D'ARBRES REQUIS**

Le calcul du nombre minimal d'arbres requis doit respecter ce qui suit :

1. Pour toute nouvelle construction d'un bâtiment, il doit être compté un minimum de 1 arbre par 7 mètres linéaires de terrain ayant frontage avec une voie de circulation;
2. Pour tout agrandissement d'un bâtiment principal, il doit être compté un minimum d'un arbre pour chaque 35 mètres carrés de superficie d'implantation au sol de l'agrandissement;

3. Pour tout changement de classe d'usage représentant plus de 50 % de la superficie brute de plancher totale du bâtiment principal, il doit être compté un minimum de 1 arbre par 7 mètres linéaires de terrain ayant frontage avec une voie de circulation;
4. Tous les arbres requis par le présent article doivent être plantés dans la cour avant. Pour un terrain d'angle ou transversal, le même nombre minimal d'arbres est requis dans chacune des cours ayant frontage avec une voie de circulation. Ces arbres doivent de plus être plantés en alignement le long de la voie de circulation et peuvent être groupés à proximité de l'endroit où la présence d'un obstacle (enseigne, lampadaire, etc.) entrave la poursuite de l'alignement.

ARTICLE 771.3

PROTECTION ET CONSERVATION DES ARBRES

Tout propriétaire ou constructeur doit protéger adéquatement tout arbre de plus de dix (10) centimètres de diamètre, mesures prises à un mètre et demi (1,5) du sol situé aux abords d'édifices en construction ou en démolition ou de tous autres travaux en général.

Toute coupe d'arbre pour implantation d'un usage industriel s'effectue uniquement dans l'espace nécessaire pour l'implantation des constructions autorisées et dans une bande de 5 mètres autour d'une construction, ou dans une bande de 2 mètres autour d'une aire pavée, d'une allée d'accès, d'une voie de circulation ou d'une zone d'entreposage.

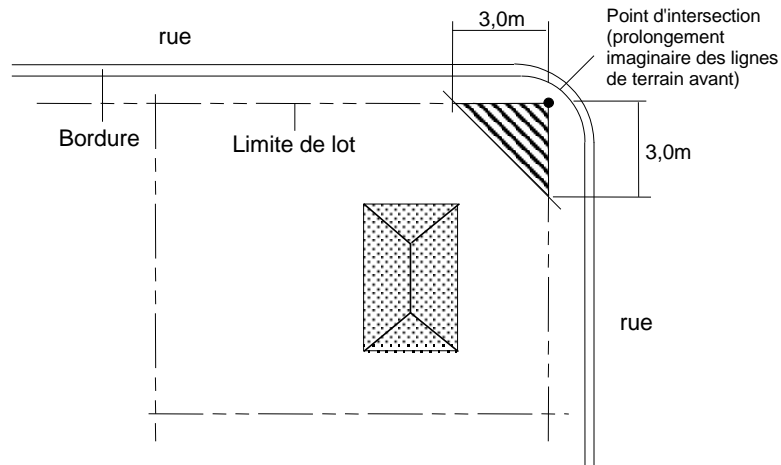
Dans un cas non-prévu au présent article, l'abattage d'un arbre peut être autorisé lorsqu'un rapport préparé par un ingénieur forestier en justifie le bien-fondé.

ARTICLE 772

DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UN TRIANGLE DE VISIBILITÉ SUR UN TERRAIN D'ANGLE

Tout terrain d'angle doit être pourvu d'un triangle de visibilité exempt de tout obstacle d'une hauteur supérieure à 0,70 mètre (plantation, clôture, muret, dépôt de neige usée, etc.), à l'exclusion des équipements d'utilité publique et des enseignes sur poteau respectant un dégagement visuel de 2,5 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

Ce triangle doit avoir 3,0 mètres de côté au croisement des rues. Ce triangle doit être mesuré à partir du point d'intersection des deux (2) lignes de rue et doit être fermé par une diagonale joignant les extrémités de ces deux (2) droites.

Le triangle de visibilité

ARTICLE 773

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES EMPRISES D'AUTOROUTE, LES EMPRISES DE ROUTE RÉGIONALE, LES CHEMINS DE FER ET LES LIGNES DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ DE HAUTE TENSION

La distance de 18 mètres requise en vertu du règlement de lotissement en vigueur, entre une rue locale ou une voie collectrice et une emprise d'autoroute, une route régionale, un chemin de fer ou une ligne de transport d'électricité de haute tension doit être aménagée conformément aux dispositions suivantes :

- 1° Cet espace doit comprendre au moins un (1) arbre, et ce pour chaque 12,0 mètres carrés de l'espace;
- 2° Les essences d'arbres composant cet espace doivent être constituées de conifères dans une proportion minimale de 60 %;
- 3° Cet espace doit être laissée libre;
- 4° Les espaces libres au sol compris à l'intérieur de cet espace doivent être aménagés et entretenus;
- 5° Les aménagements de cet espace doivent être terminés dans les dix-huit (18) mois qui suivent l'émission du permis de construction du bâtiment principal.

SOUS-SECTION § 2 DISPOSITIONS RELATIVES AU DRAINAGE DES LOTS

ARTICLE 774

LOTS VACANTS

Dans le cas où de l'eau s'accumulerait sur un lot vacant, soit par les pluies ou par la fonte des neiges, l'inspecteur pourra exiger du propriétaire de ce lot, qu'il construise un drain privé de ce lot à l'égout ou au fossé, si cette accumulation d'eau vient à nuire aux maisons environnantes ou à ceux qui les habitent de quelque manière que ce soit.

ARTICLE 775

LOTS OCCUPÉS

Sur tous les lots occupés par des bâtiments, l'égouttement et l'évacuation des eaux de pluie ou de fonte des neiges sont la responsabilité du propriétaire et ne doivent pas nuire, de quelque façon que ce soit, aux lots voisins.

SOUS-SECTION § 3 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES ARBRES AUX ABORDS DES BATIMENTS EN CONSTRUCTION**ARTICLE 776 PROTECTION DES ARBRES**

Tout propriétaire ou constructeur doit protéger adéquatement toute plantation d'arbres de plus de dix (10) centimètres de diamètre, mesures prises à un mètre et demi (1,5) du sol situé aux abords d'édifices en construction ou en démolition ou de tous autres travaux en général.

SOUS-SECTION § 4 DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBLAI ET DÉBLAI**ARTICLE 777 MATÉRIAUX AUTORISÉS**

Le matériau de remblayage autorisé est la terre. Le roc est également autorisé à condition d'être situé à au moins 0,60 mètre sous le niveau du sol fini et que la dimension maximale de chaque morceau de roc ne soit pas supérieure à 0,60 mètre de diamètre.

ARTICLE 778 MATÉRIAUX PROHIBÉS

Tous les matériaux secs, tel que définis dans la **Loi sur la qualité de l'environnement** (L.R.Q., c.Q-2) (pavage, bordure, etc.), ainsi que le bois et autres matériaux de construction sont strictement prohibés.

ARTICLE 779 PROCÉDURES

Le remblayage d'un terrain doit s'effectuer par paliers ou couches successifs d'une épaisseur maximale de 0,60 mètre.

De plus, à la fin des travaux, le terrain doit présenter une pente de 1 % mesurée de l'arrière vers l'avant, ainsi qu'une hauteur à l'avant sensiblement égale à celle du centre de la rue adjacente au terrain.

ARTICLE 780 ÉTAT DES RUES

Toutes les rues utilisées pour le transport des matériaux de remblai doivent être maintenues en bon état de propreté et aptes à la circulation automobile.

À défaut par le propriétaire d'exécuter le nettoyage des rues régulièrement, le service de l'urbanisme pourra faire exécuter les travaux de nettoyage aux frais du propriétaire.

ARTICLE 781 DÉLAI

Un délai maximal d'un (1) mois est autorisé pour compléter les travaux de nivellement des matériaux de remblai sur un terrain.

ARTICLE 782 MESURES DE SÉCURITÉ

Tous travaux de déblai et de remblai doivent être effectués de façon à prévenir tout glissement de terrain, éboulis, inondation ou autres phénomènes de même nature, sur les terrains voisins et les voies de circulation. Des mesures appropriées devront être prévues par le requérant du certificat afin d'assurer une telle protection de façon permanente.

ARTICLE 783 MODIFICATION DE LA TOPOGRAPHIE

Il est interdit d'effectuer une modification de la topographie existante sur un terrain si ces travaux ont pour effet :

- 1° De favoriser le ruissellement sur les terrains voisins;
- 2° De relever ou abaisser le niveau moyen d'un terrain de plus de 1,0 mètre par rapport aux terrains qui lui sont limitrophes, à moins que ce soit dans le cadre d'une construction et qu'un permis de construction ait été émis à cet effet;
- 3° De rendre dérogoire la hauteur d'un bâtiment existant.

ARTICLE 784 NIVELLEMENT D'UN TERRAIN

Malgré toute autre disposition de la présente sous-section, le propriétaire d'un immeuble peut y niveler le terrain en supprimant les buttes, collines et monticules. Le niveau du terrain ne doit en aucun endroit être inférieur au niveau du sol naturel sur le pourtour du terrain, et, s'il y a dénivèlement, celui-ci doit suivre la même pente que le sol naturel sur le pourtour du terrain nivelé.

SOUS-SECTION § 5 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DE ZONES TAMPONS**ARTICLE 785** GÉNÉRALITÉS

L'aménagement d'une zone tampon est requise lorsqu'un usage industriel a des limites communes avec un usage résidentiel ou public.

Dans le cas où une rue sépare ces usages, aucune zone tampon n'est requise.

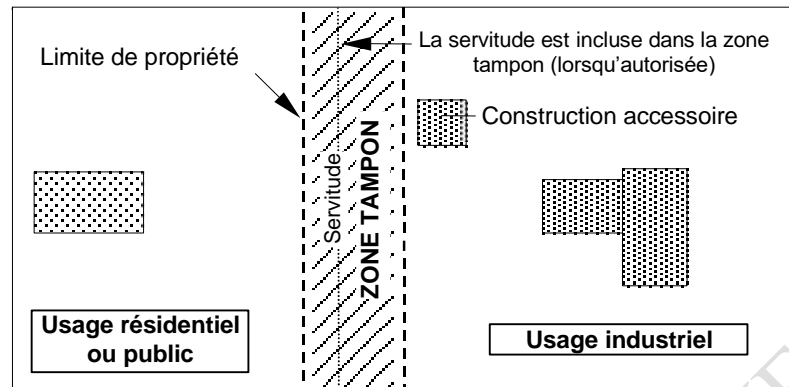
La zone tampon doit être aménagée sur le terrain où s'exerce l'usage industriel, en bordure immédiate de toute ligne de terrain adjacente à un terrain relevant d'un usage susmentionné.

L'aménagement d'une zone tampon doit se faire en sus de tout autre aménagement requis en vertu du présent chapitre.

Lorsque la présence d'une servitude pour le passage de services publics souterrains grève le terrain ou en présence de toute construction ou équipement souterrain ne permettant pas la réalisation de la zone tampon conformément aux dispositions de la présente section, celle-ci doit alors être aménagée aux limites de cette servitude ou équipements ou constructions.

Tout usage, construction ou équipement doit être implanté à l'extérieur d'une zone tampon, et ce, malgré toute disposition relative aux normes d'implantation applicables à un usage, construction ou équipement, qu'il soit principal ou accessoire.

Aménagement d'une zone tampon



ARTICLE 786

DIMENSIONS D'UNE ZONE TAMPON

SADR
Art. 3.4.1.3

Une clôture opaque doublée d'un écran végétal doit être érigée sur le terrain industriel. La hauteur minimale d'une telle clôture est fixée à 2,0 mètres.

La zone tampon doit respecter une largeur minimale de 5,0 mètres.

Une zone tampon doit comprendre au moins un (1) arbre conforme aux dimensions édictées au chapitre relatif à la protection de l'environnement du présent règlement, à tous les 3,0 mètres.

Les essences d'arbres composant la zone tampon doivent être constituées de conifères dans une proportion minimale de 60 %.

ARTICLE 787

DISPOSITIONS DIVERSES

La zone tampon doit être laissée libre.

Les espaces libres au sol compris à l'intérieur de la zone tampon doivent être aménagés et entretenus.

Les aménagements de la zone tampon doivent être terminés dans les 18 mois qui suivent l'émission du permis de construction du bâtiment principal ou l'agrandissement de l'usage.

SOUS-SECTION § 6 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE D'ISOLEMENT

ARTICLE 788

GÉNÉRALITÉS

Les dispositions relatives aux aires d'isolement s'appliquent à toutes les classes d'usage industriel.

L'aménagement d'une aire d'isolement est obligatoire dans les cas suivants :

- 1° Entre une aire de stationnement et une ligne de rue;
- 2° Entre une allée d'accès et une aire de stationnement;
- 3° Autour d'un bâtiment principal;
- 4° Le long des lignes latérales et arrières d'un terrain.

Tout arbre servant à l'aménagement d'une aire d'isolement est assujéti au respect des dispositions prévues du chapitre relatif à la protection de l'environnement du présent règlement, quant aux dimensions minimales des arbres, de même qu'à toute autre disposition comprise dans la présente section applicable en l'espèce.

ARTICLE 789

AIRE D'ISOLEMENT LOCALISÉE ENTRE UNE AIRE DE STATIONNEMENT ET UNE LIGNE DE RUE

Une aire d'isolement localisée entre une aire de stationnement et une ligne de rue doit être gazonnée et plantée d'un arbre à tous les 7,0 mètres linéaires de ligne de rue.

La largeur minimale requise pour ce type d'aire d'isolement est fixée à 3,0 mètres.

ARTICLE 790

AIRE D'ISOLEMENT LOCALISÉE ENTRE UNE ALLÉE D'ACCÈS ET UNE AIRE DE STATIONNEMENT

Une aire d'isolement localisée entre une allée d'accès et une aire de stationnement doit être gazonnée et plantée d'au moins un arbre à tous les 7,0m mètres linéaire.

La largeur minimale requise pour ce type d'aire d'isolement est fixée à 1,0 mètre.

ARTICLE 791

AIRE D'ISOLEMENT LOCALISÉE AUTOUR D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Une aire d'isolement localisée autour du bâtiment principal doit être gazonnée. Cette aire d'isolement peut également être plantée d'arbustes et de fleurs.

La largeur minimale requise pour ce type d'aire d'isolement est fixée à 1,5 mètre.

ARTICLE 792

AIRE D'ISOLEMENT LOCALISÉE LE LONG DES LIGNES LATÉRALES ET ARRIÈRES D'UN TERRAIN

Une aire d'isolement localisée le long des lignes latérales et arrières d'un terrain doit être gazonnée. Cette aire d'isolement peut également être plantée d'arbustes et de fleurs.

La largeur minimale requise pour ce type d'aire d'isolement est fixée à 1,0 mètre.

SOUS-SECTION § 7 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'ÎLOTS DE VERDURE

ARTICLE 793 GÉNÉRALITÉS

Tout îlot de verdure est assujéti au respect des dispositions prévues au chapitre relatif à la protection de l'environnement du présent règlement, quant aux dimensions minimales des arbres, de même qu'à toute autre disposition de la présente section applicable en l'espèce.

ARTICLE 794 DIMENSION MINIMALE D'UN ÎLOT DE VERDURE

Tout îlot de verdure doit respecter une superficie minimale de 14,0 mètres carrés.

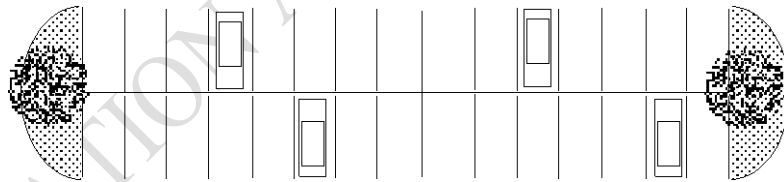
ARTICLE 795 NOMBRE D'ARBRES REQUIS

Tout îlot de verdure doit comprendre la plantation d'au moins un arbre par 14,0 mètres carrés.

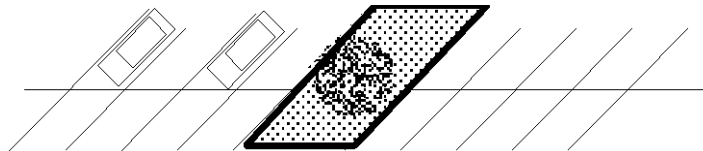
ARTICLE 796 AMÉNAGEMENT

Tout îlot de verdure doit être aménagé conformément à l'une ou l'autre des propositions suivantes :

Aménagement des îlots de verdure PROPOSITION "A"



Aménagement des îlots de verdure PROPOSITION "B"



Aménagement des îlots de verdure PROPOSITION "C"



SOUS-SECTION § 8 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX CLÔTURES ET AUX HAIES**ARTICLE 797 GÉNÉRALITÉ**

À moins d'indication contraire aux articles des sous sections qui suivent traitant des différents types de clôtures, toute clôture et haie sont assujetties au respect des dispositions de la présente sous section.

ARTICLE 798 LOCALISATION

Toute clôture ou haie doit être érigée sur la propriété privée et ne peut en aucun cas empiéter sur l'emprise d'une voie de circulation.

Dans la marge avant et pour les classes d'usages industriels 1 et 2, les clôtures et les haies doivent être implantées à une distance minimale de 1,0 mètre de la ligne avant.

Dans la marge avant et pour les classes d'usages industriels 3, 4 et 5, les clôtures et les haies doivent être implantées à une distance minimale de 3,0 mètres de la ligne avant.

Toute clôture ou haie doit être érigée à une distance minimale de 1,50 mètre d'une borne fontaine.

ARTICLE 799 MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR LA CONSTRUCTION D'UNE CLÔTURE

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'une clôture :

- 1° Le bois traité, peint, teint ou verni;
- 2° Le bois à l'état naturel dans le cas d'une clôture rustique faite avec des perches de bois;
- 3° Le P.V.C.;
- 4° La maille de chaîne galvanisée à chaud ou recouverte de vinyle, avec ou sans lattes et fixée à des poteaux horizontaux et verticaux;
- 5° Le métal prépeint et l'acier émaillé;
- 6° Le fer forgé peint.

Le fil de fer barbelé est autorisé seulement au sommet des clôtures d'une hauteur minimale de 2,0 mètres. Il doit être installé vers l'intérieur du terrain à un angle minimal de 110 degré par rapport à la clôture.

ARTICLE 800 MATÉRIAUX PROHIBÉS POUR LA CONSTRUCTION D'UNE CLÔTURE

Pour toute clôture, l'emploi des matériaux suivants est notamment prohibé :

- 1° La clôture à pâturage;
- 2° La clôture à neige érigée de façon permanente;

- 3° La tôle ou tous matériaux semblables;
- 4° Tous autres matériaux non spécifiquement destinés à l'érection de clôtures.

ARTICLE 801 ENVIRONNEMENT

Toute clôture doit être propre, bien entretenue et ne doit présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

ARTICLE 802 SÉCURITÉ

La conception et la finition de toute clôture doivent être propres à éviter toute blessure.

L'électrification de toute clôture est strictement interdite.

SOUS-SECTION § 9 DISPOSITION RELATIVE AUX CLÔTURES ET AUX HAIES BORNANT UN TERRAIN

ARTICLE 803 GÉNÉRALITÉ

Toute clôture ou haie, ayant pour principal objectif de borner un terrain, en tout ou en partie, afin d'en préserver l'intimité est assujettie au respect des normes de la présente sous-section.

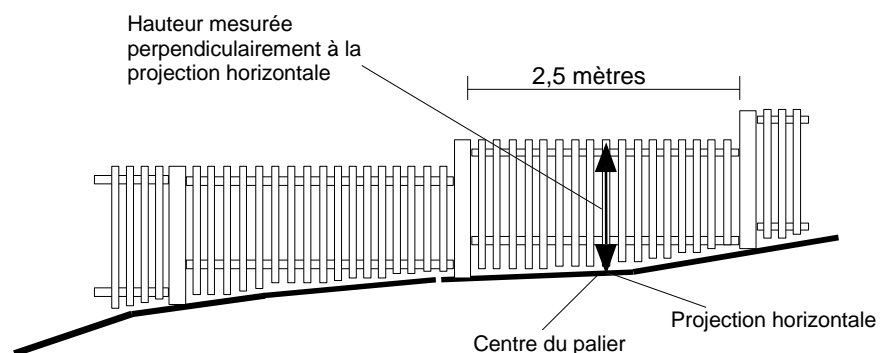
ARTICLE 804 HAUTEUR

Toute clôture bornant un terrain doit respecter une hauteur maximale de 1,2 mètre dans les marges avant et avant fixe et de 2,75 mètres dans les marges latérales et arrière, calculé à partir du niveau du sol adjacent.

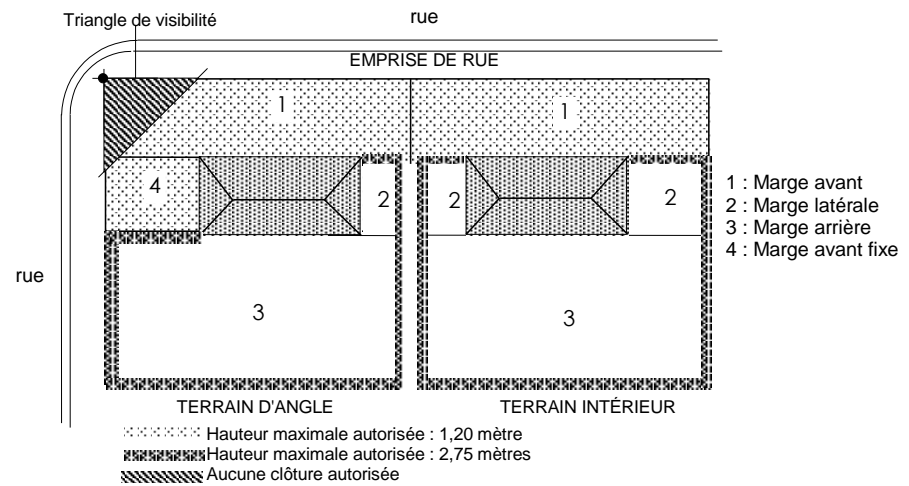
Aucune hauteur maximale n'est imposée pour une haie sauf dans le triangle de visibilité où elle interdite.

Dans le cas d'un terrain en pente, les clôtures implantées en palier se mesurent au centre de chaque palier et la largeur autorisée pour un palier est de 2,50 mètres.

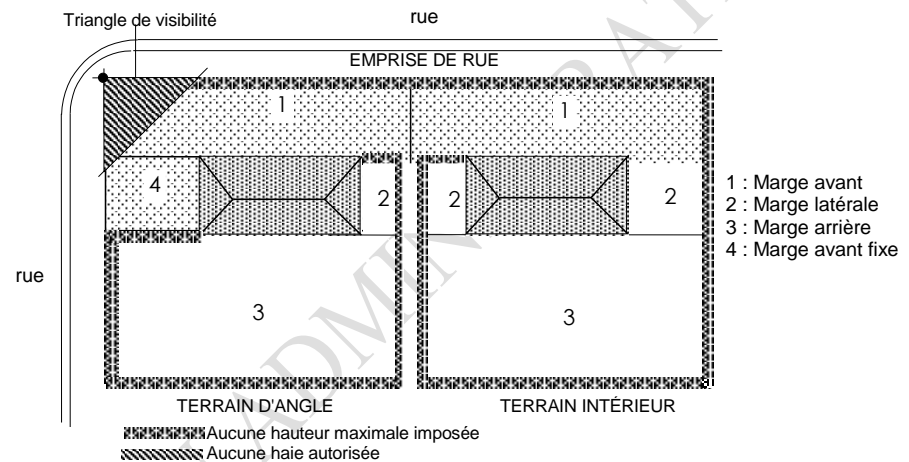
Clôture implantée en palier



Hauteur autorisée pour une clôture bornant un terrain selon sa localisation



Hauteur autorisée pour une haie bornant un terrain selon sa localisation



SOUS-SECTION § 10 LES CLÔTURES À NEIGE

ARTICLE 805 GÉNÉRALITÉS

Les clôtures à neige sont autorisées uniquement à des fins de protection des aménagements paysagers contre la neige pendant la période du 1^{er} octobre d'une année et le 15 avril de l'année suivante.

SOUS-SECTION § 11 LES CLÔTURES POUR AIRE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

ARTICLE 806 LOCALISATION

Toute clôture pour aire d'entreposage extérieur doit être située à une distance minimale de 2,0 mètres d'une ligne de rue.

ARTICLE 807 DIMENSIONS

Toute clôture pour aire d'entreposage extérieur doit respecter les dimensions suivantes :

- 1° La hauteur minimale requise est fixée à 2,0 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent;
- 2° La hauteur maximale est fixée à 2,75 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

Si la hauteur de l'entreposage extérieur excède 2,75 mètres, la plantation d'une haie de conifères ou d'arbres formant un écran est obligatoire afin de dissimuler l'excédant d'entreposage.

Tout arbre requis par le présent article est assujéti au respect des dispositions prévues quant aux dimensions minimales des arbres à la plantation du chapitre relatif à la protection de l'environnement.

ARTICLE 808**MATÉRIAUX AUTORISÉS**

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'une clôture pour aire d'entreposage extérieur :

- 1° Le bois traité ou verni;
- 2° Le P.V.C.;
- 3° Le métal prépeint et l'acier émaillé.

ARTICLE 809**ENVIRONNEMENT**

Toute clôture pour aire d'entreposage ne peut être ajourée.

SOUS-SECTION § 12 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MURETS ORNEMENTAUX**ARTICLE 810****LOCALISATION**

Un muret ornemental doit respecter une distance minimale de 1,50 mètre d'une borne fontaine.

ARTICLE 811**DIMENSION**

Un muret ornemental doit respecter une hauteur maximale de 1,0 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 812**MATÉRIAUX AUTORISÉS**

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'un muret ornemental :

- 1° Les poutres neuves de bois traité;
- 2° La pierre;
- 3° La brique;
- 4° Le pavé autobloquant;
- 5° Le bloc de béton architectural.

Tout muret ornemental doit être appuyé sur des fondations stables.

Les éléments constituant un muret doivent être solidement fixés les uns par rapport aux autres. À cet effet, une simple superposition de pierres ou de briques est spécifiquement prohibée.

Les matériaux utilisés pour un muret ornemental doivent s'harmoniser avec ceux du bâtiment principal.

ARTICLE 813 ENVIRONNEMENT

Tout muret ornemental doit être propre, bien entretenu et ne doit présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

SOUS-SECTION § 13 LES MURETS DE SOUTÈNEMENT

ARTICLE 814 GÉNÉRALITÉ

Les dispositions relatives aux matériaux autorisés et à l'environnement d'un muret ornemental s'appliquent à la construction d'un muret de soutènement.

ARTICLE 815 LOCALISATION

Un muret de soutènement doit être érigé sur la propriété privée et ne peut en aucun cas empiéter sur l'emprise d'une voie de circulation.

Un muret de soutènement doit être érigé à une distance minimale de 1,50 mètre d'une borne fontaine.

ARTICLE 816 DIMENSIONS

Tout muret de soutènement doit respecter la hauteur maximale suivante :

- 1° 1,0 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent, pour tout muret de soutènement érigé dans la marge avant;
- 2° 2,0 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent, pour tout muret de soutènement érigé dans les marges latérales et arrière.

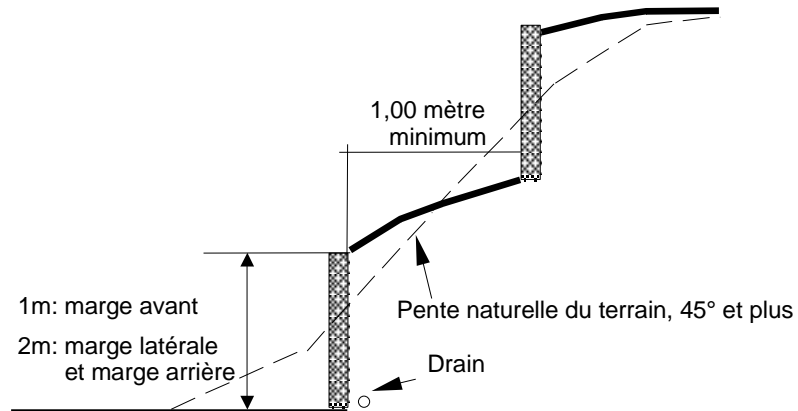
Dans le cas d'un terrain en pente, les murets construits ou aménagés en palier se mesurent au centre de chaque palier et la largeur autorisée pour un palier est de 2,50 mètres.

ARTICLE 817 SÉCURITÉ

La conception et la finition de tout muret de soutènement doivent être propres à éviter toute blessure.

Tout muret de soutènement devant être construit à un endroit où le terrain présente une pente égale ou supérieure à 45°, doit être aménagé en paliers successifs suivant les règles de l'art. La distance minimale requise entre chaque palier est fixée à un (1) mètre.

Aménagement d'un muret de soutènement en paliers successifs



SECTION 10

L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

ARTICLE 818

GÉNÉRALITÉS

Tout entreposage extérieur est assujéti au respect des dispositions générales suivantes :

- 1° Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que de l'entreposage extérieur puisse être autorisé;
- 2° Tout entreposage extérieur doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert;
- 3° Aucun entreposage extérieur n'est autorisé sur la toiture du bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire;
- 4° L'entreposage extérieur est autorisé en marge latérale et arrière.

ARTICLE 819

TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR AUTORISÉ

Seul l'entreposage extérieur de l'équipement et des matériaux finis destinés à leur distribution est autorisé. L'entreposage extérieur de matériau de récupération est spécifiquement prohibé à l'exclusion des usages industriels de classes 3, 4 et 5.

ARTICLE 820

IMPLANTATION

Une aire d'entreposage extérieur doit être située à une distance minimale de 2,0 mètres d'une ligne de terrain.

ARTICLE 821

DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEURE

Les éléments entreposés doivent être rangés de façon ordonnée et ne doivent pas être superposés les uns sur les autres.

ARTICLE 822 **OBLIGATION DE CLÔTURER**

Toute aire d'entreposage extérieur doit être entièrement ceinturée et dissimulée au moyen d'une clôture respectant les dispositions prévues à cet effet à la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

ARTICLE 823 **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR L'ENTREPOSAGE DE MATÉRIEL EN VRAC**

L'entreposage en vrac de la marchandise est permis dans les marges latérales et arrières du terrain à condition de respecter une marge latérale et arrière minimale de 6,0 mètres.

Les matériaux entreposés doivent être regroupés sous forme d'îlot et ne doivent pas être visibles de la rue. À cet effet, ils doivent être camouflés par des clôtures ou des structures rigides et opaques. La hauteur maximale des clôtures ou des structures est fixée à 2,75 mètres. Les matériaux autorisés pour constituer les clôtures ou les structures sont le bois traité, la brique ou tout autre matériau approuvé par la Ville. Ces clôtures ou structures doivent être maintenues en bon état en tout temps. L'utilisation d'une bâche ou de tout autre toile qui ne fait que recouvrir les matériaux entreposés ne peut remplacer la clôture ou structure exigée.

CHAPITRE 9 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES PUBLICS

SECTION 1 APPLICATION DES MARGES

ARTICLE 824 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'APPLICATION DES MARGES

Les marges prescrites à la grille des usages et des normes s'appliquent aux bâtiments principaux pour toutes les zones.

ARTICLE 825 ABROGÉ

SECTION 2 USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES MARGES

ARTICLE 826 USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES MARGES

Les usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les marges sont ceux identifiés au tableau du présent article lorsque le mot "oui" apparaît vis-à-vis la ligne identifiant l'usage, le bâtiment, la construction ou l'équipement, conditionnellement au respect des dispositions de ce tableau et de toute autre disposition applicables en l'espèce du présent règlement. À titre indicatif, lorsque le mot "oui" apparaît en caractère gras et italique cela indique qu'il y a d'autres normes à respecter ailleurs dans le présent chapitre.

Malgré les normes édictées au tableau, dans le cas d'une construction faisant corps avec un bâtiment principal d'implantation jumelé ou contigu, ou avec un bâtiment de structure juxtaposé, aucune distance n'est requise d'une ligne latérale seulement si cette construction est adjacente à une ligne latérale constituant le prolongement imaginaire d'un mur mitoyen séparant deux (2) bâtiments principaux.

À moins d'indication contraire ailleurs dans le présent chapitre, tout ce qui est permis en marge avant, latérale, arrière, en saillie ou avec une emprise au sol, doit respecter une distance minimale de 2,0 mètres de la ligne latérale de terrain.

Tableau des usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les marges

| | USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT | COUR AVANT ET MARGE AVANT FIXE | COUR LATÉRALE | COUR ARRIÈRE |
|----------------------------------|---|--------------------------------|---------------|--------------|
| CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES | 1° Remise | non | oui | oui |
| | 2° Guichet | oui | oui | oui |
| | 3° Guérite de contrôle | oui | oui | oui |
| | 4° Pavillon | non | oui | oui |

| | USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT | COUR AVANT ET MARGE AVANT FIXE | COUR LATÉRALE | COUR ARRIÈRE |
|--|--|--------------------------------|-----------------------------|-----------------------------|
| | 5° Piscine creusée et accessoires | non | oui | oui |
| ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS | 6° Thermopompe et autres équipements similaires | non | oui | oui |
| | 7° Antenne parabolique | non | oui | oui |
| | 8° Antenne parabolique d'un diamètre inférieur à 0,61 m | oui | oui | oui |
| | 9° Autres types d'antennes | non | non | oui |
| | 10° Capteurs énergétiques sur la toiture du bâtiment | oui | oui | oui |
| | 11° Équipement de jeux | non | oui | oui |
| | 12° Réservoir et bonbonne | non | oui | oui |
| | 13° Conteneur de déchets | oui ⁽²⁾ | oui | oui |
| | 14° Objet d'architecture de paysage | oui | oui | oui |
| | 15° Abri d'auto temporaire | oui | oui | oui |
| | 16° Tambour ou vestibule d'entrée : - saillie maximale | oui 2,0 m | oui 2,0 m ⁽¹⁾ | oui 2,0 m ⁽¹⁾ |
| | 17° Terrasses saisonnières | oui | oui | oui |
| | 18° Étalage extérieur | oui | oui | non |
| AMÉNAGEMENT TERRAIN | 19° Trottoir, allée piétonne, rampe d'accès pour personnes handicapées | oui | oui | oui |
| | 20° Clôture et haie | oui | oui | oui |
| | 21° Muret détaché du bâtiment principal et muret de soutènement | oui | oui | oui |
| | 22° Muret attaché au bâtiment extérieur - longueur maximale | oui 2,0 m | oui 2,0 m ⁽¹⁾ | oui 2,0 m ⁽¹⁾ |
| | 23° Allée et accès menant à un espace de stationnement ou à une aire de chargement/ déchargement | oui | oui | oui |
| | 24° Aire de stationnement | oui | oui | oui |
| | 25° Aire de chargement/ déchargement | non | non | oui |
| ÉLÉMENTS ARCHITECTURAUX DU BÂTIMENT PRINCIPAL | 26° Perron et galerie - en respectant une marge minimale | oui 2,0 m | oui 2,0 m | oui 2,0 m |
| | 27° Balcon | oui | oui | oui |
| | 28° Véranda (solarium), respect des marges prescrites | oui | oui | oui |
| | 29° Corniche - saillie maximale | oui 1,0 m | oui 1,0 m ⁽¹⁾ | oui 1,0 m ⁽¹⁾ |

| | USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT | COUR AVANT ET MARGE AVANT FIXE | COUR LATÉRALE | COUR ARRIÈRE |
|-----------|---|--------------------------------|------------------------------|------------------------------|
| AFFICHAGE | 30° Avant-toit et porche - en respectant une marge minimale de 1,0 m | oui | oui | oui |
| | 31° Construction souterraine (chambre froide) - empiètement dans la marge minimale prescrite (en respectant une marge minimale de 0,5 m) | oui 2,0 m | oui 2,0 m | oui 2,0 m |
| | 32° Escalier extérieur donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol - empiètement dans la marge minimale prescrite | oui 2,0 m | oui 2,0 m ⁽¹⁾ | oui 2,0 m ⁽¹⁾ |
| | 33° Escalier extérieur donnant accès aux étages | non | oui | oui ⁽¹⁾ |
| | 34° Fenêtre en saillie faisant corps avec le bâtiment et mur en porte-à-faux - saillie maximale | oui 0,60 m | oui 0,60 m ⁽¹⁾ | oui 0,60 m ⁽¹⁾ |
| | 35° Cheminée faisant corps avec le bâtiment - saillie maximale | oui 1,0 m | oui 1,0 m ⁽¹⁾ | oui 1,0 m |
| | 36° Mâts pour drapeau | oui | oui | oui |
| | 36.1 Marquise | oui | oui | oui |
| | 37° Affichage | oui | oui | oui |

(1) Malgré la saillie maximale, la longueur maximale ou l'aire maximale autorisée, la construction doit toujours respecter une distance minimale de 1,0 mètre d'une ligne de terrain. Cependant dans le cas d'une fenêtre, elle doit être translucide si à moins de 1,50 de la ligne de terrain.

(2) Autorisé dans la cour avant et dans la marge avant fixe à condition qu'il soit enfoui et intégré à un aménagement paysager à l'extérieur du triangle de visibilité.

SECTION 3 LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

SOUS-SECTION § 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

ARTICLE 827 GÉNÉRALITÉS

Les constructions accessoires sont assujetties aux dispositions générales suivantes :

- 1° Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implantée une construction accessoire;
- 2° Toute construction accessoire doit être située sur le même terrain que l'usage principal qu'elle dessert;
- 3° Une construction accessoire doit être implantée à l'extérieur de toute servitude enregistrée;

- 4° Tout bâtiment accessoire ne peut être superposé à un autre bâtiment accessoire ni au bâtiment principal;
- 5° à moins qu'il n'en soit stipulé autrement, ailleurs dans le présent règlement, il est permis de relier entre elles des constructions accessoires ou de relier des constructions accessoires au bâtiment principal.

SOUS-SECTION § 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX REMISES

ARTICLE 828 GÉNÉRALITÉ

Les remises sont autorisées à titre de construction accessoire à toutes les classes d'usage public.

ARTICLE 829 IMPLANTATION

Une remise doit être située à une distance minimale de :

- 1° 3,0 mètres de toute ligne de terrain;
- 2° 2,0 mètres du bâtiment principal et de toute autre construction accessoire à moins d'y être adossé.

ARTICLE 830 DIMENSIONS

La hauteur d'une remise ne doit aucun cas excéder celle du bâtiment principal.

ARTICLE 831 SUPERFICIE

La superficie maximale totale autorisée pour une remise est fixée à 20 mètres carrés, sans jamais excéder la superficie du bâtiment principal.

SOUS-SECTION § 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX GUICHETS

ARTICLE 832 GÉNÉRALITÉ

Les guichets sont autorisés, à titre de construction accessoire, à toutes les classes d'usage public.

ARTICLE 833 NOMBRE AUTORISÉ

Un seul guichet est autorisé par terrain.

ARTICLE 834 IMPLANTATION

Un guichet doit être situé à une distance minimale de :

- 1° 7,0 mètres de toute ligne avant d'un terrain;
- 2° 3,0 mètres de toute autre ligne de terrain;

- 3° 3,0 mètres du bâtiment principal dans le cas exclusif d'un guichet isolé;
- 4° 2,0 mètres de toute autre construction ou équipement accessoire, à moins d'y être attenant.

ARTICLE 835 SUPERFICIE

La superficie minimale requise pour un guichet est fixée à 5,0 mètres carrés.

SOUS-SECTION § 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX GUÉRITES DE CONTRÔLE

ARTICLE 836 GÉNÉRALITÉ

Les guérites de contrôle sont autorisées à titre de construction accessoire, à toutes les classes du groupe publique.

ARTICLE 837 NOMBRE AUTORISÉ

Une seule guérite de contrôle est autorisée par terrain.

ARTICLE 838 IMPLANTATION

Une guérite de contrôle doit être située à une distance minimale de 3,0 mètres d'une ligne de terrain, du bâtiment principal et d'une construction accessoire.

ARTICLE 839 DIMENSIONS

Une guérite de contrôle doit respecter une hauteur maximale de 3,50 mètres sans jamais excéder la hauteur du bâtiment principal.

ARTICLE 840 SUPERFICIE

La superficie maximale d'une guérite de contrôle ne peut en aucun cas excéder 12 mètres carrés.

SOUS-SECTION § 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PAVILLONS

ARTICLE 841 GÉNÉRALITÉ

Les pavillons sont autorisés à titre de construction accessoire à toutes les classes d'usage public.

ARTICLE 842 NOMBRE AUTORISÉ

Un seul pavillon est autorisé par terrain.

ARTICLE 843 **IMPLANTATION**

Un pavillon doit être situé à une distance minimale de 2,0 mètres de toute ligne de terrain. S'il est isolé, il doit également être à une distance minimale de 2,0 mètres du bâtiment principal et de toute autre construction ou équipement.

ARTICLE 844 **DIMENSIONS**

Un pavillon doit respecter une hauteur maximale de 4,0 mètres, sans jamais excéder la hauteur du bâtiment principal;

ARTICLE 845 **SUPERFICIE**

La superficie maximale autorisée pour tout pavillon ne peut, en aucun cas, excéder 20 mètres carrés.

ARTICLE 846 **ARCHITECTURE**

Un pavillon peut être fermé sur une hauteur n'excédant pas 1,10 mètre, calculée à partir du niveau du plancher.

Les toits plats sont prohibés pour tout pavillon.

SOUS-SECTION § 6 **DISPOSITIONS RELATIVES AUX PISCINES CREUSÉES****ARTICLE 847** **GÉNÉRALITÉ**

Les piscines creusées extérieures sont autorisées à titre de construction accessoire à toutes les classes d'usage public.

ARTICLE 848 **NOMBRE AUTORISÉ**

Une seule piscine creusée est autorisée par terrain.

ARTICLE 849 **IMPLANTATION**

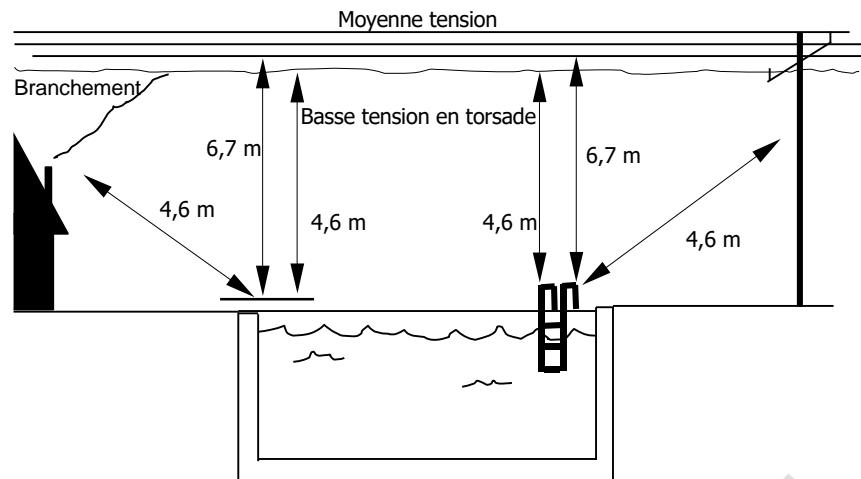
Une piscine creusée doit respecter une distance de 2,5 mètre par rapport à un bâtiment avec fondation. Une piscine et ses accessoires devront toujours respecter les distances minimales suivantes :

- 1° 1,5 mètre d'une ligne de terrain;
- 2° 2,0 mètres d'une autre construction accessoire.

Une piscine incluant ses accessoires (tremplin, glissoire, promenade) doit respecter une distance minimale de 1,0 mètre d'une servitude de canalisation souterraines ou aériennes.

Toute piscine ne doit en aucun temps être installée ou construit sous un fil de télécommunication ou un fil électrique.

Implantation d'une piscine en fonction du réseau électrique aérien



Une piscine ne doit pas être située sur un champ d'épuration ou sur une fosse septique.

ARTICLE 850

SÉCURITÉ

Une piscine creusée doit être clôturée conformément aux dispositions prévues à cet effet à la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

Une piscine creusée ne peut être munie d'un tremplin dans la partie profonde que si ce tremplin a une hauteur maximale de 1,0 mètre de la surface de l'eau et que la profondeur de la piscine atteint 2,0 mètres et plus.

Une piscine creusée doit être munie d'un câble flottant indiquant la division entre la partie profonde et la partie peu profonde.

ARTICLE 851

MATÉRIEL DE SAUVETAGE ET ÉQUIPEMENT DE SECOURS

Une piscine doit être pourvue, en des endroits accessibles en tout temps, du matériel de sauvetage suivant :

- 1° Une perche électriquement isolée ou non conductrice d'une longueur supérieure d'au moins 0,30 mètre à la moitié de la largeur ou du diamètre de la piscine;
- 2° Une bouée de sauvetage attachée à un câble d'une longueur au moins égale à la largeur ou au diamètre de la piscine;
- 3° Une trousse de premiers soins.

ARTICLE 852

CLARTÉ DE L'EAU

Durant la période estivale, l'eau d'une piscine doit être d'une clarté et d'une transparence permettant de voir le fond de la piscine en entier, en tout temps.

SECTION 4 LES ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES**SOUS-SECTION § 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES****ARTICLE 853 GÉNÉRALITÉS**

Les équipements accessoires sont assujetties aux dispositions générales suivantes :

- 1° Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implanté un équipement accessoire;
- 2° Tout équipement accessoire doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert;
- 3° Tout équipement accessoire ne peut être superposé à un autre équipement accessoire;
- 4° Tout équipement accessoire doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

SOUS-SECTION § 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX THERMOPOMPES, AUX CHAUFFE-EAU ET FILTREUR DE PISCINES, AUX APPAREILS DE CLIMATISATION ET AUTRES ÉQUIPEMENTS SIMILAIRES**ARTICLE 854 GÉNÉRALITÉ**

Les thermopompes, les chauffe-eau et filtreur de piscines, les appareils de climatisation et autres équipements similaires sont autorisés à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage commercial.

ARTICLE 855 IMPLANTATION

Si installé sur le terrain, une thermopompe, un chauffe-eau ou filtreur de piscines, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire doit être situé à une distance minimale de 2,0 mètres de toute ligne de terrain latérales ou arrière et doit être installé au sol ou sur un support approprié conçu spécifiquement à cette fin.

Si installé sur le toit d'un bâtiment, une thermopompe, un chauffe-eau ou filtreur de piscines, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire.

Une thermopompe, un chauffe-eau ou filtreur de piscines, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire ne doit pas être visible d'une voie de circulation. Une clôture opaque ou une haie dense conforme aux dispositions de la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre, doit les camoufler si nécessaire.

ARTICLE 856 ENVIRONNEMENT

Une thermopompe, un chauffe-eau ou filtreur de piscines, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire fonctionnant à l'eau relié au réseau d'aqueduc municipal doit opérer en circuit fermé.

Le bruit émis par une thermopompe, un chauffe-eau ou filtreur de piscines, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire est assujéti au respect du règlement, en vigueur, relatif au bruit sur le territoire de la Ville de Contreccœur.

SOUS-SECTION § 3 **DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES
PARABOLIQUES****ARTICLE 857** GÉNÉRALITÉ

Les antennes paraboliques sont autorisées à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage public.

ARTICLE 858 ENDROITS AUTORISÉS

En plus d'être autorisée en marge arrière, une antenne parabolique est également autorisée en marge latérale si elle est camouflée par une clôture ou haie d'une hauteur égale ou supérieure à celle de l'antenne. Elle est aussi autorisée sur le toit d'un bâtiment, à la condition de ne pas être visible d'une voie de circulation.

ARTICLE 859 NOMBRE AUTORISÉ

Une seule antenne parabolique est autorisée par terrain.

ARTICLE 860 IMPLANTATION

Une antenne parabolique doit être située à une distance minimale de 2,0 mètres d'une ligne de terrain, du bâtiment principal, d'une construction accessoire et d'un équipement accessoire.

ARTICLE 861 DIMENSIONS

La hauteur d'une antenne située au sol ne doit pas excéder 1,85 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

SOUS-SECTION § 4 **DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES
PARABOLIQUES D'UN DIAMÈTRE ÉGAL OU INFÉRIEUR
À 0,61 MÈTRE****ARTICLE 862** GÉNÉRALITÉ

Les antennes paraboliques d'un diamètre égal ou inférieur à 0,61 mètre sont autorisées à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage public.

ARTICLE 863 **IMPLANTATION**

Les antennes paraboliques doivent être installées sur le mur arrière, sur la moitié arrière des murs latéraux du bâtiment principal ou sur le versant ou la portion arrière de la toiture du bâtiment principal.

Une antenne parabolique ne doit pas obstruer une ouverture du bâtiment.

ARTICLE 864 **DIMENSIONS**

Le diamètre de la soucoupe de l'antenne ne doit pas excéder 0,61 mètre.

ARTICLE 865 **NOMBRE AUTORISÉ**

Un maximum de trois antennes, paraboliques ou autres, est autorisé par établissement public.

SOUS-SECTION § 5 **DISPOSITIONS RELATIVES AUX AUTRES TYPES D'ANTENNES****ARTICLE 866** **GÉNÉRALITÉ**

Les antennes autres que les antennes paraboliques sont autorisées à toutes les classes d'usage public.

ARTICLE 867 **ENDROITS AUTORISÉS**

En plus d'être autorisée en marge arrière, une antenne autre qu'une antenne parabolique est également autorisée sur la moitié arrière du toit du bâtiment principal.

ARTICLE 868 **NOMBRE AUTORISÉ**

Une seule antenne autre qu'une antenne parabolique est autorisée par terrain.

ARTICLE 869 **IMPLANTATION**

Une antenne autre que parabolique doit être située à une distance minimale de 2,0 mètres d'une ligne de terrain, d'une construction accessoire et d'un équipement accessoire.

ARTICLE 870 **DIMENSIONS**

Une antenne autre qu'une antenne parabolique doit respecter les dimensions suivantes :

- 1° Lorsqu'elle est installée au sol, sa hauteur maximale est fixée à 15 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent jusqu'à son point le plus élevé. Toutefois, elle ne doit jamais excéder de plus de 4,50 mètres la hauteur du bâtiment principal;

- 2° Lorsqu'elle est posée sur le toit, sa hauteur maximale est fixée à 4,50 mètres, calculée à partir du niveau du toit où elle repose jusqu'à son point le plus élevé.

SOUS-SECTION § 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CAPTEURS ÉNERGÉTIQUES

ARTICLE 871 GÉNÉRALITÉ

Les capteurs énergétiques sont autorisés à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage public.

ARTICLE 872 ENDROITS AUTORISÉS

Les capteurs énergétiques peuvent être installés sur la toiture du bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire ou sur le terrain.

ARTICLE 873 NOMBRE AUTORISÉ

Deux (2) systèmes de capteurs énergétiques sont autorisé par terrain, soit un sur le toit d'un bâtiment et un sur le terrain.

ARTICLE 874 IMPLANTATION

Un système de capteurs énergétiques doit être situé à une distance minimale de 2,0 mètres d'une ligne de terrain, d'un bâtiment principal, d'une construction ou équipement accessoire.

SOUS-SECTION § 7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉQUIPEMENTS DE JEUX

ARTICLE 875 GÉNÉRALITÉ

Les équipements de jeux extérieurs sont autorisés à titre d'équipement accessoire aux classes d'usage public 1 et 2.

ARTICLE 876 IMPLANTATION

Un équipement de jeux doit être situé à une distance minimale de :

- 1° 5,0 mètres de toute ligne de terrain;
- 2° 4,0 mètres du bâtiment principal;
- 3° 4,0 mètres de toute piscine.

ARTICLE 877 ENVIRONNEMENT

Un équipement de jeux nécessitant l'installation d'une clôture doit être réalisé conformément aux dispositions prévues à cet effet à la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

ARTICLE 878 DISPOSITIONS DIVERSES

Un projecteur destiné à l'éclairage d'un équipement de jeux doit comporter un écran assurant une courbe parfaite du faisceau de lumière par rapport à tout point situé à l'extérieur de la propriété, de manière à ce qu'aucun préjudice ne soit causé à la propriété voisine et de façon à ce que la lumière émise par le système d'éclairage ne soit source d'aucun éblouissement sur la voie de circulation.

SOUS-SECTION § 8 **DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSERVOIRS ET BONBONNES****ARTICLE 879** GÉNÉRALITÉ

Les réservoirs et bonbonnes sont autorisés à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage public.

ARTICLE 880 ENVIRONNEMENT

Les réservoirs et bonbonnes ne doivent être visibles d'aucune voie de circulation. Une clôture opaque ou une haie dense conforme aux dispositions de la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre, doit les camoufler.

SOUS-SECTION § 9 **DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTENEURS À DÉCHETS****ARTICLE 881** GÉNÉRALITÉS

Les conteneurs à déchets sont autorisés à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage public.

ARTICLE 882 IMPLANTATION

Un conteneur à déchet doit respecter une distance minimale de 2,0 mètres d'une ligne de propriété, d'une construction accessoire et d'un équipement accessoire.

Les lieux environnant un conteneur à déchets doivent être aménagés de façon à y permettre l'accès en tout temps et en toute saison pour vider mécaniquement un tel conteneur.

Un conteneur à déchets doit reposer sur une surface de béton.

ARTICLE 883 DISPOSITIONS DIVERSES

Un conteneur à déchet doit être toujours maintenu en bon état de fonctionnement, propre et nettoyé au besoin afin d'éliminer les odeurs nauséabondes ou désagréables.

En plus des normes prescrites au présent règlement, un conteneur à déchets est assujéti au respect du règlement en vigueur relatif aux collectes des déchets solides et des matières recyclables.

SOUS-SECTION § 10 DISPOSITIONS RELATIVES AUX OBJETS D'ARCHITECTURE DU PAYSAGE**ARTICLE 884 GÉNÉRALITÉ**

Les objets d'architecture du paysage sont autorisés à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage public.

ARTICLE 885 IMPLANTATION

Un objet d'architecture du paysage doit être situé à une distance minimale de 2,0 mètres de toute ligne de terrain.

ARTICLE 886 DIMENSIONS

La hauteur maximale de tout mât pour drapeau est fixée à 10 mètres mais ne doit jamais excéder de plus de 3,0 mètres la toiture du bâtiment principal.

ARTICLE 887 DISPOSITION PARTICULIÈRE RELATIVE AUX DRAPEAUX

Les dispositions relatives aux drapeaux sont spécifiées au chapitre relatif à l'affichage du présent règlement.

SECTION 5 LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS**SOUS-SECTION § 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS****ARTICLE 888 GÉNÉRALITÉ**

Les usages, constructions et équipements temporaires ou saisonniers sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

- Seuls sont autorisés, à titre d'usages, constructions ou équipements temporaires ou saisonniers pour un bâtiment principal public, les abris d'autos temporaires, les tambours et autres abris d'hiver temporaires les terrasses saisonnières, les activités communautaires, la vente d'arbres de Noël et les clôtures à neige;
- Il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour se prévaloir du droit à un usage, construction ou équipement temporaire ou saisonnier;
- Tout usage, construction ou équipement temporaire ou saisonnier doit être situé sur le même terrain que le bâtiment principal qu'il dessert.

SOUS-SECTION § 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS D'AUTOS TEMPORAIRES**ARTICLE 889 GÉNÉRALITÉ**

Les abris d'autos temporaires sont autorisés à titre de construction saisonnière à toutes les classes d'usage public.

ARTICLE 890 ENDROITS AUTORISÉS

Un abri d'auto temporaire pour un usage public doit être installé dans l'espace de chargement et de déchargement.

ARTICLE 891 IMPLANTATION

Un abri d'auto temporaire doit être situé à une distance minimale de 2,0 mètres d'un trottoir, d'une bordure de rue ou d'une piste cyclable.

ARTICLE 892 DIMENSIONS

Tout abri d'auto temporaire doit respecter une hauteur maximale de 6,0 mètres.

ARTICLE 893 SUPERFICIE

Tout abri d'auto temporaire doit respecter une superficie maximale de 35 mètres carrés.

ARTICLE 894 PÉRIODE D'AUTORISATION

L'installation d'un abri d'auto temporaire est autorisée entre le 1^{er} octobre d'une année et le 15 avril de l'année suivante. À l'issue de cette période, tout élément d'un abri d'auto temporaire doit être enlevé.

ARTICLE 895 MATÉRIAUX

Les matériaux autorisés pour les abris d'autos temporaires sont le métal pour la charpente et les toiles imperméabilisées translucides ou de tissus de polyéthylène tissé et laminé pour le revêtement, lequel doit recouvrir entièrement la charpente.

ARTICLE 896 ENVIRONNEMENT

Un abri d'auto temporaire doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée, qu'il s'agisse de la charpente ou de la toile qui le recouvre.

ARTICLE 897 DISPOSITIONS DIVERSES

Seuls les abris d'autos temporaires de fabrication reconnue et certifiée sont autorisés.

Un abri d'auto temporaire ne doit servir qu'à des fins de stationnement de véhicules automobiles au cours de la période autorisée à cet effet, et ne doit pas servir à des fins d'entreposage.

SOUS-SECTION § 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TAMBOURS ET AUTRES ABRIS D'HIVER TEMPORAIRES

ARTICLE 898 GÉNÉRALITÉS

Les tambours et autres abris d'hiver temporaires sont autorisés à titre de construction temporaire à toutes les classes d'usage public.

ARTICLE 899 ENDROITS AUTORISÉS

L'installation de tambours et autres abris d'hiver temporaires n'est autorisée que sur un perron ou une galerie ou à proximité d'une entrée du bâtiment principal.

ARTICLE 900 DIMENSIONS

La hauteur maximale d'un tambour ou autre abri d'hiver temporaire ne doit pas excéder le premier étage du bâtiment principal.

ARTICLE 901 PÉRIODE D'AUTORISATION

L'installation d'un tambour ou autre abri d'hiver temporaire est autorisée entre le 1^{er} octobre d'une année et le 15 avril de l'année suivante. À l'issue de cette période, tout élément d'un tambour ou autre abri d'hiver temporaire doit être enlevé.

ARTICLE 902 MATÉRIAUX

La charpente des tambours ou autre abri d'hiver temporaire doit être uniquement composée de métal ou de bois. Le revêtement des tambours ou autres abris d'hiver temporaires doit être composé soit de polyéthylène tissé et laminé, de verre, de plexiglas ou, dans le cas d'un tambour seulement, de panneaux de bois peints ou traités. Les plastiques et les polyéthylènes non tissés et non laminés sont spécifiquement prohibés.

ARTICLE 903 ENVIRONNEMENT

Tout tambour ou autre abri d'hiver temporaire doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

ARTICLE 904 DISPOSITIONS DIVERSES

Tout tambour ou autre abri d'hiver temporaire doit servir à la protection contre les intempéries des entrées du bâtiment principal et ne doit pas servir à des fins d'entreposage.

SOUS-SECTION § 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRASSES SAISONNIÈRES**ARTICLE 905 GÉNÉRALITÉ**

Les terrasses saisonnières sont autorisées à titre d'usage et construction saisonniers à la classe d'usage public 2 lorsqu'il s'agit d'un usage de nature récréotouristique ou d'un restaurant.

ARTICLE 906 NOMBRE AUTORISÉ

Une seule terrasse saisonnière est autorisée par commerce ou établissement.

ARTICLE 907 IMPLANTATION

Toute terrasse saisonnière doit être située à une distance minimale de 1,0 mètre de la ligne de terrain avant et à 2,0 mètres de toute autre ligne de terrain.

ARTICLE 908 PÉRIODE D'AUTORISATION

L'érection d'une terrasse saisonnière est autorisée entre le 15 avril et le 15 octobre de chaque année, période à l'issue de laquelle tout élément composant une terrasse saisonnière doit être retiré.

ARTICLE 909 MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE

Le plancher de toute terrasse saisonnière doit être constitué d'une plate-forme et les matériaux autorisés pour la construction d'une plate-forme sont les dalles de béton et le bois traité.

Malgré ce qui précède, une terrasse saisonnière peut également être aménagée sur le sol adjacent existant (surface gazonnée, îlot en pavé imbriqué).

Aucune structure permanente n'est autorisée pendant la période où les terrasses ne sont pas utilisées, mis à part le plancher de la terrasse et son garde-corps.

ARTICLE 910 AFFICHAGE

La superficie de plancher occupée par une terrasse saisonnière ne doit pas être comptabilisée pour établir la superficie maximale d'affichage autorisée.

La présence d'une terrasse saisonnière ne donne droit à aucune enseigne additionnelle.

ARTICLE 911

SÉCURITÉ

Tout auvent ou marquise de toile surplombant une terrasse saisonnière doit être fait de matériaux incombustibles ou ignifugés.

L'aménagement d'une terrasse saisonnière ne doit, en aucun cas, être réalisé sur une aire de stationnement ou avoir pour effet d'obstruer une allée d'accès ou une allée de circulation.

Un triangle de visibilité conforme aux dispositions relatives à l'aménagement de terrain du présent chapitre doit, en tout temps, être préservé dans le cas où une terrasse saisonnière est aménagée sur un terrain d'angle.

ARTICLE 912

ENVIRONNEMENT

Toute terrasse saisonnière doit être ceinturée par une aire d'isolement d'une largeur minimale de 1,0 mètre aménagée conformément aux dispositions prévues à cet effet à la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

Une terrasse saisonnière doit être propre, bien entretenue et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

ARTICLE 913

DISPOSITIONS DIVERSES

L'utilisation d'une terrasse saisonnière est strictement réservée à la consommation; la préparation de repas ou autres opérations y sont prohibées.

Le nombre minimal requis de cases de stationnement doit être maintenu en tout temps. Toutefois, aucune case de stationnement additionnelle n'est exigée pour l'aménagement d'une terrasse saisonnière.

SOUS-SECTION § 5 DISPOSITIONS RELATIVES À LA VENTE D'ARBRES DE NOËL

ARTICLE 914

GÉNÉRALITÉ

La vente d'arbres de Noël est autorisée à titre d'usage saisonnier aux classes d'usage public A et B et dans les toutes les zones publiques.

La présence d'un bâtiment principal n'est pas nécessaire sur un terrain pour se prévaloir du droit à cet usage saisonnier.

ARTICLE 915

NOMBRE AUTORISÉ

Un (1) seul site de vente d'arbres de Noël est autorisé par terrain.

ARTICLE 916

IMPLANTATION

Tout site de vente d'arbres de Noël doit être situé à une distance minimale de 3,0 mètres de la ligne de propriété, du bâtiment principal et de toute construction ou équipement accessoire.

ARTICLE 917

SUPERFICIE

La superficie maximale de tout site de vente d'arbres de Noël ne peut en aucun cas excéder 300 mètres carrés ou 50 % de la superficie de la marge avant lorsque situé à l'intérieur de celle-ci.

ARTICLE 918

PÉRIODE D'AUTORISATION

La vente d'arbres de Noël n'est autorisée qu'entre le 20 novembre et le 31 décembre d'une année.

ARTICLE 919

SÉCURITÉ

Un triangle de visibilité conforme aux dispositions de la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre doit, en tout temps, être préservé dans le cas où un site de vente d'arbres de Noël est aménagé sur un terrain d'angle.

L'aménagement d'un site pour la vente d'arbres de Noël ne doit, en aucun cas, avoir pour effet d'obstruer une allée d'accès, une allée de circulation ou une case de stationnement pour personne handicapée.

ARTICLE 920

ENVIRONNEMENT

À l'issue de la période d'autorisation, le site doit être nettoyé et remis en bon état.

ARTICLE 921

STATIONNEMENT

Un minimum de trois (3) cases de stationnement doit être prévu sur le site.

ARTICLE 922

DISPOSITIONS DIVERSES

Le nombre minimal requis de cases de stationnement doit, en tout temps, être maintenu. La vente d'arbres de Noël dans une aire de stationnement n'est en conséquence autorisée que dans la portion de cases de stationnement excédant les exigences de la section relative au stationnement hors-rue du présent chapitre.

La vente d'arbres de Noël doit respecter toutes les dispositions concernant les clôtures énoncées à la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

L'installation d'une enseigne temporaire annonçant la vente d'arbres de Noël est autorisée aux conditions énoncées à cet effet au chapitre ayant trait à l'affichage du présent règlement.

L'utilisation d'artifices publicitaires énumérés au chapitre relatif à l'affichage du présent règlement, est exceptionnellement autorisée durant la période au cours de laquelle a lieu la vente d'arbres de Noël.

L'installation d'une roulotte, d'un véhicule ou de tout autre bâtiment promotionnel transportable en un seul morceau est autorisée durant la période au cours de laquelle a lieu la vente d'arbres de Noël.

Tout élément installé dans le cadre de la vente d'arbres de Noël doit, dans la semaine suivant la fin de la période d'autorisation, être retiré et remis en bon état.

SOUS-SECTION § 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIVITÉS COMMUNAUTAIRES

ARTICLE 923 GÉNÉRALITÉS

Les constructions, structures ou usages temporaires servant à des activités communautaires sont autorisés seulement pour la classe d'usage public 1 (parc, terrains de jeux et espace naturel). Ils peuvent être installés pour la durée de l'activité et en plus sur une période supplémentaire de cinq (5) jours avant et après l'activité mais sans opérations.

L'espace utilisé doit respecter une distance minimale de 3,0 mètres de toute ligne de propriété.

SOUS-SECTION § 7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES À NEIGE

ARTICLE 924 GÉNÉRALITÉ

Les clôtures à neige sont autorisées à titre d'équipement saisonnier à toutes les classes d'usage public aux conditions énoncées à la section ayant trait à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

SECTION 6 LES USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE PUBLIC

ARTICLE 925 GÉNÉRALITÉS

Les usages complémentaires à un usage public sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

- 1° Seuls les usages commerciaux relevant de la classe d'usage commercial 1 (commerce de voisinage), les commerces d'articles de sport reliés à l'activité exercée et les établissements de restauration sont autorisés comme usages complémentaires à un usage public. Ces usages commerciaux complémentaires peuvent être exercés sous une raison sociale distincte de celle de l'usage principal;
- 2° Dans tous les cas, il doit y avoir un usage principal public pour se prévaloir du droit à un usage complémentaire;
- 3° Tout usage complémentaire à l'usage public doit s'exercer à l'intérieur du même bâtiment que l'usage principal et ne donner lieu à aucun entreposage extérieur;
- 4° Aucune adresse distincte ni entrée distincte ne doit être ajoutée pour indiquer ou démontrer la présence d'un usage complémentaire;
- 5° L'usage complémentaire doit suivre les mêmes heures d'ouverture que l'usage principal.

ARTICLE 926 **SUPERFICIE**

Un usage complémentaire ne doit en aucun cas occuper plus de 30 % de la superficie de plancher totale du bâtiment (ou du local) de l'usage principal. Fait cependant exception à cette règle le chalet d'accueil d'un club de golf.

SOUS-SECTION § 1 **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX UNITÉS MOBILES DE RESTAURATION OPÉRÉS SUR LE DOMAINE PUBLIC****ARTICLE 926.1**

La présente sous-section ne s'applique pas aux unités mobiles de restauration utilisées dans le cadre d'un événement public spécifique autorisé par la Ville de Contrecoeur.

ARTICLE 926.2

Il est interdit d'opérer une unité mobile de restauration sur le domaine public sans avoir obtenu une autorisation de la Ville à cet égard. L'autorisation doit être octroyée par le conseil municipal, selon le cas.

ARTICLE 926.3

Les unités mobiles de restauration sont assujetties aux dispositions générales suivantes :

1. La superficie de l'unité mobile de restauration ne doit pas excéder 20 mètres carrés;
2. Une remorque ne peut être jumelée à une unité mobile de restauration.

ARTICLE 926.4 **VENTE D'ALIMENTS**

Toute vente ou distribution de nourriture doit se faire à partir de l'intérieur d'une unité mobile de restauration.

La vente, la distribution ou l'utilisation des produits suivants est interdite à partir d'une unité mobile de restauration :

- 1° Les boissons alcoolisées, sauf lorsqu'il s'agit d'un ingrédient d'un mets ou d'un plat cuisiné;
- 2° Les contenants en styromousse pour servir et emballer les aliments;
- 3° Les produits usinés et préemballés, à l'exception des breuvages.

ARTICLE 926.5 **LOCALISATION**

Une distance minimale de trois mètres doit être laissée entre chaque unité mobile de restauration lorsqu'il y en a plus d'un sur le même site.

Toute unité mobile de restauration doit être localisée à une distance minimale de trois mètres de tout bâtiment.

ARTICLE 926.6 **ACCESSOIRES ET ÉQUIPEMENTS**

Lorsqu'une unité mobile de restauration comprend un auvent intégré, celui-ci ne peut mesurer plus que la hauteur du camion-restaurant et doit offrir un dégagement minimum de 2,4 mètres mesuré à partir du trottoir, de la chaussée ou du sol adjacent.

Aucun auvent ne doit obstruer la signalisation routière.

Les équipements installés dans l'unité mobile de restauration doivent être alimentés de façon autonome notamment pour l'eau potable, l'électricité et le gaz propane. L'utilisation de combustibles solides est interdite pour la cuisson.

Aucun accessoire, équipement ou objet utilisé lors de l'occupation d'une unité mobile de restauration ne doit être laissé sur le site après le départ de l'unité mobile de restauration.

L'éclairage situé sur l'unité mobile de restauration ne doit créer aucune confusion avec la signalisation routière et le faisceau de toute source lumineuse doit s'orienter vers le bas de manière à ne pas causer de nuisance au voisinage.

ARTICLE 926.7 **ENTRETIEN ET SALUBRITÉ**

L'exploitant doit maintenir en bon état son unité mobile de restauration, tant l'intérieur que l'extérieur.

L'exploitant doit maintenir propre en tout temps l'emplacement et le périmètre de celui-ci jusqu'à une distance de cinq mètres de l'unité mobile de restauration.

Au terme de la période d'occupation, l'exploitant doit remettre l'emplacement dans l'état où il se trouvait au début de l'occupation.

L'exploitant doit mettre à la disposition de la clientèle au moins une poubelle et un contenant pour le recyclage, placés à une distance maximale de cinq mètres de l'unité mobile de restauration et à une distance minimale d'un mètre des équipements techniques de celui-ci, tels que la génératrice et les récipients de gaz propane.

L'unité mobile de restauration doit être équipée de réservoirs étanches de rétention suffisants permettant d'y déverser les eaux usées et les graisses.

Le déversement des eaux usées et des graisses provenant de l'unité mobile de restauration sur le domaine public ou dans le système d'égout municipal est interdit.

Les matières résiduelles recueillies doivent être disposées à un endroit prévu à cet effet. Ces matières ne peuvent être disposées dans les contenants ou les installations qui se trouvent sur le domaine public ou servant comme mobilier urbain.

ARTICLE 926.8

SÉCURITÉ

L'unité mobile de restauration ne peut être laissée ouverte et sans surveillance.

Malgré le premier alinéa, dans la mesure où l'unité mobile de restauration doit rester sans surveillance, le responsable du véhicule doit s'assurer que ce dernier est bien clos et barré à clé.

Aucun élément, équipement ou objet coupant ou tranchant ne doit faire saillie de l'unité mobile de restauration. Toute tablette destinée à servir la clientèle doit être rétractable.

Aucun échappement ou rejet de fumée, de vapeur ou autre provenant de l'unité mobile de restauration ne doit émaner du côté du service à la clientèle.

Aucun élément ou équipement sans protection adéquate produisant ou dégageant de la chaleur et présentant un danger de brûlure ne doit être situé à la portée du public.

La génératrice et les récipients de gaz propane doivent être mécaniquement et solidement retenus en permanence à l'unité mobile de restauration par un support approuvé et conforme aux normes pour le transport de ce type de matériel.

Il est interdit de fumer à une distance minimale de trois mètres des récipients de gaz propane d'une unité mobile de restauration.

L'exploitant doit installer sur l'unité mobile de restauration, à la vue du public, une affiche interdisant de fumer.

L'unité mobile de restauration doit être munie d'une hotte de ventilation conforme et fonctionnelle qui doit être utilisée lorsque le procédé de cuisson produit des fumées ou des vapeurs grasses.

L'unité mobile de restauration doit comporter au moins un moyen d'évacuation sécuritaire et celui-ci doit en tout temps être maintenu en bon état et ne pas être obstrué.

L'unité mobile de restauration doit être munie au minimum d'un extincteur portatif coté et classifié 5-A: 20-B: C et d'un extincteur coté de classe K ainsi que d'un système d'extinction fixe conforme à la norme NFPA-96 lorsque l'unité mobile de restauration utilise des agents de cuisson combustibles.

En outre, un extincteur portatif et tout système d'extinction fixe doivent être en tout temps accessibles et maintenus en bon état de fonctionnement. Ils doivent être inspectés à intervalles d'au plus douze mois par une compagnie spécialisée dans ce genre d'équipement. Le dernier rapport d'inspection doit être disponible pour consultation dans l'unité mobile de restauration.

ARTICLE 926.9

AFFICHAGE

L'autorisation d'occuper le domaine public par l'unité mobile de restauration et l'attestation de raccordement d'extraction et de protection contre l'incendie de l'équipement de cuisson commerciale, le cas échéant, doivent être affichés dans l'unité mobile de restauration et à la vue du public.

L'extérieur de l'unité mobile de restauration doit être muni de l'affichage suivant :

- 1° le menu et les prix lisibles et visibles;
- 2° les inscriptions indiquant les noms et adresse de l'exploitant. Celles-ci doivent être en police de caractères lisibles, indélébiles et apparents d'au moins huit centimètres de hauteur sur chacune des faces latérales de l'unité mobile de restauration et visibles en tout temps.

En outre, l'unité mobile de restauration peut être munie de l'affichage suivant :

- 1° la raison sociale ainsi que le logo de l'unité mobile de restauration;
- 2° les coordonnées téléphoniques ainsi que le site Internet de la raison sociale de l'unité mobile de restauration;
- 3° les coordonnées des réseaux sociaux associées à la raison sociale de l'unité mobile de restauration;
- 4° des inscriptions de type : « commandez ici » et « recevez ici »;
- 5° des inscriptions visant à préciser la provenance des produits utilisés dans la composition du menu et la gestion écoresponsable mise de l'avant par l'exploitant.

Tout affichage ou publicité sur l'unité mobile de restauration non autorisé en vertu du présent article est interdit.

Les panneaux sandwich et tout autre affichage au sol sont interdits.

ARTICLE 926.10

BRUIT

L'usage ou l'utilisation d'appareils sonores pour diffuser des sons à l'extérieur de l'unité mobile de restauration est interdit.

ARTICLE 926.11

INSPECTION

L'autorité compétente, un inspecteur ou tout officier ou préventionniste du service de Sécurité incendie, ou du personnel policier peut, à toute heure raisonnable, effectuer une inspection de l'unité mobile de restauration et exiger de l'exploitant qu'il lui fournisse tout renseignement et document pertinents à l'application du présent règlement.

Il est interdit d'empêcher, d'entraver ou de nuire de quelque manière que ce soit à l'inspection visée au premier alinéa ainsi que de refuser ou de négliger de se conformer à une demande qui est formulée en vertu du présent règlement.

SECTION 7 LE STATIONNEMENT HORS-RUE**SOUS-SECTION § 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU STATIONNEMENT HORS-RUE****ARTICLE 927 GÉNÉRALITÉS**

Le stationnement hors-rue est assujéti aux dispositions générales suivantes :

- 1° Les aires de stationnement hors-rue sont obligatoires pour toutes les classes d'usage public;
- 2° Les espaces existants affectés au stationnement doivent être maintenus jusqu'à concurrence des normes du présent chapitre;
- 3° Un changement d'usage ne peut être autorisé à moins que des cases de stationnement hors-rue n'aient été prévues pour le nouvel usage, conformément aux dispositions de la présente section;
- 4° Un agrandissement ou transformation d'un bâtiment principal ne peut être autorisé à moins que des cases de stationnement hors-rue, applicables à la portion du bâtiment principal faisant l'objet de la transformation ou de l'agrandissement, n'aient été prévues conformément aux dispositions de la présente section;
- 5° À l'exclusion d'une aire de stationnement en commun, toute aire de stationnement hors-rue doit être située sur le même terrain que l'usage qu'elle dessert;
- 6° Une aire de stationnement doit être aménagée de telle sorte que les véhicules puissent y entrer et sortir en marche avant sans nécessiter le déplacement de véhicules;
- 7° Les cases de stationnement doivent être implantées de manière à ce que les manœuvres de stationnement se fassent à l'intérieur de l'aire de stationnement;
- 8° L'espace laissé libre entre l'aire de stationnement et le bâtiment principal dans la marge avant doit être réservé au passage des piétons;
- 9° Une aire de stationnement doit être maintenue en bon état.

SOUS-SECTION § 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CASES DE STATIONNEMENT**ARTICLE 928 DISPOSITIONS RELATIVES À LA LOCALISATION DES CASES DE STATIONNEMENT**

Les cases de stationnement doivent être localisées dans les marges latérales, dans la marge arrière ou dans la partie de la marge avant située au-delà de 1,0 mètre de la ligne d'emprise de rue.

ARTICLE 929

DISPOSITIONS RELATIVES AU CALCUL DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT

Lors du calcul du nombre de cases exigées, toute fraction de case égale ou supérieure à une demi-case (0,50) doit être considérée comme une case exigée.

Le nombre minimal de cases de stationnement requis peut être établi en fonction de la superficie de plancher du bâtiment principal.

Pour tout bâtiment principal comportant plusieurs usages, le nombre minimal requis de cases de stationnement hors-rue doit être égal au total du nombre de cases requis pour chacun des usages pris séparément.

Pour tout agrandissement d'un bâtiment principal, le nombre de cases de stationnement requis est calculé selon les usages de la partie agrandie, et est ajouté à la situation existante.

ARTICLE 930

NOMBRE MINIMAL DE CASES REQUIS

Le calcul du nombre minimal de cases de stationnement requis pour chaque type d'établissement public doit respecter ce qui suit :

Tableau du nombre minimal de cases requis

| | 1 | 2 | 3 |
|---|--------|----------------------------|---|
| 1 | Groupe | Usage | Nombre minimal d'unités de stationnement pour : une construction, un agrandissement, un changement d'usage ou l'ajout de logement |
| 2 | Public | Usage du groupe " public " | 1 unité par 200 m ² de superficie de plancher |

ARTICLE 931

NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT RÉSERVÉES POUR LES PERSONNES HANDICAPÉES

Une partie du total des cases de stationnement exigées en vertu du présent article doivent être réservées et aménagées pour les personnes handicapées. Le calcul de ces cases s'établit alors comme suit :

- 1° Pour une aire de stationnement de 1 à 49 cases, le nombre minimal est fixé à 1 case de stationnement pour personnes handicapées;
- 2° Pour une aire de stationnement de 50 à 99 cases, le nombre minimal est fixé à 2 cases de stationnement pour personnes handicapées;
- 3° Pour une aire de stationnement de 100 à 199 cases, le nombre minimal est fixé à 3 cases de stationnement pour personnes handicapées;
- 4° Pour une aire de stationnement de 200 à 399 cases, le nombre minimal est fixé à 4 cases de stationnement pour personnes handicapées;

- 5° Pour une aire de stationnement de 400 à 499 cases, le nombre minimal est fixé à 5 cases de stationnement pour personnes handicapées;
- 6° Pour une aire de stationnement de 500 cases et plus, le nombre minimal est fixé à 6 cases de stationnement pour personnes handicapées.

ARTICLE 931.1

Une aire de stationnement composée de 20 unités de stationnement ou plus située sur un terrain desservant le groupe d'usage public et institutionnel (P) doit respecter les dispositions suivantes :

- 1) L'aire de stationnement doit comprendre au moins une (1) borne de recharge, et au moins une (1) borne additionnelle par tranche complète de 20 unités;
- 2) Une unité desservie par une borne doit être réservée aux véhicules électriques. Un panneau à cet effet doit être installé devant la case;
- 3) Des bornes de recharge sont requises pour toute nouvelle aire de stationnement de 20 unités ou plus et lors de travaux de transformation ou de réaménagement affectant 20 unités ou plus d'une aire de stationnement existante;
- 4) Au moins 25 % des unités de stationnement doivent être précâblées pour toute nouvelle aire de stationnement ou lors des travaux de transformation ou de réaménagement affectant 20 unités ou plus d'une aire de stationnement existante.

Lorsque le nombre minimal d'unités de stationnement exigé pour le précâblage correspond à un nombre fractionnaire, le nombre d'unités est arrondi au nombre entier supérieur le plus près.

ARTICLE 932

NOMBRE DE CASES REQUIS POUR LES VÉHICULES DE SERVICE D'UN BÂTIMENT PUBLIC

Le nombre de cases de stationnement requis pour remiser les véhicules de service d'un bâtiment public doit être compté en surplus des normes établies pour ce bâtiment public.

ARTICLE 933

DIMENSIONS DES CASES DE STATIONNEMENT

Toute case de stationnement est assujettie au respect des dimensions édictées au tableau suivant :

| ANGLE DES CASES DE STATIONNEMENT | | | | | |
|---|-----------------|------------------|------------------|------------------|------------------------|
| DIMENSION | Parallèle 0° | Diagonale 30° | Diagonale 45° | Diagonale 60° | Perpendiculaire 90° |
| Largeur minimale | 2,25 m | 2,25 m | 2,50 m | 2,50 m | 2,50 m |
| Largeur minimale, case pour personnes handicapées | 3,70 m | 3,70 m | 3,70 m | 3,70 m | 3,70 m |
| Profondeur minimale | 6,50 m | 5,30 m | 5,30 m | 5,30 m | 5,00 m |

| ANGLE DES CASES DE STATIONNEMENT | | | | | |
|--|-----------------|------------------|------------------|------------------|------------------------|
| DIMENSION | Parallèle 0° | Diagonale 30° | Diagonale 45° | Diagonale 60° | Perpendiculaire 90° |
| Profondeur minimale, case pour personnes handicapées | 6,50 m | 5,30 m | 5,30 m | 5,30 m | 5,00 m |
| Largeur minimale, débarcadère d'autobus | 3,60 m | 3,60 m | 3,60 m | 3,60 m | 3,60 m |
| Profondeur minimale, débarcadère d'autobus | 9,60 m | 9,60 m | 9,60 m | 9,60 m | 9,60 m |

Toute case de stationnement intérieur aménagée parallèlement à un mur ou à une colonne doit être d'une largeur minimale de 3,0 mètres (4,0 mètres dans le cas d'une case de stationnement pour personnes handicapées). Toute autre case de stationnement intérieur doit respecter les dimensions prescrites au présent article.

SOUS-SECTION § 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTRÉES CHARRETIÈRES, AUX ALLÉES D'ACCÈS ET AUX ALLÉES DE CIRCULATION

ARTICLE 934

GÉNÉRALITÉS

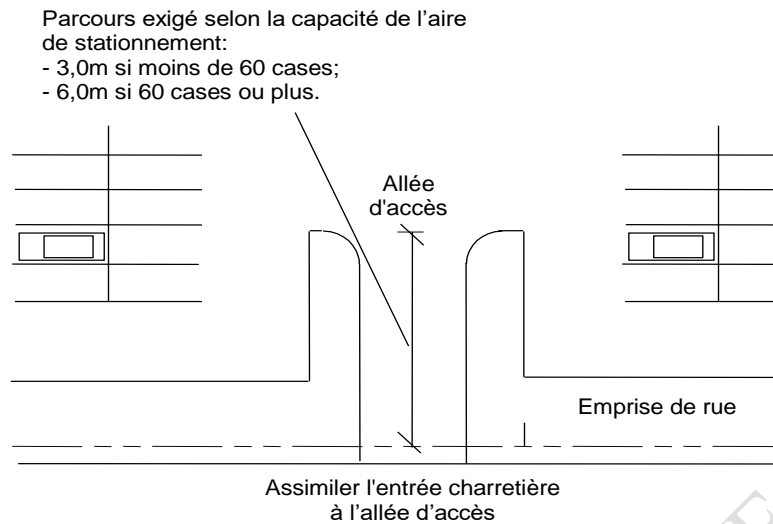
La largeur de toute allée d'accès au stationnement doit être équivalente à celle de l'entrée charretière qui la dessert sur un parcours d'au moins 3,0 mètres et de 6,0 mètres dans le cas d'une aire de stationnement comportant soixante (60) cases ou plus.

Toute allée d'accès doit communiquer directement avec une voie de circulation publique.

Toute allée d'accès doit être perpendiculaire à la voie de circulation publique.

Dans le cas d'une aire de stationnement comportant soixante (60) cases ou plus, les allées d'accès et les allées de circulation doivent être pourvues d'un système de signalisation indiquant le sens de la circulation (marquage au sol ou enseignes directionnelles). Les enseignes directionnelles doivent être conformes aux dispositions prévues à cet effet au chapitre relatif à l'affichage du présent règlement.

Aménagement d'une allée d'accès



ARTICLE 935

IMPLANTATION

Toute allée d'accès et toute allée de circulation doivent être situées à une distance minimale de :

6,0 mètres de toute intersection, calculée à partir du point de croisement des prolongements des (deux) 2 lignes de rue;

3,0 mètres de toute baie vitrée donnant sur une salle à manger d'un bâtiment principal où s'exerce un usage relié à la restauration.

La distance minimale requise entre deux (2) entrées charretières sur un même terrain doit être égale à la somme, en mètres, de la largeur de ces deux entrées.

ARTICLE 936

DIMENSIONS

Toutes allées d'accès et de circulation sont assujetties au respect des dimensions édictées aux tableaux suivants :

Tableau des dimensions des allées d'accès et des entrées charretières

| TYPE D'ALLÉE | LARGEUR MINIMALE REQUISE ⁽¹⁾ | LARGEUR MAXIMALE AUTORISÉE ⁽²⁾ |
|-----------------------------|---|---|
| Allée d'accès à sens unique | 3,5 m | 6,0 m |
| Allée d'accès à double sens | 6,0 m | 10,0 m |

(1) Dans le cas d'une entrée desservant une aire de stationnement comprenant un débarcadère d'autobus, la largeur minimale est fixée à 15 mètres.

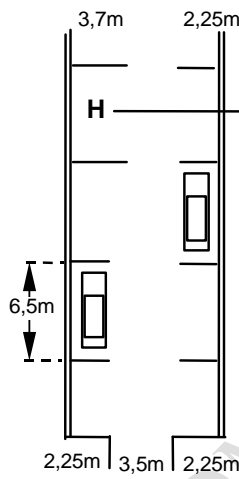
(2) Dans le cas d'une entrée desservant une aire de stationnement comprenant un débarcadère d'autobus, la largeur maximale est fixée à 20 mètres.

Tableau des dimensions des allées de circulation

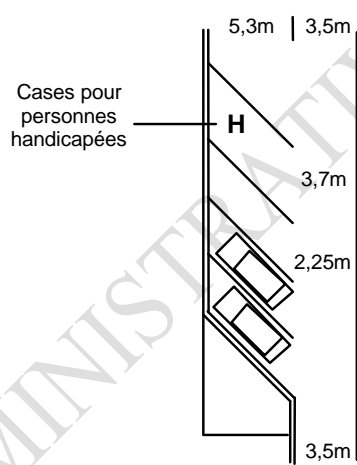
| ANGLE DES CASES DE STATIONNEMENT | LARGEUR MINIMALE REQUISE DE L'ALLÉE | |
|----------------------------------|-------------------------------------|-------------|
| | SENS UNIQUE | DOUBLE SENS |
| 0° | 3,5 m | 6,0 m |
| 30° | 3,5 m | 6,0 m |
| 45° | 4,0 m | 6,0 m |
| 60° | 5,5 m | 6,0 m |
| 90° | 6,0 m | 6,0 m |

Dimensions relatives aux cases de stationnement aux allées d'accès et aux allées de circulation

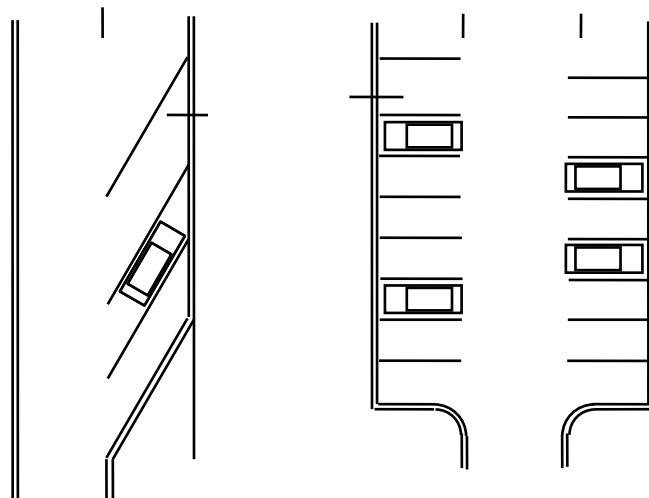
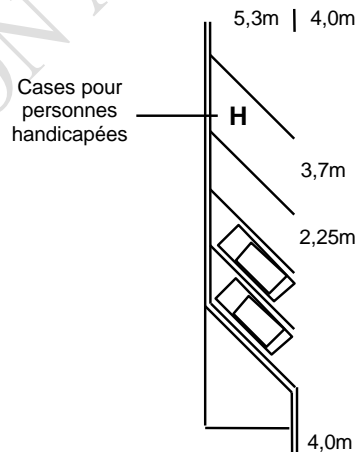
STATIONNEMENT PARALLÈLE



STATIONNEMENT À 30°



STATIONNEMENT À 45°



ARTICLE 937 **NOMBRE AUTORISÉ**

Un maximum de deux allées d'accès donnant sur même rue est autorisé par terrain. Toutefois, dans le cas d'un bâtiment de plus de 2 000 mètres carrés de superficie de terrain il peut y avoir plus de deux (2).

Si le terrain est borné par plus d'une rue, le nombre d'accès permis est applicable pour chacune des rues.

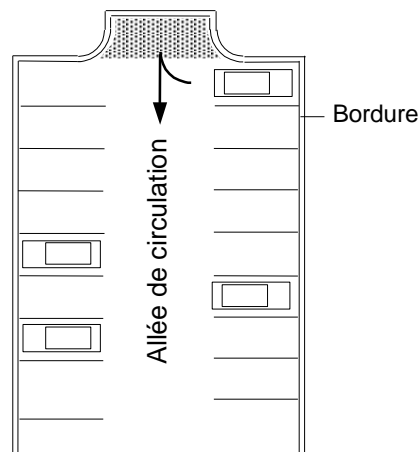
ARTICLE 938 **SÉCURITÉ**

La pente d'une allée d'accès au stationnement ne doit en aucun cas être supérieure à 10 % ni ne doit commencer en deçà de 2,0 mètres de la ligne d'emprise de rue.

Aucune allée de circulation communiquant avec une allée d'accès ne peut être aménagée à moins de 3,0 mètres d'une entrée charretière (6,0 mètres dans le cas d'une aire de stationnement comportant soixante (60) cases et plus).

Toute allée de circulation donnant sur une aire de stationnement et se terminant en cul-de-sac, doit comporter une surlargeur de manœuvre conforme aux normes suivantes :

- 1° La largeur minimale requise est fixée à 1,20 mètre;
- 2° La largeur maximale autorisée est fixée à 1,85 mètre;
- 3° La longueur de la surlargeur de manœuvre doit correspondre à la largeur de l'allée de circulation.

Surlargeur de manœuvre

Toute surlargeur de manœuvre ne peut, en aucun cas, être considérée comme une case de stationnement, ni être utilisée comme telle.

SOUS-SECTION § 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX VOIES PRIORITAIRES POUR LES VÉHICULES D'URGENCE**ARTICLE 939** GÉNÉRALITÉ

Une voie prioritaire pour les véhicules d'urgence doit être aménagée pour tout bâtiment public de plus de 1 000 mètres carrés de superficie d'implantation au sol.

ARTICLE 940 AMÉNAGEMENT

Une voie prioritaire pour les véhicules d'urgence doit avoir une largeur minimale de 6,0 mètres et doit permettre l'accès à toutes les issues du bâtiment.

Aucune case de stationnement ne peut être aménagée devant les accès au bâtiment. Cet espace libre doit avoir une largeur minimale de 3,0 mètres.

SOUS-SECTION § 5 DISPOSITIONS RELATIVES AU PAVAGE, AUX BORDURES, AU DRAINAGE ET AU TRACÉ DES AIRES DE STATIONNEMENT ET DES ALLÉES D'ACCÈS**ARTICLE 941** PAVAGE

Toute aire de stationnement ainsi que toute allée d'accès y menant doivent être pavées avant le début des opérations de l'usage public.

ARTICLE 942 BORDURES

Toute aire de stationnement de 400 mètres carrés ou plus, ainsi que toute allée d'accès y menant doivent être entourées de façon continue d'une bordure en béton monolithique coulée sur place avec fondation adéquate ou de bordures préfabriquées en béton ou en granite, d'une hauteur minimale de 0,15 mètre et maximale de 0,30 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 943 DRAINAGE

Toute aire de stationnement et les allées d'accès y menant, doivent être munies d'un système de drainage de surface.

Une aire de stationnement et les allées d'accès y menant d'une superficie supérieure à 4 000 mètres carrés doivent être munies d'un système de drainage composé d'un puisard et 0,60 mètre de diamètre pour chaque 4 000 mètres carrés de superficie drainée.

Le système de drainage souterrain doit être conforme à la réglementation municipale applicable.

ARTICLE 944 TRACÉ DES CASES DE STATIONNEMENT

Les cases de stationnement doivent être délimitées par un tracé permanent.

SOUS-SECTION § 6 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉCLAIRAGE DU STATIONNEMENT

ARTICLE 945

GÉNÉRALITÉ

Toute aire de stationnement hors-rue doit être pourvue d'un système d'éclairage respectant les normes de la présente sous-section.

Toute source lumineuse devra comporter un écran assurant une courbe parfaite du faisceau de lumière par rapport à tout point situé à l'extérieur de la propriété privée de manière à ce qu'aucun préjudice ne soit causé à la propriété voisine et de façon à ce que la lumière émise par le système d'éclairage ne soit source d'aucun éblouissement sur la voie publique de circulation.

ARTICLE 946

MODE D'ÉCLAIRAGE

La lumière d'un système d'éclairage de type mural devra être projetée vers le sol. La hauteur maximale autorisée pour l'installation des projecteurs sur les murs du bâtiment principal est fixée à 6,0 mètres.

La lumière d'un système d'éclairage sur poteau devra être projetée vers le sol.

L'alimentation électrique du système d'éclairage doit être souterraine.

SOUS-SECTION § 7 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DE CERTAINES AIRES DE STATIONNEMENT

ARTICLE 947

OBLIGATION DE CLÔTURER

Lorsqu'un terrain de stationnement de plus de 400 mètres carrés est adjacent à un usage résidentiel, il doit être séparé de ce terrain par un muret de maçonnerie ou une clôture opaque ou une clôture ajourée et une haie dense d'une hauteur minimale de 1,50 mètre dans les marges latérales et arrière et de 1,0 mètre en marge avant.

Toutefois, si le terrain de stationnement en bordure du terrain de l'usage résidentiel est à un niveau inférieur d'au moins 1,50 mètre par rapport à celui du terrain public, ni muret, ni clôture, ni haie ne sont requis.

ARTICLE 948

AIRE D'ISOLEMENT

Une aire d'isolement est requise entre :

- 1° Toute aire de stationnement et toute ligne avant d'un terrain;
- 2° Toute allée d'accès et toute aire de stationnement;
- 3° Toute aire de stationnement, de même que toute allée d'accès et le bâtiment principal.

L'aménagement des aires d'isolement doit se faire conformément aux dispositions prévues à cet effet à la section ayant trait à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

ARTICLE 949

ÎLOT DE VERDURE

Une aire de stationnement comportant soixante (60) cases ou plus doit être aménagée de façon à ce que toute série de trente (30) cases de stationnement adjacentes soit isolée par un îlot de verdure.

L'aménagement des îlots de verdure doit se faire conformément aux dispositions prévues à cet effet à la section ayant trait à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

ARTICLE 950

CASES DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPÉES

Tout bâtiment principal nécessitant des cases de stationnement pour personnes handicapées, est assujéti au respect des dispositions suivantes :

- 1° Toute case de stationnement aménagée pour une personne handicapée doit être située à proximité immédiate d'une entrée accessible aux personnes handicapées;
- 2° Toute case de stationnement aménagée pour une personne handicapée doit être pourvue d'une enseigne conforme aux dispositions prévues à cet effet au chapitre relatif à l'affichage du présent règlement, identifiant la case à l'usage exclusif des personnes handicapées.

ARTICLE 951

AIRES DE STATIONNEMENT INTÉRIEUR

Toute aire de stationnement intérieur comptant 4 cases de stationnement et plus est assujéti au respect des dispositions suivantes :

- 1° Le sens de la circulation et les cases de stationnement doivent être indiqués par un tracé permanent;
- 2° Une aire de stationnement intérieur est assujéti au respect de toutes les dispositions de la présente section applicable en l'espèce.

ARTICLE 952

AIRES DE STATIONNEMENT EN COMMUN

L'aménagement d'aires de stationnement en commun est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° Les aires de stationnement faisant l'objet d'une mise en commun doivent être situées sur des terrains adjacents;
- 2° La distance entre l'aire de stationnement en commun projetée et l'entrée principale des bâtiments principaux doit être inférieure à 60 mètres;
- 3° Les aires de stationnement destinées à être mises en commun doivent faire l'objet d'une servitude garantissant la permanence des cases de stationnement;

- 4° La Ville de Contrecoeur doit être partie à l'acte de servitude afin que ledit acte de servitude ne puisse être modifié ou annulé sans le consentement exprès de la Ville.

Malgré ce qui précède, toute aire de stationnement en commun est assujettie au respect de toutes les dispositions de la présente section applicables en l'espèce.

SECTION 8 **LES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT**

ARTICLE 953 GÉNÉRALITÉ

Font partie des composantes d'une aire de chargement et de déchargement :

- 1° L'espace de chargement et de déchargement;
- 2° Le tablier de manœuvre.

Un changement d'usage ou de destination ne peut être autorisé à moins que les aires de chargement et de déchargement n'aient été prévues pour le nouvel usage, conformément aux dispositions de la présente section.

Toute aire de chargement et de déchargement doit être maintenue en bon état.

ARTICLE 954 OBLIGATION DE PRÉVOIR DES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Les aires de chargement et de déchargement sont obligatoires pour les bâtiments publics qui nécessitent la livraison de marchandises.

ARTICLE 955 NOMBRE REQUIS D'AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Une aire de chargement et de déchargement est requise pour un bâtiment public qui nécessite la livraison de marchandises.

ARTICLE 956 LOCALISATION DES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Les aires de chargement et de déchargement doivent être situés entièrement sur le terrain de l'usage desservi et doivent être localisées en marges latérales ou arrière.

ARTICLE 957 TABLIER DE MANŒUVRE

Chaque aire de chargement et de déchargement doit être entouré d'un tablier de manœuvre d'une superficie suffisante pour qu'un véhicule puisse y accéder en marche avant et changer complètement de direction sans pour cela emprunter la rue.

ARTICLE 958

PAVAGE

Une aire de chargement et de déchargement doit être pavée avant le début des opérations de l'usage public.

ARTICLE 959

BORDURES

Une aire de chargement et de déchargement doit être entourée de façon continue par une bordure en béton monolithique coulée sur place avec fondation adéquate ou de bordures préfabriquées en béton ou en granite, d'une hauteur minimale de 0,15 mètre et d'une hauteur maximale de 0,30 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 960

DRAINAGE

Le drainage d'un espace de chargement et de déchargement doit être conforme aux normes de drainage pour les aires de stationnement hors-rue du présent chapitre.

ARTICLE 961

TRACÉ

Une aire de chargement et de déchargement doit être délimitée par un tracé permanent.

SECTION 9**L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN****SOUS-SECTION § 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN**

ARTICLE 962

GÉNÉRALITÉS

L'aménagement de terrain est assujéti aux dispositions générales suivantes :

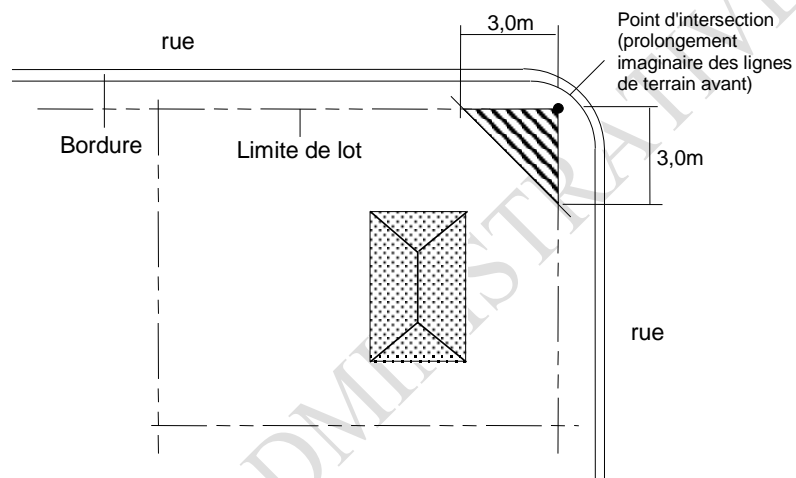
- 1° L'aménagement des terrains est obligatoire pour toutes les classes d'usage public;
- 2° Toute partie d'un terrain construit, n'étant pas occupée par le bâtiment principal, une construction ou un équipement accessoire, un boisé, une plantation, une aire pavée ou en gravelle doit être aménagée conformément aux dispositions de la présente section;
- 3° Tout changement d'usage ne peut être autorisé à moins que les aménagements requis n'aient été prévus conformément aux dispositions de la présente section;
- 4° Tous les travaux relatifs à l'aménagement de terrain doivent être complétés au plus tard dix-huit (18) mois suivant l'émission du permis de construction du bâtiment principal.

ARTICLE 963

DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UN TRIANGLE DE VISIBILITÉ SUR UN TERRAIN D'ANGLE

Tout terrain d'angle doit être pourvu d'un triangle de visibilité exempt de tout obstacle d'une hauteur supérieure à 0,70 mètre (plantation, clôture, muret, dépôt de neige usée, etc.), à l'exclusion des équipements d'utilité publique et des enseignes sur poteau respectant un dégagement visuel de 2,5 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent, et dont le poteau a un diamètre inférieur ou égal à 0,16 mètre.

Ce triangle doit avoir 3,0 mètres de côté au croisement des rues. Ce triangle doit être mesuré à partir du point d'intersection des deux (2) lignes de rue et doit être fermé par une diagonale joignant les extrémités de ces deux (2) droites.

Le triangle de visibilité

ARTICLE 964

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES EMPRISES D'AUTOROUTE, LES EMPRISES DE ROUTE RÉGIONALE, LES CHEMINS DE FER ET LES LIGNES DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ DE HAUTE TENSION

La distance de 18 mètres requise en vertu du règlement de lotissement en vigueur, entre une rue locale ou une voie collectrice et une emprise d'autoroute, une route régionale, un chemin de fer ou une ligne de transport d'électricité de haute tension doit être aménagée conformément aux dispositions suivantes :

- 1 ° Cet espace doit comprendre au moins un (1) arbre, et ce pour chaque 12,0 mètres carrés de l'espace;
- 2 ° Les essences d'arbres composant cet espace doivent être constituées de conifères dans une proportion minimale de 60 %;
- 3 ° Cet espace doit être laissée libre;
- 4 ° Les espaces libres au sol compris à l'intérieur de cet espace doivent être aménagés et entretenus;
- 5 ° Les aménagements de cet espace doivent être terminés dans les dix-huit (18) mois qui suivent l'émission du permis de construction du bâtiment principal.

SOUS-SECTION § 2 DISPOSITIONS RELATIVES AU DRAINAGE DES LOTSARTICLE 965 LOTS VACANTS

Dans le cas où de l'eau s'accumulerait sur un lot vacant, soit par les pluies ou par la fonte des neiges, l'inspecteur pourra exiger du propriétaire de ce lot, qu'il construise un drain privé de ce lot à l'égout ou au fossé, si cette accumulation d'eau vient à nuire aux maisons environnantes ou à ceux qui les habitent de quelque manière que ce soit.

ARTICLE 966 LOTS OCCUPÉS

Sur tous les lots occupés par des bâtiments, l'égouttement et l'évacuation des eaux de pluie ou de fonte des neiges sont la responsabilité du propriétaire et ne doivent pas nuire, de quelque façon que ce soit, aux lots voisins.

SOUS-SECTION § 3 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES ARBRES AUX ABORDS DES BATIMENTS EN CONSTRUCTION

Tout propriétaire ou constructeur doit protéger adéquatement toute plantation d'arbres de plus de dix (10) centimètres de diamètre, mesures prises à un mètre et demi (1,5) du sol située aux abords d'édifices en construction ou en démolition ou de tous autres travaux en général.

SOUS-SECTION § 4 DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBLAI ET DÉBLAIARTICLE 967 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Le matériau de remblayage autorisé est la terre. Le roc est également autorisé à condition d'être situé à au moins 0,60 mètre sous le niveau du sol fini et que la dimension maximale de chaque morceau de roc ne soit pas supérieure à 0,60 mètre de diamètre.

ARTICLE 968 MATÉRIAUX PROHIBÉS

Tous les matériaux secs, tel que définis dans la **Loi sur la qualité de l'environnement** (L.R.Q., c.Q-2) (pavage, bordure, etc.), ainsi que le bois et autres matériaux de construction sont strictement prohibés

ARTICLE 969 PROCÉDURES

Le remblayage d'un terrain doit s'effectuer par paliers ou couches successives d'une épaisseur maximale de 0,60 mètre.

De plus, à la fin des travaux, le terrain doit présenter une pente de 1 % mesurée de l'arrière vers l'avant, ainsi qu'une hauteur à l'avant sensiblement égale à celle du centre de la rue adjacente au terrain.

ARTICLE 970

ÉTAT DES RUES

Toutes les rues utilisées pour le transport des matériaux de remblai doivent être maintenues en bon état de propreté et aptes à la circulation automobile.

À défaut par le propriétaire d'exécuter le nettoyage des rues régulièrement, le Service de l'urbanisme pourra faire exécuter les travaux de nettoyage aux frais du propriétaire.

ARTICLE 971

DÉLAI

Un délai maximal d'un (1) mois est autorisé pour compléter les travaux de nivellement des matériaux de remblai sur un terrain.

ARTICLE 972

MESURES DE SÉCURITÉ

Tous travaux de déblai et de remblai doivent être effectués de façon à prévenir tout glissement de terrain, éboulis, inondation ou autres phénomènes de même nature, sur les terrains voisins et les voies de circulation. Des mesures appropriées devront être prévues par le requérant du certificat afin d'assurer une telle protection de façon permanente.

ARTICLE 973

MODIFICATION DE LA TOPOGRAPHIE

Il est interdit d'effectuer une modification de la topographie existante sur un terrain si ces travaux ont pour effet :

- 1° De favoriser le ruissellement sur les terrains voisins;
- 2° De relever ou abaisser le niveau moyen d'un terrain de plus de 1,0 mètre par rapport aux terrains qui lui sont limitrophes, à moins que ce soit dans le cadre d'une construction et qu'un permis de construction ait été émis à cet effet;
- 3° De rendre dérogoire la hauteur d'un bâtiment existant.

ARTICLE 974

NIVELLEMENT D'UN TERRAIN

Malgré tout autre disposition de la présente sous-section, le propriétaire d'un immeuble peut y niveler le terrain en supprimant les buttes, collines et monticules. Le niveau du terrain ne doit en aucun endroit être inférieur au niveau du sol naturel sur le pourtour du terrain, et, s'il y a dénivèlement, celui-ci doit suivre la même pente que le sol naturel sur le pourtour du terrain nivelé.

SOUS-SECTION § 5 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE D'ISOLEMENT

ARTICLE 975

GÉNÉRALITÉS

Les dispositions relatives aux aires d'isolement s'appliquent à toutes les classes d'usage public.

L'aménagement d'une aire d'isolement est obligatoire dans les cas suivants :

- 1° Entre une aire de stationnement et une ligne de rue;
- 2° Entre une allée d'accès et une aire de stationnement;
- 3° Autour d'un bâtiment principal;
- 4° Autour d'une terrasse saisonnière.

Tout arbre servant à l'aménagement d'une aire d'isolement est assujéti au respect des dispositions prévues du chapitre relatif à la protection de l'environnement du présent règlement, quant aux dimensions minimales des arbres, de même qu'à toute autre disposition comprise dans la présente section applicable en l'espèce.

ARTICLE 976

AIRE D'ISOLEMENT LOCALISÉE ENTRE UNE AIRE DE STATIONNEMENT ET UNE LIGNE DE RUE

Une aire d'isolement localisée entre une aire de stationnement et une ligne avant de rue doit être gazonnée et plantée d'au moins un arbre à tous les 7,0 mètres linéaires de ligne de rue.

La largeur minimale requise pour ce type d'aire d'isolement est fixée à 3,0 mètres.

ARTICLE 977

AIRE D'ISOLEMENT LOCALISÉE ENTRE UNE ALLÉE D'ACCÈS ET UNE AIRE DE STATIONNEMENT

Une aire d'isolement localisée entre une allée d'accès et une aire de stationnement doit être gazonnée et plantée d'au moins un arbre à tous les 7,0 mètres linéaire.

La largeur minimale requise pour ce type d'aire d'isolement est fixée à 1,0 mètre.

ARTICLE 978

AIRE D'ISOLEMENT LOCALISÉE AUTOUR D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Une aire d'isolement localisée autour du bâtiment principal doit être gazonnée. Cette aire d'isolement peut également être plantée d'arbustes et de fleurs.

La largeur minimale requise pour ce type d'aire d'isolement est fixée à 1,5 mètre.

ARTICLE 979

AIRE D'ISOLEMENT LOCALISÉE AUTOUR D'UNE TERRASSE SAISONNIÈRE

Une aire d'isolement localisée autour d'une terrasse saisonnière doit être gazonnée. Cette aire d'isolement peut également être plantée d'arbustes et de fleurs.

La largeur minimale requise pour ce type d'aire d'isolement est fixée à 1,0 mètre.

SOUS-SECTION § 6 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'ÎLOTS DE VERDURE

ARTICLE 980 GÉNÉRALITÉS

Tout îlot de verdure est assujéti au respect des dispositions prévues au chapitre relatif à la protection de l'environnement du présent règlement, quant aux dimensions minimales des arbres, de même qu'à toute autre disposition de la présente section applicable en l'espèce.

ARTICLE 981 DIMENSION MINIMALE D'UN ÎLOT DE VERDURE

Tout îlot de verdure doit respecter une superficie minimale de 14 mètres carrés.

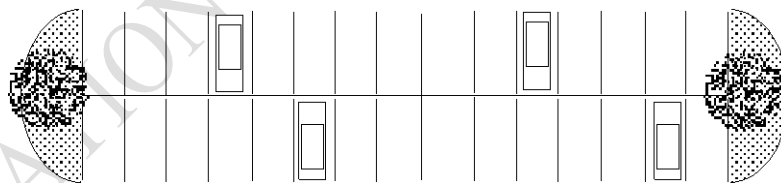
ARTICLE 982 NOMBRE D'ARBRES REQUIS

Tout îlot de verdure doit comprendre la plantation d'au moins un arbre par 14 mètres carrés.

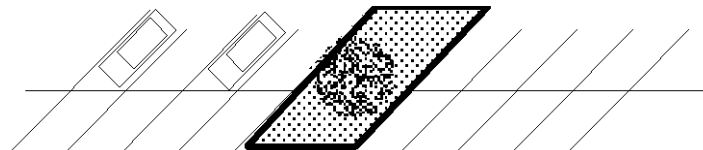
ARTICLE 983 AMÉNAGEMENT

Tout îlot de verdure doit être aménagé conformément à l'une ou l'autre des propositions suivantes :

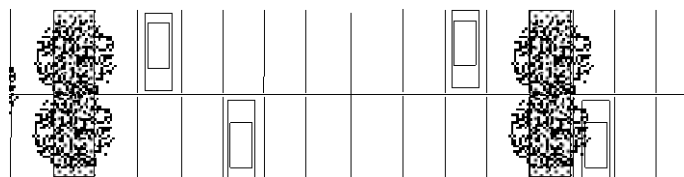
Aménagement des îlots de verdure PROPOSITION " A "



Aménagement des îlots de verdure PROPOSITION " B "



Aménagement des îlots de verdure PROPOSITION " C "



SOUS-SECTION § 7 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX CLÔTURES ET AUX HAIES**ARTICLE 984 GÉNÉRALITÉ**

À moins d'indication contraire aux articles des sous-sections suivantes traitant des différents types de clôtures, toute clôture et haie sont assujetties au respect des dispositions de la présente sous-section.

ARTICLE 985 LOCALISATION

Toute clôture ou haie doit être érigée sur la propriété privée et ne peut en aucun cas empiéter sur l'emprise d'une voie de circulation.

Dans la marge avant, les clôtures et les haies doivent être implantées à une distance minimale de 1,0 mètre de la ligne avant.

Une clôture ou une haie doit être érigée à une distance minimale de 1,50 mètre d'une borne fontaine.

ARTICLE 986 MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR LA CONSTRUCTION D'UNE CLÔTURE

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'une clôture :

- 1° Le bois traité, peint, teint ou verni;
- 2° Le bois à l'état naturel dans le cas d'une clôture rustique faite avec des perches de bois;
- 3° Le P.V.C.;
- 4° La maille de chaîne galvanisée à chaud ou recouverte de vinyle, avec ou sans lattes et fixée à des poteaux horizontaux et verticaux;
- 5° Le métal prépeint et l'acier émaillé;
- 6° Le fer forgé peint.

Le fil de fer barbelé est autorisé seulement au sommet des clôtures d'une hauteur minimale de 2,0 mètres. Il doit être installé vers l'intérieur du terrain à un angle minimal de 110 degré par rapport à la clôture.

ARTICLE 987 MATÉRIAUX PROHIBÉS POUR LA CONSTRUCTION D'UNE CLÔTURE

Pour toute clôture, l'emploi des matériaux suivants est notamment prohibé :

- 1° La clôture à pâturage;
- 2° La clôture à neige érigée de façon permanente;
- 3° La tôle ou tous matériaux semblables;
- 4° Tout autre matériau non spécifiquement destinés à l'érection de clôtures.

ARTICLE 988 ENVIRONNEMENT

Toute clôture doit être propre, bien entretenue et ne doit présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

ARTICLE 989 SÉCURITÉ

La conception et la finition d'une clôture doivent être propres à éviter toute blessure.

L'électrification d'une clôture est strictement interdite.

SOUS-SECTION § 8 DISPOSITION RELATIVE AUX CLÔTURES ET AUX HAIES BORNANT UN TERRAIN**ARTICLE 990** GÉNÉRALITÉ

Toute clôture ou haie, ayant pour principal objectif de borner un terrain, en tout ou en partie, afin d'en préserver l'intimité est assujettie au respect des normes de la présente sous-section.

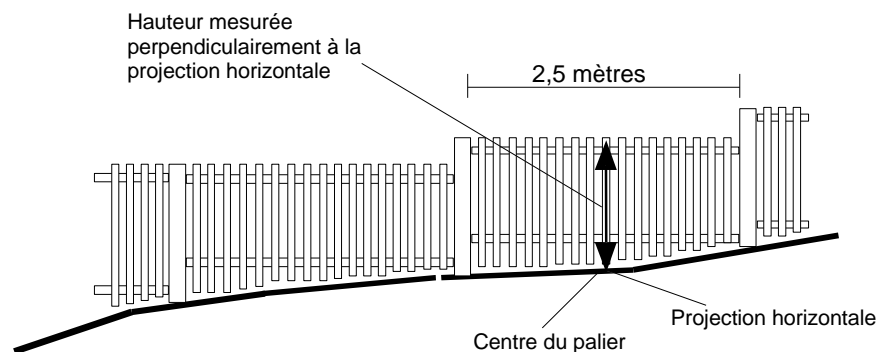
ARTICLE 991 HAUTEUR

Toute clôture bornant un terrain doit respecter une hauteur maximale de 1,20 mètre calculé à partir du niveau du sol adjacent dans la marge avant et la marge avant fixe.

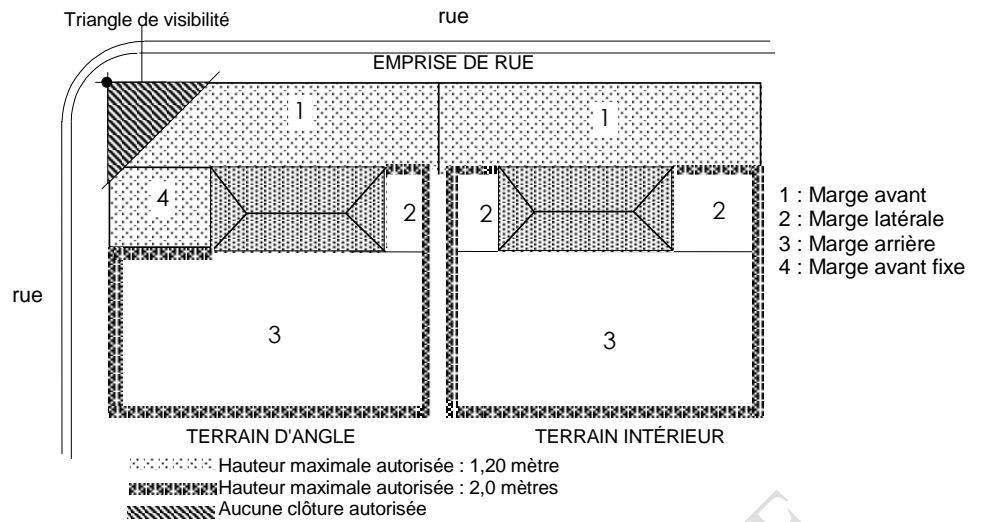
Toute clôture bornant un terrain doit respecter une hauteur maximale de 2,0 mètres calculé à partir du niveau du sol adjacent dans la marge latérale et la marge arrière fixe.

Aucune hauteur maximale n'est imposée pour une haie sauf dans le triangle de visibilité où elle est interdite.

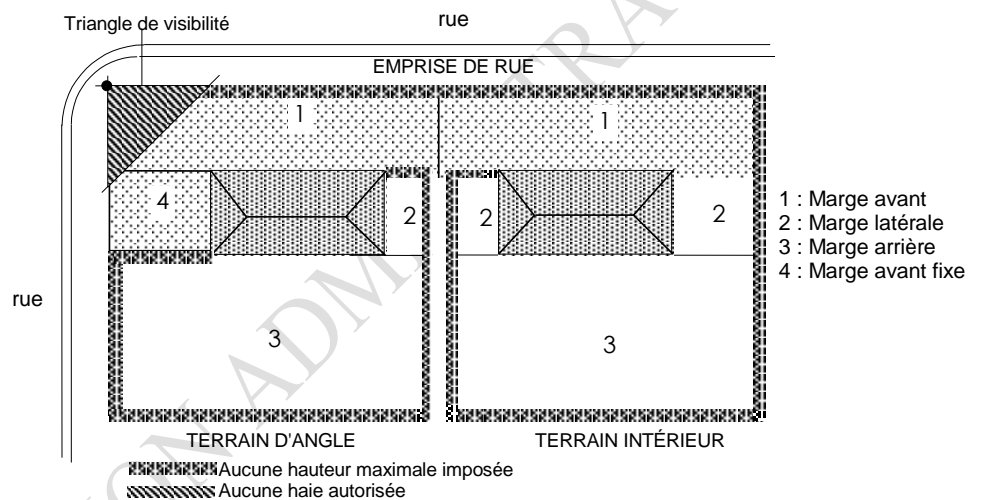
Dans le cas d'un terrain en pente, les clôtures implantées en palier se mesurent au centre de chaque palier et la largeur autorisée pour un palier est de 2,50 mètres.

Clôture implantée en palier

Hauteur autorisée pour une clôture bornant un terrain selon sa localisation



Hauteur autorisée pour une haie bornant un terrain selon sa localisation



SOUS-SECTION § 9 LES CLÔTURES POUR PISCINE CREUSÉE

ARTICLE 992 GÉNÉRALITÉS

Toute clôture pour piscine creusée doit avoir pour principal objectif la création d'un périmètre de protection adéquat.

ARTICLE 993 DIMENSIONS

Toute clôture pour piscine creusée doit respecter les dimensions suivantes :

- 1° La hauteur minimale requise est fixée à 1,50 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent;
- 2° La hauteur maximale autorisée est fixée à 2,0 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 994

SÉCURITÉ

Toute clôture pour piscine creusée est assujettie au respect des dispositions suivantes :

- 1° Une haie, une rangée d'arbres ou un talus ne peut, de quelque façon que ce soit, être considéré à titre de clôture aux termes du présent règlement;
- 2° Toute clôture pour piscine creusée doit être située à une distance minimale de 1,0 mètre des parois de la piscine;
- 3° L'espace libre entre le sol et le bas de la clôture ne doit pas être supérieur à 0,10 mètre;
- 4° La conception et la fabrication de toute clôture doivent être telles qu'elles limitent le libre accès au périmètre entourant la piscine. À cet effet, les clôtures autorisées sont celles composées de pièces verticales qui ne sont pas espacées entre elles de plus de 0,10 mètre. Les clôtures à maille de chaînes sont permises sans toutefois que les évidements du canevas ne dépassent 0,05 mètre;
- 5° La clôture doit être munie d'un mécanisme de verrouillage tenant celle-ci solidement fermée et placé hors d'atteinte des enfants.

SOUS-SECTION § 10 LES CLÔTURES POUR TERRAINS DE SPORT ET COURS D'ÉCOLE

ARTICLE 995

GÉNÉRALITÉ

L'installation d'une clôture pour terrain de sport tel un terrain de badminton, de tennis, ou autre de même nature, et pour une cour d'école ne peut être autorisée sans qu'un tel terrain soit déjà existant ou que son aménagement se fasse simultanément à l'installation de la clôture.

ARTICLE 996

DIMENSIONS

Une clôture pour cour d'école doit respecter une hauteur maximale de 2,50 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

Une clôture pour terrain de sport doit respecter une hauteur maximale de 3,50 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 997

MATÉRIAUX AUTORISÉS

Seule la maille de chaîne galvanisée à chaud ou recouverte de vinyle est autorisée dans le cas d'une clôture pour terrain de sport.

Cependant, les clôtures pour cour d'école sont assujetties aux dispositions de la présente section ayant trait aux matériaux autorisés et prohibés pour une clôture.

Elles doivent être ajourées à au moins 75 %.

ARTICLE 998 **TOILE PARE-BRISE**

Une toile pare-brise peut être installée sur une clôture pour terrain de sport du 15 avril au 15 octobre de chaque année. À l'issue de cette période, elle doit être enlevée.

Toute toile pare-brise doit être propre, bien entretenue et ne présenter aucune pièce délabrée et démantelée.

**SOUS-SECTION § 11 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MURETS
ORNEMENTAUX****ARTICLE 999** **LOCALISATION**

Tout muret ornemental doit respecter une distance minimale de 1,50 mètre d'une borne fontaine.

ARTICLE 1000 **MATÉRIAUX AUTORISÉS**

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'un muret ornemental :

- 1° Les poutres neuves de bois traité;
- 2° La pierre;
- 3° La brique;
- 4° Le pavé autobloquant;
- 5° Le bloc de béton architectural.

Tout muret ornemental doit être appuyé sur des fondations stables.

Les éléments constituant un muret doivent être solidement fixés les uns par rapport aux autres. À cet effet, une simple superposition de pierres ou de briques est spécifiquement prohibée.

Les matériaux utilisés pour un muret ornemental doivent s'harmoniser avec ceux du bâtiment principal.

ARTICLE 1001 **DIMENSION**

La hauteur maximale d'un muret ornemental est fixée à 1,0 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 1002 **ENVIRONNEMENT**

Tout muret ornemental doit être propre, bien entretenu et ne doit présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

SOUS-SECTION § 12 LES MURETS DE SOUTÈNEMENT**ARTICLE 1003** GÉNÉRALITÉ

Les dispositions relatives aux matériaux autorisés et à l'environnement d'un muret ornamental s'appliquent à la construction d'un muret de soutènement.

ARTICLE 1004 LOCALISATION

Un muret de soutènement doit être érigée sur la propriété privée et ne peut en aucun cas empiéter sur l'emprise d'une voie de circulation.

Un muret de soutènement doit être érigée à une distance minimale de 1,50 mètre d'une borne fontaine.

ARTICLE 1005 DIMENSIONS

Tout muret de soutènement doit respecter la hauteur maximale suivante :

- 1 ° 1,0 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent, pour tout muret de soutènement érigé dans la marge avant;
- 2 ° 2,0 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent, pour tout muret de soutènement érigé dans les marges latérales et arrière.

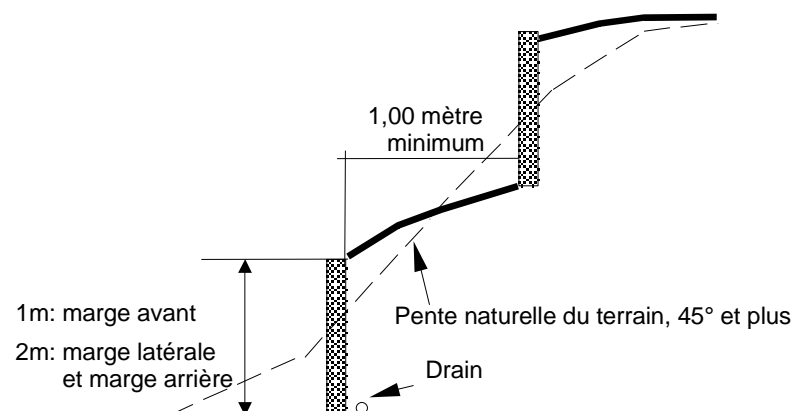
Dans le cas d'un terrain en pente, les murets construits ou aménagés en palier se mesurent au centre de chaque palier et la largeur autorisée pour un palier est de 2,50 mètres.

ARTICLE 1006 SÉCURITÉ

La conception et la finition de tout muret de soutènement doivent être propres à éviter toute blessure.

Tout muret de soutènement devant être construit à un endroit où le terrain présente une pente égale ou supérieure à 45°, doit être aménagé en paliers successifs suivant les règles de l'art. La distance minimale requise entre chaque palier est fixée à un (1) mètre.

Aménagement d'un muret de soutènement en paliers successifs



SECTION 10 **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES TERRAINS DE CAMPING****ARTICLE 1007** **USAGE PERMIS**

Seuls sont autorisés les roulettes, les véhicules récréatifs motorisés, les tentes-roulottes et les tentes, ainsi que les usages complémentaires et les constructions accessoires et de services.

Les maisons mobiles sont particulièrement défendues dans les terrains de camping.

Une seule construction accessoire par roulotte est autorisée.

Aucun agrandissement d'une construction existante n'est autorisé.

ARTICLE 1008 **AMÉNAGEMENT DE TERRAIN**

Tout terrain de camping doit être entouré d'une zone tampon d'une largeur minimale de 10 mètres qui doit ceinturer complètement le camping à l'exception des entrées. Cette zone tampon ne doit pas servir à des usages autres qu'espace vert.

Tous les espaces non utilisés pour des usages permis par la présente section doivent être gazonnés et agrémentés de plantations d'arbres et d'arbustes.

ARTICLE 1009 **AFFICHAGE**

Une enseigne identifiant le terrain de camping peut être installée conformément au chapitre relatif à l'affichage du présent règlement.

CHAPITRE 10 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES RURAUX ET AGRICOLES**SECTION 1 DISPOSITIONS RELATIVES À UNE HABITATION RELIÉE À UN USAGE RURAL OU AGRICOLE****ARTICLE 1010 GÉNÉRALITÉ**

Les dispositions de la présente section s'appliquent à toute habitation reliée à un usage des classes 1 et 2 du groupe rural ainsi qu'à un usage des classes 1, 2, et 3 du groupe agricole.

Les habitations reliées à un usage rural ou agricole sont autorisées pour la classe 1 du groupe rural ou pour les classes 1, 2 et 3 du groupe agricole selon les conditions suivantes :

- 1° Il s'agit d'une habitation pour une personne physique dont la principale occupation est l'agriculture selon les dispositions prévues à l'article 40 de la **Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles** (L.R.Q., c. P-41.1);
- 2° Il s'agit d'une habitation, autre que celle de l'exploitant, bénéficiant de privilèges et de droits acquis selon les dispositions prévues aux articles 31.1 et 101 à 105 de la **Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles** (L.R.Q., c. P-41.1).

ARTICLE 1011 USAGES AUTORISÉS DANS LES MARGES

La section ayant trait aux usages autorisés dans les marges, du chapitre 6 concernant les dispositions applicables aux usages résidentiels s'applique, en l'adaptant, à toute habitation reliée à un usage rural ou agricole.

Malgré les dispositions du présent article, les pergolas et pavillons sont autorisés dans la marge avant en autant qu'ils respectent la marge avant minimale prescrite à la grille des usages et des normes.

ARTICLE 1012 LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

La section ayant trait aux constructions accessoires, du chapitre 6 concernant les dispositions applicables aux usages résidentiels s'applique, en l'adaptant, à toute habitation reliée à un usage rural ou agricole.

ARTICLE 1013 LES ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

La section ayant trait aux équipements accessoires, du chapitre 6 concernant les dispositions applicables aux usages résidentiels s'applique, en l'adaptant, à toute habitation reliée à un usage rural ou agricole.

ARTICLE 1014 LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS

La section ayant trait aux usages, constructions et équipements temporaires ou saisonniers, du chapitre 6 concernant les dispositions applicables aux usages résidentiels s'applique, en l'adaptant, à toute habitation reliée à un usage rural ou agricole.

ARTICLE 1015 LE STATIONNEMENT HORS-RUE

La section ayant trait au stationnement hors-rue, du chapitre 6 concernant les dispositions applicables aux usages résidentiels s'applique, en l'adaptant, à toute habitation reliée à un usage rural ou agricole.

ARTICLE 1016 AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

La section ayant trait à l'aménagement de terrain, du chapitre 6 concernant les dispositions applicables aux usages résidentiels s'applique, en l'adaptant, à toute habitation reliée à un usage rural ou agricole.

ARTICLE 1017 L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

La section ayant trait à l'entreposage extérieur, du chapitre 6 concernant les dispositions applicables aux usages résidentiels s'applique, en l'adaptant, à toute habitation reliée à un usage rural ou agricole.

SECTION 2 **USAGES DOMINANTS ET COMPLÉMENTAIRES DES CLASSES AGRICOLES**

ARTICLE 1018 ZONE AGRICOLE A1 (CLASSE 1)

Usages dominants autorisés :

- 1° Les activités agricoles autorisées par la **Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles** (L.R.Q., c. P-41.1), y incluant le droit d'usage résidentiel prévu à l'article 31.1 de ladite loi;
- 2° Les droits acquis prescrits aux articles 101 à 105 inclusivement de la **Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles** (L.R.Q., c. P-41.1) sont reconnus, sous réserve que, dans le cas des permis d'utilisation à une fin autre que l'agriculture, seuls les permis autorisés par la Commission de la protection du territoire agricole, avant la date d'entrée en vigueur du schéma d'aménagement et de développement révisé, sont autorisés.

Usages complémentaires :

- 1° Les activités récréatives de type extensif (réseaux récréatifs linéaires);
- 2° La foresterie (usages sylvicoles, pépinières et érablières);
- 3° L'extraction (sablères), à l'extérieur d'un bois et corridor forestier d'intérêt métropolitain;

- 4° La gestion des matières résiduelles est moyennement compatible dans cette aire, car seuls l'entreposage, le traitement, la valorisation ou le recyclage des matières résiduelles générées par une entreprise agricole sont permis, ainsi que la gestion des matières résiduelles opérée par des commerces de détail qui reçoivent, dans le but d'en faire la récupération et le recyclage, des résidus de même nature que les produits qu'ils vendent. De plus, l'implantation de fosses de stockage de matières résiduelles fertilisantes (MRF) est permise uniquement dans la zone agricole permanente à l'extérieur des limites de protection d'odeurs qui ceinturent les affectations autres qu'agricoles de la Ville. Ces limites de protection sont illustrées aux plans 4 « Intérêts et contraintes » du Plan d'urbanisme de la Ville de Contrecoeur;
- 5° Les équipements d'utilité publique pour des usages d'appoint aux secteurs urbains;
- 6° Les réseaux d'utilité publique dans la mesure où leur localisation est faite dans les corridors déjà existants afin de limiter le morcellement des terres;
- 7° Les voies de circulation dans la mesure où celles-ci sont, si possible, localisées à la limite des lots et qu'elles ne scindent pas de terres en parties.

ARTICLE 1019

ZONE AGRICOLE/RÉSIDENTIELLE A2 (CLASSE 2)

Usage dominant autorisé :

- 1° La résidence de faible densité.

Usages complémentaires :

- 1° Les activités agricoles autorisées par la **Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles** (L.R.Q., c. P-41.1), y incluant le droit d'usage résidentiel;
- 2° Les activités récréatives de type extensif (réseaux récréatifs linéaires);
- 3° La foresterie (usages sylvicoles, pépinières et érablières);
- 4° La gestion des matières résiduelles est moyennement compatible dans cette aire, car seuls l'entreposage, le traitement, la valorisation ou le recyclage des matières résiduelles générées par une entreprise agricole sont permis, ainsi que la gestion des matières résiduelles opérée par des commerces de détail qui reçoivent, dans le but d'en faire la récupération et le recyclage, des résidus de même nature que les produits qu'ils vendent. De plus, l'implantation de fosses de stockage de matières résiduelles fertilisantes (MRF) est permise uniquement dans la zone agricole permanente à l'extérieur des limites de protection d'odeurs qui ceinturent les affectations autres qu'agricoles de la Ville. Ces limites de protection sont illustrées aux plans 4 « Intérêts et contraintes » du Plan d'urbanisme de la Ville de Contrecoeur;
- 5° Les équipements d'utilité publique pour des usages d'appoint aux secteurs urbains;
- 6° Les réseaux d'utilité publique, dans la mesure où leur localisation est faite dans les corridors déjà existants afin de limiter le morcellement des terres;

- 7° Les voies de circulation dans la mesure où celles-ci sont, si possible, localisées à la limite des lots et qu'elles ne scindent pas de terres en parties.

ARTICLE 1020

ZONE AGRICOLE/INDUSTRIELLE A3 (CLASSE 3)

Usages dominants autorisés :

- 1° L'industrie toutes catégories;
- 2° L'extraction (carrières et sablières) aux conditions énumérées dans la section 13 aux articles 1069.1 et 1069.2.

Usages complémentaires :

- 1° Les activités agricoles autorisées par la **Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles** (L.R.Q., c. P-41.1), y incluant le droit d'usage résidentiel;
- 2° Les activités récréatives de type extensif (réseaux récréatifs linéaires);
- 3° La foresterie (usages sylvicoles, pépinières, érablières);
- 4° La gestion des matières résiduelles est moyennement compatible dans cette aire, car seuls l'entreposage, le traitement, la valorisation ou le recyclage des matières résiduelles générées par une entreprise agricole sont permis, ainsi que la gestion des matières résiduelles opérée par des commerces de détail qui reçoivent, dans le but d'en faire la récupération et le recyclage, des résidus de même nature que les produits qu'ils vendent. De plus, l'implantation de fosses de stockage de matières résiduelles fertilisantes (MRF) est permise uniquement dans la zone agricole permanente à l'extérieur des limites de protection d'odeurs qui ceinturent les affectations autres qu'agricoles de la Ville. Ces limites de protection sont illustrées aux plans 4 « Intérêts et contraintes » du Plan d'urbanisme de la Ville de Contreccœur;
- 5° Les équipements d'utilité publique;
- 6° Les réseaux d'utilité publique dans la mesure où leur localisation est faite dans les corridors déjà existants afin de limiter le morcellement des terres;
- 7° Les voies de circulation dans la mesure où celles-ci sont, si possible, localisées à la limite des lots et qu'elles ne scindent pas de terres en parties.

ARTICLE 1021

ZONE AGRICOLE/RÉCRÉATION EXTENSIVE A4 (CLASSE 4)

Usages dominants autorisés :

- 1° Les activités agricoles autorisées par la **Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles** (L.R.Q., c. P-41.1), y incluant le droit d'usage résidentiel;
- 2° Les activités récréatives de type extensif (réseaux récréatifs linéaires).

Usages complémentaires :

- 1° Les activités et ouvrages reliés à la conservation et à la mise en valeur des ressources environnementales;

- 2° La foresterie (usages sylvicoles, pépinières et érablières);
- 3° L'extraction (sablères) aux conditions énumérées dans la section 13 aux articles 1069.1 et 1069.2;
- 4° La gestion des matières résiduelles est moyennement compatible dans cette aire, car seuls l'entreposage, le traitement, la valorisation ou le recyclage des matières résiduelles générées par une entreprise agricole sont permis, ainsi que la gestion des matières résiduelles opérée par des commerces de détail qui reçoivent, dans le but d'en faire la récupération et le recyclage, des résidus de même nature que les produits qu'ils vendent. De plus, l'implantation de fosses de stockage de matières résiduelles fertilisantes (MRF) est permise uniquement dans la zone agricole permanente à l'extérieur des limites de protection d'odeurs qui ceinturent les affectations autres qu'agricoles de la Ville. Ces limites de protection sont illustrées aux plans 4 « Intérêts et contraintes » du Plan d'urbanisme de la Ville de Contreccœur;
- 5° Les équipements d'utilité publique pour des usages d'appoint au secteur urbain;
- 6° Les réseaux d'utilité publique dans la mesure où leur localisation est faite dans les corridors déjà existants afin de limiter le morcellement des terres;
- 7° Les voies d'accès aux différents sites.
- 8° Les commerces de support à la récréation, jusqu'à concurrence de 10 % maximum de la superficie brute de l'aire d'affectation et aux conditions spécifiques d'abattage d'arbres de la section 13 aux articles 1161 à 1162.2.

ARTICLE 1022

ZONE AGRICOLE / RÉCRÉATION INTENSIVE A5 (CLASSE 5)

Usage dominant autorisé :

- 1° Les activités récréatives de type intensif.

Usages complémentaires :

- 1° Les activités agricoles autorisées par la **Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles** (L.R.Q., c. P-41.1), y incluant le droit d'usage résidentiel tel que prévu à l'article 3.4.1.1 du présent règlement;
- 2° Les activités récréatives de type extensif (réseaux récréatifs linéaires);
- 3° Les activités et ouvrages reliés à la conservation et à la mise en valeur des ressources environnementales;
- 4° Les commerces de support à la récréation, jusqu'à concurrence de 10 % maximum de la superficie brute de l'aire d'affectation et aux conditions spécifiques d'abattage d'arbres de la section 13 aux articles 1161 à 1162.2;
- 5° La foresterie (usages sylvicoles, pépinières et érablières);
- 6° L'extraction (sablères) aux conditions énumérées dans la section 13 aux articles 1069.1 et 1069.2;
- 7° La gestion des matières résiduelles est moyennement compatible dans cette aire, car seuls l'entreposage, le traitement, la valorisation ou le recyclage des matières résiduelles générées par une entreprise agricole sont permis,

ainsi que la gestion des matières résiduelles opérée par des commerces de détail qui reçoivent, dans le but d'en faire la récupération et le recyclage, des résidus de même nature que les produits qu'ils vendent. De plus, l'implantation de fosses de stockage de matières résiduelles fertilisantes (MRF) est permise uniquement dans la zone agricole permanente à l'extérieur des limites de protection d'odeurs qui ceinturent les affectations autres qu'agricoles de la Ville. Ces limites de protection sont illustrées aux plans 4 « Intérêts et contraintes » du Plan d'urbanisme de la Ville de Contreccœur;

- 8° Les équipements d'utilité publique pour des usages d'appoint aux secteurs urbains;
- 9° Les réseaux d'utilité publique, dans la mesure où leur localisation est faite dans les corridors déjà existants afin de limiter le morcellement des terres;
- 10° Les voies d'accès aux différents sites.

ARTICLE 1023**ZONE AGRICOLE/CONSERVATION A6 (CLASSE 6)**

Usages dominants autorisés :

- 1° Les activités agricoles autorisées par la **Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles** (L.R.Q., c. P-41.1), y incluant le droit d'usage résidentiel;
- 2° Les activités et ouvrages reliés à la conservation et à la mise en valeur des ressources environnementales.

Usages complémentaires :

- 1° Les activités récréatives de type extensif (réseaux récréatifs linéaires);
- 2° Les réseaux d'utilité publique, dans la mesure où leur localisation est faite dans les corridors déjà existants afin de limiter le morcellement des terres;
- 3° Les voies d'accès aux différents sites.

SECTION 3**USAGES DOMINANTS ET COMPLÉMENTAIRES DES CLASSES AGRICOLES****ARTICLE 1024****ZONE CONSERVATION/AIRE PUBLIQUE C1 (CLASSE 1)**

Usage dominants autorisés :

- 1° Les activités et ouvrages reliés à la conservation et à la mise en valeur des ressources environnementales;
- 2° Les activités de nettoyage, d'entretien et les ouvrages écologiques à des fins de soutien du milieu naturel.

Usages complémentaires :

- 1° Les réseaux et équipements d'utilité publique existants.

ARTICLE 1025 **ZONE CONSERVATION/AIRE PRIVÉE C2 (CLASSE 2)**

Usage dominants autorisés :

- 1° Les activités et ouvrages reliés à la conservation et à la mise en valeur des ressources environnementales.

Usages complémentaires :

- 1° Les activités récréatives de type extensif (réseaux récréatifs linéaires);
- 2° Les réseaux et équipements d'utilité publique existants.

SECTION 4 **INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE D'ANIMAUX****ARTICLE 1026** **GÉNÉRALITÉS**

Les installations d'élevage d'animaux sont autorisées à la classe 1 du groupe rural et aux classes 1, 2 et 3 du groupe agricole.

Il n'est pas nécessaire qu'il y ait un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implanté une installation d'élevage d'animaux.

Toute installation d'élevage d'animaux ne doit, en aucun cas, servir d'habitation.

Toute installation d'élevage d'animaux ne peut être superposée à un autre bâtiment accessoire ou principal.

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement, ailleurs dans le présent règlement, en aucun temps il ne sera permis de relier et de quelque façon que se soit une installation d'élevage d'animaux à un bâtiment accessoire ou principal, ou à une habitation.

ARTICLE 1027 **NOMBRE AUTORISÉ**

Le nombre d'installations d'élevage d'animaux autorisés par terrain est illimité.

ARTICLE 1028 **IMPLANTATION**

Les installations d'élevage d'animaux sont assujetties aux dispositions suivantes :

- 1° En périphérie des périmètres d'urbanisation, toutes les installations d'élevage sont prohibées sur une bande d'une largeur de 550 mètres en bordure du périmètre d'urbanisation sauf dans les cas où le territoire au sein dudit périmètre d'urbanisation est affecté à des fins industrielles où le cas échéant, aucune distance séparatrice n'est prescrite (voir plan en annexe);
- 2° En périphérie du périmètre d'urbanisation, les installations d'élevage de porcs, de volailles, de visons, de renards ou de veau lourd (veau de lait) sont prohibées sur une bande d'une largeur de 850 mètres en bordure du périmètre d'urbanisation, dans les secteurs se trouvant en amont par

rapport à la direction des vents dominants d'été, sauf dans les cas où le territoire au sein dudit périmètre d'urbanisation est affecté à des fins industrielles où le cas échéant, aucune distance séparatrice n'est prescrite (voir plan en annexe);

- 3° Pour tout autre type d'élevage que ceux prévus à l'alinéa 2°), les installations d'élevages sont permises sous respect des conditions prévues à la section 9 du présent chapitre.

ARTICLE 1029**SUPERFICIE**

Aucune norme minimale ou maximale de superficie n'est exigée pour les installations d'élevage d'animaux.

ARTICLE 1030**MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE**

Les matériaux de construction autorisés sont ceux spécifiés à la section ayant trait à l'architecture, du chapitre 5 concernant les dispositions applicables à toutes les zones.

SECTION 5**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'ÉLEVAGE DE CHIENS****ARTICLE 1031****GÉNÉRALITÉS**

En plus de respecter les normes de la présente section, l'élevage de chiens à des fins commerciales ou de chasse doit respecter les lois et règlements des gouvernements supérieurs applicables.

ARTICLE 1032**DISPOSITIONS RELATIVES AU CHENIL**

En plus de respecter les dispositions du présent chapitre relatives aux installations d'élevage d'animaux, un bâtiment servant de chenil doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° Le bâtiment doit être clos et isolé de façon à ce que les aboiements ne puissent être perceptibles à l'extérieur des limites du terrain où est implanté le chenil;
- 2° La ventilation du chenil doit être faite par le plafond à l'aide de ventilateurs mécaniques appropriés.

ARTICLE 1033**DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENCLOS**

Lorsque les chiens sont à l'extérieur ils doivent être gardés dans un enclos aménagé complètement entouré d'une clôture conforme aux dispositions de la section relative aux clôtures du présent chapitre.

ARTICLE 1034**IMPLANTATION DU CHENIL ET LOCALISATION DE L'ENCLOS**

Malgré toute autre disposition contraire du présent chapitre, un chenil et un enclos pour les chiens gardés à l'extérieur doivent être situés à une distance minimale de 300 mètres d'une habitation autre que celle du propriétaire de l'élevage.

SECTION 6 **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX
ACTIVITÉS DE TRANSFORMATION****ARTICLE 1035** **GÉNÉRALITÉS**

Les activités de transformation à la ferme sont permises sous respect des conditions suivantes :

- 1° L'usage doit être exercé par un producteur agricole ou les sociétaires détenant plus de 50 % des parts;
- 2° L'usage doit être exercé sur l'exploitation agricole d'où proviennent les produits de la ferme offerts en vente, conditionnés ou transformés. Ils peuvent également provenir accessoirement de celle d'autres entreprises agricoles, pourvu que le pourcentage des produits provenant de celles-ci soit inférieur à celui des produits provenant de l'exploitation où est exercé le conditionnement ou la transformation;
- 3° Les seuls produits offerts en vente doivent être des produits n'ayant subi aucun conditionnement ou transformation ou des produits ayant subi les seuls conditionnements ou transformations primaires autorisés en vertu de cet article;
- 4° Le sous-alinéa c) ne s'applique pas aux produits inclus dans un repas servi dans une cabane à sucre;
- 5° La superficie de plancher ou l'aire au sol occupée par l'usage ne doit pas excéder, selon le cas :
 - a) Cent mètres carrés (100 m²) dans le cas de la vente au détail d'un produit de la ferme;
 - b) Mille mètres carrés (1 000 m²) dans le cas du conditionnement et de la transformation primaire d'un produit de la ferme;
 - c) Mille mètres carrés (1 000 m²) pour l'ensemble des usages énumérés aux sous-alinéas a) et b).

SECTION 7 **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX
ACTIVITÉS D'ABATTAGE D'ARBRES****ARTICLE 1036** **GÉNÉRALITÉS**

Les conditions spécifiques concernant l'abattage d'arbre de la section 3 du chapitre 13 s'appliquent dans les zones rurales et agricoles.

ARTICLE 1037 **ABROGÉ**

SECTION 8 USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS**SOUS-SECTION § 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS****ARTICLE 1038 GÉNÉRALITÉS**

Seule la vente saisonnière de produits agricoles et la construction d'un kiosque destiné à la vente de ces produits sont autorisés à titre d'usage, de constructions et d'équipements temporaires ou saisonniers à un usage agricole.

La présence d'un bâtiment n'est pas requise sur un terrain pour se prévaloir du droit à un usage, une construction ou un équipement temporaire ou saisonnier.

Les usages, constructions et équipements temporaires ou saisonniers doivent s'exercer sur le terrain agricole qu'ils desservent.

SOUS-SECTION § 2 DISPOSITIONS RELATIVES À LA VENTE SAISONNIÈRE DE PRODUITS AGRICOLES**ARTICLE 1039 GÉNÉRALITÉS**

La vente de produits agricoles est autorisée à titre d'usage temporaire à la classe 1 du groupe rural et aux classes 1, 2 et 3 du groupe agricole.

La vente saisonnière de produits agricoles doit respecter les dispositions de la section 4 du présent chapitre.

ARTICLE 1040 CONSTRUCTION D'UN KIOSQUE

La construction d'un kiosque saisonnier érigé pour la vente saisonnière de produits agricoles est autorisée et doit respecter les dispositions de la présente section.

SOUS-SECTION § 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX KIOSQUES DESTINÉS À LA VENTE DE PRODUITS AGRICOLES**ARTICLE 1041 GÉNÉRALITÉS**

Les kiosques destinés à la vente de produits agricoles sont autorisés à titre de constructions temporaires à la classe 1 du groupe rural et aux classes 1, 2 et 3 du groupe agricole.

Les kiosques doivent être installés sur le terrain d'où sont issus les produits agricoles vendus.

ARTICLE 1042 **NOMBRE AUTORISÉ**

Un seul kiosque est autorisé par terrain.

Un kiosque doit être situé à une distance minimale de 3,0 mètres de toute ligne de terrain, du bâtiment principal, de toute construction accessoire et de toute installation d'élevage d'animaux.

ARTICLE 1043 **SUPERFICIE**

La superficie maximale de tout kiosque ne peut en aucun cas excéder 20 mètres carrés.

L'aménagement d'un kiosque destiné à la vente de produits agricoles doit être assorti d'un minimum de trois (3) cases de stationnement. Ces cases de stationnement n'ont pas à être pavées ni à être délimitées par une bordure.

SECTION 9 **USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE RURAL ET AGRICOLE****ARTICLE 1044** **DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE RURAL ET AGRICOLE**

Les usages complémentaires à un usage rural ou agricole sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

- 1° Seuls sont autorisées à titre d'usages complémentaires à la classe 1 du groupe rural et aux classes 1 et 2 du groupe agricole, les gîtes touristiques, tables champêtres et les logements intégrés au bâtiment agricole;
- 2° Dans le cas des gîtes touristiques et des tables champêtres, il doit y avoir une habitation reliée à l'usage rural ou agricole pour se prévaloir du droit à un usage complémentaire;
- 3° Tout usage complémentaire à l'usage rural ou agricole doit s'exercer à l'intérieur d'une habitation en ce qui concerne les gîtes touristiques et les tables champêtres et ne donner lieu à aucun entreposage extérieur;
- 4° Un gîte touristique ne doit pas comprendre plus de 3 chambres;
- 5° Une table champêtre ne doit pas comprendre plus de 19 places;
- 6° Un seul usage complémentaire est autorisée par habitation;
- 7° L'exercice d'un usage complémentaire à un usage rural ou agricole ne doit pas entraîner aucune modification de l'architecture extérieure de l'habitation;
- 8° Tout usage complémentaire à l'usage rural ou agricole doit être exercée par l'occupant principal de l'habitation à l'exception du logement intégré;
- 9° Le logement intégré devra répondre aux normes suivantes :
 - a) Le bâtiment agricole est existant, lors de l'entrée en vigueur du présent règlement ou est autorisé en vertu des dispositions du présent règlement;

- b) Le bâtiment agricole construit après l'entrée en vigueur du présent règlement devra respecter les normes de distances prévues à la **Directive du ministre de l'Environnement et de la Faune, relative à la protection contre la pollution de l'air provenant des établissements de production animale;**
- c) Le logement devra être intégré physiquement à l'intérieur des murs formant le bâtiment agricole et non construit en annexe dudit bâtiment;
- d) Le logement devra occuper une superficie totale correspondant à un maximum de cinquante pour-cent (50 %) de la superficie de plancher du bâtiment agricole avec une limite maximale de 150 m²;
- e) L'aménagement du logement est conditionnel au dépôt, par le demandeur, d'une déclaration indiquant que celui-ci renonce à toute poursuite contre les producteurs voisins, relativement aux problèmes d'odeurs. Cette déclaration devra être publiée au Bureau de la publicité des droits. Le demandeur pourra éviter de produire une telle déclaration, si l'aménagement du logement à l'intérieur d'un nouveau bâtiment agricole respecte, à l'égard des exploitations agricoles avoisinantes, les normes de distance apparaissant à la **Directive du ministre de l'Environnement et de la Faune, relative à la protection contre la pollution de l'air provenant des établissements de production animale;**
- f) Le logement devra être raccordé au réseau d'aqueduc municipal ou à un puits artésien ainsi qu'au réseau d'égout ou à une installation septique conforme aux dispositions du **Règlement sur l'évacuation des eaux usées des résidences isolées** (c.Q-2, r.8);
- g) Le logement se justifiera par le maintien, la poursuite et le développement d'activités agricoles existantes, et son propriétaire ou occupant sera reconnu comme producteur agricole et détenteur de la carte de producteur agricole émise par le M.A.P.A.Q.; cette carte confirmant qu'il s'agit d'une exploitation agricole reconnue et enregistrée;
- h) Le logement, s'il ne peut se justifier par les droits et privilèges reconnus par la L.P.T.A.A., aura fait l'objet d'une autorisation de la C.P.T.A.Q., en vertu des critères décisionnels de la loi (article 62 notamment) comme usage résidentiel lié à l'activité agricole.

ARTICLE 1045

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES EXTENSIVES

| |
|------------------------|
| SADR Art. 3.4.1.8.3 |
|------------------------|

Les activités récréatives extensives sont autorisées dans une zone agricole. Les bâtiments accessoires, les abris sommaires, les haltes de repos, les sentiers pédestres et les pistes cyclables sont les seules installations permises pour les activités récréatives extensives.

ARTICLE 1046

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ABRIS FORESTIERS

L'implantation d'un abri forestier est permise dans une zone agricole, en respectant les conditions suivantes :

SADR
Art. 3.4.8.1.4

- 1° L'abri est un bâtiment sommaire d'une superficie maximale de 20 mètres carrés;
- 2° L'abri doit être érigé sur un lot ou un ensemble de lots boisés contigus, d'une superficie minimale de 10 hectares;
- 3° L'abri n'est pas relié à un système d'approvisionnement en eau potable ou de gestion des eaux usées.

ARTICLE 1047

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UN USAGE BÉNÉFICIAIRE D'UN DROIT ACQUIS OU D'UNE AUTORISATION DE LA CPTAQ

SADR
Art. 3.4.1.10

Un usage résidentiel existant au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement et bénéficiant d'un droit acquis ou bénéficiant d'une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole peut être remplacé par un autre usage résidentiel ayant un nombre égal ou inférieur de logements. Un tel usage résidentiel existant au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement ne peut être remplacé par un usage commercial ou industriel.

Un usage industriel existant au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement et bénéficiant d'un droit acquis ou bénéficiant d'une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole peut être remplacé par un autre usage industriel ou commercial n'imposant aucune distance séparatrice par rapport aux installations d'élevage existantes.

Un usage commercial existant au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement et bénéficiant d'un droit acquis ou bénéficiant d'une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole peut être remplacé par un autre usage commercial imposant une distance séparatrice égale ou inférieure par rapport aux installations d'élevage existantes.

SECTION 10

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES

ARTICLE 1048

ENDROITS AUTORISÉS

L'installation d'une clôture est autorisée sur la totalité d'un terrain utilisé à des fins agricoles.

Toute clôture construite ou installée à moins de 10 mètres de la ligne avant du terrain doit avoir une hauteur maximale de 2,0 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent à la clôture.

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'une clôture :

- 1° Le bois traité ou verni;
- 2° La maille de chaîne galvanisée à chaud ou recouverte de vinyle;
- 3° Le métal prépeint ou l'acier émaillé;

- 4° Le fer forgé;
- 5° La perche;
- 6° Les clôtures à pâturage.

De plus, l'utilisation de fil de fer barbelé et la broche sont autorisées.

ARTICLE 1049

ENVIRONNEMENT

Toute clôture doit être propre, bien entretenue et ne doit présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

SECTION 11

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSEAUX MAJEURS DE TRANSPORT D'ÉNERGIE OU DE TÉLÉCOMMUNICATION EN ZONE AGRICOLE

ARTICLE 1050

GÉNÉRALITÉS

SADR
Art. 3.4.16

L'implantation de réseaux majeurs de transport d'énergie ou de télécommunication dans une zone agricole devra être localisée prioritairement dans les corridors déjà existants. Leur implantation devra se faire en favorisant l'orientation cadastrale de lots ou de concessions et éviter les lignes et tracés en oblique par rapport à l'axe des cultures, en protégeant les terres drainées souterrainement, les érablières, vergers, plantations et forêts sous aménagement.

SECTION 12

DISPOSITIONS RELATIVES AUX PARAMÈTRES POUR LA DÉTERMINATION DE DISTANCES SÉPARATRICES EN VUE D'ATTÉNUER LES INCONVÉNIENTS RELIÉS AUX ODEURS INHÉRENTES À CERTAINES ACTIVITÉS AGRICOLES

ARTICLE 1051

DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE EN BORDURE DES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION

La culture du sol est autorisée dans toutes les aires agricoles. Cependant, les installations d'élevage d'animaux sont assujetties aux dispositions suivantes :

- 1° En périphérie des périmètres d'urbanisation, toutes les installations d'élevage sont prohibées sur une bande d'une largeur de 550 mètres en bordure des périmètres d'urbanisation et sont soumises au respect des conditions prévues à l'article 1042;
- 2° En périphérie des périmètres d'urbanisation, les installations d'élevage de porcs, de volailles, de visons, de renards ou de veau lourd (veau de lait) sont prohibées sur une bande d'une largeur de 1 000 mètres en bordure des périmètres d'urbanisation et sont soumises au respect des conditions prévues à l'article 1042 et suivants;
- 3° Pour tout autre type d'élevage que ceux prévus à l'alinéa 2°, les installations d'élevages sont permises sous respect des conditions prévues à l'article 1042 et suivants.

SADR
Art. 3.4.1.7.1

ARTICLE 1052

PARAMÈTRES DE CALCUL DES DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE

SADR
Art. 3.4.1.7.2

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'établissement d'une distance séparatrice pour toute nouvelle installation d'élevage, à l'agrandissement d'une installation d'élevage ou l'augmentation du nombre d'unités animales (U.A.) d'une installation d'élevage existante.

Elles s'appliquent également à l'établissement d'une distance séparatrice pour une nouvelle maison d'habitation non reliée à une exploitation agricole, l'agrandissement d'une maison d'habitation non reliée à une exploitation agricole représentant plus de 25 % de l'implantation au sol de celle-ci, un nouvel immeuble protégé, l'agrandissement d'un immeuble protégé et un périmètre d'urbanisation.

Malgré l'alinéa précédent, les distances séparatrices ne s'appliquent pas dans le cas d'une habitation construite en vertu de l'article 40 de la **Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles** (L.R.Q., c. P-41.1) après le 21 juin 2001. Elles ne s'appliquent pas non plus dans le cas de l'agrandissement d'une telle habitation.

1° La distance séparatrice à respecter entre une installation d'élevage, un immeuble protégé et une maison d'habitation est établie par la multiplication entre eux des paramètres B, C, D, E, F et G selon la formule suivante :

$$\text{Distance séparatrice} = B \times C \times D \times E \times F \times G.$$

Le paramètre A sert à évaluer le nombre d'unités animales nécessaires pour déterminer la distance de base ou paramètre B.

Dans les cas spécifiques où l'immeuble protégé correspond à un club de golf ou une base de plein air, la distance établie en fonction de la formule qui précède, n'est applicable que par rapport à une installation existante au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement;

2° Malgré l'alinéa 1° du présent article, la distance séparatrice devant être respectée entre toute nouvelle installation d'élevage et un périmètre d'urbanisation est de 550 mètres;

3° Malgré les dispositions contenues à l'alinéa 2° du présent article, lorsque le projet vise l'implantation en zone agricole d'une installation d'élevage comportant une faible charge d'odeurs, aucune distance séparatrice n'est applicable lorsque l'implantation se fait sur un lot situé à l'intérieur de l'espace contigu à la portion de territoire comprise à l'intérieur du périmètre d'urbanisation affecté à des fins industrielles (industrie lourde);

4° Malgré les dispositions contenues aux alinéas 1° et 2° du présent article, la distance séparatrice devant être respectée entre toute nouvelle installation d'élevage comportant une forte charge d'odeurs, notamment celles de porcs, de volailles, de visons, de renards ou de veaux lourds (lait), et un périmètre d'urbanisation est de 1 000 mètres;

5° Malgré les alinéas 1° et 2° dans les secteurs se trouvant en amont par rapport à la direction des vents dominants d'été (voir plans à l'annexe cartographique), les distances séparatrices minimales sont de :

- a) Mille cinq cents (1 500) mètres pour les élevages comportant une forte charge d'odeurs, notamment celles de porcs, de volailles, de visons, de renards ou de veaux lourds (lait);
- b) Mille (1 000) mètres pour les autres élevages; sauf pour le cas où cette implantation est prévue sur un lot compris à l'intérieur d'un espace situé en zone agricole et contigu à la portion de territoire situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation et affectée à des fins industrielles (industrie lourde). En ce cas spécifique, aucune distance séparatrice n'est applicable;
- 6° Malgré l'alinéa 1°, la distance séparatrice minimale devant être respectée entre toute nouvelle installation d'élevage de gallinacés, d'anatidés ou de dindes en réclusion dans un bâtiment, un immeuble protégé et une maison d'habitation exposés aux vents dominants d'été, correspond à celle apparaissant au tableau de l'article 1050 (paramètre H);
- 7° Malgré l'alinéa 1°, le nombre d'unités animales que nous retrouvons dans une installation d'élevage existante au 21 juin 2001, si elle a été dénoncée auprès du secrétaire-trésorier de la municipalité avant le 21 juin 2002, conformément à l'article 79.2.6. de la **Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles** (L.R.Q., chapitre P-41.1), peut être accrue d'au plus 75 unités animales, sans toutefois excéder 225 unités animales. De plus, le coefficient d'odeur des catégories ou groupes des nouveaux animaux ne doit pas être supérieur à celui de la catégorie ou du groupe d'animaux qui compte le plus d'unités animales. Enfin, l'accroissement ici visé demeure assujéti aux normes municipales relatives à l'espace qui doit être laissé libre entre les constructions, les lignes de voies de circulation et les lignes de terrains;
- 8° Les secteurs situés sur le territoire de la ville de Varennes, et ci-après décrits, sont associés à la définition d'un périmètre d'urbanisation et soumis à l'application des dispositions contenues aux alinéas 2°, 4° et 5° du présent article :
- a) Un secteur situé sur le territoire de la ville de Varennes et compris à l'intérieur des limites d'une zone industrielle reconnue technopole énergétique " secteur IREQ ";
- b) Un secteur situé sur le territoire de la ville de Varennes, d'une profondeur de 120 mètres linéaires, mesurée perpendiculairement à partir des limites nord-est et sud-ouest de l'emprise du boulevard " Lionel-Boulet ", compris entre la limite du périmètre d'urbanisation et de la zone industrielle reconnue technopole énergétique " secteur IREQ ", lequel bénéficie de droits acquis en vertu des dispositions de l'article 105 de la **Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles** (L.R.Q., chapitre P-41.1) LPTAA;
- 9° Sur un rang patrimonial, la distance séparatrice devant être respectée, par une installation d'élevage par rapport à une maison d'habitation ou une maison de ferme érigée antérieurement au 21 juin 2001, est établie par la multiplication entre eux des paramètres B, C, D, E, F et G selon la formule suivante :
- a) Distance séparatrice = B x C x D x E x F x G;

- b) Le paramètre A sert à évaluer le nombre d'unités animales nécessaires pour déterminer la distance de base ou le paramètre B;
- c) Le paramètre " G " déterminant le facteur d'usage, a dans ce cas spécifique, la valeur " un " (1);
- d) La valeur des paramètres utilisés dans la formule ci-dessus indiquée à l'alinéa 1° est déterminée de façon détaillée dans les articles suivants.

10° Les distances séparatrices entre, d'une part l'installation d'élevage et le lieu d'entreposage des fumiers et, d'autre part, un bâtiment non agricole avoisinant, se calculent en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée des constructions considérées, à l'exception des galeries, perrons, avant-toits, patios, terrasses, cheminées et rampes d'accès. Dans les situations d'impossibilité de respecter les distances séparatrices susmentionnées, les présentes dispositions peuvent être admissibles à une demande de dérogation mineure.

Dans les cas où ce n'est pas le bâtiment non agricole qui est considéré, on adapte la façon de calculer au terrain visé. Dans le cas d'un établissement de production animale, est considéré, selon la situation, le bâtiment proprement dit ou encore la fosse à purin ou la plate-forme d'entreposage des fumiers ou engrais de ferme.

ARTICLE 1053

PARAMÈTRE A

SADR
Art. 3.4.1.7.2

Paramètre A : il correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. Il est établi à l'aide du tableau suivant :

Tableau du paramètre A : Nombre d'unités animales (U.A.)

| Groupe ou catégories d'animaux | Nombre d'animaux équivalent à une unité animale |
|--|---|
| Vache, taureau, cheval | 1 |
| Veaux d'un poids de 225 à 500 kg chacun | 2 |
| Veaux d'un poids inférieur à 225 kg chacun | 5 |
| Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun | 5 |
| Truies et les porcelets non sevrés dans l'année | 4 |
| Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg chacun | 25 |
| Poules ou coqs | 125 |
| Poulets à griller | 250 |
| Poulette en croissance | 250 |
| Dindes à griller d'un poids de 13 kg chacune | 50 |
| Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kg chacune | 75 |
| Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kg chacune | 100 |
| Cailles | 1 500 |
| Faisans | 300 |
| Moutons et agneaux de l'année | 4 |
| Chèvres et chevreaux de l'année | 6 |
| Lapins femelles (excluant les mâles et les petits) | 40 |

| Groupe ou catégories d'animaux | Nombre d'animaux équivalent à une unité animale |
|---|---|
| Renards femelles (excluant les mâles et les petits) | 40 |
| Visons femelles (excluant les mâles et les petits) | 100 |

Lorsqu'un poids est indiqué au présent article, il s'agit du poids de l'animal à la fin de la période d'élevage.

Pour toutes autres espèces d'animaux, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kilogrammes ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kg équivaut à une unité animale (u.a.).

ARTICLE 1054

PARAMÈTRE B

SADR
Art. 3.4.1.7.2

Paramètre B : il s'agit de la distance de base. Il est établi en recherchant dans le tableau suivant la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A :

Tableaux du paramètre B : Distances de base

| U.A. | m. | U.A. | m. | U.A. | m. | U.A. | m. | U.A. | m. | U.A. | m. | U.A. | m. | U.A. | m. | U.A. | m. | U.A. | m. |
|------|-----|------|-----|------|-----|------|-----|------|-----|------|-----|------|-----|------|-----|------|-----|------|-----|
| 1 | 86 | 51 | 297 | 101 | 368 | 151 | 417 | 201 | 456 | 251 | 489 | 301 | 518 | 351 | 544 | 401 | 567 | 451 | 588 |
| 2 | 107 | 52 | 299 | 102 | 369 | 152 | 418 | 202 | 457 | 252 | 490 | 302 | 518 | 352 | 544 | 402 | 567 | 452 | 588 |
| 3 | 122 | 53 | 300 | 103 | 370 | 153 | 419 | 203 | 458 | 253 | 490 | 303 | 519 | 353 | 544 | 403 | 568 | 453 | 589 |
| 4 | 133 | 54 | 302 | 104 | 371 | 154 | 420 | 204 | 458 | 254 | 491 | 304 | 520 | 354 | 545 | 404 | 568 | 454 | 589 |
| 5 | 143 | 55 | 304 | 105 | 372 | 155 | 421 | 205 | 459 | 255 | 492 | 305 | 520 | 355 | 545 | 405 | 568 | 455 | 590 |
| 6 | 152 | 56 | 306 | 106 | 373 | 156 | 421 | 206 | 460 | 256 | 492 | 306 | 521 | 356 | 546 | 406 | 569 | 456 | 590 |
| 7 | 159 | 57 | 307 | 107 | 374 | 157 | 422 | 207 | 461 | 257 | 493 | 307 | 521 | 357 | 546 | 407 | 569 | 457 | 590 |
| 8 | 166 | 58 | 309 | 108 | 375 | 158 | 423 | 208 | 461 | 258 | 493 | 308 | 522 | 358 | 547 | 408 | 570 | 458 | 591 |
| 9 | 172 | 59 | 311 | 109 | 377 | 159 | 424 | 209 | 462 | 259 | 494 | 309 | 522 | 359 | 547 | 409 | 570 | 459 | 591 |
| 10 | 178 | 60 | 312 | 110 | 378 | 160 | 425 | 210 | 463 | 260 | 495 | 310 | 523 | 360 | 548 | 410 | 571 | 460 | 592 |
| 11 | 183 | 61 | 314 | 111 | 379 | 161 | 426 | 211 | 463 | 261 | 495 | 311 | 523 | 361 | 548 | 411 | 571 | 461 | 592 |
| 12 | 188 | 62 | 315 | 112 | 380 | 162 | 426 | 212 | 464 | 262 | 496 | 312 | 524 | 362 | 549 | 412 | 572 | 462 | 592 |
| 13 | 193 | 63 | 317 | 113 | 381 | 163 | 427 | 213 | 465 | 263 | 496 | 313 | 524 | 363 | 549 | 413 | 572 | 463 | 593 |
| 14 | 198 | 64 | 319 | 114 | 382 | 164 | 428 | 214 | 465 | 264 | 497 | 314 | 525 | 364 | 550 | 414 | 572 | 464 | 593 |
| 15 | 202 | 65 | 320 | 115 | 383 | 165 | 429 | 215 | 466 | 265 | 498 | 315 | 525 | 365 | 550 | 415 | 573 | 465 | 594 |
| 16 | 206 | 66 | 322 | 116 | 384 | 166 | 430 | 216 | 467 | 266 | 498 | 316 | 526 | 366 | 551 | 416 | 573 | 466 | 594 |
| 17 | 210 | 67 | 323 | 117 | 385 | 167 | 431 | 217 | 467 | 267 | 499 | 317 | 526 | 367 | 551 | 417 | 574 | 467 | 594 |
| 18 | 214 | 68 | 325 | 118 | 386 | 168 | 431 | 218 | 468 | 268 | 499 | 318 | 527 | 368 | 552 | 418 | 574 | 468 | 595 |
| 19 | 218 | 69 | 326 | 119 | 387 | 169 | 432 | 219 | 469 | 269 | 500 | 319 | 527 | 369 | 552 | 419 | 575 | 469 | 595 |
| 20 | 221 | 70 | 328 | 120 | 388 | 170 | 433 | 220 | 469 | 270 | 501 | 320 | 528 | 370 | 553 | 420 | 575 | 470 | 596 |
| 21 | 225 | 71 | 329 | 121 | 389 | 171 | 434 | 221 | 470 | 271 | 501 | 321 | 528 | 371 | 553 | 421 | 575 | 471 | 596 |
| 22 | 228 | 72 | 331 | 122 | 390 | 172 | 435 | 222 | 471 | 272 | 502 | 322 | 529 | 372 | 554 | 422 | 576 | 472 | 596 |
| 23 | 231 | 73 | 332 | 123 | 391 | 173 | 435 | 223 | 471 | 273 | 502 | 323 | 530 | 373 | 554 | 423 | 576 | 473 | 597 |
| 24 | 234 | 74 | 333 | 124 | 392 | 174 | 436 | 224 | 472 | 274 | 503 | 324 | 530 | 374 | 554 | 424 | 577 | 474 | 597 |
| 25 | 237 | 75 | 335 | 125 | 393 | 175 | 437 | 225 | 473 | 275 | 503 | 325 | 531 | 375 | 555 | 425 | 577 | 475 | 598 |
| 26 | 240 | 76 | 336 | 126 | 394 | 176 | 438 | 226 | 473 | 276 | 504 | 326 | 531 | 376 | 555 | 426 | 578 | 476 | 598 |
| 27 | 243 | 77 | 338 | 127 | 395 | 177 | 438 | 227 | 474 | 277 | 505 | 327 | 532 | 377 | 556 | 427 | 578 | 477 | 598 |
| 28 | 246 | 78 | 339 | 128 | 396 | 178 | 439 | 228 | 475 | 278 | 505 | 328 | 532 | 378 | 556 | 428 | 578 | 478 | 599 |
| 29 | 249 | 79 | 340 | 129 | 397 | 179 | 440 | 229 | 475 | 279 | 506 | 329 | 533 | 379 | 557 | 429 | 579 | 479 | 599 |
| 30 | 251 | 80 | 342 | 130 | 398 | 180 | 441 | 230 | 476 | 280 | 506 | 330 | 533 | 380 | 557 | 430 | 579 | 480 | 600 |
| 31 | 254 | 81 | 343 | 131 | 399 | 181 | 442 | 231 | 477 | 281 | 507 | 331 | 534 | 381 | 558 | 431 | 580 | 481 | 600 |
| 32 | 256 | 82 | 344 | 132 | 400 | 182 | 442 | 232 | 477 | 282 | 507 | 332 | 534 | 382 | 558 | 432 | 580 | 482 | 600 |
| 33 | 259 | 83 | 346 | 133 | 401 | 183 | 443 | 233 | 478 | 283 | 508 | 333 | 535 | 383 | 559 | 433 | 581 | 483 | 601 |
| 34 | 261 | 84 | 347 | 134 | 402 | 184 | 444 | 234 | 479 | 284 | 509 | 334 | 535 | 384 | 559 | 434 | 581 | 484 | 601 |

| U.A. | m. | U.A. | m. | U.A. | m. | U.A. | m. | U.A. | m. | U.A. | m. | U.A. | m. | U.A. | m. | U.A. | m. | U.A. | m. |
|------|-----|------|-----|------|-----|------|-----|------|-----|------|-----|------|-----|------|-----|------|-----|------|-----|
| 35 | 264 | 85 | 348 | 135 | 403 | 185 | 445 | 235 | 479 | 285 | 509 | 335 | 536 | 385 | 560 | 435 | 581 | 485 | 602 |
| 36 | 266 | 86 | 350 | 136 | 404 | 186 | 445 | 236 | 480 | 286 | 510 | 336 | 536 | 386 | 560 | 436 | 582 | 486 | 602 |
| 37 | 268 | 87 | 351 | 137 | 405 | 187 | 446 | 237 | 481 | 287 | 510 | 337 | 537 | 387 | 560 | 437 | 582 | 487 | 602 |
| 38 | 271 | 88 | 352 | 138 | 406 | 188 | 447 | 238 | 481 | 288 | 511 | 338 | 537 | 388 | 561 | 438 | 583 | 488 | 603 |
| 39 | 273 | 89 | 353 | 139 | 406 | 189 | 448 | 239 | 482 | 289 | 511 | 339 | 538 | 389 | 561 | 439 | 583 | 489 | 603 |
| 40 | 275 | 90 | 355 | 140 | 407 | 190 | 448 | 240 | 482 | 290 | 512 | 340 | 538 | 390 | 562 | 440 | 583 | 490 | 604 |
| 41 | 277 | 91 | 356 | 141 | 408 | 191 | 449 | 241 | 483 | 291 | 512 | 341 | 539 | 391 | 562 | 441 | 584 | 491 | 604 |
| 42 | 279 | 92 | 357 | 142 | 409 | 192 | 450 | 242 | 484 | 292 | 513 | 342 | 539 | 392 | 563 | 442 | 584 | 492 | 604 |
| 43 | 281 | 93 | 358 | 143 | 410 | 193 | 451 | 243 | 484 | 293 | 514 | 343 | 540 | 393 | 563 | 443 | 585 | 493 | 605 |
| 44 | 283 | 94 | 359 | 144 | 411 | 194 | 451 | 244 | 485 | 294 | 514 | 344 | 540 | 394 | 564 | 444 | 585 | 494 | 605 |
| 45 | 285 | 95 | 361 | 145 | 412 | 195 | 452 | 245 | 486 | 295 | 515 | 345 | 541 | 395 | 564 | 445 | 586 | 495 | 605 |
| 46 | 287 | 96 | 362 | 146 | 413 | 196 | 453 | 246 | 486 | 296 | 515 | 346 | 541 | 396 | 564 | 446 | 586 | 496 | 606 |
| 47 | 289 | 97 | 363 | 147 | 414 | 197 | 453 | 247 | 487 | 297 | 516 | 347 | 542 | 397 | 565 | 447 | 586 | 497 | 606 |
| 48 | 291 | 98 | 364 | 148 | 415 | 198 | 454 | 248 | 487 | 298 | 516 | 348 | 542 | 398 | 565 | 448 | 587 | 498 | 607 |
| 49 | 293 | 99 | 365 | 149 | 415 | 199 | 455 | 249 | 488 | 299 | 517 | 349 | 543 | 399 | 566 | 449 | 587 | 499 | 607 |
| 50 | 295 | 100 | 367 | 150 | 416 | 200 | 456 | 250 | 489 | 300 | 517 | 350 | 543 | 400 | 566 | 450 | 588 | 500 | 607 |

| U.A. | m. | U.A. | m. | U.A. | m. | U.A. | m. | U.A. | m. | U.A. | m. | U.A. | m. | U.A. | m. | U.A. | m. | U.A. | m. |
|------|-----|------|-----|------|-----|------|-----|------|-----|------|-----|------|-----|------|-----|------|-----|------|-----|
| 501 | 608 | 551 | 626 | 601 | 643 | 651 | 660 | 701 | 675 | 751 | 690 | 801 | 704 | 851 | 718 | 901 | 731 | 951 | 743 |
| 502 | 608 | 552 | 626 | 602 | 644 | 652 | 660 | 702 | 676 | 752 | 690 | 802 | 704 | 852 | 718 | 902 | 731 | 952 | 743 |
| 503 | 608 | 553 | 627 | 603 | 644 | 653 | 660 | 703 | 676 | 753 | 691 | 803 | 705 | 853 | 718 | 903 | 731 | 953 | 744 |
| 504 | 609 | 554 | 627 | 604 | 644 | 654 | 661 | 704 | 676 | 754 | 691 | 804 | 705 | 854 | 718 | 904 | 731 | 954 | 744 |
| 505 | 609 | 555 | 628 | 605 | 645 | 655 | 661 | 705 | 676 | 755 | 691 | 805 | 705 | 855 | 719 | 905 | 732 | 955 | 744 |
| 506 | 610 | 556 | 628 | 606 | 645 | 656 | 661 | 706 | 677 | 756 | 691 | 806 | 706 | 856 | 719 | 906 | 732 | 956 | 744 |
| 507 | 610 | 557 | 628 | 607 | 645 | 657 | 662 | 707 | 677 | 757 | 692 | 807 | 706 | 857 | 719 | 907 | 732 | 957 | 745 |
| 508 | 610 | 558 | 629 | 608 | 646 | 658 | 662 | 708 | 677 | 758 | 692 | 808 | 706 | 858 | 719 | 908 | 732 | 958 | 745 |
| 509 | 611 | 559 | 629 | 609 | 646 | 659 | 662 | 709 | 678 | 759 | 692 | 809 | 706 | 859 | 720 | 909 | 733 | 959 | 745 |
| 510 | 611 | 560 | 629 | 610 | 646 | 660 | 663 | 710 | 678 | 760 | 693 | 810 | 707 | 860 | 720 | 910 | 733 | 960 | 745 |
| 511 | 612 | 561 | 630 | 611 | 647 | 661 | 663 | 711 | 678 | 761 | 693 | 811 | 707 | 861 | 720 | 911 | 733 | 961 | 746 |
| 512 | 612 | 562 | 630 | 612 | 647 | 662 | 663 | 712 | 679 | 762 | 693 | 812 | 707 | 862 | 721 | 912 | 733 | 962 | 746 |
| 513 | 612 | 563 | 630 | 613 | 647 | 663 | 664 | 713 | 679 | 763 | 693 | 813 | 707 | 863 | 721 | 913 | 734 | 963 | 746 |
| 514 | 613 | 564 | 631 | 614 | 648 | 664 | 664 | 714 | 679 | 764 | 694 | 814 | 708 | 864 | 721 | 914 | 734 | 964 | 746 |
| 515 | 613 | 565 | 631 | 615 | 648 | 665 | 664 | 715 | 679 | 765 | 694 | 815 | 708 | 865 | 721 | 915 | 734 | 965 | 747 |
| 516 | 613 | 566 | 631 | 616 | 648 | 666 | 665 | 716 | 680 | 766 | 694 | 816 | 708 | 866 | 722 | 916 | 734 | 966 | 747 |
| 517 | 614 | 567 | 632 | 617 | 649 | 667 | 665 | 717 | 680 | 767 | 695 | 817 | 709 | 867 | 722 | 917 | 735 | 967 | 747 |
| 518 | 614 | 568 | 632 | 618 | 649 | 668 | 665 | 718 | 680 | 768 | 695 | 818 | 709 | 868 | 722 | 918 | 735 | 968 | 747 |
| 519 | 614 | 569 | 632 | 619 | 649 | 669 | 665 | 719 | 681 | 769 | 695 | 819 | 709 | 869 | 722 | 919 | 735 | 969 | 747 |
| 520 | 615 | 570 | 633 | 620 | 650 | 670 | 666 | 720 | 681 | 770 | 695 | 820 | 709 | 870 | 723 | 920 | 735 | 970 | 748 |
| 521 | 615 | 571 | 633 | 621 | 650 | 671 | 666 | 721 | 681 | 771 | 696 | 821 | 710 | 871 | 723 | 921 | 736 | 971 | 748 |
| 522 | 616 | 572 | 634 | 622 | 650 | 672 | 666 | 722 | 682 | 772 | 696 | 822 | 710 | 872 | 723 | 922 | 736 | 972 | 748 |
| 523 | 616 | 573 | 634 | 623 | 651 | 673 | 667 | 723 | 682 | 773 | 696 | 823 | 710 | 873 | 723 | 923 | 736 | 973 | 748 |
| 524 | 616 | 574 | 634 | 624 | 651 | 674 | 667 | 724 | 682 | 774 | 697 | 824 | 710 | 874 | 724 | 924 | 736 | 974 | 749 |
| 525 | 617 | 575 | 635 | 625 | 651 | 675 | 667 | 725 | 682 | 775 | 697 | 825 | 711 | 875 | 724 | 925 | 737 | 975 | 749 |
| 526 | 617 | 576 | 635 | 626 | 652 | 676 | 668 | 726 | 683 | 776 | 697 | 826 | 711 | 876 | 724 | 926 | 737 | 976 | 749 |
| 527 | 617 | 577 | 635 | 627 | 652 | 677 | 668 | 727 | 683 | 777 | 697 | 827 | 711 | 877 | 724 | 927 | 737 | 977 | 749 |
| 528 | 618 | 578 | 636 | 628 | 652 | 678 | 668 | 728 | 683 | 778 | 698 | 828 | 711 | 878 | 725 | 928 | 737 | 978 | 750 |
| 529 | 618 | 579 | 636 | 629 | 653 | 679 | 669 | 729 | 684 | 779 | 698 | 829 | 712 | 879 | 725 | 929 | 738 | 979 | 750 |
| 530 | 619 | 580 | 636 | 630 | 653 | 680 | 669 | 730 | 684 | 780 | 698 | 830 | 712 | 880 | 725 | 930 | 738 | 980 | 750 |
| 531 | 619 | 581 | 637 | 631 | 653 | 681 | 669 | 731 | 684 | 781 | 699 | 831 | 712 | 881 | 725 | 931 | 738 | 981 | 750 |
| 532 | 619 | 582 | 637 | 632 | 654 | 682 | 669 | 732 | 685 | 782 | 699 | 832 | 713 | 882 | 726 | 932 | 738 | 982 | 751 |
| 533 | 620 | 583 | 637 | 633 | 654 | 683 | 670 | 733 | 685 | 783 | 699 | 833 | 713 | 883 | 726 | 933 | 739 | 983 | 751 |
| 534 | 620 | 584 | 638 | 634 | 654 | 684 | 670 | 734 | 685 | 784 | 699 | 834 | 713 | 884 | 726 | 934 | 739 | 984 | 751 |
| 535 | 620 | 585 | 638 | 635 | 655 | 685 | 670 | 735 | 685 | 785 | 700 | 835 | 713 | 885 | 727 | 935 | 739 | 985 | 751 |
| 536 | 621 | 586 | 638 | 636 | 655 | 686 | 671 | 736 | 686 | 786 | 700 | 836 | 714 | 886 | 727 | 936 | 739 | 986 | 752 |
| 537 | 621 | 587 | 639 | 637 | 655 | 687 | 671 | 737 | 686 | 787 | 700 | 837 | 714 | 887 | 727 | 937 | 740 | 987 | 752 |
| 538 | 621 | 588 | 639 | 638 | 656 | 688 | 671 | 738 | 686 | 788 | 701 | 838 | 714 | 888 | 727 | 938 | 740 | 988 | 752 |

| | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
|------|-----|------|-----|------|-----|------|-----|------|-----|------|-----|------|-----|------|-----|------|-----|------|-----|
| U.A. | m. | U.A. | m. | U.A. | m. | U.A. | m. | U.A. | m. | U.A. | m. | U.A. | m. | U.A. | m. | U.A. | m. | U.A. | m. |
| 539 | 622 | 589 | 639 | 639 | 656 | 689 | 672 | 739 | 687 | 789 | 701 | 839 | 714 | 889 | 728 | 939 | 740 | 989 | 752 |
| 540 | 622 | 590 | 640 | 640 | 656 | 690 | 672 | 740 | 687 | 790 | 701 | 840 | 715 | 890 | 728 | 940 | 740 | 990 | 753 |
| 541 | 623 | 591 | 640 | 641 | 657 | 691 | 672 | 741 | 687 | 791 | 701 | 841 | 715 | 891 | 728 | 941 | 741 | 991 | 753 |
| 542 | 623 | 592 | 640 | 642 | 657 | 692 | 673 | 742 | 687 | 792 | 702 | 842 | 715 | 892 | 728 | 942 | 741 | 992 | 753 |
| 543 | 623 | 593 | 641 | 643 | 657 | 693 | 673 | 743 | 688 | 793 | 702 | 843 | 716 | 893 | 729 | 943 | 741 | 993 | 753 |
| 544 | 624 | 594 | 641 | 644 | 658 | 694 | 673 | 744 | 688 | 794 | 702 | 844 | 716 | 894 | 729 | 944 | 741 | 994 | 753 |
| 545 | 624 | 595 | 641 | 645 | 658 | 695 | 673 | 745 | 688 | 795 | 702 | 845 | 716 | 895 | 729 | 945 | 742 | 995 | 754 |
| 546 | 624 | 596 | 642 | 646 | 658 | 696 | 674 | 746 | 689 | 796 | 703 | 846 | 716 | 896 | 729 | 946 | 742 | 996 | 754 |
| 547 | 625 | 597 | 642 | 647 | 658 | 697 | 674 | 747 | 689 | 797 | 703 | 847 | 717 | 897 | 730 | 947 | 742 | 997 | 754 |
| 548 | 625 | 598 | 642 | 648 | 659 | 698 | 674 | 748 | 689 | 798 | 703 | 848 | 717 | 898 | 730 | 948 | 742 | 998 | 754 |
| 549 | 625 | 599 | 643 | 649 | 659 | 699 | 675 | 749 | 689 | 799 | 704 | 849 | 717 | 899 | 730 | 949 | 743 | 999 | 755 |
| 550 | 626 | 600 | 643 | 650 | 659 | 700 | 675 | 750 | 690 | 800 | 704 | 850 | 717 | 900 | 730 | 950 | 743 | 1000 | 755 |

Dans le cas où le nombre d'unités animales est plus grand que 1000, la distance en mètres est obtenue à partir de l'équation suivante : Distance = e 4,4593 + 0,3137 1 n (unités animales).

ARTICLE 1055

PARAMÈTRE C

SADR
Art. 3.4.1.7.2

Paramètre C : il s'agit du coefficient (potentiel) d'odeur. Le tableau suivant présente le coefficient d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause :

Tableau du paramètre C : Coefficient d'odeur par groupe ou catégories d'animaux

| Groupe ou catégorie d'animaux | Paramètre C |
|--|--------------------------|
| Bovins de boucherie : - dans un bâtiment fermé - sur une aire d'alimentation extérieure | 0,7 0,8 |
| Bovins laitiers | 0,7 |
| Canards | 0,7 |
| Chevaux | 0,7 |
| Chèvres | 0,7 |
| Dindons - dans un bâtiment fermé - sur une aire d'alimentation extérieure | 0,7 0,8 |
| Lapins | 0,8 |
| Moutons | 0,7 |
| Porcs | 1,0 |
| Poules - poules pondeuses en cage - poules pour la reproduction - poules à griller ou gros poulets - poulettes | 0,8 0,8 0,7 0,7 |
| Renards | 1,1 |
| Veaux lourds - veaux de lait - veaux de grain | 1,0 0,8 |
| Visons | 1,1 |
| Autres espèces animales | 0,8 |

ARTICLE 1056

PARAMÈTRE D

SADR
Art. 3.4.1.7.2

Paramètre D : il correspond au type de fumier. Le tableau suivant fournit la valeur de ce paramètre selon le mode de gestion des engrais de ferme :

Tableau du paramètre D : Type de fumier

| Mode de gestion des engrais de ferme | Paramètre D |
|--|-------------|
| Gestion solide | |
| - Bovins de boucherie et laitiers, chevaux, moutons et chèvres | 0,6 |
| - Autres groupes ou catégories d'animaux | 0,8 |
| Gestion liquide | |
| - Bovins de boucherie et laitiers | 0,8 |
| - Autres groupes et catégories d'animaux | 1,0 |

ARTICLE 1057

PARAMÈTRE E

SADR
Art. 3.4.1.7.2

Paramètre E : il correspond au type de projet. Selon qu'il s'agit d'établir une nouvelle installation d'élevage ou d'agrandir une installation d'élevage déjà existante, suivant présente les valeurs à utiliser. Un accroissement de 226 unités animales ou plus est assimilé à un nouveau projet. Lorsqu'un établissement d'élevage aura réalisé la totalité du droit de développement que lui confère la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, ou qu'il voudra accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, il pourra bénéficier d'assouplissements au regard des distances séparatrices applicables sous réserve du contenu du tableau suivant jusqu'à un maximum de 225 unités animales.

Tableau du paramètre E : Type de projet

| Augmentation jusqu'à ... (u.a.)* | Paramètre E | Augmentation jusqu'à ... (u.a.) | Paramètre E |
|----------------------------------|-------------|---------------------------------|-------------|
| 10 ou moins | 0,50 | 146-150 | 0,69 |
| 11-20 | 0,51 | 151-155 | 0,70 |
| 21-30 | 0,52 | 156-160 | 0,71 |
| 31-40 | 0,53 | 161-165 | 0,72 |
| 41-50 | 0,54 | 166-170 | 0,73 |
| 51-60 | 0,55 | 171-175 | 0,74 |
| 61-70 | 0,56 | 176-180 | 0,75 |
| 71-80 | 0,57 | 181-185 | 0,76 |
| 81-90 | 0,58 | 186-190 | 0,77 |
| 91-100 | 0,59 | 191-195 | 0,78 |
| 101-105 | 0,60 | 196-200 | 0,79 |
| 106-110 | 0,61 | 201-205 | 0,80 |
| 111-115 | 0,62 | 206-210 | 0,81 |
| 116-120 | 0,63 | 211-215 | 0,82 |
| 121-125 | 0,64 | 216-220 | 0,83 |
| 126-130 | 0,65 | 221-225 | 0,84 |
| 131-135 | 0,66 | 226 et plus ou | 1,00 |
| 136-140 | 0,67 | nouveau projet | 1,00 |
| 141-145 | 0,68 | | |

Selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E = 1.* Unité animale.

ARTICLE 1058

PARAMÈTRE F

SADR
Art. 3.4.1.7.2

Paramètre F : il s'agit du facteur d'atténuation. Ce paramètre tient compte de l'effet atténuant de la technologie utilisée pour entreposer les engrais de fermes (fumiers, lisiers, purins, etc.). Le paramètre F est obtenu par la multiplication des facteurs F1 et F2, tels qu'ils apparaissent au tableau suivant :

Tableau du paramètre F : Facteur d'atténuation

| Technologie | Paramètre F |
|--|---|
| Toiture sur lieu d'entreposage - absente - rigide permanente - temporaire (couche de tourbe, couche de plastique) | F1 1,0 0,7 0,9 |
| Ventilation - naturelle et forcée avec multiples sorties d'air - forcée avec sorties d'air regroupées et sorties d'air au-dessus du toit - forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques | F2 1,0 0,9 0,8 |
| Autres technologies - les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée | F3 Facteur à déterminer lors de l'accréditation |

ARTICLE 1059

PARAMÈTRE G

SADR
Art. 3.4.1.7.2

Paramètre G : il s'agit du facteur d'usage. Il est établi en fonction du type d'unité de voisinage considéré. Le tableau suivant établit la valeur de ce paramètre en fonction des usages considérés.

Tableau du paramètre G : Facteur d'usage

| Usage considéré | Paramètre G |
|--------------------------|-------------|
| Immeuble protégé | 1,0 |
| Maison d'habitation | 0,5 |
| Périmètre d'urbanisation | 1,5 |

ARTICLE 1060

PARAMÈTRE H

SADR
Art. 3.4.1.7.2

Paramètre H : il s'agit du facteur établissant les normes minimales de localisation pour une installation d'élevage ou un ensemble d'installations d'élevage en regard d'une maison d'habitation, d'un immeuble protégé ou d'un périmètre d'urbanisation exposés aux vents dominants d'été.

Les dispositions et normes contenues à l'article 1042 du présent document complémentaire ont préséance sur toute norme établie au tableau suivant.

Tableaux du paramètre H : Normes de localisation maximale pour une installation d'élevage ou un ensemble d'installations d'élevage ou une structure d'entreposage des engrais de ferme située à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage, en regard d'une maison d'habitation, d'un immeuble protégé exposés aux vents dominants d'été

| Nature du projet | Élevage de suidés (engraissement) | | | |
|---|--|--------------------------------|--|---|
| | Limite maximale d'unités animales permises | Nombre total d'unités animales | Distance de tout immeuble protégé exposé ou d'une aire de protection (m) | Distance de toute maison d'habitation exposée (m) |
| Nouvelle installation d'élevage ou ensemble d'installations d'élevage | | 1 à 200 | 900 | 600 |
| | | 201-400 | 1 125 | 750 |
| | | 401-600 | 1 350 | 900 |
| | | 601 | 2,25/u.a. | 1,5/u.a. |
| Remplacement du type d'élevage | 200 | 1 à 50 | 450 | 300 |
| | | 51-100 | 675 | 450 |
| | | 101-200 | 900 | 600 |
| Accroissement | 200 | 1 à 40 | 225 | 150 |
| | | 41-100 | 450 | 300 |
| | | 101-200 | 675 | 450 |

| Nature du projet | Élevage de suidés (maternité) | | | |
|---|--|---|--|---|
| | Limite maximale d'unités animales permises | Nombre total ⁽²⁾ d'unités animales | Distance de tout immeuble protégé exposé ou d'une aire de protection (m) | Distance de toute maison d'habitation exposée (m) |
| Nouvelle installation d'élevage ou ensemble d'installations d'élevage | | 0,25 à 50 | 450 | 300 |
| | | 51-75 | 675 | 450 |
| | | 76-125 | 900 | 600 |
| | | 126-250 | 1 125 | 750 |
| | | 251-375 | 1 350 | 900 |
| | | 376 | 3,6/u.a. | 2,4/u.a. |
| Remplacement du type d'élevage | 200 | 0,25 à 30 | 300 | 200 |
| | | 31-60 | 450 | 300 |
| | | 61-125 | 900 | 600 |
| | | 126-200 | 1 125 | 750 |
| Accroissement | 200 | 0,25 à 30 | 300 | 200 |
| | | 31-60 | 450 | 300 |
| | | 61-125 | 900 | 600 |
| | | 126-200 | 1 125 | 750 |

| Nature du projet | Élevage de gallinacés ou d'anatidés ou de dindes dans un bâtiment | | | |
|---|---|---|--|---|
| | Limite maximale d'unités animales permises | Nombre total ⁽²⁾ d'unités animales | Distance de tout immeuble protégé exposé ou d'une aire de protection (m) | Distance de toute maison d'habitation exposée (m) |
| Nouvelle installation d'élevage ou ensemble d'installations d'élevage | | 0,1 à 80 | 450 | 300 |
| | | 81-160 | 675 | 450 |
| | | 161-320 | 900 | 600 |
| | | 321-480 | 1 125 | 750 |
| | | 480 | 3/u.a. | 2/u.a. |
| Remplacement du type d'élevage | 480 | 0,1 à 80 | 450 | 300 |
| | | 81-160 | 675 | 450 |
| | | 161-320 | 900 | 600 |
| | | 321-480 | 1 125 | 750 |
| Accroissement | 480 | 0,1 à 40 | 300 | 200 |
| | | 41-80 | 450 | 300 |
| | | 81-160 | 675 | 450 |
| | | 161-320 | 900 | 600 |
| | | 321-480 | 1 125 | 750 |

1° Dans l'application des normes de localisation prévues à ces tableaux, un projet qui excède la limite maximale d'unités animales visée à ce tableau doit être considérée comme un nouvel établissement de production animale.

2° Les mots et les expressions « Nombre total » et « Exposé » des tableaux précédents ont le sens suivant :

a) **Nombre total** : la quantité d'animaux contenus dans l'installation d'élevage ou l'ensemble d'installations d'élevage d'une unité d'élevage, y compris les animaux qu'on prévoit ajouter. Lorsqu'on élève ou projette d'élever deux ou plusieurs types d'animaux dans une même unité d'élevage, on a recours aux normes de localisation qui régissent le type d'élevage qui comporte le plus grand nombre d'unités animales, sous réserve que ces normes ne peuvent être inférieures à celles qui s'appliquent si le nombre d'unités animales était pris séparément pour chaque espèce. Pour déterminer les normes de localisation qui s'appliquent, on additionne le nombre total d'unités animales et on applique le total ainsi obtenu au type d'élevage majoritaire en nombre d'unités animales.

b) **Exposé** : Immeuble protégé, périmètre d'urbanisation, ou maison d'habitation situé à l'intérieur de l'aire formée par deux lignes droites parallèles imaginaires prenant naissance à 100 mètres des extrémités d'une installation d'élevage ou de l'ensemble d'installations d'élevage d'une unité d'élevage et prolongées à l'infini dans la direction prise par un vent dominant d'été. Ce vent doit souffler plus de 25 % du temps dans une direction durant les mois de juin, juillet et août réunis, tel qu'évalué à la station météorologique la plus représentative de l'emplacement d'une installation d'élevage ou de l'ensemble d'installations d'élevage d'une unité d'élevage.

ARTICLE 1061

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX NOUVELLES
INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE PORCIN

SADR
Art. 3.4.1.7.3

- 1° Suite à la délivrance d'un certificat d'autorisation par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec ou d'un avis du ministère précisant que le projet ne requiert pas la délivrance d'un tel certificat, une assemblée publique sera tenue, si le projet concerne :
- a) Un nouvel établissement d'élevage porcin;
 - b) La consolidation d'un élevage ou des consolidations successives ayant pour effet d'accroître la production annuelle d'anhydride phosphorique à plus de 3 200 kg;
 - c) Le remplacement d'un bâtiment d'élevage ayant été détruit en tout ou en partie suite à un sinistre survenu après la date d'entrée en vigueur des dispositions relatives à la consultation publique, et que la production annuelle d'anhydride phosphorique est augmentée de plus de 3 200 kg par rapport à la production annuelle existante avant le sinistre;
- 2° L'assemblée publique peut être tenue par la municipalité ou par la MRC de Marguerite-D'Youville;
- 3° Si l'assemblée est Tenue par la municipalité :
- a) Elle sera tenue dans les 30 jours suivant la réception du certificat ou de l'avis du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec;
 - b) Une commission présidée par le maire, et composée du maire et de deux (2) autres membres du Conseil (minimum) sera formée;
- 4° Si la municipalité désire confier la responsabilité de l'assemblée à la MRC de Marguerite-D'Youville :
- a) La municipalité doit, dans les 15 jours suivant la réception du certificat ou de l'avis du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec, déposer une résolution à cet effet à la MRC de Marguerite-D'Youville;
 - b) La MRC de Marguerite-D'Youville doit, dans les 30 jours suivant la date de réception de la résolution de la municipalité, tenir l'assemblée;
 - c) La MRC de Marguerite-D'Youville forme une commission présidée par le préfet et composée du préfet, du maire de la municipalité concernée et d'au moins un autre membre du Conseil nommé par le préfet;
- Si le préfet ou le maire sont les demandeurs du projet, ils sont remplacés par un autre membre du Conseil de la MRC de Marguerite-D'Youville, l'assemblée se tient sur le territoire de la municipalité où l'élevage sera réalisé;
- 5° La municipalité ou la MRC, selon le cas, convoque la rencontre par avis affiché au bureau de la municipalité, par publication dans un journal diffusé sur le territoire de la municipalité concernée et sur le territoire de toute municipalité concernée par l'épandage des déjections provenant de l'élevage projeté, au plus tard le 15^e jour précédant la rencontre;

- L'avis précédemment mentionné est acheminé par courrier recommandé ou certifié au demandeur, à toute municipalité concernée par l'épandage des déjections provenant de l'élevage projeté, ainsi qu'aux ministres de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Il est également acheminé au directeur de la Santé publique de la région concernée;
- 6° L'objectif de la rencontre est d'informer la population et de déterminer si des mesures d'atténuation et de mitigation sont requises afin d'assurer une insertion harmonieuse du projet dans le milieu;
- 7° Le Conseil de la municipalité locale ou celui de la MRC de Marguerite-D'Youville adopte le rapport de consultation au plus tard le 30^e jour qui suit l'expiration du délai fixé lors de l'assemblée pour la réception des commentaires, lequel ne pourra en aucun temps excéder 15 jours suivant la date de l'assemblée;
- 8° Les conditions pouvant être considérées et exigées pour atténuer les inconvénients du projet sont :
- a) Le recouvrement de la structure d'entreposage des déjections;
 - b) L'incorporation au sol des lisiers;
 - c) Des distances séparatrices adaptées;
 - d) L'installation d'un écran brise-odeurs;
 - e) Des équipements destinés à économiser l'eau;
- 9° Si le demandeur est en désaccord avec les conditions exigées, il peut requérir l'intervention d'un conciliateur en s'adressant par courrier recommandé au ministre des Affaires municipales et des Régions, au plus tard le quinzième (15^e) jour suivant la transmission du rapport de consultation et de la résolution par laquelle il a été adopté, avec copie à la municipalité;
- 10° Le ministre des Affaires municipales et des Régions ainsi que le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, dressent une liste de conciliateurs;
- Le ministre des Affaires municipales et des Régions nomme un conciliateur;
- 11° Le conciliateur dispose d'un délai de 30 jours pour faire rapport de sa conciliation;
- Son rapport tient compte des accords et désaccords et de l'impact que peuvent représenter certaines conditions sur la rentabilité du projet;
- Son rapport est public, rendu disponible et peut être consulté au bureau de la municipalité concernée, au plus tard le 15^e jour de son dépôt;
- 12° Au plus tard le 30^e jour suivant le dépôt du rapport du conciliateur, le Conseil de la municipalité détermine par résolution les conditions auxquelles est assujettie la délivrance du permis;
- Un avis est publié dans un journal diffusé sur le territoire de la municipalité concernée et est affiché au bureau de la municipalité indiquant que la résolution peut être consultée et que copie peut être rendue disponible moyennant paiement des frais;

- 13° Le permis est délivré par le fonctionnaire désigné municipal selon l'une ou l'autre des éventualités suivantes :
- a) S'il n'y a pas conciliation, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant la transmission du rapport de consultation et de la résolution par laquelle il a été adopté;
 - b) S'il y a conciliation, sur présentation par le requérant de la résolution adoptée par le Conseil de la municipalité déterminant les conditions auxquelles est assujettie la délivrance du permis.

ARTICLE 1062

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AU
CONTINGEMENT DES INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE
PORCIN

SADR
Art. 3.4.1.7.4

Toute nouvelle installation d'élevage porcin est soumise au respect des dispositions spécifiques suivantes :

- 1° Un bâtiment d'élevage et / ou une structure d'entreposage des déjections animales constituent une seule installation d'élevage porcin, lorsqu'ils sont de même tenure et compris à l'intérieur d'un rayon de 150 mètres linéaires;
- 2° Un bâtiment d'élevage et / ou une structure d'entreposage des déjections animales constituent des installations d'élevage porcin distinctes, lorsqu'ils ne sont pas d'une même tenure ou ne sont pas compris à l'intérieur d'un rayon de 150 mètres linéaires;
- 3° Un bâtiment d'élevage et / ou une structure d'entreposage des déjections animales constituent une installation d'élevage porcin existante, lorsqu'ils sont de même tenure et compris à l'intérieur d'un rayon de 150 mètres linéaires et ont été érigés avant l'entrée en vigueur du présent règlement;
- 4° Un bâtiment d'élevage et / ou une structure d'entreposage des déjections animales constituent une nouvelle installation d'élevage porcin, lorsqu'ils sont de même tenure, compris à l'intérieur d'un rayon de 150 mètres linéaires et ont été érigés après l'entrée en vigueur du présent règlement;
- 5° Une installation d'élevage porcin visée à l'alinéa 4° du présent article est réputée existante par rapport à toute installation d'élevage porcin qui lui est ultérieure;
- 6° Une nouvelle installation d'élevage porcin est soumise au respect des dispositions contenues aux articles 1041 à 1050 du présent règlement de même qu'au respect d'une distance de 1 500 mètres linéaires par rapport à toute installation d'élevage porcin existante;
- 7° L'antériorité d'un projet est déterminé par la date où une demande de permis devient réputée complète par le fonctionnaire désigné;
- 8° La reconstruction, la rénovation ou l'agrandissement d'une installation d'élevage porcin existante doit se réaliser sur le terrain où l'on retrouve le bâtiment d'élevage et / ou la structure d'entreposage;
- 9° La reconstruction, la rénovation ou l'agrandissement d'une installation d'élevage porcin existante, ne sont pas soumis au respect des dispositions contenues à l'alinéa 6 du présent article concernant la distance linéaire devant être respectée par rapport à toute installation d'élevage porcin existante.

ARTICLE 1063

DISPOSITIONS RELATIVES AUX DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME À PLUS DE 150 MÈTRES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE

SADR
Art. 3.4.1.7.6

- 1° Dans les situations où des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale (u.a.) nécessite une capacité d'entreposage de 20 m³;
- 2° Pour trouver la valeur du paramètre A, chaque capacité de réservoir de 1 000 (m³) correspond donc à 50 unités animales (u.a.). L'équivalence faite, on trouve la valeur B correspondante puis on calcule la distance séparatrice en se basant sur la formule décrite à l'article 1042 du présent règlement;
- 3° Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m³. Par exemple, la valeur du paramètre A dans le cas d'un réservoir d'une capacité de 1 000 m³ correspond à 50 unités animales. Une fois établie cette équivalence, il est possible de déterminer la distance de base correspondante à l'aide du tableau 8. La formule multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G peut alors être appliquée. Le tableau suivant illustre des cas où C, D et E valent 1, le paramètre G variant selon l'unité de voisinage considérée;

Tableau sur les distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers situés à plus de 150 mètre d'une installation d'élevage

| Capacité d'entreposage ⁽¹⁾ (m ³) | Distance séparatrice (m) | | |
|---|--------------------------|------------------|--------------------------|
| | Maison d'habitation | Immeuble protégé | Périmètre d'urbanisation |
| 1 000 | 148 | 295 | 443 |
| 2 000 | 184 | 367 | 550 |
| 3 000 | 208 | 416 | 624 |
| 4 000 | 228 | 456 | 684 |
| 5 000 | 245 | 489 | 734 |
| 6 000 | 259 | 517 | 776 |
| 7 000 | 272 | 543 | 815 |
| 8 000 | 283 | 566 | 849 |
| 9 000 | 294 | 588 | 882 |
| 10 000 | 304 | 607 | 911 |

- a) Pour les fumiers, multiplier les distances ci-dessus par 0,8;
- b) 2 Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A.
- 4° Malgré le l'alinéa 2, dans le cas d'un immeuble protégé, d'une maison d'habitation exposés aux vents dominants, la distance séparatrice calculée selon la formule contenue au deuxième alinéa du présent article ne s'applique pas. La distance séparatrice à respecter correspond à celle apparaissant au tableau du paramètre H;

- 5° Les distances séparatrices entre, d'une part l'installation d'élevage et le lieu d'entreposage des engrais de ferme et, d'autre part, un bâtiment non agricole avoisinant se calculent en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée des constructions considérées, à l'exception des galeries, perrons, avant-toits, patios, terrasses, cheminées et rampes d'accès. Dans les cas où ce n'est pas le bâtiment non agricole qui est considéré, on adapte la façon de calculer au terrain visé. Dans le cas d'un établissement de production animale, est considéré, selon la situation, le bâtiment proprement dit ou encore la fosse à purin ou la plate-forme d'entreposage des fumiers ou engrais de ferme;
- 6° Dans tous les cas, une construction pour l'entreposage de lisiers liquides doit être érigée sur le même terrain que celui où on retrouve l'usage principal qui consiste à l'installation d'élevage. La capacité de la construction pour l'entreposage des lisiers liquides est en fonction du nombre d'unités animales de l'installation d'élevage en cause.

ARTICLE 1064

DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME

SADR
Art. 3.4.1.7.7

- 1° Les engrais de ferme doivent pouvoir s'appliquer sur l'ensemble des champs cultivés. La nature du produit, de même que la technologie d'épandage, sont déterminantes pour les distances séparatrices. L'épandage des engrais de ferme doit être fait en tenant compte des distances séparatrices apparaissant au tableau suivant :

Tableau sur les distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

| | | Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation ou d'un immeuble protégé (m) | | |
|---------------------------------|--|---|--------------|----|
| Type | Mode d'épandage | 15 juin au 15 août | Autres temps | |
| Lisier | Aéroaspersion (citerne) | citerne lisier laissé en surface plus de 24 heures | 75 | 25 |
| | | citerne lisier incorporé en moins de 24 heures | 25 | X |
| | Aspersion | par rampe | 25 | X |
| | | par pendillard ⁽¹⁾ | X | X |
| Incorporation simultanée | | X | X | |
| Fumier | Frais, laissé en surface plus de 24 heures | | 75 | X |
| | Frais, incorporé en moins de 24 heures | | X | X |
| | Compost désodorisé | | X | X |

- c) La présence d'un X dans cette case signifie qu'il est permis d'épandre jusqu'à la limite du champ.
- d) Le tableau ci-dessus ne s'applique pas dans le cas des parties de périmètres d'urbanisation non occupées. Dans ce cas, l'épandage est permis jusqu'aux limites du champ.
- e) **Pendillard** : Accessoire tubulaire dont est munie une rampe d'épandage et qui permet de déposer le lisier directement sur le sol

2° Malgré les dispositions du premier alinéa, l'épandage d'engrais organique (liquide ou solide) est prohibé dans un rayon de 300 mètres des limites de tout périmètre d'urbanisation à l'exception :

- a) de l'épandage d'engrais organique liquide fait par injection;
- b) de l'épandage d'engrais organique solide ou liquide incorporé dans le sol dans les 24 heures suivantes.

ARTICLE 1065

PÉRIODE D'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME, DE BOUES OU DES RÉSIDUS PROVENANT D'UNE FABRIQUE DE PÂTES ET PAPIERS

L'épandage de déjections animales ou autres engrais de ferme, de lactosérum, de boues ou de résidus provenant d'une fabrique de pâtes et papier est prohibé pendant les jours suivants :

- 23 et 24 juin;
- 6-13-20 et 27 juillet;
- 13-14 et 15 août;
- 3-22-23 et 24 août;

Le secrétaire-trésorier peut cependant, par écrit et sur demande, autoriser une personne à effectuer un épandage interdit par le présent règlement. Dans le cas où il y a eu de la pluie pendant les trois jours consécutifs précédant l'un des jours ou l'une des périodes de prohibition prévue au présent règlement, le secrétaire-trésorier doit accorder cette autorisation.

ARTICLE 1066

DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

L'entreposage extérieur de machines motrices, de machines aratoires et autres véhicules reliés à l'agriculture doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° Les différentes machines et véhicules doivent être rangés de façon ordonnée;
- 2° Les différentes machines et véhicules ne doivent pas être superposés les uns sur les autres;
- 3° Lorsqu'il n'y a pas d'habitation sur le terrain, ils doivent respecter une distance minimale de 10 mètres, calculée à partir de la ligne avant du terrain;
- 4° Lorsqu'il y a une habitation sur le terrain, ils doivent être localisés dans les marges latérales et arrière;
- 5° Ils doivent respecter une distance minimale de 2,0 mètres de toute ligne de terrain, autre qu'une ligne avant;
- 6° Ils doivent respecter une distance minimale de 10 mètres de toute habitation.

ARTICLE 1067

DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ENTREPOSAGE INTÉRIEUR

L'entreposage, pour des fins autres qu'agricoles à l'intérieur de bâtiments agricoles désaffectés, est interdit.

ARTICLE 1068

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX OUVRAGES DE CAPTAGE D'EAU SOUTERRAINE

SADR
Art. 2.5.2.8,
3.4.1.7.10 et
3.4.17

- 1° Les ouvrages de captage d'eau souterraine visés par la présente section sont les prises d'eau potable alimentant plus de 20 personnes, incluant celles desservant des institutions d'enseignement et des établissements à clientèle vulnérable, au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et celles alimentant des sites récréatifs (camping, colonie de vacances, camp de plein air familial, etc.). Les ouvrages de captage d'eau souterraine sont soumis au Règlement de captage des eaux souterraines (Q-2, r.1.3).
- 2° Toute construction, tout ouvrage et tout épandage d'engrais organiques ou minéral (liquide ou solide) est prohibé à l'intérieur d'une aire de protection établie dans un rayon de 30 mètres de l'ouvrage de captage d'eau souterraine visé au présent article, à l'exception des constructions et des ouvrages reliés à la production ou au captage d'eau potable le tout, en conformité au Règlement de captage des eaux souterraines (Q-2, r.1.3) et au Code de gestion des pesticides (P-9.3, r.0.01).

ARTICLE 1069

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PLANS D'EAU

L'aménagement d'un plan d'eau créé par l'excavation, le déblai ou le remblai ou par la construction d'une digue ou d'un barrage ou par le détournement d'un cours d'eau devra faire l'objet d'un plan d'aménagement.

Tout plan d'eau destiné à une réserve d'eau, un étang pour des animaux de basse-cour ou à la pisciculture devra respecter la réglementation provinciale pertinente, s'il y a lieu, et être aménagé de façon à respecter les normes de sécurité et d'hygiène.

Tout plan d'eau devra avoir une pente inférieure à 6 % pour les premiers 3,0 mètres à partir de la rive et ce, sur l'ensemble du périmètre du plan d'eau.

Une pente supérieure sera permise à condition que l'accès au plan d'eau soit protégé comme une piscine, conformément aux dispositions du chapitre 6 du présent règlement.

SECTION 13

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIVITÉS D'EXTRACTION

ARTICLE 1069.1

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CARRIÈRES

Les carrières sur le territoire agricole sont autorisées que pour les superficies attenantes aux sites d'extraction existants et pour lesquels des autorisations ont déjà été accordées. L'extraction doit se faire suivant le respect de certains critères, tels que la durée maximale des travaux, la superficie maximale par année et le versement d'une caution versée en fonction de la superficie en cause. De plus, une remise en état des lieux, incluant une revégétalisation au moyen de techniques reconnues, devra être entreprise dans les deux ans suivant la cessation d'exploitation de superficies.

Afin d'éviter, à moyen et à long terme, les nuisances associées à la cohabitation d'usages incompatibles en périphérie du site où l'exploitation de la carrière est autorisée, seuls les usages agricoles et de récréation extensive en périphérie du site en cause sont autorisés.

L'implantation de nouvelles carrières ou la réactivation d'une carrière qui n'est plus en exploitation, n'est pas autorisé sur le territoire de la Ville de Contreccœur.

Une carrière existante en date du 12 mars 2012 ne peut s'agrandir au-delà de son droit d'exploitation dans un bois d'intérêt métropolitain.

ARTICLE 1069.2

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SABLIERES

Afin d'éviter, à moyen et à long terme, les nuisances associées à la cohabitation d'usages incompatibles en périphérie du terrain de la sablière en exploitation, une marge d'éloignement des bâtiments principaux associés aux usages autres qu'agricoles de 40 mètres est applicable au pourtour des sites d'exploitation.

Pour les nouveaux sites d'exploitation de sablières, localisés à l'intérieur de la zone agricole permanente et à l'extérieur d'un bois et corridor forestier d'intérêt métropolitain, seules les nouvelles exploitations autorisées par la Commission de protection du territoire agricole et incluant des mesures de réhabilitation des sites en cause pour assurer des activités agricoles après exploitation sont autorisées.

Une sablière existante en date du 12 mars 2012 ne peut s'agrandir au-delà de son droit d'exploitation dans un bois d'intérêt métropolitain.

CHAPITRE 11 DISPOSITIONS APPLICABLES À L’AFFICHAGE**SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L’AFFICHAGE****ARTICLE 1070 GÉNÉRALITÉS**

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement, ailleurs dans le présent règlement, les dispositions suivantes relatives à l'affichage s'appliquent dans toutes les zones et pour toutes les classes d'usages situées sur le territoire de la Ville de Contreccœur.

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement, ailleurs dans le présent règlement, toute enseigne doit être située sur le même immeuble que l'usage, l'activité ou le produit auquel elle réfère.

Dans les 90 jours suivant la cessation d'un usage, toutes les enseignes s'y rapportant de même que la structure les supportant s'il y a lieu, doivent être enlevées. Dans le cas où la structure demeure, l'enseigne enlevée doit être remplacée par un matériau de revêtement autorisé ne comportant aucune réclame publicitaire.

La forme d'une enseigne doit être une forme géométrique régulière, en plan ou volumétrique (notamment un rectangle, un carré, un cercle, un losange, un cube, un cylindre), sauf dans le cas du sigle ou de l'identification enregistrée de l'entreprise.

ARTICLE 1071 ENDROITS OÙ L’AFFICHAGE EST PROHIBÉ

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs dans le présent règlement, il est strictement défendu d'installer une enseigne ou peindre une réclame :

- 1° Sur ou au-dessus de la propriété publique;
- 2° Sur ou au-dessus de tout bâtiment, construction ou équipement accessoires;
- 3° Au-dessus d'un auvent ou d'une marquise si elle y est fixée;
- 4° Sur une galerie, un perron, un balcon, une terrasse, une plateforme, un escalier, une construction hors-toit, une colonne;
- 5° De façon à obstruer un escalier, une porte, une fenêtre, une rampe d'accès pour personne handicapée;
- 6° Sur un arbre, un lampadaire, un poteau pour fin d'utilité publique ou tout autre poteau non érigé exclusivement à cette fin;
- 7° Sur une clôture ou un muret;
- 8° Sur les côtés de l'enseigne, le boîtier de l'enseigne, la structure ou le poteau supportant une enseigne;
- 9° Sur les façades arrière et latérales d'un bâtiment principal, sauf dans le cas d'un terrain d'angle où il sera permis d'en installer sur la façade latérale donnant sur une rue;
- 10° Dans le cas d'une enseigne détachée du bâtiment, à moins de 3,0 mètres, mesuré perpendiculairement à l'enseigne, d'une porte, d'une fenêtre, d'un escalier, d'un tuyau de canalisation contre l'incendie et toute issue;

- 11° Dans le triangle de visibilité à l'exception des enseignes sur poteau dont la partie la plus basse de l'enseigne est située à 2,50 mètres minimum au dessus du niveau moyen du sol;
- 12° Tout autre endroit non autorisé au présent règlement.

ARTICLE 1072

MATÉRIAUX AUTORISÉS

Une enseigne doit être composée d'un ou de plusieurs des matériaux suivants :

- 1° Le bois peint ou teint;
- 2° Le métal;
- 3° Le béton;
- 4° Le marbre, le granit et autre matériaux similaire;
- 5° Les matériaux synthétiques rigides;
- 6° L'aluminium;
- 7° La toile.

Une enseigne fabriquée en bois doit être constituée de contre-plaqué ou de panneaux d'aggloméré avec protecteur " vinyle " (crésol) ou " fibre " (nortek) ou tout matériaux similaire ou, être sculptée dans un bois à âme pleine.

ARTICLE 1073

ÉCLAIRAGE

La source lumineuse d'une enseigne éclairée ne doit pas projeter directement ou indirectement aucun rayon lumineux hors du terrain sur lequel l'enseigne est située.

Une enseigne éclairante doit être conçue de matériaux translucides, non transparents, qui dissimulent la source lumineuse et la rendent non éblouissante.

Une enseigne lumineuse doit être approuvée par l'ACNOR.

Les types d'éclairage d'enseignes suivants sont strictement prohibés :

- 1° Tout éclairage de couleur rouge, jaune ou vert tendant à imiter des feux de circulation ou susceptible de confondre les automobilistes;
- 2° Tout dispositif lumineux clignotant ou rotatif tels ceux dont sont pourvus les véhicules de police, pompier, ambulance ou autres véhicules de secours et ce, quelle qu'en soit la couleur;
- 3° Tout jeu de lumières en série ou non, à éclat, clignotant, intermittent, à luminosité variable ou au laser;
- 4° Tout dispositif d'éclairage dont le faisceau de lumière est dirigé vers l'extérieur du terrain ou qui provoque, par son intensité, un éblouissement sur une voie de circulation;
- 5° Tout éclairage ultraviolet.

ARTICLE 1074 ALIMENTATION ÉLECTRIQUE ET ANCRAGE D'UNE ENSEIGNE PERMANENTE

L'alimentation électrique d'une enseigne permanente doit être souterraine.

Toute structure d'enseigne permanente doit être appuyée sur une fondation stable, laquelle doit être située sous la ligne de gel.

Une enseigne permanente doit, lorsque la situation l'exige et selon les règles de l'art, faire l'objet d'un bon contreventement et doit résister aux effets des vents.

ARTICLE 1075 ENTRETIEN

Toute enseigne de même que sa structure doivent être gardées propres, être bien entretenues et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

Toute peinture défraîchie et toute défectuosité dans le système d'éclairage d'une enseigne doivent être corrigées.

ARTICLE 1076 ENSEIGNES PROHIBÉS

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs dans le présent règlement, les types d'enseignes suivants sont strictement prohibés :

- 1° Les enseignes à éclat notamment les enseignes imitant les gyrophares communément employés sur les voitures de polices, les ambulances, les véhicules de pompiers et les véhicules de la Ville;
- 2° Les enseignes au laser;
- 3° Les enseignes gonflables (type montgolfière);
- 4° Les enseignes peintes directement sur les murs d'un bâtiment ou sur une clôture, à l'exception de l'affichage autorisé intégré à un auvent ou dans les vitrines;
- 5° Les enseignes amovibles;
- 6° Les enseignes qui rappellent un panneau de signalisation approuvé internationalement;
- 7° Les enseignes animées, tournantes, rotatives;
- 8° Une enseigne posée, montée ou fabriquée sur un véhicule stationnaire ou qui n'est pas en état de marche ou qui n'est pas immatriculé de l'année. Sont expressément prohibés les enseignes posées, montées ou fabriquées sur une remorque ou autre dispositif semblable et qui est stationnaire;
- 9° Un camion de compagnie sur lequel une identification commerciale apparaît ne doit pas servir d'enseigne. Il doit utiliser une case de stationnement sur le terrain de l'établissement et non une allée d'accès ou une aire libre sur le terrain. L'identification commerciale d'un véhicule ne doit pas être fait dans l'intention manifeste de l'utiliser comme enseigne. Un tel véhicule ne peut être stationnaire;
- 10° Tout autre enseigne non spécifiquement autorisée par le présent règlement.

ARTICLE 1077

DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À UNE ENSEIGNE APPOSÉE À PLAT SUR UN BÂTIMENT OU SUR UNE MARQUISE

Une enseigne apposée à plat sur bâtiment ou sur une marquise doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° La façade de l'enseigne doit être parallèle au mur du bâtiment ou à la marquise sur lequel elle est installée;
- 2° Elle doit, en tout temps, être située à au moins 2,50 mètres au-dessus du niveau de la rue ou du niveau moyen du sol, le plus restrictif des deux s'appliquant;
- 3° Elle peut faire saillie de 0,36 mètre maximum;
- 4° Elle ne doit pas dépasser le toit ou le mur du bâtiment sur lequel elle est installée.

ARTICLE 1078

DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À UNE ENSEIGNE SUR AUVENT

Une enseigne sur auvent doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° L'auvent doit avoir une projection horizontale maximale de 1,20 mètre;
- 2° La distance minimale entre la projection au sol de l'auvent et la bordure extérieure du trottoir est de 0,60 mètre. Dans le cas d'un auvent rétractable, cette distance minimale peut être réduite à 0,30 mètre;
- 3° Les inscriptions peuvent être situées dans la partie oblique et sur la face inférieure de l'auvent;
- 4° Toute partie d'un auvent doit être située à au moins 2,20 mètres de hauteur de toute surface de circulation;
- 5° La largeur de l'auvent sur lequel une enseigne est apposée ne peut excéder la largeur du bâtiment;
- 6° La hauteur des lettres sur la face inférieure de l'auvent ne doit pas dépasser 60 % de la hauteur de cette face et l'inscription ne doit pas dépasser 40 % de la superficie de cette face;
- 7° La surface des auvents sur lesquels des enseignes sont apposées ne peut excéder 25 % de la surface totale de la façade du bâtiment sur lequel ils sont installés.

ARTICLE 1079

DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À UNE ENSEIGNE PROJETANTE

Une enseigne projetante doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° Elle doit être apposée perpendiculairement sur la façade du bâtiment;
- 2° La saillie maximale d'une enseigne projetante ne doit pas excéder 1,50 mètre vers l'extérieur;
- 3° La hauteur libre minimale entre le bas de l'enseigne et le niveau moyen du sol sous lequel elle est installée ne doit pas être inférieure à 2,20 mètres à moins qu'un aménagement paysager empêche la circulation sous cette enseigne;

- 4° Elle ne doit pas excéder la hauteur du mur ou 6,0 mètres, la mesure la plus restrictive s'appliquant;
- 5° Elle doit être installée à au moins 1,0 mètre de l'intersection de deux (2) murs.

ARTICLE 1080

ENSEIGNE SUR VITRAGE

Une enseigne sur vitrage doit respecter les conditions suivantes :

- 1° Elle doit être apposée, peinte, vernie ou fabriquée au jet de sable sur une surface vitrée (porte, fenêtre, vitrine) ou fixée par une plaque transparente et suspendue à partir du cadre intérieur d'une surface vitrée;
- 2° Une enseigne sur vitrage n'est pas comptabilisée dans le nombre d'enseignes autorisées;
- 3° La superficie d'une enseigne sur vitrage n'est pas comptabilisée dans la superficie d'enseigne autorisée. Cependant, une enseigne sur vitrage ne peut occuper plus de 50 % de la superficie de chaque fenêtre;
- 4° Les enseignes de filigrane néon ou à cristal liquide sont permises à l'intérieur d'une fenêtre dans un bâtiment aux conditions suivantes :
 - a) Une seule enseigne de filigrane néon ou à cristal liquide est autorisée par établissement;
 - b) L'enseigne ne peut occuper plus de 25 % de la superficie de la surface vitrée où elle est installée, sans toutefois excéder 1,0 mètre carré;
 - c) Le filigrane néon et le cristal liquide ne sont pas autorisés à l'extérieur du bâtiment;
 - d) Le filigrane néon ou le cristal liquide ne peut être installé au pourtour d'une surface vitrée. Il doit être utilisé pour représenter un symbole, un sigle, un logo ou un message.

ARTICLE 1081

DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À UNE ENSEIGNE DÉTACHÉE DU BÂTIMENT

Une enseigne détachée du bâtiment doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° Une enseigne détachée du bâtiment doit être suspendue, soutenue ou installée sur un poteau, un socle ou un muret. Elle ne peut, en aucun cas, être installée autrement à partir du sol;
- 2° La distance minimale entre la projection de l'enseigne au sol et la ligne de rue doit être de 0,30 mètre. La distance minimale entre la projection de l'enseigne au sol et le trottoir ou la bordure de rue doit être de 1,0 mètre; le plus restrictif des deux (2) s'applique;
- 3° À moins qu'il n'en soit stipulé autrement, ailleurs dans le présent chapitre, toute enseigne, de même que toute structure d'enseigne, doivent être situées à une distance minimale de 1,50 mètre de toute ligne de terrain autre que celle correspondant à une ligne de rue;
- 4° La distance minimale entre la projection de l'enseigne au sol et un bâtiment est fixée à 1,50 mètre;

- 5° La partie la plus basse de la superficie d'affichage doit être à une hauteur supérieure à 2,20 mètres. Si l'espace au sol, correspondant à la projection au sol de l'enseigne, est agrémenté d'un aménagement paysager, aucune hauteur minimale ou maximale n'est exigée;
- 6° La base de l'enseigne doit être installée en permanence et ne pas être amovible.

ARTICLE 1082

DISPOSITIONS RELATIVES À L'HARMONISATION DES ENSEIGNES

La construction, l'installation et la modification d'une enseigne doivent favoriser l'intégration de l'enseigne au bâtiment en respectant les critères suivants :

- 1° L'enseigne doit être harmonisée avec le style architectural du bâtiment;
- 2° L'enseigne ne doit pas masquer un ornement architectural;
- 3° Sur un même bâtiment, un seul type d'enseigne rattachée au bâtiment doit être utilisé;
- 4° Sur un même bâtiment, les enseignes doivent être harmonisées au niveau de leur dimension, de leur forme, de leur couleur et du format de leur message;
- 5° Une enseigne identifiant un établissement occupant uniquement un étage supérieur doit être localisée près de l'entrée donnant accès à cet étage;
- 6° Les couleurs utilisées pour l'enseigne et son support doivent s'harmoniser à celles du bâtiment;
- 7° Dans le cas où plus d'une enseigne détachée du bâtiment est autorisée sur un même terrain ou sur des terrains de bâtiments jumelés ou contigus, ces enseignes doivent s'harmoniser entre elles.

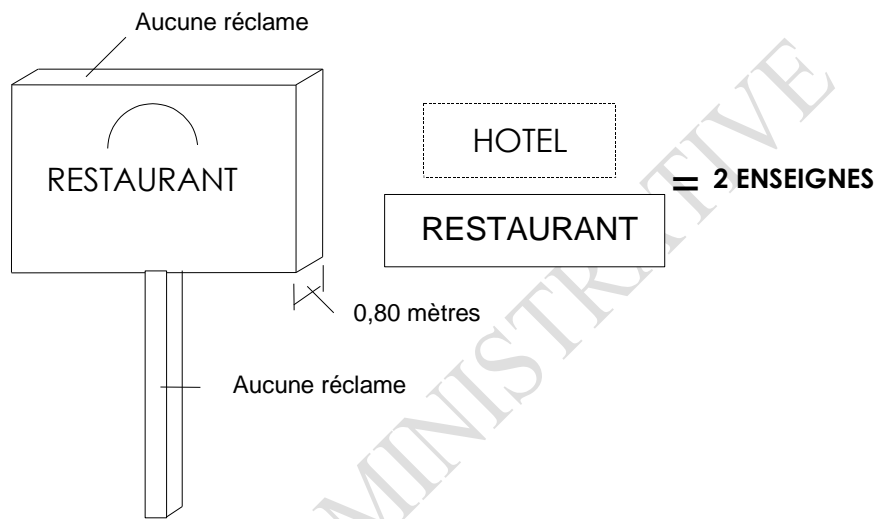
ARTICLE 1083

MÉTHODE DE CALCUL DE LA SUPERFICIE D'UNE ENSEIGNE

Le calcul de la superficie d'une enseigne doit s'effectuer en respectant les dispositions suivantes :

- 1° La méthode la plus exigeante doit être celle retenue dans le calcul de la superficie d'une enseigne;
- 2° Dans le calcul de la superficie d'une enseigne, toutes les faces doivent être calculées sauf lorsque ces faces sont identiques;
- 3° Aucune des faces d'une enseigne ne doit être distante de plus de 0,8 mètre pour être considérée comme une seule enseigne;
- 4° La superficie relative à une enseigne doit être celle comprise à l'intérieur d'une ligne continue entourant les limites extrêmes de celle-ci ou suivant les contours intérieurs du boîtier. Toutefois, lorsque la largeur du boîtier égale ou excède 0,15 mètre, celui-ci doit alors être comptabilisé dans le calcul de la superficie de l'enseigne;
- 5° Lorsqu'une enseigne est composée d'éléments séparés et fixés au mur indépendamment les uns des autres (lettres "CHANNELS ") sans qu'un boîtier ne les encadre, la superficie de l'enseigne sera celle formée par une figure

- géométrique imaginaire, continue et régulière, entourant l'extérieur de l'ensemble des éléments composant l'enseigne;
- 6° Lorsqu'à une enseigne comprise à l'intérieur d'un boîtier se superpose ou est adjacente une enseigne composée d'éléments séparés et fixés au mur indépendamment les uns des autres (lettres " CHANNELS "), ces enseignes doivent être considérées comme des enseignes distinctes;
- 7° Tout autre élément n'étant pas considéré comme une composante usuelle d'une enseigne ou de sa structure doit être compté dans le calcul de la superficie d'une enseigne;
- 8° Les superficies relatives aux enseignes ne sont ni cumulables, ni transférables.



ARTICLE 1084

MESSAGE PERMANENT D'UNE ENSEIGNE

À moins d'en être spécifié autrement dans le présent chapitre, le message d'une enseigne peut comporter uniquement :

- 1° L'identification lettrée et chiffrée de la raison sociale;
- 2° Un sigle ou une identification d'entreprise;
- 3° La nature commerciale de l'établissement;
- 4° L'adresse et le numéro de téléphone de l'établissement.

ARTICLE 1085

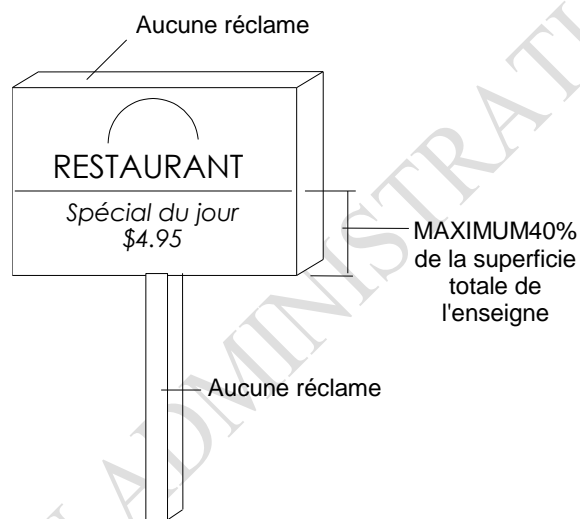
MESSAGE TEMPORAIRE D'UNE ENSEIGNE D'IDENTIFICATION

Seules les enseignes détachées du bâtiment et apposées à plat sur le mur peuvent comporter un message temporaire répondant aux exigences suivantes :

- 1° L'espace occupé doit représenter, au plus, 40 % de la superficie de l'enseigne;
- 2° Le message temporaire ne doit servir qu'à indiquer la vente d'un produit, un événement spécial ou une promotion d'une durée limitée;
- 3° Le message temporaire concerne exclusivement le commerce ou l'entreprise identifié sur l'enseigne;
- 4° Le message temporaire doit comporter des lettres uniformes dont la hauteur ne doit pas excéder 0,16 mètre;

- 5° Le support servant d'assise au message temporaire ne doit pas constituer une augmentation de la superficie maximale autorisée de l'enseigne. Il ne doit pas être installé en saillie de la structure de l'enseigne et doit être parfaitement incorporé à la structure de l'enseigne et en faire partie intégrante;
- 6° Le message temporaire ne doit contenir aucun pictogramme, logo, dessin ou autre;
- 7° Le message temporaire doit être localisé dans la partie inférieure de l'enseigne;
- 8° Le message temporaire doit être maintenu intégralement et aucune lettre ne doit manquer ou être déplacée par rapport au texte.

Superficie maximale allouée aux lettres interchangeables incorporées à une enseigne avec boîtier



ARTICLE 1086

DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ARTIFICES PUBLICITAIRES

Les artifices publicitaires suivants sont strictement prohibés sauf dans le cadre d'un événement promotionnel tel qu'autorisé dans le chapitre 7 relatif aux usages commerciaux :

- 1° Tout objet gonflable;
- 2° Toute bannière, banderole, fanion, drapeau à l'exception d'un drapeau installé sur un mat conformément aux dispositions relatives à cet effet du présent règlement.

ARTICLE 1087

DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX JEUX DE LUMIÈRES

Les jeux de lumières, clignotantes ou non, sont autorisés durant les fêtes thématiques et religieuses pour un période maximale de 4 semaines précédant la date de la fête et 1 semaine suivant cette date.

ARTICLE 1088

ENSEIGNES AUTORISÉES

Les enseignes suivantes sont autorisées sur l'ensemble du territoire de la Ville de Contreccœur :

- 1° Une enseigne identifiant qu'une case de stationnement est réservée à l'usage exclusif des personnes handicapées, pourvu que :
 - a) Il n'y ait qu'une seule enseigne par case;
 - b) Sa superficie n'excède pas 0,20 mètre carré;
 - c) Elle soit fixée au mur ou sur poteau à une hauteur minimale de 1,20 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent.
- 2° Une enseigne identifiant l'architecte, l'ingénieur, l'entrepreneur et les organismes financiers d'une construction durant la période des travaux, pourvu que :
 - a) Il n'y ait qu'une seule enseigne sur laquelle tous les intervenants sont identifiés;
 - b) Elle soit située à 2,0 mètres de toute ligne de terrain;
 - c) Sa superficie n'excède pas 10,0 mètres carrés;
 - d) Elle soit enlevée dans les 15 jours suivant la fin des travaux de construction.
- 3° Une enseigne d'intérêt patrimonial ou commémorant un fait historique, pourvu que sa superficie n'excède pas 1,0 mètre carré;
- 4° Une enseigne temporaire annonçant une campagne ou autre événement d'un organisme civique, religieux ou à but non lucratif, pourvu que :
 - a) Elle annonce une activité qui doit avoir lieu sur le territoire de la Ville de Contreccœur ou un événement régional;
 - b) Sa superficie n'excède pas 3,0 mètres carrés;
 - c) Elle soit installée au plus tôt 4 semaines avant la tenue de l'événement;
 - d) Elle soit enlevée dans la semaine suivant la tenue de l'événement.
- 5° Les drapeaux portant l'emblème national, provincial ou municipal ou le symbole social d'organismes civique, philanthropique, éducationnel ou religieux, pourvu que :
 - a) Il n'y ait qu'un seul drapeau par mât;
 - b) La superficie d'un drapeau n'excède pas 2,0 mètres carrés;
 - c) Tout mât pour drapeau respecte les dispositions prévues à cet effet aux sections ayant trait aux équipements accessoires, du présent règlement.
- 6° L'affichage en période électorale ou de consultation populaire, pourvu que :
 - a) Aucune enseigne ne soit apposée ou collée sur les édifices publics municipaux ou dans les parcs;
 - b) Aucune enseigne n'ait été apposée ou collée de façon à détériorer tout bien appartenant à la Ville de Contreccœur au moment de son retrait;
 - c) Toute enseigne soit retirée dans les quinze (15) jours suivant la date de l'événement pour lequel elle a été installée.

- 7° Les enseignes directionnelles et les enseignes pour services au public, pourvu que :
 - a) Elles soient sur poteau ou posées à plat sur un mur;
- 8° Une enseigne installée dans une aire de chargement et de déchargement aux fins d'indiquer que l'aire de chargement et de déchargement est réservée à l'usage exclusif des camions, pourvu que sa superficie n'excède pas 1,0 mètre carré.
- 9° Une enseigne directionnelle pour identifier un projet de développement domiciliaire, pourvu que :
 - a) Il n'y en ait pas plus de cinq (5) pour identifier un même projet de développement domiciliaire;
 - b) Elle soit installée au carrefour des axes routiers permettant d'accéder au projet;
 - c) Sa superficie n'excède pas 0,5 mètre carré;
 - d) Elle ait une hauteur minimale de 2,0 mètres et maximale de 3,0 mètres;
 - e) Elle soit enlevée au plus tard un (1) mois après la fin des travaux.

SECTION 2

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES AUTORISÉES PAR TYPES D'USAGES

ARTICLE 1089

ENSEIGNES AUTORISÉES POUR UN USAGE RÉSIDENTIEL

En plus des enseignes autorisées dans toutes les zones conformément à la section 1 du présent chapitre, sont également autorisées les enseignes suivantes :

- 1° Dans le cas exclusif d'une habitation unifamiliale isolée, jumelée ou contigüe, une enseigne, non lumineuse, utilisée pour identifier un usage complémentaire à l'usage résidentiel, pourvu que :
 - a) Elle soit apposée à plat sur le mur du bâtiment près de l'entrée donnant accès à l'usage ou sur poteau sur un terrain ayant front sur la route Marie-Victorin;
 - b) Il n'y ait qu'une seule enseigne par bâtiment;
 - c) Sa superficie n'excède pas 0,60 mètre carré;
 - d) Elle ne fasse pas saillie de plus de 0,10 mètre dans le cas de l'enseigne apposée à plat;
 - e) La hauteur n'excède pas 3,0 mètres dans le cas d'une enseigne sur poteau.
- 2° Une enseigne, non lumineuse, annonçant la mise en location de logements ou de chambres ou de parties de bâtiments, pourvu que :
 - a) Une seule enseigne soit installée par bâtiment principal;
 - b) Elle soit apposée à plat sur le mur du bâtiment ou sur poteau;
 - c) Sa superficie n'excède par 1,0 mètre carré;
 - d) Elle soit utilisée seulement pour la période nécessaire à la location.

ARTICLE 1090

ENSEIGNES AUTORISÉES POUR UN USAGE COMMERCIAL

En plus des enseignes autorisées dans toutes les zones conformément à la section 1 du présent chapitre, sont également autorisées les enseignes suivantes :

- 1° Une enseigne placée aux portes d'un cinéma, théâtre ou salle de spectacle, annonçant les représentations, pourvu que :
 - a) Il n'y en ait pas plus de deux (2) par établissement;
 - b) Sa superficie n'excède pas 2,5 mètres carrés.
- 2° Une enseigne annonçant le menu d'un établissement de restauration pourvu que :
 - a) Il n'y en ait qu'une seule par établissement;
 - b) Elle soit installée dans un panneau fermé et éclairé;
 - c) Elle soit apposée à plat sur le mur du bâtiment ou sur poteau;
 - d) Si elle est sur poteau, le bâtiment doit être situé à plus de 3,0 mètres de l'emprise de la rue. Dans un tel cas, le panneau ne doit pas excéder une hauteur de 1,75 mètre et sa projection doit respecter une distance minimale de 2,0 mètres de l'emprise de rue;
 - e) Sa superficie n'excède pas 0,2 mètre carré.

L'affichage du menu sur un panneau effaçable est également permis pourvu que la superficie du panneau n'excède pas 0,50 mètre carré et que le panneau soit installé à plat sur le mur du bâtiment ou fixé à la galerie ou à la terrasse.

- 3° Une enseigne temporaire annonçant un usage temporaire ou saisonnier (vente trottoir, événement promotionnel, vente d'arbres de Noël, etc.), pourvu que :
 - a) Il n'y en ait qu'une (1) seule par terrain;
 - b) Sa superficie n'excède pas 3,0 mètres carrés;
 - c) Elle soit retirée à l'issue de la période d'autorisation prescrite pour l'usage temporaire ou saisonnier.

Une enseigne portative est également autorisée pour annoncer un usage temporaire.

- 4° Une enseigne non lumineuse annonçant la construction éventuelle d'un nouvel établissement commercial, pourvu que :
 - a) Elle soit implantée sur le terrain à construire et à au moins 3,0 mètres de la ligne d'emprise de rue;
 - b) Une (1) seule enseigne par bâtiment soit installée;
 - c) Elle ne soit installée qu'après l'émission du permis de construction;
 - d) Elle soit enlevée dans les trente (30) jours suivant la fin des travaux;
 - e) Sa superficie n'excède pas 3,0 mètres carrés;
 - f) Sa hauteur n'excède pas 3,0 mètres si elle est détachée du bâtiment.

- 5° Une enseigne non lumineuse annonçant l'ouverture éventuelle d'un nouvel établissement commercial, pourvu que :
- a) Une (1) seule enseigne par établissement soit érigée;
 - b) Elle soit enlevée dans les sept (7) jours suivant l'ouverture de l'établissement;
 - c) Elle soit apposée à plat sur le bâtiment;
 - d) Sa superficie n'excède pas 2,0 mètres carrés.
- 6° Une enseigne annonçant la vente ou la location d'une propriété commerciale, pourvu que :
- a) Il n'y en ait qu'une seule par terrain;
 - b) Elle soit détachée du bâtiment;
 - c) Sa superficie n'excède pas 10 mètres carrés;
 - d) Sa hauteur n'excède pas 6,0 mètres;
 - e) Elle soit enlevée au plus tard deux (2) semaines après la vente ou la location de la propriété.
- 7° Les enseignes genre chevalet ou " sandwich ", pourvu que :
- a) Il n'y en ait qu'une seule par terrain;
 - b) Elle n'obstrue pas la circulation des piétons;
 - c) Sa superficie n'excède pas 0,80 m²;
 - d) Elle soit enlevée et remise entre 21 h 00 et 8 h 00 chaque jour.
- 8° Les enseignes d'identification conformément aux dispositions de la section 3 du présent chapitre et les enseignes portatives conformément aux dispositions de la section 4 du présent chapitre.

ARTICLE 1091

ENSEIGNES AUTORISÉES POUR UN USAGE INDUSTRIEL

En plus des enseignes autorisées dans toutes les zones conformément à la section 1 du présent chapitre, sont également autorisées les enseignes suivantes :

- 1° Une enseigne temporaire annonçant un usage temporaire ou saisonnier (vente d'entrepôt), pourvu que :
- a) Il n'y en ait qu'une (1) seule par terrain;
 - b) Sa superficie n'excède pas 3,0 mètres carrés;
 - c) Elle soit retirée à l'issue de la période d'autorisation prescrite pour l'usage temporaire ou saisonnier.
- 2° Les enseignes d'identification conformément aux dispositions de la section 3 du présent chapitre.
- 3° Une enseigne annonçant la vente ou la location d'une propriété commerciale, pourvu que :
- a) Il n'y en ait qu'une seule par terrain;
 - b) Elle soit détachée du bâtiment;
 - c) Sa superficie n'excède pas 10 mètres carrés;
 - d) Sa hauteur n'excède pas 6,0 mètres;
 - e) Elle soit enlevée au plus tard deux (2) semaines après la vente ou la location de la propriété.

ARTICLE 1092

ENSEIGNES AUTORISÉES POUR UN USAGE PUBLIC

En plus des enseignes autorisées dans toutes les zones conformément à la section 1 du présent chapitre, sont également autorisées les enseignes suivantes :

- 1° Une enseigne temporaire aux fins d'annoncer un usage temporaire ou saisonnier, pourvu que :
 - a) Il n'y en ait qu'une (1) seule par terrain;
 - b) Sa superficie n'excède pas 3,0 mètres carrés;
 - c) Elle soit retirée à l'issue de la période d'autorisation prescrite pour l'usage temporaire ou saisonnier.
- 2° Une enseigne indiquant les heures des offices et les activités religieuses, placée sur le terrain des édifices destinés au culte, pourvu que :
 - a) Sa superficie n'excède pas 1,0 mètre carré;
 - b) Elle soit installée sur un poteau, un socle ou un muret ou apposée à plat sur le mur d'un bâtiment;
 - c) Si elle est installée sur poteau, un socle ou un muret, sa hauteur n'excède pas 3,0 mètres;
 - d) Elle soit implantée à une distance minimale de 1,0 mètre de l'emprise d'une rue.
- 3° Les enseignes d'identification conformément aux dispositions de la section 3 du présent chapitre et les enseignes portatives conformément à la section 4 du présent chapitre.

ARTICLE 1093

ENSEIGNES AUTORISÉES POUR UN USAGE AGRICOLE

En plus des enseignes autorisées dans toutes les zones conformément à la section 1 du présent chapitre, sont également autorisées les enseignes suivantes :

- 1° Une enseigne temporaire annonçant la vente de produits agricoles, pourvu que :
 - a) Elle soit installée sur le kiosque de vente de produits agricoles;
 - b) Sa superficie n'excède pas 1,0 mètre carré.
- 2° Une enseigne identifiant l'exploitation agricole, pourvu que :
 - a) Une seule enseigne soit installée par terrain agricole;
 - b) Sa superficie n'excède pas 6,0 mètres carrés.
- 3° Une enseigne, identifiant un usage complémentaire à l'exploitation agricole pourvu que :
 - a) Une seule enseigne soit installée par usage complémentaire;
 - b) Elle soit apposée à plat sur le mur du bâtiment ou détachée du bâtiment;
 - c) Sa superficie n'excède pas 2,0 mètres carrés;
 - d) La hauteur de l'enseigne détachée du bâtiment n'excède pas 3,0 mètres.

SECTION 3 **DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES D'IDENTIFICATION****SOUS-SECTION § 1** **DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX ENSEIGNES D'IDENTIFICATION****ARTICLE 1094** **GÉNÉRALITÉS**

Les enseignes d'identifications sont autorisées pour les usages commerciaux, industriels et publics.

ARTICLE 1095 **NOMBRE AUTORISÉ D'ENSEIGNES RATTACHÉES AU BÂTIMENT**

Le nombre maximal d'enseignes rattachées au bâtiment est établi comme suit :

- 1° Une enseigne par local;
- 2° 2 enseignes pour un local donnant sur un lot d'angle.

ARTICLE 1096 **NOMBRE AUTORISÉ D'ENSEIGNES DÉTACHÉES DU BÂTIMENT**

Le nombre maximal d'enseignes détachées du bâtiment est établi comme suit :

- 1° Lorsque la largeur du terrain (ou des terrains dans le cas de bâtiments jumelés ou contigus) est de 80 mètres et moins, une seule enseigne détachée du bâtiment est autorisée;
- 2° Lorsque la largeur du terrain (ou des terrains dans le cas de bâtiments jumelés ou contigus) est de plus de 80 mètres, deux (2) enseignes sont autorisées.

ARTICLE 1097 **DIMENSIONS**

Une enseigne détachée du bâtiment doit respecter les dimensions suivantes :

- 1° Dans le cas d'une enseigne implantée sur un terrain ayant front sur la route des Aciéries, la hauteur maximale est fixée à 10 mètres;
- 2° Dans le cas d'une enseigne implantée sur un terrain en zone commerciale limitrophe à une autoroute, à une distance inférieure à 20 mètres de son emprise, la hauteur maximale est fixée à 30 mètres;
- 3° Dans tous les autres cas la hauteur maximale est fixée à 6,0 mètres;
- 4° La distance minimale requise entre deux (2) enseignes donnant sur une même rue est fixée à 5,0 mètres.

ARTICLE 1098 **SUPERFICIE D'UNE ENSEIGNE RATTACHÉE AU BÂTIMENT**

Une enseigne rattachée au bâtiment doit respecter une superficie maximale de 0,70 mètre carré par mètre linéaire de façade de local ou de bâtiment, sans jamais excéder 3,0 mètres carrés dans le cas d'une enseigne projetante et 6,0 mètres carrés dans les autres cas.

Dans le cas des enseignes sur auvent autorisées en sus des enseignes rattachées au bâtiment, la superficie occupée par l'ensemble des enseignes doit être comptabilisée dans la superficie totale allouée pour les enseignes rattachées au bâtiment.

ARTICLE 1099 **SUPERFICIE D'UNE ENSEIGNE DÉTACHÉE DU BÂTIMENT**

La superficie maximale autorisée pour une enseigne détachée du bâtiment est établie comme suit :

- 1° 7,50 mètres carrés lorsque la superficie de plancher du bâtiment, du regroupement jumelé ou contigu de bâtiments ou du local est égale ou inférieure à 1 000 mètres carrés;
- 2° 10,0 mètres carrés lorsque la superficie de plancher du bâtiment, du regroupement jumelé ou contigu de bâtiments ou du local se situe entre plus de 1 000 mètres carrés jusqu'à 2 000 mètres carrés;
- 3° 14,0 mètres carrés lorsque la superficie de plancher du bâtiment, du regroupement jumelé ou contigu de bâtiments ou du local est supérieure à 2 000 mètres carrés;
- 4° 16,0 mètres carrés lorsqu'il s'agit d'un bâtiment ou d'un regroupement jumelé ou contigu de bâtiments donnant sur une rue qui longe une autoroute.
- 5° 150,0 mètres carrés lorsqu'il s'agit d'une enseigne implantée sur un terrain commercial limitrophe à une autoroute.

La superficie maximale autorisée pour la partie d'une enseigne comportant des lettres interchangeables est fixée à 40 % de la superficie totale de l'enseigne.

Lorsqu'une enseigne est installée au-dessus d'un socle, la superficie maximale du socle ne peut, en aucun cas, excéder celle de l'enseigne.

SOUS-SECTION § 2 **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR UN USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL OU PUBLIC DANS UNE ZONE RÉSIDEN­TIELLE****ARTICLE 1100** **ABROGÉ**

SOUS-SECTION § 3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR UNE STATION-SERVICE**ARTICLE 1101 GÉNÉRALITÉ**

Malgré les dispositions de la présente section, seules les dispositions de la présente sous-section s'appliquent dans le cas d'une station-service.

ARTICLE 1102 ENSEIGNE RATTACHÉE AU BÂTIMENT

Une enseigne rattachée au bâtiment est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° Une seule enseigne est autorisée et ce, même si le bâtiment est sur un terrain d'angle;
- 2° La superficie maximale est fixée à 3,0 mètres carrés;
- 3° Une enseigne apposée sur la face d'une marquise située au-dessus d'un îlot de pompes est autorisée aux conditions suivantes :
 - a) Il ne doit y avoir qu'une seule enseigne par face de la marquise;
 - b) La hauteur maximale du message ne doit pas excéder 0,60 mètre;
 - c) Toute partie de l'enseigne ne doit pas dépasser ni la hauteur, ni la largeur de la marquise;
 - d) La superficie maximale d'affichage pour chaque face d'une marquise ne doit pas excéder 3,50 mètres carrés.

ARTICLE 1103 ENSEIGNE DÉTACHÉE DU BÂTIMENT

Une enseigne détachée du bâtiment est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° Une seule enseigne est autorisée par terrain, et ce même si le bâtiment est sur un terrain d'angle et que la façade dépasse 65 mètres linéaires;
- 2° La superficie maximale autorisée est fixée à 0,15 mètre carré pour chaque mètre linéaire de façade de terrain sans toutefois excéder 7,0 mètres carrés;
- 3° La hauteur maximale autorisée est fixée à 6,0 mètres pour une enseigne sur poteau et à 4,80 mètres pour une enseigne sur socle ou muret;
- 4° Dans le cas où l'établissement ne comporte aucune marquise pouvant servir à l'affichage tel que spécifié à l'article précédent, une enseigne supplémentaire détachée du bâtiment est autorisée à la condition de respecter les normes suivantes :
 - a) Elle doit être installée au-dessus de l'îlot de pompes;
 - b) La hauteur maximale du message est fixée à 0,60 mètre;
 - c) Toute partie de l'enseigne doit être située à une hauteur maximale de 4,0 mètres par rapport au niveau moyen du sol;
 - d) La superficie maximale est fixée à 3,0 mètres carrés.

ARTICLE 1104 LAVE-AUTOS

L'opération d'un lave-autos dans un bâtiment fermé situé sur le même terrain qu'une station-service autorise une enseigne supplémentaire.

Cette enseigne doit être rattachée au bâtiment de lave-auto, doit servir à identifier ce bâtiment et doit avoir une superficie maximale de 1,50 mètre carré.

ARTICLE 1105 AFFICHAGE DU PRIX DE L'ESSENCE

Le prix de l'essence ne doit être indiqué qu'à un seul endroit et être intégré à une des enseignes autorisées aux articles précédents en respectant les dispositions de ces articles.

La superficie maximale autorisée ne doit pas excéder 1,0 mètre carré. Cette superficie d'affichage réservée au prix de l'essence est comptabilisée dans la superficie maximale autorisée aux articles précédents.

L'espace réservé pour afficher le prix de l'essence est celui localisé dans la partie inférieure de l'enseigne.

L'apposition du prix de l'essence sur une enseigne doit s'harmoniser à cette enseigne, le caractère utilisé pour indiquer le prix doit être semblable au reste de l'affichage.

SECTION 4 **DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES PORTATIVES****ARTICLE 1106** GÉNÉRALITÉS

Les enseignes portatives sont autorisées à toutes les classes d'usage commercial, seulement dans les cas suivants :

- 1° Lors de l'ouverture d'un nouveau commerce;
- 2° Lors d'un changement de propriétaire;
- 3° Lors de la réouverture d'un commerce (ayant impliqué sa fermeture temporaire) à la suite de réparations, rénovations ou agrandissement.
- 4° Pour les usages temporaires suivants :
 - a) Vente de fleurs à l'extérieur;
 - b) Vente saisonnière de fruits et de légumes;
 - c) Vente d'arbres de Noël;
 - d) Événement promotionnel;
 - e) Vente d'entrepôt.

Les enseignes portatives sont également autorisées à toutes les classes d'usage public mais seulement dans le cas de la période d'inscription aux activités offertes par la Ville et dans le cas de la tenue d'une activité sportive, culturelle ou toute autre activité communautaire.

ARTICLE 1107 PÉRIODE D'AUTORISATION

Une enseigne portative peut être installée deux (2) semaines avant l'événement mais elle ne peut, en aucun cas, être installée pour une période excédant un (1) mois.

ARTICLE 1108 NOMBRE AUTORISÉ

Une (1) seule enseigne portative est autorisée par terrain.

ARTICLE 1109 IMPLANTATION

Toute enseigne portative doit être installée à une distance minimale de 1,0 mètre de toute ligne de terrain.

ARTICLE 1110 SUPERFICIE

La superficie maximale d'une enseigne portative ne peut excéder 3,0 mètres carrés. Cette superficie exclut la base ou la remorque sur laquelle l'enseigne est installée.

ARTICLE 1111 SÉCURITÉ

Toute enseigne portative doit être installée de manière à ne pas obstruer les allées d'accès et de circulation dans une aire de stationnement.

Toute enseigne portative doit être solidement fixée à la remorque ou au support sur lequel elle est installée.

ARTICLE 1112 ÉCLAIRAGE

En plus des conditions prévues à la section 1 du présent chapitre, toute enseigne mobile ou portative peut être éclairée de l'extérieur ou illuminée par une source lumineuse sise à l'intérieur de l'enseigne.

En aucun cas, la source lumineuse ne peut être clignotante, à éclats ou d'intensité variable, ni être dirigée ailleurs que sur l'enseigne. De plus, l'éclairage doit être interrompu entre 23 heures p.m. et 7 heures a.m.

ARTICLE 1113 LOT DE COIN

Il est interdit de poser une enseigne mobile sur l'emprise déterminée par une corde rejoignant 2 points situés à quatre (4) mètres du point d'intersection de deux (2) lignes de rues.

SECTION 5 **L’AFFICHAGE TEMPORAIRE POUR LA PRÉ-VENTE
OU LOCATION DE PROJETS DE CONSTRUCTION****ARTICLE 1114** **GÉNÉRALITÉ**

L'installation d'une enseigne temporaire n'est autorisée que pour la pré-vente ou location de projets de construction sur un chantier de construction.

ARTICLE 1115 **ENDROITS AUTORISÉS**

Toute enseigne relative à la pré-vente ou location de projets de construction doit :

1° Être apposée sur l'un des murs du bâtiment temporaire pour chantier de construction destiné à la pré-vente ou location de projets de construction;

ou

2° Être située sur le site où sont projetés les travaux de construction.

ARTICLE 1116 **NOMBRE AUTORISÉ**

Une seule enseigne relative à la pré-vente ou location de projets de construction est autorisée par chantier.

ARTICLE 1117 **IMPLANTATION**

Toute enseigne relative à la pré-vente ou location d'un projet de construction doit être située à une distance minimale :

1° Respectant la marge avant déterminée pour la zone, à la grille des usages et des normes;

2° De 3,0 mètres de toute autre ligne de terrain.

ARTICLE 1118 **DIMENSIONS**

Toute enseigne relative à la pré-vente ou location d'un projet de construction doit respecter une hauteur maximale de 6,0 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 1119 **SUPERFICIE**

La superficie maximale de toute enseigne relative à la pré-vente ou location d'un projet de construction est fixée à 10 mètres carrés.

ARTICLE 1120 **PÉRIODE D'AUTORISATION**

L'installation d'une enseigne relative à la pré-vente ou location d'un projet de construction est autorisée dès l'émission du permis de construction.

Toute enseigne relative à la pré-vente ou location d'un projet de construction doit être retirée des lieux au plus tard un mois suivant la vente de la dernière unité.

ARTICLE 1121 ÉCLAIRAGE

Toute enseigne relative à la pré-vente ou location d'un projet de construction peut être assortie d'un système d'éclairage. Il doit cependant s'agir d'une enseigne éclairée projetant une lumière blanche, non clignotante et orientée de manière à ne provoquer aucun éblouissement sur une voie de circulation ou sur une propriété voisine.

Tout élément du système d'éclairage doit être retiré à l'issue de la période d'autorisation.

ARTICLE 1122 DISPOSITIONS DIVERSES

Toute enseigne relative à la pré-vente ou location d'un projet de construction doit être propre, bien entretenue et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

L'utilisation d'artifices publicitaires est strictement interdite.

Aucune enseigne ne peut être apposée ou peinte directement sur le bâtiment temporaire pour chantier de construction destiné à la pré-vente ou location d'un projet de construction.

SECTION 6 **ENSEIGNES D'IDENTIFICATION DE MAISON MODÈLE**

ARTICLE 1123 GÉNÉRALITÉ

Pour tout projet de développement domiciliaire, il est permis d'ériger une enseigne d'identification de maison modèle.

ARTICLE 1124 TYPE D'ENSEIGNE AUTORISÉE

Seules les enseignes détachées du bâtiment sont autorisées à titre d'enseigne d'identification de maison modèle.

ARTICLE 1125 NOMBRE AUTORISÉ

Une seule enseigne est autorisée par maison modèle.

ARTICLE 1126 IMPLANTATION

Une enseigne d'identification de maison modèle à une distance minimale de 3,0 mètres d'une ligne de terrain.

ARTICLE 1127 DIMENSION

Une enseigne d'identification de maison modèle doit respecter une hauteur de 1,50 mètre.

ARTICLE 1128

SUPERFICIE

La superficie maximale d'une enseigne d'identification de maison modèle est fixée à 1,0 mètre carré.

ARTICLE 1129

PÉRIODE D'AUTORISATION

Une enseigne d'identification de maison modèle doit être retirée des terrains, au plus tard, un mois suivant la vente de la dernière unité du projet.

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

CHAPITRE 12 **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES ZONES****SECTION 1** **LES ZONES D'INTÉRÊT PATRIMONIAL**ARTICLE 1130 **GÉNÉRALITÉ**

Dans les zones d'application, les normes suivantes s'appliquent pour toute nouvelle construction, tout agrandissement et toute modification ou rénovation à une construction existante.

ARTICLE 1131 **ZONES VISÉES**

| |
|----------------------|
| SADR Art. 2.4.1.1 |
|----------------------|

Les dispositions de la présente section s'appliquent à l'aire identifiée sur le plan apparaissant à l'annexe « A » du règlement relatif au plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA), secteur patrimonial numéro 761-2-2005.

ARTICLE 1131.1 **RÈGLE DE PRÉSERVATION OU DE RETOUR D'UNE COMPOSANTE ARCHITECTURALE D'ORIGINE**

La forme et les caractéristiques d'une composante architecturale d'origine encore présente sur un bâtiment doivent être maintenues en bon état. Une composante architecturale peut notamment être un parement ou un revêtement, un couronnement ou un entablement, une saillie, une ouverture.

Malgré l'alinéa 1 du présent article, le remplacement complet d'une composante architecturale d'origine est autorisé, lorsque cette composante est non fonctionnelle ou qu'elle n'est pas réparable.

Lors des travaux de remplacement autorisés en vertu de l'alinéa 2 du présent article, la composante architecturale doit reprendre la forme et les caractéristiques de la composante architecturale d'origine.

Si la composante architecturale d'origine n'existe plus, mais qu'une trace sur le bâtiment permet de déterminer sa forme et ses caractéristiques d'origine, la composante architecturale doit les reprendre. Il en va de même si un document, un plan ou une photographie permet de déterminer la forme et les caractéristiques d'origine de la composante architecturale.

ARTICLE 1131.2 **EXCLUSIONS GÉNÉRALES À LA RÈGLE DE PRÉSERVATION OU DE RETOUR DE LA COMPOSANTE ARCHITECTURALE D'ORIGINE**

Malgré l'article 1131.1, une composante architecturale peut être remplacée par une autre composante architecturale qui ne reprend ni la forme ni les caractéristiques d'origine dans les cas suivants :

- 1° Tout remplacement ou ajout d'une composante architecturale localisée en cour arrière;
- 2° Le retrait d'une composante architecturale pour agrandir ou réduire le volume d'un bâtiment;

- 3° La transformation de l'apparence d'un bâtiment conséquemment au changement d'une famille d'usage;
- 4° Le remplacement d'une fenêtre ou d'une porte comprise dans une ouverture dont la dimension a été modifiée par rapport à la composante architecturale d'origine;
- 5° L'ajout, l'agrandissement ou l'obturation partielle ou totale d'une ouverture;
- 6° L'ajout d'une rampe d'accès ou d'une plate-forme élévatrice ou de tout équipement ou dispositif facilitant l'accessibilité universelle;
- 7° L'ajout d'une saillie dans les autres cours.

Le remplacement ou la transformation d'une composante architecturale visée aux paragraphes 2° à 7° doit être évalué par le comité consultatif d'urbanisme (CCU).

ARTICLE 1132**MATÉRIAUX DE REVÊTEMENTS EXTÉRIEURS PROHIBÉS**

Sauf lorsqu'il s'agit d'une composante architecturale d'origine, les matériaux suivants sont prohibés :

- 1° les déclins horizontaux de bois, d'aluminium, de vinyle, d'acier et de masonite, dont la largeur excède 0,13 mètre;

De plus, il est prohibé de peindre les murs de brique ou de pierre à moins qu'ils ne soient déjà peints.

ARTICLE 1133**ABROGÉ****ARTICLE 1134****BÂTIMENT ACCESSOIRE****ARTICLE 1135****ABROGÉ****ARTICLE 1136****AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT EXISTANT**

Dans la marge latérale, le toit d'un agrandissement doit avoir la même forme et la même pente que le toit du bâtiment principal.

Le matériau de revêtement de tout agrandissement (mur et toiture) doit être de même couleur et dimension que celui employé pour le bâtiment principal, sauf dans le cas des bâtiments de pierre où l'agrandissement peut aussi être en bois ou en aluminium.

Dans le cas où il existe plus d'un matériau par façade, le matériau de revêtement utilisé pour l'agrandissement sera celui dont la proportion couvre la plus importante surface de mur; si ce dernier n'est pas conforme au présent règlement, un matériau conforme doit être utilisé.

Les ouvertures d'un agrandissement doivent avoir la même forme et les mêmes proportions que celles du bâtiment existant.

ARTICLE 1137 MODIFICATION OU RÉNOVATION D'UN BÂTIMENT EXISTANT

À l'exception des éléments mentionnés au paragraphe 1 @ 7 de l'article 1131.2, aucune modification du volume, des matériaux de revêtement, de la fenestration, de la pente du toit ou de l'apparence globale d'un bâtiment existant ne peut être autorisée si elle a pour effet d'éliminer les caractéristiques d'origine de ce bâtiment.

ARTICLE 1138 ABROGÉ

SECTION 2 LA ZONE DE NIVEAU SONORE ÉLEVÉ

ARTICLE 1139 GÉNÉRALITÉ

ARTICLE 1140 ZONES VISÉES

Les zones visées par la présente section portent les numéros CS1-108 et CS1-167. Elles sont illustrées au plan de zonage de l'annexe « B » faisant partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 1141 DISTANCES MINIMALES À RESPECTER

Cette section remplace la section sur les corridors routiers qui se trouve maintenant au règlement de lotissement, article 38.

SADR Art. 3.3.6

Tout usage du groupe d'usages « Habitation (H) » et des classes d'usages « Parc, terrain de jeux et espace naturel (P-1) » et « Service public (P-2) » exercé sur un terrain ou un regroupement de terrains se doit de respecter une distance minimale de 130 mètres à partir du centre de l'emprise de l'autoroute 30, à moins que des mesures d'atténuation ne soient prévues de façon à ramener les niveaux sonores projetés le plus près possible de 55 dBA sur une période de 24 heures ou que le règlement décrétant les mesures ne soit en vigueur.

SECTION 3 LES SITES ARCHÉOLOGIQUES

ARTICLE 1142 GÉNÉRALITÉ

Dans les zones d'application, une surveillance ou un inventaire archéologique est exigé lors de travaux nécessitant une excavation, une construction nouvelle d'un bâtiment principal, un agrandissement ou une opération cadastrale.

ARTICLE 1143 ABROGÉ

ARTICLE 1144 ABROGÉ

ARTICLE 1145 ABROGÉ

SECTION 4 LES PERCÉES VISUELLES**ARTICLE 1146 GÉNÉRALITÉ**

Dans les zones d'application, les normes s'appliquent pour toute nouvelle construction, tout agrandissement et toute modification ou rénovation à une construction existante.

ARTICLE 1147 CONSTRUCTION

Le pourcentage maximum d'occupation au sol est de 60 %.

ARTICLE 1148 LOTISSEMENT

La largeur minimale des lots est de 30 mètres.

SECTION 5 SITES D'ENTREPOSAGES DE MATIÈRES DANGEREUSES RÉSIDUELLES**ARTICLE 1149 GÉNÉRALITÉ**

Une zone tampon d'une largeur minimale de 5 mètres devra être aménagée au pourtour de tout site d'entreposage de matières résiduelles (Chemtech Environnement). La zone tampon doit comprendre une clôture opaque d'une hauteur minimale de 2 mètres, doublée d'un écran végétal composé au minimum d'un arbre à tous les 3 mètres.

SECTION 6 PRISE DE CAPTAGE D'EAU SOUTERRAINE**ARTICLE 1150 GÉNÉRALITÉ**

Toutes prises de captage d'eau souterraine doit être conforme aux normes du *Règlement sur le captage des eaux souterraines (Q-2, r.1.3)*.

CHAPITRE 13 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SECTION 1 BANDE DE PROTECTION EN BORDURE DES LACS ET DES COURS D'EAU

ARTICLE 1151 LACS ET COURS D'EAU ASSUJETTIS

Tous les lacs et cours d'eau à débit régulier ou intermittent sont régis par les présentes normes.

Les fossés de drainage, les fossés de ligne et les fossés mitoyens (au sens de l'article 1002 du Code civil) sont exemptés de l'application des présentes normes.

ARTICLE 1152 MESURES RELATIVES AUX RIVES

| |
|----------------------|
| SADR Art. 3.3.5.3 |
|----------------------|

Dans la rive, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

- 1° L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;
- 2° Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la **Loi sur la qualité de l'environnement** (L.R.Q. c. Q-2);
- 3° La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :
 - a) Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;
 - b) Le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire applicable interdisant la construction dans la rive (23 mars 1983);
 - c) Le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée au schéma d'aménagement et de développement révisé;
 - d) Une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;
- 4° La construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :

- a) Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive;
 - b) Le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire applicable interdisant la construction dans la rive (23 mars 1983);
 - c) Une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférentiellement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;
 - d) Le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage;
- 5° Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
- a) Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application;
 - b) La coupe d'assainissement;
 - c) La récolte d'arbres de 50 % des tiges de 10 centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
 - d) La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
 - e) La coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;
 - f) L'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de cinq mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 % ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau;
 - g) Aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;
 - h) Les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %;
- 6° La culture du sol à des fins d'exploitation agricole, y compris l'épandage des matières fertilisantes, est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de 3 mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus;
- 7° Les ouvrages et travaux suivants :
- a) L'installation de clôtures;
 - b) L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
 - c) L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;

- d) Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- e) Toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la **Loi sur la qualité de l'environnement** (L.R.Q., c. Q-2);
- f) Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
- g) Les puits individuels;
- h) La reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
- i) Les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 1153;
- j) Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la **Loi sur les forêts** et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

ARTICLE 1153

| |
|----------------------|
| SADR Art. 3.3.5.4 |
|----------------------|

MESURES RELATIVES AU LITTORAL

Sur le littoral, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables :

- 1° Les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- 2° L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts;
- 3° Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- 4° Les prises d'eau;
- 5° L'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- 6° L'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
- 7° Les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;

- 8° Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q, C. Q-2), de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre loi;
- 9° L'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

ARTICLE 1153.1**MESURES RELATIVES AUX MILIEUX HUMIDES**

Les limites de ces milieux sont précisées au plan 4 du Plan d'urbanisme de la Ville de Contreccœur.

La reconnaissance du fort potentiel faunique et floristique de ces sites suggère une protection intégrale du milieu naturel et n'autorise pas le prélèvement des ressources, à moins que cela soit prescrit par un cadre de gestion environnementale approprié.

Afin d'assurer la pérennité des milieux humides et le maintien de leur caractère naturel, seules les activités suivantes sont autorisées :

- Les activités et ouvrages reliés à la conservation et à la mise en valeur des ressources environnementales;
- Les activités de nettoyage et d'entretien;
- Les ouvrages écologiques à des fins de soutien du milieu naturel;
- Les activités récréatives extensives de type linéaire, se limitant aux sentiers pédestres et aux pistes cyclables.

SECTION 2**DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES ASSUJETTIES AUX INONDATIONS****SOUS-SECTION § 1 ZONES INONDABLES****ARTICLE 1154****IDENTIFICATION DES ZONES INONDABLES**

Les zones inondables sont représentées sur le plan de zonage intégré à l'annexe « B » du présent règlement. Elles ont été déterminées, en fonction de cotes de niveau, calculées à partir du niveau de la mer, qui représentent la limite d'inondation selon les possibilités de crues s'échelonnant sur une période vingtenaire (0-20 ans) de grand courant ou centenaire (20-100 ans) de faible courant.

| |
|----------------------|
| SADR Art. 2.5.1.1 |
|----------------------|

Par ailleurs, les plans cartographiant les zones inondables et réalisés par le Centre d'expertise hydrique du Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs numérotés 31H 14-020-1312-1, 31H 14-020-0810-2, 31H 14-020-1212-1, 31H 14-020-1112-1, 31H 14-020-1011-2 et 31H 14-020-0911-1, datés du 16 septembre 1996 sont intégrés à l'annexe « B » du présent règlement et s'appliquent également.

SOUS-SECTION § 2 MESURES RELATIVES À LA PLAINE INONDABLE DE GRAND COURANT

ARTICLE 1155

CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX INTERDITS

SADR
Art. 3.3.1.3

Dans la zone de grand courant d'une plaine inondable ainsi que dans les plaines inondables identifiées sans que ne soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, sous réserve des mesures prévues aux articles 1156 et 1157.

ARTICLE 1156

CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX PERMIS

SADR
Art. 3.3.1.3.1

Malgré le principe énoncé à l'article 1155, peuvent être réalisés dans ces zones, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

- 1° Les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;
- 2° Les travaux, constructions ou ouvrages destinés à des fins d'accès public ou à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, qui sont nécessaires aux activités portuaires, à la navigation ou à la construction navale, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses, les aides fixes à la navigation ainsi que leurs équipements et accessoires; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;
- 3° Les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;

- 4° La construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants avant le 16 septembre 1996 et avant le 23 mars 1983;
- 5° Les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictées en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- 6° L'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion;
- 7° Un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;
- 8° La reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation; les reconstructions devront être immunisées conformément aux dispositions de l'article 1157;
- 9° Les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la **Loi sur la qualité de l'environnement** (L.R.Q., c. Q-2);
- 10° Les travaux de drainage des terres;
- 11° Les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements;
- 12° Les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai;
- 13° Les bâtiments accessoires et les piscines, en respectant les conditions suivantes :
 - a) La superficie cumulative maximale de ces bâtiments ne doit pas excéder 30 mètres carrés, sans comptabiliser les piscines dans ce maximum;
 - b) L'implantation ne doit pas donner lieu à des déblais ou à des remblais, même si un réglage mineur pouvait être effectué pour l'installation d'une piscine hors-terre et malgré les déblais inhérents à l'implantation d'une piscine creusée; dans ce dernier cas, les matériaux d'excavation doivent être éliminés hors de la zone inondable 0-100 ans;
 - c) Les bâtiments accessoires doivent être simplement déposés sur le sol, c'est-à-dire sans fondation ni ancrage pouvant les retenir lors d'inondation et créer ainsi un obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 1157

MESURES D'IMMUNISATION

Les ouvrages permis dans la plaine inondable de grand courant doivent être réalisés en respectant les mesures d'immunisation qui suivent et ce, de façon cumulative :

- 1° Aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès à un garage, etc.) ne doit être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;
- 2° Aucun plancher de rez-de-chaussée ne doit être atteint par la crue de récurrence de 100 ans;
- 3° Aucune fondation en blocs de ciment (ou son équivalent) ne doit être atteinte par la crue à récurrence de 100 ans;
- 4° Les drains d'évacuation doivent être munis de clapet de retenue;
- 5° Pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec doit approuver les calculs relatifs à l'imperméabilisation, la stabilité des structures, à l'armature nécessaire et la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration et à la résistance du béton à la compression et à la tension;
- 6° Le remblayage du terrain doit se limiter à la protection de l'ouvrage aménagé et non à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu.

SOUS-SECTION § 3 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PLAINE INONDABLE DE FAIBLE COURANT

ARTICLE 1158

OUVRAGES INTERDITS DANS LA PLAINE INONDABLE DE FAIBLE COURANT

| |
|------------------------------------|
| SADR Adapté à l'art. 3.3.1.4 |
|------------------------------------|

Sur un terrain situé en totalité ou en partie à l'intérieur des limites de la plaine inondable de faible courant (récurrence 20 – 100 ans), tel qu'illustré sur les plans cartographiant les zones inondables et réalisés par le Centre d'expertise hydrique du Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs numérotés 31H 14-020-1312-1, 31H 14-020-0810-2, 31H 14-020-1212-1, 31H 14-020-1112-1, 31H 14-020-1011-2 et 31H 14-020-0911-1, datés du 16 septembre 1996 et intégrés à l'annexe « B » du présent règlement.

- 1° Toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés;
- 2° Les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

Dans cette zone peuvent être permis des constructions, ouvrages et travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues à l'article 1157, mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation adoptée conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme à cet effet par la MRC ou par la municipalité.

SOUS-SECTION § 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX RÉALISÉS EN PLAINE INONDABLE ADMISSIBLES À UNE DEMANDE DE DÉROGATION

ARTICLE 1159

CONSTRUCTIONS, OUVRAGE ET TRAVAUX ADMISSIBLES À UNE DÉROGATIONSADR
Art. 3.3.1.3.2

Peuvent également être permis certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions de la **Loi sur l'aménagement et l'urbanisme** (L.R.Q., c. A-19.1). Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation sont :

- 1° Les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réalignement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;
- 2° Les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès;
- 3° Tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation;
- 4° Les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine;
- 5° Un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol;
- 6° Les stations d'épuration des eaux usées;
- 7° Les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public;
- 8° Les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites;
- 9° Toute intervention visant :
 - a) L'agrandissement d'un ouvrage destiné à la construction navale et aux activités maritimes ou portuaires;
 - b) L'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques;
 - c) L'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de zonage;
- 10° Les installations de pêche commerciale et d'aquaculture;
- 11° L'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai; ne sont

cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf;

- 12° Un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- 13° Les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

ARTICLE 1160

CRITÈRES RELATIFS À L'ACCESSIBILITÉ D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION

| |
|----------------------|
| SADR Art. 3.3.1.6 |
|----------------------|

Pour permettre de juger de l'acceptabilité d'une dérogation, toute demande formulée à cet effet devra être appuyée de documents suffisants pour l'évaluer. Cette demande devra fournir la description cadastrale précise du site de l'intervention projetée et démontrer que la réalisation des travaux, ouvrages ou de la construction proposés satisfait aux cinq (5) critères suivants en vue de respecter les objectifs de la Politique provinciale en matière de sécurité publique et de protection de l'environnement :

- 1° Assurer la sécurité des personnes et la protection des biens, tant privés que publics en intégrant des mesures appropriées d'immunisation et de protection des personnes;
- 2° Assurer l'écoulement naturel des eaux; les impacts sur les modifications probables au régime hydraulique du cours d'eau devront être définis et plus particulièrement faire état des contraintes à la circulation des glaces, de la diminution de la section d'écoulement, des risques d'érosion générés et des risques de hausse du niveau de l'inondation en amont qui peuvent résulter de la réalisation des travaux ou de l'implantation de la construction ou de l'ouvrage;
- 3° Assurer l'intégrité de ces territoires en évitant le remblayage et en démontrant que les travaux, ouvrages et constructions proposés ne peuvent raisonnablement être localisés hors de la plaine inondable;
- 4° Protéger la qualité de l'eau, la flore et la faune typique des milieux humides, leurs habitats et considérant d'une façon particulière les espèces menacées ou vulnérables, en garantissant qu'ils n'encourent pas de dommages; les impacts environnementaux que la construction, l'ouvrage ou les travaux sont susceptibles de générer devront faire l'objet d'une évaluation en tenant compte des caractéristiques des matériaux utilisés pour l'immunisation;
- 5° Démontrer l'intérêt public quant à la réalisation des travaux, de l'ouvrage ou de la construction.

SECTION 3**DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES ARBRES ET À LA PLANTATION**

ARTICLE 1161

LA CONSERVATION DES ARBRES EN ZONE URBAINE

En milieu urbain, l'abattage des arbres est restreint à des coupes sélectives visant à améliorer les conditions de croissance des boisés. Pour que soit autorisé l'abattage d'arbres, l'arbre doit répondre à au moins un des critères suivants :

- L'arbre doit être mort, affecté par un insecte ravageur ou atteint d'une maladie incurable;
- L'arbre doit être dangereux pour la sécurité des personnes;
- L'arbre doit être une nuisance pour la croissance et le bien être des arbres voisins;
- L'arbre doit causer dommage ou être susceptible de causer dommage à la propriété publique ou privée;
- L'arbre fait partie d'une plantation de conifères servant de haie séparative entre 2 lots;
- L'arbre est à moins de 1,5 mètre d'une construction ou d'un bâtiment principal ou accessoire projeté;
- L'arbre est à moins de 1 mètre d'une allée d'accès et d'une aire de stationnement projeté;

Dans un cas non prévu au présent article, l'abattage d'un arbre peut être autorisé lorsqu'un rapport préparé par un ingénieur forestier en justifie le bien-fondé.

Aux fins du présent article, les opérations suivantes sont considérées comme étant des opérations d'abattage d'arbre :

- 1° L'enlèvement de plus de 50 % des branches vivantes d'un arbre;
- 2° Toutes actions pouvant causer la mort d'un arbre telle que l'annelage, les incisions, l'utilisation de produits toxiques, de chaleur, le détournement de l'eau ou la modification du sol aux environs.

Dans le cas de construction de résidence ou d'implantation d'infrastructure, l'abattage d'arbre est autorisé, mais sur un maximum de 25 % de la superficie boisée, à l'exception des zones RU1-145, RU1-147, RU1-172, RU2-140, RU2-144, RU2-146, P2-174, CS1-148 où d'autres normes s'appliquent.

Dans le cas du couvert boisé inclus dans le bois et corridor forestier d'intérêt métropolitain présent dans les zones RU1-145, RU1-147, RU1-172, RU2-140, RU2-144, RU2-146, P2-168, P2-169, P2-174, CS1-148, tout abattage d'arbres est interdit à l'exception des coupes d'arbres suivantes sur délivrance d'un certificat d'autorisation :

- La coupe afin de permettre l'accessibilité au milieu naturel à des fins d'observations, la coupe pour l'aménagement d'un sentier est permise sur une largeur maximale de 4 mètres en assurant toutefois que l'ensemble des sentiers et des aires d'accueil n'excèdent pas 5 % de la superficie totale du couvert boisé de la propriété visée;

- La coupe d'implantation pour un usage autorisé s'effectue uniquement dans l'espace nécessaire pour l'implantation des constructions autorisées et dans une bande de 5 mètres autour d'une construction principale ou dans une bande de 2 mètres autour d'une construction accessoire (la bande est calculée horizontalement à partir des murs de la construction). La superficie déboisée représente un maximum de 10 % de la superficie totale du couvert boisé de la propriété visée;
- La coupe de jardinage ou sélective prévue par un plan d'aménagement forestier (PAF) prélevant au maximum 20 % des arbres et répartis également sur l'ensemble du boisé, sur une période de 15 ans;
- La coupe pour les voies d'accès aux différents sites s'effectue uniquement dans l'espace nécessaire pour l'implantation des voies autorisées et dans une bande de 2 mètres de chaque côté de la voie.

ARTICLE 1161.1

LA CONSERVATION DES ARBRES DANS LES ZONES P2-168 ET P2-169

Dans le couvert boisé inclus dans le bois et corridor forestier d'intérêt métropolitain présent dans les zones P2-168 et P2-169, tout abattage d'arbre est interdit à l'exception des coupes d'arbres suivantes sur délivrance d'un certificat d'autorisation :

- La coupe afin de permettre l'accessibilité au milieu naturel à des fins d'observations, la coupe pour l'aménagement d'un sentier est permise sur une largeur maximale de 4 mètres en assurant toutefois que l'ensemble des sentiers et des aires d'accueil n'excèdent pas 5 % de la superficie totale du couvert boisé de la propriété visée;
- La coupe d'implantation pour un usage autorisé s'effectue uniquement à l'intérieur d'un corridor de 100 mètres mesuré à partir de la route Marie-Victorin, dans l'espace nécessaire pour l'implantation des constructions autorisées et dans une bande de 5 mètres autour d'une construction principale ou dans une bande de 2 mètres autour d'une construction accessoire (la bande est calculée horizontalement à partir des murs de la construction). La superficie déboisée représente un maximum de 10 % de la superficie totale du couvert boisé de la propriété visée;
- La coupe pour les voies d'accès aux différents sites à l'intérieur du corridor de 100 mètres mesuré à partir de la route Marie-Victorin s'effectue uniquement dans l'espace nécessaire pour l'implantation des voies autorisées et dans une bande de 2 mètres de chaque côté de la voie.

ARTICLE 1162

LA CONSERVATION DES ARBRES DANS LES BOISÉS DES ZONES AGRICOLES

En milieu agricole, dans les territoires désignés comme « espaces boisés » et « bois et corridors forestiers d'intérêt métropolitain » au plan 4 « Intérêts et contraintes » du Plan d'urbanisme de la Ville de Contreccœur, les articles 1162.1 et 1162.2 s'appliquent :

ARTICLE 1161.1 TRAVAUX AUTORISÉS DANS UN ESPACE BOISÉ D'INTÉRÊT RÉGIONAL/ESPACES BOISÉS

Ainsi, pour les bois identifiés, seuls les travaux suivants sont autorisés moyennant l'obtention d'un permis municipal :

- a) Les coupes de jardinage, les coupes de nettoyage, les coupes sanitaires, les coupes de récupération et les coupes sélectives;
- b) Les coupes d'éclaircies, seulement à l'intérieur des zones A1, A2 et A3;
- c) Les coupes permettant l'implantation de construction, de construction pour fins agricoles, ou encore les usages autres qu'agricoles autorisés par le schéma d'aménagement et la Commission de protection du territoire agricole, selon les conditions suivantes :
 - À l'extérieur d'un corridor riverain de 30 mètres en bordure d'un lac et de 15 mètres en bordure d'un cours d'eau;
 - Ne dépassant pas l'aire requise pour permettre l'implantation et l'agrandissement de la ou des constructions et la circulation normale des équipements autour de ceux-ci;
 - En conservant un écran boisé d'une largeur de 15 mètres le long des limites séparatives de lot;
 - N'ayant pas pour effet de rompre la continuité des corridors fauniques existants.
- d) Les coupes permettant l'implantation de construction et de sentiers à des fins récréotouristiques, d'observation ou d'interprétation, sauf dans le Bois de Verchères;
- e) Les coupes permettant la construction d'un fossé ou d'un cours d'eau requis pour permettre le drainage adéquat de l'aire et/ou des aires adjacentes.

ARTICLE 1161.2 TRAVAUX AUTORISÉS DANS LES BOIS ET CORRIDORS FORESTIERS D'INTÉRÊT MÉTROPOLITAIN

Nonobstant les travaux autorisés dans les espaces boisés d'intérêt régional, seuls les travaux suivants sont autorisés dans les espaces boisés moyennant l'obtention d'un permis municipal :

- a) Les coupes de jardinage, les coupes de nettoyage, les coupes sanitaires, les coupes de récupération et les coupes sélectives prévues par un plan d'aménagement forestier (PAF) prélevant au maximum 20 % des arbres et répartis également sur l'ensemble du boisé, sur une période de 15 ans;
- b) La coupe d'implantation pour un usage résidentiel ou une construction pour fins agricoles ou un commerce de support à la récréation s'effectue uniquement dans l'espace nécessaire pour l'implantation des constructions autorisées et dans une bande de 5 mètres autour d'une construction principale ou dans une bande de 2 mètres autour d'une construction accessoire (la bande est calculée horizontalement à partir des murs de la construction). La superficie déboisée représente un maximum de 20 % de la superficie totale du couvert boisé de la propriété visée;

- c) La coupe pour la mise en culture du sol réalisée par un producteur agricole reconnu peut, sur sa propriété, se prévaloir, à une seule occasion, du droit de défricher une superficie maximale de 3 ha sans jamais excéder 10 % de l'espace boisé de la même propriété afin de créer un espace cultivable. La première des deux conditions atteintes (3 ha ou 10 %) constitue la limite de cette autorisation;
- d) La coupe pour l'aménagement d'un sentier sur une largeur maximale de 4 mètres;
- e) L'ensemble des sentiers et des aires d'accueil représentent un maximum de 5 % de la superficie totale du couvert boisé de la propriété visée;
- f) La coupe effectuée pour l'entretien d'un cours d'eau à la condition que la largeur d'un couloir de déboisement n'excède pas 5 mètres;
- g) La coupe pour l'aménagement ou l'entretien d'un fossé de drainage aux conditions suivantes :
 - La largeur d'un couloir de déboisement ne doit pas excéder 5 mètres;
 - La superficie totale des fossés de drainage ne doit pas excéder 6 % de la superficie totale de l'espace boisé sur le terrain.
- h) La coupe pour les voies d'accès au site s'effectue uniquement dans l'espace nécessaire pour l'implantation des voies autorisées et dans une bande de 2 mètres de chaque côté de la voie.

ARTICLE 1161.3**EXCEPTIONS**

Les restrictions à l'abattage d'arbres contenues dans les articles 1162.1 et 1162.2, ne s'appliquent pas :

- a) À l'intérieur des emprises de propriétés ou de servitudes acquises pour la mise en place ou l'entretien des équipements et infrastructures de transport d'énergie et de télécommunications sous réserve de l'article 1162.4;
- b) Aux carrières en exploitation en autant que ces dernières aient procédé au dépôt d'un plan de revégétalisation du site.

Nonobstant les cas d'exception précédemment énumérés, la Ville doit être avisée préalablement du début des travaux et doit être informée du programme de déboisement ou d'entretien prévu.

La société Hydro-Québec est cependant soustraite des obligations décrites à l'alinéa précédent, mais devrait informer la MRC et la Ville, lorsqu'elle entreprend des travaux d'abattage, d'émondage ou d'entretien de la végétation.

ARTICLE 1161.4**LES RÉSEAUX MAJEURS DE TRANSPORT D'ÉNERGIE ET DE TÉLÉCOMMUNICATION**

L'implantation de réseaux majeurs de transport d'énergie et de télécommunication devra être localisée prioritairement dans les corridors déjà existants et identifiés au plan 2 « Concept d'organisation spatiale » du Plan d'urbanisme de la Ville de Contrecoeur. Leur implantation devra se faire en favorisant

l'orientation cadastrale de lots ou de concessions et éviter les lignes et tracés en oblique par rapport à l'axe des cultures, en protégeant les terres drainées souterrainement, les érablières, vergers, plantations et forêts sous aménagement.

La coupe pour l'implantation d'équipements et d'infrastructures de transport d'énergie, de télécommunications et d'utilité publique est autorisée dans les cas où l'implantation d'un nouvel équipement ou installation de services publics ne peut être évitée dans les espaces boisés situés dans les bois et corridors forestiers d'intérêt métropolitain. Le propriétaire du réseau peut procéder à la coupe d'arbres nécessaire aux conditions suivantes :

- Considérer l'utilisation de ses droits de servitudes ou de propriétés, des emprises et des installations existantes afin d'éviter la multiplication des infrastructures linéaires;
- Limiter les superficies à déboiser et favoriser un tracé qui ne compromet pas la viabilité du bois et du corridor forestier d'intérêt;
- Accorder une attention particulière aux éléments sensibles identifiés lors de la caractérisation du site ou du tracé retenu (espace boisé de grand intérêt écologique, milieu humide, écosystème sensible, espèce faunique ou floristique menacée, etc.);
- Démontrer, par des études environnementales, techniques et économiques réalisées dans le cadre du projet, que l'implantation de ce nouvel équipement ou installation ne peut être réalisée à l'extérieur des espaces boisés ou que la solution retenue soit celle de moindre impact;
- Prévoir des mesures d'atténuation (zone tampon, aménagement arbustif compatible, choix des structures ou des matériaux, etc.) afin de limiter les impacts environnementaux et favoriser l'intégration de l'équipement ou installation aux paysages d'intérêt métropolitain et aux ensembles patrimoniaux identifiés au plan 4 « Intérêts et contraintes » du Plan d'urbanisme de la Ville de Contrecoeur.

Lors de l'implantation d'un nouvel équipement ou d'une nouvelle installation, des mesures de reboisement raisonnables peuvent également être prévues sous réserve d'une entente avec le propriétaire du réseau. Le cas échéant, ces mesures doivent être effectuées dans l'optique d'atténuer l'impact du projet et de compléter ou de connecter des bois et des corridors forestiers d'intérêt, de préserver ou d'aménager des réseaux et des corridors écologiques ou de créer de nouveaux parcs avec le réseau qui participent à la biodiversité.

Dans les espaces boisés situés dans les bois et les corridors forestiers d'intérêt, les travaux d'entretien ou de maintenance pour assurer la sécurité du public et du réseau au sein des emprises doivent assurer le maintien d'une composante arbustive compatible.

ARTICLE 1163

RESTRICTIONS À LA PLANTATION

La plantation d'arbres ou arbustes doit respecter une distance d'au moins 2,0 mètres d'une borne-fontaine, transformateur électrique, boîte de contrôle du réseau téléphonique, luminaire de rue ou poteau portant un réseau d'utilité publique (téléphone, câble, électricité, etc.).

Les essences suivantes doivent être plantées à un minimum de 30 mètres de toute fondation et de toute rue ou servitude publique comprenant des services d'égout ou d'aqueduc existants et de 10 mètres de tout champ d'épuration ou de fosse septique :

- Le saule pleureur (*salix pentandra*);
- Le peuplier blanc (*populus alba*);
- Le peuplier du Canada (*populus destoïde*);
- Le peuplier de Lombardie (*populus nigra*);
- Le peuplier baumier (*populus balsamifera*);
- Le peuplier faux tremble (*populus tremuloïde*);
- L'érable argenté (*acer saccharinum*);
- L'érable à Giguère (*acer negundo*);
- L'orme américain (*ulmus americana*);
- L'érable de Norvège (*acer platanoïdes*).

Il est interdit de planter un frêne. De plus, il est interdit de planter ou de laisser croître tout arbre à grand ou à moyen déploiement à proximité des installations de services publics à moins d'être spécifiquement autorisé sans restriction dans le « Répertoire des arbres et arbustes ornementaux », édition 2005 produite par Hydro-Québec.

ARTICLE 1164

OBLIGATION DE PLANTATION POUR TOUT LOT BÂTI

Tout lot bâti doit être agrémenté d'arbres, et ce, dans un délai de 18 mois après l'émission du permis pour la construction du bâtiment principal. Les règles de plantation sont les suivantes :

- 1° Au moins un arbre par tranche de 8 mètres de largeur de terrain, mesurée à partir de la ligne de construction (sauf pour un projet intégré, un usage multifamilial ou mixte, dans ces cas, un arbre est exigé par tranche de 20 m² d'espace végétal);
- 2° Au moins 50 % des arbres exigés doivent être plantés en cour avant;
- 3° Au moins 50 % des arbres exigés doivent être des feuillus;
- 4° Nonobstant le paragraphe 1°, les terrains d'une largeur de moins de 8 mètres, mesuré à partir de la ligne de construction, doivent être agrémenté d'au moins un (1) arbuste, sans compter le Thuya (Cèdre ou Thuja var.).

Toute infraction relative à la coupe non autorisée d'un arbre doit être assortie à l'obligation de planter un arbre de huit (8) centimètres de diamètre mesurés à trente (30) centimètres au-dessus du niveau du système racinaire, dans les dix (10) mois suivant l'infraction.

ARTICLE 1165

DIMENSIONS MINIMALES REQUISES DES ARBRES À LA PLANTATION ET DES ARBRES À CONSERVER

Pour chaque arbre abattu, à l'exception des boisés situés dans les zones rurales et agricoles de Contreccœur, un nouvel arbre devra être planté sur le même terrain en tenant compte des dispositions réglementaires existantes.

Tout arbre dont la plantation ou dont la conservation est requise par un article du présent règlement doit respecter les dimensions minimales suivantes :

- 1° Une hauteur de 2,50 mètres pour un feuillu;
- 2° Une hauteur de 1,50 mètre pour un conifère;
- 3° Un diamètre de 40 millimètres mesurés à 0,30 mètre au-dessus du niveau du sol adjacent pour un feuillu.

Lorsque l'abattage d'un arbre a pour effet de diminuer le nombre d'arbres requis par le présent règlement, le requérant doit procéder à la plantation d'arbres afin de respecter ce nombre, et ce, dans la même cour de terrain que l'arbre abattu.

Tout arbre mort ou dont des signes de dépérissement sont observés sur 50 % ou plus de sa ramure et dont la plantation était requise par le présent règlement doit être remplacé par un autre répondant à toutes les exigences.

De plus, dans tous les cas, toute variété de Thuya (Cèdre ou Thuja var.), qu'elle soit sauvage ou cultivée, ne peut être considérée dans le calcul du nombre d'arbres requis.

ARTICLE 1166

CERTIFICAT D'AUTORISATION DE COUPER LES ARBRES

Un certificat d'autorisation de couper des arbres est obligatoire pour toute personne qui désire abattre un ou des arbres sur le territoire de la municipalité.

SECTION 4

DISPOSITIONS RELATIVES AUX SITES D'INTÉRÊT FAUNIQUE

ARTICLE 1167

PLAN DE GESTION ENVIRONNEMENTALE

| |
|---------------------|
| SADR Art. 3.4.11 |
|---------------------|

Les sites d'intérêt faunique apparaissant à l'annexe « C » font partie intégrante du présent règlement. Toute intervention à l'intérieur des sites d'intérêt faunique est assujettie au dépôt d'un plan de gestion environnementale, tel que précisé au règlement relatif aux permis et certificats numéro 861-1-2009.

SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX LIEUX
D'ÉLIMINATION DES NEIGES USÉESARTICLE 1168 GÉNÉRALITÉ

Les lieux d'élimination des neiges usées seront localisés en dehors des bandes de protection riveraines, des boisés de Contrecoeur et des secteurs présentant des risques de mouvement de sol.

SECTION 6 ABROGÉARTICLE 1169 ABROGÉ**SECTION 7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SITES**
D'ENFOUISSEMENT DE DÉCHETS
POTENTIELLEMENT DANGEREUXARTICLE 1170 GÉNÉRALITÉ

| |
|--------------------|
| SADR Art. 3.4.9 |
|--------------------|

Les sites d'enfouissement de déchets potentiellement dangereux pouvant accueillir des ouvrages et constructions en vertu des dispositions du chapitre 8 du présent règlement devront faire l'objet d'une étude de caractérisation des sols préalablement à l'émission de tout permis de lotir ou de construire sur ces sites afin de s'assurer que les ouvrages et constructions soient conformes aux dispositions de la **Loi sur la qualité de l'environnement** (L.R.Q., c. Q-2). Ces sites sont situés sur les lots : P-234, 236 à 243, P (249, 250, 252, 253, 254, 255, 256, 257, 303, 304, 305, 307, 308, 309, 319), 319 H.A.

CHAPITRE 14 **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES, AUX CONSTRUCTIONS ET AUX ENSEIGNES DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS**

SECTION 1 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX DROITS ACQUIS**

ARTICLE 1171 **RÈGLE D'INTERPRÉTATION DÉTERMINANT LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS**

Lorsqu'un usage est dérogatoire et protégé par droits acquis, les dispositions relatives aux constructions accessoires, aux équipements accessoires, aux usages, constructions et équipements temporaires ou saisonniers, aux activités complémentaires, au stationnement hors-rue, à l'aménagement des terrains, à l'affichage, à l'entreposage extérieur et aux zones de chargement ou de déchargement applicables à cet usage doivent être celles établies à cet effet au chapitre traitant spécifiquement des dispositions applicables aux usages dont relève cette classe d'usage.

ARTICLE 1172 **DISPOSITIONS RELATIVES À LA RECONNAISSANCE DE DROITS ACQUIS**

Aux termes du présent règlement, un droit acquis à un usage, à une construction, à un local, ou à une enseigne dérogatoire ne peut être reconnu que dans le cas où un règlement en vigueur exigeait l'émission d'un permis ou d'un certificat d'autorisation au moment de l'érection du bâtiment, construction, local ou enseigne, et si le début de son exercice ou son érection respecte les délais prévus à l'autorisation, lesquels délais ne peuvent dépasser six (6) mois après l'entrée en vigueur du règlement auquel il déroge.

Une construction, dont l'implantation est dérogatoire, construite avant le 1^{er} juillet 1982 est réputée conforme au règlement en vigueur au moment de sa construction quant à son implantation.

ARTICLE 1173 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES, AUX CONSTRUCTIONS ET AUX ENSEIGNES DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS**

Tout usage, construction, local ou enseigne dérogatoire peut être entretenu, réparé ou modifié à la condition que cet entretien, réparation ou modification n'ait pas pour effet d'augmenter au niveau d'une marge, d'une superficie, d'une distance, d'une hauteur, d'une localisation, d'un matériel, l'usage, la construction, le local ou l'enseigne.

L'emploi des termes " Usage ", " Construction ", " Local " et " Enseigne " dérogatoires inclut également toute partie d'usage, de construction, de local et d'enseigne dérogatoires.

SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES DÉROGATOIRES**ARTICLE 1174 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AGRANDISSEMENT DE L'ESPACE OCCUPÉ PAR UN USAGE DÉROGATOIRE À L'INTÉRIEUR D'UNE CONSTRUCTION**

Lorsqu'une construction n'est que partiellement utilisé aux fins d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis, il est permis d'étendre cet usage à l'ensemble de la construction.

Une construction dans lequel s'exerce un usage dérogatoire protégé par droits acquis peut être agrandi aux fins de l'extension de cet usage si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- 1° L'agrandissement de la construction doit s'effectuer sur le même terrain ou sur un terrain adjacent qui appartenait au propriétaire de ladite construction le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement et n'a jamais cessé de lui appartenir;
- 2° L'agrandissement de la construction doit respecter toutes les dispositions du présent règlement et du règlement de construction. Cependant, si ladite construction est une construction dérogatoire protégée par droits acquis, l'agrandissement ne peut s'effectuer qu'aux conditions et de la manière prescrite pour l'agrandissement des constructions dérogatoires protégés par droits acquis;
- 3° L'agrandissement ne peut excéder 50 % de la superficie d'implantation au sol de la construction et ce, au jour de l'entrée en vigueur du présent règlement rendant l'usage dérogatoire.

Malgré les paragraphes précédents, il est interdit d'étendre un usage dérogatoire protégé par droits acquis qui est exercé dans une construction située dans une zone résidentielle ou de procéder à l'agrandissement de cette construction aux fins d'étendre cet usage dérogatoire protégé par droits acquis.

ARTICLE 1175 DISPOSITION RELATIVE AU REMPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis et classifié selon sa classe d'usage décrite au chapitre 4 du présent règlement peut être remplacé par un autre usage dérogatoire appartenant à la même classe d'usage, à une classe d'usage inférieure ou à une classe d'usage supérieure à condition d'avoir obtenu une autorisation pour l'usage de remplacement conformément aux dispositions du *règlement 1014-1-2015 relatif aux usages conditionnels*.

ARTICLE 1176 DISPOSITIONS RELATIVES À LA CESSATION D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis cesse si cet usage a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pour quelque cause que ce soit et pour une période supérieure à douze (12) mois consécutifs.

SECTION 3**DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES**

ARTICLE 1177

DISPOSITIONS RELATIVES À LA RÉPARATION, À LA MODIFICATION, À L'ENTRETIEN OU À L'AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION DONT L'IMPLANTATION EST DÉROGATOIRE

Toute construction dont l'implantation est dérogatoire peut être réparée, modifiée, entretenue ou agrandie pourvu que la réparation, la modification, l'entretien ou l'agrandissement respecte les conditions suivantes :

- 1° La construction n'a jamais été agrandie depuis le jour de l'entrée en vigueur du règlement rendant son implantation dérogatoire;
- 2° L'agrandissement ou la modification prévue doivent respecter les marges minimales prescrites par le présent règlement ou être égales aux marges avant et latérales de la construction dérogatoire protégée par droits acquis;
- 3° L'agrandissement ou la modification doit respecter toutes les autres dispositions du présent règlement et du règlement de construction;
- 4° Lorsqu'il s'agit de l'addition de un ou plusieurs étages sur une construction existante respectant le nombre d'étages maximal autorisé dans la zone, l'agrandissement peut respecter l'implantation du premier étage, et ce même si les marges sont non conformes au présent règlement.

ARTICLE 1177.1

RECONSTRUCTION OU REMPLACEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE, CONSTRUCTION, AMÉNAGEMENT OU ÉQUIPEMENT DÉROGATOIRE

Un bâtiment accessoire, construction, aménagement ou équipement dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être remplacé que par un bâtiment accessoire, construction, aménagement ou équipement conforme aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 1178

DISPOSITIONS RELATIVES À LA RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL DONT L'IMPLANTATION EST DÉROGATOIRE

Tout bâtiment principal dont l'implantation est dérogatoire et qui est devenu dangereux ou est détruit ou a perdu plus de 75 % de sa valeur portée au rôle d'évaluation par suite d'un incendie ou de quelque autre cause, le bâtiment doit être reconstruit conformément aux dispositions du présent règlement et de tout autre règlement applicable.

Nonobstant l'alinéa précédent, lorsque le bâtiment principal dérogatoire protégé par droit acquis qui a été démoli est situé à l'intérieur de la zone PIIA tel qu'identifié au règlement 761-2-2005 secteur Patrimonial, il peut être reconstruit en respectant les dispositions suivantes :

- a) L'implantation du bâtiment reconstruit est autorisée sur le périmètre de la fondation du bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis ou à l'intérieur de ce dernier, comme il était délimité avant sa démolition partielle ou totale, sans empiéter dans l'emprise de rue. Toute fondation dérogatoire au code de construction en vigueur doit être démolie et reconstruite conformément aux dispositions dudit code, sauf pour un bâtiment occupé exclusivement par l'usage H1 (habitation unifamiliale), H2 (habitation bifamiliale) ou H3 (habitation trifamiliale) si le propriétaire fournit l'attestation d'un ingénieur confirmant la capacité structurale et portante de la fondation à conserver;
- b) La reconstruction du bâtiment doit être débutée au plus tard dans les 36 mois suivant sa démolition partielle ou totale.

La reconstruction du bâtiment doit débuter en deçà de 12 mois suivant la date à laquelle les dommages ont été causés, sinon le bâtiment perd ses droits acquis.

ARTICLE 1179

DISPOSITIONS RELATIVES À LA RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL DONT LA SUPERFICIE MINIMALE DE PLANCHER EST DÉROGATOIRE

Tout bâtiment principal dérogatoire quant à la superficie minimale de plancher qui est détruite à plus de 75 % de sa valeur portée au rôle d'évaluation peut être reconstruite sur ses fondations ou être augmentée de manière à tendre vers la conformité, sans toutefois avoir à respecter le minimum requis à la grille des usages et des normes.

ARTICLE 1180

DISPOSITIONS RELATIVES À LA RÉPARATION, À LA MODIFICATION, À L'ENTRETIEN, AU CHANGEMENT D'USAGE ET À L'AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE (QUANT AUX MATÉRIAUX OU AUTRES ÉLÉMENTS DE CONSTRUCTION)

Toute réparation, modification, entretien ou agrandissement inférieur à 50 % de la superficie originale d'une construction dérogatoire doit être réalisé à partir des matériaux de revêtement d'origine ou de tout autre matériau conforme aux dispositions du présent règlement ou de tout autre règlement applicable.

Toutefois, tout agrandissement supérieur à 50 % de la superficie originale d'une construction dérogatoire doit être recouvert de matériaux conformes aux dispositions du présent règlement ou de tout autre règlement en vigueur.

ARTICLE 1181

DISPOSITIONS RELATIVES À LA RECONSTRUCTION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE (QUANT AUX MATÉRIAUX OU AUTRES ÉLÉMENTS DE CONSTRUCTION)

Toute construction dérogatoire (quant aux matériaux ou autres éléments de construction) ayant été détruite dans une proportion inférieure à 75 % de sa valeur portée au rôle d'évaluation par suite d'un incendie ou de quelque autre cause, peut être reconstruite conformément aux dispositions applicables aux matériaux et autres éléments de construction des règlements en vigueur au moment de sa construction.

Toutefois, si le bâtiment est devenu dangereux ou est détruit ou a perdu plus de 75 % de sa valeur portée au rôle d'évaluation par suite d'un incendie ou de quelque autre cause, le bâtiment doit être reconstruit conformément aux dispositions du présent règlement.

La reconstruction du bâtiment doit débuter en deçà de 12 mois suivant la date à laquelle les dommages ont été causés, sinon le bâtiment perd ses droits acquis.

ARTICLE 1182

SADR
Art. 3.4.1.7.5

DROITS ACQUIS D'UN BÂTIMENT D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE

Une installation d'élevage existante est dérogatoire lorsque ladite installation est non conforme aux dispositions du présent règlement. Elle est protégée par des droits acquis si elle a été construite en conformité avec les règlements alors en vigueur.

Lorsqu'elle est dérogatoire, une installation d'élevage existante peut augmenter le nombre d'unités animales, agrandir, construire des ouvrages, reconstruire en cas de sinistre, effectuer la réfection de bâtiments et remplacer son type d'élevage, en respectant les conditions suivantes :

1° Le nombre d'unités animales de l'installation d'élevage peut être augmenté de 75 unités animales jusqu'à un maximum de 225 unités animales, s'il elle existait au 21 juin 2001 et a été dénoncée auprès du secrétaire-trésorier de la municipalité avant le 21 juin 2002, conformément à l'article 79.2.6 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., chapitre P-41.1). De plus, le coefficient d'odeur des catégories ou groupes des nouveaux animaux n'est pas supérieur à celui de la catégorie ou du groupe d'animaux qui compte le plus d'unités animales. Enfin, l'accroissement, ici visé, demeure assujéti aux normes municipales relatives à l'espace qui doit être laissé libre entre les constructions par rapport aux lignes de voies de circulation et les lignes de terrains.

2° L'agrandissement, la reconstruction en cas de sinistre, la réfection et la construction d'une installation d'élevage doivent être effectués en direction opposée à un usage non agricole visé par le présent document ou respecter les normes minimales d'implantation. Toutefois, lorsqu'il ne sera pas possible de s'éloigner à l'opposé des usages non agricoles, une municipalité peut utiliser les modalités d'un règlement de dérogation mineure pour régler cette situation.

L'agrandissement ou la reconstruction demeure assujéti aux normes municipales relatives à l'espace qui doit être laissé libre entre les constructions par rapport aux lignes de voies de circulation et les lignes de terrains.

La reconstruction à la suite d'un sinistre devra débuter dans les 24 mois suivant le sinistre.

3° Dans un bâtiment d'élevage existant dérogatoire, un type d'élevage peut être remplacé par un type d'élevage de même espèce ou ayant un coefficient d'odeur égale ou inférieure.

4° Lorsqu'il est inutilisé et dérogatoire, un bâtiment d'élevage peut de nouveau être utilisé à des fins d'élevage pourvu qu'il ne se soit pas écoulé plus d'une année suivant la cessation ou l'abandon des activités d'élevage dans ledit bâtiment.

SECTION 4 **DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES ET STRUCTURES D'ENSEIGNE DÉROGATOIRES**ARTICLE 1183 **DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTRETIEN ET À LA RÉPARATION D'UN ENSEIGNE DÉROGATOIRE**

Une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis peut être entretenue et réparée. Toutefois, la dérogation par rapport aux dispositions du présent règlement ne doit pas être augmentée.

ARTICLE 1184 **DISPOSITIONS RELATIVES À LA MODIFICATION ET À L'AGRANDISSEMENT D'UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE**

Toute enseigne dérogatoire protégée par droits acquis peut être modifiée ou agrandie si le projet de modification ou d'agrandissement pris individuellement respecte toutes les normes de la réglementation de l'affichage. D'aucune façon cependant, le présent article ne peut être interprété comme permettant la création d'une nouvelle dérogation de l'enseigne ou l'augmentation de la dérogation déjà protégée par droits acquis.

ARTICLE 1185 **DISPOSITIONS RELATIVES AU REMPLACEMENT D'UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE**

Une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis ne peut être remplacée par une autre enseigne dérogatoire.

ARTICLE 1186 **DISPOSITIONS RELATIVES À LA PERTE DES DROITS ACQUIS POUR UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE**

Les droits acquis à une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis se perdent dans les cas qui suivent :

- 1° Lorsqu'elle est modifiée, remplacée ou reconstruite après la date d'entrée en vigueur du présent règlement, de manière à la rendre conforme;
- 2° Lorsqu'elle annonce un établissement qui a été abandonné ou qui a cessé ou interrompu ses opérations durant une période de plus de six (6) mois;
- 3° Si elle est détruite;
- 4° Lorsqu'il y a un changement d'usage;
- 5° Nonobstant les paragraphes précédents, les enseignes existantes et dérogatoires au présent règlement doivent être enlevées, modifiées, déplacées ou remplacées selon le cas afin de se conformer aux présentes dans un délai maximal de 36 mois à compter du 1^{er} juillet 2011.

SECTION 5 ENTRÉE EN VIGUEUR**ARTICLE 1187 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi. Règlement adopté par le conseil municipal lors de sa séance du 1^{er} février 2010.

| | |
|--|------------------------------------|
| Avis de motion | 7 décembre 2009 |
| Adopté par le conseil municipal | 1^{er} février 2010 |
| Entrée en vigueur | 12 mai 2010 |

Mairesse

Directeur général et
secrétaire-trésorier